PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

HUMANITIES RESEARCH COUNCIL
SPECIAL GRANT

FOR

Medieval Studies

A Monsieur Bertrand
Témoignage de respectueuse amitié
André Autorne

UNIVERSITE DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXIX

LE MOUVEMENT DE 1314
ET LES CHARTES PROVINCIALES DE 1315

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMÉDÉE HAUVETTE, prof. adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté. 1 vol. in-8°. 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine, à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Quis es in cœlis, Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté, 1 vol. in-8°. 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par PIERRE BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace)**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française**, par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyane*, par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775), par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°.. . . . . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs**, par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

XXI. — **Mélanges d'histoire littéraire**, publiés sous la direction de M. le professeur LANSON, par MM. FRÉMINET, DUPIN et DES COGNETS. 1 vol. in-8°.. . 6 fr. 50

XXII. — **Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier**, par E. MARTIN-CHABOT, archiviste paléographe. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr.

XXIII. — **A propos du Corpus Tibullianum; un siècle de philologie latine classique**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. 18 fr.

XXIV. — **Cinquièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH et M. MAX FAZY. 1 vol. in-8°.. . . . . 5 fr.

XXV. — **Mélanges d'histoire ancienne**, I, par G. BLOCH, professeur d'histoire romaine à la Faculté, Jérôme CARCOPINO, ancien membre de l'école française de Rome, professeur agrégé d'histoire au lycée du Havre, et L. GERNET, ancien élève de l'École Normale, agrégé de l'Université, pensionnaire de la fondation Thiers. 1 vol. in-8. . . . . 12 fr. 50

XXVI. — **Le latin de Saint Avit, évêque de Vienne (450?-526?)**, par Henri GOELZER, Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris avec la collaboration de Alfred MEY, ancien élève de la Faculté des Lettres de Paris, professeur au lycée Charlemagne. 1 vol. in-8. . . . . 25 fr.

XXVII. — **Le Distique élégiaque chez Tibulle, Sulpicia, Lygdamus**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

XXVIII. — **Studies on Lydgate's Syntax in The Temple of Glas**, par André COURMONT, élève de la Faculté des Lettres, agrégé de l'Université, 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

XXIX. — **Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315**, par André Artonne, archiviste paléographe, licencié ès lettres. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXIX

LE MOUVEMENT DE 1314 ET LES CHARTES PROVINCIALES DE 1315

PAR

André ARTONNE

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE, LICENCIÉ ÈS LETTRES

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1912

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

MAY
12
1983
OF TORONTO

DC
93
A7

LE MOUVEMENT DE 1314

ET

LES CHARTES PROVINCIALES DE 1315

INTRODUCTION

LES SOURCES

I. — Documents d'archives.

Une grande partie des documents qui sont utilisés dans cette étude se trouvent aux Archives nationales.

Une layette spéciale qui reçut le titre de « Ligue des nobles contre le roi », aujourd'hui J. 434, contenait les actes originaux des ligues provinciales de novembre 1314. Ces documents avaient été remis sur l'ordre du roi Louis X à Charles de Valois son oncle au mois de mai 1315. Celui-ci les garda dans ses archives particulières ; lorsque son fils Philippe de Valois parvint au trône de France les archives de la maison de Valois furent versées au Trésor des Chartes. Les pièces de la layette J. 434 faisaient partie de ce versement ainsi qu'il appert d'un inventaire[1] dressé à l'époque. La layette J. 434 contenait dix pièces lors de l'inventaire de Godefroy et de Dupuy ; il n'y en avait plus que huit au XVIIIe siècle lorsque Boulainvilliers[2] la consulta. Boutaric[3] en 1861 n'y trouva plus que deux pièces, les seules que nous possédions aujourd'hui.

J'ai pu reconstituer pièce par pièce le contenu de cette layette

1. A. n., JJ. 268, fol. 39 v°.

2. Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye, 1727, t. II, p. 92.

3. Cf. Boutaric, *Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, pp. 138-143.

grâce à un double original, conservé également aux Archives nationales, de la pièce n° 10[1], à de nombreuses copies et même à des éditions anciennes que les analyses de Godefroy et Dupuy m'ont permis d'identifier avec certitude. Voici le résultat de ces recherches.

LAYETTE « LIGUE DES NOBLES »

PIÈCE N° 1

1314, 24 novembre.

Ligue des nobles et du commun de Champagne, de Vermandois, de Beauvaisis, de Ponthieu, de la terre de Corbie et de Bourgogne avec les nobles et le commun des comtés d'Auxerre et de Tonnerre.

A. — Original sur parchemin, jadis scellé de 35 sceaux sur lacs de soie verte. A. n. J. 434, n° 1.

B. — Copie. B. n. Dupuy 758, fol. 10.

C. — Id. B. n. fr. 7508, fol. 175 v°.

D. — publiée Longnon (A.). *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. II, p. 515.

E. — Boulainvilliers, *l. c.* p. 92 (en partie).

PIÈCE N° 2

1314, 24 novembre.

Ligue des nobles et du commun de Champagne, de Vermandois, de Beauvaisis, de Ponthieu, de la terre de Corbie, des comtés d'Auxerre et de Tonnerre avec les nobles et le commun de Bourgogne.

A. — Original perdu.

B. — Copie dans B. n. Dupuy 758, fol. 8 (avec la date fausse du *14* novembre 1314).

C. — Arch. num. d'Amiens AA.4, fol. 15 v°.

D. — A. n. KK. 1412, fol. 24 v°.

E. — B. n. f. 17854, fol. 39.

F. — publiée en partie d'après B. par Boutaric, *l. c.* p. 146.

PIÈCE N° 3

1314, novembre.

Ligue des nobles et du commun de Champagne avec les nobles et le commun de Bourgogne.

1. A. n. J. 589, n° 7. C'était l'exemplaire destiné à Charles de Valois. Il avait été fait deux expéditions originales de cet acte (cf. JJ. 52, fol. 39 v°).

A. — Original perdu.
B. — Copie dans B. n. Dupuy 758, fol. 14.
C. — Copie dans B. n. fr. 7508, fol. 177, v°.
D. — publiée par A. Duchesne. *Histoire généalogique de la maison de Vergy*. Paris, 1625, in-fol. Preuves p. 231, d'après A.

PIÈCE N° 4

1314, 24 novembre.

Ligue des nobles et du commun de Champagne, de Bourgogne, et des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, avec les nobles et le commun de Vermandois, de Beauvaisis, d'Artois et de Ponthieu.

A. — Original perdu.
B. — Copies B. n. Dupuy 758, fol. 21.
C. — B. n. fr. 7508, fol. 182.

PIÈCE N° 5

1314, novembre.

Ligue des nobles et du commun de Bourgogne.

A. — Original perdu.
B. — Copie B. n. Dupuy 758, fol. 3.
C. — B. n. fr. 7508, fol. 172.
D. — publiée par A. Duchesne. *Histoire généalogique de la maison de Vergy*. Paris, 1625, in-folio. Preuves p. 232, d'après A.
E. — Boutaric, *o. c.* p. 138, d'après B.

Nota. — L'Inventaire de Godefroy et Dupuy, après avoir analysé le n° 5, ajoute : « Quatre lettres semblables. En l'une il y a 38 seaux[1]. » Parmi ces lettres, il s'en trouvait une qui a été confondue avec les premières parce qu'elle débute par la même énumération de seigneurs bourguignons ; mais elle n'a point échappé à la sagacité d'André Duchesne qui en a donné une édition ; c'est en réalité une alliance entre la Bourgogne et le Forez. Il convient de la considérer comme une pièce à part et de lui affecter le n° 5bis.

PIÈCE N° 5bis

1314, novembre.

Ligue des nobles et du peuple de Bourgogne avec les nobles et le peuple de Forez.

1. Arch. nat., JJ. 586, 6, 2. fol. 372.

A. — Original perdu.
B. — Bibl. nat. Dupuy, 758, fol. 13 (copie incomplète).
C. — A. Duchesne, *o. c.* Preuves, p. 230, d'après A.

PIÈCE N° 6

1314.

Ligue des nobles et du commun des comtés d'Auxerre et de Tonnerre avec les nobles et le commun de Bourgogne.

A. — Original perdu.
B. — B. n. Dupuy 758, fol. 9 (copie incomplète).
C. — B. n. fr. 7508, fol. 174 v°.

PIÈCE N° 7

1314, 1er décembre.

Ligue des nobles et du commun de Vermandois, de Beauvaisis, d'Artois, de Ponthieu et de la terre de Corbie avec les nobles et le commun de Champagne, de Bourgogne et des comtés d'Auxerre et de Tonnerre.

A. — A. n. J. 434, n° 7. Original sur parchemin jadis scellé de 28 sceaux sur lacs de soie verte (au musée des Archives).
B. — B. n. Dupuy 758, fol. 17.
C. — B. n. fr. 7508, fol. 178.
D. — B. n., n. a. f. 7596 (Fontanieu 61), fol. 137.
E. — Boutaric, *o. c.*, p. 143, d'après A.

PIÈCE N° 8

1314, 20 décembre.

Ligue des nobles, ecclésiastiques et non-nobles du Forez.

A. — Original perdu.
B. — B. n. Dupuy 758, fol. 22.
C. — B. n. fr. 7508, fol. 182.
(Nota. — Les deux copies portent la note suivante « Deux lettres semblables qui ont 46 sceaux ».)

PIÈCE N° 9

1314, novembre.

Ligue des nobles et du commun de Bourgogne et de Forez avec les nobles et le commun de Champagne, de Vermandois, de Beauvaisis, d'Artois, de Ponthieu, de la terre de Corbie et des comtés d'Auxerre et de Tonnerre.

A. — Original perdu.
B. — B. n. Dupuy 758, fol. 19.
C. — B. n. fr. 7508, fol. 180 v°.

PIÈCE N° 10

1315, 17 mai, Vincennes.

Mandement de Louis X à Charles de Valois lui enjoignant de se faire remettre les alliances des nobles des pays de Vermandois, d'Artois, d'Amiénois, de Beauvaisis, de la terre de Corbie, de Champagne, de Bourgogne, de Forez, des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, de les garder s'il est statué sur les plaintes desdits nobles avant la Pentecôte, de les rendre au contraire avec un sauf-conduit de quinze jours au cas où il n'aurait pas été statué dans ce délai.

A. — Arch. nat., J. 389, n° 7. Original sur parchemin jadis scellé en cire blanche.
B. — Copie. JJ. 52, fol. 39, v°.
C. — Id. B. n. Dupuy, 758, fol. 18, 75 et 80.
D. — Id. B. n. fr. 7508, fol. 183.
E. — Id. B. n. n. a. f. 7596 (Fontanieu 61), fol. 142.
F. — Arch. mun. d'Amiens. AA.4, fol. 16.
G. — A. n., KK 1412, fol. 25.
H. — B. n., fr. 17854 fol. 41.

Nous possédons donc des copies de toutes les pièces de la layette. Ces copies sont généralement bonnes et les éditions d'André Duchesne sont excellentes, ce qui console de la perte des originaux. Nous savons d'autre part par l'inventaire dressé lors de l'entrée de ces documents au Trésor[6] qu'aucune pièce n'a échappé à nos recherches.

En outre, les registres du Trésor des Chartes sont une mine précieuse de renseignements. Deux registres contiennent les actes de Louis X : l'un le JJ. 50 renferme dans les 66 premiers folios des chartes de Philippe le Bel, dont la dernière est datée de Paris novembre 1314. Au verso du folio 66, se trouve la mention de la prise de possession du sceau par le nouveau chancelier, Étienne de Mornai ; les lettres de Louis X, dont la première est datée de Paris, décembre 1314 et la dernière de mars 1315 (n. st.), com-

1. Arch. nat., JJ. 268, fol. 39 v°.

mencent au folio 67 et vont jusqu'à la fin du volume. Un second registre contient uniquement des lettres de Louis X ; il est coté JJ. 52. Les chartes qu'il renferme sont datées de février 1315 (n. st.) à septembre de la même année. Quelques chartes, qui se trouvent déjà dans le JJ. 52, ont été copiées[1] à la suite d'un registre de Philippe le Bel coté JJ. 41 sur quelques feuilles de parchemin qui se trouvaient inoccupées. — Nous avons malheureusement à déplorer une grande lacune dans la série des actes de Louis X conservés dans les registres du Trésor des Chartes ; c'est près d'une année entière, de septembre 1315 à juin 1316, qui nous manque. Il a dû exister au moins un registre pour cette période. L'État sommaire par séries des documents conservés aux Archives Nationales (1891) nous signale un autre registre de Louis X. C'est le JJ. 51, en déficit. Mais M. Langlois[2] l'a identifié en 1896 avec le ms. de la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg coté F. II. 11. Or ce manuscrit n'est qu'une copie augmentée de deux pièces du JJ. 52. Il ne nous donne donc presque aucun renseignement nouveau.

Les autres séries des Archives nationales contiennent des documents intéressants, mais dispersés. La série K et la série P ont été particulièrement consultées. Cette dernière renferme de nombreux documents intéressants dans le fonds des titres de la maison ducale de Bourbon, dont il existe un bon inventaire[3].

La Bibliothèque Nationale possède de nombreux débris de fonds d'archives, dispersés dans le fonds latin et le fonds français. Un dépouillement minutieux m'a permis d'y glaner çà et là[4]. Les copies des érudits du XVIIe et du XVIIIe siècle sont souvent extrêmement précieuses pour réparer les pertes qu'ont subies nos archives. Les collections Dupuy, Moreau, Fontanieu ont été mises par moi à contribution, ainsi que la collection Doat si riche pour l'histoire du Languedoc. Je n'ai pas négligé de voir les coutumiers et les cartulaires où les chartes provinciales ont été insérées.

Outre les Archives du département du Pas-de-Calais j'ai consulté personnellement les archives des départements de la Côte-d'Or, du Puy-de-Dôme et de la Somme, les archives communales des villes d'Arras et d'Amiens. Pour les archives des autres dépar-

1. A cause de leur importance ; ce sont les chartes provinciales.

2. Ch.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècles, Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXV, 2e partie (1896), p. 816.

3. Huillard-Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, Paris, 1867.

4. A noter surtout le Compte de la Saint-Jean 1316, B. n., fr. 20683, n° 3.

tements je me suis contenté des inventaires. Je suis heureux d'exprimer ici toute ma reconnaissance à M. Lempereur archiviste de l'Aveyron qui a bien voulu copier pour moi une pièce fort intéressante de son dépôt [1].

En dehors de Paris un fonds d'archives nous intéresse tout particulièrement, c'est le Trésor des Chartes d'Artois [2]. On y trouve de très imporlants documents pour l'histoire de la lutte entre la comtesse Mahaut et les alliés d'Artois et il semble bien que ce fonds remarquable nous soit parvenu dans son intégrité première.

Documents narratifs. — La plupart des chroniques donnent peu de détails sur les faits qui nous occupent. Il faut faire une exception toutefois pour la chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris qui est l'œuvre vivante et pleine d'intérêt d'un contemporain des alliés. C'est de beaucoup la source narrative la plus importante pour l'histoire des années 1314-1316.

Le Manuel des sources de l'histoire de France de Molinier [3] signale des poèmes politiques inédits de Geffroi de Paris. Les titres promettent beaucoup : Avisemens pour le roy Loys ; deux pièces l'une en français l'autre en latin intitulées : « Des alliés » ; une autre : « du roy Philippe ». Mais l'auteur se borne à donner aux rois Louis X et Philippe V des conseils généraux et ne nous donne pas de détails nouveaux.

1. Cf. Pièce justificative, n° 2.
2. Arch. départementales du Pas-de-Calais. Série A.
3. A. Molinier, *Les Sources de l'histoire de France*, t. III, p. 192.

BIBLIOGRAPHIE

Achery (D'). — *Veterum aliquot scriptorum... spicilegium*, 2e éd. Paris, 1723, 3 vol. in-fol.

P. Anselme. — *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, des pairs et grands officiers de la maison, des barons de France*, etc. Paris, 1726 et ss., 9 vol. in-fol.

L'Art de vérifier les dates... depuis la naissance de Jésus-Christ. 3e édition. Paris, 1783-1787, 3 vol. in-fol.

Baudon de Mony. — *La mort et les funérailles de Philippe le Bel*, B. E. C., 1897, p. 3-14.

Berger (É). — *Jean XXII et Philippe le Long*, dans le *Journal des savants*, 1904, p. 275.

Borrelli de Serres. — *Recherches sur divers services publics du* xiiie *au* xviie *siècle*, tome II. *Notices relatives au* xive *siècle*. Paris, 1904, in-8, et tome III, *Notices relatives aux* xive *et* xve *siècles*. Paris, 1909, in-8.

Boulainvilliers (De). — *Histoire de l'Ancien gouvernement de la France, avec 14 lettres sur les parlements ou états généraux*. Amsterdam, 1737, 3 vol. in-12.

Bourdot de Richebourg. — *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*. Paris, 1724, 8 tomes en 4 vol. in-fol.

Boutaric (Ed.). — *La France sous Philippe le Bel*. Paris, 1861, in-8.

Boutaric (Ed.). — *Notices et extraits de documents relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel* (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale...*, t. XX, 2e partie. Paris, 1862, in-4), p. 1-155.

Boutaric (Ed.). — *Actes du Parlement de Paris, 1re série*. Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4.

Brussel. — *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*. Paris, 1750, 2 vol. in-4.

Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault. Paris, 1838, 2 vol. in-8.

Chronique Parisienne anonyme de 1316 à 1339 précédée d'additions à la chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316), publ. par A. Hellot. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, XI, p. 1-207.

Chronique Normande du XIVe *siècle*, éd. Molinier (*Soc. de l'histoire de France*. Paris, 1882, in-8).

Chronographia regum Francorum, éd. Moranvillé. *Société de l'histoire de France*. Paris, 1891-1897, 3 vol. in-8.

Clément (P.). — *Trois drames historiques : Enguerrand de Marigny*... Paris, 1857, in-12.

Coulon. — *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII concernant la France* (*Bibl. des Ec. d'Athènes et de Rome*). Paris, 1900, in-4.

Coutumiers de Normandie. Textes critiques publiés par J. Tardif (*Soc. hist. de Normandie*). Rouen, 1881-1896.

Coville (A.). — *Les États de Normandie, leur origine et leur développement au* XIVe *siècle*. Paris, 1894, in-8.

Delaborde (H.-François). — *Les archives royales depuis la mort de saint Louis jusqu'à Pierre d'Étampes*. B. E. C., 1908, p. 289-302.

Delisle (L.). — *Notes sur quelques manuscrits du baron Dauphin de Verna*. B. E. C., 1895, p. 688.

Du Chesne (A.). *Histoire généalogique de la Maison de Chastillon*. Paris, 1621, in-fol.

Du Chesne (A.). — *Histoire généalogique de la Maison de Vergy*. Paris, 1625, in-fol.

Devic et Vaissette. — *Histoire générale de Languedoc*. Édition annotée par A. Molinier... Toulouse, 1873-1893, 15 vol. in-4.

Dupuy. — *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel* (*Revue historique*, LIV, 1894, p. 241 et LV, p. 1).

Dumont. — *Corps universel diplomatique du droit des gens*. Amsterdam, La Haye, 1726-1731, 8 vol. in-fol. — *Supplément*... par M. Rousset. Amsterdam, La Haye, 1739, 5 vol. in-fol.

Du Puy-Vert. — *La réaction féodale sous Louis X* (*Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1869).

Flogny (A.). — *La Charte aux Normands* B. E. C., t. IV, p. 42.

Funck-Brentano (Fr.). — *Philippe le Bel et la Noblesse franc-comtoise*. B. E. C., 1888.

Funck-Brentano (Fr.). — *Additions au Codex diplomaticus Flandriae*. B. E. C., 1896, p. 373-417 et 529-573.

Funck-Brentano (Fr.). — *La paix de Marquette* (*Mélanges Julien Havet*, p. 749-758). Paris, 1895, in-8.

Funck-Brentano (Fr.). — *Les origines de la guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre*. Paris, 1897, in-8.

Funck-Brentano (Fr.). — *Chronique artésienne*. Paris, 1899, in-8.

Godefroy-Ménilglaise (De). — Mahaut comtesse d'Artois. *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XXVIII, 1865, p. 181-230.

Guessard (F.). *Étienne de Mornay, chancelier de France sous Louis Hutin.* B. E. C., t. V, p. 393.

Guillaume le Maire, évêque d'Angers (*Mélanges historiques de la Collection des Documents inédits,* t. II, p. 187-569).

Herbomez (D'). — *Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel* B. E. C., t. LIX, p. 497 et 689.

Hervieu (H.). — *Recherches sur les premiers États-généraux.* Paris, 1879, in-8.

Histoire littéraire de la France. Paris, 1733-1906, 33 vol. in-4.

Huillard-Bréholles et Lecoy de la Marche. — *Titres de la Maison ducale de Bourbon.* Paris, 1867-1874, 2 vol. in-4.

Joinville. — *Histoire de saint Louis*, éd. de Wailly. Paris, 1868, in-8 et 1874, in-4.

Lacabane (L.). — *Dissertations sur l'histoire de France au* XIVe *siècle* : I. Mort de Philippe le Bel. — II. Avènement de Louis Hutin. B. E. C., t. III, p. 1.

La Mure (De). — *Histoire des ducs de Bourbons et des comtes de Forez,* éd. Chantelauze. Lyon, 1860-1868, 3 vol. in-4.

Langlois (Ch.-V.). — *Inventaires d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois.* Paris, 1899, in-4 (*Recueil des Historiens de la France*).

Langlois (Ch.-V.). — *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs* (*1226-1328*) dans E. Lavisse. Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. Paris, 1900.

Langlois (Ch.-V.). — *Formulaire de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècles.* (Extrait des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques,* t. XXXV, 2e parfie, p. 816.

Langlois (Ch.-V.). — *Revue historique,* XL, p. 48-54 ; XLI, p. 84-94 ; LX, p. 307-328 ; LXIII, p. 56-71 ; LXVII, p. 70 ; LXXXVII, p. 55 ; C, p. 63-95.

Leber. — *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France.* Paris, 1826-1838, 20 vol. in-8.

Leibnitz (G.-G.). — *Codex juris gentium diplomaticus.* Hanovre, 1693, in-fol.

Lehugeur. — *De hospitio regis et secretiore Consilio ineunte quarto decimo saeculo, praesertim regnante Philippo longo.* Paris, 1897, in-8.

Lehugeur. — *Histoire de Philippe le Long, roi de France* (1316-1322). Tome I, Le Règne. Paris, 1897, in-8.

Mesnard. — *Histoire de Nismes.* Nîmes, 1750-1758, 7 vol. in-4.

Molinier (A.). — *Les sources de l'histoire de France*, t. I, fasc. 2, 3 et 4. Paris, 1902-1904, in-8.

MONMERQUÉ. — *Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France e de Navarre*. Paris, 1844, in-8.

MORICE (Dom). *Pièces justificatives de l'histoire de Bretagne*. Paris, 1742-1746, 3 vol. in-fol.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Paris, 1723-1847, 22 vol. in-fol.

PARIS (P.). — *Les manuscrits français de la Bibliothèque du roi*. Paris, 1836-1848, 7 vol. in-8.

PERROT (E.). *Les cas royaux*. Paris, 1910, in-8.

PETIT (J.). — *Charles de Valois*. Paris, 1900, in-8.

PETIT (J.). — *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris* (*Bibl. de la Faculté des Lettres de Paris*, fascicule VII). Paris, 1899, in-8.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1737-1904, 24 vol. in-fol. Tomes XX à XXIV.

RENVOISÉ. — *Étude sur le règne de Louis X* (*Position des thèses de l'Ecole des Chartes. Promotion de 1889*).

RICHARD. — *Une petite nièce de saint Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (*1302-1329*). *Étude sur la vie privée, les arts et l'industrie en Artois et à Paris, au commencement du* XIVe *siècle*. Paris, 1887, in-8.

VIARD (J.). — *Date de la mort de Louis X Hutin*. B. E. C., 1899, p. 414.

VIOLLET (P.). — *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne* (*Mém. de l'Ac. des Insc. et Belles-Lettres*, XXXIV, 2e partie. p. 125-178).

VIOLLET (P.). — *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, 1889-1903, 3 vol. in-8 et spécialement. T. II. p. 237.

VUITRY. — *Études sur le régime financier de la France avant 1789*. Paris, 1878-1883. 3 vol. in-8. Tome II. *Philippe le Bel et ses trois fils. Les trois premiers Valois*.

CHAPITRE PREMIER

LE MOUVEMENT SOUS PHILIPPE LE BEL

La levée de l'impôt pour l'ost de Flandre de 1314 donna lieu à un mouvement de protestation qui s'étendit sur la France presque entière. Les mécontents s'en prirent tout d'abord à l'impôt, puis à cette première réclamation ils en ajoutèrent d'autres qui devinrent vite assez nombreuses pour que la royauté se vit dans l'obligation d'accorder aux diverses provinces du royaume des chartes consacrant leurs droits, franchises, coutumes et libertés. Ces chartes provinciales ont fait partie intégrante dans plusieurs provinces du droit coutumier ; dans les autres elles sont tombées assez rapidement en désuétude. Nous nous proposons d'examiner les diverses phases du conflit entre le roi et les provinces.

Philippe le Bel fut pendant tout son règne sinon en guerre ouverte, du moins en désaccord avec le comte de Flandre, l'un de ses principaux vassaux. On a exposé [1] en détail la politique de Philippe le Bel en Flandre et on a décrit ses expéditions coupées de nombreuses trêves qui ne parvenaient ni à assurer la suprématie du roi de France ni même à lui garantir une paix durable.

A la fin du règne, les efforts de Philippe restaient vains, la question était toujours pendante et en 1313, il devint nécessaire de préparer une nouvelle campagne de Flandre pour l'année suivante.

Tout d'abord il fallut assurer la préparation financière de la guerre. Le roi décida de faire appel à son peuple et Enguerran de Marigni, alors le chef suprême des finances du royaume, prépara la levée d'une nouvelle contribution pour « l'ost de Flandre ». Ce fut vers la saint Martin d'hiver 1313 que cette décision

1. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*. Paris, 1897, 8°.

fut prise[1]. Des instructions secrètes furent envoyées peu après aux divers fonctionnaires chargés d'assurer la perception de ce nouvel impôt[2]. La base de la contribution était que chaque groupe de cent feux devait fournir 18 livres parisis, ce qui représentait l'armement et l'entretien de six sergents pendant un mois. Toutefois les commissaires pouvaient réduire cette somme, s'ils jugeaient qu'elle dépassât les facultés des contribuables. De même toute liberté leur était laissée de fixer le mode de perception : levée directe ou denier pour livre. Les deux systèmes furent employés. En Vermandois et à Amiens il y eut une maltôte, c'est-à-dire une taxe sur les marchandises vendues qui, dit Guillaume de Nangis[4], s'éleva à 6 deniers pour livre et causa la révolte des Picards. Toute personne possédant deux mille livres, ou plus, ne comptait pas dans le calcul des feux, elle devait se rendre personnellement à l'armée à moins qu'elle ne préférât composer. Aucune exception n'était faite en faveur des prélats, chapitres ou religieux, ou clercs possesseurs de fiefs, non plus que pour les nobles qui, soit vieillesse, soit maladie, ne pourraient se rendre à l'armée, ou pour

1. Ch.-V. Langlois, *Inventaires d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon*, (Recueil des Historiens de la France. Documents financiers), Paris 1899, p. 195.

2. Ces instructions ont été publiées par Boutaric, *Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, p. 132 d'après une copie du registre Pater de la Chambre des Comptes, cf. Petit, *Mémoriaux*, n° 59. D'autre part Petit, *o. c.*, p. 212 a publié un fragment d'instruction sur le même sujet d'après le Mémorial A, et à la suite d'une instruction aux commissaires députés sur le fait des mesures et des monnaies. Il faut disjoindre le fragment pour l'ost publié par Petit de l'instruction des mesures et le rattacher au document publié par Boutaric dont il est la suite naturelle. Nous possédons en effet une copie, sans indication d'origine, mais provenant d'une autre source, probablement du Trésor des Chartes dans laquelle le fragment publié par Petit fait suite à celui publié par Boutaric. Cette copie se trouve à la Bibl. nat., ms. fr. 7508, fol. 211. Le texte en est meilleur que celui publié par Petit. Le début des instructions publiées par Boutaric réclame le secret ; or les articles suivants exposent quelles seront les bases de l'impôt, qui n'étaient pas secrètes puisque on les avait publiées. Il en est tout autrement du fragment publié par Petit qui indique aux commissaires les mesures qu'ils auront à prendre pour que l'impôt rende le maximum ; on y renouvelle l'ordre de tenir ces instructions secrètes ; il n'est pourtant pas une instruction séparée, puisque le fragment débute par le mot item. Je crois donc que la demande de secret du début s'applique surtout à ces derniers articles, que nous n'avons à faire qu'à un seul document qui a été coupé après ou deux, peut-être pour ne pas donner connaissance à des agents subalternes des articles les plus confidentiels. J'adopterai le texte du ms. fr. 7508 de préférence à celui du Mémorial A.

3. *Inventaire de Robert Mignon*, *o. c.*, p. 195.

4. *Hist. de France*, t. XX, p. 614.

les veuves de gentilshommes. Tous devaient composer pour une somme que le roi laissait à la discrétion de ses commissaires. Mais il fallait surtout se garder de demander de l'argent : « Vous ne devez requerre ville ne communauté ne nulle autre personne singuliere de faire finance, ne montrer semblant que vous la veillez, mes... commandes leur a tous hastivement et sagement que il soient pres en armes et en chevaux et leur faites faire monstre ... et se aucunes ... vouloient faire finances, prenés et recevés les finances souffisans [1] ». Le même procédé fut employé auprès des « grans genz... prelas ou bourgeois » sollicités de faire un prêt au roi. Les commissaires avaient ordre de faire de bonnes promesses d'être payés sans défaut et de bonnes assignations au nom du roi et surtout de faire valoir l'exemption du service armé. Si les gens riches refusaient malgré ces avantages, il fallait, non pas les contraindre à prêter « droitement », mais les contraindre à venir à l'ost ou à faire « si grans finances pour l'ost qui vaillent le prest [2] ». On avait donc tout intérêt à s'exécuter de bonne grâce.

Les instructions prévoyaient en outre une difficulté qui ne manquerait pas d'arrêter les commissaires. La guerre était encore lointaine. Certaines personnes n'alléguéraient-elles pas pour refuser toute subvention que la paix pouvait se faire et que déjà, autrefois, elles avaient payé d'avance pour une guerre qui n'avait pas eu lieu ? « En cest cas, disent les Instructions, la ou autrement ne le pouriez faire, recevés les finances ou cas ou guerre seroit, en promettant que il ne soient levées, se pais estoit [3]. »

Les Instructions se terminaient par un appel au zèle et à la discrétion des commissaires. « Ces instructions ne montrés a nullui, mais les tenés secrees et seur toutes les besoignes que vous avez a faire, soyes si avisés, si arrés et si attrempés que vous le faciez sans esclandre dou peuple, car c'est l'intencion dou roy et de son conseil [4] ».

Le conseil du roi prévoyait — ces instructions en sont la preuve — une tâche assez difficile pour les commissaires ; la guerre contre les Flamands ne soulevait aucun enthousiasme. La levée

1. B. n., fr. 7508, fol. 211.

2. B. n., fr. 7508, fol. 211. Petit, *o. c.*, p. 213, d'après le Mémorial A imprime *qu'ils veuillent* le prest ce qui rend incompréhensible le membre de phrase qui suit : ou au plus pres que vous pourrez.

3. *Ibid.*

4. B. n., fr. 7508, fol. 211.

de l'impôt était fort difficile. Au mois d'août elle était très peu avancée. La preuve en est que le 1er août[1] eut lieu à Paris une grande assemblée des barons, évêques et députés de chaque cité du royaume. Ils se réunirent au Palais, Enguerran de Marigni parla au nom du roi et exposa la situation à l'assemblée ; puis il demanda quels étaient ceux qui voulaient aider le roi en cette circonstance. Le roi se leva alors pour voir qui était avec lui. Étienne Barbette, bourgeois de Paris, parla le premier et promit l'aide de la capitale ; après lui tous les autres bourgeois promirent de la même manière.

Le roi partit cependant pour la Flandre avant que la subvention eût été complètement levée par ses agents. Dans certaines parties de la France le retard fut considérable. Les consuls de Nîmes ne s'exécutèrent que le 12 décembre après avoir été menacés de la prison. La résistance passive à l'impôt, la grève des contribuables, comme nous dirions aujourd'hui, s'organisait un peu partout. Philippe le Bel lui-même le reconnaît dans un mandement du 1er novembre ; de plus il y avait des meneurs « et li autre pluseurs sont a qui il ne souffisoit mie a demourer et desobeir a nostre dit mandement, ainçois, qui pis est, semaient mauvaises paroles contre nous et contre nostre dit mandement et contre nostre dite besongne de Flandres et par leurs mauvaises paroles se efforçoient a faire esclandre... et de esmouvoir le pueple gros et menu a desobeir a nous et a nostre mandement[3] ». Ces semeurs de mauvaises paroles trouvaient un terrain tout préparé et les événements se chargèrent bientôt de faire germer leur semence.

La campagne fut très courte. Les Flamands attaquèrent Courtrai, d'où ils chassèrent le bailli royal et la garnison française. De là, ils marchèrent sur Tournai, qui ferma ses portes, puis sur Lille dont ils commencèrent le siège. L'armée française, divisée en quatre corps, se dirigea sur Douai, Saint-Omer, Tournai et Lille ; elle fit lever sans peine le siège de cette dernière ville[4]. La frontière occupée, on attendit des renforts, qui devaient se réunir le 8 septembre à Arras.

1. Voir le récit de cette assemblée dans les Grandes Chroniques de Saint-Denis.
2. Menard, *Histoire de Nîmes*, t. II, Preuves, p. 19.
3. B. N., lat. 10261, n° 23, Pièce justificative, n° 1.
4. Cf. le récit détaillé de cette expédition dans Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 616 et s.

Marigni était à l'armée ; mais il ne dirigeait pas les opérations, il négociait. Nous ignorons le détail de sa diplomatie. Le 25 juillet il donnait rendez-vous en Flandre à frère Simon de Pise, chapelain du cardinal Napoléon des Ursins[1] ; frère Simon lui servit peut-être d'intermédiaire pour approcher les Flamands. La négociation définitive fut facilitée par le comte Jean de Namur. Elle aboutit aux conventions de Marquette[2], ratifiées dès le 3 septembre par Louis de Nevers au nom de son père le comte de Flandre, un mois à peine après l'assemblée de Paris. Le 6 septembre, Charles de Valois au nom de Philippe le Bel les accepta. La campagne était terminée.

La paix ne fut pas bien accueillie. Déjà avant sa conclusion les fils de Philippe le Bel et surtout le jeune roi Louis de Navarre avaient protesté contre les négociations entreprises par Marigni[3]. Ils voulaient que les grands préparatifs belliqueux ne restassent pas inutiles ; ils demandaient la bataille ; mais on ne tint pas compte de leur avis. L'armée pensait comme eux et les nobles qui avaient fait de grands frais pour s'équiper ne cachèrent pas leur déception.

Gentils homs deceuz en furent
Qui chierement les chevax urent
Dont lor terre orent engagé[4].

L'opinion publique se souleva dans toute la France à l'annonce de la paix. Cette immense armée, que l'on croyait sûre de la victoire, parut victime d'une trahison. Les chroniqueurs officiels eux-mêmes disent que l'armée revint « impuissante, s'étant laissé duper honteusement[5] ».

L'armée royale s'était à peine retirée des frontières que Louis de Nevers dénonça les conventions de Marquette. Il prétendit avoir été trompé sur le contenu de la pièce qu'il avait scellée de son sceau. On se retrouvait dans la même situation qu'au mois de juin.

La colère publique se tourna contre l'auteur responsable de cette aventure, l'orateur de l'assemblée de Paris, le négociateur

1. Ch.-V. L., *La lettre d'Enguerran de Marigni à Simon de Pise*. Bibl. Éc. des Chartes, LXIV, p. 212.
2. Funck-Brentano, *o. c.*, p. 664.
3. *Chronographia regum Francorum*, éd. Moranvillé t. I, p. 217.
4. Chronique de Geffroi de Paris. *H. de Fr.* t. XXII, p. 149, vers 6223-6225.
5. Continuateur de G. de Nangis. *H. de Fr.*, XX, p. 611.

de Marquette : Enguerran de Marigni. On l'accusa de trahison. Les chroniqueurs officiels, sans le nommer, avouent cependant l'influence mauvaise des conseillers du roi[1]. La Chronographia reconnaît que Marigni s'attira par cette paix la haine universelle[2]. Geffroi de Paris précise et donne des détails :

> Si en ot d'elz deux cent et mil
> Des livres, plus que l'on ne set[3].

En outre l'on vit beaucoup de draps de Flandre à la foire d'Ecouis, appartenant à Marigni, Geffroi ajoute :

> Si sorent bien tous,
> Que tel present li estoit fait
> Por la trieve qu'il avoit fait[4].

Nous avons là un écho de l'opinion populaire ; l'entourage du roi n'était guère plus favorable au tout-puissant ministre. Charles de Valois, rapporte la Chronographia, déclara au roi qu'il était vraiment bien inutile de s'être dérangé pour aller en Flandre, qu'Enguerran aurait suffi car, disait-il, il fait la paix et la guerre à sa volonté[5].

Ces événements grossirent rapidement le nombre des mécontents. De nombreuses assemblées, d'abord secrètes, puis bientôt publiques, eurent lieu dans les provinces. La plupart n'ont pas laissé de traces. Mais nous connaissons celles de Corbie, de Bray d'Ancre en Picardie[6], de Beaune en Bourgogne[7].

Malgré la paix les agents royaux continuaient de percevoir la subvention pour l'ost de Flandre. C'était là le plus gros grief des mécontents[8]. Mais la levée était loin d'être terminée et les coffres royaux avaient un impérieux besoin de se remplir. D'autre part toute base légale d'imposition avait disparu avec la guerre et

1. Contin. de G. de Nangis. *H. de F.*, t. XX, p. 611 et cont. de G. de Frachet. *H. de Fr.*, t. XXI, p. 42.
2. *Chronographia regum Francorum*, éd. Moranvillé, t. I, p. 217.
3. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 150, vers 6316-6317.
4. *Ib.*, vers 6326-6328.
5. *Chronographia*, t. I, p. 217.
6. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 61, n° 23.
7. Ligue de Bourgogne. Bouteiric, *Notices et extraits*, p. 138.
8. Philippe le Bel ordonnelle, *le 14 octobre 1314*, ses instructions au bailli d'Auvergne pour la levée de la taxe. *Inventaire-sommaire des Archives Communales*, Ville de *Clermont-Ferrand*, *Fonds de Montferrand*, t. I, p. 311.

les contribuables refusaient de contribuer aux frais d'une guerre qui n'avait pas eu lieu. Le 7 octobre 1314 le procureur du roi à Nîmes ordonna de mettre en prison les consuls de Nîmes qui refusaient de payer la subvention. Ceux-ci rédigèrent une protestation ; ils demandaient qu'on cessât d'exiger d'eux ladite finance puisque la guerre était finie ; que tout au moins on leur permît d'en référer au roi pour lui demander si vraiment il voulait lever cette finance, car il n'était pas vraisemblable que le roi la voulût lever puisque la guerre avait cessé[1]. Les consuls durent se soumettre le 12 décembre suivant.

Dans le Nord, les barons se réunirent et portèrent au roi leurs doléances. Geffroi de Paris nous a laissé un vivant tableau de leur démarche[2]. Ils protestèrent surtout contre cette taille injuste qu'ils ne pouvaient supporter, firent un parallèle entre l'avidité du roi et la générosité de ses ancêtres et prononcèrent quelques paroles menaçantes ; le roi ne tenait pas le serment qu'il avait fait à son sacre et il faudrait bien qu'il rendît le bien d'autrui. Enfin, les barons l'adjurèrent de se débarrasser de ses mauvais serviteurs, cause de tout le mal, qui s'étaient enrichis pendant que le roi s'appauvrissait et qui n'avaient pas observé les bonnes coutumes. Mais, contrairement à ce que dit le chroniqueur, ils n'obtinrent que des bonnes paroles.

Philippe le Bel tenta en effet de réduire par la force les mécontents. Une ordonnance du 6 octobre 1314[3] interdit les tournois sous peine pour le délinquant, et sans autre jugement, d'être emprisonné pendant un an, son principal château abattu, et ses revenus saisis durant une année. Cette sévérité subite et hors de toute proportion avec la gravité du délit ne peut s'expliquer que par le désir de Philippe le Bel d'ôter tout prétexte à des réunions de gentilshommes en armes dont les sentiments commençaient sans doute à l'inquiéter. Philippe le Bel était un partisan résolu des tournois. C'est pour lui que Pierre Dubois composa le traité « De torneamentis et justis » où il réclamait de l'Église la levée de l'interdiction qu'elle faisait peser sur ces divertissements[4]. Or c'est précisement du moment où l'Église venait de se rendre à ses raisons et au moment où le roi lui-même assistait à Saint-

1. Mesnard, *Hist. de Nismes*, Preuves, t. II, p. 17.
2. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 151-154, vers 6403-6696.
3. *Ordonnances*, t. I, p. 539.
4. Cf. Ch.-V. Langlois, *Un mémoire inédit de Pierre Dubois, 1313 : De torneamentis et justis*. Revue historique, t. XLI, p. 84.

Ouen aux dernières joutes d'un tournoi organisé par son frère Charles de Valois que cette ordonnance fut rendue. Seul un motif politique peut expliquer un pareil revirement.

Le roi ne tarda pas à prendre des mesures plus directes. Le 1er novembre 1314[1] il ordonna à ses baillis et sénéchaux de faire une rapide enquête sur l'attitude qu'avaient eue leurs administrés à l'égard de la convocation pour l'ost de Flandre. Les baillis devaient envoyer au plus vite au roi les noms de ceux qui ne s'étaient point déranges et surtout de ceux qui avaient tenté de soulever le peuple contre la guerre impopulaire. Ils devaient, sans plus attendre, se saisir de la personne de ces derniers, les jeter en prison et mettre leurs biens en la main du roi jusqu'à nouvel ordre. Par contre, Philippe le Bel enjoignit à ses agents de ne pas molester, non seulement les personnes qui avaient répondu à sa convocation, mais encore tous ceux qui avaient montré de la bonne volonté et qui avaient fait des préparatifs de départ même s'ils n'étaient pas partis. Aucune finance ne devait être exigée de ceux-ci et même les agents royaux devaient rendre aux hommes de bonne volonté l'argent qu'ils avaient pu recevoir d'eux à cette occasion.

Il ne semble pas que le gouvernement de Philippe le Bel ait été bien informé de la situation. Ce mandement arrivait trop tard, il ne fut jamais exécuté. Le mouvement de protestation était déja trop fort pour être brisé par quelques mesures de rigueur.

Aussi quinze jours plus tard, le roi parle un peu moins fort. Les habitants du Rouergue avaient violemment protesté contre la subvention ; quelques uns en avaient appelé au roi au nom de leurs franchises, libertés et privilèges. Presque tous s'étaient vivement plaint de les voir méconnus. Philippe le Bel ordonne à son sénéchal de Rouergue[2] d'ajourner devant lui à Paris pour le second dimanche de carême, soit le 15 février 1315 (n. st.), tous les appellants et opposants. Il proteste de son désir de ne rien faire qui puisse nuire aux privilèges de ses sujets, mais déclare qu'il se croit dans son droit ; qu'au surplus le Parlement jugera, mais que le sénéchal devra cesser et faire cesser immédiatement la levée de la subvention. Il devait en outre garder par devers lui les

1. B. n. lat. 17261, n° 23. Pièce justificative, n° 1. Le mandement que nous publions est destiné au bailli d'Auvergne mais il est très probable que le même texte fut adressé à tous les autres baillis.

2. Mandement du 15 novembre 1314. Archives départementales de l'Aveyron, G. 1319. Pièce justif., n° 2.

noms de ceux qui s'en étaient déjà acquittés et les sommes versées par eux, pour pouvoir procéder plus tard à des remboursements, s'il y avait lieu. Cette mesure fut étendue à d'autres pays du Midi, car un arrêt du Parlement donna gain de cause aux consuls d'Albi sur la même affaire le 19 février 1315 (n. st.). Ils avaient sans doute été ajournés en même temps.

Des manifestations bien plus graves avaient lieu dans le Nord et dans l'Est de la France. Les nobles, le clergé et le peuple s'unissaient pour résister au gouvernement de Philippe le Bel et formaient dans plusieurs provinces des lignes fortement organisées ; le 24 novembre les lignes provinciales étaient assez solidement constituées pour se fédérer entre elles.

Ce fut la Bourgogne qui donna le signal. Les nobles Bourguignons avaient eu, quelque vingt ans auparavant, un exemple de ligue chez leurs voisins du comté de Bourgogne[1]. Le souvenir n'en fut peut-être pas étranger à la constitution de la ligue de 1314. Nous connaissons l'acte constitutif de celle-ci. Ce document fut rédigé en novembre[2] à une grande assemblée qui eut lieu vraisemblablement à Dijon. D'importantes réunions préparatoires avaient eu lieu, dont une à Beaune, où des gouverneurs de la ligue furent nommés. A la grande assemblée assistaient d'abord les nobles du duché, au nombre de cent dix, parmi lesquels figurent quelques femmes et quelques enfants. Ils avaient à leur tête Jean de Chalon, comte d'Auxerre, Jean sire de Luzey et presque l'unanimité des seigneurs importants de Bourgogne[3]. Il faut noter cependant l'absence du duc qui ne figure nulle part. Venaient ensuite les représentants de 18 abbayes et de 11 chapitres parmi lesquels Flavigny, Saint-Bénigne de Dijon, Cîteaux et sa fille la Ferté, les chapitres d'Autun, de Chalon, de Beaune, de la chapelle de Dijon, d'Avallon et de Vergy, et enfin les députés du *commun*[4] d'Autun, de Chalon, de Beaune, de Dijon, de Châtillon-sur-Seine, de Semur, de Montbard, de Saint-Jean-de-Losne, de Flavigny, de Nuits et d'Avallon.

1. Fr. Funck-Brentano. Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1888.

2. Sans doute au début du mois en tout cas avant le 24 novembre, l'acte d'alliance se trouvait autrefois dans la layette Ligue des nobles au Trésor des Chartes, n° 5, cf. introd, p. 3.

3. On en trouvera la liste dans Petit, *Histoires des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 34-36.

4. Et non des communes comme l'a remarqué M. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 241, n° 4.

Les membres de cette assemblée s'engagèrent solennellement et par serment, pour eux et pour tous les autres nobles, tous les autres couvents et pour toutes les autres villes, grandes et petites, du duché de Bourgogne, de résister, chacun à son pouvoir, à la levée que le roi faisait cette présente année 1314 et à toute autre chose déraisonnable que le roi ferait ou aurait déjà faite. Chaque allié, engagé personnellement envers tous les autres, prend en outre l'engagement formel de ne pas abandonner l'alliance et de ne faire aucun accord avec le roi sans l'assentiment des autres alliés.

L'alliance ainsi conclue, toute une organisation est prévue pour coordonner les efforts et prendre les décisions graves. Le pouvoir suprême est remis à l'assemblée générale des alliés. Elle aura lieu tous les ans, à Dijon, le lendemain de l'octave de Pâques. Cette assemblée aura la compétence la plus étendue. Elle examinera le passé et l'avenir ; elle prononcera des sentences contre ceux des alliés qui seront coupables et elle changera, si besoin est, les gouverneurs, nommés à la précédente assemblée de Beaune, et à qui son autorité sera confiée pendant l'intervalle des sessions ; enfin, on y décidera de toutes les besognes communes. Les détails relatifs à la convocation et à la tenue de l'Assemblée sont réglés avec précision. Dans les cas graves, l'assemblée pourra être convoquée en dehors de sa réunion annuelle; mais comme il ne faut par que des assemblées soient réunies à la légère, une commission aura seule le droit de donner les ordres de convocation. Elle sera composée des sires d'Antigney, de Luzey, de Courcelles, de Larrey, de Charney et de Grancey. La décision pourra être prise valablement, même par un seul d'entre eux. Ils feront connaître le jour de l'assemblée, le lieu étant obligatoirement Dijon, aux gouverneurs de chaque marche. Chacun d'eux préviendra les jurés de son ressort. Les villes prirent l'engagement d'envoyer des délégués munis de pouvoirs suffisants à toutes ces réunions.

L'assemblée n'est pas permanente. Il faut maintenir l'accord entre les alliés dans l'intervalle des sessions. C'est pourquoi deux seigneurs, le sire de Grancey et le sire de Courcelles, sont chargés de décider des différends qui pourraient survenir entre les alliés. Le sire d'Antigney servira de sur-arbitre, s'il y a lieu. Cette commission jugera tous les différends de quelque nature qu'ils soient « de guerre ou de plait ou des moubles ou d'éritage ». Ses pouvoirs cesseront à l'assemblée de la huitaine de Pâques et pour-

ront lui être renouvelés. Le sire d'Antigney est en outre chargé de garder l'original des lettres et d'en bailler copie sous son sceau à celui des jurés qui le lui demandera. Il les remettra, s'il y a lieu, à son successeur qui remplira le même office.

Telle est l'alliance des Bourguignons. Une organisation analogue se développa dans les provinces voisines. La Champagne parle comme la Bourgogne de ses « gouverneurs du commun[1] » qui décidaient au nom des alliés. Aussi la Bourgogne put-elle bientôt conclure une alliance avec deux de ses voisins du Nord et du Sud, la Champagne et le Forez[2]. On y retrouve les dispositions essentielles de l'alliance des Bourguignons. Les représentants de chaque province jurent, en présence de leurs voisins, de les secourir dans la lutte engagée contre la subvention de 1314 et de ne point les abandonner. Un article nouveau déclare qu'ils n'ont aucunement l'intention de porter atteinte aux droits légitimes du roi.

Enfin, le 24 novembre, la Bourgogne, la Champagne et le Forez se confédèrent avec le groupe des alliés du Nord, Vermandois, Beauvaisis, Ponthieu, terre de Corbie et Artois. Chaque groupe d'alliés, car nous pouvons maintenant leur donner ce nom, avait remis ces pleins pouvoirs dans les mains d'un certain nombre de nobles qui s'engagèrent en leur nom envers leurs nouveaux alliés. Le même jour, 24 novembre, les engagements suivants furent pris : 1° Champagne, Vermandois, Beauvaisis, Ponthieu, Corbie, Bourgogne envers Auxerre Tonnerre[3] ; 2° Champagne, Vermandois, Beauvaisis, Ponthieu, Corbie, Auxerre, Tonnerre envers Bourgogne[4] ; 3° Champagne, Bourgogne, Auxerre, Tonnerrre envers Beauvaisis, Artois, Ponthieu[5] ; 4° Bourgogne, Forez envers Champagne, Vermandois, Beauvaisis, Artois, Ponthieu, Corbie, Auxerre, Tonnerre[6] ; 5° Bourgogne envers Auxerre, Tonnere[7]. Il résulte de ces actes qu'une assemblée eut lieu ce jour-là dans un lieu que nous ignorons, mais vraisemblablement aux confins de la Bourgogne et de la Champagne,

1. Charte n° 3, cf. Introduction, p. 2.
2. Chartes n° 3 et 5bis.
3. Charte n° 1.
4. Charte n° 2.
5. Charte n° 4.
6. Charte n° 9.
7. Charte n° 6. Cette pièce est datée de 1314 sans autre date mais est en tout semblable aux autres.

entre les représentants des différents groupes d'alliés. Le texte de ces alliances est uniforme et elles furent échangées pour assurer à chaque groupe d'adhérents les mêmes droits et les mêmes garanties qu'à ses alliés. Seul le groupe des alliés du Nord ne s'était pas engagé envers le groupe des alliés de l'Est, probablement par suite du manque d'instructions de ses délégués, car seuls des seigneurs champenois et bourguignons ont apposé leurs sceaux aux deux premières chartes. Mais quelques jours après, le 1er décembre, ils s'engagèrent à leur tour envers le groupe Champagne, Bourgogne, Auxerre, Tonnerre. Cette alliance[1], toujours identique aux autres quant au fond, est rédigée en dialecte picard, ce qui permet de fixer sa rédaction au retour de Bourgogne des délégués du groupe du Nord dans leur pays.

La charte de confédération est d'un style beaucoup plus ferme que celui de l'alliance bourguignonne. L'intention manifeste du ou des rédacteurs est de bien marquer que les alliés entendent rester sur le terrain légal. Le ton est très respectueux envers Philippe le Bel « tres excellenz et tres puissenz princes, tres chiers et redoutez sires ». Mais les alliés déclarent qu'ils protestent contre les illégalités commises par le roi. Le roi a fait plusieurs exactions « non debues » ; il a ainsi fortement grevé les nobles et le commun sans profit « et n'apert pas que il soit tourné en l'oneur ne au prouvist dou roy ne dou royaume, ne en la deffension dou prouvist commun ». Malgré les supplications réitérées de ses sujets, le roi n'a pas changé de politique et il recommence à exiger le paiement d'impositions « non dehuement ». Cela, les alliés ne le peuvent supporter « quar enssine perdrions nos, noz honeurs, noz franchises et noz libertez, et nos, et cil qui après nous vendront ».

En conséquence, et sans vouloir pour cela porter aucunement atteinte aux droits légitimes du roi, leur seigneur, les alliés jurent qu'ils se donneront aide et secours réciproque contre la subvention de cette année 1314 et contre toute autre imposition illégale. Leur intervention sera réglée par un comité composé de vingt-quatre chevaliers, douze désignés par un groupe et douze par l'autre[2]. Ils jurent tous qu'aucun ne se séparera de la ligue ni ne fera un accord sans l'assentiment des autres.

1. Charte n° 7.

2. Les barons anglais dans leur lutte pour la liberté avaient également formé à Oxford un comité de 24 membres dont 12 désignés par eux et 12 désignés par le roi.

Quelques jours plus tard le Forez complétait son organisation [1], car il semble que la Bourgogne se soit portée garant pour lui à l'assemblée du 24 novembre. Le Forez conclut encore le 11 février 1315 une alliance directe avec la Champagne [2], toujours conçue dans les mêmes termes.

On peut se demander si ce système de protestation s'étendit à d'autres régions de la France où le mécontentement était aussi grand, comme en Auvergne [3], par exemple, ou dans le Midi. Il faut répondre que non. Le mécontentement fut général, mais les manières de protester varièrent avec les provinces. Nous avons la preuve que le système d'alliances, que nous venons de décrire, resta circonscrit aux provinces que nous avons déjà nommées par une lettre de Louis X du 17 mai 1315 [4], dans laquelle il donne l'ordre à Charles de Valois de se faire remettre les alliances des pays dont il donne une liste, évidemment limitative : ce sont ceux que nous connaissons déjà. Ni l'Auvergne, ni la Normandie, ni le Languedoc n'y figurent. Plus tard ces provinces obtiendront, elles aussi, des privilèges de Louis X, mais à des dates différentes. Leurs réclamations ne furent donc pas simultanées et le gouvernement royal échappa au danger d'un mouvement concerté dans toute la France. Chaque province agit selon ses propres moyens et d'après ses propres inspirations ; les mécontents n'eurent pas un cahier de doléances commun ; ils éparpillèrent leurs efforts, et, faute d'unité, ils n'obtinrent pas comme leurs voisins d'Angleterre une grande Charte applicable dans tout le royaume, mais une quantité de Chartes locales, souvent confuses, presque toujours remplies de détails peu importants, de concessions presqu'aussitôt annulées, et qui ne pouvaient en aucune façon former la base du droit public français.

Voilà pourquoi un mouvement qui s'étendit à toute la France et qui obtint du roi à peu près tout ce qu'il voulut, laissa si peu de traces dans l'histoire des institutions et du droit même de la France.

1. Charte n° 8.

2. 1315, 11 février. Alliance des nobles et du commun de Forez avec les nobles et le commun de Champagne. Arch. nat. P. 1400 [1], cote 849. Original parchemin jadis scellé de 35 sceaux sur lacet de soie rouge, publié : Huillard Bréholles, *o. c.*, t. I, p. 238 ; La Mure, *o. c.*, t. III, Preuves, p. 87.

3. Cf. Pièce justif. n° 1.

4. Arch. nat. J. 389, n° 7.

On a appelé le Mouvement de 1314 une « réaction féodale[1] », une « véritable Ligue du mal public[2] ». Ces expressions ne correspondent pas à la réalité. Ce n'était pas une question de féodalité qui se posait, mais une question de principe qui intéressait la nation entière et le peuple au moins tout autant que les nobles. L'impôt n'était légitime qu'en cas de guerre ; la guerre terminée, pouvait-il être encore réclamé en alléguant de prétendues dépenses déjà faites ? il n'y a pas d'autre question en jeu au début du mouvement et lors de la constitution des ligues. Sans doute, dans les provinces du Nord et de l'Est les nobles se mettent à la tête du mouvement mais non point tous. Le duc de Bourgogne ne fait pas partie de la ligue, pas plus que la comtesse d'Artois ou que le comte de Valois[3], qu'on a pourtant appelé le chef de la réaction féodale. Par contre le clergé et les villes de Bourgogne sont alliés et dans le Midi ce sont les villes qui sont à la tête du mouvement.

Les habitants trouvèrent dans l'organisation consulaire des porte-paroles et des représentants naturels et autorisés qui furent des premiers à refuser de payer un impôt injuste. Nous savons déjà que le Rouergue était un foyer de mécontents. Ce qui se passa à Nîmes est caractéristique[4]. Le 7 octobre 1314, trois des consuls de Nîmes, Pierre Guiroard, Pierre Sauveur (Salvatoris) et Jean Alaude se trouvaient dans la cour de la trésorerie du roi de France à Nîmes, lorsque messire Marc, procureur du roi, ordonna publiquement à Jean Fournier, sergent royal, de les conduire en prison parce qu'ils n'avaient pas payé la finance due en raison de la guerre de Flandre. Les consuls, tout d'abord, requirent messire Marc de les laisser parler au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, Pierre de Macherin, et à messire Yves Prévot, qui étaient à côté dans une chambre. Messire Marc refusa de faire droit à leur requête et réitéra son ordre au sergent. Les consuls rédigèrent alors une protestation qu'ils firent lire en présence de messire Marc. Ils affirmaient leur ferme intention de ne rien faire qui puisse aller contre la volonté royale mais requéraient messires Yves Prévot et Pierre de Macherin de cesser

1 Dubrayard, *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*. Revue historique, 1894.

2 Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, p. 9.

3 Ces deux derniers sont au contraire à lutter contre des alliés dans leurs propres domaines.

4 Menard, *Histoire de Nismes*, Paris, 1695, in-fol., t. II, Preuves, p. 17.

d'exiger d'eux ladite finance, puisque la guerre était terminée. Ils les priaient de leur accorder tout au moins un délai pour qu'ils puissent en référer au roi et qu'ils sachent ainsi quelle était vraiment sa volonté. Ils faisaient observer que d'ailleurs il n'était pas vraisemblable que le roi voulût lever cette finance puisque la guerre avait cessé. Enfin ils demandaient qu'on les laissât en liberté jusqu'à ce que leur appel eût reçu une solution.

Yves Prévot et Pierre de Macherin ne furent pas plus sensibles que messire Marc aux protestations des consuls ; ce n'est pourtant que le 12 décembre que nos trois consuls avec leur quatrième collègue Raimond Baudoin se décidèrent à verser à messire Yves Prévot et à Pierre de Macherin en présence d'Amblard Fabre, lieutenant de Gérard Gayte, trésorier du roi dans la sénéchaussée de Baucaire et de Nîmes, la somme de quatre cent livres tournois petits pour leur subvention à raison de la guerre de Flandre, somme dont quittance leur fut délivrée.

Peu après arrivait à Nîmes la nouvelle que le roi entendait ne rien exiger de ses sujets pour cette guerre mais hélas ! il était trop tard. Louis X ordonna même de rendre les sommes indûment perçues, mais malgré leurs efforts les consuls de Nîmes ne purent jamais se faire rembourser leurs quatre cents livres. On répondit aux consuls en exercice le 29 mai 1315 que messire Yves Prévot étant parti pour Paris en emportant tout l'argent produit par la subvention, il était impossible de leur donner satisfaction[1].

Les chroniqueurs sont d'accord pour regretter la levée d'un impôt qui soulevait tant de plaintes. Le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis[2] lui-même la qualifie durement « Extorsiones indebitae, exactionis injustae nova inventio insolita in regno Franciae » et il se plaint d'une forme de cet impôt qui affecta tout particulièrement la région parisienne ; c'était une taxe perçue sur la vente des marchandises de 6 deniers parisis par livre. C'est à cet impôt, dit-il, que « *nonnulli nobiles et ignobiles... per juramentum ad invicem confœderati pro sua et patria libertate... viriliter se opponunt* ». L'auteur de la chronique attribuée à Geffroi de Paris est, lui aussi, nettement favorable aux alliés.

1. *o. c.*, p. 20.
2. *Hist. de France*, t. XX, p. 611.

Voici ce qu'il en dit : les barons de la France entière se réunirent

Et tous ensemble s'acorderent
Et de France et de Picardie
Aveeques celz de Normendie
Et de Borgoingne et de Champaingne
D'Anjou, de Poito, de Bretaigne,
Du Chartrain, du Perche, du Mainne,
Celz d'Auvergne et celz de Gascoingne
Et de tout le royaume de France[1].

Ils s'accordèrent pour déclarer qu'ils ne se laisseraient plus désormais tailler, qu'ils ne voulaient plus se laisser gouverner par de chétives gens qui n'observaient pas les bonnes coutumes et les empêchaient d'approcher le roi et décidèrent d'aller tous en personne se plaindre au roi. Leur discours au prince fut violent et ils ne lui ménagèrent pas les reproches. Tout d'abord « si lui fu dict plainement » qu'il ne tenait pas le serment qu'il avait fait le jour de son sacre à Reims de maintenir son royaume comme ses ancêtres l'avaient maintenu et qu'il ne devait ainsi se parjurer. Ses ancêtres, disaient-ils, n'avaient pas taillé le peuple comme lui et pourtant c'étaient eux qui avaient conquis la France. Philippe-Auguste doubla son royaume ; son fils Louis alla jusqu'à la contrée d'Aragon et s'empara de

La grant Toulouse et Carcassonne[2]

tout cela sans tailler son peuple. Saint Louis malgré ses deux Croisades ne le tailla pas davantage ; le père du roi enfin, Philippe, fit la guerre au roi d'Aragon sans accabler ses sujets. Quant à lui son cas est clair ; il faudra qu'il rende le bien d'autrui ; il ne lui servira de rien d'appeler à son secours l'évêque de Beauvais ou l'archevêque de Sens[3]

Croiserie ne penitence,
Aumosne, oroison ne jeusne
Ne te vaudra ja une prune[4]

1. Guillaume de Paris, *Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 451, vers 6405-6414.
2. [illegible] 6418.
3. Crescent les deux frères d'Enguerrand de Marigni.
4. [illegible] 6594-6596.

tant qu'il n'aura pas rendu ce qu'il a indûment pris et Dieu sait s'il en a pris

Or as tu eu le centiesme
Et puis après le cinquantiesme
Et pris tant de subvention ;
Devant Dieu en est mention[1]

sans compter l'or des Templiers que ses gens, sinon lui, ont reçu, celui des Juifs, des usuriers, des Lombards. On a payé pour le mariage de sa fille ; il a falsifié les monnaies. Et maintenant son conseil prétend qu'il n'a plus d'argent. Ce n'est pas étonnant ; on sait bien chez qui tout cet or a passé. C'est dans les maisons des conseillers du roi, dans leurs manoirs qu'on le trouvera, c'est avec lui qu'ils ont acheté leur vaisselle d'argent, leurs joyaux.

Ce sont ces mauvais conseillers qui n'aiment pas le roi qui lui ont fait avoir la guerre une fois avec le roi d'Angleterre et souvent avec les Flamands, guerres malheureuses et dont le roi n'est jamais sorti sans avoir payé cher les avantages qu'il remportait. Ce sont eux qui sont cause des ennuis du roi et c'est parce qu'ils le conseillent mal que la France entière s'est soulevée. Mais le roi n'a qu'à penser à ses devanciers, à Charlemagne et il ordonnera que tout aille bien.

Nous voyons poindre l'accusation de malversation qui causera quelques mois plus tard la chute de Marigni. Dès cette époque l'irritation était grande contre les conseillers du roi qu'on rendait responsables du mauvais état des finances. Le continuateur de Guillaume de Nangis nous le dit ; « et dixerunt aliqui quod predicta exactio de conscientia regis minime processerat sed per ipsius consiliarios et iniquos fuerat introducta[2] ».

Le gouvernement de Philippe le Bel fut surpris sans doute par la soudaineté du mouvement et par son expansion rapide. Il ne voulut pas lutter de front avec lui et la force ne lui ayant pas réussi pendant les premiers jours de novembre il capitula et s'occupa d'enlever à la ligue son principal objet. Dans ce but il rapporta la décision qui avait déchaîné le mouvement. On cessa d'exiger la subvention pour l'ost de Flandre. Dès le 16 novembre le roi prescrivit de cesser la levée de la subvention en Rouergue. Le 28 il chargea Hugues, duc de Bourgogne, de faire

1. *o. c.*, v. 6595-6598.
2. *o. c.*, p. 611.

savoir et publier dans son duché que les guerres étaient terminées et que la subvention ne se lèverait plus désormais[1]. La mesure fut étendue à tout le royaume[2].

Ce fut le dernier acte de Philippe le Bel. Il rendit le dernier soupir le 30 novembre à Fontainebleau laissant son royaume à son fils aîné Louis, roi de Navarre et comte palatin de Champagne et de Brie.

1 Fontainebleau, 28 novembre 1314. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 28 publié d'après l'original conservé aux Archives départementales de Côte d'Or. B. 287.

2 A. n., JJ 52, fol 33. Paris, mai 1315, Lettres de Louis X, ordonnant que conformement à la volonté de son père la levée de la subvention pour l'ost de Flandre soit completement abandonnée Comme... nostre dit tres chiers sires et peres... ait ordenee, voulu et commandé, eue deliberacion suz ce avec son grant conseil, que la dite subvencion cesse dou tout nous... voulons, ordenons et comandons en approuvant et en ratefiant la dite ordonnance...

CHAPITRE II

LOUIS X
LES EXÉCUTIONS DE FONCTIONNAIRES

Louis X parvenait au gouvernement en pleine crise. On a souvent voulu opposer sa politique à celle de son père comme à celle de son frère et successeur Philippe V. Si l'on considère ses actes il est facile de constater qu'il continua purement et simplement la politique de son père dans ses lignes générales. Ce n'est pas lui qui prit l'initiative de faire cesser la levée de la subvention de 1314 : ce fut son père ; et sur ce point il ne fit qu'assurer l'exécution des volontés de ce dernier. On ne peut même pas dire que ce fut sous son influence qu'à la veille de la mort de Philippe le Bel cette mesure fut prise puisqu'il y eut à ce sujet une délibération du grand conseil[1] et que d'ailleurs, dès 1313, on avait envisagé la possibilité de rendre les sommes qui auraient été levées en vue de la guerre, si la paix se faisait[2].

Malgré cette importante satisfaction donnée aux mécontents, de nouvelles délégations étaient venues se plaindre au roi, disent les chroniqueurs[3]. Ce n'était plus seulement l'impôt pour l'ost de Flandre que l'on ne voulait plus payer, des demandes nouvelles s'ajoutaient aux premières et l'on réclamait le retour aux coutumes du temps « du bon roy Loys ».

Louis X les contenta avec de bonnes paroles et se mit à l'œuvre pour tâcher de réprimer les abus qu'on lui signalait. Il fit procéder tout d'abord à l'apurement des comptes des fonctionnaires et les manda devant lui pour qu'ils expliquassent leur conduite.

1. A. n. JJ. 52, fol. 33.
2. B. n. fr. 7508, fol. 211.
3. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 155, vers 6835 et ss.

Quelques-uns en sortirent à leur honneur mais le plus grand nombre ne put rendre, si l'on en croit Geffroi de Paris, des comptes exacts[1]. Le tout-puissant ministre de Philippe le Bel, Enguerran de Marigni, dut comme les autres se soumettre à une enquête. Ainsi que l'a montré M. Borrelli de Serres[2], Marigni n'avait pas à faire apurer ses comptes puisqu'il n'avait pas la responsabilité d'une caisse ; mais il partageait avec Philippe le Bel l'ordonnancement des dépenses. Il était donc conjointement avec le roi responsable de l'utilité de ces dernières. Comme il pouvait toujours arguer que c'était sur l'ordre du feu roi qu'il avait ordonnancé telle ou telle dépense, il était inattaquable sur ce point. Aussi le quitus qui lui fut accordé est peu probant puisqu'il était inévitable. Marigni ayant tous pouvoirs devait d'autre part être tenu à juste titre pour responsable de la situation générale du royaume. Or le trésor du roi était vide. Marigni comptait sans doute sur le produit de la subvention pour l'ost de Flandre pour le remplir. Cela produisit un effet fâcheux. On l'accusa dès lors, sinon d'avoir dilapidé, du moins d'avoir mésusé des sommes qui lui avaient été confiées et son poste lui fut retiré. Il en fut de même pour plusieurs autres fonctionnaires. Un trésorier, Michel de Bourdenai, dont l'auteur de la chronique rimée parle à plusieurs reprises dans des termes obscurs, fut destitué et arrêté ainsi que Pierre d'Orgemont et Raoul de Presles. Nous savons d'autre part que Philippe de Marigni, chargé de percevoir des droits sur les passages de laines dans le royaume de France, fut relevé de ses fonctions dès le 16 décembre 1314[3]. Enfin l'évêque de Châlons Pierre de Latilli qui était chancelier de Philippe le Bel fut remplacé par un clerc de la chancellerie de Charles de Valois, Etienne de Mornai[4] ; ce dernier était le neveu d'un ancien chancelier de France mort dans cette charge en 1306 Pierre de Mornai, évêque d'Auxerre. D'autres agents subalternes suivirent leurs chefs dans leur disgrâce.

Les influences à la cour se trouvèrent du même coup déplacées ; tandis que l'influence de Charles de Valois, déjà impor-

1. *Ibid.*, [illegible]

2. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, t. III, pp. [illegible]

3. Langlois, *Inventaire de Boulet*, [illegible] p. 552.

4. G. de Nangis, *Hist. de France*, t. XX, p. 612. Cf. F. Guessard, *Etienne de Mornay, chancelier de France sous Louis Hutin*. Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. IV, p. 358.

tante sous Philippe le Bel grandissait encore, celle des légistes diminuait de plus en plus. Louis X sous le règne de son père s'était souvent trouvé du même avis que son oncle de Valois et celui-ci avait appuyé ses propositions ; ils s'étaient rencontrés pour combattre la paix de Marquette, et l'événement leur avait donné raison dans cette occasion toute récente. A son lit de mort Philippe le Bel avait recommandé à son fils de s'entourer des conseils de ses oncles ; Charles était le plus âgé et passait pour le plus expérimenté des princes royaux ; tout le désignait pour prendre une place importante dans les conseils du gouvernement ; ce fut lui sans doute qui désigna à son neveu Étienne de Mornai, dont Louis X fit son chancelier ; Charles de Valois prit une part importante à la chute de Marigni, il ne faut pas cependant exagérer son influence, très réelle sans doute, mais qui ne dépassa probablement pas celle que sa situation de naissance et son âge lui assuraient légitimement.

L'avènenement de Louis X au trône avait eu aussi pour effet de faire entrer dans les conseils royaux un certain nombre d'hommes nouveaux ; ceux qui étaient attachés à sa personne alors qu'il n'était que roi de Navarre et comte de Champagne. Parmi ces nouveaux venus une figure se détache : c'est Béraud de Mercœur ; connétable de Champagne ses fonctions l'appelaient auprès du roi qui réunissait cette province au domaine de la couronne. Grand féodal, possédant d'immenses domaines en Champagne et une baronnie considérable en Auvergne, dont il portait le nom, il était en outre allié aux plus grandes familles féodales de l'époque, très étroitement entre autres avec les Dauphins du Viennois. Homme de guerre, Philippe le Bel lui avait confié le poste de gouverneur de Lyon. Il était très indépendant de caractère, jusqu'à faire la guerre au roi, mal disposé envers les légistes et favorable aux revendications féodales [1]. Il a certainement joué un grand rôle : on trouve constamment son nom soit dans les conseils, soit dans les mentions extra-sigillum des lettres royales [2], et Louis X lui confia d'importantes missions [3].

Le procès et la condamnation d'Enguerran de Marigni sont un effet de ce changement d'influence et de politique dans l'en-

1. Cf. M. Boudet, *Béraud de Mercœur*, Revue d'Auvergne, 1904.

2. Ex. : Arch. nat. JJ. 52, fol. 91 v°, n° 183, Arch. nat. JJ. 53, n° 110, Arch. nat. JJ. 52, fol. 109 v°, n° 209.

3. Arch. dép. du Nord, *Inventaire sommaire*, Série B. t. I (2e partie), p. 195, 233.

tourage du roi. Marigni avait été longtemps le personnage le plus puissant de France. Il avait accumulé sur sa tête les honneurs avec un manque de discrétion évident. Sa fortune bien que d'acquisition fort récente était extrêmement considérable. Il avait été comblé des distinctions les plus rares. Le pape avait été jusqu'à lui donner la rose d'or, honneur insigne ! Sa famille avait été l'objet de faveurs immenses et répétées. Un de ses frères était archevêque de Sens, un autre évêque de Beauvais. Son cousin Nicolas de Fréauville avait été nommé successivement confesseur du roi, cardinal, puis légat en France. Pour celui-là, Marigni espérait mieux encore. Un agent du roi d'Angleterre près la cour de Rome, André Sapiti, dont quelques dépêches ont été retrouvées aux archives de Londres[1], nous informe qu'au mois de septembre 1314, alors que le conclave tentait de se réunir à nouveau à Carpentras pour donner un successeur à Clément V, l'opinion des gens renseignés désignait Nicolas de Fréauville comme le candidat le plus sérieux. Il était soutenu par la cour de France qui faisait alors demander par ses agents que le conclave ne se réunît pas avant le 1er octobre, date à laquelle Enguerran de Marigni et l'un des fils du roi devaient partir pour aller auprès des cardinaux presser l'élection de leur candidat favori. Enguerran put se croire à l'abri de toutes les attaques, plus haut que tous les assauts, tout-puissant auprès du roi de France, au mieux avec le roi d'Angleterre, cousin du pape enfin. Quelle puissance au monde aurait pu se comparer à la sienne et qui eût osé prédire en septembre 1314 que quelques mois suffiraient pour anéantir cette éclatante fortune ! La chute cependant fut rapide. Le soulèvement général du mois de novembre surprit Marigni ; toute sa politique en fut ébranlée. La mort de Philippe le Bel le mit en danger. Le nouveau roi sans lui être hostile[2] était loin d'avoir pour lui les mêmes sentiments que son père. La révolte gagnait du terrain. Marigni se sentit menacé ; il chercha des protections. Il implora celle du roi d'Angleterre Edouard II. Ce dernier écrivit à la date du 20 décembre 1314 à son beau-frère Louis X une lettre[3] lui recommandant Enguerran et lui annonçant l'envoi auprès de sa personne d'un habi-

1. Cf. N. Langlois, *L'Ancien Correspondance au Public Record Office de Londres* dans *Journal des Savants*, juillet-août 1904.
2. Il [illegible] la [illegible] Geoffroy de Paris, [illegible] n° 7135.
3. Brèle-Jean, au décembre 1314. Rymer, *Foedera*, éd. de 1704, t. III, p. 75.

tant de Gênes, Antoine Pessaigne[1]. Celui-ci devait entretenir le roi du ministre de son père et Edouard II comptait que Louis X ajouterait foi à ce que lui dirait son messager à ce sujet. On ignore le résultat de la mission de Pessaigne. Mais Louis X fit défense à Marigni de s'occuper désormais du Trésor royal et de quitter la cour avant d'avoir rendu ses comptes. Une enquête était déjà ouverte sur ce point dès novembre 1314. La maladie de Philippe le Bel arrêta les travaux de cette première commission. Une seconde enquête eut lieu en janvier ; elle se termina le 24 janvier 1315. La commission d'enquête ratifia les comptes d'Enguerran, les approuva et lui donna quitus de son administration des trésors du Temple, du Louvre et de la Chambre du Roi[2]. Marigni paraissait sauvé. Mais ses ennemis ne désarmaient pas. Il en avait beaucoup : Louis d'Évreux, l'archevêque de Narbonne, Gui de Châtillon, le vidame de Picquigni, les comtes de Foix et d'Armagnac, mais le plus terrible de tous était Charles de Valois. Ce prince avait eu avec lui de nombreuses querelles personnelles. Il se prétendait lésé par un échange de terres qu'il avait fait avec le tout-puissant ministre, enfin et surtout il n'avait pas vu sans colère le roi son frère négliger si souvent ses avis pour suivre ceux de son favori. Marigni, d'autre part, avait tout au moins les apparences contre lui ; la paix instable qu'il avait négociée à Marquette avait été accueillie par les huées de la nation. Elle l'avait mis fort mal avec le jeune roi. On ne se gênait pas pour dire qu'il s'était, à cette occasion, vendu aux Flamands ; on citait même le chiffre de la somme que, disait-on, il avait touché, deux cent mille livres ; les chroniqueurs nous ont fidèlement rapporté cette accusation[3]. On lui reprochait encore les impôts incessants qu'on avait à payer, et le continuateur de Nangis, pourtant si modéré, reproduit la même idée[4]. La comparaison entre le trésor, qui était vide, et la richesse de Marigni favorisait cette opinion. Enguerran avait fait rédiger un cartulaire contenant toutes les donations qui lui avaient été faites par Philippe le Bel ainsi que les échanges ou achats auxquels il avait procédé. Ce cartulaire ne

1. Cet Antoine Pessaigne était sénéchal d'Aquitaine en 1317. Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 166.

2. Borelli de Serres, *o. c.*, p. 68 L. Lacabane, *Dissertations sur l'histoire de France au XIVe Siècle*, I. *Mort de Philippe le Bel, Avènement de Louis Hutin*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. III (1841-1842) p. 1.

3. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 150, vers 6316.

4. Cont. de G. de Nangis, *Hist. de France*, t. XX, p. 611.

comprend pas moins de 106 pièces[1]; il nous fait constater la formation en quelques années d'une fortune énorme. Les contemporains ne s'expliquaient pas cette subite opulence; ils ne s'expliquaient pas non plus l'ascendant d'Enguerran sur le roi, sur les grands, sur les cardinaux; et comme il ne se présentait pas d'explication naturelle, on en chercha une autre; de là naquit une accusation, terrible pendant les premières années du XIVe siècle, celle de sorcellerie.

Si orent mainte gent créance
Que ce, par art de nigromance,
Féit qu'en ce monde faisoit[2].

Charles de Valois fit rouvrir le procès. Le roi et sa cour étaient à Vincennes, délibérant sur les finances[3]. Le trésor était vide; on s'en étonnait et l'on demanda à Marigni d'expliquer cette pénurie de numéraire. Il répondit que le feu roi avait tout dépensé. Charles de Valois s'écria qu'Enguerran avait volé et qu'il fallait l'obliger à restituer ce qu'il avait pris. Enguerran riposta qu'il le ferait très volontiers mais que le comte de Valois avait eu sa bonne part des prodigalités du règne précédent. Charles entra alors dans une violente colère et déclara qu'il quitterait le Palais plutôt que de subir un tel affront. Louis X ordonna que Marigni fut conduit au Louvre pour se laver de l'accusation portée contre lui par Charles de Valois; il y fut enfermé le 11 mars 1315; son procès se rouvrait donc et dans des circonstances bien plus fâcheuses. En effet il fut transféré le 13 mars au Temple au milieu des injures du peuple. Deux jours plus tard il comparut à Vincennes devant le roi et sa cour. Un clerc, maître Jehan d'Asnieres, avocat au service de Charles de Valois, plaida longuement les 41 chefs d'accusation; c'étaient les malversations que nous connaissons déjà, dont on parlait depuis plusieurs mois qui étaient cette fois formulées publiquement. Marigni ne varia pas dans sa défense; il se couvrait toujours de l'autorité du roi défunt, elle ne suffit pas; on se disposait à le condamner à l'exil, cette mesure ne satisfaisait pas encore ses ennemis. On

1. BIBL. NAT., lat. 9759. — Cf. P. Clément, *Trois drames historiques, Enguerrand de Marigny*, Paris, 1853, p. 413-438.

2. Guillaume de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 150, vers 6273-6275.

3. Cf. pour tout ce récit, Guillaume de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 156-160, vers 6370-6565. — F. Funck-Brentano, *Chartes de Lahon*, p. [illegible]

fit intervenir la sorcellerie. Dès lors la condamnation était certaine. Cependant

> Tout le peuple li contrestoit...
> Mes le roy li estoit pitex[1].

Le roi semble en effet ne pas s'être décidé tout de suite à le laisser condamner. Le procès traîne du 15 mars à la fin d'avril. Ce n'est qu'à la fin de ce mois que le roi change d'avis, à la suite d'une circonstance assez obscure probablement parce que la femme et la sœur de Marigni furent accusées et convaincues, si l'on en croit la chronique rimée, d'avoir fabriqué des images de cire pour envoûter le roi et les royaux. En tout cas le dimanche avant l'Ascension le roi ôta sa main de dessus Enguerran qui fut remis au prévôt de Paris. Il resta au Châtelet le lundi et le mardi et fut pendu le jour suivant à Montfaucon au milieu d'une affluence considérable. Les biens de Marigni furent confisqués au profit du Trésor royal[2] mais une grande partie en fut distraite et distribuée à la famille et aux amis du roi[3].

Le supplice de Marigni produisit un revirement dans l'opinion publique. On commença à dire que c'était l'envie qui l'avait perdu, remarque l'auteur de la Chronique rimée[4]. Cette opinion ne fit que s'affermir depuis lors ; elle aboutit au testament de Louis X qui assurait des pensions aux enfants de Marigni[5] et enfin plus tard à la réhabilitation solennelle d'Enguerran lui-même.

1. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 158, v. 7135-7138.

2. Mandement de Louis X aux baillis de Rouen, Cotentin, Caux, Gisors et Senlis leur enjoignant de saisir les biens d'Enguerran de Marigni. Vincennes, 19 avril 1315. Petit, *Mémoriaux*, n° 563; Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 160, v. 7349.

3. Louis X donna des biens qui avaient appartenu à Marigni à son frère Charles de la Marche, A. n. JJ. 52, n° 74, à ses oncles Charles de Valois, A. n. JJ. 52, n° 103 et Louis d'Evreux, *ib.*, n° 152, à ses cousins Philippe de Valois, *ib.*, n° 93, et Louis de Clermont, *ib.*, n° 219.

4. *O. C.*, v. 7289-7332.

5. Il faut remarquer cependant que Louis X dans son testament ne considère pas ces pensions comme une réparation, mais comme un don inspiré par la pitié. Voici les propres termes du testament : « Item. Nous, considerans le bon servise que fist à nostre chiere mere, Jehane, mere de Loys de Marreigni, et la grant amour que nostre dite chiere mere avoit a ele, et comme ele la maria a Engerran de Marreigny, desquiex en loial mariage fu né Loys de Marreigny, nostre filleul, considerans cusement la grande infortune qui est avenue au dit Loys et as autres enfanz *en cas de pitié* leur donon diz mil livres. » A. n. J. 404A n° 22. On ne peut voir dans le texte la preuve d'un prétendu repentir de l'exécution de Marigni.

L'opinion publique lui était cependant très hostile au moment de son supplice. Les huées des parisiens l'avaient accompagné du Louvre au Temple, du Temple au Châtelet et du Châtelet à Montfaucon. La chronique rimée ne le regrette pas, c'est un exemple, dit-elle, que cette mort pour ceux qui veulent le bien d'autrui et elle adjure le roi de continuer son œuvre en sacrifiant les complices de Marigni, les mauvais serviteurs encore en place, Michel de Bourdenai, Geoffroi de Briençon, Guillaume Dubois[1].

Si les alliés virent sans peine Marigni passer violemment de vie à trépas nous n'avons aucun indice permettant de dire qu'ils aient demandé ou même désiré sa mort. Dans les chartes provinciales il est question de baillis, de prévôts, d'enquêteurs, pas une seule fois de trésorier. L'exécution de Marigni a lieu entre deux périodes de concessions de chartes et vraisemblablement à un moment où aucun noble de province ne se trouvait à Paris. Il n'a pas été une victime de la réaction féodale, mais surtout victime de rancunes personnelles, aidées par les conséquences de ses fautes administratives, à la faveur d'un changement de règne. Il est bien évident aussi que les autres conseillers financiers du roi, Michel de Bourdenai, Pierre d'Orgemont, Raoul de Presles, Guillaume Dubois, Geoffroi de Briençon et Nicole le Loquetier furent entraînés dans la disgrâce de leur chef parce que le roi et son entourage les rendirent responsables de ce qui se passait et aussi à cause de leur extrême impopularité à Paris[2]. Le roi et son conseil essayèrent par un changement de personnel d'éviter d'être atteints par cette impopularité. Mais combien d'intrigues ne s'ourdissaient elles pas à la cour. Pierre de Latilli, le chancelier de Philippe le Bel, fut accusé à la fois d'avoir empoisonné Philippe le Bel et son prédécesseur sur le siège épiscopal de Châlons, Jean de Châteauvillain. Ce sont des accusations qui rappellent le procès de Guichard de Troyes mais qui n'ont rien de commun avec les ligues provinciales[3]. Le procès de Pierre de Latilli, évoqué par les juges ecclésiastiques, traîna en longueur et se ter-

1. [illegible] v. 7489-7532.

2. Geoffroi de Paris. *Hist. de France*, t. XXII, p. 160, v. 7489-7532.

3. Ces accusations ne doivent pas surprendre. Il ne mourut pas un pape, pas un roi de France dans le premier quart du XIVe siècle sans qu'on ait accusé quelqu'un de l'avoir empoisonné. Cf. les accusations d'Evrard de Bar-sur-Aube contre le cardinal [illegible] Lestant peu de temps après. Ch. V. Langlois. *L'affaire du cardinal [illegible]* dans *Hist. litt.*, t. XXIII, p. 56.

mina en sa faveur[1]. On ne saurait trop insister sur ce fait qu'il y eut en réalité deux procès Marigni ; le premier : accusation de malversations ne mettait pas sa vie en péril. Le second : accusation de sorcellerie, qui le perdit. Les fables les plus extraordinaires trouvèrent créance auprès des gens les plus intelligents du début du XIVe siècle dès qu'il s'agissait de magie. Marigni est la victime la plus en vue de cet état d'esprit, presqu'incompréhensible pour nous, mais nous ne devons pas oublier les accusations contre lesquelles ses contemporains, Guichard de Troyes, le cardinal François Caetani, Mahaut d'Artois elle-même eurent à se défendre.

Quant à Michel de Bourdenai, à Raoul de Presles, à Pierre d'Orgemont et à leurs autres compagnons d'infortune, ils furent jetés en prison, leurs biens furent confisqués et distribués en grande partie à l'entourage du roi. L'hôtel de Vaugirard que possédait Michel de Bourdenai fut donné à Charles de Valois[2]. Gaucher de Châtillon[3] reçut un jardin qui appartenait à Bourdenai. Gilles de Chamart[4] et Jean Rousselet[5] eurent également une part de ses biens.

Les propriétés de Raoul de Presles furent également distribuées aux familiers du roi. Pierre de Machau[6] eut pour sa part les biens de Raoul situés à Lizy-sur-Ourcq et à Villeneuve près de Château-Thierry. Philippe de Saint-Martin, chevalier, Mathée de Boullay, femme de Jean Rousselet et Marie, dite de Fraisnoy, femme d'un certain Clerbridoul reçurent des biens provenant de la même confiscation[7].

Les biens de Pierre d'Orgemont furent moins rapidement distribués. En septembre, ils n'étaient encore ni vendus ni donnés et Louis X mandait à Pierre de Condé et à G. Courtehcuse de s'acquitter sans délai de les faire vendre[8]. Ce n'était pourtant pas si pressé, car peu après Louis X reconnaissait l'innocence[9] ou graciait les fonctionnaires qu'il avait fait emprisonner et dé-

1. Le concile provincial de Reims qui devait juger Latilly devait se réunir d'abord à Senlis, le 6 août 1315, fut prorogé au 1er mai, puis au mois de juillet 1316. Cf. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 122, Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXV, col. 559-562.

2. Petit, *Charles de Valois*, p. 262.

3. Arch. nat. JJ. 52, n° 67. — 4. *ib.*, n° 166. — 5. *ib.*, n° 200. — 6. *ib.*, n° 114. — 7. Arch. nat. JJ. 53, n° 14.

8. 9 septembre 1315. Pièce justificative, n° 16.

9. Dès septembre pour Raoul de Presles. Cf. Arch. nat. JJ. 53, n° 43.

clarait nulles les donations qu'il avait faites de leurs biens, alors qu'il croyait pouvoir en disposer par droit de forfaiture ; mais les nouveaux possesseurs ne voulant pas se dessaisir des domaines qui leur avaient été régulièrement donnés, les choses traînèrent en longueur, si bien que Louis X dans son testament[1] dut charger son frère de veiller à ce que les biens confisqués sur Raoul de Presles, Michel de Bardenai, Guillaume Dubois, Geoffroi de Briançon, Nicole le Loquetier et Pierre d'Orgemont leur fussent rendus. Malgré la bonne volonté de Philippe V[2], tout n'était pas terminé sous Charles IV[3].

M. Lehugeur[4] a commis une grande erreur en disant que Philippe le Long s'était donné pour tâche de réparer les « forfaits » de Louis X, forfait étant pris dans le sens de crime. A l'appui de cette assertion il cite la phrase suivante, p. 107, n° 5 : « Non igitur consideratione maxime salutis anime prefati domini germani nostri, considerato etiam quod dictus germanus noster in sua voluntate ultima disposuit et precepit quod « forefacta sua » emendentur, et quod ea que de bonis alternis per ipsum occupata seu alienata fuerunt injuste, restituantur. » Il est de toute évidence que Louis X a demandé que fussent restitués à leurs légitimes propriétaires les choses qui avaient été « forfaites » à lui injustement et que Philippe V ne fait qu'interpréter le testament de son frère qui contient la phrase suivante : « Nous nous voulon... que tout ce qu'on ara priz... sans que nous y eusson droit... que tout leur soit rendu ou de nous ou de ceux qui les tienent,... car nostre entente n'est pas de donner l'autri ne de retenir l'autri[5] Or M. Lehugeur, traduit « pour aider au salut de l'âme de son frère, compromise par ce forfait » (p. 107) ce qui est est un contresens. Cette erreur initiale de M. Lehugeur l'a entraîné à en commettre d'autres. Elle lui fait dire « Louis X reconnut « son forfait » (l'expression est de Philippe le Long) » (p. 20) et encore « Philippe le Long qui appelle sans ambages l'exécution d'En-

1. Arch. nat. J. 404 A, n° 22.
2. Arch. nat. JJ. 53, n° 14, 45, 82, 110, 285, 309.
3. Philippe V dut recommander à son tour dans son testament d'y mettre ordre. Lehugeur, [illegible] p. 165, n. 1. Cf. aussi Petit, *Mémoriaux*, p. 160.
4. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*.
5. La comparaison de certains textes français rend encore plus sensible le vrai sens de forefacta. Cf. Petit, *Mémoriaux*, p. 160. « ... la vile de Lisi... laquelle li foys Loys lui avoit donée comme forfaicte sur maistre Raoul de Praelles... et si ne vi pas la dicte [illegible] forefacte. »

guerran de Marigni un « forfait » (p. 3) : et surtout elle lui fait admettre comme absolument prouvé un antagonisme absolu d'idées, de sentiments et de politique entre Louis X et Philippe le Long ce qui l'amène à dire que sous le règne de Louis X « Il (Philippe de Poitiers) semble peu en faveur » (p. 21) alors que tous les faits donnent un démenti éclatant à cette assertion. Philippe de Poitiers fait partie du grand Conseil. Il prend part en cette qualité à toutes les délibérations les plus graves relatives aux affaires de Flandre, aux affaires des alliés, aux affaires d'Artois[1], et ne quitte ces fonctions que pour être chargé de la mission la plus importante, celle de faire élire un pape. C'était à coup sûr dans l'esprit des contemporains la préoccupation la plus vive. Louis X d'ailleurs ne se borna pas à prouver par là la confiance et l'estime qu'il avait pour son frère. A tout instant nous en trouvons les marques les plus significatives et M. Lehugeur lui-même est obligé d'avouer que Louis X donne à Philippe de Poitiers « des preuves indiscutables de sa confiance » (p. 22, lignes 12 et 13) » après avoir dit six lignes plus haut que « le sire de Varennes et le clerc Etienne de Borret paraissent jouir de plus d'influence que lui » (p. 22, lignes 6 et 7). Louis X confie à son frère un grand commandement dans la guerre de Flandre. Il érige en pairie son comté de Poitiers[2], porte son apanage de 20 000 livrées de terre à 50 000[3], décide que les filles pourront à défaut d'hoir mâle succéder au comté de Poitiers[4], car Philippe avait des filles mais non des fils, enfin le désigne comme son exécuteur testamentaire[5] pendant que Philippe de Poitiers choisissait son frère Louis comme exécuteur testamentaire[6]. Devant ces faits nombreux et précis il est difficile d'admettre que Philippe de Poitiers n'ait pas joui de la confiance la plus absolue de son frère et qu'il n'ait pas pris une part considérable aux actes les plus importants de son règne. Il est également difficile d'admettre comme M. Lehugeur qu'il ait désapprouvé les actes de son frère dont il a continué la politique,

1. Il est nommément désigné dans plusieurs cas. Cf. les chartes au Picards, Appendice, p. 157. Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 242, n° 1402, Archives du Pas-de-Calais A 60, n° 31, Pièce justificative, n° 15, etc.

2. Arch. nat. JJ. 52, n° 250.

3. Lehugeur, *o. c.*, p. 22.

4. *Ib.*, p. 23.

5. Arch. nat. J. 404 (et non 403), n° 22.

6. Arch. du Doubs. B. 29. *Inventaire sommaire*, t. I, p. 19

sauf en ce qui concerne les mesures que nécessitait sa situation personnelle. C'est ainsi qu'il a pris parti pour la comtesse Mahaut, sa belle mère[1], contre les alliés d'Artois parce qu'il ne pouvait faire autrement, étant donnés ses liens de parenté et les services que lui rendit la comtesse lors de son couronnement.

1 Louis X n'était pas le gendre de Mahaut, comme le dit M. Lehugeur, *o. c.*, p. 170, ligne 10.

CHAPITRE III

LES PREMIÈRES CHARTES PROVINCIALES.

LES CHARTES DU PRINTEMPS ET DE LA PENTECOTE 1315

Ce qui tenait davantage au cœur des mécontents des provinces que des changements de fonctionnaires, c'était l'abolition définitive de la subvention pour l'ost de Flandre de 1314. Sans doute Philippe le Bel avait solennellement déclaré que cet impôt était complètement aboli. En fait les receveurs ne mettaient pas partout à exécution les ordres qu'ils avaient reçus. Si les dispositions des habitants n'étaient pas trop hostiles ils percevaient tout de même. Il en fut ainsi à Nîmes, nous l'avons vu.

Des solutions particulières venaient donc contredire sans cesse les principes généraux qui étaient pourtant affirmés énergiquement d'autre part. Louis X, en effet, le 18 janvier 1315 (n. st.) adressait un mandement[1] au bailli d'Auvergne; il s'étonne d'apprendre que malgré la défense de son père la subvention soit encore exigée. Il ordonne au bailli de cesser immédiatement cette levée, de rendre intégralement et rapidement les sommes perçues depuis la réception du mandement du roi Philippe, de garder par devers lui ce qui avait été levé auparavant, et, si les trésoriers royaux l'avait touché, d'en avertir le roi pour qu'il puisse aviser.

Dans le Midi la levée de la subvention avait été arrêtée du moins théoriquement dès le mois de novembre. Les mécontents avaient été ajournés devant le Parlement, à Paris pour le second dimanche de carême 15 février 1315. Ils eurent pleinement gain de cause. Un arrêt rendu en faveur des consuls d'Albi par la cour royale le 19 février 1315[2] (n. st.) fut accompagné d'un mandement,

1. Bibl. nat., lat. 17061, n° 24. Pièce justificative, n° 3. Ce mandement est adressé au bailli d'Auvergne mais était peut-être un mandement circulaire adressé à tous les autres baillis.

2. Bibl. nat., Collection Doat, t. VIII, fol. 78 (d'après les Archives de l'Hôtel de Ville d'Albi).

de Louis X au sénéchal de Carcassonne. Il enjoignait à ce dernier de cesser d'exiger la subvention, de rendre à ceux qui avaient déjà payé les sommes qu'ils avaient versées, de rendre aux consuls d'Albi les gages qu'on avait exigé d'eux et de retirer, sans coût ni dommage, les gardiens placés sur ces biens. La décision du Parlement fut sans doute la même pour les gens du Rouergue ajournés à la même époque pour la même cause [1].

Il ne suffisait plus toutefois aux mécontents d'obtenir qu'une subvention illégale fût abolie. Ils avaient d'autres ambitions ; ils voulaient obtenir du roi des garanties plus générales et plus solides.

Nous n'avons pas encore rencontré la Normandie parmi les provinces qui s'étaient révoltées contre l'arbitraire royal. Ce fut pourtant cette province qui la première obtint de Louis X une charte confirmant ses libertés : la fameuse charte aux Normands [2].

Nous ignorons quels furent les personnages qui portèrent au roi les griefs de la Normandie. Mais nous savons que les doléances montaient de toutes parts, les prélats, les personnes d'église, les barons, les chevaliers, les autres nobles, leurs sujets, le menu peuple enfin supplièrent ensemble le roi de maintenir leurs privilèges. Louis X sur leurs plaintes et après une délibération solennelle de son conseil leur accorda la charte aux Normands le 19 mars 1315.

Cet acte fameux accorde aux Normands : 1° Des garanties contre les impôts royaux. Les monnaies seront bonnes et le droit de monnayage sera perçu suivant la coutume de Normandie. En cas de guerre nul ne sera tenu de payer autre chose que les services dus. Et une fois ces services payés on ne pourra rien lever des arrière-vassaux, sauf en cas d'arrière-ban. Le roi ne lèvera aucune taille ou subvention sauf en cas d'utilité évidente ou de nécessité urgente. Le droit de gîte est réglementé ainsi que le droit de tiers et danger.

2° La charte fixe ensuite certains points de droit. Les principaux sont relatifs à la suppression de la question, à la prescription quarantenaire, à la possession d'an et jour, au retrait lignager, à

1. Cf. Pièces justificatives, n° [illegible].

2. Les chartes provinciales soulèvent d'assez nombreuses questions de dates ou de texte ; j'ai pour le profit de [illegible] en un appendice les discussions qui y sont relatives et qui risquaient d'alourdir le récit par de trop nombreuses digressions. Je prie donc le lecteur de [illegible] à ce sujet. Il y trouvera en outre une bibliographie de ces chartes.

l'exécution des lettres passées sous le sceau royal, aux salaires des avocats et enfin la charte consacre la souveraineté de l'Échiquier de Rouen.

3° Quelques garanties sont prises pour la bonne administration du duché; les sergents ne peuvent déléguer leurs fonctions et des enquêtes générales seront faites de trois en trois ans.

Telles sont les principales dispositions de la charte aux Normands. Je les étudierais plus en détail en les comparant à celles des autres chartes provinciales. Cette courte analyse permet cependant de déterminer le caractère de la charte aux Normands, caractère essentiellement juridique. On n'est pas étonné d'apprendre qu'elle a fait partie intégrante du coutumier de Normandie; en outre les dispositions relatives aux nobles sont des plus réduites ce qui n'est pas étonnant puisqu'il n'y eut pas de ligue des nobles en Normandie et c'est donc la moins féodale de nos chartes.

La charte fut aussitôt considérée comme le titre le plus précieux des libertés normandes. Un érudit normand, Floquet, nous a laissé un récit quelque peu romantique du serment prêté par les officiers royaux à la nouvelle charte en séance de l'Échiquier et du transport de ce titre précieux au trésor de la cathédrale [1]. Mais ce qui témoigne plus éloquemment encore de l'attachement des Normands pour leurs privilèges, c'est le grand nombre d'exemplaires de la charte que l'on retrouve aujourd'hui dans les archives de Normandie, c'est l'insertion de la charte dans les coutumiers de Normandie [2], ce sont les innombrables confirmations que les Normands demandèrent à leurs souverains successifs [3], ce sont enfin les nombreuses applications qui en furent faites dans des procès et cela très tôt après sa promulgation [4].

1. Floquet, *La charte aux Normands*. Bibl. de l'École des Chartes, t. IV, p. 46. Floquet indique comme sources de son récit : Chronique ms. Bibl. royale. Reg. capitul. Eccles. Rothom. et Reg. de l'hôtel de ville de Rouen, passim ; je n'ai pu vérifier ces sources.

2. Cf. appendice, p. 147.

3. La charte aux Normands fut confirmée par 1° Philippe de Valois à Poissy en mars 1339, 2° Jean fils aîné du roi de France, duc de Normandie, à Poissy en mars 1339, 3° Charles VI au bois de Vincennes le 25 janvier 1380, 4° le duc de Bedford régent du royaume au nom d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre à Rouen le 16 novembre 1423, 5° Charles VII à Tours en avril 1458, 6° Louis XI, à Tours, le 4 janvier 1462 (n. st.).

4. Le 26 juin 1315, le bailli de Caen en assise à Caen remit les religieux de l'abbaye de Troarn en possession de certains droits par application de l'article 19 de la charte

La charte aux Normands était à peine accordée que de nouvelles demandes furent présentées au roi par les gens du Languedoc. Certains, nous l'avons vu, avaient plaidé devant le Parlement qu'ils ne devaient payer aucune subvention pour l'ost de 1314 et ils avaient gagné leur cause. Les autres communautés du Languedoc envoyèrent auprès de Louis X des députés pour présenter leurs doléances. Le 5 février les consuls de Pézenas donnèrent leur procuration à un certain Guillaume Barral[1]. Nous ignorons les noms des autres députés mais il est vraisemblable que chaque communauté du Languedoc envoya auprès du roi un représentant chargé de parler en son nom. Les députés de Languedoc obtinrent d'abord le 27 et le 28 mars 1315 une lettre interdisant de percevoir désormais la subvention et prescrivant aux sénéchaux intéressés de faire une enquête pour savoir si des sommes n'avaient pas été indûment perçues et dans ce cas là de les rendre au plus vite. Toulouse[2], Montpellier[3], Pézenas[4], Nîmes[5] reçurent cette lettre et sans doute aussi les autres villes du Languedoc, mais elle fut très mal exécutée du moins en ce qui concerne les remboursements qu'elle prescrivait. Les consuls de Nîmes durent renoncer à tout espoir relatif aux 400 livres tournois qu'ils avaient versés et se contenter des belles paroles de Pierre de Macherin, sénéchal de Beaucaire[6]. Quelques remboursements eurent pourtant lieu ainsi qu'en fait foi la table de Robert Mignon[7]. Quant aux versements en retard, le gouvernement les abandonna sans trop de difficultés car il préparait déjà un nouvel ost de Flandre, celui de 1315, et allait convoquer ses hommes pour une nouvelle campagne ou une nouvelle subvention[8].

aux Normands (prescription de quarante ans). Cf. *Hist. de France*, t. XXIV. Préface p. 365.

1. Archives de Pezenas. *Inventaire de F. Ressèguier* publié par J. Berthelé, p. 242, n° 1613.

2. Arch. de la ville de Toulouse AA. 34, n° 65. *Inventaire*, t. I, p. 452.

3. *Histoire générale de Languedoc*, Ed. Molinier, t. X, col 556, avec la date fausse du 27 mars 1316. Pâques tombant en 1315 le 22 mars, il était inutile de changer le quantième. La pièce est donnée « sub sigillo quo, vivente domino genitore nostro predicto, utebamur », sceau ante susceptum dont Louis X ne s'est plus servi après mai 1315.

4. Archives de Pezenas. *Inventaire de F. Ressèguier* publié par Jos. Berthelé, p. 241, n° 1614.

5. Ménard. *Histoire de Nîmes*, t. II. Preuves, p. 20.

6. Ménard, *o. c.*, *ib.*

7. [illegible], p. 194.

8. Le mandement de Louis X convoquant l'archevêque de Reims et ses hommes

Bien que nous n'en ayons aucune preuve matérielle il n'est pas téméraire de croire que la pensée de cette campagne prochaine et la nécessité de trouver auprès des populations un concours efficace ne fut pas étranger à la facilité avec laquelle le roi Louis X accueillit les doléances des Languedociens et des Normands. Peut-être même y eut-il entre le roi et les envoyés des provinces des conversations et un accord verbal sur ce point. Nous n'en avons pas gardé trace, mais la coincidence des dates est assez significative.

La charte aux Languedociens fut adressée le 1er avril 1315 en mandement aux divers sénéchaux du Midi et trente expéditions en furent incontinent délivrées aux représentants des différentes villes et pays de Languedoc pris ici dans un sens très large, d'Auch à Nîmes et de Brive et de Saint-Flour à Narbonne[1].

La charte contient surtout des dispositions relatives à la suppression de certains impôts ou abus fiscaux et à des questions de procédure judiciaire. Les dispositions en sont infiniment plus démocratiques que celles de nos autres chartes. Plusieurs articles ont pour objet de supprimer ou d'atténuer les droits que le roi percevait sur les fiefs ou les alleux possédés par des non-nobles, mesures importantes étant donné le grand nombre de fiefs possédés par les roturiers dans cette région. De même la suppression des commissaires chargés de lever, au nom du roi, les dettes des Juifs expulsés et aussi la permission accordée d'exporter des vivres devaient être favorables au petit peuple. Mais les dispositions les plus importantes sont celles qui donnent quelques garanties aux justiciables en leur assurant la compétence du juge de leur domicile, la publicité des audiences criminelles et de l'application de la question, la mise en liberté sous caution, sauf en cas de crime, enfin en interdisant de faire payer à l'inculpé les frais de citation de témoins cités par le procureur du roi, ou de faire payer à un inculpé reconnu innocent aucun droit de geôlage. Les capitouls de Toulouse et leur famille obtenaient le privilège de ne pas être mis à la question sauf en cas de crime très grave. Des dispositions relatives aux agents inférieurs de l'administration judiciaire, viguiers, bailes, sergents, notaires complétaient ces garanties et Louis X rappelait aux sénéchaux

pour la mi-juin à Arras est du 12 avril. Varin, *Archives administratives de Reims* (Documents inédits sur l'histoire de France), t. II, 1re partie, p. 164.

1. Cf. pour le détail Appendice, p. 152.

qu'ils devaient promptement exécuter ses mandements. Enfin le roi renouvelait en bloc les ordonnances de saint Louis et de Philippe le Bel; mais, sur beaucoup de demandes des Languedociens, il réservait sa réponse en déclarant qu'il y pourvoirait après enquête.

Cette ordonnance était complétée le même jour[1] par un mandement adressé au sénéchal de Toulouse et fixant les conditions dans lesquelles la cour du sénéchal devait juger en dernier ressort et sans qu'il puisse être interjeté appel au Parlement. Les causes intéressant le domaine du roi sont jugés en dernier ressort à la cour du sénéchal, si le procureur du roi est demandeur. Si le procureur du roi est défendeur, la cour du sénéchal juge souverainement quand l'objet du litige ne dépasse pas la valeur de cent livres tournois de rente annuelle. Au-dessus de cette somme les affaires seront renvoyées au Parlement de Paris. Les affaires entre particuliers ne pourront être portées en appel devant le Parlement de Paris. Ces dispositions sont fort sages car l'évocation ou l'appel devant le Parlement entraînaient de tels frais pour les justiciables que beaucoup étaient forcés devant cette menace d'abandonner les causes les plus justes.

Presque en même temps fut rendue à la demande du duc de Bretagne une ordonnance que je n'hésite pas à considérer aussi comme une charte provinciale[2]. Sans doute elle n'en a pas tous les caractères; on y parle bien des plaintes des habitants du pays, mais celles-ci sont présentées par le duc. Le duc seul et le roi sont en présence mais les questions qui y sont posées sont résolues dans le même sens que dans les autres chartes provinciales et sont souvent les mêmes. Cette ordonnance est consacrée presque uniquement à délimiter la justice du duc et la justice du roi. C'est la question de la juridiction seigneuriale que

1. 1er avril 1315, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Molinier, t. X, Preuves, col. 540 et 541; t. XII, p. 410, avec la date du 1er ... 1315. Mais ladite pièce avec la date du 1er avril 1315 dans un vidimus du garde de la prévôté de Paris du 13 avril 1315 est conservée aux Archives de la ville de Toulouse AA. 34, n° 69. *Inventaire*, t. I, p. 459.

2. Cette charte fut donnée à St-Germain-en-Laye en mars 1315. Elle est publiée dans les Preuves, t. I, p. 610 comme si elle était de 1316 (n. st.) En réalité elle est bien de 1315 ainsi que le prouve la mention que le roi l'a fait sceller de son sceau *ante susceptum*. L'itinéraire de Louis X nous indique sa présence à St-Germain les 29 et 30 mars; c'est probablement l'un de ces deux jours que l'ordonnance fut rendue, et de toute façon après le 23 mars. Cette ordonnance fut confirmée par Charles IV à St-Germain-en-Laye en juillet 1324. Arch. nat., JJ. 67, n° 146.

nous verrons bientôt traitée dans les chartes consacrées aux pays alliés. Cette ordonnance, rendue après délibération du conseil royal, interdit les différents procédés par lesquels plaideurs ou juges royaux tentaient de soustraire des causes à la justice du duc. Elle interdit les lettres d'ajournement, d'appel, d'exécution rendues par les tribunaux royaux et concernant les sujets du duc. Le Parlement ne doit pas recevoir d'applegements des sujets du duc. Les officiers du roi ne doivent pas mettre en sa garde les sujets du duc qui désirent se soustraire à sa juridiction sauf en cas d'appel. Le roi supprime les sergents généraux dans le ressort de Bretagne et enfin promet de régler par enquête ou par ordonnance les questions des gardes d'église et du fait d'armes en Bretagne ainsi que celle des appels de la justice ducale au Parlement.

L'activité des ligues ne s'était pas ralentie dans les pays alliés. L'opinion publique leur était favorable ; elles avaient une organisation souple et forte, enfin elles comptaient parmi leurs membres quelques-uns des noms les plus respectés de France, ceux de vieux et loyaux serviteurs des rois précédents et même du roi Louis X. Nous ne devons pas être très étonnés si leurs revendications furent accueillies assez favorablement par le gouvernement.

La ligue de Bourgogne tint à Dijon une grande assemblée[1] le dimanche après Pâques soit le 30 mars. Quelques jours après le roi Louis X scellait la première charte aux Bourguignons[2].

Cette charte a un tout autre aspect que celles que nous avons déjà examinées. Alors que les premières sont des concessions bénévoles de la royauté, qui, à la prière de ses sujets, veut bien réglementer leurs droits et les siens, celle-ci est presque un simple acquiescement aux demandes que formulent les alliés d'une voix menaçante. On peut même se demander si ces derniers ne vinrent pas en armes exposer leurs doléances, lorsqu'on les voit exiger dans la charte elle-même que le roi leur donne une pleine et entière amnistie pour les faits qu'ils auraient pu commettre[3].

1. Nous n'avons pas gardé de traces de cette assemblée mais l'alliance des Bourguignons la prévoit comme obligatoire.

2. Elle est datée du bois de Vincennes, en avril 1315. Des enquêteurs furent envoyés dans les comtés de Champagne, d'Auxerre et de Tonnerre le 21 avril 1315 en vertu de l'article 13 de la charte. Elle est donc antérieure au 21 avril.

3. Art. 14, in fine.

exiger en outre une lettre spéciale d'amnistie pour les nobles des comtés d'Auxerre et de Tonnerre[1], obtenir, un peu plus tard, la promesse d'un sauf-conduit[2], tout comme les envoyés du comte de Flandre et comme s'ils avaient été en guerre ouverte avec le roi !

Le rôle du roi est réduit au minimum dans les chartes qu'obtiennent ces alliés. Voici en effet comment ceux-ci procèdent. Ils inscrivent sur un rouleau de parchemin[3] leurs doléances, article par article, puis se présentent devant le roi et le somment d'approuver leurs demandes et de sceller de son sceau ce rouleau marquant ainsi son approbation. Le roi examine chaque article, l'octroie, l'ajourne, le modifie ou le refuse. On a donc une charte pour ainsi dire en deux parties ; le cahier des nobles et les réponses du roi. La première charte aux Bourguignons en est un exemple topique. Le roi déclare que comme « li noble... nous eussent baillie articles contenanz une partie de ses gries, si comme il disoient ; li quel article sont ci dessouz contenu... » et en effet la charte est ainsi rédigée : *Le premier article baillié à nous qui tiex est*[4]. Suit le texte de l'article présenté par les alliés. *Nous leur otroions*, etc. Et ainsi de suite.

Les autres alliés procèdent de même. Nous avons le récit de ce que firent les alliés d'Artois. Mahaut d'Artois nous apprend comment ils en usèrent à son égard : « Et ce ne leur suffesist mie, (ce que la comtesse leur proposait) ainçois *nous baillerent un rollel* au quel il disoient que les dites coustumes estoient escrites et nous requisent que celes nous leur seelissons[5] ». Voilà toute la procédure : une simple requête de sceller le document apporté par les alliés. Or, les coutumes dont parle la comtesse Mahaut ne sont autres que la charte adressée aux baillis de Vermandois et d'Amiens par Louis X, et les seigneurs de l'Artois renouvelaient simplement la même manœuvre qui leur avait déjà réussi avec le roi. La comtesse ayant refusé de sceller le « rollel » qui lui était présenté sous prétexte qu'elle ignorait s'il contenait véritablement les coutumes, les alliés allèrent se plaindre au roi

1. Arch. nat. JJ 54, n° 76, Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 522.

2. Vincennes 17 mai 1315. Mandement de Louis X à Charles de Valois. Arch. nat. J 489, n° 7.

3. Un de ces rouleaux est parvenu jusqu'à nous, Arch. du Pas-de-Calais A. 61, n° 22. Pièce justificative, n° 22.

4. Je cite d'après le texte de Bibl. nat., n. a. f. 1110.

5. Arch. du Pas-de-Calais, A 60, n° 53. — Pièce justificative, n° 16, p. 180.

de la comtesse « et requeroient au roi monseigneur qu'il nous contrainsist a ce que nous leur seelissions ce que il leur avoit seelé et monstroient les lettres que li roys leur avoit donné la ou les coustumes de Vermandois estoient contenues[1] ». Le roi reconnaît dans les mêmes termes qu'il avait scellé les propositions des alliés, dans un arrêt rendu pour cette même affaire « requeroient li diz chevaliers que... nous vosissions contraindre la dite comtesse a ce que elle leur seelast en la manière que nous l'aviens fait[2] ». Il paraît donc certain que dans plusieurs cas le roi déclara séance tenante ce qu'il approuvait, ce qu'il refusait et ce qu'il réservait pour un plus ample examen ; on consignait alors rapidement en quelques mots, après chaque article, la réponse qui lui était faite ; et, sur l'ordre du roi, le chancelier apposait le sceau royal pour authentiquer ainsi ses déclarations. En même temps les clercs de la chancellerie prenaient copie de ce document pour pouvoir en délivrer des expéditions aux intéressés et pour en transcrire le texte sur les registres de la chancellerie.

Les Bourguignons se présentèrent donc devant le roi, mais nous ignorons dans quelles conditions. Nous savons cependant que l'un d'eux joua un rôle prépondérant dans l'obtention de la charte. Il veilla en effet à ce que le chancelier donnât l'ordre de faire sceller et enregistrer la charte ; c'est le sire de Chaudenay[3]. Il faisait partie de la ligue de Bourgogne[4], mais sans pour cela être un adversaire irréconciliable du gouvernement puisque nous le verrons bientôt accepter et remplir d'importantes fonctions administratives[5] C'était un des nombreux seigneurs qui, fidèles serviteurs de la royauté, déploraient néanmoins les abus qui avaient marqué la fin du règne de Philippe le Bel. Est-il besoin de rappeler le passage célèbre de Joinville dans lequel le vieux serviteur de saint Louis se montre si dur pour Philippe le Bel. « Si y preingne garde li roi qui ore est, car il est eschapé de aussi grant peril ou de plus que nous ne feimes : si s'amende de ses mesfais en tel maniere que Dieu ne fiere en li ne en ses choses

1. Arch. du Pas-de-Calais, A 60, n° 33. — Pièce justificative, n° 16, p. 180.

2. Arch. du Pas-de-Calais, A 60, n° 4. — Pièce justificative, n° 13, p. 176.

3. A la suite de la charte de Bourgogne. Arch. nat., JJ. 52, n° 59 se trouve la note suivante : « per vos, presente domino de Chaudenayo ».

4. Cf. la ligue de Bourgogne, Introd., n° 5 et Petit, *Histoire des Ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 34.

5. Dès 1316 nous le voyons remplir plusieurs missions. D'après les notes recueillis par les Bénédictins pour servir à l'histoire de Languedoc il aurait exercé les fonctions

cruelment[1]. » Ce sont bien là des paroles qui annoncent le membre de la ligue champenoise. Or l'influence de Joinville sur les décisions de son « bon seigneur » le roi Louis ne dut pas être nulle, non plus que celle d'autres seigneurs également alliés comme le sire de Chaudenay, Jehan de Varennes, Anseau de Joinville, Anseau de Cayeux et bien d'autres qui de par leur rang, leurs fonctions ou leurs services avaient constamment accès auprès du roi et pouvaient ainsi lui présenter plus facilement leurs doléances. L'autorité de ces seigneurs a réellement pesé sur les décisions du roi et il faut attribuer une influence considérable à leurs conseils.

La première charte aux Bourguignons n'est qu'un prélude. Les nobles du duché de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun et du comté de Forez exposèrent au roi une partie seulement de leurs griefs en leur nom et au nom des religieux et des non-nobles de ces pays. En conséquence, le roi ne se prononça après « grant deliberacion de bon conseil » que sur les articles qui lui étaient proposés.

Les réclamations des nobles concernaient presque uniquement leurs droits et surtout leurs privilèges[2]. Deux articles seulement ont une portée plus générale. Ils réclament la monnaie comme au temps de saint Louis et que les sergents révoqués ne puissent être remis en office. Les nobles demandent pour eux le gage de bataille, les guerres privées, de ne pas être contraints à donner assurement, qu'on ne saisisse pas leurs biens si on peut les contraindre à ester à droit, que le roi ne puisse acquérir des biens dans les possessions des nobles, que le roi ne s'immisce pas dans les justices seigneuriales et qu'il réduise les cas royaux, que le roi,

de sénéchal de Beaucaire et de Nîmes en juillet et en août 1316. B. n. Languedoc Benedictins, vol. 150, fol. 218 v°. M. L. Delisle ne l'a pas admis dans la liste des sénéchaux de Beaucaire. *Hist. de France*, t. XXIV, Préface, p. 240. Un arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1318 constate qu'il avait été enquêteur-réformateur en Languedoc avec le prieur de Saint-Valérv. *Olim*, t. III (2e partie), p. 1215 et Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 225.

1. Joinville, Ed. de la Société de l'histoire de France, p. 15, cf. Moranvillé, *Notes sur le ms. français 1458 de la Bibliothèque nationale. Histoire de saint Louis par le sire de Joinville. Bibl. de l'École des Chartes*, t. LXX, p. 303.

2. M. Kleinclausz estime que la charte qui nous occupe concerne uniquement les nobles. Il est pourtant spécifié qu'elle s'applique également aux religieux et aux non-nobles mais il ne faut pas oublier que c'est une charte provisoire pour ainsi dire et c'est ce qui explique la prépondérance des articles relatifs aux nobles. Voir Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*. Paris, 1909, p. 99, note 1.

ne puisse convoquer pour l'armée que les nobles relevant immédiatement de lui, enfin qu'un taux maximum ne puisse être dépassé pour les amendes.

Ils demandaient en outre que le roi envoyât au plus tôt des commissaires pour s'enquérir sur place de leurs autres griefs et que les officiers royaux soient tenus de jurer d'observer cette charte.

Le roi ne refuse rien, mais il restreint considérablement les concessions qui lui sont demandées, soit en disant qu'il fera garder la coutume, après s'en être enquis, soit en se réservant un grand nombre de cas par une formule vague telle que : sauf les cas qui nous appartiennent par souveraineté royale.

Le roi reconnaît dans la charte même qu'il ne garde aucune rancune aux nobles de s'être alliés et qu'il ne les inquiétera pas à ce sujet ni dans le présent, ni dans l'avenir. Une lettre donnant les mêmes garanties fut remise aux représentants des comtés d'Auxerre et de Tonnerre[1].

Le 21 avril Louis X envoya des enquêteurs réformateurs dans les comtés de Champagne, d'Auxerre et de Tonnerre[2] et dans le duché de Bourgogne selon la promesse qu'il avait faite[3]. Ces envoyés royaux devaient faire une enquête rapide et diligente sur tous les droits, usages et coutumes, tant des barons que du roi, faire observer les coutumes anciennes et approuvées, résoudre les cas douteux, ou si les obscurités étaient trop grandes, faire une enquête et la renvoyer en écrit sous leurs sceaux ou la rapporter eux-mêmes au roi.

Les enquêteurs ne pouvaient résoudre toutes les difficultés et les alliés ne trouvaient pas leur autorité suffisante. Ils voulaient avoir de bonnes lettres scellées du sceau du roi. Les alliés déci

1. Arch. nat., JJ. 52, n° 76.

2. Bois de Vincennes, 21 avril 1315, B. n. Dupuy 758, fol. 37. C'est la minute originale de la commission donnée à Philippe de Mornai, chanoine de Bourges et à Pierre de Dici. Mais elle porte la mention qu'elle doit être récrite et que les commissaires seront Guillaume d'Harcourt, sire de la Saussaie, Pierre de Blanc et Gui de Persan au lieu des deux commissaires précités. Cette commission avait été enregistrée dans le registre du Trésor des Chartes, JJ. 51, aujourd'hui ms. F. H. 11 de la Bibliothèque impériale de St-Pétersbourg, fol. 39 v°. Elle a été publiée d'après ce manuscrit par M. Ch.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du* XIII*e*, *du* XIII*e et du* XIV*e siècles. Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 2e partie, p. 819.

3. Ce furent probablement maître Jean de Forgettes, archidiacre de Clermont, et Bernard de Mése, enquêteurs en Bourgogne, en exercice lors de l'octroi de la seconde charte aux Bourguignons, le 17 mai 1315. *Ord.*, t. I, p. 572, art. 30.

dèrent donc de demander de nouvelles chartes au roi. Nous ignorons les relations qui existaient entre les différents groupes des alliés mais ce n'est évidemment pas par pur hasard qu'ils se rencontrèrent tous à Paris devant le roi, à la Pentecôte, pour lui exposer leurs doléances.

Ils formaient plusieurs groupes que nous connaissons, par les lettres qui leur furent remises[1] et aussi par l'énumération qu'en fait Louis X à Charles de Valois[2]. Il y avait les nobles d'Artois, du bailliage d'Amiens, des bailliages d'Amiens, de Vermandois et de Senlis, comprenant les nobles de Beauvaisis et ceux de la terre de Corbie, du comté de Ponthieu, du comté de Champagne, du duché de Bourgogne, des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, du comté de Forez. Chacun de ces groupes avait des réclamations particulières à exposer et voulait avoir des sûretés spéciales, mais ils se groupaient tout naturellement en trois grandes divisions : Picardie, Champagne, Bourgogne. Ils ne surent pas s'entendre pour fondre leurs réclamations en un projet unique qui aurait pu être la Grande Charte française. Il est vrai que si partout ils parlent au nom du clergé et des non-nobles, ceux-ci, après avoir adhéré aux ligues provinciales, comme nous l'avons vu, semblent avoir laissé prendre la direction absolue du mouvement par les nobles qui firent la part du lion aux questions féodales et négligèrent les questions d'intérêt général. Les alliés de 1315 n'ont jamais eu d'Étienne Langton ni de commune de Londres.

Deux nobles prirent une part importante à l'obtention des chartes de la Pentecôte, Jehan de Varennes et Anseau de Cayeux. Le premier représentait l'Artois, le second le Ponthieu ; nous ne connaissons leur intervention que par des notes du registre JJ. 52 qui, malheureusement, reste muet sur les noms des représentants des autres groupes.

Jehan de Varennes est un allié de la première heure. Son nom figure dans la charte du 1er décembre 1314 par laquelle les alliés du Nord promettaient leur appui aux lignes de Bourgogne et de Champagne[3]. Nous verrons tout à l'heure son rôle en mai 1315.

1. Cf. Arch. nat., JJ. 52 fol 38 vo. Pièce justificative, no 9.

2. Arch. nat., J. 589, no 7.

3. Arch. nat., J. 434, no 7. Cf., la description de son sceau d'après cette pièce : Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux de la France*, t. II, p. 106, no 3823, et aussi G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, p. 70, no 654.

La comtesse Mahaut le désigne encore comme l'un des alliés, ses ennemis le 16 novembre 1316[1]. Ce n'était pas, comme on pourrait le croire un ennemi de la royauté, ou un seigneur féodal qui n'était jamais sorti de son fief. C'était au contraire un des meilleurs serviteurs de Philippe le Bel et de ses fils. Dans sa jeunesse il avait pris part à l'expédition d'Aragon[2] en 1285. Philippe le Bel l'avait employé à certaines missions, telles que celle de saisir, avec le concours de Renaut de Picquigni et du bailli d'Amiens, les biens et les personnes des Templiers dans le bailliage d'Amiens[3]. Son attitude dans la ligne d'Artois ne lui aliéna les faveurs ni de Louis X, ni de Philippe V. Ces deux rois lui confièrent des missions diplomatiques à la frontière de Flandre, le 21 décembre 1315 avec l'évêque de Soissons[4], le 21 juillet 1316 avec le même[5], le 27 octobre 1316 avec l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Bouchard de Montmorency et Jean de Gallion[6] et avec les mêmes le 28 décembre 1316[7]. Il fut chargé d'une mission en Périgord avant 1326[8]. En 1334 il était mort[9].

Anseau de Cayeux avait également scellé la charte du 1er décembre 1314[10]. Les anciennes chroniques de Flandre[11] et la Chronographia regum Francorum[12] le désignent comme le « chievetaine » de l'alliance en Ponthieu. C'est un personnage beaucoup

1. Archives du Pas-de-Calais, A. 61, n° 13. Pièce justificative, n° 21.
2. B. n., Clairambault, 469.
3. 14 septembre 1307. Archives du Nord, B. 1458. *Inventaire*, Série B, t. I (2e partie), p. 397.
4. Enquête sur les limites du royaume dans les environs de Tournai et de Fémy ; enquête sur les parties de l'Ostrevant relevant du royaume de France ; enquêtes sur les terres relevant du royaume de France à Solesmes et sur les possessions de l'abbaye de Saint-Denis dans cette localité. Archives du Nord, B. 1170. *Inventaire*, Série B, t. I (2e partie), p. 195.
5. Enquête au sujet des nouvelles plaintes du comte de Hainaut. Archives du Nord, B. 260. *Inventaire*, Série B t. I (1re partie), p. 201.
6. Enquête sur les limites du comté de Hainaut et de la ville de Tournai ; enquête sur les parties de l'Ostrevant relevant du royaume de France ; Enquête sur la mouvance de Solesmes et de Fémy. Archives du Nord, B. 1171. *Inventaire*, Série B. t. I (2e partie), p. 196.
7. Renouvellement des deux dernières commissions, *Ib*
8. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 618, n° 7852.
9. Archives de la ville d'Amiens, AA. 5, fol 79. *Inventaire*, t. I, p. 42.
10. Arch. nat., J. 434, n° 7. Cf. la description de son sceau. Douet d'Arcq, *o. c.*, t. I, p. 515, n° 1655.
11. *Hist. de la France*, t. XXII, p. 403.
12. *Chronographia*, éd. Moranvillé, t. I, p. 221.

plus obscur que Jehan de Varennes. Il n'a pas rempli de missions officielles.

Les autres groupes d'alliés avaient certainement des députés analogues mais nous n'avons pas conservé leurs noms[1].

Louis X examina les déclarations des alliés avec son grand conseil[2] où figuraient tout d'abord les « royaux » comme on disait à cette époque, c'est-à-dire les princes de la famille royale, ses oncles, Charles de Valois et Louis d'Evreux, ses frères, Philippe de Poitiers et Charles de la Marche, ses cousins, Philippe et Charles de Valois, Louis de Clermont, Robert d'Artois, des grands seigneurs tels que le comte de Savoie, le dauphin de Viennois, le comte Jean de Forez[3], le comte de Saint-Pol[4], le comte de Boulogne[5], les grands officiers de la couronne, le chancelier Étienne de Mornai[6], le connétable Gaucher de Châtillon, Miles de Noyers, Béraud de Mercœur, connétable de Champagne, Henri de Sulli, bouteiller de France, Herpin d'Erqueri, et enfin un nombre indéterminé de prélats et de barons.

Dès les premières requêtes des alliés, Louis X s'empressa de leur prouver sa bonne volonté en leur accordant la confirmation[7] de la grande ordonnance pour la Réformation du royaume que

1. Les Anciennes Chroniques de Flandre et la Chronographia dont le texte est parallèle pour ces événemens citent les noms des capitaines des ligues. Mais le chroniqueur n'est renseigné que sur les ligues du Nord ; il ignore la ligue de Bourgogne ; il parle des ligues qui furent dirigées contre Mahaut d'Artois sous Philippe V ; il n'est pas sûr que tous les seigneurs que cite le chroniqueur aient joué un rôle important dès 1315. Voici la liste des capitaines des confédérations. Champagne : Gérard de Nanteuil ; Vermandois : les sires d'Hangest et de Rainneval ; Cambrésis : le sire de Walincourt ; Corbie : les sires d'Heilli et de Mailli. Amiens : Renaut vidame de Piquigni, Gérard et Ferri ses frères, Ponthieu : Anseau de Cayeux et le sire de Boubercli ; comté de Saint-Pol : les sires de Belval, de Soustre et de Créqui. Artois : les sires de Fiennes et de Renti, le châtelain de Berghes, les sires d'Harponlieu et de Willerval.

2. La charte aux Picards fut rendue « en la présence de noz tres chiers, amez et feauls freres et oncles, de plusieurs prelas de nostre royaume, de nos barons et de nostre conseil. Arch. nat., JJ. 41, n° 212, cf. Appendice.

3. Tous ceux-ci, sauf Louis d'Evreux sont nommément désignés en septembre 1315. Arch. du Pas-de-Calais, A 60, n° 31, Pièce justif., n° 15.

4. Nommément désigné le 17 mai 1315. Huillard-Bréholles, *o. c.*, t. I, p. 242, n° 1401.

5. Nommément désigné en décembre 1315. Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. I, 2e partie, p. 28.

6. C'est lui qui donne l'ordre d'écrire la plupart des chartes relatives aux alliés. Cf. JJ. 54, n° 76, 83, 84, 100, etc.

7. 10 mai 1315. *Ord.*, t. I, p. 566.

son père avait donnée le 25 mars 1303 (n. st.) et une fois de plus il abolit la subvention pour l'ost de Flandre de 1314[1]. Il manda aussi aux baillis de Meaux, de Troyes, de Chaumont et de Vitri de ne pas inquiéter les nobles de Champagne dans leurs possessions[2]. Mais c'était là peu de chose. Les nobles avaient apporté leurs rouleaux de doléances ; il fallait les examiner. Trois chartes principales furent accordées aux réclamants. La charte aux Picards, le 15 mai, la deuxième charte aux Bourguignons le 17 mai, la charte aux Champenois avant le 18 mai[3]. Nous avons la chance de posséder un rouleau de doléances, celui qui fut rédigé par les nobles d'Artois et ceux du ressort des bailliages de Vermandois et d'Amiens[4]. On retrouve dans la ou plutôt les chartes aux Picards la plupart de leurs réclamations bien que ce ne soit pas le rouleau même qui ait servi pour la rédaction des chartes mais plus probablement un projet[5]. Il a pu être abandonné par les alliés ou bien présenté au roi et remplacé par une nouvelle rédaction[6]. Nous avons trois rédactions de la charte aux Picards. La plus complète est datée du 15 mai, les deux autres de mai sans quantième. L'une des deux est antérieure à celle du 15 mai car le 14 mai Louis X parle de la lettre qu'il a donné à ses sujets des baillies d'Amiens et de Vermandois[7]. C'est sans doute la plus courte[8]. Le rouleau de doléances que nous possédons a vraisemblablement servi de base à la charte 2 (n° 85 de JJ. 52) car elle est la seule à omettre comme le rouleau l'article relatif aux nouvelles garennes (art. 26 de la charte des *Ordonnances*). Certains articles de la charte aux Picards[9] répondent avec plus ou moins de fidélité aux

1. Mai 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 33, n° 213. *Ord.*, t. I, p. 580. Le connétable Gaucher de Châtillon, Miles de Noyers et le chancellier Etienne de Mornai donnèrent l'ordre d'écrire cette lettre. Il en fut fait sur le champ 13 expéditions, dont deux furent remises au sire de Varennes.

2. 5 mai 1315. B. n. fr. 5256, fol. 10. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 234.

3. Louis X ordonne de l'observer le 18 mai. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 234.

4. Arch. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 22. Pièce justificative, n° 22.

5. Certaines parties sont cancellées, art. 23 à 26. Pièce just. n° 22.

6. La charte aux Picards a été accordée après une démarche réitérée des nobles. « Comme les nobles nous aient de nouvel fait monstrer en complaignant .. » *Ord.*, t. I, p. 562.

7. *Ord.* t. XI, p. 422.

8. Arch. nat. JJ. 41, n° 213. Pièce justificative n° 11, cf. Appendice, p. 160.

9. Je me réfère pour la commodité aux articles de la charte publiée *Ord.*, t. I, p. 562.

articles du rouleau de doléances. Ainsi l'article 4 de la charte correspond aux articles 20 et 21 du rouleau, l'article 5 aux articles 14 et 15, l'article 6 aux articles 17, 18 et 19, les articles 8 à 2, 9 à 7, 10 à 8, 11 à 31, 12, 13 et 14 à 5, 15 à 10 et 11, 16 à 9, 18 à 1 et 12, et 19 à 29, et la fin de la charte à l'article 32. Le groupe le plus important d'articles du rouleau dont on ne retrouve pas l'influence dans la charte est celui des articles 23 à 27. Mais dans le rouleau manuscrit les quatre articles 23 à 26 sont cancellés. Ils n'ont donc pas dû être maintenus dans le projet définitif pas plus que l'article 27 qui se rapporte à la même question : essayer d'empêcher les biens immobiliers de changer de main en restreignant le droit de donation entre vifs et en empêchant les créanciers de faire vendre les terres de leurs débiteurs en les forcant de se contenter des biens meubles et d'acomptes sur le revenu des terres. Ces articles furent disjoints sans doute comme étant d'un intérêt trop particulier ; il en fut de même d'un article assez curieux par lequel les nobles demandent que l'on surveille les marchands de denrées au détail, dans les bonnes villes « afin qu'il ne vendent si kier que li menu pueples en soit trop grevés[1] ». Les nobles sont remplis de sollicitude pour le petit peuple des villes, qui, disent-ils, est la victime des administrateurs qui dilapident les finances communales, chargent les villes de dettes et s'enrichissent aux dépens de leurs administrés. Ils demandent qu'une enquête générale soit faite sur la situation financière de chaque commune, « kar... les boines villes sont karkies de dettes, de rentes a vye et d'emprunts par mal gouvernement », mais les « gouverneurs » s'enrichissent, ils sont « rike du damage du kemun pueple[2] ». Ces attaques étaient en partie justifiées. La situation financière de la plupart des villes du Nord était mauvaise[3]. L'institution des communes, qui avaient été si brillante, était arrivée à une période de déclin. Philippe V dut en supprimer plusieurs[4], parmi lesquelles celles de Compiègne qui, en 1315, levait

1. *L. C.*, art. XXIX.

2. Art. XXX.

3. Louis X autorise la ville d'Amiens à émettre 500 livres de rente viagère le 11 août 1315. Arch. de la ville d'Amiens, AA, 1, fol. 148, et 300 livres de rente perpétuelle en février 1316 (n. st.) pour payer les dettes de la ville. *Ib.* Il autorise la ville de Péronne à lever un nouvel impôt pour payer les dettes de la commune, en octobre 1316. B. n. lat. 4765, fol. 13 v°.

4. Il supprima les communes de Laon, de Senlis, de Compiègne, de Sens, de Beauvais et de Montdidier. Lehugeur, o. c., p. 370.

une maletôte municipale dont les alliés demandèrent et obtinrent la suppression[1]. Cet article des doléances précise la situation des alliés à l'égard des villes. L'oligarchie municipale ne se souciait guère de voir sa gestion soumise à enquête ; aussi presque toute les villes d'Artois se déclarèrent-elles contre les alliés. Thierri d'Hireçon, conseiller de la comtesse Mahaut d'Artois, fut fortement appuyé par les villes d'Aire, de Calais, d'Avesnes, de Bapaume et de Lens. Elles déclarèrent qu'elles n'avaient eu qu'à se se louer de son administration[2]. Saint-Omer resta toujours fidèle à la comtesse Mahaut[3] ; mais dans toutes ces villes le petit peuple n'avait pas toujours les mêmes sentiments que l'oligarchie gouvernante ; on le vit lors des suppressions de communes faites par Philippe V[4] ; et Mahaut d'Artois comptait sur le maire Jean Bonenfant pour maintenir la fidélité du peuple de Saint-Omer[5]. Il y a donc dans le Nord de la France un antagonisme entre les alliés, nobles pour la plupart, et les magistrats municipaux. C'est un des traits distinctifs des ligues dans cette région et que nous ne retrouvons pas ailleurs. Les villes bourguignonnes sont alliées, nous l'avons vu, et les consulats du Midi sont dans leur région à la tête du mouvement.

Les trois rédactions de la charte aux Picards diffèrent entre elles par un seul trait : elles contiennent un plus ou moins grand nombre d'articles, 15, 24 ou 26 articles, mais ces articles sont semblables dans les trois rédactions.

La charte la plus courte est sans doute la plus ancienne. Elle a surtout pour but de protéger la justice seigneuriale contre les empiétements de la justice royale et de ses agents, baillis, prévôts et sergents et de réprimer les abus de ces fonctionnaires. Les Picards demandent en outre l'abolition des subventions et des maletôtes municipales, réclament la bonne vieille monnaie et l'interdiction de créer de nouvelles garennes.

La charte en 24 articles renferme tous les articles de la première charte, sauf celui relatif aux nouvelles garennes. Les arti-

1. *Ord.*, t. I, p. 566, art. 19.

2. Juillet et août 1315. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60.

3. Cf. Bled (abbé), *Un maieur de Saint-Omer* (1317-1319). *Bulletin historique et philologique*. 1904, p. 478.

4. Lehugeur, *o. c.*, p. 376.

5. « tenés le poeble de la ville en tout boine volenté et boin estat I po de tans encore. Lettre de Mahaut à Jean Bonenfant». Bled, *o. c.*, p. 503.

cles nouveaux qu'elles contient règlent l'exercice de la justice royale et ses rapports avec les justices locales.

La charte en 26 articles renferme à son tour les articles des deux chartes moins un article punissant les arrestations arbitraires[1]. Des trois articles nouveaux, l'un concerne le droit d'appel dans la prévôté de Laon[2], les deux autres ont plus d'importance. Les nobles demandaient qu'il leur fût permis de se faire la guerre entre eux, qu'ils puissent chevaucher en armes et à ne pas être contraints à donner des trêves[3]. Louis X répondit qu'il ferait examiner les registres de saint Louis et qu'il garderait sa coutume ; c'était éluder la réponse[4] ; sur l'autre point il céda et accorda que lorsque la preuve par témoins ne pourrait être admise, il y aurait lieu d'avoir recours au gage de bataille c'est-à-dire au duel judiciaire[5].

Cette dernière rédaction est la plus importante et les deux autres qui l'ont vraisemblablement précédée perdirent leur intérêt par sa publication. Il en fut fait six expéditions pour les différentes régions de la Picardie. L'une d'elles fut remise au sire de Varennes, une autre à Anseau de Cayeux[6]. Ce fut la véritable charte aux Picards.

La deuxième charte aux Bourguignons porte la date du 17 mai 1315. Mais il se pourrait qu'elle soit de quelques jours antérieure. Dès le 14 mai, Louis X fait mention d'une lettre accordée à ses sujets du Duché de Bourgogne du comté de Forez et de la terre de Beaujeu[7]. Il se peut très bien qu'il se soit écoulé quatre ou cinq jours entre l'octroi du roi et l'enregistrement définitif de la

1. Art. 7 des chartes en 15 et 24 articles.

2. Art. 22 [illegible] Arch. nat., JJ. 59, n° 81. La prévoté de Laon avait une coutume spéciale qui permettait au défendeur dans un procès porté devant un juge seigneurial de porter par appel la cause en litige devant les juges royaux siégeant à Laon avant qu'aucune sentence n'ait été prononcée. Cette forme d'appel particulier dénommé appel volage a été étudié récemment par M. Jusselin. *Le droit d'appel dénommé appel volage et appel foraule*. Bibl. de l'École des Chartes, t. LXXI, p. 527. M. Jusselin ignore l'article de la charte aux Picards par lequel les nobles réclament la suppression de l'appel volage et par lequel Louis X leur accorde ce qui a este accoustumé depuis le temps Monseigneur S. Loys.

3. Art. 5. *Ord.*, t. I, p. 564.

4. Louis X prend peu après les mesures les plus énergiques pour faire cesser la guerre qui s'était élevée entre les comtes d'Aumale et d'Eu. *Hist. de France*, t. XXIV, Préface p. [illegible].

5. art. 25. *Ord.*, t. I, p. 567.

6. Arch. nat., JJ. 59, fol. 40.

7. *Ord.*, t. XI, p. 432. Il se pourrait toutefois qu'il s'agisse de la 1re charte d'avril, bien qu'elle ne s'applique pas à la terre de Beaujeu.

charte. La charte aux Bourguignons est de toute manière la contemporaine de la charte aux Picards. Comme elle, elle fut l'objet d'un débat du grand conseil et comme elle, légiféra pour les religieux, nobles et non-nobles. Cette seconde charte aux Bourguignons devait contenter, outre le duché de Bourgogne, le comté de Forez et les évêchés de Langres et d'Autun déjà nommés dans la première charte, l'évêché de Chalon et la terre de Beaujeu. Les questions agitées ou résolues dans la première charte se retrouvent dans la seconde, mais les concessions royales y sont sur plusieurs points très réduites. C'est ainsi que le roi avait promis en avril de ne pas convoquer à l'armée les hommes relevant médiatement de lui [1]. Il renouvelle sa promesse en mai [2], en se réservant le cas d'arrière-ban, c'est-à-dire en lui enlevant toute portée pratique [3]. Un taux maximum pour les amendes avait été fixé en avril [4] : en mai, le roi retire aux prévôts et châtelains fermiers le droit de fixer le taux des amendes et le réserve aux baillis, sénéchaux ou juges mages mais sans aucune limitation [5]. En avril enfin il avait fait une concession des plus graves. Il avait octroyé que si les officiers royaux, qui devaient jurer la charte, ne l'observaient pas, on ne serait plus obligé de leur obéir [6]. C'était ruiner complètement l'autorité des représentants du roi. Aussi le roi se garde-t-il de renouveller une promesse si imprudente ; par contre il promet à plusieurs reprises d'exiger sous les peines les plus sévères une stricte observation de la charte par ses officiers [7]. On sent que dans cette charte le gouvernement royal s'est donné le temps de réfléchir et de peser ses paroles beaucoup plus que dans la charte d'avril. Il renvoie sur plusieurs points les Bourguignons à la grande ordonnance pour la Réformation de 1303 [8] qu'il confirme d'ailleurs en son entier dès le 10 mai. Les articles nouveaux délimitent les droits respectifs des justices royales et seigneuriales ou règlent la bonne administration de la justice

1. Art. 7. *Ord.* t. I, p. 559.
2. Art. 2. *Ib.*, p. 569.
3. Il suffisait de convoquer l'arrière-ban pour tourner la difficulté. C'est ce que Louis X ne manqua pas de faire pour la guerre de Flandre. Petit, *Mémoriaux*, n° 594, Philippe le Bel l'avait fait l'année précédente. Cf. Petit, *Mémoriaux*, n° 55.
4. Art. 5. *Ord.*, t. I, p. 558.
5. Art. 23. *Ib.*, p. 571.
6. Art. 14. *Ib.*, p. 560.
7. Art. 10, 12 et 34.
8. Art. 10, 14, 16, et 23.

royale[1], tâchent de restreindre les abus des officiers royaux[2], déterminent par avance la situation des Juifs, s'il leur était permis de rentrer dans le royaume[3], s'occupent des rapports féodaux entre le roi et les seigneurs[4].

La charte de Champagne est la troisième des grandes chartes provinciales de la Pentecôte 1315. Le roi était comte de Champagne et de Brie et administrait le comté depuis la mort de sa mère, la reine Jeanne. Il se trouvait donc être à la fois le seigneur particulier et le suzerain des Champenois. Ces derniers firent passer au premier plan les questions de rapport entre le roi et ses vassaux. Les seigneurs ne veulent pas que le roi acquière des droits dans leurs possessions soit sur des biens[5] soit sur des personnes[6] : ils voudraient aussi entraver le mouvement qui porte leurs sujets à devenir directement ceux du roi[7]. Louis X, sans refuser met des restrictions à ses promesses. Ces questions féodales forment la partie la plus caractéristique de la charte aux Champenois ; à côté d'elles nous retrouvons les questions de justice seigneuriale[8] accompagnées de nombreux privilèges judiciaires des nobles[9]. Ils y joignent les habituelles doléances relatives aux monnaies et à la convocation de l'ost[10].

La charte aux Champenois fut rendue comme celles des Bourguignons et des Picards après une délibération du conseil du roi ; mais elle a gardé plus que ces dernières la trace du rouleau de doléances dont elle est sortie. Comme la première charte aux Bourguignons elle reproduit les articles eux-mêmes des doléances suivis chacun de la réponse du roi le tout encadré par des formules de préambule et de corroboration. Il est donc permis de supposer que les Champenois réclamèrent avec une telle insistance une réponse immédiate à leurs réclamations que la chancellerie royale n'eut pas le temps de composer un acte où se sente moins la hâte des concessions. Les Champenois estimèrent que

1. Art. 5, 6, 7, 17 à 21, 25, 27, 28, 31.
2. Art. 8, 9, 15, 22, 26, 29.
3. Art. 24.
4. Art. 30 et 33.
5. Art. 3 et 11.
6. Art. 4 et 8.
7. Art. 9 et 12.
8. Art. 2, 5 et 7.
9. Art. 10, 13 et 14.
10. Art. 16 et 15.

leur charte faisait partie intégrante du droit de leur province et l'inscrivirent dans leur coutumier.

Donc, comme nous l'avons vu, les trois groupes alliés ne surent pas coordonner leurs efforts et n'aboutirent, somme toute qu'à une œuvre assez confuse et disparate.

Sans parler des nombreuses questions laissées en suspens dans les trois grandes chartes, sans parler de celles qui n'avaient pas été soulevées, un certain nombre de dispositions trouvèrent place dans des chartes spéciales rendues pour la plupart dans la semaine qui suivit la Pentecôte (12 au 18 mai 1315). C'est un nouveau fait qui prouve encore le manque de méthode des alliés, car la plupart de ces réclamations auraient dû se trouver codifiées dans les chartes provinciales.

Les alliés se rendaient compte qu'ils avaient dépassé les limites de la légalité puisqu'ils tinrent à recevoir du roi l'assurance de n'être nullement inquiétés pour leur participation aux ligues et qu'aucune poursuite ne serait exercée contre eux en raison de délits commis à l'occasion des alliances. Chaque groupe d'alliés reçut une lettre semblable[1].

Les Bourguignons et les Champenois s'aperçurent que les Picards avaient eu la précaution de faire insérer dans leur charte un article enjoignant expressément aux baillis intéressés d'observer ladite charte et de jurer devant le peuple assemblé qu'ils l'observeraient fidèlement[2]. C'était là une clause fort importante car au moyen âge une ordonnance n'était pas rendue exécutoire par le fait même de sa publication comme l'est de nos jours une loi promulguée. Il fallait donc veiller à sa mise en pratique. Les nobles du duché de Bourgogne et du comté de Forez firent donc adresser au sénéchal de Lyon, aux baillis d'Auvergne, de Mâcon, du Velay et de Sens un mandement leur enjoignant d'observer et de jurer d'observer, non seulement la charte aux Bourguignons

1. Des lettres en français furent délivrées aux nobles du comté d'Artois, du comté de Champagne, du bailliage d'Amiens, du comté de Ponthieu, des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, du bailliage d'Amiens à nouveau pour le sire de Varennes, des bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, à Vincennes, mai 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 38 v°, n° 77. Pièce justificative n° 9; en latin aux nobles des comtés d'Auxerre et de Tonnerre et à ceux du comté de Forez à Vincennes, mai 1315. Arch. nat., JJ 52, fol. 38, n° 76. Pièce justificative, n° 10, enfin aux nobles du duché de Bourgogne à Vincennes, le 17 mai 1315. Arch nat., JJ. 52, n° 110 E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 208.

2. Art 26. *Ord.*, t. I, p. 567

mais encore la charte de 1303 pour la Réformation du Royaume[1]. Les Champenois suivirent leur exemple. Ils obtinrent le 17 mai un mandement[2] adressé à tous officiers de justice leur ordonnant d'observer la charte pour la Réformation du royaume de Philippe le Bel qui devait leur être présentée (exhibenda) par les nobles de Champagne. Le lendemain, un autre mandement prescrivait l'exécution de la charte aux Champenois[3]. Mais ces deux mandements n'imposaient pas aux officiers royaux l'obligation du serment. Pour des cas semblables, des solutions particulières intervenaient constamment d'un pays à l'autre. Or il est inadmissible que Louis X ait refusé aux Champenois ce qu'il accordait le même jour aux Bourguignons et aux Picards et ce qu'il devait accorder aux Champenois eux-mêmes quelques jours plus tard ; en effet ils obtinrent en juin une nouvelle lettre[4] imposant aux officiers royaux de jurer solennellement de veiller à l'exécution de la charte. Cela donne une idée du désordre et des tâtonnements qui marquèrent les réclamations des alliés.

Nous retrouvons la même dispersion d'efforts en ce qui concerne les enquêteurs réformateurs. Les chartes aux Picards[5] et aux Bourguignons[6] prévoient des enquêtes dans certains cas spéciaux. Une enquête générale est ordonnée le 17 mai dans la sénéchaussée de Lyon et le bailliage de Mâcon[7]. La Champagne qui d'abord n'avait rien demandé obtient un peu plus tard la promesse d'enquêtes générales et triennales[8], comme la Normandie l'avait obtenu dès le 19 mars. Les comtés d'Auxerre et de Tonnerre[9] reçoivent les mêmes garanties que la Champagne, mais nous ignorons si ce système gagna de là toute la Bourgogne.

Les nobles réclamèrent quelques garanties spéciales pour les

1. Paris, 18 mai 1315. Arch. nat., JJ. 52, n° 102. Pièce justificative, n° 6.
2. B. n. lat. 5450, fol. 10. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 254 (cf. t. I, p. 560, note *a*).
3. B. n. lat. 5450, fol. 10. Dupuy 758, fol. 34. Bourdot de Richebourg, *o. c.* t. III, p. 254.
4. Paris, juin 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 55, n° 106. Bourdot de Richebourg, *o. c.* t. III, p. 257 (cf. t. I, p. 581).
5. A°. 6 et 18.
6. Art. 30.
7. Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 242, n° 1401.
8. Paris, juin 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 55, n° 106, etc.
9. *Id.*

pays des grands vassaux et surtout pour le duché de Bourgogne et le comté d'Artois. Il s'agissait d'assurer l'exécution des mesures prises par le roi dans ces pays qui n'étaient pas soumis aussi directement à son autorité. Louis X mande donc à ses barons, qu'après délibération de son grand conseil, il a résolu d'appliquer dans son royaume les coutumes qui furent en vigueur depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel, qu'il a déjà fait fixer plusieurs de ces coutumes par écrit et qu'il a remis à ses sujets ces réactions, c'est-à-dire les chartes provinciales. En conséquence il enjoint à ses barons de l'imiter et de prendre pour règles les coutumes de l'époque de saint Louis. Le mandement fut adressé le 14 mai 1315 au duc de Bourgogne [1], au comte de Forez et au sire de Beaujeu [2]. Le 17 mai Jehan de Varennes s'en fit remettre deux exemplaires destinés à Mahaut d'Artois, l'un adressé à tous les barons du royaume et scellé en cire verte, l'autre où la comtesse était nommément désignée et scellée de cire blanche [3]. Le comte de Forez saisit cette occasion de faire solennellement confirmer par Louis X avec l'approbation de son conseil, les privilèges accordés par saint Louis aux anciens comtes de Forez [4]. Enfin le sire de Varennes se fit remettre une lettre royale destinée à Mahaut d'Artois. La comtesse avait promis à ses sujets de régler sa conduite sur celle du roi. Louis X lui enjoint assez rudement de tenir sa promesse et la menace de l'y contraindre si elle ne le faisait de bon gré [5]. Le ton de cette lettre est tel qu'il permet de supposer que son inspirateur et peut-être même son rédacteur était un ennemi de la comtesse ; et en effet nous savons qu'il fut fait une seule expédition de cette lettre « pour le seigneur de Varennes [6] ». C'est pour lui et peut-être par lui que cette lettre a été rédigée.

Malgré toutes ces nouvelles dispositions, un assez grand nombre de questions restaient à résoudre. Louis X avait indiqué qu'il désirait faire une enquête sur les points qui lui paraissaient obscurs, et qu'ensuite, il déciderait en connaissance de cause. Les alliés craignirent que le roi ne se servît des enquêtes

1. *Ord.*, t. XI, p. 432.
2. Huillard-Bréholles, *o. c.*, t. I, p. 241, n° 1397.
3. Arch. nat., JJ 52, fol. 39, n° 78. Pièce justificative, n° 4.
4. Huillard-Bréholles, *o. c.*, t. I, p. 242, n° 1402.
5. Vincennes, 17 mai 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 39, n° 79. Pièce justificative, n° 5.
6. Arch. nat., JJ, 52, fol. 39.

comme d'un moyen dilatoire pour laisser indéfiniment leurs demandes sans réponse. Ils demandèrent donc qu'un délai fût fixé pour la réponse du roi. On tomba d'accord sur le terme d'un an, soit à la prochaine Pentecôte. Pour assurer l'exécution de cette promesse, Louis X adressa le 17 mai un mandement à Charles de Valois, — le plus grand personnage de France après le roi, — lui enjoignant de prendre et de garder les alliances des nobles par devers lui. S'il arrivait, qu'à la prochaine Pentecôte, les choses soumises à l'enquête n'eussent point été réglées, Charles de Valois devait rendre aux alliés leurs alliances et leur reprendre les chartes qu'ils avaient obtenues, après quoi, le roi accordait aux alliés un sauf-conduit de quinze jours. Si, au contraire, tout était terminé à la Pentecôte de 1316, Charles de Valois devait remettre au roi les lettres d'alliance, désormais sans objet[1]. De telles conventions étaient si favorables à la royauté qu'il paraît difficile d'admettre qu'elles fussent demandées par les alliés. Or, l'esprit des contemporains semble avoir été frappé par un seul fait : l'obligation de rendre les alliances que les alliés considéraient comme une cautèle. Nous avons conservé l'exemplaire du mandement qui fut remis à Charles de Valois et qui entra au Trésor des Chartes lors de l'avènement de son fils. On peut lire au dos la note suivante : « Li roy Loys mande a Monseigneur que il rende aus alliez leurs alliences souz certaine forme[2]. » Voilà ce qui frappait le clerc de la chancellerie de Charles de Valois qui classa cette pièce. D'autre part, l'infatigable seigneur de Varennes se fit remettre une expédition de cette pièce capitale[3], preuve évidente qu'il la considérait comme un avantage.

Cette lettre pose la question de l'attitude de Charles de Valois à l'égard des alliés. Son rôle, resté jusqu'à maintenant fort obscur, a donné lieu à des appréciations absolument contradictoires. Tandis que M. Lehugeur le considère comme le véritable chef des alliés, Petit déclare qu'il n'a cessé d'être le défenseur de la centralisation contre les ligues. La première opinion se fonde sur un passage des Anciennes Chroniques de Flandre qui désigne Charles de Valois comme le chef des alliés et sur son attitude vis à vis des alliés d'Artois qu'il soutint contre Philippe V.

1. C'est la pièce n° 10 de la Fayette ligue des nobles aujourd'hui, J. 434, cf. Préface, p. 5.

2. Arch. nat., J. 434, n° 7.

3. Arch. nat., JJ. 65, fol. 39 v.

D'autre part Petit a remarqué que Charles de Valois eut à lutter contre des ligues dans son propre domaine et ne s'explique pas sa désignation comme arbitre par le roi s'il avait été compromis avec les alliés. Des documents nouvellement mis au jour nous permettent de préciser ce dernier point. Il faut distinguer entre l'attitude de Charles de Valois en 1315 et son attitude en 1316.

En 1315 il est parfaitement d'accord avec le roi et lui donne son concours pour apaiser les alliés. En 1316 la situation change. Charles n'était pas favorable à la régence de Philippe de Poitiers et se posa en défenseur des droits de la fille de Louis X. C'est alors qu'il eut l'idée de se servir de l'organisation toute prête qu'il avait sous la main : les ligues. Arnaldus de Cumbi, ambassadeur du roi d'Aragon auprès du conclave réuni à Lyon, l'annonce à son souverain dans une dépêche datée du 20 juillet 1316. Après avoir déclaré que Charles de Valois se fait le champion des droits de sa petite-nièce il ajoute : « Dicitur etiam quod *dictus Karolus fecit noviter renovari quedam juramenta prestita tempore regis fratris sui per aliquos multos barones et milites super observandis libertatibus et consuetudinibus regni.*[1] » Cette importante décision de Charles de Valois n'avait pas laissé de traces dans les archives officielles mais nous ne pouvons mettre en doute l'exactitude de la nouvelle donnée par l'ambassadeur d'Aragon. Tout concorde pour nous prouver que c'est bien là le mot de l'énigme. En effet, la lettre de Louis X prévoyait deux cas : ou bien Charles de Valois rendrait les alliances aux alliés, ou bien il les rendrait au roi. Or il ne fit ni l'un ni l'autre ; il les garda par devers lui. Cette attitude se comprend fort bien s'il a fait renouveler le serment des alliés. Il est incontestable d'autre part que Charles de Valois fut le chef des ligues contre Philippe V au début de sa régence ; mais ces ligues avaient un caractère d'opposition personnelle au comte de Poitiers qu'elles n'avaient point, et pour cause, en 1315. Chacune des trois grandes provinces alliées avait des raisons particulières d'embrasser la cause de la fille de Louis X ; l'Artois qui ne voulait pas du gouvernement de la comtesse Mahaut se révoltait à l'idée de l'avènement au trône du gendre de la comtesse ; la Champagne encore très particulariste demeurait attachée à la fille de son seigneur et roi, qu'elle considérait comme l'héritière naturelle de Louis X tout au moins en ce qui concernait le comté de Champagne ; enfin la

1. Finke. *Acta aragonensia*, p. 211.

Bourgogne se disait que la mère de la jeune princesse était une princesse bourguignonne et elle trouvait dans cette circonstance une raison de lui être favorable. Quoi de surprenant à ce que Charles de Valois ait songé à utiliser pour ses vues un ensemble de circonstances qui paraissaient aussi éminemment favorables ? Il faut donc nettement distinguer l'attitude de Charles de Valois en 1315 et celle qu'il eut après la mort de Louis X.

On peut fixer le départ du gros des alliés au 19 mai, car nous ne constatons plus leur intervention après le dimanche 18 mai. En une semaine ils avaient abattu beaucoup de besogne. Jehan de Varennes rentra en Picardie avec tout un petit chartrier. Voici en effet les différentes pièces qui lui furent remises : 1° Une expédition de la charte aux Picards le 15 mai[1] ; 2° un mandement de Louis X à Mahaut d'Artois lui enjoignant de tenir ses promesses le 17 mai[2] ; 3° une expédition scellée en cire verte de la lettre de Louis X aux barons du royaume de garder les coutumes de saint Louis, le 17 mai[3] ; 4° une expédition de la même lettre scellée en cire blanche pour la comtesse Mahaut le 17 mai[4] ; 5° une expédition du mandement de Louis X à Charles de Valois le 17 mai[5] ; 6° une expédition de la lettre de Louis X accordant l'amnistie aux alliés en mai 1315[6] ; 7° une expédition de la lettre de Louis X abolissant la subvention pour l'ost de 1314[7]. A côté de lui, Anseau de Cayeux représentant des nobles du Ponthieu reçut la charte aux Picards[8] et sans doute aussi des expéditions de diverses autres lettres, telle que la lettre d'amnistie accordée aux nobles du Ponthieu[9], mais nous ne retrouvons plus son nom sur le registre JJ. 52, pas plus que nous ne trouvons les noms des nobles qui reçurent les expéditions destinées aux Bourguignons, aux Foréziens ou aux Champenois. Le nom de Jehan de Varennes a été conservé presque seul. Il est probable qu'en raison des fonctions qu'il avait déjà remplies, son nom était familier aux clercs de la Chancellerie et que c'est pour cette raison

1. Arch. nat., JJ. 52, n° 81.
2. *Ib.*, fol. 39 v°.
3. *Ib.*
4. *Ib.*
5. *Ib.*, fol. 39 v°.
6. *Ib.*, fol. 38 v°.
7. *Ib.*, fol. 33.
8. *Ib.*, fol. 40, n° 81.
9. *Ib.*, fol. 38 v°.

que ces derniers prirent note des expéditions qu'ils lui remettaient.

Enfin, peu après le départ des alliés, le roi mande aux baillis de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, sous la date du 25 mai, de faire contribuer les habitants de leur bailliages aux dépenses nécessitées par les réformes[1]; et, le même jour, il mande aux mêmes de faire contribuer, non plus tous les habitants de leurs bailliages, mais seulement ceux qui sont alliés aux dépenses faites par les députés envoyés devant le roi pour exposer leurs doléances[2]. C'était, en effet, l'usage constant des réclamants en cour de France de faire contribuer les intéressés aux frais de leurs démarches.

1. Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 83. Pièce justif., n° 7.
2. Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 84. Pièce justif., n° 8.

CHAPITRE IV

LA CAMPAGNE DE FLANDRE DE 1315. NOUVELLES CONCESSIONS ROYALES

Dès le départ des nobles, Louis X envoya selon sa promesse des enquêteurs dans les provinces. Le 20 mai il désigna l'abbé de Saint-Germain-des Près et Bouchard de Montmorency pour aller enquêter dans les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis[1]. Jean de Forgettes et Bernard de Mèse, enquêteurs en Bourgogne, avaient été confirmés dans leurs fonctions par la charte aux Bourguignons[2]. Quant à la Champagne, ce ne fut qu'en juin qu'elle réclama une enquête.

Les alliés avaient attaché de l'importance à la grande charte de réformation de 1303. Il n'en coûtait guère à Louis X de la confirmer et c'était un moyen commode de plaire aux provinces. Aussi il l'adressa à divers baillis en leur ordonnant de l'observer, de son propre mouvement cette fois et sans que personne ne l'eût réclamée. Le sénéchal de Toulouse reçut cette confirmation le 24 mai[3] ; les baillis de Rouen, Caux, Gisors et Senlis le 25 mai[4] et enfin le sénéchal de Lyon, les baillis d'Auvergne et de Mâcon, quatre jours après, le 29[5].

Si Louis X avait si peu résisté aux demandes des nobles, c'est qu'il tenait par-dessus tout à faire dans de bonnes conditions la campagne de Flandre. Nous savons qu'il était très ardent à combattre les Flamands, qu'il avait été fort humilié l'année précé-

1. On a conservé la minute de cette lettre B. n. Dupuy 758, fol. 38. La lettre a été publiée par M. Ch. V. Langlois d'après le ms. F. H. 11 de la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg, ancien registre 51 du Trésor des chartes (*Formulaires de lettres du XIII*e, *du XIV*e *et du XV*e *siècles*. Notices et extraits des manuscrits, t. XXXV, 2e partie, p. 849). Cette commission fut récrite, sans doute pour désigner d'autres enquêteurs à la place de ceux-ci, empêchés.

2. Art. 30. *Ord.*, t. I, p. 572.

3. Arch. municipales de Condes, AA. 9 *Inventaire*, p. 5.

4. *Ord.*, t. XI, p. 458.

5. *Ord.*, t. XI, p. 455. G. Guigue, *Cartulaire municipal de Lyon*, p. 40.

dente de n'avoir pas combattu et qu'il brûlait de prendre sa revanche. Son surnom d'Hutin lui fut même donné, déclare la Chronographia, « eo quod semper desiderabat toto affectu congressum habere cum Flamingis[1] ». D'après la même source il aurait, dit-on, fait vœu de ne jamais s'arrêter avant d'avoir soumis, tué ou exilé tous les Flamands[2]. Pour réussir, il fallait deux choses, des hommes et de l'argent.

Les concessions qu'il avait faites lui assuraient le concours des nobles. Ils se rendirent en effet à l'armée, non point de mauvais gré, comme l'année précédente, mais « sans contrainte », nous dit Geffroi de Paris.

Car le roi avoit paix conjointe
Avec trestous ses gentilshommes[3].

Rassuré de ce côté, Louis X entama immédiatement la procédure qui devait amener la déclaration de guerre au comte de Flandre. Il réunit la cour des Pairs le 20 mai pour la première fois, pour entendre le comte de Flandre. Celui-ci ne se présente pas et les réunions de la cour des Pairs se succèdent, le 25 mai, le 2 juin, le 17 juin, le 28 juin pour aboutir le 30 juin à un arrêt solennel qui déclare le comte de Flandre forfait, lui et ses biens[4].

Mais, sans attendre l'accomplissement de cette formalité, le roi renouvelle les convocations qu'il avait faites dès avril[5]. Le 27 mai il écrit aux échevins et au peuple de Reims[6] pour les mettre en garde contre les bruits de paix mensongèrement répandus et leur renouveler l'ordre de se trouver à Arras à la mi-juin pour l'ost de Flandre. Cette date était un peu hâtivement choisie et de fait ce ne fut que plus d'un mois après la mi-juin que les premiers contingents se mirent en route pour les provinces du Nord de la France. En effet, si pendant le mois de juin Louis X surveille les préparatifs de mobilisation, ou accorde des dispenses comme pour les écoliers parisiens[7], ou pour le roi d'Angleterre[8], ce n'est qu'après l'arrêt de la cour des Pairs qu'il peut convoquer l'ar-

1. *Chronographia regum Francorum*, éd. Moranvillé, p. 215.
2. *Ib.*
3. Geffroi de Paris, *H. de Fr.*, t. XXII, p. 161, vers 7460.
4. Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. I, 2e partie, p. 18.
5. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 1, p. 164.
6. *Ib.*, p. 168.
7. Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. II, p. 175.
8. Bibl. nat., Moreau 694, fol. 59.

rière-ban, le 2 juillet[1]. Il déclare enfin la guerre au comte de de Flandre le 12 juillet[2], renouvelle sa déclaration le 14[3]. Robert de Nevers lui renvoie son hommage le 17[4]. Le 18, Louis X notifie à son beau-frère, Edouard, roi d'Angleterre, qu'il a résolu de châtier le comte de Flandre[5] et enfin il prend l'oriflamme à Saint-Denis le 24 juillet[6].

En même temps Louis X mettait en œuvre divers procédés pour se procurer de l'argent.

Il nous faut citer une ordonnance célèbre, celle qui affranchit les serfs. L'ordonnance du 3 juillet 1315 est bien connue[7]. Elle a été très souvent citée : son caractère n'a pas toujours été bien distingué pour les nombreux auteurs qui s'en sont occupés. Le roi accorde la liberté aux serfs moyennant finance. La liberté comportait donc, avec ses avantages, une charge assez lourde, d'autant plus, qu'une fois libres, les serfs étaient tenus, comme tous les autres hommes libres, à rendre le service d'ost, particulièrement onéreux à cette époque. Aussi Louis X, prévoyant le peu d'empressement des serfs à se libérer, rendit deux jours après une nouvelle ordonnance[8] qui enjoignait à ses agents de considérer comme des hommes libres, au point de vue fiscal, les serfs qui n'avaient point voulu profiter des avantages qui leurs étaient offerts. Cette seconde ordonnance ne nous permet pas de douter que l'intention du roi était, avant tout, de se procurer des subsides. Ajoutons que le préambule de l'ordonnance d'affranchissement de Louis X avait été copié sur celui de la charte par laquelle Charles de Valois avait affranchi, le 9 avril 1311, tous les serfs du Valois[9] et que ce dernier reproduit des expressions ti-

1. Mandement au bailli de Touraine. Petit, *Mémorieux*, n° 594.
2. Arch. nat., JJ. 34, fol. 99 v°, n° 152.
3. Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, 2e partie, p. 33.
4. *Id.*, p. 42.
5. Delpit, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I, p. 19.
6. Cf. *Hist. de France*, t. XXI, Préface, p. XLIV et suivantes.
7. Elle est citée généralement d'après l'exposition qui fut envoyée à Nicolas de Braye et Simon de Chaumont pour le bailliage de Senlis. C'est sous cette forme qu'elle a été publiée dans le *Dictionnaire*, t. I, p. 585. Cf. Petit, *Mémorieux*, n° 598. Une autre expédition fut, si l'on en croit les *Ordonnances*, adressée à Guillaume de Gilly pour le bailliage de Caux. Cf. *Ordonnances*, *Id.*, note a.
8. Paris, 5 juillet 1315. Petit, *Mémorieux*, n° 599.
9. Paris, Charte de Valois, p. XIII.

rées des Institutes, au titre *De Libertinis*[1]. Ceci explique pourquoi cette ordonnance a paru, à juste titre, inspirée par un esprit bien différent de celui des contemporains de Louis X et cela nous montre aussi que Charles de Valois et son neveu ne craignaient pas plus que Philippe le Bel d'avoir recours aux légistes lorsqu'ils en avaient besoin.

Puis pour se procurer de nouvelles sommes, le roi pensa tout naturellement à deux catégories de personnes qui avaient déja bien souvent servi à équilibrer momentanément les budgets instables de la royauté capétienne, les Juifs et les Lombards. Philippe le Bel avait chassé les Juifs. Louis X, voulant imiter l'exemple de saint Louis, les rappela pour douze ans, le 28 juillet 1315[2]. Or le rappel était une source de grands profits car les Juifs avaient le droit de poursuivre leurs débiteurs à condition d'abandonner au roi les deux tiers de ce qui leur était dû. Les fonctionnaires royaux reçurent l'ordre de faciliter la recherche de ces créances de tout leur pouvoir[3]; des commissaires spéciaux furent chargés de surveiller ces opérations et de rechercher si rien n'avait été frauduleusement distrait des biens des Juifs lors de leur confiscation[4]. On leur accorda même l'autorisation de transiger avec les débiteurs des Juifs[5].

Les Lombards durent aussi payer leur tribut. On exigea d'eux cent sous par cent livres de ce qu'ils avaient vaillant en échange d'une exemption tout naturelle d'ost et de chevauchée[6]. En outre, on éleva d'un denier pour livre, qu'ils payaient auparavant sur leurs opérations commerciales, à deux deniers pour livre aux foires de Champagne et dans quelques villes privilégiées et à quatre deniers dans le reste du royaume le droit payable sur chaque vente ou achat qu'ils feraient, sans préjudice de l'élévation des droits sur leurs opérations de change[7].

1. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 781.
2. *Ord.*, t. I, p. 595. Petit, *Mémoriaux*, n° 21 et 30.
3. Soissons 6 août 1315. *Ord.*, t. I, p. 604, Petit, *Mémoriaux*, n° 22.
4. Guillaume Bernard receveur de Lyon fut investi de ces fonctions pour les sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire et de Lyon le 5 août 1315. *Ord.*, t. I, p. 604. Petit, *Mémoriaux*, n° 22.
5. Pleins pouvoirs à Guillaume Bernard. Arras 18 août 1315. *Ib.* On peut aussi consulter Saige, *Histoire des Juifs de Languedoc*, p. 330.
6. Paris, 2 juillet 1315. Commission à Louis de Villepreux et au bailli de Touraine. *Ord.*, t. I, p. 582. Petit, *Mémoriaux*, n° 35. Commission à Barthelemy Chevrier et au sénéchal de Lyon. Petit, *Mémoriaux*, n° 596.
7. Paris, 9 juillet 1315. *Ord.*, t. I, p. 584. Petit, *Mémoriaux*, n° 32 et 600.

Le roi eut encore recours à un impôt déguisé sur ses sujets en envoyant dans les provinces des commissaires chargés de recevoir des dons ou de faire des emprunts au nom du roi. Pierre Barrière, évêque de Senlis, fit une tournée de ce genre dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire qui fut assez productive[1]. Henri de Hourret, chargé d'une mission analogue dans le bailliage de Cotentin, ne paraît pas avoir eu une idée bien nette de la différence qu'il pouvait y avoir entre ces emprunts et une subvention ordinaire[2] ; il devait être assez difficile de refuser de prêter au roi. De plus Henri de Hourret était chargé en même temps d'enquêter sur ceux qui s'étaient rendus coupables d'usure et paraît avoir étrangement mélangé ses diverses attributions[3].

Enfin Louis X se fit remettre par le clergé des somme diverses provenant soit d'une subvention, soit d'une décime accordée à son père par le concile de Vienne, soit encore de la décime destinée à la Croisade toujours projetée ; je reviendrai plus loin sur ces questions de contributions ecclésiastiques en raison de leur importance.

Au point de vue financier le roi n'avait négligé aucune des ressources qui pouvaient lui fournir le précieux nerf de la guerre. Les contingents ne devaient pas lui manquer non plus. Dès le 25 juillet de nombreuses forces furent réunies sur les confins des Flandres ainsi que le témoignent le compte de Renier Coquatrix, trésorier des guerres et les nombreuses quittances des gens d'armes que nous avons conservées[4]. Cependant la mobilisation ne se faisait pas avec toute la méthode qui eût été désirable. Tout d'abord les Normands ne voulurent pas partir sans avoir obtenu de nouvelles garanties. A vrai dire nous n'avons pas de preuves formelles de ce fait mais le rapprochement de la date des réclamations normandes et celle du départ du roi pour l'armée le rendent plus que vraisemblable. Les Normands trouvaient que leur charte n'était

1. Nous avons conservé le compte de sa mission qui dura du 3 juillet au 22 octobre 1315. B. n. fr. 23256, fol. 46, n° 53.

2. Nous avons également le compte de sa mission du 10 juin 1315 au 7 février 1316 (n. st.). B. n. fr. 23256, fol. 10.

3. Enquête, imposition, amendes, emprunts, *Ib.*

4. Compte de Renier Coquatrix. Petit, *Mémoires*, p. 179. De nombreuses quittances sont conservées dans les Pièces originales du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale : de Gérard Gallet de Bléquin du 12 août 1315, de Hugues des Autheux et de Lestart de Bouxenberg du 31 août, de Jehan d'Ailly, de Colart de Beaulo, d'Armon de Boubers, de Guillaume de Colombert, de Wenas de Fourdinoy, d'Enlart de Gregat toutes du 22 août, etc. Ces pièces se trouvent au dossier de chaque nom Bléquin, des Autheux, etc.

pas assez soigneusement observée par les officiers royaux. Ils envoyèrent donc à Paris des députés pour voir le roi et lui demander des garanties nouvelles ; ceux-ci rejoignirent le roi le dimanche 20 juillet, à Crécy-en-Brie et obtinrent qu'il adressât à tous ses représentants dans le duché de Normandie une lettre leur enjoignant d'observer et de faire observer très strictement la charte normande[1]. Il leur demandait de tenir la main à ce qu'aucun commissaire royal quelconque n'osât la transgresser, allusion sans doute à Henri de Hourret et à ses pareils. Le porteur de la lettre royale pouvait requérir l'officier royal dans ses assises de faire lire et publier la charte et de jurer sur saintes évangiles de l'observer perpétuellement, inébranlablement et inviolablement. Un pareil serment n'était point chose vaine. Henri de Hourret se plaint que le bailli et ses vicomtes n'osent plus l'aider de peur de manquer à leur serment[2]. En effet, en vertu de ces nouvelles dispositions si un officier royal refusait de prêter le serment, il était suspendu d'office ; si après qu'il l'eût prêté, il faisait une chose quelconque qui aille à l'encontre, il était passible d'une amende, de vingt livres tournois, si c'était un bailli, de cent sous tournois si c'était un officier inférieur. Ces amendes devaient être payées à l'échiquier de Rouen qui suivrait l'infraction. La menace d'une amende valait évidemment mieux que toutes les protestations de la terre. Les Normands, encore une fois, avaient trouvé la meilleure formule. Ils profitèrent en outre de leur venue à Paris pour se faire délivrer de nouvelles expéditions de la charte aux Normands avec le nouveau sceau du roi. La chancellerie non seulement mit le nouveau sceau mais encore une nouvelle date[3].

Ce fut le roi lui-même qui donna l'ordre d'écrire la lettre que nous venons d'analyser[4]. Il ne l'aurait pas fait s'il n'avait tenu à être fort agréable aux seigneurs normands. Et il y tenait parce que ceux-ci partaient pour la Flandre. Nous possédons une seule lettre bien personnelle de Louis X. C'est une missive adressée à son beau frère Edouard, roi d'Angleterre, pour lui annoncer qu'il

1. Arch. nat., JJ. 52, fol. 102 v°. *Ord.*, t. I, p. 594, note et Petit, *Mémoriaux*, p. 114, n° 671.

2. Item... Pour un vallet envoié à mes seignurs des comptes, qui leur porta lettres du serrement que le baillif et ses vicomtes ne m'osoient plus donner aide qu'il ne fussent reputez pour parjures : xx sous. B. nat. fr. 23256, fol. 10 v°.

3. Cf. Appendice, p. 147.

4. *Per dominum regem, presente consilio, ad relationem domini R. de Thibautot, Maillardus.* Collatio fit. Sextuplata. Arch. nat., JJ. 52, fol. 102 v°.

entre en campagne. Il s'excuse de ne lui avoir pas écrit plus souvent ni plus tôt car, dit-il, « nous avons esté et sumes continuement si pressié des uns et des autres que nous ne poons entendre a autre chouse ; et vous savez que en guerre il covient que l'en se montre favorable as gents d'armes, des queux, beau-frère, nous avons grant nombre[1] ».

C'est certainement le désir de se montrer favorable aux gens d'armes qui décida Louis X à accorder cette faveur aux Normands, au moment où il allait lui-même prendre l'oriflamme à Saint-Denis pour conduire leurs contingents contre le comte de Flandre.

La campagne, en mettant de nouveau le roi en contact avec les barons de toutes les provinces du royaume, allait être l'occasion de nouvelles demandes. Louis X ne se rendit pas directement en Flandre après avoir pris l'oriflamme à Saint-Denis le 24 juillet. Il se rendit d'abord au-devant de sa fiancée, Clémence de Hongrie, qu'il épousa, sans faste et sans bruit près de Troyes, puis alla se faire couronner à Reims le 3 août[2]. Il gagna de là Arras à petites journées par Soissons (6 et 7 août[3]), Laon (8 août[4]), Saint-Gobain (11 août[5]), Saint-Quentin (14 août), Vermand (15 août), Peronne (15, 17 et 19 août)[6] et enfin Arras (20 août)[7]. Il voulait sans doute laisser à tous ses contingents le temps d'arriver ; et les Languedociens ne furent rendus à Arras que le 1er septembre[8]. Dès leur arrivée, Louis X partit « au conduit de Dieu pur gesir as champs » avec beaucoup de gentilshommes « entalentez de bien faire[9] ». Ce n'est point ici le lieu de faire le récit de cette campagne de quelques jours qui resta légendaire sous le nom d'« ost boueux[10] ». Il nous suffit de savoir que l'ennemi ne fut même pas approché et que le mauvais temps, la pluie et la boue épaisse des Flandres se chargèrent seuls de mettre en déroute la brillante armée de Louis X. Mais les seigneurs de plusieurs provinces mi-

1. B. n. Moreau 694, fol. 65. Pièce justificative, n° 14.
2. *Hist. de France*, t. XXI. Préface p. XLIV.
3. *Ord.* t. I, p. 604 et 605.
4. Delisle (L.), *Notes sur quelques manuscrits du baron Dauphin de Verna*. Bibl. de l'École des Chartes, t. LVI (1895) p. 688.
5. Arch. municipales d'Amiens, AA 1, fol. 148.
6. Delisle, *o. c.*, p. 688.
7. Arch. du Pas-de-Calais, A 60.
8. Comptes de Renier Coquatrix. Petit, *Mémoriaux*, p. 179.
9. Pièce justificative, n° 14.
10. Petit, *o. c.*, p. 179. Cf. *Istore et Chronique de Flandre*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 505. Gilles le Muisit, *Chronique*, éd. Lemaître, p. 83-91.

rent à profit les loisirs que leur laissait l'ennemi pour s'assurer des avantages pacifiques. Ce furent d'abord les Champenois. Le roi avait introduit dans leur charte une réserve bien gênante ; Il avait retenu les cas qui « touchent à nostre royal Majesté ». C'était vague. Les Champenois demandèrent que ce point fût « éclairci ». Voici la réponse qui leur fut faite : « C'est assavoir que la royal majesté est entendue, es cas qui de droit ou de ancienne coustume puent et doient appartenir à souverain prince, et a nul autre ». Les Champenois s'en déclarèrent satisfaits[1]. Ils avaient en outre une autre prétention ; celle de ne pas être convoqués pour le service militaire en dehors du comté de Champagne. Pour que leur présence dans l'armée du roi ne crée point un précédent ils obtinrent de Louis X une lettre de nonpréjudice à ce sujet[2].

Plusieurs provinces qui n'avaient pas encore formulé de réclamations demandèrent et obtinrent que des faveurs accordées à leurs voisines leur fussent également données. Tel fut le cas de l'Auvergne et des provinces des Basses-Marches.

L'Auvergne n'avait pas réclamé de charte provinciale à Louis X. Elle était, il est vrai, déjà privilégiée. Philippe le Bel lui avait accordé à Pontoise en mai 1304[3] à l'occasion également d'une campagne contre la Flandre une charte que l'on peut considérer comme le prototype des chartes provinciales. Mais les contingents auvergnats profitèrent de leur présence à l'armée pour demander au roi de jouir des mêmes privilèges que leurs frères d'armes des autres provinces. En diplomates habiles ils firent ressortir qu'ils n'avaient point voulu faire de pression sur le roi alors que tous les autres provinciaux ne s'en faisaient pas faute. Ils ne voulaient pas non plus, disaient-ils, à l'heure actuelle lui forcer la main, car ils ne voulaient rien obtenir que de sa grâce. Ils eurent soin d'attendre pour présenter leur requête que la campagne fut virtuellement terminée au lieu d'en faire une condition de leur concours[4]. Louis X ne pouvait rien refuser

1. Arras, 1er septembre 1315. *Ord.*, t. I, p. 606. Pithou, *Coustumes de Troyes*, p. 499. Voir Perrot, *Les cas royaux*, p. 320. M. Perrot estime qu'il ne faut pas attacher la moindre importance à la forme évasive de la réponse de Louis X ; il la trouve simplement conforme à la terminologie d'alors. Cette réponse toutefois n'apportait aucune nouvelle lumière sur la question, aussi les Champenois revinrent-ils une troisième fois sur la question en mars 1316 et obtinrent-ils certaines garanties relatives à la procédure du cas royal dans l'article 10 de la 2e Charte aux Champenois.

2. Arras, 1er septembre 1315. Pithou, *Coustumes de Troyes*, p. 499.

3. *Ord.*, t. I, p. 410.

4. La Charte est datée de Tournai, septembre. Louis X entra à Tournai le 14

à des demandes si aimablement formulées ; il accorda donc aux Auvergnats[1] le droit d'user et de jouir de toutes les déclarations et de toutes les grâces qu'il avait faites aux autres pays, soit générales, soit spéciales, qui pourraient les toucher. Il promit l'envoi d'enquêteurs réformateurs. Il y joignit l'assurance qu'il veillerait à l'exécution de ses promesses ainsi qu'à l'exécution des lettres de Philippe le Bel de 1304. Il confirma en outre ces dernières[2]. Quelques jours après à Pont-Sainte-Maxence sur de nouvelles plaintes il rendit une ordonnance pour régler le droit de sceau en Auvergne[3]. Il fixait le droit à percevoir à six derniers tournois pour chaque lettre, sans que l'on puisse demander davantage. Il faut peut-être rattacher à cette lettre un petit rouleau de doléance, adressé au roi par les habitants du bailliage des montagnes d'Auvergne pour protester contre les nouveautés introduites par un chancelier appelé *Calratus Teuthonicus*[4] ; toutefois les éléments manquant pour fixer une date à cette pièce on ne saurait préciser davantage, car les Auvergnats se plaignirent également des droits de sceau sous Philippe V[5]. En même temps Louis X confirmait pour l'usage des habitants du bailliage d'Auvergne la grande charte de Philippe le Bel pour la réformation du royaume de mars 1303 (n. st.)[6]. Quant aux provinces des Basses-Marches, à savoir le Poitou, la Touraine, l'Anjou, le Maine, la Saintonge et l'Angoumois, elles se contentèrent, semble-t-il, d'une expédition semblable quant au fond à la charte aux Auvergnats et adressée collectivement aux provinces des Basses-Marches[7].

septembre. Cf. d'Herbomez, *Notes et documents pour servir à l'histoire des rois, fils de Philippe le Bel*, dans *Bibl de l'Ecole des Chartes*, t. LIX, p. 502.

1. Tournai, septembre 1315. Arch. du Puy-de-Dôme, G. 4, n° 5. Cette ordonnance a été publiée avec la fausse date de décembre. *Ord.*, t. I, p. 613 (2e pagination) d'après une confirmation de Charles IV (et non Charles V) qui se trouve au Trésor des Chartes JJ. 62 (et non 72) n° 44. La fausse date de décembre se trouve déjà dans ce dernier texte.

2. Paris, septembre 1315. Arch. nat., JJ. 62, n° 41. *Ord.*, t. I, p. 779. Le roi donna sans doute l'ordre de confirmer cette lettre à Tournai, mais ce furent les fonctionnaires de sa chancellerie, restés à Paris qui délivrèrent l'expédition après avoir consulté les registres du Trésor.

3. Pont-Sainte-Maxence, octobre 1315. Arch. nat., JJ. 62, n° 45. *Ord.*, t. I, p. 779, d'après une confirmation de Charles VI, donnée à Toulouse en février 1324 (n. st.).

4. Arch. nat., J. 1034, n° 12.

5. *Ord.*, t. I, p. 691, art. 12.

6. Archives du Puy-de-Dôme, G. 4, n° 4.

7. Cette charte a été publiée d'après un original conservé dans le Chartrier de

De plus pendant toute cette période le roi fut fort occupé à apaiser le conflit très aigu qui s'était élevé entre la comtesse Mahaut d'Artois et ses sujets, ainsi qu'on le verra plus loin. Les négociations relatives à ces affaires l'occupèrent pendant tout l'automne.

Une nouvelle question fort délicate vint alors réclamer ses soins. C'était la question des contributions ecclésiastiques. Ce n'était certes pas une question bien nouvelle. Elle s'était déjà posée sous Philippe le Bel et avait été résolue provisoirement. Louis X s'inspira pour la régler de la politique et des exemples de son père comme nous allons le voir.

Au concile de Vienne, ouvert en 1311, des décimes furent décrétées pour une période de six ans en vue d'une croisade future qu'une bulle promulgua en France le 19 décembre 1312. Le premier terme à partir duquel elles étaient exigibles, fut fixé à la sainte Madeleine de l'année suivante, 22 juillet 1313. Tout l'argent provenant de la contribution imposée au clergé devait être versé entre les mains de Philippe le Bel, nommé chef de la croisade, ce qui fut fait[1]. Mais, à la mort du roi, la plupart des ecclésiastiques refusèrent de continuer à payer les sommes qui leur étaient réclamées par les députés pour la levée de la décime, Pierre, évêque d'Auxerre, Geoffroi du Plessis, notaire apostolique et Gilles, abbé de Saint-Denis. Ils prétendirent que la décime avait été accordée par le pape personnellement à Philippe le Bel et qu'il était impossible de continuer à la payer sans une nouvelle concession papale qui permettrait de transférer de Philippe le Bel à Louis X le soin de centraliser les sommes destinées à préparer le passage général[2]. Les prélats avaient fort beau jeu. Depuis la mort de Clément V, les cardinaux, divisés en trois groupes, gascons, italiens et provençaux, ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le nom d'un nouveau pape. L'élection paraissait devoir être lointaine. En appeler au pape, c'était donc gagner un temps illimité. D'autre part, et suivant les règles ecclésiastiques, c'étaient les prélats eux-mêmes qui étaient chargés de la perception de la décime. Le roi ne devait intervenir qu'à

Thouars. P. Marchegay. *Lettres patentes du roi Louis X en faveur de ses sujets des Basses-Marches*. Revue des Sociétés savantes des départements, 4me série, t. V (1867), p. 62. Ce texte m'a été signalé par M. Langlois.

1. Cf. Samaran et Mollat, *La fiscalité pontificale en France au* XIVe *siècle*, p. 14

2. Bibl. nat., Doat, t. 12, fol. 10

leur demande. Devant leur refus, et pendant l'interrègne, il restait désarmé contre leur mauvaise volonté.

Or, les sommes provenant de la décime, remises entre les mains du roi chef de la croisade, lui servaient d'abord à équilibrer son budget et à payer les frais sans cesse renaissants des expéditions de Flandre. Il restait simplement débiteur envers le compte de la Croisade d'une somme qui n'était exigible qu'à une époque éloignée et indéterminée. Aussi Louis X fit-il des efforts sérieux pour obtenir la reprise des versements.

Il se heurtait à une résistance passive mais énergique. Il essaya de diverses manières de la briser. Tout d'abord il tenta de persuader aux ecclésiastiques que les sommes qu'il toucherait ne seraient pas détournées de leur but. Par une lettre du 1er juillet 1315[1], adressée aux députés sur le fait des décimes, il exposait son grand désir d'accomplir une croisade et s'engageait solennellement, tous ses biens devant servir de garantie, qu'en temps opportun il remettrait bien et fidèlement les sommes qui auraient été levées pour cet objet. Mais ces sortes de protestations produisaient peu d'effet, car nous savons qu'au mois d'octobre 1315 les deux termes de la Chandeleur et de la Madeleine n'avaient pas encore été payés, tout au moins dans le diocèse d'Albi[2]. Il est assez difficile de se rendre compte de ce qui se passait dans tous les diocèses de France, car tous n'avaient pas adopté la même politique et certains furent plus prompts à se rendre aux volontés royales. C'est ainsi que l'on peut croire que l'évêché d'Angoulême, ayant obtenu le 6 juillet la confirmation de deux chartes de Philippe le Bel accordant à l'évêque d'Angoulême certains privilèges en raison de ses sacrifices pécuniers à l'occasion de la guerre de Flandre ne fit pas plus longtemps obstacle à la levée de la décime. De ces deux chartes, en effet, l'une datée de Paris le 15 juillet 1304 et commençant par les mots : Proloqutam liberalitatem, accordait plusieurs privilèges à l'évêque d'Angoulême en raison de l'aide pécuniaire qu'il avait donné au roi pour sa guerre de Flandre[3], l'autre, datée de Longchamp le 25 août 1303, ordonnait à l'évêque de lever une décime dans son diocèse pour le même objet et lui accordait en retour l'amortissement de tous les nouveaux acquêts ecclésiastiques[4]. La

1. Bibl. nat., Doat, t. 12, fol. 4 v.
2. Bibl. nat., Doat, t. 12, fol. 1.
3. *Ord.*, t. V, p. 632.
4. *Ord.*, t. I, p. 782.

confirmation par Louis X, le 6 juillet 1315[1], de ces deux chartes n'aurait pas eu lieu si l'évêque d'Angoulême et les autres suffragants de la province de Bordeaux[2] n'avaient consenti dès cette époque à entrer en composition avec Louis X. Nous verrons plus tard que la province de Bordeaux n'obtint pas en décembre suivant les chartes que des évêques de toutes les autres provinces obtinrent à cette époque. Elle était donc déjà satisfaite.

Mais les autres provinces étaient plus récalcitrantes. Louis X avait beau appuyer les collecteurs de la décime, leur permettre comme à Pierre d'Aubigni, collecteur général de la décime dans la province de Reims, de créer des sergents pour faciliter leur tâche[3] et accorder toute sa protection aux autres collecteurs ; tout était inutile.

Voici quelle fut la procédure employée par Pierre de Prunet, clerc du roi, chanoine de Bourges, lieutenant et subdélégué des trois exécuteurs de la décime à l'égard de l'évêque d'Albi et des autres évêques de la province de Bourges[4].

Une première lettre, datée de Paris, le 8 juillet 1315 et émanée de Pierre, évêque d'Auxerre, Geoffroi du Plessis, notaire apostolique et Gilles, abbé de Saint-Denis, exposait, qu'après la mort du roi Philippe, plusieurs ecclésiastiques s'étaient posé la question de savoir si l'on devait payer au nouveau roi la décime accordée au feu roi sans une nouvelle concession apostolique. Ces ecclésiastiques avaient demandé l'avis des exécuteurs à ce sujet. Ces derniers, après avoir consulté les archevêques et les évêques

1. Arch. nat., JJ. 65 A, n° 251. La confirmation par Louis X de cet deux chartes se trouve elle-même renfermée dans une confirmation et vidimus de Philippe VI de Valois datée de Paris, juin 1328. Philippe VI déclare qu'il a fait extraire ces privilèges des registres du roi Louis X. A la fin de la pièce se trouve la note suivante : Extracto de registris de mandato domini regis ad relationem decani Turonensis et domini Mathei Ferrandi. J. de Templo. Facta est collatio cum registris. Or les deux registres de Louis X, JJ. 50 et JJ. 52 actuellement conservées aux Archives nationales ne renferment pas ces pièces ; c'est une preuve directe de ce que nous avançons dans notre Introduction qu'il nous manque un ou plusieurs registres de la chancellerie de Louis X en dehors du JJ. 51 aujourd'hui retrouvé.

2. Philippe VI déclare sur la foi de l'évêque d'Angoulême que ces privilèges furent accordés par Louis X à toute la province de Bordeaux. Arch. nat., JJ. 65 A, n° 251.

3. Reims, 3 août 1315. *Ord.*, t. I, p. 603.

4. De semblables procédures furent sans doute envoyées en même temps contre les autres évêques, mais ces pièces furent détruites assez rapidement. Nous devons le dossier de l'évêque d'Albi à une copie qu'en fit faire Doat, le 8 mai 1669. Toutes les pièces qui suivent se trouvent là. Bibl. nat., Doat, t. 12, fol. 1 et suivants.

alors à Paris, ainsi que plusieurs personnes sages et instruites en l'un et l'autre droit, avaient déclaré à l'unanimité que la concession de la décime était non pas personnelle mais réelle et qu'elle devait continuer à être levée par les archevêques et évêques du royaume dans la forme accoutumée. En conséquence, lesdits exécuteurs mandaient aux évêques d'avoir à faire lever la décime pour le terme échu de la Purification sans tenir compte des fictions, conflits, griefs, appels au siège de Rome qui pourraient se produire, sous peine d'interdit, et avec l'aide du délégué des exécuteurs, Pierre de Prunet.

Une seconde lettre des mêmes exécuteurs était datée de Paris, le 20 juillet 1315. Adressée à Pierre de Prunet, elle lui donnait pleins pouvoirs pour faire lever la décime dans la province de Bourges et l'autorisait à délivrer à ceux qui paieraient des lettres authentiques contenant le détail de ce qu'ils auraient versé.

Ces exhortations et ces menaces ne produisirent aucun effet. Le 1er octobre suivant, la situation était la même, sauf, qu'au terme impayé de la Purification, s'ajoutait maintenant celui de la Madeleine, c'est-à-dire que tout versement avait cessé depuis l'avènement de Louis X. Devant ce piteux résultat, Pierre de Prunet redouble de paroles menaçantes. Il somme l'évêque d'Albi d'avoir à payer et à faire payer dans le délai de trois sommations faites à deux jours d'intervalle des deux termes échus sous peine d'interdit pour l'évêque d'Albi et d'excommunication pour ses agents. Au bout de huit jours, la sentence d'interdit portée contre l'évêque devait être transformée en sentence d'excommunication. Mais ces violences sans sanctions étaient toujours aussi vaines.

Les difficultés étaient presque aussi grandes avec l'archidiocèse de Rouen[1]. Le 15 septembre 1315, les exécuteurs somment l'archevêque d'avoir à payer et faire payer les deux termes de la Purification et de la Madeleine restés impayés, à maître Jean de Poileux, chantre de l'église de Bray, spécialement à ce commis. Mais cette sommation ne suffit sans doute pas puisque, le 25 septembre, Louis X adressa à Gilles, archevêque de Rouen, et à ses suffragants, des lettres portant promesse formelle à l'égard du futur pape et même des cardinaux de rendre tout ce qui serait levé

1. Les documents relatifs à Rouen se trouvaient dans le registre Pater de la Chambre des Comptes. Ils sont copiés dans le ms. fr. 16600 de la Bibl. nat., fol. 177-184. Cf. Petit, *Mémoriaux*, n° 141.

pour la décime. En même temps, le lendemain, il se reconnaissait débiteur envers le futur pape, les cardinaux et l'abbé de Saint-Ouen de Rouen d'une somme de 1058 livres tournois provenant de la décime que l'abbé de Saint-Ouen avait levée en qualité de collecteur de la décime et que le roi avait fait prendre entre les mains de ce dernier par Henri de Castel, bourgeois d'Arras, pour la guerre de Flandre.

A l'automne de 1315, la situation était donc la suivante : Partout, car les deux exemples des princes de Bourges et de Rouen ne devaient pas être isolés, le payement de la décime était arrêté depuis la mort de Philippe le Bel[1]. Louis X, qui avait besoin d'argent, sut s'arranger pour obtenir la reprise des versements. Il se contenta pour cela de suivre la politique de son père. Celui-ci, chaque fois qu'il avait eu recours à la bourse du clergé, n'avait pas manqué de le payer en bonnes paroles et en nombreuses chartes de privilèges. Il ne les avait point épargnées en 1290, en 1300, en 1303, en 1304; toutes aussi vagues et aussi peu respectées. Louis X se contenta de confirmer les principales, d'en ajouter une de son cru et enfin d'accorder aux évêques de France deux des chartes provinciales : la charte aux Languedociens et la charte aux Bourguignons. C'étaient là des sacrifices de bien peu d'importance; néanmoins les prélats s'en contentèrent.

Nous ignorons comment le roi entra en pourparlers avec les évêques et comment ils tombèrent d'accord. Mais voilà ce qui est certain. Des synodes provinciaux se réunirent pour examiner la question des décimes; celui de la province de Reims eut lieu à Amiens[2]; celui de la province de Sens à Paris[3]. Nous avons conservé la mention de ceux de Lyon[4] et de Bourges[5]. Voici ce qui fut résolu à Amiens et à Paris. Les évêques accordèrent au roi une nouvelle décime pour un an à percevoir à la Purification et à la Madeleine suivantes mais à la condition que le roi prenne l'engagement formel de ne pas permettre que la levée de la décime

1. Les comptes des trois termes de la Chandeleur et de la Madeleine 1315 (n. st.) et de la Chandeleur 1316 (n. st.) figurent ensemble dans le compte de la Saint-Jean 1316. Bibl. nat., fr. 20683, fol. 8.

2. Archives départementales de la Somme, G. 566.

3. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, editio novissima. Venetiis 1782, t. 25, col. 551 d'après Dubois, Hist. eccl. Paris.

4. Petit, *Mémoriaux*, n° 622.

5. Mansi, *Sacrorum conciliorum*, t. 25, col. 551-2.

pour la croisade ait lieu la même année que la nouvelle décime. La levée devait être faite par les soins des prélats et sans aucune intervention royale. Le roi accepta ces conditions par une lettre datée de Vincennes, décembre 1315[1]. Par ce moyen, les prélats transformaient la décime réelle en décime personnelle, ce dont ils essayèrent de tirer parti plus tard, en refusant, à la mort de Louis X, de payer le second terme de la décime[2]; de plus, c'était une faveur qu'ils faisaient au roi et cela leur permettait de demander quelque chose en échange, c'est-à-dire de nouvelles chartes et de nouveaux privilèges. Ils n'y manquèrent pas.

Il ne m'a pas été possible de retrouver toutes les chartes qui furent envoyées aux évêques à cette occasion. J'ai dû me contenter, pour la plupart des évêchés, des inventaires sommaires des archives. D'autre part, beaucoup d'actes ont certainement disparu. Mais, d'après ce qu'il reste, il est possible de se former une idée précise des concessions de Louis X.

Nous avons en effet la certitude que les mêmes chartes furent adressées au mois de décembre 1315 aux évêques d'Angers, d'Amiens, de Beauvais, du Mans, de Lyon, de Mende, de Nîmes et de Paris, car si nous ne possédons point pour tous ces diocèses toutes les chartes qu'ils reçurent, nous savons du moins qui les ont reçu par l'énumération qu'en fait Louis X soit au début de sa propre ordonnance sur les libertés ecclésiastiques, datée de Vincennes décembre 1315[3], soit dans les mandements d'avoir à observer ces chartes adressées aux baillis intéressés, et datés de Paris le 23 décembre 1315[4], ce qui nous permet de fixer avant cette date la concession de ces diverses chartes.

1. Arch. de la Somme, G. 566. Mansi, *o. c.*, t. 25, col. 551.

2. Paris, 16 juin 1316. Lettre des exécuteurs à l'archevêque de Sens et à ses suffragants portant que leur excuse basée sur la mort du roi Louis était nulle et qu'ils devaient payer la décime sous les peines ordinaires. Bibl. nat. fr. 16600, fol. 184 v°, d'après Pater, Cf. Petit, *Mémoriaux*, n° 141.

3. C'est le cas des diocèses d'Angers : C. Port, *Le livre de Guillaume le Maire* dans *Mélanges historiques. Choix de documents*, t. II, p. 505 (Collection de Documents inédits sur l'histoire de France) ; d'Amiens : Archives de la Somme, G 650 ; c'est une simple analyse de la pièce qui a disparu de la liasse actuellement cotée G. 599 et où se trouvent toutes les autres lettres ; du Mans : Arch. nat., JJ, 198, n° 462 et Bibl. nat. Nouv. acqui. fr. 7597, fol. 220 ; de Lyon : *Ord.*, t. XI, p. 437, avec la fausse date de septembre pour décembre ; de Nîmes : Bibl. nat. lat., 11016, fol. 129, *Ord.*, t. I, p. 615 (1re pagination) ; de Paris : Arch. nat., JJ. 53, n° 124, 4409, n° 26 bis. *Ord.*, t. I, p. 638.

4. Mandement de Louis X aux baillis d'Amiens, de Vermandois et de Senlis pour l'évêque de Beauvais. Bibl. nat. Nouv. acqui. lat. 2315, n° 11 (original), fr. 5287,

On peut légitimement conclure, semble-t-il, que tous les évêques des provinces intéressées reçurent les mêmes lettres ; le hasard seul doit avoir conservé les chartes de tel ou tel évêché plutôt que de tel autre car rien ne permet de croire que certains évêchés furent plus favorisés que leurs voisins [1]. Dans ces conditions nous pouvons considérer comme admis que les provinces de Reims, Tours, Lyon, Narbonne, Bourges et Sens reçurent toutes les mêmes privilèges ; quant aux trois autres provinces d'Auch, de Bordeaux et de Rouen, il est impossible d'affirmer qu'elles aient eu le même traitement.

Les chartes de Philippe le Bel confirmées par Louis X étaient au nombre de six. C'étaient : 1° la grande charte de Réformation de 1303, déjà confirmée à plusieurs reprises par Louis X [2]. 2° une charte de Philippe le Bel en date du 10 mars 1300 (n. st.) à Longchamp débutant par les mots Decens reputamus et congruum. Elle accordait aux évêques certaines garanties contre les excès des officiers royaux et promettait la liberté des juridictions ecclésiastiques [3]. La 3e charte de Philippe le Bel était datée de Paris le 3 mai 1302 et débutait par les mots Regi regum. Rendue en échange d'une subvention elle réglait des questions de juridic-

fol. 68. Dupuy, 617, fol. 11. Même mandement au sénéchal de Beaucaire pour l'évêque de Mende. Arch. de la Lozère, G. 20. Même mandement au prévôt de Paris. Arch. nat., JJ. 53, n° 124. *Ord.*, t. I, p. 642.

1. En outre des évêchés déjà nommés pour lesquelles nous avons une certitude, il faut ajouter que de fortes présomptions existent à l'égard des deux autres évêchés ; celui de Lodève et celui de Clermont. Pour celui de Lodève, mon opinion repose sur un passage de la Gallia Christiania qui en parlant de Guillaume évêque de Lodève en 1315 dit : Ludovico autem decimo carum fuisse probant septem litterae ab ipso rege ad diversos in gratiam Guillelmi scriptae quarum argumenta in chronologia Leutevensi. *Gallia Christiana*, t. VI, 552 C. L'évêque de Lodève n'ayant pas joui d'une considération particulière à la cour de Louis X, ce sont probablement les lettres aux évêques qui ont été remarquées par les éditeurs de la Gallia. Les archives du Puy-de-Dôme renferment la confirmation par Louis X d'une charte de Philippe le Bel du 15 juillet 1304 dont il sera question plus loin. Cette confirmation est datée de Vincennes, décembre 1315 et signée par le clerc J. de Templo comme les autres lettres adressées aux autres évêques. Arch. du Puy-de-Dôme, G. 4, n° 7.

2. Cette ordonnance est souvent désignée dans les notes inscrites au dos des pièces par les clercs de la chancellerie sous le nom de magna statuta. Arch. de la Somme, G. 399, n° 2. C'est l'exemplaire original qui fut remis à l'évêque d'Amiens. L'exemplaire original destiné à l'évêque de Mende est aux Archives de la Lozere, G 19, n° 1. L'ordonnance de Philippe le Bel est imprimée dans les *Ord.*, t. I, p. 354.

3. Texte de la charte de Philippe le Bel : *Ord.*, t. I, p. 334. Un vidimus du 10 février 1464 (v. st.) de la confirmation de Louis X est aux archives de la Somme, G. 399, n° 6. Autre vidimus. Arch. de la Seine Inférieure, G. 9093 *Inventaire sommaire*, Série G, t. 7, 2e partie, p. 50.

tion ecclésiastique en faveur des prélats[1]. La 4e du 15 juin 1304 commençait par les mots prolocutam liberalitatem et avait également pour but de reconnaître les complaisances financières des prélats[2]. La guerre de Flandre avait nécessité la promulgation de la 5e datée de Longchamp le 21 août 1303. Son incipit était Quia Flamingorum. Elle accordait aux évêques l'amortissement de tous les nouveaux acquêts ecclésiastiques moyennant l'octroi par ces derniers d'une décime destinée à subvenir aux frais de la guerre de Flandre[3]. La 6e lettre datée de Paris, le 1er mai 1304, était également nécessitée par une nouvelle campagne de Flandre[4]. Elle débutait par le mot *Oblatam* et renouvelait comme les précédentes des promesses de ne pas attenter aux juridictions ecclésiastiques en réponse au vote d'un subside consenti par les prélats.

Les prélats en obtenant de Louis X la confirmation de ces nombreuses chartes, d'ailleurs nullement abrogées mais toujours mal ou pas observées n'obtenaient pas de lui un bien grand sacrifice. Ce n'était pas une confirmation de plus qui pouvait assurer leur exécution. Il en était de même des deux chartes provinciales que le roi confirma pour l'usage des différents diocèses. Il était bien évident que quelques fussent les différences qui existaient alors entre les différentes province du royaume, le roi ne pouvait songer à traiter différemment la Bourgogne et la Champagne et refuser à la Picardie ce qu'il avait accordé à la Bourgogne. Les chartes, de provinciales qu'elles étaient au début, ne devaient pas manquer d'étendre plus loin leur sphère d'application. Un premier pas avait été fait dans ce sens par Louis X à Tournai au mois de septembre lorsqu'il avait accordé aux Auvergnats et aux gens des Basses-Marches d'user et de jouir de toutes les déclarations et

1. Texte de Philippe le Bel. *Ord.*, t. I, p. 340. Confirmation par Louis X, Vincennes, décembre 1315. Arch. nat., L. 409, nº 25, JJ. 198, nº 463, Arch. de la Lozère, G. 19, nº 2. Bibl. nat., Dupuy, 617, fol. 5.

2. Texte de Philippe le Bel. *Ord.*, t. V, p. 655. Cette charte fut confirmée une première fois le 6 juillet pour l'évêque d'Angoulême. Cf. plus haut. 2e confirmation par Louis X. Vincennes, décembre, 1315. Arch. du Puy-de-Dôme, G. 4, nº 7 (original). Arch. nat., L. 409, nº 26², 26³ et 26⁴. Bibl. nat. fr. 10468, fol. 302.

3. Texte de Philippe le Bel. *Ord.*, t. I, p. 382. Confirmation par Louis X, Vincennes, décembre 1315. Arch. de la Somme, G. 399, nº 5 (original). Bibl. nat., Gaignières, 22, fol. 277.

4. Texte de Philippe le Bel. *Ord.*, t. I, p. 406. Confirmation par Louis X, Vincennes, décembre 1315. Arch. nat., K. 39, nº 7, dans un vidimus d'Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris en date du 8 janvier 1372 et non point en original comme le dit faussement Tardif. *Cartons des rois*, p. 369, nº 1100. Arch. nat., L. 409, nº 30, 30², 30³ et 30⁴.

grâces faites par le roi aux autres pays[1], mais sans spécifier autrement. Un nouveau pas était fait dans cette voie au mois de décembre par la confirmation pour les différents diocèses de la charte aux Languedociens du 1er avril 1315[2] et de la seconde charte aux Bourguignons du 17 mai 1315[3]. Par là, des diocèses complètement en dehors du mouvement des ligues tels que ceux d'Angers, du Mans, ou de Paris reçurent les mêmes avantages que ceux qui s'étaient alliés. Le choix de ces deux chartes par les prélats n'est pas indifférent; c'étaient en effet celles dans lesquelles l'influence du clergé s'était le mieux fait sentir; c'étaient aussi celles qui avaient le plus d'intérêt général.

La dernière concession de Louis X était une longue charte, nouvelle quant à la forme, mais non quant au fonds. Datée de Vincennes décembre 1315[4], elle débutait par l'énumération des chartes de Philippe le Bel et des deux chartes provinciales qu'elle confirmait et déclarait en outre confirmer en bloc toutes les ordonnances (statuta) de saint Louis. Ensuite se trouvait une série d'articles renouvelés des chartes de Philippe le Bel prescrivant aux officiers royaux de prêter serment d'observer les chartes, et leur ordonnant de prêter à l'Eglise l'appui du bras séculier en cas de besoin. Les clercs non mariés sont dispensés des tailles[5]; le roi permet aux prélats de battre monnaie du poids et de l'aloi du temps de saint Louis, s'ils en ont le droit par une coutume ancienne. Les officiers royaux respecteront les justices ecclésiastiques et n'empêcheront pas les juges ecclésiastiques de poursuivre les usuriers. Le droit de gîte et de réquisition sera réglementé[6]; les hommes des prélats qui seront dispensés d'aller à l'armée par des privilèges antiques, n'auront pas à payer finance pour n'y être point allés; enfin les lettres obtenues contre les ecclésiastiques, sans qu'il soit fait mention de leur qualité de clercs, seront nulle de plein droit.

Il n'y avait rien de bien neuf dans cette charte puisqu'elle se bornait à confirmer des privilèges anciens ou des concessions

1. Arch. du Puy-de-Dôme, G 4, n° 5. *Ord.*, t. I, p. 613 (1re pagination).

2. Cf. Appendice, Languedoc.

3. Cf. Appendice, Bourgogne.

4. Cf. Plus haut. Toutes ces chartes portent sur le repli la mention : per vos J. de Templo.

5. Cette concession avait déjà été faite par Philippe le Bel en 1307 par la lettre précitée Regi regum, art. 5. Cf. *Ord.*, t. I, p. 342.

6. Ce droit avait déjà été réglementé par une ordonnance générale de Louis X, de 18 novembre 1315. *Ord.*, t. I, p. 608.

depuis longtemps accordées par l'autorité royale. Un seul article paraît original c'est celui qui déclare nulles les lettres obtenues contre des ecclésiastiques sans qu'il soit fait mention de leur qualité, mais c'est là bien peu de chose.

En dehors de ces avantages généraux, certains prélats présentèrent quelques réclamations spéciales. C'est ainsi que la charte de Louis X destinée à l'archevêque de Lyon contient un article supplémentaire qui autorise les prélats de la province à ériger dans les lieux où ils ont la haute justice des fourches et des piloris, à condition que telle soit la coutume [1]. L'évêque de Mende demanda et obtint la confirmation de deux ordonnances de saint Louis, l'une du mois d'avril 1228 en faveur des églises du Languedoc, l'autre du mois de décembre 1254 sur la Réformation du Languedoc [2]. Enfin Louis X confirma le 15 décembre 1315 une constitution de l'empereur Frédéric [3], relative également aux privilèges des ecclésiastiques. Cette confirmation adressée par Louis X au sénéchal de Beaucaire était destiné à l'un des évêques qui dépendait de cette circonscription administrative, peut-être pour l'évêque d'Uzès dont l'évêché était par sa position à la frontière sans cesse en rapport avec des terres d'Empire. Enfin un mandement fut adressé le 23 décembre 1315 aux différents baillis et sénéchaux pour leur ordonner de veiller à l'observation des diverses chartes concédées par le roi [4]. Louis X n'hésitait pas, on le voit, à se montrer généreux.

Le résultat qu'il obtint valait bien quelques chartes. C'est pour reconnaître le bon vouloir des prélats à payer la décime que Louis X leur remit tous ces parchemins [5]. Ils tinrent loyalement leur promesse. Le compte de la saint Jean 1316 en contient la preuve sous la forme des comptes qui furent rendus par les divers percepteurs pour les termes de la Chandeleur 1314, de la Madeleine et de la Chandeleur 1315 (v. st.). Les trois termes sont payés en même temps par toutes les provinces [6], ce qui prouve

1. *Ord.*, t. XI, p. 437.
2. *Ord.*, t. XI, p. 439.
3. *Ord.*, t. I, 610.
4. Cf. plus haut.
5. *In considerationem ... decimalis subventionis. Ord.*, t. I, p. 614.
6. Compte de la Saint Jean 1316. Bibl. nat. fr. 20683. Je ne vois pas par suite de quelle erreur M. Borrelli de Serres a pu dire en parlant de la décime : « sept provinces seulement et Cîteaux l'ont payé. Tours et Bourges n'ont rien fourni. » Borrelli de Serres, *Recherches*, etc., t. II, p. 220. Tours et Bourges ont parfaitement payé leur part dont voici l'indication : « *De eadem decima provincie Bituricensis super*

que dès lors l'accord fut fait entre le roi et le clergé. C'était un très grand résultat tant matériel que moral. Le trésor un peu gêné de Louis X toucha une fort grosse somme : 111 096 livres 5 sous 11 deniers tournois ; c'était déjà un bon appoint pour la future campagne de Flandre ; l'effet moral était encore plus grand ; Louis X avait pu sans sacrifier aucun intérêt essentiel renouer de cordiales relations avec le clergé qui au début de son règne n'avait pas craint de se joindre aux ligues ; ce résultat faisait honneur au jeune roi. Il ne put cependant en recueillir que les premiers fruits, sa mort prématurée étant survenue bien peu de temps après ce succès mais son successeur Philippe V profita de cette situation pour s'appuyer sur le clergé d'une façon efficace.

Toutefois, s'il y eut une détente générale et que l'on puisse dire que la décime fut payée généralement par toute la France, il y eut néanmoins des retards dans la perception ; les collecteurs désignés par les prélats mettaient moins de zèle à exercer leurs fonctions que ne l'aurait désiré les fonctionnaires royaux[1] ; les arrérages surtout se levaient mal et sous Philippe de Valois il restait encore des sommes à percevoir sur cette décime pour les termes de 1314 et de 1315 (v. st.)[2] mais ce furent là des incidents partiels qui ne diminuèrent guère l'importance du résultat obtenu. Le clergé payait la décime et il se tenait pour satisfait, c'était l'essentiel.

terminis predictis pro magistro Petro de Pruneto collectore dicte decime in dicta provincia XII^m^, V^c^, 41^l^, X^s^. *Partes a tergo... De eadem decima provincie Turonensis super dictis terminis pro magistro Roberto de Vernone, collectore ibi* VII^m^, IIII^xx^, IX . *Partes a tergo.* Les comptes détaillés se trouvent au dos ainsi qu'il est annoncé. Bibl. nat. fr. 20683, fol. 8.

1. Les exécuteurs de la décime écrivirent le 9 janvier 1316 à l'archevêque de Rouen pour le presser de payer et de faire payer les trois termes échus. Bibl. nat. fr. 16600, fol. 177 v°. Petit, *Mémoriaux*, n° 141. Le 17 juin 1316, Gilles, abbé de Saint-Denis et Geffroi du Plessis constatent dans une lettre à leur collègue l'évêque d'Auxerre que de nombreux arrérages sont restés impayés. Bibl. nat. fr. 16600, fol. 182 v°. Petit, *Mémoriaux*, n° 141.

2. Ch.-V. Langlois. *Inventaire d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon*, p. 114-119. Les comptes de divers receveurs provinciaux ont été arrêtés après le premier terme de l'année 1314 (v. st.) soit celui de la Madeleine et de nouveaux comptes ont été présentés pour les trois termes suivants réunis : second terme de 1314 (v. st.), (Chandeleur) et les deux termes de l'année 1315 (v. st.) soit Madeleine 1315 (n. st.) et Chandeleur 1316 (n. st.) ce qui est une nouvelle preuve de la cessation des versements à l'avènement de Louis et de leur reprise après les chartes de décembre 1315.

CHAPITRE V

LES DERNIÈRES CHARTES PROVINCIALES

Aussitôt après avoir réglé la question de la décime, Louis X partit pour un long voyage à travers son royaume. Il passa les fêtes de Noël à l'abbaye du Lys près de Melun. C'est de là que le 24 décembre il répondit à de nouvelles réclamations des Normands. Sous forme d'une lettre à l'évêque de Saint-Malo et à Pierre de Dici, enquêteurs-réformateurs en Normandie[1], c'est une nouvelle petite charte aux Normands[2]. Elle n'est pas rédigée dans la forme accoutumée. La plainte des prélats, barons, chevaliers et autres sujets du duché est simplement transcrite au style indirect et tout entière, après quoi le roi prend la parole et indique point par point la solution qu'il adopte. C'est d'abord l'inévitable confirmation des ordonnances rendues par Louis X, saint Louis et Philippe le Bel, puis les griefs particuliers. Le droit de réquisition au nom du roi avait donné lieu à de nombreux abus de la part des officiers inférieurs. Louis X ordonne aux enquêteurs-réformateurs de faire observer l'ordonnance générale faite par lui récemment sur ce sujet[3] et en rappelle les principes qui sont que nul officier ne peut réquisitionner une marchandise quelconque sans en payer le prix[4].

Des droits variables avaient été établis avec une grande fantaisie par certains agents royaux sur la vente de quelques marchandises. On devait donner parfois le dixième tonneau de vin vendu,

1. Cf. des lettres de ces deux enquêteurs. Bibl. nat., fr. 25993, pièces 215, 217 et 219 et une lettre de Louis X aux dits enquêteurs. Sens, 7 mars 1316 (n. st.). Bibl. nat., fr. 20697, pièce 71.

2. Bibl. nat., Moreau 991, fol. 130. Pièce justificative, n° 18.

3. Paris, 18 novembre 1315. *Ord.*, t. I, p. 608. L'art. 9 de la charte au Normands traite le même objet. *Ord.*, t. I, p. 590.

4. Pièce justificative, n° 18, art. I et VI.

parfois le quinzième seulement, ou encore une somme fixe d'argent pour chaque tonneau vendu. Des mesures pareilles entravaient fort le commerce. Louis X déclare qu'il entend que le commerce soit libre et ordonne la suppression de tout droit nouveau [1].

La question de l'usure, et entendons par là le simple prêt à intérêt, avait toujours été fertile en conflits entre les justices ecclésiastique et royale. Le roi avait envoyé dans les provinces des commissaires [2] sur le fait des usures, qui ne se bornaient pas à poursuivre les usuriers « manifestes » mais inquiétaient un peu tout le monde. Les Normands protestent et obtiennent qu'ils soient suspendus pendant une enquête que feront les enquêteurs-réformateurs sur les droits respectifs des prélats et du roi en l'espèce [3].

Les Normands se plaignent encore que plusieurs cas d'homicide ou de délits pour les monnaies n'aient pas été punis comme ils auraient dû l'être et que de nombreux cas aient été évoqués par la justice royale. Les enquêteurs-réformateurs prendront toutes mesures utiles pour faire cesser ces abus et frapperont les coupables sans égard pour leur rang, même s'ils sont de l'entourage ou de l'hôtel du roi [4].

Enfin un grief particulier émane du clergé régulier. Il se plaint que le roi et la reine aient exercé dans tous les chapitres de chanoines réguliers, monastères, hospices, léproseries le droit de désigner, à titre de joyeux avènement, un chanoine, un moine ou un frère, même dans les monastères où ce droit n'avait jamais été exercé par les prédécesseurs du roi. Louis X déclare qu'il a l'intention de profiter de ce droit seulement s'il est autorisé par un usage ancien et ordonne aux enquêteurs-réformateurs de faire droit à routes les réclamations [5]. Il termine sa lettre en donnant aux enquêteurs le pouvoir de prendre telles mesures qu'ils voudront pour le bien public.

Des vidimus de cette lettre furent selon l'usage remis aux per-

1. *Ib.*, art. II et VII.

2. Henri de Hourret fut l'un de ces commissaires dans le bailliage de Cotentin du 10 juin 1315 au 7 février 1316 (n. st.) en même temps que collecteur du subside pour l'ost de Flandre et chargé de faire des emprunts au nom du roi. Bibl. nat. fr. 23256, fol. 10.

3. Pièce justificative, n° 18, art. III et VIII.

4. *Ib.*, art. IV et IX.

5. *Ib.*, art. V et X.

sonnes qui croyaient avoir intérêt à conserver ces dispositions. Ce fut le cas de l'abbé de Saint-Ouen de Rouen qui garda cette lettre dans ses archives[1].

Après les fêtes de Noël, Louis X se dirigea par Fontainebleau sur Orléans[2]. A Châteauneuf-sur Loire les nobles du Nivernais lui présentèrent leurs doléances et le prièrent de les « restituer en leurs anciennes libertez et franchises » Louis X leur octroya une charte que je ne connais que par une analyse de l'abbé de Marolles[3]. Les archives anciennes du Nivernais ayant été complètement détruites l'original qui existait au XVIIIe siècle n'a pas du échapper à cette destruction. Il est probable que cette charte est la première rédaction de la charte aux Nivernais que Louis X accorda au comte de Nevers et aux nobles de cette province à Saint-Germain-en-Laye en mai 1316 et dont il sera parlé plus loin. A Orléans, Louis X rencontra une délégation des Languedociens qui lui présentèrent de nouvelles doléances. L'un de ceux-ci, apparemment leur chef, Bermond du Cailar lui demanda une nouvelle charte[4]. Louis X l'accorda ; c'est la seconde charte aux Languedociens[5]. Le roi avait-il des raisons particulières d'être agréable à ses sujets du Midi ? Sans avoir de certitude à cet égard on peut croire qu'il tenait à ce qu'ils fussent bien disposés envers lui lors de la réunion des États de Languedoc fixés pour le mois de mars suivant à Bourges. Au surplus la nouvelle charte ne différait pas essentiellement de son aînée. Toutefois il n'est fait mention que des nobles et elle s'étend encore plus loin que la première charte aux sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Beaucaire et Lyon. Elle renouvelle et complète la plupart des dispositions de la première charte aux Languedociens. Elle s'inspire en outre des chartes aux Bourguignons et de la grande charte de réformation de 1303. On peut ranger les articles de la charte en plusieurs groupes : questions féodales ; questions de justice ; abus des agents royaux. Les questions féodales

1. *Ib.*

2. Il est à Fontainebleau le 28 décembre. Bibl. nat., Fontanieu 62, fol. 229 v° et à Orléans le 10 janvier. Arch. nat., JJ 54, n° 553.

3. Cte de Soultrait. *Inventaire des titres de Nevers par l'abbé de Marolles.* Nevers, 1874, col. 509. Janvier 1315 à Châteauneuf-sur-Loire. Octroi du roi au comte de Nevers et aux nobles du Nivernais « pour estre restituez en leurs anciennes libertez et franchises. »

4. Bremundus de Castario est désigné dans une copie contemporaine comme celui qui a demandé les lettres au roi. Bibl. nat. lat. 3359, fol. 158. Cf. Appendice, p. 153.

5. Orléans, janvier 1316.

tiennent une grande place. Les nobles pourront donner librement leurs biens, fiefs ou non, à des non-nobles ou à des églises ou à leurs serviteurs et les donner à cens ou à rentes[1]. Ils pourront recevoir pour leurs hommes les possesseurs d'alleux là où ils auront toute justice[2]. Ils exerceront le retrait féodal[3]. Le roi ne pourra rien acquérir dans les terres des nobles ayant haute justice sauf dans le cas de confiscation et alors le roi sera tenu de donner un homme pour desservir le fief dans an et jour[4].

Aller prêter hommage au roi en France était une grande affaire pour beaucoup de nobles du Midi. Le roi accorde que si deux ou quatre barons affirment qu'un noble ne peut à cause d'infirmité, de pauvreté ou d'âge accomplir le voyage, il pourra prêter hommage devant le sénéchal du lieu où il habite sans pour cela être dispensé de prêter hommage de nouveau au roi lui-même si ce dernier vient ensuite en Languedoc[5]. Aucun agent du roi ne pourra proclamer l'ordre de venir à la guerre dans les terres des seigneurs mais devra mander aux seigneurs de le faire sauf dans le cas d'arrière-ban, lequel ne pourra être proclamé que sur l'ordre exprès du roi[6]. Le roi promet en outre de ne lever aucun subside des hommes des nobles sauf si l'usage en est ancien ou dans un cas où personne ne serait exempt ou encore si les hommes faisaient un don volontaire[7]. Les nobles obtiennent le droit de guerre privée mais sous les conditions suivantes. Celui qui veut se battre défiera son adversaire ; au bout de huit jours si ce dernier veut se battre, ils se batteront mais s'il ne le veut pas, l'affaire sera portée devant la cour du seigneur. Le seigneur pourra imposer aux adversaires une trêve de six mois. En cas de guerre royale toutes guerres privées cesseront ; il est interdit de s'attaquer aux mineurs ou aux veuves.

En cas de guerre privée on ne pourra mettre le feu qu'aux châteaux forts et si l'un des adversaires est au service du roi ou

1. Art. I et III. Comparer avec les articles 2 et 3 de la 1re charte aux Languedociens. *Ord.*, t. I, p. 554.

2. Art. X, 1re partie. L'article X devrait former deux articles.

3. Art. II.

4. Art. IX. Comparer avec les articles 33 et 34 de la 2e charte aux Bourguignons *Ord.*, t. I, p. 572, et l'article 3 de la 1re charte aux Champenois. *Ord.*, t. I, p. 574.

5. Art. IV.

6. Art. XX. Comparer art. 7 de la 1re charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, p. 559 et art. 2 de la 2e charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, p. 569.

7. Art. XV. Comparer art. 2 de la 2e charte aux Bourguignons *Ord.*, t. I, p. 569

de son seigneur l'autre ne pourra pas l'attaquer sous peine d'une amende quadruple du dommage qu'il aura causé[1].

Les questions de justice sont également nombreuses. La connaissance d'une cause restera aux nobles lorsqu'elle aura été portée devant eux[2]. Si quelqu'un de la famille d'un noble commet un délit dans la juridiction de ce dernier la justice royale ne l'empêchera pas d'en connaître, sauf dans les cas où la connaissance n'en revient pas au seigneur[3]. Les enquêteurs-réformateurs décideront après enquête quelles sont les justices seigneuriales qui d'après la coutume auront les premiers appels[4]. Les sénéchaux enquêteront de leur côté pour savoir si la juridiction des chemins appartient ou non aux seigneurs d'après la coutume[5]. Les nobles auront le droit de punir le port d'armes dans leurs terres et d'en lever l'amende à moins d'usage contraire[6]. Il sera procédé au partage des juridictions communes au roi et aux seigneurs[7]. Enfin les nobles demandent et obtiennent que les agents du roi leur permettent de saisir les biens immobiliers des ecclésiastiques qui seront leurs débiteurs[8] et que les agents royaux tiennent la main à ce que les prélats n'empiètent pas sur la juridiction des nobles[9].

Un dernier groupe d'articles avait pour but de prévoir et d'empêcher les abus des agents royaux. D'abord aucun d'eux ne pourra recevoir de pension d'aucun prélat, baron ou autre personne sous peine de perte de son office[10]. Cet article, qui est bien significatif des mœurs des fonctionnaires d'alors est complété par des dispositions visant des cas particuliers. On ne pourra arrêter les gens suspects de crime qu'après information et non en s'en rapportant à l'opinion publique[11].

1. Art. XXII et XXIII. Comparer article 6 de la première charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, 559 et article 1 de la 2e charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, p. 569.
2. Art. VII.
3. Art. XI. Comparer art. 25 de la 2e charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, p. 57[illegible]
4. Art. VIII.
5. Art. XIV. Comparer art. 31 de la 2e charte aux Bourguignons.
6. Art. XXI. Voir Perrot, *Les cas royaux*, p. 149.
7. Art. XXV.
8. Art. XVI.
9. Art. XVII.
10. Art. XIX. Comparer art. 17 de la grande charte de réformation de 1303. *Ord.*, t. I, p. 365.
11. Art. XII.

Les enquêtes criminelles faites à l'avenir dans la sénéchaussée de Périgueux et Cahors seront publiées et on en donnera des copies aux parties sur leur demande [1]. On ne pourra mettre les nobles à la question qu'après sentence rendue en présence des parties [2]. Les procureurs du roi devront avancer les frais de citation des témoins dans les procès qu'ils intenteront et ne pas prendre pour prétexte que les frais n'ont pas été payés pour renvoyer le procès [3]. S'il y a lieu de saisir des biens on ne saisira pas le domaine principal s'il y a d'autres domaines à saisir et l'on ne pourra pas non plus saisir les bœufs ou les chevaux qui servent aux travaux des champs [4]. Si des biens viennent en la main du roi on ne les donnera pas à garder aux sergents ou autres gens du roi mais à des prudhommes qui en rendront raison [5]. Les sergents ne pourront emporter les gages en nature qu'ils auront saisi et devront les vendre sur place ou au plus prochain marché [6].

Les prêteurs qui auront obtenu des lettres de la justice royale contre leurs débiteurs pourront faire parvenir ces lettres par leurs propres messagers à la justice du domicile du débiteur et non par les sergents pour éviter de trop grands frais [7].

Enfin la charte se terminait par l'extension à toutes les sénéchaussées des chartes précédemment accordées à Toulouse [8], par la confirmation de la grande charte de Réformation de 1303 et par l'obligation imposée aux officiers royaux de jurer à leurs premières assises d'observer fidèlement la charte [9].

Comme je l'ai déjà dit cette charte ne diffère pas essentiellement des autres chartes provinciales. Toutefois il faut remarquer qu'elle concerne uniquement les nobles et que même elle demande

1. Art. XXVI. Comparer art. 20 de la 2e charte aux Bourguignons. *Ord.*, t. I, p. 571.
2. Art. XXVII. Comparer art. 9 de la 1re charte aux Languedociens. *Ord.*, t. I, p. 555. Art. 13 de la 1re charte aux Champenois. *Ord.*, t. I, p. 575, art. 16 de la 2e charte aux Normands. *Ord.*, t. I, p. 591,
3. Art. X (2e partie). Comparer art. 15 de la 1re charte aux Languedociens. *Ord.*, t. I, p. 556.
4. Art. XXIV.
5. Art. V.
6. Art. XIII.
7. Art. XVIII. Comparer art. 5 de la 1re charte aux Languedociens. *Ord.*, t. I, p. 554.
8. Art. XXVIII.
9. Art. XXIX.

au roi de protéger la juridiction seigneuriale contre la juridiction ecclésiastique. C'est là le caractère particulier de cette charte. Elle diffère absolument sur ce point des autres chartes provinciales qui, elles, étaient d'accord pour protester contre les empiétements des justices royales sur les justices seigneuriales et ecclésiastiques. Cette charte d'un intérêt plus restreint que la première charte aux Languedociens eut aussi une carrière beaucoup moins longue. Il suffit de se reporter à l'Appendice pour voir comme cette nouvelle charte fut moins appréciée [1].

Louis X ne resta pas longtemps à Orléans. Il repartit bientôt pour Rouen où il était le 2 février [2]. Son séjour fut marqué par des concessions, d'ordre économique notamment, mais les Normands, contents de leur charte, ne lui demandèrent rien de plus. De Rouen Louis X se dirigea sur Compiègne et de Compiègne sur Meaux [3] sans, semble-t-il, retourner dans sa capitale. De Meaux il alla à Sens [4] où il reçut dans les premiers jours de mars une délégation de seigneurs champenois qui venaient lui demander des éclaircissements sur la charte qu'il leur avait accordée dix mois auparavant. A vrai dire les actes émanés de la chancellerie de nos rois, au début du XIVe siècle, ne se faisaient pas remarquer par une clarté extraordinaire. Déjà, lors de la campagne de Flandre, les Champenois avaient demandé au roi des explications. Ils en redemandèrent encore à Sens. Le roi après avoir, sur leur demande, réuni son conseil, statua sur ce qui lui était proposé et constitua ainsi la seconde charte aux Champenois [5]. Il ajoute certaines déclarations aux articles de la première charte désignés par les nobles comme obscurs ou incomplets ; ce sont les articles 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 13 et 14. Il se borne à renvoyer

1. Nous ne connaissons pas de confirmation de cette charte. Toutefois la plupart de ses articles sont passés dans une charte de Philippe V accordée aux habitants du Périgord et du Quercy au mois de juillet 1319 en échange d'une subvention pour la guerre de Flandres. *Ord.*, t. I, p. 694. Les articles 3, 4 et 5, 8 à 21, 24 à 27 y sont insérés sans indication de leur origine.

2. Il était à Orléans le 10 janvier 1316. Arch. nat., JJ. 54, n° 553, à Nogent le roi (Loire-et-Loir) le 21 et le 24 janvier. Public Record office. Ancient correspondence vol. I. IV, n°s 137 et 138, à Anet le 25 janvier. *Ib.*, n° 110, à Rouen le 2 février. Arch. nat., JJ. 53, n° 256.

3. Il était à Royal-Lieu le 13 et le 14 février 1316. Arch. nat., JJ. 53, n° 326 et S. 4902, n° 5, à Meaux les 24, 26 et 27 février. Arch. du Pas-de-Calais, A, 61, Arch. nat., P. 1390, p. 331 et JJ. 56, n° 144.

4. Il était à Sens les 6 et 7 mars 1316. Arch. nat., J. 374, n° 16 et J. 975.

5. *Ord.*, t. I, p. 579. Cf. Appendice, p. 161.

aux anciennes ordonnances pour trois cas, (réponses aux 5e, 9e et 13e articles) ou à renouveler ses anciennes déclarations sous une autre forme (réponses aux 1er, 2e, 3e, 7e et 14e articles). Seule la réponse au 10e article contient une nouveauté. Le roi avait accordé que les nobles seraient jugés par les baillis et non par les prévôts, à moins qu'ils n'acceptent la juridiction de ces derniers. Dorénavant, si un prévôt mercenaire[1] déclare qu'un noble, accusé de crime, a accepté sa juridiction, il devra en faire la preuve et ne sera pas cru sur parole. La partie la plus intéressante de cette seconde charte est l'explication des cas où le roi retient le droit royal et la souveraineté. En Flandre, sur la même question, Louis X était resté dans le vague. A Sens il réglemente l'usage des cas royaux. Les sergents et les prévôts ne pourront réclamer un cas comme de droit royal sans un ordre exprès du bailli ou de son lieutenant. Et si le seigneur conteste le droit du roi, il pourra faire appel au bailli ; cet appel sera suspensif, sauf le cas de flagrant délit auquel cas le sergent ou prévôt pourra saisir le délinquant, même sans ordre du bailli, les droits des seigneurs à juger le cas étant réservés[2]. Enfin, le roi précise quels sont les hommes des seigneurs qui ne doivent pas payer l'aide de l'ost. Ces hommes sont les hommes des seigneurs taillables haut et bas, abonnés ou de jurée, ceux qui leur doivent ost et chevauchée, ceux qui sont affranchis d'aide d'ost, les églises qui sont en la garde des nobles et leurs hommes, les hommes chevagiers des églises, les hommes mainmortables[3].

Cette seconde charte aux Champenois ne pose pas de principes nouveaux ; elle précise simplement diverses dispositions de la première charte ; ce n'était pas, à vrai dire, une concession nouvelle du roi.

En quittant Sens, Louis X se dirigea vers Bourges. Il avait convoqué dans la capitale du Berri des états de la Languedoc. C'était, sans nul doute, pour leur demander leur aide, soit en hommes, soit en argent pour la prochaine campagne de Flandre. En arrivant à Bourges, il lance les convocations mandant de se trouver en armes à Arras à la Pentecôte prochaine[4]. Il était prêt

1. Il faut entendre par là un prévôt qui a acheté sa charge.
2. Art. 10. *Ord.*, t. I, p. 579.
3. Art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16. *Ord.*, t. I, p. 579-580.
4. Bourges, 16 mars 1316 (n. st.). Mandement de Louis X aux consuls de Périgueux. Arch. munic. de Périgueux, EE. 7. *Inventaire sommaire*, p. 183.

sans doute à accepter les offres de rachat qui lui seraient proposées[1]. Mais l'assemblée fut peu nombreuse. Une première date avait été fixée pour la réunion, puis la date de la convocation avait été prorogée à la quinzaine de Pâques. La nouvelle de la prorogation n'était pas parvenue partout à temps. Les uns étaient déjà partis, les autres étaient restés. Louis X prit le parti de dispenser ses sujets de venir à Bourges pour cette année en considérant le grand dérangement que cela leur causerait et de plus qu'ils n'auraient pas le temps de rentrer chez eux pour être prêts à repartir pour la campagne de Flandre[2].

Les Berrichons mirent à profit le séjour du roi dans leur pays pour lui présenter à leur tour leurs doléances. Il semble bien qu'ils n'avaient pas de bien gros griefs contre le roi puisqu'ils avaient attendu une occasion pour formuler leurs doléances, mais ils ne voulaient pas rester en arrière des autres pays, leurs voisins, qui avaient presque tous obtenu leurs chartes. Ils voulurent avoir leur charte aux Berrichons et pour cela choisirent dans les chartes jusqu'ici promulguées les articles qui leur convenaient, les réunirent et demandèrent au roi de les leur accorder. Il était véritablement impossible à Louis X de leur refuser cette satisfaction ; il réunit son grand conseil et leur accorda la charte aux Berrichons[3]. A part quelques légères différences de rédaction[4] elle ne se compose que d'articles empruntés à d'autres chartes. Le début jusqu'à l'article 7 est tiré de la première charte aux Bourguignons ; les articles 8 à 14 proviennent de la seconde charte aux Bourguignons. La seconde charte aux Champenois a fourni les articles 15 à 18 et 31, l'article 19 rappelle l'article 9 de la charte aux Normands, les articles 20 à 30 sont dus à la charte aux Picards. L'article 32, au contraire de ce que nous venons de voir pour la charte aux Languedociens, portait que le roi ne voulait en aucune manière porter atteinte à la juridiction ecclésiastique. La charte se terminait par l'octroi de la charte de réformation de 1303 et l'ordre donné aux officiers royaux de jurer

1. L'année précédente la ville de Périgueux s'était rachetée pour 300 livres de petits tournois. Arch. munic. de Périgueux, CC. 41. *Inventaire sommaire*, p. 63.

2. Mandement de Louis X au sénéchal de Beaucaire sans date, mais contenu dans un vidimus d'Arnaudus de Fayno, donné à Nîmes le 30 mars 1316 (n. st.) *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Molinier, t. X, col. 546.

3. Arch. nat., K. 1147, n° 5. Pièce justificative, n° 19. Ce document m'a été indiqué par M. Langlois.

4. Et bien entendu sauf le passage de certains articles du latin en français.

dans leur première assise d'observer fidèlement la charte[1], dispositions qui se retrouvent dans presque toutes les chartes provinciales. Louis X n'accordait rien de nouveau et se bornait à étendre au Berri certaines dispositions dont jouissaient d'autres provinces. Il faut noter cependant l'article sur la juridiction ecclésiastique qui paraît en opposition avec l'article 17 de la récente charte aux Languedociens. Dans le Berri le roi promet son appui à la juridiction ecclésiastique et le donne en Languedoc à la juridiction seigneuriale contre la juridiction ecclésiastique. Les conflits entre ces deux juridictions également rivales de la juridiction royale, ne pouvaient profiter qu'à cette dernière. Il est à noter aussi que les nobles du Berri ne réclament pas le droit de guerre

1. Voici la concordance exacte des articles de la charte aux Berrichons et des autres chartes.

Charte aux Berrichons,	art.	1 = 1re charte aux Bourguignons,	art.	1.
—	—	2 = —	—	2.
—	—	3 = —	—	3.
—	—	4 = —	—	5.
—	—	5 = —	—	8.
—	—	6 = —	—	9 et 10.
—	—	7 = —	—	12.
—	—	8 = 2e charte aux Bourguignons	—	6 et 7.
—	—	9 = —	—	12.
—	—	10 = —	—	14.
—	—	11 = —	—	16.
—	—	12 = —	—	17 et 18.
—	—	13 = —	—	23.
—	—	14 = —	—	27.
—	—	15 = 2e charte aux Champenois	—	1 et 2.
—	—	16 = —	—	3.
—	—	17 = —	—	7.
—	—	18 = —	—	9.
—	—	19 = 2e charte aux Normands.	—	9.
—	—	20 = Charte aux Picards. *Ord.*, t.I, p. 561	—	1.
—	—	21 = —	—	2.
—	—	22 = —	—	3.
—	—	23 = —	—	7.
—	—	24 = —	—	10.
—	—	25 = —	—	11
—	—	26 = —	—	18.
—	—	27 = —	—	21.
—	—	28 = —	—	22.
—	—	29 = —	—	23.
—	—	30 —	—	24
—	—	31 = 2e charte aux Champenois		10.

privée qui est accordé dans plusieurs des chartes qui leur ont servi de modèles.

Le roi était encore à Bourges le 28 mars[1]. De nouvelles besognes l'attendaient en France. Il devait rencontrer des envoyés du comte de Flandre le 4 avril à Senlis[2]. Je ne sais si cette entrevue put avoir lieu. Elle n'aboutit sûrement pas puisqu'une nouvelle assemblée du grand conseil du roi eut lieu à Pontoise le 9 mai pour entendre les députés de Flandre[3]. C'est vers cette époque que Louis X rendit la dernière charte provinciale, la charte aux Nivernais.

C'est à la requête du comte Louis de Nevers, baron de Donzy, que Louis X la rendit. On peut donc en conclure que, bien que cela paraisse quelque peu étrange au premier abord, les affaires de Flandre n'y furent pas étrangères. Louis de Nevers, en effet, était le fils aîné du comte de Flandre. A ce titre, il était en perpétuelle négociation avec le roi de France et c'était un des atouts du jeu politique de Louis X dans le Nord de la France. L'année précédente il lui avait facilité une entrevue avec son père Robert, comte de Flandre, et son frère[4]; ses députés avaient traité avec lui[5]; Louis X avait solennellement déclaré que la guerre de Flandre ne pourrait pas faire perdre à Louis de Nevers ses droits à la succession de son père[6]. Ces avantages n'étaient pas restés sans contre-partie. En mai 1316, il s'agissait également d'acquérir le concours du comte de Nevers. Louis X fut heureux de s'en tirer à si bon compte. La charte aux Nivernais[7] n'était rien moins qu'une concession nouvelle. C'était la seconde charte aux Bourguignons, déjà concédée à tous les dio-

1. Arch. nat., JJ. 59, n° 488.

2. Bourges, 27 mars 1316 (n. st.). Sauf-conduit délivré aux députés de Flandre qui devaient se rendre à Senlis au grand conseil du roi le jour de Pâques fleuries. Bibl. nat. lat. 9124, p. 326.

3. Vincennes, jeudi veille de la fête saint Georges (22 avril) 1316. Sauf-conduit délivré aux députés de Flandre qui devaient se rendre à Pontoise au grand conseil du roi, le dimanche où l'on chante Jubilate. Bibl. nat. lat. 9124, p. 328. La chronique attribuée à Geffroi de Paris déclare qu'il y eut parlement en 1316 à Pontoise avec les Flamands, mais que ceux-ci ne s'entendirent pas avec le roi et rentrèrent dans leur pays. *Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 141, v. 7617-7638.

4. Saint Christophe en Halatte, 9 avril 1315. Bibl. nat. Colbert, Mélanges 348, n° 98.

5. Bibl. nat. lat. 9124, p. 318 et 322.

6. Vincennes, juillet 1315. Bibl. nat. Colbert, Mélanges 348, n° 101.

7. Saint-Germain-en-Laye, mai 1316. *Ord.*, t. XI, p. 441. Cf. Appendice, p. 162.

cèses de France que Louis X transformait en charte aux Nivernais. Seuls quelques articles avaient été supprimés pour mettre la nouvelle charte en harmonie avec la situation du royaume et avec celle du comté de Nevers. Un article relatif aux enquêteurs-réformateurs de 1315 dans le bailliage de Mâcon, Jean de Forgettes et Bernard de Mèse avait disparu. Deux autres articles, relatifs aux notaires, n'avaient pas été conservés par suite d'une législation générale sur la matière; le reste reproduisait fidèlement l'ordonnance du 17 mai 1315.

La charte aux Nivernais clôt la série des chartes provinciales accordées par Louis X. Elle clôt aussi le règne, car un mois au plus après sa promulgation, Louis X mourait rapidement, en pleine jeunesse. Il laissait le royaume en bien meilleur état qu'il ne l'avait reçu des mains de son père dix-huit mois auparavant. Le mouvement, qui paraissait si dangereux, des ligues provinciales était complètement arrêté, la France était calme, le roi avait renoué de bonnes relations avec le clergé et la noblesse, le trésor, grâce au paiement de la décime, était à l'aise. L'Artois sous le gouvernement d'Hugues de Conflans était tranquille, bref, tout était pacifié. Cet heureux résultat aurait été obtenu au moyen de quelques concessions qui, pour la plupart, reproduisaient simplement des dispositions législatives anciennes. C'était un bien léger sacrifice au prix de l'apaisement général. On peut dire qu'en somme la politique du jeune Louis X avait été heureuse. Cette politique n'était autre, il est vrai, que la politique traditionnelle des rois de France. Pendant tout le moyen âge, bien avant Louis X et bien après lui, les rois eurent l'habitude d'accorder à leurs sujets ce qu'ils leur demandaient mais en ayant soin toutefois d'ajouter à leurs concessions les restrictions suffisantes pour leur enlever toute portée pratique. La poussée de révolte contre les abus du gouvernement d'alors semble avoir atteint son maximum lors du développement des ligues provinciales. Elle n'aboutit qu'à l'émission des chartes provinciales qui, à l'exception de la charte normande, ne furent que de vaines promesses sans sanction destinées à sombrer bientôt dans l'oubli.

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS DES CHARTES

Après avoir examiné comment et pourquoi Louis X accorda aux diverses provinces de son royaume des chartes consacrant leurs droits et leurs libertés, il nous reste maintenant à examiner plus en détail les dispositions prises dans ces chartes elles-même ; c'est ce que nous allons faire dans ce chapitre[1].

La partie des chartes qui représente la volonté royale est celle qui varie le moins d'une charte à l'autre. Mais, pour le fond, chacune d'elles a gardé très fortement l'empreinte de son origine. Il faut bien se rappeler en effet que le roi n'a exprimé sa volonté que sur les plaintes qui lui ont été faites et qu'il n'a ajouté presque aucun article de son initiative propre. Il en résulte que, selon les demandes des diverses provinces, les chartes

1 Pour abréger nous nous servirons dans ce chapitre des abréviations suivantes :

N[1] désignera la première charte aux Normands en 14 articles datée de Vincennes le 19 mars 1315 (n. st.) et publiée dans les *Ord.*, t. I, p. 551.

N[2] la seconde charte aux Normands *rédaction latine*. *Ord.*, t. I, p. 584.

N[3] la même *rédaction française*. *Ord.*, t. I, 584.

L[1] la première charte aux Languedociens, Paris 1er avril 1315. *Ord.*, t. I, p. 553.

L[2] la seconde charte aux Languedociens. Orléans, janvier 1316 (n. st.) *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Molinier, t. X, col. 547.

B[1] la première charte aux Bourguignons. Vincennes, avril 1315. *Ord.*, t. I, p. 557.

B[2] la seconde charte aux Bourguignons. Vincennes, 17 mai 1315. *Ord.*, t. I, p. 567.

A-V[1] Première charte aux habitants des baillages d'Amiens et de Vermandois. Paris 15 mai 1315. *Ord.*, t. I, p. 561.

A-V[2] Troisième charte aux habitants des baillages d'Amiens et de Vermandois. Paris, mai 1315. Arch. nat., JJ. 41, n° 213. Pièce justificative n° 11.

Ch[1]. Première charte aux Champenois. Vincennes, mai 1315. *Ord.*, t. I, p. 573.

Ch[2] Deuxième charte aux Champenois. Sens, mars 1316 (n. st.) *Ord.*, t. I, p. 579.

ont une physionomie toute spéciale. La charte normande est démocratique, et montre le goût des Normands pour la procédure; elle règle les salaires des avocats. La charte languedocienne est toute imprégnée de droit romain et de liberté : on y entend résonner les mots d'homme libre, d'alleu et d'emphythéose. La charte bourguignonne trahit l'influence excessive des nobles dans la ligue ; ce sont les seigneurs bourguignons qui réclament leurs franchises. Les nobles picards et artésiens imitent les bourguignons. Plus féodale encore est la charte champenoise ; ce sont les rapports féodaux entre le roi et les seigneurs qui sont l'objet de l'attention particulière des rédacteurs des doléances. On voit que nous sommes loin de nous trouver devant un mouvement uni et dont les efforts soient coordonnés pour arriver au même résultat. L'unité ne se rencontre que dans le mécontentement ; elle ne se trouve plus dans les demandes, bien moins encore dans les résultats et cette diversité ne fut pas la moindre cause de l'impuissance du mouvement à fonder un régime représentatif analogue à celui de l'Angleterre.

Néanmoins si chaque province laisse percer dans sa charte son humeur particulière, les faits dont la France avaient à se plaindre étaient les mêmes partout, et nous pourrons grouper sous plusieurs chefs les principales concessions obtenues.

Les Français de 1315 ne donnaient pas au mot réforme son sens actuel. Ils étaient bien loin de vouloir faire table rase du passé et de construire une nouvelle société sur des plans et sur des fondations nouvelles. Ils avaient au contraire une horreur profonde pour les nouveautés, les nouvelletés, comme ils disaient, et en faisant des réformes ce sont ces nouveautés qu'ils veulent détruire. Pour eux le mot réforme a gardé son sens étymologique latin, il s'agit de remettre dans la forme primitive, considérée comme la meilleure, les institutions, l'administration, la coutume. Le peuple de France avait à cette époque un idéal, le temps du bon roi saint Louis. Son règne apparaissait à tous comme l'âge d'or de la monarchie française, le règne de la justice et de la bonté. Jamais, pensaient-ils, la France n'avait été plus heureuse que sous le règne du saint roi et tous leurs efforts tendaient à revenir à ces temps fortunés. Les chartes provinciales nous en montrent de nombreux exemples. Non seulement le roi confirme en bloc les lois de son illustre aïeul[1] mais encore bien souvent

1. L[1] art. 8.

c'est son règne qui est proposé comme exemple et ce sont les usages de son temps qui règlent les questions les plus diverses[1], preuve bien éclatante de la confiance qu'on accordait à ses décisions.

Les questions économiques et financières tiennent une place importante dans nos chartes. Parmi elles, aucune n'a si unanimement réuni les plaintes des provinces que la question monétaire. On sait que Philippe le Bel, pressé par ses besoins d'argent, avait une politique monétaire des plus désastreuses[2]. Les changements de valeur de la monnaie, s'ils enrichissaient momentanément le trésor, ne pouvaient avoir qu'un seul résultat, celui de ruiner le public, de rendre tout commerce et toute industrie impossible, bref de diminuer la matière imposable et par un juste choc en retour de rendre la perception des subventions de plus en plus difficile. Mille preuves existent des souffrances du peuple causée par cette politique ; Rien cependant n'est aussi probant que les plaintes de toutes nos provinces[3]. C'est en Normandie que le roi doit s'engager, pour lui et ses successeurs à ne pas faire fabriquer d'autre monnaie que la monnaie tournois et parisis et en gros tournois et en mailles blanches du poids et de l'aloi qu'ils avaient au temps du roi saint Louis[4]. Et pour mieux marquer l'intérêt qu'ils attachent à cet article les Normands l'inscrivent en tête de leur charte. Aux doléances des Languedociens, le roi répond qu'il a ordonné par ses enquêteurs sur ce sujet et d'autre part amnistié ceux qui ont transgressé les ordonnances monétaires[5]. Les Bourguignons réclament le poids et l'aloi du temps de saint Louis à savoir 52 sols tournois par marc d'argent[6]. En Bourgogne

1. AV-1, art. 6. — B[4], art. 9 et 10. — B[2], art. 3, 31 et 32, L[1] art. 17, Ch 1, art. 6. — N[2], art. 1.

2. Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. III, chap. VI. — Dieudonné, *Mélanges numismatiques*, 1909. — Landry, *Essai sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France*, Paris, 1910.

3. Il est curieux de constater qu'à la même époque les habitants de Bourg-en-Bresse obtenaient de leur souverain, Amédée comte de Savoie de payer leurs impôts en bonne vieille monnaie de Lyon. Mandement d'Amédée de Savoie à ses officiers à Bourg-en-Bresse. Chambéry, 29 janvier 1315 (n. st.). Brossard, *Cartulaire de Bourg-en-Bresse*, p. [illegible].

4. N[2], art. 1. — N[3], art. 1. Ce n'était, d'ailleurs, que la reproduction du vœu exprimé par l'assemblée des notables réunie par ordre de Philippe le Bel à Paris le 9 octobre 1314 pour délibérer sur la question monétaire. F. de Saulcy, *o. c.*, p. 175.

5. L[1], art. 7 et art. 11.

6. B[1], art. 9 et 10. — B[3], art. 3.

comme dans tout pays frontière, de nombreux échanges avaient lieu avec l'étranger ; aussi ils demandent que les monnaies étrangères aient cours en Bourgogne sans que les officiers royaux puissent les saisir, ni forcer à les vendre, non plus d'ailleurs que l'or et l'argent en lingots et que la vaisselle en or ou argent[1]. Enfin les seigneurs bourguignons auront la connaissance des cas de fausse monnaie sauf les cas de fabrication de fausse monnaie royale, qui était toujours réservée au roi[2]. Dans les baillies d'Amiens et de Vermandois, on demande que les bonnes vieilles monnaies aient cours et qu'elles ne soient pas saisies[3]. Enfin le roi promet aux alliés champenois de faire de la monnaie comme son bisaïeul saint Louis[4].

Chose curieuse, la Normandie et la Picardie ont seules pensé à se faire donner une garantie contre le retour d'abusives subventions comme celle qui avait été la cause, ou tout au moins le prétexte, de leur soulèvement. En Normandie aucune taille, subvention, exaction, imposition ne sera faite à moins d'utilité évidente — *evidens utilitas*, ou de nécessité urgente, *emergens necessitas*[5]. En Picardie il ne s'agit que d'une nouvelle suppression de la subvention de 1314 et de la suppression de maletôtes locales, notamment de celle de Compiègne[6]. L'absence d'un article sanctionnant le résultat acquis et donnant toute garantie à l'avenir contre des subventions arbitraires nous fait toucher du doigt le manque de sens politique, le peu d'idées générales qu'avaient les rédacteurs des cahiers de doléances. La plupart se sont perdus dans les détails, ont demandé des concessions sans importance et n'ont pas su exiger les garanties fondamentales qu'il leur aurait été facile d'obtenir ; et c'est pourquoi la charte aux Normands, mieux rédigée, frappant plus juste, a seule pu fournir une longue carrière juridique qui ne s'est complètement terminée qu'avec la Révolution tandis que ses sœurs tombaient rapidement dans l'oubli.

Toutefois si les autres provinces ne surent pas rédiger un article aussi clair et aussi précis que celui de la Normandie pour interdire les subventions abusives, quelles qu'elles fussent, elles

1. B[1], art. 9 et 10. — B[2], art. 3 et 4.
2. B[2], art. 5.
3. A-V[1], art. 16. — A-V[2] art. 11.
4. Ch[1], art. 6.
5. N[1], art. 5. — N[2], art 7. — N[3], art. 22.
6. A-V[1], art. 19. — A-V[2], art. 10.

s'ingénièrent pour trouver le moyen d'éviter le retour d'un impôt perçu à raison de l'exemption du service militaire comme l'était celui de 1314. Voici ce qu'elles exigèrent. Le roi ne devra plus faire appel qu'à ses vassaux et non pas à ses arrière-vassaux. En Normandie les nobles et autres seront quittes envers le roi lorsqu'ils auront rendus les services fixés auxquels ils sont tenus[1]. En Bourgogne le roi promet, d'abord sous réserve d'une enquête[2], puis absolument[3], de ne convoquer en armes que les hommes relevant nuement de lui, et de ne pas exiger des vassaux du duc de Bourgogne, du comte de Forez et du seigneur de Beaujeu qu'ils aillent à la guerre ou qu'ils contribuent financièrement aux dépenses. Les nobles champenois prétendaient qu'ils ne pouvaient être semons d'aller à l'ost que dans les limites de la Champagne et que si l'expédition avait lieu ailleurs on devait leur payer leurs frais et leurs gages. Le roi répondit qu'il consulterait la coutume et les actes de ses prédécesseurs[4]. Le Languedoc obtient qu'aucun subside ne soit levé des hommes des nobles mais avec des restrictions qui enlèvent beaucoup de sa force au principe ainsi reconnu[5]. La question des subventions est, on le voit, abordée par un tout petit côté. Les rédacteurs des doléances ne s'occupent que du service militaire en tant que devoir féodal ; il va de soi qu'ils ne pouvaient songer à interdire à la royauté d'avoir recours à son peuple en cas de péril national. Le cas est prévu, c'est l'arrière-ban, spécialement réservé dans les mêmes articles. Les Bourguignons demandent cependant qu'il soit ordonné par un mandement écrit dont les officiers royaux donneront copie[6]. Pour tourner toutes les difficultés, il suffisait donc pour le roi de proclamer l'arrière-ban ce qui était une simple formalité. Cependant, il faut voir dans le semblant de concession fait à la Champagne une des causes de la lenteur et des difficultés de la mobilisation du contingent de cette province destiné à l'armée de Flandre[7].

1. N[1], art. 3 et 4. — N[2], art. 3 et 4.
2. B[1], art. 7.
3. B[2], art. 5.
4. Ch[1], art. 15.
5. L[2], art. 15.
6. B[2], art. 2.
7. Louis X dit confirmer aux échevins et au peuple de Reims l'ordre de se rendre à Arras à la mi-juin. Mandement du 27 mai 1315, Paris, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 168.

Le Languedoc se préoccupe d'une autre façon de percevoir de l'argent dont le roi faisait usage. Si un fief ou un arrière fief passait des mains d'un noble dans celles d'un roturier ou d'un ecclésiastique, on devait au roi une redevance représentant le dommage à lui causé par l'amoindrissement du fief. Les Languedociens protestent contre ce droit lorsque le fief n'est pas aliéné, mais simplement concédé à cens ou à rente, en emphythéose ou en acapte. Ils font remarquer que dans le cas où le fief est donné à cens ou à rente à un non-noble, sans qu'il y ait versement d'argent, le nouveau possesseur améliore souvent le fief, qui par conséquent, n'est pas amoindri, ou l'est fort peu ; on ne perçevra donc rien ; et s'il y a eu versement d'argent, on se basera pour fixer la redevance sur l'état du fief lors du transfert[1]. On ne percevra rien non plus pour la cession à des non-nobles de fiefs donnés en emphythéose ou en acapte par des personnes ecclésiastiques, à moins qu'il ne s'agisse de biens de très grande valeur, tels que châteaux, villes et autres lieux ayant haute justice, tenus envers le roi à foi et hommage ; leur aliénation nécessitera une autorisation spéciale du roi[2]. Les alleux donnés en emphythéose ou en acapte suivront les mêmes règles et une autorisation sera également nécessaire pour aliéner un alleu de grande valeur avec juridiction[3]. En Bourgogne, les nouveaux acquêts de fiefs, faits par des ecclésiastiques et non-nobles seront réglés par la coutume de saint Louis et de Philippe le Hardi[4]. Les nobles champenois n'obtiennent que la permission de donner des terres à leurs serviteurs nobles et non à d'autres en retenant par devers eux la foi et l'hommage[5].

Si l'avenir n'était qu'insuffisamment garanti, le présent, du moins, le paraissait. Louis X, dans une lettre[6] de mai 1315, déclare encore une fois que nul ne lèvera plus la subvention pour l'ost de Flandre de 1314. Il expose que son père « meuz de raison et d'équité » avait décidé, après délibération de son grand conseil, de supprimer cet impôt et que lui, ne désirant rien tant que de faire exécuter « la bonne et droiturière voulenté » de son père, ordonne à nouveau de cesser de percevoir cet impôt. Il ter-

1. L[1], art. 2.
2. L[1], art. 3.
3. L[1], art. 4.
4. B[2], art. 32.
5. Ch[1], art. 1.
6. Paris, mai 1315, Arch. nat., JJ. 52, fol. 33.

mine de plus par une vague formule de non préjudice. Cette lettre, sans doute, tranquillisa suffisamment les alliés. Nous serons plus sceptiques sur sa valeur en constatant qu'un trésorier du roi, Henri de Hourret, procéda à la levée d'une nouvelle subvention, non sans difficulté toutefois, du 10 juin 1315 au 7 février 1316 en Normandie même[1].

De nombreux articles de nos chartes étaient destinés à protéger les habitants des provinces contre divers droits qui dégénéraient souvent en exactions. Les Normands obtiennent que le fouage soit levé selon la coutume[2]. Les Bourguignons font fixer un taux maximum pour les amendes, 60 livres tournois pour un noble, 60 sous pour un homme de poesté : de plus, le taux des amendes ne pourra être fixé que par les baillis et sénéchaux ou leurs juges-mages et non par les fermiers des châtellenies et prévôtés[3]. Le droit de gîte qui donnait lieu à de nombreux abus est réglementé en Normandie ; une lettre du roi ou du maître de l'hôtel sera nécessaire pour réquisitionner des denrées et on devra en payer le prix évalué par experts avant de les emporter[4]. On se préoccupe des virements de fonds opérés par les agents royaux ; désormais l'argent levé pour la construction et l'entretien des ponts devra être intégralement consacré à cet usage jusqu'au dernier denier ; et d'autre part aucun sujet ne sera tenu, à l'avenir, de contribuer à un entretien dont le roi assume la charge[5]. On sait que lorsque le roi de France chassait les juifs de son royaume il se saisissait de leurs biens et se substituait à leurs droits. En vertu de ce principe il percevait pour son trésor les sommes qui étaient dues aux bannis. Des commissaires spéciaux furent chargés sous Philippe le Bel de toucher les dettes des juifs, au nom du roi. Les Languedociens obtinrent que l'on cessât de les réclamer, sauf dans les cas où ces dettes auraient été reconnues en jugement et demandèrent que les actes de tous les commissaires chargés de cette perception soient suspendus et soumis à l'enquête des enquêteurs réformateurs[6]. D'autres concessions destinées à sauvegarder des intérêts matériels peu importants étaient aussi accordés. En Normandie, le droit de tiers

1. Bibl. nat. fr. 25256, fol. 10.
2. N[1], art. 2. — N[2], art. 2.
3. B[1], art. 5. — B[2], art. 25.
4. N[1], art. 7. — N[2], art. 9.
5. N[2], art. 12 et 13.
6. L[1], art. 1.

et danger n'est plus perçu sur le bois mort et les bois plantés anciennement en sont exemptés[1]. En Picardie, on supprime les nouvelles garennes établiés aux dépens des nobles[2]. En Languedoc, on réglemente le commerce des toiles et on permet l'exportation des vivres à l'étranger à condition que les ennemis du roi n'en puissent pas profiter[3].

Nos chartes ne se bornent pas à condamner divers abus courants; elles demandent et obtiennent des garanties contre les officiers royaux eux-mêmes. Et d'abord une chose, qui nous paraît toute naturelle, mais qui avait sa raison d'être à cette époque. Les sénéchaux, baillis, juges, châtelains, prévôts, sergents et autres officiers destitués de leur office pour une cause légitime ne pourront être rétablis que par une grâce spéciale du roi ou de son père. Le gouvernement en effet ne couvrait pas toujours ses fonctionnaires de son autorité. Lorsque l'émotion soulevée par leurs actes était par trop forte, elle n'hésitait pas à les désavouer momentanément et même à faire faire une enquête sur les faits qui leur étaient reprochés, quitte à les rétablir un peu plus tard dans leurs fonctions. Les innombrables enquêtes des commissaires réformateurs n'ont jamais abouti à des révocations définitives, nous ne devons donc pas être étonnés de voir les Bourguignons réclamer une nouvelle révocation pour les agents qui avaient été réintégrés dans leurs fonctions malgré une première destitution[4]. Les magistrats subalternes qui achetaient leurs charges n'étaient que trop enclins à se dédommager de leurs débours en infligeant aux malheureux délinquants d'énormes amendes qui formaient le plus clair de leur revenu. Aussi proteste-t-on contre la vente des offices de viguiers, bailles et notaires dans le Midi[5], des prévôtés dans le Nord[6] et la Bourgogne demande que seuls, les sénéchaux et baillis, officiers importants et qui étaient directement nommés par le roi, fixent le taux des amendes[7]. Les Languedociens réclamaient en outre des garanties de compétence et le roi ordonne que les juges soient idoines

1. N[1], art. 8 et 9. — N[2], art. 10 et 11.
2. A-V[1], art. 26. — A-V[2] art. 15.
3. L[1], art. 6 et 7.
4. B[2], art. 11.
5. I, art. 10.
6. A-V[1], art. 18. — A-V[2], art. 6.
7. B[2], art. 23.

à connaître les causes civiles et criminelles[1]. Les Picards réclament des prévôts honorables et si le roi ne veut pas renoncer à la vente, qu'il prenne du moins les précautions suivantes. Le prévôt qui achètera sa charge ne pourra rester en fonctions que pour une période de trois ans, non renouvelable ; à l'issue de cette période, une enquête sera faite sur sa gestion par un prud'homme désigné par le roi, assisté de deux prud'hommes du pays ; en outre, une enquête générale sera faite contre tous ceux qui ont tenu une prévôté ou un office[2]. Le roi souscrivit à ces conditions.

Nous arrivons à la catégorie d'agents royaux qui soulevaient le plus de plaintes : les sergents. Leur nombre était beaucoup trop élevé ; ils étaient de la sorte amenés à rechercher les affaires et à se montrer zélés aux dépens des habitants. Dans le premier quart du XIVe siècle on s'occupe de tous côtés et non pas seulement dans le royaume de France de réduire leur nombre et de réglementer leurs droits. Témoin la curieuse ordonnance rendue à Bordeaux le 16 mars 1317 par Antoine Pessaigne, chevalier, sénéchal du duché d'Aquitaine au nom de son seigneur roi et duc[3]. Nos chartes ne restent pas en arrière. Le nombre des sergents est déjà trop élevé[4]. Donc les prévôts ne pourront point créer de sergents nouveaux. Leur nomination sera réservée au roi et aux baillis[5]. Les baillis et sénéchaux jureront à leur première assise de ne pas augmenter par fraude le nombre des sergents[6]. Ce nombre sera déterminé dans chaque châtellenie, leurs noms publiés à chaque assise et ils seront choisis avec soin[7]. Ils se faisaient remplacer, ce qui les multipliait ; désormais les ordonnances de Philippe le Bel sur les sergents non

1. L[1], art. 10.
2. A-V[1], art. 18. — A-V[2], art. 6.
3. Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, p. 166.
4. Les doléances des Artésiens sont topiques « Comme... il i a si grant nombre de serjans que tout li pais en sont gasté, mangié et exillié, si qu'il appert que la il ne soloit avoir que un serjant ou deus, il en y a orendoit dis ou douze, qui mainent grande vie, de grant bobant et de grans despens et si ont petit duleur u nient ; et despendra bien chacun cc livres l'an ou plus, les ques fres et despens il prennent seur le pays, car il n'ont nul gage, pourquoy tout est destruit et exillié. » Arch. du Pas-de-Calais, A 61, n° 22. Pièce justificative, n° 22.
5. A-V[1], art. 15. — A-V[2], art. 4.
6. B[2], art. 26.
7. B[2], art. 15.

résidents[1] seront fermement observées[2], et nul sergent d'épée ne pourra faire exercer son office par un substitut sous la peine de perdre cet office[3]. Enfin aucun sergent destitué de ses fonctions ne pourra y être rétabli, tout sergent rétabli sera de nouveau privé de son office et celui qui l'aura rétabli sera puni.

De nouveaux serviteurs de la royauté les notaires royaux se répandaient un peu partout. Le roi ordonne qu'ils ne perçoivent rien en dehors des sommes qui leur sont allouées par les règlements[4]. Ils sont astreints à la résidence[5]. Le roi promet une ordonnance sur les ventes de notairie[6]. Mais nos chartes ne sont pas d'accord sur leur compétence. En Languedoc, on pourra faire rédiger des instruments publics pour les requêtes et les appels et seuls seront réservés aux notaires des cours royales les actes judiciaires qu'ils ont coutume de rédiger[7], formule vague mais qui néanmoins suppose reconnue l'existence d'autres notaires à côté des notaires royaux. En Bourgogne on réserve à ces derniers le droit absolu de dresser des instruments publics sur les actes passés devant les juridictions royales et d'en délivrer copie et l'on spécifie qu'il sera interdit, — ne... audeant, — à tout autre tabellion de les remplacer dans cet office.

Nous arrivons au groupe le plus important des réclamations provinciales, celles qui concernent l'administration de la justice et la procédure. Les conflits de juridiction étaient continuels au moyen âge. Justices seigneuriales, justices ecclésiastiques, justices royales s'enchevêtraient, se confondaient, se superposaient. Leurs limites indécises et mouvantes causaient de fréquentes luttes au grand dommage des justiciables. Du fouillis des décisions des chartes provinciales on peut cependant tirer deux principes destinés à diminuer ces inconvénients : les justiciables seront jugés par le juge de leur domicile ; la justice royale n'interviendra que dans des cas déterminés, pour tout le reste la justice locale sera souveraine. De nombreux articles précisent ces deux points. En Languedoc nul ne sera jugé en dehors de sa

1. Cf. Ordonnance du 23 mars 1303 (n. st.), art. 30, 31. *Ord.*, t. I, p. 362.
2. B[2], art. 16.
3. N[1], art. 6. — N[2], art. 8.
4. L[1], art. 12 et 18, B[2], art. 8.
5. B[2], art. 16.
6. B[2], art. 22.
7. L[1], art. 12.

châtellenie ou judicature[1]. En Bourgogne on ne pourra être ajourné ou mené hors de sa châtellenie ou prévôté[2]. L'ajournement en Champagne[3] et en Picardie, le jugement en Picardie se feront dans la châtellenie où les justiciables sont couchants et levants[4]. Ce sont donc les juges locaux qui sont compétents ; en conséquence, il est interdit aux agents royaux, sergents et prévôts, d'ajourner dans les terres des nobles et des religieux[5]. C'est reconnaître la compétence des justices seigneuriales et ecclésiastiques ; mais les seigneurs tenaient beaucoup à leurs rôle de juges et le roi s'engage à le respecter. La connaissance de tous cas personnels ou reels des personnes laïques appartient aux seigneurs, sauf les cas spirituels réservés à l'Église, déclare-t il, dans la charte aux Picards[6]. Il promet aux Bourguignons[7] que les nobles et religieux, possédant haute et basse justice, jouiront, sans trouble, de leurs droits. Les officiers royaux jureront publiquement en prenant possession de leur charge de ne rien entreprendre contre elles et s'ils manquent à leur promesse, ils en seront punis. En Champagne, le roi s'engage à ne pas rendre la justice dans les terres des seigneurs[8]. Ces concessions, cependant, sont fort diminuées en pratique par les exceptions que le roi se réserve. Ce sont partout, les cas d'appel pour défaut de droit ou mauvais jugement, et les cas appartenant au roi pour cause de ressort et de souveraineté. Ces expressions sont assez vagues et assez élastiques pour permettre à un roi énergique de reconquérir tout le terrain perdu, une fois la tempête calmée. D'autres cas plus précis sont, en outre, réservés à la cour du roi. En Picardie, les injures aux sergents ; les injures aux prélats, pairs, barons et ecclésiastiques ; les contestations touchant la propriété royale[9]. Les officiers royaux, en Bourgogne, seront jugés par le roi pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions mais le roi abandonne aux seigneurs la connaissance des actes que ses propres offi-

1. L[1], art. 9.
2. B[1], art. 11.
3. Ch[1], art. 7.
4. A-V[1], art. 3.
5. B[2], art. 10, A-V[1], art. 1, A-V[2], art. 1, B[1], art. 8, Ch[1], art. 5.
6. A-V[1], art. 11.
7. B[2], art. 19.
8. Ch[1], art. 2.
9. A-V[1], art. 3. Pour tous ces cas cf. Perrot *Les cas royaux*. Paris, 1910 où chaque cas royal est l'objet d'une étude analytique fort intéressante.

ciers ont commis comme personnes privées[1]. En Champagne les cas de bourgeoisie et de garde d'église seront du ressort de la justice royale[2]. Garde emporte Juridiction, dit Beaumanoir[3]. Les seigneurs demandent au roi de ne pas établir de nouvelles gardes d'églises ; il l'accorde et déclare en outre ne pas avoir la garde spéciale des membres des monastères ou des églises bien que le chef soit en sa garde spéciale[4]. De nombreuses personnes apposaient sur leurs maisons des panonceaux aux armes royales ; c'était se mettre sous la garde et par conséquent sous la juridiction royale ; les seigneurs obtinrent que ces signes de protection royale seraient enlevés sauf ceux qui auraient été légitimement apposés par les sénéchaux, baillis ou autres juges[5].

Les seigneurs, d'autre part, se réservent la connaissance de certains cas spécialement désignés. Le plus important de ces cas est sans nul doute, celui qui concerne les obligations passées sous le sceau royal. La connaissance de ces nombreuses affaires est concédée aux seigneurs en Bourgogne, sauf pour les dettes du roi, ou en cas de négligence[6], ou bien encore s'il s'élève une contestation au sujet de l'authenticité de l'écriture ou du sceau[7]. En Picardie la connaissance appartient sans réserves aux seigneurs à condition que l'on se pourvoie devant eux[8]. En Languedoc on distingue entre les dettes du roi et les dettes entre particuliers : dans le premier cas, le roi seul intervient ; dans le second, le sergent royal requiert l'ordinaire du lieu et ne peut agir qu'en cas de négligence de ce dernier ; si le débiteur ne reconnaît pas la dette le juge royal doit être saisi de l'affaire[9]. En Champagne la connaissance des lettres passées sous sceau royal est spécialement réservée au roi en cas de négligence des nobles[10]. Enfin la juridiction sur les fleuves, les chemins et les lieux sacrés contestée entre le roi et les seigneurs devait être attribuée, après enquête, à celle des deux parties qui la possédait sous saint Louis[11].

1. B², art. 17 et 18.
2. Ch¹, art. 2.
3. Beaumanoir, ch. XLVI, édit. Beugnot, t. II, pp. 241-247.
4. B², art. 14.
5. B², art. 29.
6. B², art. 6.
7. B², art. 7.
8. A-V¹, art. 5.
9. L¹, art. 5.
10. Ch¹, art. 2.
11. B², art. 31. L2, art. 14.

La charte délivrée aux habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois contient toute une série d'articles destinés à préciser les droits respectifs des justices seigneuriales et des prévôts. Les seigneurs auront la connaissance des héritages et des biens meubles, s'il n'y a pas nouvelleté [1], ou si la nouvelleté est proposée entre seigneur et sujet [2]. Le roi se réserve la connaissance des cas de trouble ou empêchement de justice, s'ils surviennent entre voisins, mais non des autres ; les enquêteurs déclareront après enquête à qui revient la connaissance des minages et des désertes [3]. Les entreprises des juges royaux contre les justices seigneuriales sont prévues et interdites. Tout d'abord il est interdit aux baillis et prévôts d'arrêter à nouveau les justiciables déjà régulièrement jugés par les justices seigneuriales [4]. Cet article étonne à notre époque, mais au moyen âge on n'avait pas autant le respect de la chose jugée et d'autre part les baillis prétendaient avoir un droit d'appel sur les décisions des cours seigneuriales. Il sera également interdit aux prévôts de saisir les fiefs des hommes des seigneurs tant qu'ils seront en hommages. Les baillis devront en ôter leur main à moins qu'il n'y ait péril de perdre les biens par forfaiture [5]. Ils ne pourront appeler personne devant eux s'il n'y a eu mort ou affolure ou blessures mortelles ; les seigneurs auront la connaissance des appels pour crime sauf contestation [6]. Les prévôts ne pourront saisir les biens des justiciables des seigneurs, si le seigneur les a déjà saisis et si la saisie du prévôt a lieu avant celle du seigneur, ce dernier pourra la lui faire lever [7]. Ils ne pourront pas, non plus, faire sortir un justiciable de la prison de son seigneur en disant les mots à tort et sans cause mais le seigneur sera contraint de faire la récréance, c'est-à-dire de mettre le prévenu en liberté sous caution, s'il y a lieu [8].

A côté de ces nombreuses dispositions qui sauvegardent les droits et les intérêts des seigneurs justiciers, nous trouvons quelques articles qui s'occupent des justiciables eux-mêmes. Quelques ga-

1. A-V [1], art. 12.
2. A-V [1], art. 13. A-V [2], art. 2.
3. A-V [1], art. 12. — A-V [2] art. 12.
4. A-V [2], art. 4.
5. A-V [1], art. 7.
6. A-V [1], art. 8.
7. A-V [1], art. 10.
8. A-V [1], art. 14, A-V [2], art. 3.

ranties sont données contre les arrestations arbitraires. En Picardie, nul ne pourra être arrêté avant qu'une condamnation ait été prononcée par les hommes de la châtellenie de l'accusé [1]. En Bourgogne, on ne pourra être emprisonné, s'il l'on est prêt à ester a droit ; les biens ne peuvent être saisis si l'on donne caution suffisante [2]. Enfin les officiers royaux ne peuvent admettre les plaintes que s'ils les jugent raisonnables. Si le dénonciateur désire poursuivre sa plainte il doit donner caution pour le cas où elle serait jugée calomnieuse. Si au contraire il ne désire pas poursuivre, il doit jurer qu'il n'a pas été poussé à déposer cette plainte par malice [3]. Néanmoins il se peut qu'on arrête des innocents ; il faut au moins qu'ils aient quelques avantages sur les coupables ; le roi défend qu'on exige d'eux aucun droit de geôlage, d'incarcération ou d'écriture à moins que l'intéressé ne demande copie des écritures [4]. Ces différents frais restant à la charge des officiers qui avaient ordonné l'arrestation, avaient chance de les rendre plus circonspects à l'avenir. En Picardie on avait encore plus mauvaise opinion des juges royaux. Ce n'est plus leur légèreté qu'on redoute ; c'est leur cupidité et leurs haines, un tel article nous renseigne bien fâcheusement sur leur valeur morale ; si l'on songeait ainsi à se prémunir contre eux à l'avenir, c'est que leurs excès étaient encore dans toutes les mémoires. On ne prévoit point la punition et le paiement de dommages et intérêts à des innocents emprisonnés « pour avoir du sien ou pour haigne » quand on a confiance dans l'équité et l'esprit de justice des juges [5]. Les garanties contre les arrestations arbitraires sont complétées par la mise en liberté sous caution, à moins de crime énorme, conformément aux ordonnances de saint Louis et de Philippe le Bel [6].

Le prévenu arrêté, quelle procédure emploiera-t-on pour arriver à un jugement ? Les nobles de Bourgogne, ceux de Picardie réclament en leur faveur la permission d'user de la vieille procédure barbare, le duel judiciaire, gage de bataille, et la guerre privée. C'est, à les en croire, un de leurs plus précieux privilèges ; mais le roi ne tient guère à leur accorder un droit si né-

1. A-V [1], art. 2.
2. B [1], art. 2, B [2], art. 13.
3. B [2], art, 21.
4. L [1], art. 16.
5. A-V [2], art. 7.
6. L [1], art. 17.

faste aux intérêts généraux du royaume, sans refuser net il élude la question. En Champagne il ne répond rien à la demande des barons[1]. Dans la première charte aux Bourguignons il promet bien que des nobles pourront user du gage de bataille comme anciennement mais dans la seconde il subordonne cette autorisation à la décision d'enquêteurs chargés de rechercher l'ancien usage et de supprimer les innovations de Philippe le Bel[2] ; le duel judiciaire ayant été défendu par saint Louis, le résultat de l'enquête ne pouvait être douteux. Le roi le savait bien et il appelle son aïeul à l'aide pour repousser les prétentions des Picards ; deux membres de son conseil désignés par les nobles examineront les registres de saint Louis, et suivant leur rapport, le roi décidera si les demandes des nobles doivent être acceptées ou refusées[3]. Saint Louis, si souvent invoqué par les alliés, permettait cette fois de répondre victorieusemont à leurs exigences. Mais, sans attendre le résultat de cette enquête, le roi accorde qu'il y aura lieu à gage de bataille en cas de meurtre, de larrecin, de rapt, de trahison et de roberie, si la preuve ne peut être faite par témoins[4] ; cette restriction réduit considérablement le nombre de cas où l'on pourrait avoir recours au duel judiciaire. Les nobles demandent en même temps à n'être pas tenus à donner assurement ou trêve dans le cas de guerres privées si la menace n'est pas connue ou prouvée[5] ou s'il n'y a pas injustice ou soupcon grave[6]. Le principe même de la guerre privée n'étant reconnu que sous bénéfice d'une enquête, il n'était pas fort dangereux d'accorder aux nobles la satisfaction d'une victoire de détail.

Les nobles repoussent la procédure d'enquête[7]. En cas de soupcon, dit la charte aux Bourguignons, le noble soupçonné doit se rendre à l'hôtel de son seigneur et y demeurer quarante jours au bout desquels il sera libre si personne ne s'est présenté, à moins pourtant que le fait soit si notoire que le seigneur soit obligé de recourir à un autre moyen. La charte aux Champenois entre moins dans le détail et spécifie simplement que les nobles devront être entendus en leur défense et ne pourront être jugés

1. Ch[2], art. 1, art. 15.
2. B[1], B[2], art. 1.
3. A-V[1], art. 6.
4. A-V[1], art. 55.
5. B[2], art. 3.
6. B[2], art. 17.
7. B[2], art. 1; Ch[1], art. 13.

ni condamnés sur une simple enquête. La procédure d'enquête admettait la torture. Nos chartes s'efforcent de restreindre ce barbare usage. En Normandie aucun homme libre du Duché ne devra être mis à la question à moins de grave présomption de crime capital ; et dans ce cas elle devra être appliquée de telle manière que la mort ou la mutilation ne puisse pas s'ensuivre[1]. C'est la réprobation la plus générale que nous trouvions dans les chartes. En Languedoc, semble-t-il, on admet la torture, pourvu qu'il soit décidé d'y recourir non pas en secret, mais en public[2]. Un article spécial, et qui ne se trouvait que dans l'exemplaire de la charte aux Languedociens destiné à la ville de Toulouse, défend toutefois de l'appliquer à aucun capitoul, consul ou décurion en exercice, ou l'ayant été, non plus qu'aux fils de ces personnages, sauf en cas de lèse majesté[3]. Les Champenois protestent aussi contre la torture, ils obtiennent satisfaction pour les nobles d'une façon explicite, pour les autres d'une façon vague[4]. La torture n'est pas supprimée, même pour les nobles mais son emploi est limité aux cas suivants : flagrant délit de crime ; très grande présomption ; cas restant impuni. En outre on ne pourra tirer argument des aveux ainsi faits pendant la « gehine » pour le jugement que si l'accusé persévère dans sa confession un temps suffisant après la torture[5].

Le procès ainsi instruit, qui doit prononcer le jugement ? Le Nord de la France tient beaucoup à la vieille coutume du jugement rendu par les jurés[6]. Pour assurer leur indépendance, les baillis, prévôts et juges devront se retirer pendant le jugement et ils seront tenus d'appliquer ce dernier[7]. En Bourgogne la coutume est moins établie ; le roi fera rechercher si les nobles ont coutume d'être jugés par leurs égaux[8]. En Champagne il ne s'agit plus du tout de jurés ; les nobles comme garantie demandent à être jugés par les baillis et par les prévôts, et ils ont raison car une justice supérieure est toujours une justice plus impartiale[9].

1. N[1], art. 11, N[2], art. 16.
2. L[1], art. 9.
3. L[1], art. 19.
4. Ch[1], art. 5.
5. Ch[1], art. 14.
6. A-V[1], art. 23, A-V[2], art. 13.
7. A-V[1], art. 17, A-V[2], art. 5.
8. B[1], art. 11.
9. Ch[1], art. 10.

Le jugement rendu, il reste le chapitre des frais de justice. En Languedoc les juges demandaient aux justiciables un salaire, lorsque leur assise avait une durée plus considérable que d'habitude ; la charte leur interdit de rien exiger et de ne rien recevoir dans leur propre ressort, et de ne demander que le remboursement de leurs dépenses, s'ils sont requis hors de leur ressort[1]. Si le roi cite des témoins dans une affaire où il est intéressé les frais de citation n'incomberont point à la partie adverse[2]. Les officiers royaux ne devront pas exiger de grosses sommes pour l'apposition sur des lettres privées du sceau royal et ils ne devront pas se servir de leur sceau personnel mais de petits sceaux royaux[3]. Une copie intégrale de la procédure des enquêtes faites devant le Parlement sera remise à ceux qui la demanderont et à leurs frais, à moins qu'ils ne prouvent qu'une coutume ancienne les en dispense[4]. La Normandie, dont le caractère processif est bien connu, fixe dans sa charte le salaire des avocats. Il ne pourra excéder 30 livres pour une grande cause ; pour les petites il n'y a pas de chiffre fixé mais la qualité de la cause, la coutume de la cour, la fortune du client, enfin, le zèle de l'avocat serviront à déterminer la somme due[5]. Cinq siècles avant l'assistance judiciaire, la fortune du client était une des causes qui déterminaient par un texte ayant force de loi le salaire de l'avocat. Le souci de venir en aide aux petits et aux humbles n'est donc pas tout moderne ?

Il nous reste à examiner une dernière question avant d'en avoir fini avec la justice, celle des appels. Nous avons vu que le roi se réservait toujours les cas d'appel pour défaut de droit et pour mauvais jugement. C'était un nombre considérable de cas ; mais l'appel devait-il être porté devant le Parlement à Paris ou bien devant une autre juridiction royale mais siégeant en province ? Les Normands font décider pour eux que l'Echiquier de Rouen jugera en dernier ressort et que les causes qui y seront jugées ne pourront point être portées devant le Parlement à Paris[6]. La jurisprudence des deux assemblées n'était d'ailleurs pas la même. La charte déclare dans l'article suivant qu'en Nor-

1. L[1], art. 14.
2. L[1], art. 15.
3. B[2], art. 8 et 9.
4. B[1], art. 20.
5. N[1], art. 12 ; N[2], art. 17.
6. N[1], art. 13 ; N[2], art. 18.

mandie la prescription de 40 ans vaudra titre[1]. Il y avait donc comme une branche du droit français, un droit normand qui admettait certains principes repoussés par le Parlement de Paris ; il pouvait donc se faire qu'un justiciable fût trouvé innocent ou coupable suivant le lieu où l'appel était porté. Vérité en deca de l'Epte, erreur au delà. Les autres provinces françaises avaient une moins forte personnalité juridique : elles s'inquiètent moins des appels ; cependant la Bourgogne — duché de Bourgogne, comté de Forez, bailliage de Mâcon — réclame le droit commun, selon le droit écrit ou la bonne coutume[2]. Signalons enfin l'appel volage particulier à la prévoté de Laon dont nous avons déjà parlé.

Un troisième groupe de concessions concerne les relations féodales entre le roi et ses vassaux. Ce sont surtout les provinces voisines immédiates du domaine de la couronne qui se font donner des garanties sur ce point, la Normandie, la Champagne, la Bourgogne. La royauté pénétrait de plus en plus dans les coutumes et dans les droits féodaux portée par un courant inconscient de faits et d'idées. Mille moyens s'offraient au roi pour s'implanter dans la féodalité chancelante. Un des plus dangereux pour les nobles était celui qui mettait le roi en possession d'un fief ou d'un arrière-fief de ses vassaux. Les acquisitions royales sont le cauchemar des féodaux qui risquent ainsi à tout moment de se trouver pris par en haut et par en bas entre les serres de la puissance royale. Pour s'en garantir ils accumulent les promesses royales. Le roi s'engage à ne pas s'accroître dans les fiefs ou arrière-fiefs des nobles sauf en cas de forfaiture ou d'échoite de lignage et il fera desservir le fief qui lui reviendra par un homme suffisant[3]. Telle est la règle en Bourgogne. Elle est la même en Champagne ; le roi ne s'accroîtra point par achat ou autre contrat volontaire et s'il acquiert des terres par suite de forfaiture, de lèse majesté ou de succession il fera desservir le fief ou paiera une indemnité[4]. La seconde charte aux Bourguignons et la seconde charte aux Languedociens sanctionnent les mêmes résolutions[5]. La Champagne en outre réclame qu'une estimation soit faite des terres que le roi acquerra par suite de dette ou d'amende[6]. La

1. N[1], art. 14 ; N[2], art. 19.
2. B[2], art. 19 ; B[2], art. 28.
3. B[1], art. 4.
4. Ch[1], art. 3.
5. B[2], art. 33 et 34. L[2], art. 9
6. Ch[1], art. 11.

Normandie règle minutieusement la procédure à suivre en cas d'acquisition royale. Si le roi prétend avoir des droits sur une propriété possédée paisiblement depuis an et jour par un homme du duché, ce dernier restera en possession de la propriété jusqu'à ce qu'un arrêt de justice soit intervenu[1]. S'il y a doute sur la possession d'an et jour le roi mettra la propriété en sa main ; mais s'il arrive que la possession d'an et jour soit prouvée au cours du procès, la possession reviendra au premier possesseur jusqu'à l'issue définitive du procès[2]. On fera une estimation de la valeur moyenne pendant dix ans des héritages qui seront réunis au domaine du roi par défaut de paiement de dettes[3]. Enfin disposition très importante ; quand le roi aura acquis, pour dettes, un héritage, le retrait lignager ou féodal pourra s'exercer pendant un an[4]. Dans bien des cas, ce dernier article permettait de voir les héritages possédés par le roi faire retour aux seigneurs du pays. Les choses abandonnées, les successions en déshérence sont toujours revenues au roi et aujourd'hui à l'État. C'est en vertu de ce principe que la juridiction sur les bâtards appartenait au roi avec tous les droits qu'elle comportait, notamment le droit de succession. Le roi consent cependant à faire une exception en faveur des nobles Champenois. Ceux-ci auront le droit de bâtardise dans les terres où ils ont toute justice mais seulement pour les bâtards nés de leurs femmes de corps[5]. A côté de cela la demande des seigneurs normands est bien modeste. Ils obtiennent le droit, dans leurs terres, au varech et aux épaves[6].

La Champagne voisine de l'Ile-de-France, ayant avec elle des communications faciles et des échanges constants, veut empêcher ses habitants de devenir sujets directs du roi. Elle demande que les bourgeoisies soient gardées selon ce qu'il a été autrefois ordonné et qu'on supprime les nouveautés qui y ont été introduites[7]. Elle veut encore un autre droit, celui de suivre les serfs, qui vont habiter dans les terres du roi. Le roi promet que les seigneurs pourront suivre leurs hommes taillables, ou de mainmorte, ou de formariage, ou abonnés, ou de jurée, s'ils vont habiter en la juridiction du roi. Ce dernier ne les retiendra point, à moins

1. N², art. 5.
2. N², art. 6.
3. N², art. 20.
4. N², art. 21.
5. Ch¹, art. 4.
6. N², art. 14.
7. Ch¹, art. 8.

qu'ils ne désavouent leurs seigneurs devant un sergent à ce établi, que le désaveu soit porté au seigneur et que celui-ci ne poursuive pas dedans an et jour[1]. De plus les nobles, et ceci constitue un véritable privilège, seront servis de leurs droits par leurs hommes ou femmes de condition serve, même s'ils se marient avec des femmes ou des hommes de la jurée du roi[2]. La Bourgogne prévoit le rappel des Juifs et règle leur condition. Ceux qui demeureront dans les terres de leurs anciens seigneurs ou qui demeurant dans ces terres n'auront pas d'autres seigneurs appartiendront aux seigneurs ; les Juifs ayant appartenu au roi demeureront en sa puissance ; les Juifs étrangers seront soumis aux lois étrangères, sauf pour les infractions ou délits commis par eux contre les droits du roi[3].

Telles sont les concessions royales de l'année 1315. On en aperçoit nettement les lignes générales après les avoir minutieusement passées en revue. Le roi se laisse guider par les réclamations ; nous pouvons, par conséquent, juger les idées des alliés ; elles ne sont ni neuves, ni claires, et reflètent plus souvent l'intérêt particulier que l'intérêt général. Au point de vue fiscal, ils protestent contre un grand nombre de petits abus, d'exactions, malheureuses sans doute, mais en résumé peu importantes, sans pouvoir et sans savoir élever le débat et fixer les conditions dans lesquelles il serait permis au roi de demander à la nation un sacrifice pécuniaire. Au point de vue judiciaire, ils font reconnaître le principe de la compétence de justice locale, seigneuriale ou ecclésiastique opposé à la justice royale dont l'intervention est limitée, mais au milieu de restrictions, de formules vagues et de réticences telles que trois mois après les Champenois sont obligés de demander au roi de préciser sa première charte[4]. Enfin, au point de vue féodal, ils obtiennent quelques concessions de détail sans beaucoup d'intérêt.

Cependant, quelles garanties, quelles sûretés les alliés recoivent-ils avec ces promesses ? se demande M. Viollet[5] qui, dit-il, n'en apercoit qu'une. Tout officier royal doit jurer à sa première assise d'observer la charte et les coutumes et libertés du pays[6].

1. Ch[1], art. 9.
2. Ch[1], art. 12.
3. B[2], art. 24.
4. Lettre de Louis X éclaircissant le sens des mots : royale majesté dans la charte aux Champenois. Arras, 1er septembre 1315, *Ord.*, t. I, p. 606.
5. *Hist. des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 254.
6. L[1], art. 18 ; B[1], art. 14 ; B[2], art. 12.

Cette garantie est très conforme aux mœurs du temps. Un document jersiais nous montre qu'à la même époque les jurés de l'île de Guernesey voulaient exiger des baillis d'Othon de Grandson, garde des îles, le serment d'observer leurs lois et coutumes. Les baillis ne refusaient pas en principe, mais demandaient que les jurés rédigeassent (exprimere) leurs coutumes avant que de jurer, *sicut jurati aliarum insularum predictarum in consimili casu fecisse dicuntur*[1]. Je ne sais si ces coutumes furent rédigées, mais elles auraient, sans nul doute, une grande ressemblance avec nos chartes provinciales. Le serment des baillis était donc à cette époque une coutume répandue même au delà de nos frontières. C'était d'ailleurs une garantie, non point si négligeable qu'on pourrait le croire aujourd'hui. Henri de Hourret, un trésorier du roi chargé de lever des impôts en Normandie en 1315, nous en a laissé la preuve dans le compte qu'il rendit des dépenses de son voyage. « Le VIIIe jour de décembre ; pour un vallet envoie a mes signeurs des comptes, qui leur porta lettres du serrement que le baillif et ses vicontes avoient fait aus nobles de Normandie et *commant le baillif et ses vicontes ne m'osoient plus donner aide qu'ils ne fussent reputez pour parjures*[2]. » On était en effet délié de toute obéissance envers les parjures, la menace n'était donc pas vaine et le serment était une garantie vraiment solide. M. Viollet s'étonne de ne pas voir cette garantie inscrite dans toutes les chartes. La Bourgogne et le Languedoc seuls la voient figurer parmi les promesses du roi mais les autres provinces n'étaient pas moins bien partagées. Louis X envoya en effet des mandements particuliers aux divers baillis intéressés pour leur ordonner de jurer d'observer la charte qu'il leur faisait parvenir en même temps. Tel est le cas pour la Champagne, comme M. Viollet l'a remarqué lui-même[3], pour la Normandie[4].

1. Mandement d'Édouard II, roi d'Angleterre aux jurés de l'île de Guernesey, leur enjoignant de comparaître devant lui aux octaves de la Trinité pour prouver leur droit d'exiger des baillis de l'île le serment d'observer leurs lois et coutumes. Westminster, 8 mars 1314. ap. Fr. Hamptonne-Bareau et H. Marett Godfray, *Documents relatifs aux îles de la Manche tirés des rôles des lettres closes. 1205-1324*, *Société Jersiaise*, publication 9e, 1re partie, Jersey, Leteuvre, 1891, p. 85.

2. Compte d'Henri de Hourret, Bibl. nat., fr. 23256, fol. 10 v°.

3. *o. c.*, p. 254, n. 3.

4. Mandement de Louis X, Creci-en-Brie, 20 juillet 1315. Le roi fixait le taux des amendes à payer par les officiers coupables. Arch. nat., JJ, 52, fol. 102 v°. *Ord.*, t. I, p. 594, note.

et aussi pour les pays qui étaient du ressort du sénéchal de Lyon, des baillis d'Auvergne, de Mâcon, du Velay et de Sens[1].

Mais le serment des officiers royaux n'était pas la seule garantie de l'observation des chartes. Je mentionne pour mémoire un article de la charte du Languedoc, où le roi constate que ses sujets se plaignent de la négligence du sénéchal à exécuter ses propres ordres; en conséquence, il se voit dans l'obligation de rappeler à ses agents qu'ils ont à exécuter ses ordres promptement et sans délai, ou de l'informer par le porteur même des mandements si quelque cause particulière s'oppose à leur application[2]. Voilà une preuve bien singulière de l'indépendance vraiment trop grande de certains fonctionnaires. Il est piquant de constater les efforts des sujets presque rebelles du roi pour assurer l'application, par ses propres fonctionnaires, des mesures qu'il ordonnait lui-même.

En dehors de cette clause, purement languedocienne, les chartes essayent de rendre permanent et régulier le contrôle des enquêteurs réformateurs. L'emploi de ces fonctionnaires était loin de constituer une nouveauté, saint Louis s'en était servi et après lui tous les rois avaient continué de donner ce nom à des agents, mais leur rôle avait dévié, surtout sous Philippe le Bel. D'inspecteurs, de redresseurs des torts des fonctionnaires à poste fixe, ils en étaient arrivés à être de simples agents fiscaux et à consolider par des enquêtes partiales la position des fonctionnaires accusés par la voix publique. Leur procédé était simple. En arrivant dans le pays l'enquêteur faisait proclamer partout que si quelqu'un avait à se plaindre, il recevrait sa plainte et qu'il y donnerait la suite nécessaire, assisté du bailli du lieu provisoirement suspendu. Malheureusement personne n'osait se plaindre de peur de s'attirer le courroux du puissant fonctionnaire; « car quant il ont tenu les prevostés leurs trois ans....., il les reprennent; si ne s'en osent plaindre les bonnes gens[3] ». L'enquête ainsi terminée, l'enquêteur remettait solennellement les sceaux à l'officier et publiait une ordonnance déclarant qu'il avait pleinement satisfait à l'enquête, et que nul ne soit si hardi de l'attaquer à nouveau, ce dont on avait garde. Les enquêteurs gardaient cependant dans l'esprit des Français une renommée

1. Mandement de Louis X, Paris 18 mai 1315. Arch. nat., JJ, 52, fol. 53 v°. Pièce justif. n° 6.
2. L[1], art. 13.
3. A-V[1], art. 18.

excellente et des enquêteurs diligents leur semblait être le critérium de la bonne administration. Écoutons ce que dit Jehan Maillart[1], l'auteur du roman « la Comtesse d'Anjou » qui fut justement composé en 1316, et qui est par conséquent tout à fait contemporain. Le comte de Bourges vient d'épouser, après bien des aventures, la comtesse d'Anjou. Le comte de Bourges est le héros du roman ; il a toutes les qualités, beau, brave, d'une bonté extrême et enfin il est un administrateur parfait, un seigneur, tel qu'on n'en voit qu'en rêve ; jugez-en :

Diliganmant a fet enquerre
Les quiex se sont a droit portez ;
Tous les autres a deportez
De leur administration,
Au los et a discretion
Des plus vaillans de la contrée.
Ainsi a sa terre ordenée.

Les nobles de 1315 étaient du même avis que Jehan Maillart. Toutes les provinces obtiennent du roi la promesse d'une enquête, soit dans leur charte même[2], soit dans une petite charte spéciale[3]. Je n'ai trouvé la trace de la promesse qui fut faite au Languedoc, mais cette province ayant reçu la visite de nombreux enquêteurs, il est bien probable qu'elle n'a pas été oubliée. Les chartes réclament non seulement une enquête immédiate et générale, mais posent le principe[4] d'enquêtes générales tous les trois ans. C'était là une innovation intéressante.

Nos chartes paraissaient avoir deux garanties : le serment des officiers et l'établissement d'enquêtes triennales.

1. Cf. Ch-V. Langlois, *La Société française au* XIII*e siècle d'après dix romans d'aventure*.

2. N[1], art. 10, N[2], art. 15, B[1], art. 13, A-V[1], art. 6 et 18, A-V[2], art. 9.

3. Champagne. *Ord.*, t. I, p. 581.

4. Tout au moins en Normandie, en Champagne et dans les comtés d'Auxerre et de Tonnerre.

CHAPITRE VII

LES ALLIÉS D'ARTOIS

L'histoire des alliés d'Artois mérite d'être étudiée à part. Nous sommes, en effet, infiniment mieux renseignés sur eux que sur leurs amis ; sans doute, là encore, nous avons peu de documents émanant d'eux-mêmes, mais leurs ennemis, en l'espèce la comtesse Mahaut et ses officiers, nous ont abondamment renseignés sur leurs faits et gestes, et, bien que ce témoignage soit suspect de partialité, nous pouvons néanmoins tracer à peu de chose près l'histoire de leurs démêlés avec leur comtesse jusqu'à la paix établie par Louis X à Vincennes au mois de décembre 1315.

La situation de l'Artois différait de celle du reste de la France ; le roi ne gouvernait pas directement le comté qui restait soumis à l'autorité de la comtesse Mahaut. Il s'agissait donc pour les alliés de faire accepter à leur souveraine les concessions que Louis X accorda à leurs alliés de Vermandois et de Picardie.

Mahaut d'Artois était la fille du comte Robert II, tué à Courtrai ; à la mort de son père elle lui avait succédé après quelques difficultés, car son choix avait écarté de la couronne comtale son neveu Robert, petit-fils par conséquent du comte défunt. La question de l'hérédité féminine s'était posée et avait été résolue par deux fois, à la mort de Robert II, et à la majorité de Robert qui avait porté la cause devant le Parlement ; ce dernier avait donné raison à la comtesse et le plaideur malheureux s'était incliné devant sa décision (1309). Il ne cherchait pas à se créer des partisans en Artois et son intervention plus tard en 1316 fut toute fortuite ; il ne l'avait jamais préparée.

La comtesse gouvernait son comté avec l'aide de son fils, appelé lui aussi Robert et qu'il faut se garder de confondre avec son cousin ; c'était un jeune homme, assez vif de caractère et dont

les imprudences eurent d'assez fâcheux résultats. Dans tout ce chapitre le nom de Robert d'Artois ne s'appliquera qu'à lui seul, son cousin n'ayant joué un rôle dans la querelle qu'après la mort de Louis X. Dans le comté, un homme jouait les Marigni ; c'était Thierri d'Hirecon. Il avait conquis comme son illustre modèle la faveur la plus absolue de sa souveraine ; sa fortune comme celle de Marigni avait cru avec une rapidité surprenante ; de tous côtés en Artois on voyait s'élever des granges et des maisons qui lui appartenaient ; bien qu'il ne fût pas prêtre, prébendes et bénéfices lui étaient libéralement accordés ainsi que les dispenses qui lui permettaient d'en jouir. Il était prévôt de l'église d'Aire sur la Lys et souvent désigné sous ce titre. Il suivait la comtesse dans tous ses déplacements et remplissait le rôle d'un véritable premier ministre. On pouvait faire à son administration les mêmes reproches qu'à celle de Marigni, fiscalité abusive, fonctionnarisme tracassier, empiétements constants du pouvoir central sur les droits et les libertés locales. Le résultat fut exactement le même. Thierri d'Hirecon fut aussi haï que le fût Marigni. Il eut toutefois plus de chance ; il échappa aux représailles de ses victimes ; parti d'Artois en juin 1315, il se vit forcé d'en rester absent pendant plusieurs années et de vivre à Paris ou à Avignon en attendant que la tempête se calmât et lui permît de revoir son pays natal ; ce n'est qu'à cette fuite qu'il dût d'éviter le triste sort du ministre de Philippe le Bel.

L'Artois, nous l'avons vu, participa aux mouvements des ligues dès leur début. En automne 1314, nous dit un porte-parole de Mahaut[1], ils commencèrent à tenir un grand nombre de réunions secrètes qui bientôt devinrent publiques et auxquelles prirent part les gens du Ponthieu à Corbie, à Bray, à Ancre[2] et à Lyons. Cette alliance locale se confédéra ensuite avec les alliances des autres provinces et nous avons vu que l'Artois figurait au nombre des alliés de la Bourgogne, de la Champagne et du Forez. Comme eux ils présentèrent des doléances au roi Louis X ; nous n'avons pas besoin de revenir sur le rôle joué alors par le sire de Varennes. Nous savons comment il se fit remettre des expéditions spéciales de la charte donnée aux habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois, des mandements du roi amnistiant les personnes ayant pris part aux ligues et enjoignant

1. Doléances de la comtesse Mahaut d'Artois (novembre 1315). Pièce justif. n° 23.
2. (ou) Albert (Somme).

aux barons du royaume d'observer les coutumes du roi saint Louis, toutes expéditions spécialement destinées à la comtesse[1]. Enfin Jean de Varennes emportait en Artois un ordre de Louis X adressé à Mahaut et lui enjoignant de tenir les promesses qu'elle avait faites aux alliés, à savoir de les maintenir dans leurs anciennes coutumes, de supprimer les nouveautés et de se régler en cela sur les concessions que ferait le roi à ses sujets de Vermandois et d'Amiénois[2]. La comtesse avait eu une entrevue au mois de mai avec les alliés à son château d'Hesdin[3]. Elle leur avait certainement fait des promesses assez étendues. Elle nous dit elle-même qu'elle leur avait promis trois choses : 1° de faire respecter les anciennes coutumes d'Artois, de les leur sceller et de les faire garder ; 2° de faire une enquête sur les agissements des officiers de son père et des siens ; 3° de faire une enquête sur les nouvelles garennes et de supprimer celles qui ne seraient pas anciennes[4]. Elle ne parle pas de la promesse que d'après les alliés elle aurait faite de se régler sur ce que ferait le roi, mais nous n'avons pas sujet de douter de la bonne foi des alliés à ce sujet. Les alliés, en effet, répondirent aux offres de la comtesse en lui proposant de sceller « un escrit la ou estoient leurs requestes » mais Mahaut refusa disant qu'elle ne pouvait l'accepter car plusieurs de leurs requêtes tendaient à son déshéritement et étaient contraires aux coutumes du pays et elle proposa de faire une enquête pour savoir quels étaient les vraies coutumes du pays ; elle alla jusqu'à offrir aux seigneurs alliés de désigner plusieurs d'entre eux pour procéder à ce travail, le sire de Fiennes, le sire de Saint-Venant, le sire de Loos, le sire de Journy, Monseigneur Jehan Daulle, etc., mais les alliés ne voulurent pas accepter ce qu'ils considéraient comme un procédé dilatoire. La comtesse fit copier leurs requêtes[5] et les renvoya à un autre jour qu'elle fixa. Or ces requêtes n'étaient autres que la charte accordée par Louis X que Jean de Varennes avait, nous l'avons vu, emporté triomphalement en Artois. La comtesse qui ne deman-

1. Cf. plus haut, p. 68.

2. Vincennes, 17 mai 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 39. Pièce justif., n° 5.

3. Déclaration de Mahaut d'Artois. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 33. Pièce justif., n° 16.

4. Doléances. Pièce justif., n° 23, p. 205.

5. « Le quart jour de juing fu paie pour transcrire les articles que les chevaliers d'Artois baillierent contre Madame et pour les deffenses qu'elle bailla contre les dix articles III s. IIII. d. » Archives du Pas-de-Calais, A. 334.

dait qu'à gagner du temps ne pensait pas que le roi se déciderait si vite. Mise en demeure de tenir sa promesse, elle l'éluda par la proposition d'enquête et le renvoi de l'affaire. Sur ces entrefaites le roi Louis X convoqua Mahaut qui représentait le comté et qui, à ce titre, comptait parmi les pairs de France, à venir à Paris pour prononcer le jugement à rendre contre le comte de Flandres. La comtesse s'empressa de partir, d'ajourner la réunion qu'elle avait proposée aux alliés « et leur envoia les letres du roy pour s'escusance [1]. »

Mais les alliés prirent fort mal la chose. La comtesse les avait amusés jusque-là avec des retards successifs. Elle leur avait fait des promesses ; elle avait requis le roi de lui désigner deux personnes de son conseil pour assister aux réponses qu'elle ferait aux demandes des alliés ; le roi avait mandé à G. d'Harcourt et à Thomas de Marfontaines de se rendre en Artois à cet effet [2]. Les alliés n'entendaient pas que la comtesse prolongeât d'une façon indéfinie la réponse qu'elle devait leur donner et qui ne pouvait que leur être favorable. Ils furent donc d'avis d'envoyer quelques-uns des leurs à Paris pour se plaindre au roi. Leurs députés, après avoir porté leur plainte à la cour du roi se présentèrent à Mahaut en son hôtel de Paris et lui demandèrent de leur sceller la charte accordée par Louis X aux habitants du baillage de Vermandois. Mahaut répondit que le roi avait fait ce qu'il voulait dans son domaine, qu'il connaissait les coutumes du Vermandois, qu'il les avait scellées en connaissance de cause, mais que pour elle, elle se refusait formellement à sceller des coutumes étrangères à l'Artois, dont plusieurs dispositions étaient nettement contraires au droit du pays et que d'ailleurs elle était prête à approuver « les anciennes coustumes bonnes et aprouvées [3] ».

Sur une nouvelle plainte des alliés, Thomas de Marfontaines fut chargé de demander des explications à la comtesse ; elle lui répéta celles qu'elle avait données à ses sujets et Thomas de Marfontaines les trouva suffisantes.

Derechef les alliés portent la question devant le roi et son conseil. Le 12 juillet Messire Gérard Kierez, pour les alliés et la comtesse Mahaut renouvellent devant le roi leurs griefs réciproques, sans rien changer à leurs positions respectives. Le roi et

1. Vincennes, 8 juin 1315. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 3. Pièce justif., n° 12.
2. Pièce justif., n° 23.
3. Pièce justif., n° 23.

son conseil prennent acte des promesses de la comtesse, lui ordonnent de s'informer immédiatement des coutumes, d'observer celles qui sont avérées et de s'enquérir sur celles qui ne sont pas claires[1]. Messire Gérard Kierez au nom des alliés refuse d'accepter l'entrevue que la comtesse propose pour plus tard à Bapaume en déclarant qu'il se réserve d'en référer à ses amis[2]. Les alliés furent sans doute d'avis d'accepter néanmoins cette « journée » de Bapaume car, plus tard, la comtesse remarque que ce n'est point de sa faute si la réunion n'a pu avoir lieu car le roi l'a empêché une première fois pour son couronnement et une seconde fois pour la guerre de Flandre[3].

Dès lors les choses se gâtent tout à fait en Artois. Les alliés sont exaspérés par la force d'inertie que leur oppose la comtesse. Leurs réunions, leurs assemblées se multiplient surtout à Thérouanne[4]. Robert d'Artois et Denis d'Hireçon le frère de Thierri, lequel a suivi la comtesse à Paris, font surveiller ces assemblées[5]. Mais les Artésiens s'allient à nouveau et resserrent les liens qui les unissent ; ils s'organisent aussi ; plusieurs des leurs sont chargés de s'enquérir de tous les griefs que l'on peut avoir contre la comtesse, Thierri d'Hireçon ou les autres officiers et l'on charge Gérard Kierez d'une nouvelle mission auprès du roi. Il s'agit cette fois de dévoiler les méfaits et les injustices commises par le prévôt d'Aire et de demander justice au roi. Thierri s'indigne et demande à grands cris qu'une enquête soit faite pour examiner sa conduite[6]. C'est pour répondre à ces accusations qu'il réunit tout un paquet d'attestations, de certificats déclarant que les Artésiens ont toujours été fort contents de son administration[7]. Ce sont surtout les ecclésiastiques qui se montrent empressés, — on sait que Thierri était clerc et jouissait de nombreux bénéfices — La première en date de ces lettres est celle de l'abbesse de Sainte-Colombe (5 juillet), puis

1. Paris, 12 juillet 1315. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 4. Pièce justif., n° 13.
2. Pièce justif., n° 23, p. 207.
3. Pièce justif., n° 13.
4. Le roi se fait représenter à ces assemblées. Il envoie le 20 juillet de Creci-en-Brie à Thérouanne Gilles de Sargines chambellan et chevalier du roi avec deux autres chevaliers pour parler aux nobles de Picardie. Compte de Pierre Rémy. Bibl. nat. Fontanieu 62, fol. 227.
5. Compte d'Enlart de Waudringhem, bailli d'Aire. Arch. du Pas-de-Calais, A. 332[1].
6. Pièce justif., n° 23, p. 207.
7. Cf. Archives du Pas-de-Calais. *Inventaire-sommaire*, Série A, p. 91.

celle de l'abbé de Clairmarais (16 juillet), celle de l'abbé et du couvent de Choques (18 juillet), bientôt suivies par celles du chapitre d'Arras (22 juillet), de l'évêque d'Arras (28 juillet), des abbesses d'Etrun et d'Avesnes-les-Bapaume (29 et 30 juillet), des abbés et couvents de Harn, du mont Saint-Eloy, de Cantimpré, d'Hénin-Liétard, de la Chapelle, d'Auchy, de Saint-Bertin et d'Eaucourt, des chapitres de Saint-Barthélemy de Béthune, de Thérouanne, de Notre-Dame de Lens, puis plus intéressantes celles des échevins d'Aire (20 juillet), de Calais (21 juillet), d'Avesnes et de Bapaume (2 août) et de Lens (4 août)[1].

Nous possédons toutes celles qui furent adressées à cette époque au prévôt d'Aire. Dans le Trésor des chartes d'Artois figurent de nombreuses pièces relatives à Thierri d'Hireçon. Certaines mentions au dos de plusieurs lettres indiquent d'une façon irréfutable que c'est lui-même qui les a classées[2]. Nous avons donc les archives particulières de Thierri d'Hireçon et nous pouvons penser que ce sont là toutes les lettres qu'il reçut à cette occasion. Il nous apparaît comme un homme trop soigneux de ses intérêts pour avoir laissé perdre des pièces aussi précieuses pour lui. Mais si des alliés et des abbesses et aussi des échevins souhaitaient son retour en Artois, le reste de la population n'était pas de cet avis. Les alliés se montrent acharnés contre sa personne ; sans doute ils l'accusaient d'être l'inspirateur des réponses de Mahaut à leurs doléances, l'inventeur de cette procédure continuelle d'ajournement, le soutien de son obstination à ne pas vouloir discuter le programme des alliés tout en protestant des meilleures intentions. Ils commençaient à penser qu'il leur faudrait agir par eux-mêmes. Ils continuaient à recueillir les plaintes contre les officiers comtaux ; une commission de quatre chevaliers était chargée de les réunir. Devant le silence de la comtesse, toujours absente, ils prennent l'offensive. Défense est faite à Thierri d'Hireçon de pénétrer en Artois sous peine

1. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60. Les nobles proposaient de faire des enquêtes sur les administrations communales des villes d'Artois.

2. Ex. : Arch. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 9 (Bulle de Jean XXII) au dos. « La grace que li papes Jehans me fist des fruiz de mes bénéfices et de non estre prestres pour ma prevoste d'Aire jusques a V anz. Il sont passé. »

A. 61, n° 14. « Li proces de ma provende de Laon... et les graces sont à Laon par devers maistre Gerart de Paigny et l'autre est cy. »

A. 61, n° 15. « Duo processus monitorii facti per archidiaconum Xanctonensem contra raptores bonorum meorum. »

de mort ; tous s'engagent à exécuter cette sentence s'il y a lieu. Les serviteurs de Thierri sont poursuivis ; ils doivent bon gré, mal gré, quitter la livrée du prévôt et jurer qu'ils ne le serviront plus ; cette aventure arrive à Thérouanne à un écuyer et à Arras à Tassart, un clerc du prévôt. Un autre officier de la comtesse, Jakemes le Muisne, est l'objet d'une enquête de la part des alliés ; on lui mande de comparaître devant les alliés transformés en juges pour répondre sur les plaintes qui étaient portées contre lui[1].

Les alliés ne réunissaient cependant pas l'unanimité des Artésiens. Les villes surtout résistaient au mouvement. Si Arras, Thérouanne, Boulogne étaient acquises à la révolte, plusieurs autres restaient fidèles à la comtesse. Aire, Calais, Avesnes, Bapaume et Lens se déclaraient satisfaites de l'administration du prévôt d'Aire. La ville de Saint-Omer surtout lui était toute dévouée. Nous savons qu'elle le demeura toute la période pendant laquelle l'Artois fut troublé[2]. Elle avait pour cela des raisons particulières ; elle avait de forts mauvais rapports avec un de ses voisins le sire de Fiennes. Ce dernier était l'un des chefs des alliés, qui épousaient sa querelle particulière. De plus la ville était partagée entre deux influences : la châtelaine tenait pour les alliés, les échevins pour la comtesse. Les alliés forment une sorte de blocus de Saint-Omer. Ils interdisent de porter aucune marchandise à la ville mise à l'index. Ils arrêtent les marchands qui s'y rendent et ils battent, ils emprisonnent les gens de Saint-Omer qui tombent entre leurs mains. Le roi aussitôt fit mander au seigneur de Fiennes de cesser ses injures et de comparaître devant lui[3]. Mais le sire de Fiennes se prétendit en butte à des tentatives d'assassinat ; il arrêta un valet qui se disait envoyé du comte de Namur et qui plus tard avoua qu'il était un espion au service des ennemis du sire de Fiennes ; et ce dernier l'emmenait aux assemblées des alliés et lui faisaient raconter ses aventures. Les alliés ne réussirent pas à entraîner Saint-Omer[4], mais en partant pour Thérouanne ils se présentèrent à toutes les villes d'Artois, les requérant de s'allier à eux et de jurer que jamais Thierri d'Hireçon ne gouvernerait l'Artois. Ils allèrent jusqu'à

1. Pièce justif., n° 23, p. 208.
2. Bled (l'abbé), *Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319)* dans *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*. 1904, p. 478.
3. Pièce justif., n° 23, p. 208.
4. Pièce justif., n° 23, p. 208.

Hesdin, où était le principal château de la comtesse, et là, sous les yeux de son fils Robert qui résidait au château, ils tentaient de soulever la ville. Le sire de Caumont se faisait remarquer par sa violence. Il engageait les gens d'Hesdin à aller abattre une porte qui fermait le parc du château et que, disait-il, Robert avait fait clore contre leurs droits[1].

Sans attendre de nouvelles adhésions ils prétendaient se conduire comme si la comtesse leur avait accordé ce qu'ils demandaient ; et une lettre du roi à la main, ils régentaient l'Artois. Ils chassaient dans les garennes de la comtesse, ce dont elle se montre fort courroucée[2]. Ils forçaient les baillis et les juges à ne rendre leurs jugements que conformément à la charte donnée au Vermandois[3]. A Bapaume ils suspendirent la perception du tonlieu par les gens de la comtesse et interdirent aux habitants de le payer[4]. Ils mandèrent enfin devant eux Denis d'Hireçon, le frère du prévôt d'Aire. Celui-ci s'y rendit ; c'était une imprudence. Les alliés firent tant qu'il ne put s'en aller sans avoir juré qu'il reniait son frère et qu'il ne conseillerait jamais son retour en Artois[5]. Il n'avait pas pris son serment au sérieux mais les alliés avaient cru à sa bonne foi ; aussi plus tard l'appelèrent-ils traître et parjure ; il dut aussi son salut à la fuite, comme nous le verrons plus tard.

Robert d'Artois mit le feu aux poudres. Tout s'était jusque-là passé en paroles. L'un et l'autre camp avait échangé des arguments, des menaces, voire des injures, mais aucun d'eux n'avait eu recours à la force. Robert crut habile d'y recourir ; profitant de ce que deux seigneurs alliés, qui jouissaient d'une grande réputation dans les conseils de l'alliance, le sire de Caumont et le sire de Souastre chevauchaient en armes en Artois, il se saisit de leurs personnes et les mit en prison[6]. Ceci se passait le 19 septembre[7]. L'événement fit grand bruit. Robert se basait sur la défense, faite autrefois par Philippe le Bel, de porter des armes,

1. Pièce justif., n° 23, p. 209.
2. Pièce justif., n° 23, p. 210.
3. *Ib.*,
4. *Ib.*,
5. *Ib.*, p. 211.
6. *Ib.*, p. 212.
7. Compte de Jacques Rollant, bailli et receveur de Béthune, pour le terme de la Toussaint 1315. « Pour les despens des chevaus des gens d'armes qui warderent a Cronay le seigneur de Souastre et le seigneur de Caumont, le XIXe jour de septembre dusques au XXVIIIe pour d'icelly mois. » Archives du Pas-de-Calais, A. 332, n° 2.

mais Louis X dans ses ordonnances avait rendu ce droit à ses sujets. Le coup de main de Robert allait-il réussir ? Que feraient les seigneurs alliés tenus par serment de secourir leurs camarades ? Allaient-ils répondre à la force par la force ; délivrer les prisonniers ? Était-ce la guerre ? Fort heureusement le roi, revenant de la campagne de Flandre, était encore à proximité. Il reçut à Péronne[1] la nouvelle de l'événement. Il travailla aussitôt à empêcher l'irréparable de s'accomplir ; il donna l'ordre à Robert d'Artois de mettre au plus vite ses prisonniers en liberté[2]. Il calma la comtesse qui parlait de guerre et l'engagea à renvoyer les hommes d'armes qui l'accompagnaient[3]. Il lui promit d'intervenir, d'être l'arbitre entre elle et ses sujets, de punir les torts qu'on aurait eu envers elle[4]. En même temps il négociait avec les alliés, leur offrait sa médiation, fixait la date d'une assemblée où comtesse et alliés devaient paraître devant lui. Il les départagerait alors en toute équité comme leur souverain suprême et leur juge naturel.

Le roi se portait garant envers la comtesse de la présence des alliés au jour fixé, le 15 novembre à Compiègne et sans doute envers les alliés de la présence de la comtesse. Nous n'avons toutefois que la promesse envers Mahaut[5]. Le roi s'engage à contraindre les alliés à se rendre à Compiègne ; à côté de lui son conseil, Charles de Valois, Philippe de Poitiers, Charles de la Marche, Philippe de Valois, Charles de Valois[6], Louis de Clermont, Robert d'Artois, le comte de Savoie, le dauphin de Viennois, le comte de Forez, le seigneur de Noiers et Béraud de Mercœur, corroborent l'engagement pris par le roi.

Grâce à cette politique, une effusion de sang put être évitée. Les alliés cependant étaient exaspérés. Dès leur sortie de prison le sire de Caumont et le sire de Souastre convoquent leurs alliés à Saint-Pol en armes, le sire de Caumont fait armer ses hommes de fiefs et ses sujets. Les alliés se réunissent le 26 septembre[7] à

1. Il était à Péronne le 20 septembre. Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I, p. 238.

2. Pièce justif., n° 23, p. 212. Ils furent mis en liberté le 24 septembre, voir plus haut

3. Elle le lui reprocha plus tard. *Ib.*, p. 220.

4. Le jour de saint Mathieu, 21 septembre 1315. Archives départementales du Pas-de-Calais, A. 60, n° 31. Accord entre Mahaut d'Artois et le roi. Pièce justif., n° 15.

5. Pièce justif, n° 15.

6. Le second fils de Charles de Valois.

7. Pièce justif., n° 23, p. 212.

Saint-Pol. Ils sont tous armés. Le roi leur dépêche une ambassade ; le comte de Boulogne, Guillaume Flotte et Guillaume Paumier[1]. Ceux-ci décident les alliés à accepter l'assemblée de Compiègne du 15 novembre ; ils les assurent que la comtesse ne fera pendant ce laps de temps aucune démarche contre eux, que ses officiers ne chercheront à molester personne ; ils leur demandent par contre de ne rien entreprendre contre la comtesse ou ses officiers ; mais les alliés sont difficiles à contenir. Les agents de la comtesse qui tombent au milieu des alliés sont malmenés. Hanot de Noyelettes[2], sergent d'Hesdin, tente de procéder contre des hommes du sire de Bouberch, mais il tombe au milieu des alliés. Il est arrêté, interrogé ; Gérard Kierez, que nous retrouvons, lui demande à qui il est. A Madame d'Artois répliquet-il. Que vient-il faire ? Requerre des gens de par ladite comtesse. On ne continue pas ; on lui dit qu'il ment ; on l'enferme. Cependant après conseil on le fait revenir. On lui demande où est Robert d'Artois ; il ne le sait. Ferri de Picquigni, le vidame d'Amiens, lui reproche d'espionner les alliés ; ils ne se cachent pourtant pas ; ils sont plus de cinq cents armures, enfin Gérard Kierez déclare qu'il sait que la comtesse ne l'aime pas et que lui n'aime que les gens qui l'aiment, puis on laisse partir le sergent ; le vidame dédaigneusement dit « qu'il ne se prenoit mie a ces genz comme il estoit, ainz se prenroit aus plus granz maistres[3] ». Un vallet qui passe à Saint-Pol et qui répond aux alliés qu'il est à Robert se voit dépouillé de son haubergeon[4], le comte de Boulogne intervient auprès du sire de Fiennes en faveur d'un écuyer de la comtesse ; le sire de Fiennes refuse de lui assurer qu'il ne lui arrivera rien, l'écuyer est obligé de changer de livrée et de partir à la faveur de ce déguisement[5].

Un incident plus grave, surtout par la qualité des personnes qui y furent mêlées, eut lieu peu après. Denis d'Hireçon avait depuis longtemps oublié le serment que les alliés lui avaient arraché lorsqu'il s'était présenté devant eux, mais les alliés, qui auraient cru à son serment, ne lui pardonnaient pas de les avoir trompés. Ils le recherchaient pour lui demander raison de son

1. Pièce justif., n° 23 p. 213.
2. Cf. une autre aventure de ce sergent. *Ib.*, p. 218.
3. Pièce justif., n° 23, p. 212.
4. *Ib.*, p. 213.
5. *Ib.*

attitude, sans pouvoir le rencontrer, lorsqu'ils apprirent qu'il devait recevoir, ce jour-là même, samedi 27 septembre, à sa demeure de Vy la visite de la fille de la comtesse Mahaut, la comtesse de Poitiers[1]. En effet le lendemain, Robert d'Artois, sa sœur la comtesse de Poitiers et Guillaume de Vienne, se fiant à l'accord conclu à Péronne par le roi étaient à dîner chez Denis d'Hireçon lorsqu'ils virent arriver « cil alié a grant plente de genz d'armes, les glaives es puins, les espees traites, courant leurs chivaus aval la court... et crioient : « Ou est li traitres, ou est li traitres » et esclabotoient la boe au viaire et sur les dras Madame de Poitiers ». Ils refusèrent de descendre et de s'expliquer comme leur demandait la comtesse de Poitiers et ils injurièrent Robert ; lui disant qu'il serait déshérité du comté d'Artois comme il l'était déjà du comté de Bourgogne. Guillaume de Vienne fut appelé meurtrier ; mais les alliés en avaient surtout aux sires de Licques et de Nédonchel qui accompagnaient la comtesse bien qu'ils fussent alliés. Leurs anciens amis les traitaient de faux, de traitres et de parjures ; mais ils répondaient qu'ils « n'estoient mie alié avecques eaus pour faire si faiz, oustrages et exces, mais tant seulement pour requerre et guarder les anciens usages et coustumes[2] ». Un pauvre diable qui se trouvait là, le fils du guaite de Hesdin fut fort maltraité ; on le jeta dans la boue et dans les fossés[3]. Puis les alliés, voyant que Denis d'Hireçon n'était pas là, se retirèrent ; mais ils le trouvèrent un peu plus loin à Yvrigny dans une maison de la comtesse où « ele esperoit qu'il dut estre a guarent ». La maison fut prise d'assaut, Denis d'Hireçon fut pris et emmené en captivité « les hanceaus es piez, come si ce fust. 1. murdriers[4] ». Les gens de la comtesse qui se trouvaient à Yvrigny furent pris et emmenés par les alliés. Parmi eux se trouvait un sergent de la comtesse appelé Cornillot. Les mains liées et la hart au col il fut livré au sire de Créqui « qui le haoit de mort ». Ce dernier, qui avait déjà voulu le tuer, assouvit sa vengeance. Le malheureux Cornillot fut monté au haut d'un arbre, toujours le hart au col, puis on le laissa tomber, enfin par un raffinement de cruauté on l'enterra vif jusqu'au col avant de lui couper la tête[5].

1. Pièce justif., n° 23, p. 213.
2. Pièce justif, n° 23, p. 214.
3. *Ib.*
4. *Ib.*
5. *Ib.*, p. 215.

Les autres alliés se partagèrent les dépouilles de la comtesse et de Denis. Les uns emmenèrent les chevaux[1]; les autres, le sire de Rollancourt en tête s'emparèrent des vaches et du bétail qu'ils conduisirent à la Charnoye[2].

La comtesse de Poitiers se hâta de quitter Vy pour retourner à Hesdin auprès de sa mère. Ce ne fut pas sans une escorte d'alliés en armes qui galopaient autour de son char avec une allure menaçante. Madame de Poitiers était fort effrayée ainsi que ses compagnons. Mahaut accusa plus tard les alliés « d'avoir fait perdre son fruit à la dame de Seuly... qui estoit ençainte » par la peur qu'ils lui causèrent[3].

Telle fut la réponse des alliés à l'arrestation arbitraire des sires de Caumont et de Souastre[4]. Le coup de main de Robert d'Artois n'avait pas été heureux.

Les envoyés du roi font alors tous leurs efforts pour prévenir le retour de pareilles scènes. Ils veulent que les violences restent des faits isolés; ils ne réussissent pas toujours. Ils mandent à la comtesse qu'ils ont conclu une trêve entre elle et les alliés pour huit jours, du mardi 30 septembre au mardi 7 octobre, mais Mahaut continue à vouloir ignorer les faits; elle répond au comte de Boulogne qu'elle n'entend point faire la guerre aux alliés, mais les « mener par voie de justice[5] ». Elle oublie qu'elle est à peu près isolée à Hesdin au milieu du pays soulevé et en armes et qu'elle est à la merci d'un coup de main des alliés, comme le fut Denis d'Hiregon, et comme sa fille et son fils l'auraient été à Vy, si les alliés l'avaient voulu. Rien n'aurait été plus facile pour eux que de s'emparer de la comtesse. Elle avait renvoyé les gens d'armes, qui étaient avec elle à Péronne en se fiant à l'accord qui avait été conclu par le roi pour la journée de Compiègne. Les alliés, soit persuasion, soit menaces, lui avaient enlevé tous ses chevaliers et tous ses écuyers. Ils menaçaient ses baillis, son conseil, ses sergents à tel point « qu'ele n'a trouvé qui ait osé monstré ses besoignes a ses bonnes viles, fors ele meesme[6] ». Les alliés ne passèrent pas aux actes envers elle mais cependant ils la menacèrent « a prendre et a emprisonner et faire nouvel seigneur

1. *Ib.*, p. 215.
2. *Ib.*
3. *Ib.*,
4. *Ib.*, p. 212.
5. *Ib.* p. 215.
6. *Ib.*, p. 216.

ou pais[1] ». Toutefois ils respectèrent sa personne qui ne fut jamais en danger.

L'organisation des alliés cependant se complétait et leur administration prenait peu à peu la place de l'administration comtale. Les nobles parcourent l'Artois toujours en armes et font armer les gens des bonnes villes. Ils essaient d'en entraîner de nouvelles dans leur alliance, mais Amiens leur résiste. En Artois, pour que les villes soient prêtes à la première alerte, ils ordonnent aux prêtres de ne se servir que d'une seule cloche[2] en réservant les grandes sonneries pour le cas d'une attaque contre la comtesse. Le sire de Harponlieu essaye d'entraîner la ville de Béthune le 17 octobre. Il pose aux échevins le dilemme suivant. Etes-vous nos amis ou nos ennemis ? Si vous êtes nos amis, jurez notre alliance ; si vous êtes nos ennemis, prenez garde à vous. Mais les échevins ne répondent pas. Huit jours après les chevaliers alliés mandent devant eux les villes de l'avouerie de Béthune et les engagent à tenir leurs alliances, sous peine d'être traitées comme des ennemis[3].

Les alliés s'érigent en juges. Le sire de Fiennes fait revenir en Artois un banni, le fils de Jehan de la Chaucié[4]. Par contre, à Arras, le 8 octobre, Ferri de Picquigni fait proclamer dans la halle des échevins, que les alliés tiennent André de Courcelles pour leur ennemi. Il avait servi d'intermédiaire à Thierri d'Hireçon et s'était mêlé des affaires de la comtesse ; les alliés l'avaient appris par un messager qu'ils avaient arrêté et qui portait à André de Courcelles une lettre du prévôt d'Aire. Ferri de Picquigni proclame que si on trouve André de Courcelles « on le depieçast, pièce à pièce... soit en trieve, soit hors trieuve ». Le représentant du prévôt d'Aire renonça à continuer des démarches aussi dangereuses et s'enfuit pour échapper aux alliés[5].

Le gardien que la comtesse avait mis à Beaumetz, à la requête de la dame de Croisilles et de Louis de Marigni, pour garder le chastel, la ville, la justice et les apartenances est « bouté hors » avec violence par le sire de Bouberch et messire Gilles de Neuville, le 11 octobre. Le sire de Bouberch s'empare du tout et défend que nul ne sergente dans la terre de Beaumetz sinon par son

1. *Ib.*, p. 216.
2. *Ib.*, p. 215.
3. *Ib.*, p. 217.
4. *Ib.*, p. 216.
5. *Ib.*, p.

ordre et il menace le bailli de Bapaume qui veut intervenir de lui faire « domage de cors[1] ». Les agents de la comtesse sont ainsi de tous côtés chassés ou réduits à ne rien faire. Les alliés disent à tous les gens du pays de ne pas se laisser juger ou « sergenter », par les gens de la comtesse, et par leurs paroles « esmouvent le pueple et la menue gent ». Pour remplacer les fonctionnaires comtaux, le sire de Caumont et plusieurs autres nomment à Aubin, à côté d'Hesdin, des connétables et des dizeniers[2]. Les gens qui approchent la comtesse sont terrifiés par les menaces que les alliés portent contre eux. On fait savoir à maître Gérard de Saleu, conseiller de la comtesse, que le sire de Fiennes, son frère et le sire de Renty ont juré sa perte ; et ils lui envoient dire qu'ils n'agissaient point en traîtres et que par conséquent ils l'avertissaient que s'ils le rencontraient, ils le tueraient[3]. Mahieu de la Haie, un des alliés, avait eu sa maison saisie par la comtesse ; il en chassa le gardien en lui promettant, s'il revenait, de lui briser les bras et les jambes[4]. En même temps il défendait aux gens de Cantimpré et de Barastre d'obéir aux gens de la comtesse[5]. Le sire de Béthencourt fait défense au bailli de Hesdin de poursuivre aucune personne de sa terre ; un sergent qui avait pris une femme du sire de Béthencourt dut la relâcher[6]. De plus les alliés arrêtaient les messagers porteurs de lettres et les ouvraient sans plus de procédé. Nous savons que c'est de cette manière qu'ils surent qu'André de Courcelles était un agent de la comtesse et de Thierri d'Hireçon. Ils interceptèrent de la même manière les lettres du bailli d'Hesdin adressées à la comtesse, au prévôt d'Aire et à Jean de Rue, clerc de la comtesse. Après en avoir pris connaissance ils retinrent celles du prévôt et laissèrent les autres continuer leur route[7].

Enfin de nouvelles violences sont commises contre les biens de Thierri d'Hireçon. Les alliés passèrent un jour se rendant à Arras devant une grange du prévôt d'Aire à Wagnonlieu[8]. Ils demandèrent les clefs aux voisins qui les avertirent que la grange —

1. *Ib.*, p. 216.
2. *Ib.*, p. 217.
3. *Ib.*, p. 218.
4. *Ib.*
5. *Ib.*
6. *Ib.*
7. *Ib.*, p. 219.
8. *Ib.*, p. 217.

ainsi que tous les biens de Thierri — était sous la garde spéciale du roi, et que le gardien, qui avait les clefs, était à Arras. Les alliés alors brisèrent la serrure et prirent dans la grange ce qui s'y trouvait ; et ils disaient : « Par les sainz Dieu, puisqu'il vous convient guerrier, nous guerrierons des biens nos anemis ! » En vertu de ce principe, on partagea les biens de Thierri d'Hirecon. Gérard de Picquigni[1] demanda dans une assemblée que les alliés tinrent à Amiens, qu'on donne les bénéfices du prévôt d'Aire à quatre clercs qu'il nommerait. Quant à sa maison de Bonnières, que le prévôt avait acheté à vie de l'église d'Anchin, Gérard était d'avis qu'on la donne à Jehan d'Arli[2] « un moine qui est vagables et de leurs alliés ».

Leur irritation était grande aussi contre la comtesse. A cette même assemblée d'Amiens ils jurèrent de ne plus rien tenir d'elle et de lui renvoyer leurs hommages[3]. Ils préparaient en même temps leurs arguments pour l'assemblée de Compiègne ; ils désignent deux chevaliers dans chaque châtellenie d'Artois pour faire une enquête générale sur la comtesse et ses officiers depuis le retour de Courtrai[4].

Pendant toute cette période la diplomatie royale est très active en Artois. Elle s'efforce de maintenir, tant bien que mal, un calme relatif dans la province. Malheureusement ce n'est que par quelques paroles de Mahaut que nous connaissons ces efforts. Nous savons qu'aussitôt après la mise en liberté du sire de Caumont et du sire de Souastre, une ambassade royale assiste à l'assemblée des alliés à Saint-Pol. Le comte de Boulogne, grand seigneur et ami personnel de plusieurs alliés influents, Guillaume Flotte et Guillaume Paumier sont les représentants du roi[5]. Ils parviennent à faire accepter par les alliés l'assemblée de Compiègne, sous la présidence du roi. En même temps ils négocient de courtes trêves. La première dure du mardi 30 septembre au mardi 7 octobre[6]. A ce moment Guillaume Flotte et Guillaume Paumier, dont l'autorité n'est pas jugée suffisante, sont remplacés par de très hauts personnages, Messire Louis de Clermont,

1. Pièce justif., n° 23, p. 219.
2. C'était un moine d'Eaucourt. Archives du Pas-de-Calais, A. 61, n° 13.
3. Pièce justif., n° 23, p. 219.
4. *Ib.*
5. *Ib.*, p. 213.
6. *Ib.*, p. 215.

le cousin du roi et l'évêque de Soissons[1]. Ils convoquent les alliés pour le 7 octobre à Arras. Nous ignorons les détails de cette entrevue, mais une nouvelle trêve y fut conclue, du mardi 14 octobre au mardi 21[2]. On décida aussi de consulter le roi puisque nous savons qu'un messager des alliés partit de Saint-Germain la semaine de la Saint-Luc[3] pour rentrer en Artois rapportant un ordre du roi qui prescrivait une trêve entre les deux partis qui devait durer jusqu' « aus .III. semaines après la Touzsainz, » c'est-à-dire jusqu'au 22 novembre[4]. Le calme se rétablit un peu pendant cette période et chaque parti rassembla ses documents et mit en ordre ses griefs. C'est à cette circonstance que nous devons le long mémoire rédigé par ordre de la comtesse d'Artois et qui est si précieux pour l'histoire de l'Artois jusqu'en novembre 1315[5], et aussi la déclaration de Mahaut sur les propositions qu'elle fit aux alliés[6].

La conférence de Compiègne eut lieu le 15 novembre. Devant le roi et son grand conseil, la comtesse d'Artois, accompagnée de son fils Robert, exposa ses griefs. A leur tour, les alliés exposèrent les leurs. Louis X leur proposa de s'en remettre à son jugement en tout point comme arbitre. Ils le promirent et s'engagèrent à cesser toute hostilité[7].

Le jugement de Louis X fut rendu à Vincennes au mois de décembre, avant le 24, car à cette date il était en route pour Bourges et se trouvait à l'abbaye du Lys[8]. C'est la paix de Vincennes[9].

Autant que nous en pouvons juger par ce que nous savons des démêlés de la comtesse et de ses sujets, la sentence de Louis X paraît dictée par le bon sens ; c'est un acte de bonne et saine politique où le souci de l'équité et le désir de l'apaisement ont seuls guidé le roi et son Conseil.

Dans l'exposé des motifs Louis X affirme son désir et son devoir de faire régner la paix dans son royaume et condamne les dissensions intestines. Puis il rappelle comment il s'est adressé d'abord à Mahaut, la priant de suivre ses conseils et comment cette

1. *Ib.*, p. 216.
2. *Ib.*, p. 218.
3. 18 octobre.
4. Pièce justif., n° 23, p. 219.
5. C'est un rouleau de parchemin de 2m, 60 de long. Pièce justif, n° 23.
6. Paris, 16 octobre 1315, Pièce justif., n° 16.
7. Arch. nat., JJ. 54 B, n° 4.
8. Cf. Pièce justif., n° 18.
9. Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. I, 2e partie, p. 28.

dernière lui a répondu qu'elle l'avait toujours fait et qu'elle le ferait toujours. Se tournant ensuite vers les alliés, il leur fit la même requête ; ceux-ci en « bons et feaus subgez » s'accordèrent pour prier le roi de faire et ordonner tout à sa pleine volonté. Le roi donc, s'entourant des avis de ses proches et de ses conseillers, à savoir Philippe de Poitiers, Charles de la Marche, Charles de Valois, Louis d'Evreux, Louis de Clermont, Robert d'Artois[1], le comte de Savoie, le comte de Boulogne, le comte de Forez, le seigneur de Mercœur, le seigneur de Noiers, le seigneur de Sully, Herpin d'Erqueri rendit la sentence suivante.

Premièrement, on passait l'éponge sur le passé ; toutes les haines rancunes et offenses sont pardonnées de bon cœur de part et d'autre.

En second lieu, les obligations de la comtesse et de son fils envers leurs sujets sont nettement définies. Ils devront jurer bonne paix au pays d'Artois, ne faire aucun mal ni aucune vilenie aux alliés et ne point chercher d'occasion d'en faire. Guillaume de Vienne veillera à l'exécution de cet accord. Mahaut scellera, comme le roi l'a fait, les coutumes d'Artois ; elle scellera aussi les coutumes qui ont été en usage en Artois du temps de saint Louis et qui ne figurent pas dans ce que le roi a scellé. Ces coutumes seront prouvées devant la comtesse par des gens dignes de foi, chevaliers, clercs, bourgeois et avocats et en présence de gens du roi. Mahaut rendra les terres et les justices qu'elle détient des seigneurs sans jugement ; et si elle veut engager une action contre eux, elle devra les ajourner dans leurs châtellenies. Enfin Mahaut prétendait qu'elle pouvait imposer les amendes qu'elle voulait à son plaisir ; elle devra pour plus de clarté et éviter de fâcheux conflits en fixer et en déclarer le taux pour chaque délit.

D'autre part les alliés qui auront chassé dans les anciennes garennes de la comtesse seront poursuivis par voie de droit.

Abordons maintenant la question des garanties. Si on se plaint de la comtesse, le roi fera examiner par des enquêteurs si la plainte est fondée. Si la plainte concerne un officier de la comtesse, celle-ci fera faire une enquête par un prud'homme que lui désignera le roi ; et si l'officier est reconnu coupable, il sera révoqué sans qu'on puisse le remettre en fonctions. Si Mahaut refuse de faire droit à quelqu'un, les hommes de la châtellenie, où réside

1. Comte de Beaumont-le-Roger ; il fut sous, Philippe V, l'adversaire de Mahaut en Artois.

celui qui a été l'objet d'un déni de justice devront cesser de faire droit. Si Mahaut, après cette première cessation, refuse encore de donner satisfaction, les autres châtellenies requerront la comtesse de faire droit; si elle ne le fait dans l'espace de quinze jours, elles cesseront à leur tour; enfin, en dernier ressort, le roi contraindra la comtesse. Le roi veillera à ce que l'accord soit bien observé, tant par les alliés que par la comtesse, et si les uns ou les autres ne l'observent pas, il les y contraindra. Tous les alliés présents, pour eux et pour tous ceux qu'ils représentent, ont de suite juré sur les saints évangiles qu'ils observeront religieusement l'accord conclu par le roi.

Le roi se propose en outre d'écarter tous les sujets qui peuvent amener une tension ou des désaccords entre les deux partis. En conséquence c'est lui, tiers non suspect de partialité, qui nommera les baillis de la comtesse jusqu'à ce que le pays soit pacifié.

En ce qui concerne Thierri d'Hireçon, dont les alliés réclament à grands cris le jugement, et qui, toujours prévoyant, s'est fait garantir contre tous juges laïques, par Robert de Courtenai, archevêque de Reims dès le 18 novembre [1], le roi déclare que les nobles porteront leurs accusations devant l'évêque de Thérouanne, ordinaire du prévôt d'Aire. L'évêque pourra l'emprisonner ou lui faire donner des cautions. Il sera assisté dans le procès par des conseillers clercs que le roi lui prêtera pour cette cause. Thierri pourra aller en Artois présenter lui-même sa défense mais « pour ce que le dit Maistre Thierri est moult hay au pays » en aucun cas il ne lui sera permis de rester en Artois, ni au pays de Picardie, pas plus que son frère, sa sœur ou ses neveux. On voulait ainsi écarter un brandon de discorde et enlever à tout jamais aux uns et aux autres l'espoir de représailles.

Telle était la paix de Vincennes. Les droits des deux partis étaient sauvegardés, leurs abus sagement réprimés, les causes de discorde, de révolte et de vengeance soigneusement écartées; c'était bien la cause de la justice et de l'équité que le roi et son grand conseil venait de servir.

Avec toute autre personne que Mahaut d'Artois, cet arbitrage aurait amené immédiatement l'apaisement en Artois. Les alliés présents jurèrent de suite sur les livres saints pour eux et pour

1. 18 novembre 1315. Lettre de l'archevêque de Reims déclarant que l'église d'Aire, au diocèse de Thérouanne, relevant directement de sa juridiction, la cause du prévôt d'Aire sera jugée par son tribunal et qu'il défend à tout autre d'en connaître. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60.

tous leurs compagnons qu'ils respecteraient scrupuleusement l'arbitrage du roi[1]. Mais Mahaut, elle, refusa de sceller l'accord. Tout était remis en question. La comtesse se mettait dans son tort. C'était avant et non après qu'il convenait de refuser l'arbitrage. En agissant ainsi, elle donnait la mesure de sa bonne foi. Les raisons qu'elle invoqua pour justifier son attitude ne valent rien[2] ; certaines sont puériles. Elle donne par exemple pour raison de refuser de fixer le taux des amendes, qu'elle pourrait bien oublier certains cas. Au sujet de Thierri d'Hireçon, elle allègue une opportune frayeur d'être excommuniée si elle voulait le contraindre « car il estoit personne d'eglise et prelas » mais non prêtre, il est vrai. C'est là l'argument le plus solide de Mahaut ; elle y revient par deux fois. Par celui-là on peut juger les autres. Elle veut avoir le droit de prouver la coutume par témoins comme les nobles, ce que la paix de Vincennes non seulement ne défend pas, mais même ordonne[3]. Elle ne veut pas ajourner les nobles dans leurs châtellenies, car la coutume est contraire, dit elle. Elle ne veut pas d'enquêtes sur les faits de son gouvernement, car elle a sans doute peur qu'elles ne lui soient guère favorables. Le roi s'est réservé de désigner les baillis tant que le pays ne sera pas pacifié ; la comtesse veut réduire ce droit à une seule nomination. Mahaut, évidemment, ne voulait pas se soumettre à la sentence d'arbitrage ; tout lui était bon pour protester contre elle, mais elle ne se faisait guère d'illusions sur la valeur de ses arguments. Après la mort de Louis X, elle proteste encore contre cette même lettre mais par des arguties[4]. Elle nie la validité de la lettre en prétendant qu'elle a été rendue par ignorance et à la suggestion des alliés par Louis X, que ce dernier n'a rendu cette lettre ni comme prince, ni comme juge des parties, ni comme arbitre, ni comme compositeur amiable. Cela ne manque pas déjà d'impudence, mais elle a encore le front d'aller plus loin et d'attaquer la valeur impérative

1. « Et promirent li ditz nobles illec presens pour eus et por tous les autres des pays de cui ils estoient advoez et chacuns por lovalement et bonne foi et par leurs sermens corporellement bailliez sur les Evangiles que ils tendront et garderont fermement... et tuit li autres de leurs pays tendront. » Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, 2e partie, p. 28.

2. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 20. Pièce justif., n° 24.

3. Dumont, *o. c.*, *Ib.* Les coutumes seront prouvées par des prud'hommes amenés par les nobles « ou ceux que elle y deputeroit ».

4. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 21. Rouleau sans date de 2 mètres de long.

de la lettre de Louis X en se basant sur le passage où le roi lui a demandé de suivre ses conseils, mais elle se garde de rappeler qu'en présence de tout le grand conseil elle a répondu à la demande du roi en déclarant « que elle nous avoit tousjours creu et croiroit tousjours et feroit tousjours tout ce que nous li conseillerions et que totte chose que nous voulsissions faire, elle n'isteroit de nostre conseil ne de nostre ordonnance specialement des debatz dessusdictz[1] ». Il fallait un aplomb peu commun pour oser se baser sur des engagements aussi solennels pour en discuter la valeur. Bref, la comtesse Mahaut n'avait aucune raison d'éluder ses promesses, sauf son bon plaisir.

Ce nouveau manque de foi ne permettait pas le retour en Artois de la comtesse ; les alliés ne l'y auraient pas laissé entrer. D'autre part, Louis X avait promis par la paix de Vincennes de contraindre celle des deux parties qui violerait la paix. Il montra qu'il était, contrairement à ce que dira Mahaut plus tard, le prince et le juge suprême des parties, il mit l'Artois sous sa main[2]. En conséquence de cette mesure, il nomma gouverneur d'Artois, Hugues de Conflans, maréchal de Champagne[3], homme considérable et que ses fonctions avaient mis dans l'intimité du jeune roi. La nomination des baillis d'Artois avait été réservée au roi par la paix de Vincennes ; l'administration, tant supérieure que subalterne fut donc désormais remise en Artois à des agents royaux. En même temps, le roi mit en sa main les biens de la comtesse et ceux de Thierri d'Hireçon pour les soustraire aux tentatives de pillage qui n'auraient pas manqué de se produire et qui s'étaient déjà produit en ce qui concerne le prévôt d'Aire[4].

1. Dumont, *o. c.*, *Ib.*

2. Nous n'avons pas conservé l'acte lui-même par lequel Louis X mettait l'Artois sous sa main, mais le fait est très certain. Les preuves en abondent ; la meilleure est l'acte par lequel Philippe V à la demande de la comtesse Mahaut déclare lever la main royale que Louis X avait mise sur l'Artois. Acte donné à l'abbaye de Maubuisson le 18 novembre 1318. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 63, n° 20. L'Artois resta donc trois ans sous le gouvernement direct de la royauté.

3. Il était gouverneur d'Artois le 15 mai 1316. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 4. Il fut le premier gouverneur royal d'Artois. Cf. Bled, *Un mayeur de Saint-Omer (1311-1319)* dans *Bulletin historique et philologique* 1904, p. 493, n. 2. Jean de Beaumont, maréchal de France, dit Desramé, fut nommé gouverneur d'Artois à Amiens le 7 novembre 1316 par Philippe V alors régent. Bled, *Onze lettres royales du XIVe siècle* dans *Bulletin historique et philologique*, 1895, p. 521. C'est donc après [illegible] avant Hugues de Conflans qu'il fut gouverneur comme le dit à tort M. Lehugeur. *Hist. de Philippe le Long*, p. 63.

4. Un procès fut fait en 1320-1321 aux pilleurs des biens de Thierri d'Hireçon.

Cette mesure toute conservatoire donna lieu à une amusante méprise. Hugues de Conflans et Baudoin de Roye, trésorier, avaient interprété à la lettre les instructions du roi et Baudoin avait saisi chez Thierri d'Hireçon toutes sortes de « pourveances d'hostel » pour s'en servir pour le service du roi. Louis X est obligé d'intervenir et ordonne à ses agents de réclamer, au nom du roi, les choses qui ont pu être prises à Thierri d'Hireçon, mais ensuite d'en remettre la saisine aux gens du prévôt et de défendre « le dit prévost et sa gent de force et de violences et d'injures et oppressions par nostre main encontre touz[1] ».

Le roi tenait ainsi la balance égale entre les deux parties sans la faire pencher plus d'un côté que de l'autre. Le calme était complètement rétabli en Artois ; quant à la comtesse Mahaut elle était tranquillement établie, soit à Paris, dans son hôtel de la rue Mauconseil, soit dans sa maison de Conflans près Paris[2] et n'avait plus qu'une souveraineté nominale sur l'Artois.

Il est infiniment probable que Mahaut, pour rentrer en possession de son comté, n'aurait pas tardé bien longtemps à faire la paix avec les alliés si un événement imprévu, la mort de Louis X, n'était venu changer du tout au tout la situation en Artois. Mahaut était la belle-mère du régent ; sa fille, la comtesse de Poitiers et elle-même n'avait pas oublié la scène violente de Vy. Par la mort du roi l'Artois passait sous la main du régent qui, lui, avait absolument besoin de Mahaut, pair de France, pour assurer son avènement à la couronne. Les alliés ne pouvaient plus compter sur l'impartialité de la royauté dans leur querelle. C'est ce qui les poussa à la violence.

Il ne nous appartient pas de retracer ici les trois années de troubles que traversa l'Artois à partir de la mort de Louis X ; il suffit de faire remarquer que toutes les violences de cette nouvelle période eurent lieu après la mort du fils aîné de Philippe le Bel et que celui-ci avait laissé l'Artois parfaitement calme sous la sauvegarde royale et le gouvernement impartial d'Hugues de Conflans.

Les pièces principales de ce procès sont aux Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 64, n° 28, A. 65, A. 65 bis, A. 67, n° 3 et 4.

1. Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 4. Pièce justif., n° 20.

2. Commune de Charenton (Seine). Cf. sur le manoir de Mahaut d'Artois à Conflans, P. Hartmann, *Conflans près Paris*, dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France, t. XXXV, 1908, p. 1.

APPENDICE

NORMANDIE

L'expression Charte aux Normands s'applique à plusieurs textes que je vais m'efforcer de distinguer. Le recueil des Ordonnances des rois de France contient trois chartes aux Normands.

La première est datée de Vincennes le 19 mars 1315 (n. st.). Publiée dans les Ordonnances[1] d'après un manuscrit de Jumièges[2], elle est en latin et contient quatorze articles. Deux autres chartes destinées à la Normandie sont publiées ensuite : l'une en latin et 24 articles d'après le registre du Trésor JJ. 59[3] et portant la date de Vincennes juillet 1315 et une autre en français, également en 24 articles, mais datée comme la première du 19 mars 1315 (n. st.). L'éditeur du recueil des Ordonnances déclare que cette date est fausse et doit être rectifiée par celle de la charte latine. Voilà la question déjà embrouillée ; elle le devient bien davantage encore, car nous trouvons des copies de la charte latine en 24 articles (datée de juillet) avec la date du 19 mars 1315 (n. st.) et, qui plus est, dans un vidimus de juin 1315[4]. Le texte latin en 24 articles est donc antérieur à la date qui lui est donnée dans le registre JJ. 59. La question se complique encore si nous nous reportons au JJ. 52, registre de Louis X lequel contient le texte latin en 24 articles avec la date suivante « Datum apud Vicennas, sub sigillo *quo vivente domino*

1. *Ordonnances, o. c.*, t. I, p. 551.

2. Manuscrit conservé aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville de Rouen sous la cote E 42 (N° 723 du Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques).

3. Arch. nat. JJ, 59 fol. 9. *Ordonnances, o. c.*, t. I, p. 587.

4. Bibl. nat. ms. fr. 4902 (Copie du cartulaire de Troarn). Charte aux Normands en latin et 24 articles datée de Vincennes, 19 mars 1315 (n. st.) Vidimus d'Henry le Geay, garde du scel de la vicomté de Caen. « A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oirront, Henry le Geay, clerc, garde du scel de la viconté de Caen, salut. Sachent que nous, l'an de grace M CCC quinze, le lundi* avant la Nativité de saint Jean Baptiste. »

* 23 juin 1315.

genitori nostro utebamur, XIX^a *die mensis maii*, anno Domini m° ccc° quartodecimo [1]. » Cette date est manifestement fausse. Louis X ne régnait pas le 19 mai 1314 et en 1315 la formule *sigillo quo vivente*, etc. ne se trouve plus après avril. Il faut donc lire *martii*. Or une autre main a barré les mots que j'ai soulignés et les a remplacé par *nostro*, *mense julii*; de même *ar* de *quartodecimo* a été remplacé par *in*. Ces corrections sont de peu postérieures à l'insertion de cette pièce dans le registre car la même main a barré la note *quadruplata* qui se trouve au-dessous de la pièce et l'a remplacé par *quinduplata* [2]; c'est donc un des clercs de la chancellerie qui a ainsi modifié la fin de cet acte puisqu'il corrige le nombre des expéditions qui ont été faites. Il n'en reste pas moins établi que le premier scribe avait devant les yeux un texte daté du 19 mars et non pas du mois de juillet. M. Coville propose la solution suivante du problème [3]. La charte en quatorze articles ne serait qu'un abrégé fait postérieurement de la charte en 24 articles publiée par Laurière d'après le JJ. 59 fol. 9, sous la date de juillet 1315. Il propose d'identifier cette pièce avec celle qui se trouve dans le JJ. 52 fol. 9, datée du 19 mars 1315 (n. st.). Il considère que la date de juillet est simplement la date de la copie certifiée de la charte du 19 mars. Cette solution n'est pas satisfaisante. D'abord la charte en quatorze articles ne peut pas être un abrégé fait postérieurement de la charte en 24 articles parce que : 1° Ce n'est pas une condensation, tout ce qui est dans les quatorze articles se retrouve dans les 24, mais la réciproque n'est pas vraie. Pourquoi aurait-on négligé certaines parties de la seconde si la première était un abrégé ? 2° On conçoit la rédaction d'un abrégé, pour avoir un texte plus court, condensant les dispositions de la charte, mais on ne conçoit pas alors l'insertion dans un tel abrégé d'un long préambule sans utilité pratique ; 3° Pour toutes les autres provinces il existe d'abord une charte courte contenant l'essentiel des réclamations et une charte développée rendue un peu plus tard. La Bourgogne eut deux chartes : la première en 14 articles, la seconde en 34. La Picardie en eut également deux, l'une comptant 15 articles l'autre 26. L'exemple de la charte aux Picards en 15 articles est tout à fait typique. Elle correspond à la première charte aux Normands. On en trouve également très peu de copies car elle est tout de suite tombée en désuétude. Mais on ne peut douter de son existence, car elle a été enregistrée séparément au Trésor des chartes, JJ. 41, n° 213. On sait d'ailleurs que le gouvernement royal délivrait des chartes plus ou moins développées suivant les

1. Arch. nat., JJ. 52, fol. 10.

2. Probablement pour les cinq bailliés de Normandie : Cotentin, Caen, Caux, Gisors et Rouen.

3. A. Coville, *Les États de Normandie au XIVe siècle*, p. 33.

doléances qu'on lui présentait. Presque toutes les autres provinces ont deux chartes ; tout porte à croire que la Normandie ne fait pas exception. Deux objections peuvent se poser. Pourquoi si l'un des textes est antérieur à l'autre portent-ils tous deux la même date ? Deux faits ont pu se produire. Le roi a d'abord accordé aux Normands ce qu'ils lui demandaient en faisant sur-le-champ transformer leurs doléances en concessions, puis a ordonné à ses clercs de préparer une nouvelle ordonnance plus complète, avec l'aide orale des Normands présents à la Cour et cette ordonnance a été rédigée le jour même ; ou bien, et plus probablement, la nouvelle ordonnance a été prête quelques jours plus tard mais pour lui donner un effet rétroactif et la faire remonter aux premières promesses du roi, la chancellerie l'a anti-daté, ce qui n'est pas d'ailleurs un fait unique pour les actes de Louis X. La seconde objection se résout d'elle-même. Si nous n'avons pas la copie de la première charte au JJ. 52 et si l'on en trouve si peu de copies, c'est qu'elle fut, pour ainsi dire, une charte intérimaire destinée à prouver immédiatement aux Normands les bonnes intentions du roi en attendant la remise de la charte définitive.

Notre texte en 24 articles présente la particularité de se trouver daté tantôt du 19 mars 1315 (n. st.) tantôt du mois de juillet de la même année. La date du 19 mars n'est pas une date fausse, comme le voudrait Laurière ; l'existence du texte avant le mois de juillet et portant la date de mars est surabondamment prouvé par la note du JJ. 52 et par le vidimus du cartulaire de l'abbaye de Troarn dont nous avons déjà parlé. Pourquoi donc cette date de juillet ? La diplomatique permet de répondre à notre question. Les Normands se plaignirent au roi, en juillet, de l'inobservance de leur charte par les officiers royaux. Louis X, à leur requête, manda à ses agents de la mieux observer à l'avenir[1]. En même temps les Normands demandèrent de nouvelles expéditions de leur charte. La chancellerie s'aperçut alors qu'elle avait été scellée du sceau de Louis, roi de Navarre, celui dont il usait sous le règne de son père et pendant les premiers mois du sien. Il devenait nécessaire de changer la formule de la date car il fallait sceller du nouveau sceau royal[2] ; on remplaça donc la formule *sigillo quo vivente*, etc. par *sigillo nostro* et on mit la date nouvelle de juillet, mais sans quantième ; le chancelier avait sans doute pensé qu'il convenait pour un acte de cette importance de ne pas se contenter d'une petite lettre patente mais d'en accorder une grande qui, on le sait, ne différait de la petite que par la manière de dater.

1. Créci-en-Brie, le dimanche avant la Madeleine, 20 juillet 1315. Arch. nat., JJ. 52, fol. 102 v°, publié dans *Ord.*, *o. c.*, t. I, p. 594 en note.

2. M. O. Morel émet dans son ouvrage : *La Grande Chancellerie de France au XIVe siècle* l'hypothèse que les rois du XIVe siècle se seraient servi de leur sceau de prince apanagé jusqu'à leur sacre. Cette hypothèse est détruite en ce qui concerne Louis X par cette observation.

Voici donc la question de la fameuse charte aux Normands et de ses changements divers élucidée :

1° Charte en latin, en quatorze articles, datée de Vincennes le 19 mars 1315 (n. st.) et scellée du sceau de Louis, roi de Navarre ;

2° Charte en latin, en vingt-quatre articles, datée de Vincennes le 19 mars 1315 (n. st.) mais probablement postérieure de quelques jours, scellée du sceau de Louis, roi de Navarre et dont une seconde expédition a été faite au mois de juillet de la même année avec la nouvelle date de juillet 1315 et le nouveau sceau de Louis, roi de France et de Navarre ;

3° Version française de la même charte, en vingt-quatre articles, que j'ai négligée jusqu'ici dans ma démonstration pour ne pas l'embrouiller mais à qui cette démonstration s'applique aussi bien, car elle n'est que la traduction française de la charte précédente avec la seule différence que l'article 7 de la charte latine est devenu l'article 22 de la charte française ; c'est une simple interversion. Nous avons donc également cette charte sous la date du 19 mars 1315 (n. st.) et de juillet 1315 ;

4° Version latine et version française de la charte précédente mais avec la date de juillet 1315 et le sceau de Louis X roi de France et de Navarre.

1° Paris, 19 mars 1315 (n. st.), 14 articles.

Original perdu.

Copie. — Bibl. de Rouen, ms. E. 42.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 551.

Decrusy, Isambert, Jourdan, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 48.

2° Paris, 19 mars 1315 (n. st.). Latin, 24 articles.

Original perdu.

Copie officielle. — Arch. nat., JJ. 52, n° 26.

Copies. — Bibl. nat., fr. 10468, fol. 287.

Arch. du Calvados. — Abbaye de Troarn. Parvus liber rubeus, fol. 1, sous le vidimus d'Henri le Geay, garde du scel de la vicomté de Caen, en date du 23 juin 1315.

Copie de cette copie. — Bibl. nat. fr. 4902.

3° Paris, 19 mars 1315. Français, 24 articles.

Original perdu.

Copie. — Bibl. nat. fr. 11920, fol. 97, fr. 16897, fol. 109.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 587.

4° Vincennes, juillet 1315. Latin ou français, 24 articles.

Original. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692. *Inventaire*, série G., t. III, p. 153.

Copies officielles. — Arch. nat., JJ. 59, fol. 9, JJ. 118, n° 272. Mémorial A de la Chambre des comptes. Petit, *Mémoriaux*, n° 671.

Copie. — Bibl. nat. lat. 4042, fol. 8. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692. *Inventaire*, série G., t. III, p. 153.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 587. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98. Decrusy, Isambert, Jourdan. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 105.

L'un ou l'autre de ces textes se trouvent très fréquemment en tête ou à la fin d'un grand nombre d'exemplaires de la Coutume de Normandie. Nous n'avons pas cru devoir les relever. On consultera à ce sujet. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, passim et spécialement, t. II, p. xi, xx, xxviii, li, lvii, lxiii, lxvi.

Confirmations de la charte aux Normands.

Confirmation de Philippe de Valois. Poissy, mars 1339 (v. st.).

Original. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692. *Inventaire*, série G., t. III, p. 153.

Copies. — *Ib.* — Arch. nat. J. 210, n° 6. Vidimus par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, en date du 9 février 1344 (v. st.).

Imprimé. — *Ord.*, t, VI, p. 549. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98.

Confirmation de Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie. Poissy, mars 1339 (v. st.).

Original. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692.

Copies. — *Ib.* B. n. fr., 16199, fol. 527. B. n. Dupuy, 532, fol. 305. Arch. nat. J. 210, n° 5. Vidimus par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, en date du 8 février 1344 (v. st.).

Confirmation de Charles VI. Bois de Vincennes, 25 janvier 1380 (v. st.).

Original. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692.

Copie. — Vidimus sous le sceau des obligations de la vicomté de Rouen. *Ib.*

Imprimé. — *Ord.*, t. VI, p. 549. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98.

Confirmation par le duc de Bedford, régent du royaume, au nom d'Henri, roi de France et d'Angleterre. Rouen, 16 novembre 1423.

Original perdu.

Copie. — B. n. fr. 10468. fol. 304 v°.

Confirmation de Charles VII. Tours, avril 1458.

Original. — Arch. de la Seine-Inférieure, G. 3692.

Copie officielle. — Arch. nat., JJ. 187, n° 226.

Copie. — Vidimus de Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, 24 juin 1458. Arch. de la Seine-Inférieure G. 3692.

Imprimé. — *Ord.*, t. XIV, p. 464. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98. La Roque, *Histoire générale de la maison de Harcourt*, t. III, p. 524.

Confirmation de Louis XI. Tours, 4 janvier 1461 (v. st.).
Original perdu.
Imprimé. — *Ord.*, t. XV, p. 302. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98.

Enregistrement par le Parlement du vidimus et confirmation de Charles VI, 1er avril 1381[1].

Enregistrement par l'Echiquier de Rouen du vidimus et confirmation de Louis XI, le 8 mai 1462. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 98.

LANGUEDOC

Ici, pas de problèmes de critique de textes comme pour la Normandie. Mais nous avons aussi deux chartes aux Languedociens. La première est une charte en latin en 19 articles donnée à Paris le 1er avril 1315[2]. Le même jour, une quantité considérable de lettres ont été expédiées par la chancellerie royale ; car, si le texte est toujours pareil, sauf l'article 19 qui ne se trouve que dans l'exemplaire destiné à Toulouse, chacune des villes du Languedoc voulut avoir son exemplaire à elle spécialement destiné. L'exemplaire type, ou du moins celui qui a été inscrit le premier sur le registre du Trésor des chartes[3], est adressé au sénéchal de Périgord et rédigé à la requête des consuls de Monteuq[4]. A la suite de ce texte, se trouve une longue note qui nous apprend, d'abord, le nom des membres du conseil qui ordonnèrent la rédaction de la charte, et ensuite les noms des villes et des communautés du Midi qui reçurent leurs chartes particulières. Voici le début de cette note : « per dominum episcopum Briocensem[5] et Poncium de Omelacio[6] cum aliis. — Joy.

1. Stein (Henri). *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, p. 8.
2. *Ord.*, t. I, p. 553.
3. Arch. nat., JJ. 52, fol. 10.
4. Monteuq, Lot.
5. Alain de Lamballe, élu et confirmé évêque de S.-Brieuc, remplit plusieurs missions en Languedoc en 1311, 1313 et 1314. Il fut envoyé le 5 octobre 1315 comme enquêteur-réformateur dans la sénéchaussée de Toulouse. Bibl. nat. Languedoc-Bénédictins, 71, fol. 57, 58.
6. Pons d'Aumelas, chevalier le roi, fut enquêteur-réformateur dans la sénéchaussée de Toulouse en 1316 et 1317. Bibl. nat. Languedoc-Bénédictins 71, fol. 58. Voir, sur ce personnage, les notices de M. Langlois dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 499, 675.

« Item. Concesse fuerunt littere sub hac forma consulibus et universitati castri de Savarduno [1] et de Maseriis [2] et aliarum villarum comitatus Fuxi subtus Passum Barre et aliarum universitatum, etc.

« Item. Eedem littere consulibus et hominibus universitatis de Monteregali [3], de castellanie ejusdem et aliarum universitatum, etc. »

De pareilles lettres furent accordées à Moissac [4], à la cité de Narbonne, à Carcassonne, à la viguerie de Béziers, à la cité de Cahors, à Martel [5], Brive [6], Rocamadour [7] et Beaulieu [8], ces quatre dernières ensemble, au bourg de Narbonne, à Millau [9], à la cité d'Auch, à Montauban, à Montagnac [10] et à Caux [11], à Agde, en une seule lettre à Negrepelisse [12], à la bastide d'Albias [13], à Saint-Étienne-de-Tulmont [14], à Léojac et à Bioule [15], à Villeréal [16] et à Mirabel [17], à Rabastens [18], à Lauzerte [19], à Villemur [20], en une seule lettre à Aurillac, Saint-Flour, Maurs, Montsalvy et Mauriac [21], à Alais et Anduze, à Montpellier, à Nîmes, à Albi, à Saint-Antonin [22], à Toulouse, en y ajoutant l'article 19 traitant des privilèges des capitouls et consuls de cette ville, et enfin à Pamiers et à Limoux.

La seconde charte aux Languedociens fut donnée à Orléans en janvier 1316 (n. st.) sur la demande d'un personnage assez obscur Bermond de Caylar (Bremundus de Caslario), mais dont le nom ne laisse pas de doute sur l'origine méridionale.

Ce document a été publié dans les deux éditions de l'histoire géné-

1. Saverdun, Ariège.
2. Mazères, Ariège.
3. Montréal, Aude.
4. Moissac, Tarn-et-Garonne.
5. Martel, Lot.
6. Brive, Corrèze.
7. Rocamadour, Lot.
8. Beaulieu, Corrèze.
9. Millau, Aveyron.
10. Montagnac, Hérault.
11. Caux, Hérault.
12. Négrepelisse, Tarn-et-Garonne.
13. Albias, Tarn-et-Garonne.
14. Saint-Étienne-de-Tulmont, Tarn-et-Garonne.
15. Bioule, Tarn-et-Garonne.
16. Villeréal, Lot-et-Garonne.
17. Mirabel, Tarn-et-Garonne.
18. Rabastens, Tarn.
19. Lauzerte, Tarn-et-Garonne.
20. Villemur, Hte-Garonne.
21. Toutes dans le Cantal.
22. Saint-Antonin, Tarn-et-Garonne. M. Molinier a donné une liste incomplète de ces villes dans l'*Histoire de Languedoc*, t. X, p. 350, n. 1.

rale de Languedoc[1], d'après le même manuscrit qui appartint à Baluze et aujourd'hui occupe le n° 5138 du fonds latin de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit lui-même ne contient que la copie faite de la main de Baluze du texte du manuscrit latin 3359, fol. 158, qui est du XIVe siècle. La note suivante précède la charte : « Hec sunt transcripta litterarum *impetratarum* per dominum Bremundum de Caslario a domino nostro rege[2] et declarationes responsiones et ordinationes domini regis Francie super petitionibus baronum Lingue aucitanensis. » Les deux éditions de l'histoire de Languedoc reproduisent cette note, mais en omettant toutes deux le mot impretatarum ce qui rend le texte de la note tout au moins obscur. Le texte publié dans les *Ordonnances* d'après la même source est correct.

Première charte aux Languedociens.

Paris, 1er avril 1315.

Original. — Archives municipales de Toulouse, AA. 34, n° 67. *Inventaire*, t. I, p. 452.

Copies officielles. — JJ. 52, n° 28, JJ. 99, n° 245, JJ. 178, n° 84, JJ. 199, n° 419 (dans un vidimus de Louis XI, avec la date du 15 mai 1315.) Mémorial Pater. Fol. 118. Petit, n° 29[3].

Copies. — B. n. lat. 11016, fol. 63 ; fr. 7508, fol. 199 v° ; fr. 16199, fol. 544 v° ; Dupuy, 758, fol. 51 ; Doat, 8, fol. 83 ; Doat, 51, fol. 106 ; Doat, 156, fol. 106 ; Doat, 157, fol. 73 ; nouv. acqui. fr. 7371, fol. 73.

Archives municipales d'Albi, AA. 14. *Inventaire*, série AA, p. 7 (Vidimus du lieutenant du viguier d'Albi).

Archives municipales de Narbonne, AA. 99, fol. 109. *Inventaire*, t. I, p. 25. *Ib.*, AA. 101, fol. 85. *Inventaire*, t. I, p. 45. *Ib.*, AA. 71. *Inventaire*, t. I, p. 14. Vidimus de Guillaume Aguel, régent de la Cour commune de Narbonne, en date du 18 avril 1315.

Archives municipales de Toulouse, AA. 3, 172. *Inventaire*, t. I, p. 30 (Livre blanc de la maison commune).

Archives départementales de l'Aude, H. 13 (Abbaye de Lagrasse). *Inventaire*, p. 215.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 553 et t. XVI, p. 102. Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, t. I. Preuves, p. 61.

1 Histoire générale de Languedoc, éd. Vaissète, t. IV. Preuves, p. 146 ; éd. Molinier, t. X, col. 547.

2 Cette copie doit être contemporaine puisque Louis X est encore considéré comme roi.

3 Petit donne la date du 1er avril 1316. Il n'y avait pas lieu de changer le millésime, Pâques étant tombé le 23 mars.

Decrusy, Isambert, Jourdan. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 51.

Confirmations : par Louis X, en faveur de l'évêque d'Amiens (avec la date du 8 avril). Archives de la Somme, G. 399, n° 3, et en faveur de l'évêque de Mende. *Ord.*, t. XI, p. 440.

Par Philippe VI, à Paris, le 4 octobre 1328. Arch. nat. J. 468, n° 8. B. n. Dupuy, 532, fol. 316.

Par Charles V, à Paris, en juillet 1368. Arch. nat., JJ. 99, n° 243. *Ord.*, t. V, p. 120.

Par Charles VII, à Maillé, en Touraine, en décembre 1446. Arch. nat., JJ. 178, n° 84, JJ. 199, n° 419. *Ord.*, t. XIII, p. 486 ; t. XVI, p. 102.

Par Louis XI, à Neufchâtel-de-Nycourt, en novembre 1463. Arch. nat., JJ. 199, n° 419. *Ord.*, t. XVI, p. 102.

Deuxième charte aux Languedociens.

Orléans, janvier 1316.

Original perdu.

Copies. — B. n. lat. 3359, fol. 158. Lat. 5138, fol. 74.

Imprimé. — *Histoire générale de Languedoc*, éd. Vaissette, t. IV Preuves, p. 146.

Histoire générale de Languedoc, éd. Molinier, t. X, col. 547.

En partie seulement. *Ord.*, t. I, p. 617. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. lxxiv et en entier. *Ord.*, t. XII, p. 411.

BRETAGNE

Saint-Germain-en-Laye, mars 1315.

Original perdu.

Confirmation par Charles IV à Saint-Germain-en-Laye, en juillet 1324. Arch. nat. J. 241, n° 32.

Copie de cette confirmation. — Arch. nat., JJ. 62, n° 146.

Vidimus de la même pièce par Jehan Loncle, garde de la prévôté de Paris, le lundi 11 avril 1323. Arch. nat. J. 241, n° 32 bis.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 620.

Dom Morice. *Pièces justificatives de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 1260.

BOURGOGNE

Nous possédons encore aujourd'hui la première charte aux Bourguignons en expédition originale.

Deux expéditions en sont même conservées, l'une à la Bibliothèque nationale où elle est entrée il n'y a pas fort longtemps [1]. La seconde, qui provient des archives de la Chambre des Comptes de Moulins, est aux Archives nationales [2]. Elle a même figuré au Musée des Archives, sous le n° 323, mais a été depuis réintégrée dans les collections. L'une et l'autre charte sont écrites avec grand soin et la lettre initiale du mot Loys est ornée, ce qui montre l'intérêt attaché à cette pièce. La comparaison du texte original avec les registres du Trésor des chartes était une occasion à saisir. Elle nous a montré la parfaite exactitude des textes des registres JJ. 41 et JJ. 52 [3] avec les originaux, sauf certains détails linguistiques et surtout graphiques inévitables à une époque où la langue était si peu fixée ; où certains observaient religieusement la vieille déclinaison, où d'autres s'en affranchissaient au contraire de plus en plus. Notre charte est en français, elle comporte 14 articles et est datée de Vincennes, au mois d'avril 1315 [4].

La seconde charte aux Bourguignons est bien plus développée que la première ; elle compte 34 articles ; elle est en latin et est datée de Vincennes, le 17 mai 1315. Si les concessions qu'elle contient sont plus étendues, elles s'appliquent aussi à un plus grand territoire ; au duché de Bourgogne, aux évêchés de Langres et d'Autun et au comté de Forez sont venus se joindre l'évêché de Chalon et la terre du sire de Beaujeu. Nous en possédons également une expédition originale, destinée au sire de Beaujeu.

Première charte aux Bourguignons.

Bois de Vincennes, avril 1315.

Expéditions originales. — Arch. nat., P. 1359 [1], cote 691. B. n. nouv. acq. fr. 1110, n° 2.

Copies officielles. — Arch. nat., JJ. 41, n° 210 ; JJ. 52, n° 59.

Copies. — B. n. fr. 7508, fol. 191 ; fr. 16199, fol. 553 ; Dupuy, 532, fol. 321 ; Dupuy, 758, fol. 45 ; nouv. acq. fr. 7371, fol. 82 et fol. 88.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 557. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II,

1. Bibl. nat. nouv. acq. fr. 1110.

2. Arch. nat. P. 1359, cote 691. Nous ne devons pas nous étonner de trouver deux exemplaires identiques de la même charte ; nous savons en effet par la note qui accompagne ce document dans le registre, JJ. 52, (cf., plus haut, p. 52) qu'il fut fait 5 expéditions sans doute que pour chacun des pays intéressés, Bourgogne proprement dite, Auxerre-Tonnerre, évêché de Langres, évêché d'Autun, comté de Forez.

3. Arch. nat., JJ. 41, fol. 116. JJ. 52, fol. 31.

4. Cf. Huillard-Bréholles, *o. c.*, t. I, p. 240. Musée des Archives Nationales (Boutaric). Paris, 1872, p. 178. L. Delisle, Mélanges de paléographie. Paris 1880, p. 375.

p. L. Decrusy, Isambert, Jourdan. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 60.

Fac-similé. — (Première ligne seule). *Musée des Archives nationales*, p. 178.

Deuxième charte aux Bourguignons.

Vincennes, 17 mai 1315.

Original. — Arch. nat., P. 1368 [2], cote 1611.

Copies officielles. — Arch. nat., JJ. 41, n° 211 ; JJ. 52, n° 110.

Copies. — B. n. fr. 16199, fol. 570 ; Dupuy, 532, fol. 334 ; Dupuy, 758, fol. 47 ; nouv. acq. fr. 7371, fol. 125.

Vidimus. — Arch. nat., P. 1368 [2], cote 1602 ; P. 1371 [2], cote 2003 ; P. 1390 [2], cote 498 ; P. 1400 [1], cote 840 ; P. 1401 [2], cote 1074. Cf. Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 241.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 567. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. LV. Decrusy, Isambert, Jourdan, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 75.

Confirmations, par Louis X, à Vincennes, en décembre 1315.

1° En faveur de l'évêque d'Amiens.

Original. — Arch. de la Somme, G. 399, n° 4.

2° En faveur de l'évêque de Mende.

Original. — Archives de la Lozère, G. 19, n° 3.

Imprimé. — *Ord.*, t. XI, p. 440.

3° En faveur de l'évêque de Paris.

Arch. nat., K. 39, n° 8 (Tardif, n° 1101). Vidimus de l'official de Paris du mercredi après la fête de Saint-Maur, abbé, 1328, 18 janvier 1329 (n. st.).

PICARDIE

Nous entrons de nouveau dans les difficultés de texte avec les diverses chartes accordées aux représentants des lignes du Nord. La plus importante de ces chartes est datée de Paris, au mois de mai 1315 ; elle est en français et contient 26 articles [1]. L'exemplaire qui a été enregistré au Trésor des Chartes est destiné aux nobles de la baillie d'Amiens, mais une note qui se trouve dans le registre JJ. 52 [2] nous apprend

1. Arch. nat., JJ. 41, fol. 119, n° 212. JJ. 52, fol. 39, n° 81.

2. Voici la note du registre, JJ. 52, fol. 40.

« Dupplicata sub hac forma et tradita domino de Varennes in cera viridi pro nobilibus baillivie Ambianensis solum. Collatio fit.

qu'il en fut fait cinq autres expéditions : 1° une première semblable au modèle et remise au sire de Varennes ; 2° une seconde également semblable et remise à messire Ansel de Cayeux ; 3° une autre pour les nobles de Vermandois, des bailliages d'Amiens et de Senlis avec un article ajouté après le 22e, soit article 22bis ; 4° une autre semblable à la précédente, y compris l'article 22bis ; 5° enfin une autre également semblable à la précédente. De plus nous savons que dans quelques exemplaires, qui ne sont pas plus amplement désignés, manque une phrase de l'article 11. Nous devons donc nous attendre à trouver des copies dérivant de ces divers types ; en réalité il n'y a presque rien de changé quant au fond. Mais quelques pages plus loin dans le registre JJ. 52 nous trouvons une nouvelle charte qui porte comme titre « Pour les nobles des baillies d'Amiens et de Vermandois ensamble [1] ». Ce titre peut sembler assez extraordinaire au premier abord car on ne conçoit pas pourquoi il y aurait une charte spéciale pour ces deux bailliages ensemble alors qu'ils avaient déjà chacune leur charte, séparément, ainsi que nous venons de le voir. Je crois que la seule explication à donner est la suivante : la charte devait s'appliquer, non pas aux habitants des bailliages, mais aux habitants du ressort de ces deux bailliages [2]. Les baillis n'avaient pas en effet seulement à administrer le territoire du domaine royal confié à leur garde. Agents politiques, ils représentaient et défendaient le pouvoir royal dans ses rapports avec la féodalité ; ils transmettaient aux hauts barons, dont les fiefs relevaient de leurs bailliages, les ordres du souverain et intervenaient toutes les fois que se présentait un cas royal. Or, nous n'avons pas de charte pour l'un des

« Duplicata iterum sub hac forma tradita domino Anselmo de Cayeux in cera viridi. Collatio fit.

« Item. Dupplicata sub hac forma, tradita nobilibus Viromandensibus. Ambianensibus et Silvanectensibus, addito tamen post articulum XXIIum hoc articulo : Item. Sus ce que des appiaus qui sont accoustumez en pluseurs lieux et de novel en la prevoste de Laon et qui sont accoustume depuis le temps le saint roy Loys ; Et li noble nous requierent que telle noveletez et tels griez leur soient osteez, nous leur accordons de ce qui este accoustume depuis le temps Monseigneur Saint Loys. Collatio fit.

« Item. Dupplicata sub hac forma pro nobilibus bailliviarum Viromandensis Ambianensis et Silvanectensis, addito articulo supradicto videlicet : Item. Sus ce des appiauz, etc.

« Item. Dupplicata sub forma predicta pro eisdem nobilibus dictarum bailliviarum, addicto dicto articulo : Item. Sus ce que des appiaux, etc.

« In aliquibus removentur illa verba de XIe articulo. Et cil qui seront condampnez en la court de leur seigneur rendront despens raisonables par la taxation de leur court. »

1. Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 85.

2. C'est ainsi que Philippe le Bel adressait aux baillis de Touraine et de Cotentin les mandements concernant la Bretagne qui relevait de ces deux bailliages, cf. *Ord.*, I, p. 369. De même l'Artois relevait en partie du bailliage d'Amiens, en partie du bailliage de Vermandois.

pays qui, pourtant, possédait les plus impatients alliés, pour l'Artois. Mais, si nous réfléchissons que l'Artois dépendait justement de ces deux bailliages, nous pouvons en conclure que cette charte fut spécialement demandée et obtenue par les nobles artésiens. La comtesse Mahaut nous apporte la confirmation de cette hypothèse ; elle nous dit que les nobles artésiens obtinrent du roi des lettres « et monstroient les lettres que li roys leur avait donné la ou les coustumes de Vermandois estoient contenues [1] » et qu'ils voulaient l'obliger à les confirmer ; ce à quoi elle se refusa en disant que ce n'était pas les coutumes d'Artois. Cette charte est en français et porte la même date que la première : Paris, au mois de mai 1315 [2]. Elle ne comporte que 24 articles ; ce sont pour la plupart les mêmes que ceux de notre première charte ; elle contient en effet, dans l'ordre, les articles 1 à 5, 7 à 15, 17 et 18, 20 et 21, 19, 16, 22 à 24 de la charte primitive. Il lui manque donc les articles 6, 25 et 26. Ce sont les articles concernant les guerres privées, le gage de bataille et les nouvelles garennes. Par contre on y trouve un article nouveau intercalé entre le dix-huitième et le vingtième, mais c'est l'article 7 d'une autre charte que nous allons examiner. Cette dernière est en français, datée de Paris, au mois de mai 1315 [3]. Elle ne compte que 15 articles. Elle porte comme titre dans le registre du Trésor « Alia ordinatio domini Ludovici regis super quibusdam querimoniis ipsi domino regi articulatim tradita ex parte nobilium baillivie Ambianensis ». Elle s'applique en réalité aux bailliages d'Amiens et de Vermandois. Là encore, pas d'articles originaux ; le début, préambule et premier article, est semblable à celui des deux chartes que nous venons d'examiner ; c'est sans doute pourquoi les éditeurs des ordonnances des rois de France ont négligé de la faire figurer dans leur recueil mais comme second article nous trouvons le treizième de la première charte suivi du quatorzième, du quinzième, du dix-septième et du dix-huitième, puis l'article nouveau qui se trouve aussi dans la seconde charte et qui occupe ainsi le septième rang ; ensuite viennent les articles 20, 21, 19, 16, 22, 23, 24 et 26. La rédaction de chaque article est entièrement semblable dans les trois chartes et, si les trois textes n'étaient séparément enregistrés au Trésor des Chartes, nous chercherions sans doute à les concilier dans un texte unique en attribuant à des erreurs de copiste l'interversion ou l'absence de certains articles. Leur existence séparée nous est cependant prouvée par les registres du Trésor.

1. Arch. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 33. Pièce justificative, n° 19. Ce mot de coutume à fait croire à Bourdot de Richebourg l'éditeur du Grand coutumier que de véritables coutumes d'Artois avaient existé, il les a vainement recherchées. Il ne s'agissait en réalité que de ces chartes qui avaient pour but de fixer l'us et la coutume. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. I, p. 243.

2. Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 85.

3. Arch. nat., JJ. 41, fol. 121, n° 213

PREMIÈRE CHARTE AUX PICARDS.

Paris, 15 mai 1315. — 26 articles.

Original perdu.
Copies officielles. — Arch. nat., JJ. 41, n° 212 ; JJ. 52, n° 81.
Copies. — B. n. lat. 5478, fol. 131 ; fr. 7508, fol. 193 v° ; fr. 16199, fol. 560 ; Dupuy, 532, fol. 325 v° ; Dupuy, 758, fol. 57 ; nouv. acq. fr. 7371, fol. 102.
Archives du Pas-de-Calais, A. 60, n° 43.
Bibliothèque de la ville de Cambrai ms. 1124 (1250 du *Catalogue général*), fol. 116.
Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 561. DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 65.

DEUXIÈME CHARTE AUX PICARDS.

Paris, mai 1315. — 24 articles.

Original perdu.
Copie officielle. — Arch. nat., JJ. 52, n° 85.
Copies. — B. n. Moreau, 694, fol. 33 ; Dupuy, 758, fol. 39.

TROISIÈME CHARTE AUX PICARDS.

Paris, mai 1315. — 15 articles.

Original perdu.
Copie officielle. — JJ. 41, n° 213.
Copie. — B. n., nouv. acq. fr. 7371, fol. 114.

CHAMPAGNE

La première charte aux Champenois est en français et datée de Vincennes, au mois de mai 1315[1]. Nous n'en possédons pas de copies dans les registres du Trésor des chartes, soit qu'elle n'ait pas été enregistrée, ce qui est possible, car c'est de toutes nos chartes celle qui se rapproche le plus du rouleau de doléances primitif, soit encore qu'elle ait été enregistrée dans un registre spécial au comté de Champagne, registre qui aurait contenu les actes de Louis X considéré en tant que comte de Champagne et de Brie, titre qu'il tenait de sa mère ; le registre n'aurait pas été compris dans le versement des archives de Champagne au Trésor des chartes en 1361[2] ; mais ceci est une simple

1 *Ord.*, t. I, p. 573. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 233.
2 Cf. Delisle, *Étude sur la constitution du Trésor des Chartes*, p. CV.

hypothèse. Quoi qu'il en soit, ce texte nous a été conservé par les rédacteurs de coutumiers. On le trouve, en effet, soit en tête, soit à la fin des coutumes champenoises. Il a été à ce titre publié par Pithou dans ses commentaires sur les coutumes de Troyes, principalement d'après le ms. fr. 5256 de la Bibliothèque nationale qu'il désigne sous le nom d'exemplarium longum[1] et qui, sans doute, présente le meilleur texte que nous possédions.

La seconde charte fut rendue un an plus tard à Sens, au mois de mars 1316 (n. st.). Les observations que nous venons de faire au sujet de la première s'applique également à celle-là.

Première charte aux Champenois.

Vincennes, mai 1315.

Original perdu.

Copies. — B. n. fr. 5256, fol. 8 ; fr. 5259, fol. 195 ; fr. 7508, fol. 184 ; Dupuy, 135, fol. 171 ; Dupuy, 758, fol. 25 et 32 ; Bibliothèque de la ville de Provins. Ms. 29, fol. 35. *Catalogue général*, t. III, p. 268.

Arch. de la Marne, G. 168, fol. 35. *Inventaire*, série G, t. IV, p. 61.

Imprimé. — Pithou. *Coustumes du bailliage de Troyes*, p. 487. *Ord.*, t. I, p. 573. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. III, p. 233. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. xlii. Decrusy, Isambert, Jourdan. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 85.

Deuxième charte aux Champenois.

Sens, mars 1316 (n. st.).

Original perdu.

Copies. — B. n. fr. 5256, fol. 10 ; fr. 7508, fol. 187 ; Dupuy, 758, fol. 28vo et 34.

Imprimé. — Pithou. *Coustumes du bailliage de Troyes*, p. 493. *Ord.*, t. I, p. 576. Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, t. III, p. 234. Brussel, *Usages des fiefs*, t. II, p. lxvi. Decrusy, Isambert, Jourdan. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. III, p. 91.

1. Bibl. nat. fr. 5256, fol. 8. A la suite de cette charte se trouve notamment la seconde charte aux Champenois, donnée à Sens, en mars 1316 (n. st.) ; mais la dernière page est déchirée en travers et la fin de la charte ne s'y trouve pas. Or nous avons une autre copie provenant de Pithou[2] où les mêmes lacunes se présentent.

2. Bibl. nat. Dupuy 758, fol. 34.

AUVERGNE

Charte aux Auvergnats.

Tournai, septembre 1315.

Original. — Arch. du Puy-de-Dôme, G. 4 n° 5.

Vidimus et confirmation de Charles IV[1] en date de Toulouse, février 1324 (n. st.). Arch. nat., JJ. 62, n° 44.

Imprimé. — *Ord.*, t. I, p. 613 b d'après JJ. 62, n° 44.

BASSES-MARCHES

Charte accordée aux habitants des Basses-Marches.

POITOU, TOURAINE, ANJOU, MAINE, SAINTONGE, ANGOUMOIS

Tournai, septembre 1315

Original. — Chartier de Thouars appartenant à M. le duc de la Trémoïlle, au Château de Serrant (Maine-et-Loire).

Imprimé. — P. Marchegay. *Lettres patentes du roi Louis X en faveur de ses sujets des Basses-Marches* dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, 4me série, t. V, 1er semestre (1867), p. 62.

BERRY

Charte aux Berrichons.

Bourges, mars 1316 (n. st.).

Original perdu.

Copie. — Arch. nat., K. 1147, n° 5 (Sous un vidimus du prévôt de Bourges, en date du 8 janvier 1317 (n. st.).

NIVERNAIS

Charte aux Nivernais.

Saint-Germain-en-Laye, mai 1316.

Original perdu.

Copies. — B. n. fr. 6402, fol. 42 ; fr. 7508. fol. 204 ; Dupuy, 758, fol. 81.

Imprimé. — *Ord.*, t. XI, p. 441.

1. Avec la fausse date de décembre 1315.

PIECES JUSTIFICATIVES

I

B. n., lat. 17061, n° 23.
Or. parchemin, jadis scellé sur simple queue.

Mandement de Philippe le Bel au bailli d'Auvergne et aux receveurs des finances pour la guerre de Flandre leur donnant des instructions sur la conduite à tenir vis-à-vis des différentes catégories de personnes qui n'avaient pas répondu à la convocation de l'ost.

Beaumont-sur-Oise, 1er novembre 1314.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au baillif d'Auvergne ou a son lieu tenant, et a touz les deputez de par nous en la dite baillie a faire et a lever les finances pour reson de nostre guerre de Flandres aus quiex ces lettres vendront, salut. Nous avons entendu que, puis le mandement que nous feimes faire darrenierement par nostre royaume des genz d'armes venir aveeques nous en nostre ost de Flandres, pluseurs nobles hommes de bon cuer et de bonne volente, selonc ce que li temps le povoit souffrir de la dite semonse, se sont appareilliez de venir a nostre semonse, si comme il povaient bonnement, et s'esmurent li aucuns de venir, mais si tart se esmurent que il ne peussent estre venu a la journée et au lieu de la dite semonse, li autres fesoient leur povair de euls appareillier a venir si comme il povaient, mais ne povaient pas avair en leur appareil pour quoi ne estoient pas encore meu pour venir ; et li autre ne povaient trouver fin[1] en nulle maniere comment il peussent avoir leur appareil pour y venir et en fesoient leur povair sanz fraude et sanz faintise ; et li autre, qui bien se povaient apparellier et arraier, n'en fesoient, ne ne firent nul samblant de euls arraier, ne de venir a nostre semonse ; et li autre pluseurs sont a qui il ne souffisoit mie a demourer et desobeir a nostre dit mandemant, aincois, qui pis est, semoient mauvaises paroles contre

1. Finance.

nous et contre nostre dit mandemant et contre nostre dite besongne de Flandres, et par leurs mauvaises paroles se efforçoient a faire esclandre contre nous et contre nostre dite besoigne, et de esmouvoir le pueple gros et menu a desobeir a nous et a nostre mandemant. Et, pour ce que nous voulons que la bonne volente et l'obeissance des bons leur soit moustrée, et leur tiengne profit et aide, et les mauvais desobeissanz soient puni et corrigie de leurs mauvaistiez et desobeissances, si comme il appartient, nous vous mandons et commettons et a chascun de vous que vous vous enfourmiez et a certaines diligences de toutes et chascunes des choses dessus dites ; et ceuls que vous trouverez qui de bonne volente se apparelloient et se esmurent, tant se esmeussent il tart, et ceuls qui ne se esmurent mie, mais leur povair fesoient bonnement de euls arraier pour y venir, et ceuls aussi qui leur povair fesoient sanz faintise et sanz fraude de euls arraier pour y venir, mais fin ne chevance ne povaient trouver, pour ces deffauz ne molestiez ne contregniez a paier amende ou finance ; et, si vous tenez quelque chose du leur pour ceste cause, si le leur delivrez. Et l'information et l'acertainement que vous aurez trovee de ceuls qui povair avoient de euls arraier et de venir a nostre dit mandement et qui ne le firent pas si comme il durent, et de ceuls avec qui par leurs mauvaises paroles se efforçoient de faire esclandre et esmouvement contre nous, si comme dessus est dit, nous renvoiez hastivement souz vos seaux enclos et les personnes de touz ceux que vous trouverez pour certain qui par leur mauvaises paroles se sont efforciez de esclandre faire et esmouvement contre nous et de empescher nostre besoigne et nostre mandemant, faites prendre, tenir et garder en bonnes prisons, et leurs biens faites mettre et tenir en nostre main juques a tant que nous en aions autre chose ordenée. Donné a Biaumont sur Aise, le premier jour de novembre, l'an de grace, mil trois cenz et quatorze.

II

Archives départementales de l'Aveyron. C. 1519.

Vidimus par Jean Ploiebauch, garde de la prévôté de Paris, en date du mardi 15 juillet 1315 d'une lettre de Philippe le Bel aux receveurs des finances pour la guerre de Flandre et au sénéchal de Rouergue leur enjoignant de cesser de percevoir la subvention pour l'ost de Flandre, et de garder par devers eux ce qu'ils avaient déjà touché en notant par qui les versements avaient été faits jusqu'à ce qu'un arrêt du Parlement ait décidé si la levée de la subvention est légale ou non.

Poissy, 16 novembre 1314.

A tous ceus qui ces lettres verront Jehan Ploiebauch, garde de la prevoste de Paris, salut. Sachent tuit que nous l'an de grace mil CCC

et quinze le mardi après les hui[tieves] St-Martin d'esté veismes une lettre seellée du seel nostre s[ire] le roy contenant ceste fourme : Ph. dei gr[aci]a Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus nostris super negocio subvencionum in senescallia ruthenensi et ressorto ejusdem exigendarum et levandarum, ratione nostre guerre flandrensis deputatis a nobis, ac senescallo ruthenensi aut eorum locatenentibus, salutem et dilectionem. Cum nos, deliberacione prehabita diligenti, supra subditos regni nostri pro defensione regni ejusdem et regnicolarum certam facere subvencionem imponi et ab eisdem levari duxerimus ordinandam — quos quidem regnum et regnicolas gentes flandrenses hostiliter invaserunt — nobisque liceat, ut intendimus, de jure nostro facere fieri et levari subvencionem predictam ; et nonnulli tam nobiles quam innobiles senescallie et ressorti predictorum super h[oc] ad nos appellasse dicantur, alii vero, quanquam non appellaverint, graviter conquerente se pretendant habere privilegia, libertates, causas legitimas aut rationes efficaces propter que et quas ad dicte subvencionis prestationem, ut asserunt, non tenentur ; nolentes quorumcumque subditorum nostrorum libertates, franchisias, leges aut consuetudines locorum infringere, quin pocius eas augere et firmiter observare nec a subditis nostris aliquid exigi et levari facere quod non possimus et debeamus facere de jure nostro ; ordinaverimus quoscumque appellantes et conquerentes super hiis audire et eis, si pecierint, in hac partes celeris exhibere justini complementum ; mandamus vobis quatinus omnes et singulos appellantes et conquerentes predictos senescallie et ressorti predictorum adjournetis Parisius coram nobis ad secundam dominicam proxime instantis Quadragesime ad proponendum causas et rationes et exhibendum privilegia et libertates propter que et quas a dicte subventionis prestacione se asserunt et asserere voluerint excusandos et ad audiendum super hiis quod per justitiam decreverimus faciendum, ac interim cessetis et substitutos ministrosque vestros faciatis cessare ab exigenda levanda subvencione predicta, et quicquid de dicta subventione levaveritis adhuc illud habentes penes vos in loco tuto deponi et custodiri fideliter et integre faciatis quousque fuerit per judicium declarandum si nobis liceat aut non liceat in hoc casu exigi et levari facere subvencionem predictam ; et si forsan jam aliquid de dicta subvencione levaveritis ac gentibus vel thesaurariis nostris assignaveritis a quibus personis et quantum levaveritis ac quibus gentibus aut thesaurariis nostris et quantum assignaveritis nobis ad dictam diem referre vel rescribere nullatenus obmittatis. Actum Pissiaci, XVIe die novembris anno domini M° CCC° quarto decimo.

Et nous ou t[r]anscript de ceste lettre avons mis le seel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz. (A droite :) Moust[r]eul.

Double attache de parchemin où le sceau manque.

III

B. n., lat. 17061, n° 24.

Or. parch. jadis scellé sur simple queue.

Mandement de Louis X au bailli d'Auvergne lui enjoignant de cesser de percevoir l'impôt pour l'ost de Flandre.

Paris, 18 janvier 1315 (n. st.).

Ludovicus.., Dei gratia Francorum et Navarre rex.., baillivo Alvernie aut ejus locum tenente ac collectoribus subsidii ratione flandrensis exercitus in eadem baillivia deputatis, salutem. Miramur non modicum ac turbamur eo quod dictum subsidium post mandatum a carissimo domino et genitore nostro vobis factum quod cessaretis ab ipsius exactione et levatione subsidii super hoc desistere prout datum est nobis intelligi neglexistis et asperius solito proceditis ad exactionem et levationem ejusdem contra dicti mandati tenorem ; quapropter, vestram inobedientiam super hoc arguentes, mandamus vobis et cuilibet vestrum precipiendo districte quatenus a levatione et exactione predictis omnino cessantes, si quid post dicti mandati domini genitoris nostri receptionem et contra formam ejusdem exactum fuerit aut levatum, illis a quibus levatum seu captum fuerit reddi ac deliberari integre faciatis celeriter sine dificultate quacumque : illud autem quod fuerat levatum antequam hujusmodi recepissetis mandatum, si penes vos sic ponatis et custodiri faciatis diligenter et caute in aliquo tuto loco ; si vero illud dicti genitoris nostri thesaurario vel gentibus deliberaveritis restitutis aut rescribatis nobis celeriter quid quantum et a quibus levatum extiterit et quibus de dictis thesaurario vel gentibus liberatum ut super hoc ordinare possimus. Datum Parisius, sub sigillo quo vivente carissimo domino genito nostro utebamur, XVIII^a^ die Januarii anno Domini M^o^ CCC^o^ XIIII°.

IV

Arch. nat., JJ. 52, fol. 39, n° 78.

Mandement de Louis X aux barons, nobles et justiciers du royaume de maintenir leurs sujets dans les coutumes du temps de saint Louis.

Bois de Vincennes, 17 mai 1315.

Loys, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a touz les barons, nobles et justiciers de nostre royaume, salut. Comme nous,

eue sus ce plaine déliberacion de nostre grant consail, aions volu et ordene que noz subgez soient ramene au point et a l'estat que il soloient estre gouverne anciennement, c'est assavoir du temps Monseigneur Saint Loys jusques au temps que nostre chiers seigneur et pere, dont Diex ait l'ame, commença a regner, et se l'on leur a rien enfraint des coustumes ne des usages du temps de lors, que l'enfrainture et la novelete en soient du tout ostes ; des quels usages et coustumes nous avons ja fait auqunnes desclarcir a nos subgez des baillies de Vermendois et d'Amiens, si comme il appert plus plainement en nos lettres seellees de notre grant seel en cire vert que il ont sus ce, et nostre entencion soit que ainsi le facent tous les barons et les autres nobles de nostre roiaume a leur subgez. Nous vous mandons et a chascun de vous en ceste maniere vous le faciez faire en vos destrois en ramenant vos subgez as coustumes et usages dessus diz ; des quels usages et coustumes ce que vous trouverez avoir este enfraint puis le temps dessus dit, leur faites esclarcir en la maniere que nous l'avons fait, si comme dit est, et ce faites en vos terres et detroiz faire si hastivement et en tele maniere que des ores en avant plainte ne vigne a nous. Car nous volons que vous sachiez que puis que vous en serez souffisanment sommé, se vous ne le faites en la maniere que dessus est dit, nous vous y contraindrons si avant comme raison sera. En tesmoing de laquelle chose est que ce soit ferme et estable, Nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres.

Donné au Bois de Vincennes, le samedi apres la Penthecoste, l'an de grace mil ccc et quinze.

Pour le seigneur de Varennes en cire vert.

Doublée a la comtesse d'Artois en cire blanche. Pour le seigneur de Varennes.

Item Double pour les nobles des bailliez de Vermendois, d'Amiens et de Senliz, en cire vert mot à mot.

V

Arch. nat., JJ. 52, fol. 39, n° 79.

Mandement de Louis X à Mahaut, comtesse d'Artois, lui enjoignant de tenir les promesses qu'elle a faites aux nobles et autres gens de son comté.

Bois de Vincennes, 17 mai 1315.

Loys, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a nostre amee et feale Mahaut, contesse d'Artois, salut. Les nobles et autres genz de vostre contee nous ont donne a entendre que il vous ont requise que vous les vueillez maintenir et garder en leurs privileges, franchises, coustumes et usages anciens et approuvez, et les griez et

noveletes qui leur ont este faites et encore faisiez, rappeler, corriger et adrecier. Et ont dit et affirme que vous leur avez promis et ottroie que tout ce et en la maniere que nous ferons et ottroierons en ce cas a noz subgez de Vermendois et d'Amiennois, vous ferez ottroieres a vos subgez. Si vous mandons que les convenances et l'ottroy que vous avez fait au diz nobles et autres genz sus les choses dessus dites leur gardez et accomplissiez selonc vostre promesse en la manière que nous avons fait a noz diz subgiez si comme il vous apperra par nos lettres, car sachiez nous vous y contraindrons se vous en défailliez a le tenir et acomplir ainsi comme vous l'avez convenancie.

Donné au Bois de Vincennes XVIIe jour de may, l'an de grace mil CCC et quinze.

Seellé en cire blanche. — Pour le seigneur de Varennes.

VI

Arch. nat., JJ. 52, fol. 53 v°, n° 102.

Mandement de Louis X au sénéchal de Lyon, aux baillis d'Auvergne, de Mâcon, du Velay et de Sens leur enjoignant d'observer la charte pour la réformation du royaume de Philippe le Bel et la charte aux Bourguignons.

Paris, 18 mai 1315.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, senescallo Lugdunensi, Arvernie, Matisconensi, Vallavie et Senonensi baillivis et eorum locatenentibus presentibus et futuris, salutem. Mandamus vobis et cuilibet vestrum firmiter injungentes quatinus statuta seu ordinationes per carissimum dominum ac genitorem nostrum pro utilitate publica regni nostri edita, nonnullos etiam articulos per nos declaratos ad instanciam nobilium et religiosorum ducatus Burgundie, Comitatus Forensis aliarum que terrarum dilectorum fideliorum nostrorum comitis Forensis et domini Bellijoci de quibus per nostras litteras vobis constiterit vos servaturos, juretis, servetis, teneatis et compleatis, jurarique teneri ac compleri in omnibus et singulis per alios officiarios et ministros vestros vestrarum senescalliarum et balliviarum, prout ad cujuslibet spectabit officium, faciatis, taliter super hoc vos habentes, quod de negligencia non possitis vel inobediencia reprehendi, de quo vos graviter puniremus. Ceterim nostre intencionis existit quod vos, ballive, senescalle, predictum juramentum prestetis in locis dumtaxat in quibus predicti ressortiri consueverunt et quod juramentum vestrum ad personas, causas et terras eorum et non aliorum se extendat.

Datum Parisius, XVIII^a die maii, anno Domini M^o CCC^o quintodecimo.

Quadrupplata
per vos.

En marge : Pro nobilibus ducatus Burgundie et comitatus Forensis Super observatione statutorum.

VII

Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 83.

Mandement de Louis X aux baillis de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, leur enjoignant de faire contribuer les habitants de leurs bailliages aux dépenses nécessitées par les réformes.

Paris, 25 mai 1315.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, Viromandensi, Ambianensi et Silvanectensi baillivis vel eorum locatenentibus, salutem. Mandamus vobis et cuilibet vestrum quatinus nobiles et alios habitatores vestrarum bailliviarum ac ressortorum earumdem, qui de gratiis et concessionibus nobilibus et aliis ipsarum bailliviarum ac ressortorum ad quorumdem ipsorum instanciam denuo per nos factis super consuetudinibus et usibus eorumdem uti voluerunt et gaudere, ad contribuendum in expensis faciendis pro negotiis consuetudines et usus predictos tangentibus prosequendum, prout ad vos et vestrum quemlibet pertinuerit, compellatis, previa ratione.

Datum Parisius, xxv^a^ die maii, anno Domini M° CCC° XV.

Per vos. In sera alba tripplicata.

P. Barriere.

VIII

Arch. nat., JJ. 52, fol. 42, n° 84.

Mandement de Louis X aux baillis de Vermandois et d'Amiens, leur enjoignant de faire contribuer les alliés de leurs bailliages aux dépenses des députés envoyés par eux au roi.

Paris, 25 mai 1315.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, Viromandensi et Ambianensi baillivis vel eorum locatenentibus, salutem. Mandamus vobis et cuilibet vestrum quatinus nobiles et alios habitatores vestrarum bailliviarum ac ressortorum earumdem alligatos, adinvicem ad contribuendum in misiis et expensis per deputatos ab eis in prosecutione negociorum ipsorum alligatorum coram nobis hactenus factis prout ad vos et vestrum quemlibet pertinuerit, ratione previa, compellatis.

Datum Parisius, xxv die maii, anno Domini M° CCC° XV.

Per vos. Tripplicata in alba cera.

P. Barriere.

IX

Arch. nat., JJ. 52, fol. 38 v°, n° 77.

Lettre patente de Louis X accordant aux alliés d'Artois amnistie générale et perpétuelle pour les faits commis par eux à l'occasion des alliances.

Vincennes, mai 1315.

Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre. Nous faisons assavoir a touz presens et a venir que nous, a noz amez les.. nobles dou.. contee d'Artois et dou ressort d'icelui aliez entre eux ensamble et avecques autres nobles ou autres genz estanz de leur aliances, toutes les paines, veniances, amendes, ires, indignacions et offenses, se auquunes, il ou auquun d'eux par occasion des aliances dessus dites ont peu encourre envers nous, a eux, a leur hoirs et successeurs et qui de eux aront cause, avons quitte et delaissie gracieusement et delaissons et quittons de tout en tout pour nous et pour noz successeurs a tous jours mais. Et que ce soit ferme et estable en perpetuité, nous avons fait mettre notre seel en ces presentes lettres.

Donne à Vincenes, en l'an de grace mil ccc et quinze, au mois de may.

Per vos. Collatio fit.
Joy.

Item. Au nobles du conte de Champaigne, une samblabe, en françois. Signée par Joy.

Item. Unes autres samblabes au nobles du bailliage d'Amiens et du ressort, en françois. Signée par Joy.

Item. Unes autres samblables au nobles du conté de Pontieu, en françois. Signée par Joy.

Item. Une autres samblabes au nobles des contees d'Aucerre et de Tonnerre, en françois. Signée par Joy.

Item. Deux autres samblabes au nobles de la baillie d'Amiens tout d'une forme bailliez au seigneur de Varennes, en françois.

Item. Unes autre samblabes au nobles des baillies de Vermendois, d'Amiens et de Senliz, en françois.

X

Arch. nat., JJ. 52, fol. 38, n° 76.

Lettre patente de Louis X accordant aux alliés des comtés d'Auxerre et de Tonnerre amnistie générale et perpétuelle pour les faits commis par eux à l'occasion des alliances.

Vincennes, mai 1315.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus

universis tam presentibus quam futuris quod nos nobilibus et aliis quibuslibet comitatuum Autissiodorensis et Tornodorensis inter se ad invicem et cum aliis quibuscumque regni nostri nobilibus et aliis confederatis, omnes penas, muletas, emendas, iras, indignationes et offensas si quas ipsi vel eorum aliqui, dictarum confederationum occasione, erga nos incurrere potuerunt, eisdem, heredibus suis et successoribus, causamque habentibus ab eisdem, tenore presentium pro nobis et nostris successoribus in perpetuum ac omnino quittamus et remittimus graciose. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Vicennas, anno domini millesimo ccc° quinto decimo, mense maio.

Per vos. Collatio fit.
Joy.

Concessa fuit alia similis littera, anno et mense predictis, nobilibus et aliis quibuslibet comitatus Foresii et resorti ejusdem. Signatum Joy.

XI

Arch. nat., JJ. 41, fol. 121, n° 213.

Ordonnance de Louis X, rendue en faveur des nobles des baillages d'Amiens et de Vermandois et divisée en 15 articles.

Paris, mai 1315.

Alia ordinatio domini Ludovici regis super quibusdam querimoniis ipsi domino regi articulatim traditis ex parte nobilium ballivie Ambianensis.

Loys par la grace de Dieu.. roi de France et de Navarre. Nous faisons savoir à touz presenz et avenir que nous, qui desirrons et desirrer devons la paiz et la transquillité de noz loials subgez, et nous esjoissons en icelles, querons volonters et touz jourz voulons querre voies et manieres par les queles icil subgiet soient et puissent etre tenu et deffendu des oppressions, griez et dommages non deuz, et maintenu et garde en leur libertez, franchises et coustumes loiaus et approuvées et des queles il ont use ou temps passe sanz le prejudice de nous et de nostre royaume.

Et comme les nobles de noz baillies d'Amiens et de Vermandoys nous aient de nouvel fait monstrer en complaignant, que il, de puis le temps monseigneur saint Loys, par les officiers de noz antecesseurs ont este moult grevé et traittié non deuement et encore sont, si comme il dient, de jour en jour par les noz contre les anciennes coustumes ou usages, des quiex, si comme il dient, il ont usé ou temps passé, et par

les quiex il ont esté traittié et gouverné, requeranz et supplianz humblement que sur ce leur voussissons pourveoir de remede convenable. Et nous, sur les requestes devant dites et sur les articles que il nous ont presente et baillé sur les griez devant diz, si comme il est dessouz escript et contenu, en la presence de noz tres chiers amez et feals freres et oncles, de plusieurs prelaz de nostre royaume, de noz barons et de nostre conseil, eue deliberation, la vérité veue et sceue, tant par les registres monseigneur Saint Loys dessus dit et par les ordenances de noz predecesseurs, comme par les bons usages et anciennes coustumes que nous avons sceues clerement avoir este usees anciennement es dittes baillies, avons desclairié et desclairons aus diz nobles en la fourme et, en la maniere et selonc ce que il est ci dessouz escript et devisé.

I. Premierement. Sur ce que il se sont complaint que, par raison Ius et les coustumes des dites baillies, noz serjanz ne doivent serjanter ne adjourner en terre de seignieur qui ait justice, se ce n'est par commission en la quele le cas soit contenu tiels que nous en doions avoir la coignoissance, ou en cas de ressort, et se ils serjantent autrement, il en doivent etre repris et puni ; et noz serjanz, sanz commission, et de leur volente se efforcent d'ajourner et ajournent les justiçables d'autrui de simple adjornement dont la cognoissance appartient aus seignieurs, et sont grevé de venir querre leur retour et les subgez de hi venir ; et se il n'i viennent, combien que il n'en doient respondre en la court, on s'efforce de lever amendes de deffaut contre le dit us ou coustume. Nous voulons et deffendons que il ne soit fait, et que la coustume et l'usage devant diz soient gardez ; et qui fera au contraire soit puni. Et otroions que de attort et sanz cause, soit de héritages ou de chatiex, se nouvelletez n'i est proposée avecque par tiels moz la court et la cognoissance n'en soit pas ostée aux seigneurs.

II. Item. Se nouvelletez est proposée et ce est contre seigneurs et subget par moien ou sanz moien que la court et la cognoissance en soit rendue aus seignieurs.

III. Item. Nous voulons et otroions que se aucun seignieur a pris un sien justicable et le tient en sa prison et il li veult faire droit, que pour dire a tort et sanz cause les prevoz ne poissent mie oster les prisonniers des prisons aus seignieurs. Sauf que, se le prisonnier est detenuz en cas de recroiance, et le sire ne le veullie faire, nous ferons contraindre à faire recroiance.

IV. Item. Nous et noz bailliz avons acoustume d'establir les sergenz aus prevostez ou chastelleries des dittes baillies, et presenter et faire serement devant le peuple, et a ceuls doit on obeir, aus prevostez ou chasteleries, et ja soit ce que y en ait plus que il ne doit avoir, selonc les ordenances, noz prevoz se efforcent encore de establir en et tel gent qui sont de petite value et aus quiex l'en ne doit adjouster foy ; et sergent peut prendre et arrester en justice d'aucun qu'il ne peuent faire ceuls qui charroient après soleil couchant et devant soleil levant

et [vont aus est][1] et vont aus esteules, ja soit ce que il en ait conge des seignieurs, en qui justice ce est, et que les seignieurs facent bien garder en leur justice, leur bans et leur establissemenz et que nos bailliz ont pluseurs foiz deffendu que en ne obeist point a tels sergenz, et que, se les seignieurs les trouvoient sergentant, que il n'i obeissent de riens, mes les preissent et les meissent en prison. Et pour ce noz prevoz ne soient point cessez, mes il establissent sergenz de jour en jour qui mout font de mauls contre l'us et la coustume des pais. Si voulons et otroions que il ne le puissent faire, ainz soit garde et maintenu en la maniere que il est contenu dessus selonc la general coustume des pais.

V. Item. Nous voulons et otroions que nos bailliz, prevoz, chastelainz et autres justices, quant il auront conjure les hommes, se partent ne ne se demeurent au jugement et que les jugemenz qui seront amenteus[2] des hommes soient delivre.

VI. Item. Sus ce que il requierent que il nous plaise establir bonnes personnes en noz prevostez et sanz vendre, et que se aucunz en voulons vendre, que, nous ne les vendrons mie, forz a troiz anz ; et, au chef des trois anz, que elles ne soient mie bailliées a ceuls qui les ont tenues, mes soit tantost fait enqueste sus euls par un prendomme commiz de par nous avec deus prendes hommes du pais ; car quant ils ont tenues leur prevostez leur troiz anz et il ont fait assez de mauls, il les reprennent, si ne s'en osent plaindre les bonnes genz, et ainssi sont estaint les faiz ; et que enqueste soit faite generalment contre ceuls qui ont tenues les prevostez et offices. Ainssi voulons nous et otroions nous que il soit fait, sauf que nous vendrons noz prevostez se il nous plaist, mes, se nous les vendons, ce y sera garde que les nobles ont requiz.

VII. Item. Se aucunz bailliz, prevoz, chastelainz ou sergenz d'aucune justice emprisonne ou fait emprisonner aucune personne pour avoir du sien ou pour haigne. Nous voulons que la justice ou sergent qui aura fait ceste euvre et par tel malice, s'il est ainsi trouvé, rende et paie a celui qui aura esté emprisonné ses despens et ses dommages, et que il soit puniz selonc la quantite du meffait.

VIII. Item. Sus ce que il requierent que chascun puist demander et plaidier en demandant aussi comme en deffendant sanz grace par procureur ainssi comme droit le donne. Nous leur garderons l'ancien usage.

IX. Item. Sus ce que, quant les prevoz vont es besoignes, il lievent trop granz despens et li noble requierent que taux hi soit mis et es sergenz aussi, et aus enquestes a ceuls qui les font. Nous voulons que les commissaires que nous hi envoierons au pais, si comme il est contenu en l'article ensuivant, en ordenent.

1. Cancellé.
2. Prononcé.

X. Item. Sus ce que il requierent que males toultes ne subventions ne queurent, ne ne soient otroiees a courre en bonnes villes ne aillieurs, et que il soit deffendu a touz ceuls generalment qui encore les cuellient, et commandé que ce on en a leve soit rendu, et aussi des subventions de ceuls qui l'ont levee. Quant aus subventions, Nous voulons que la derniere que nostre chier seignieur et pere, dont Diex ait l'ame, fist, la quele il mist au nient, soit de nulle value. Quant aus males toultes, nous metons desorendroit celes qui queurent en nostre main et les ferons cesser, et les personnes que nous envoieront au lieu, pour savoir des armes et des autres griez de quoi il se voudront doulair, sauront et enquerront se Monseignieur Saint Loys ou noz autres antecesseurs devant monseignieur Saint Loys userent d'otroier aus bonnes villes males toultes a leur reformacion et en quel cas et comment il en usserent et ainssi comme il le trouveront, nous voulons que il soit tenu et gardé et tout autre usage depuis nous metons au nient.

XI. Item. Sus ce que les diz nobles nous supplioient que les bonnes viels monnoies faites en notre royaume de noz antecesseurs queurent par bon pris avec les neuves sanz estre prises, et que cil qui ont prises noz monoies et noz pourveances ou de noz antecesseurs soient corrigiez de leur exces, quar le peuple en est trop grevez, si comme il dient, et que les gentilshommes puisent aler au tournay. Nous entendons a ordener par noz barons et par nostre conseil du commun profist de nostre peuple.

XII. Item. Des cas de trouble et de empeschement de justice en cas de nouvelleté, nous en aurons la cognoissance entre les voisins, et de touz autres soit lessiee aus seignieurs et de minages et desertes aussi, Sauf tant que des minages et desertes les diz commissaires sauront la verité comment on a use et en ordeneront.

XIII. Item. Nous voulons et otroions que se aucuns empetre lettres de nous ou de nostre court, la ou il ait cognoissance de cause, tiels mandemenz ne soient mis a execution jusques l'en ait cogneu de la cause ; et, la cause cogneue, l'execution des dittes lettres se fera si comme raison donra.

XIV. Item. Nous voulons et otroions que aucunz ne soit adjournez sus action personele ou sus lettres, forz au lieu ou il est couchanz et levanz, mes quant il sera atainz ou lieu la ou il est couchant et levant, se il n'i a assez des biens a paier ce en quoi il sera condampnez, bien soit contraint a la requeste de la justice par ses autres biens.

XV. Item. Nous voulons et otroions que comme pluseurs se efforcent de faire nouvelles garennes, soient mises a estat deu.

Et toutes les choses dessus dittes et chascune d'icelles en la fourme et en la maniere et selonc ce que elles sont dessus escriptes, des clairices et otroiees, tant pour nous et noz successeurs comme pour les nobles devant diz et leur successeur, les églises et personne d'église et pour tout le commun peuple des dittes baillies, Nous voulons et comman-

dons fermement et estroitement estre tenues, gardees, accomplies et mises a execution, de point en point, a touz jourz mes, sanz corrumpre en aucune maniere en tout ou en partie. Et mandons et commandons et enjoignons expressement a nos bailliz d'*Amiens et de Vermandois*, a touz noz prevoz et autres officiers de cez parties qui sont et qui pour le temps seront, que pour garder et tenir fermement toutes les choses dittes sanz venir encontre, il, les dittes choses et chascune d'icelles, toutefoiz que il vendront nouvellement a office, jurent par devant le commun, et que il cez choses gardent et accomplissent et facent tenir et garder de touz ceuls a qui il appartient, peut et pourra appartenir, a mez touz jorz, sus paine de rendre touz couz, dommages et interest de ceux qui a droit s'en doulroient.

Et, pour ce que ce soit chose ferme et estable a perpetuité, nous avons fait mettre en cez presentes lettres nostre propre seel, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Fait et donné a Paris, l'an de grace mil ccc et xv, au mois de may.

XII

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 3.

Original sur parchemin jadis scellé sur simple queue.

Vincennes, 8 juin 1315.

Commission à G. d'Harcourt et à Thomas de Marfontaines d'aller en Artois à la requête de la comtesse Mahaut pour y entendre les alliés sur les coutumes du pays.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris G. de Haricuria et Thome de Marfontaines, militibus, salutem et dilectionem. Cum carissimo consanguinea et fidelis nostra Mathildis, comittisso Attrebatensis, nos requisierit ut, ad audiendum responsiones quos ipso facere intendit requestis quos nobiles patrie sue fecerunt eidem super antiquis consuetudinibus dicte patrie de tempore sancti Ludovici proavi nostri, duos probos viros de consilio nostro ad dicendos nobilibus per dictam comitissam assignandam prestare vellemus, existimans esse dictis nobilibus et subditis magis gratum, ejus supplicationibus annuentes mandamus et precipimus vobis quatinus ad partes Attrebatenses ad locum et diem a dicta comitissa super hoc, ut premittitur, assignandum accedentes indeficienter audituri responsiones predictas et relaturi nobis easdem, ut si aliquid deesse contingat per nos perfici valeat et suppleri ut fuerit rationis. Datum Vicennis, die VIII junii, anno Domini M° CCC° quinto decimo.

Sur la queue de parchemin : Per vos.

Joy.

XIII

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 4.
Original, parchemin, jadis scellé sur double queue.
(Date du vidimus.) Paris, vendredi 3 juin 1317 (Vendredi après la Trinité).

Arrêt du Grand Conseil approuvant les propositions faites par Mahaut d'Artois aux alliés.

Paris, 12 juillet 1315.

A touz ceux qui ces lettres verront, Henri de Taperel, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an mil ccc dis et sept, le venredi après la Trinité veismes les lettres nostre seigneur le roy seellees de son seel en ceste forme... Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, a touz ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sachent tuit que, en nostre présence de nostre grant conseil, vindrent aucuns chevaliers envoiez de par les nobles du conté d'Artois et firent les requestes qui s'ensivent, présente nostre chiere cousine et feal M. comtesse d'Artois.. Premierement, requeroient li diz chevaliers que, comme la dite comtesse leur eust promis a seeler les coustumes anciennes du pais du temps le saint roy Loys en la maniere que nous le ferions en nostre demaine, nous vosissiens contraindre la dite comtesse a ce que elle leur seelast en la maniére que nous l'aviens fait comme nous leur eussiens par noz lettres a la contraindre a ce faire si avant comme raison dourroit ; et adonc respondi la dite contesse que elle leur avoit offert et promis a seeler et tenir les coustumes anciaines teles comme il seroit trouve par bone enqueste et loial qui estoient en la dite conté au temps du trepassement monseigneur saint Loys, et à faire ceste anqueste nous prestecons a la dite contesse si comme elle nous a requiz des genz de nostre conseil, et dit encores la dite contesse que tout ce eust elle pieça acompli se ne fust ce que elle a este empeschiee pour aucunes besoignes ou il a convenu que elle ait este pour raison de sa pairerie qui touchet nous et tout nostre royaume et offri de faire et acomplir tantost en la maniere que dit est les dites choses ; et dit encore la dite contesse que elle ne cuidoit pas que ce fust nostre entente ne de nul autre que elle leur seele ou doit seeler autres coustumes que celles que on trouvera par bone anqueste qui estoient ou pais au dit temps du saint roy Loys, et que se l'en i metoit ou pais coustumes nouvelles et de pais estranges ce seroit contre leur requeste qu'il requierent que leur anciennes coustumes leur soient gardees, pour quoi il semble a nous et a nostre dit conseil que l'offre de la dite contesse est assez soufisant, mais que

elle s'enforme tantost et de plain des dites coustumes anciennes et celles que elle trouvera leur face tenir et garder sanz enfraindre, et des autres qui ne seront pas cleres, elle face tantost par bone gens et dignes de foy anquerir sommerement et de plain la verité sanz nul plait, et les coustumes que elle trouvera avoir estre tenues et gardees en la dite conté du temps le saint roy Loys, elle leur tendra et fera tenir fermement sanz venir encontre. En tesmoing de ce, nous, a la requeste de la dite contesse d'Artois, avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donne à Paris, le XIIe jour de juignet, l'an de grâce mil ccc et quinze. Et nous en cest transcript avons mis le seel de la prevoste de Paris, l'an et le jour dessus diz.

A droite sous le repli : S. Denys.

Sur le repli à gauche : collation par Dynant.

XIV

Bibl. nat., Moreau, 694 (Bréquigny, 70), fol. 65.

Lettre missive de Louis X à son beau-frère Édouard II, roi d'Angleterre, le priant de l'aider dans sa guerre contre les Flamands.

Arras, 31 août 1315.

Beau frère, la merci nostre seignur nous sumes sein et hetie laquele chose nous desirons touzjours savoir de vous ; et vous faisons assavoir que, hui, nous nous partons de Arraz, au conduit de Dieu, pur gesir as champs et pour chevauchier contre nos enemys de Flandres la ou nous lour cuiderons plus porter de domage ; ne n'est pas notre entente de returner jusques nous les aiens, s'il plest à Dieu, approchiez au plus pres que nous porrons. Et vraiement, beau frére, il nous semble que vous, qui savez que est fait de guerre et comment l'en ne puet trop grever ses enemis, et lour doit l'en donner entente de toutes parts, par quoi il se peussent plus affebloier, nous deussiez avoir aidez de vostre navie par dever la mer, car ce seroit une chouse qui molt porroit grever nos enemis.

Si vous prions et requerons que en la maniere que vous verrez que il est a faire vous nous en voilliez aidier. Et si de ceste chouse nous ne vous avons plus tost escrit, et aussi si nous ne vous avons plus souvent signifiez nostre estat, il ne vous en doit ennuyer car nous avons este et sumes continuement si pressie des uns et des autres que nous ne poons entendre a autre chouse ; et vous savez que en guerre il covient que l'en se montre favorable as gents d'armes, desqueux, beau frère, nous avons grant nombre, et sont, Dieu merci, entalentez de bien faire si l'en troeve ou l'en les puisse emploier.

Donné à Arraz le derrain jour d'aoust.

Et mandement d'Édouard II, roi d'Angleterre à W. archevêque de Cantorbery et à Jean de Sandale, chancelier, leur ordonnant de répondre à la lettre de Louis X qu'il leur transmet.

Spalding, 11 septembre 1315.

Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlaunde et Dues d'Aquitaine a nos chers et foialx Venerable Pere en Dieu W., par la meisme grace Ercevesque de Canterbire, primat de tote Engleterre, et Johan de Sandale nostre chaunceller, saluz. Nous vous envcoms ci dedeinz enclos le transescrit d'unes lettres qui nous sont envoices par nostre cher frere le Roy de France et vous mandons que, appellez a vous ceux de nostre conseil que vous verrez que appeler y facent, et entendues diligeamment les dites lettres, en facez ordiner si bone et si covenable respounse a nostre dit frere souz nostre grant seal come vous verrez que face affaire ;

Issint que sen messager portur de cestes soit hastivement delivres.

Doné sous nostre privé seal a Spalding le XIe jour de septembre, l'an de nostre régne nonisme.

N. B. Copie sur l'original en parchemin. Ces deux lettres sont attachées ensemble.

XV

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 60, n° 31.
Original parchemin, non scellé.

Accord entre Mahaut d'Artois et le roi au sujet de l'assemblée de Compiègne devant avoir lieu à la quinzaine de la Toussaint prochaine.

21 septembre (jour de S. Mathieu) 1315.

Acorde est que ma dame d'Artois sera a Compiegne a la quinzainne de la Touz Sainz, et la sera le roi mon seigneur. A la quele journee, li noble de la conte d'Artois doivent venir par devant ma dame d'Artois a son ostel pour amender et adrecier les gries et les vilenies que il tuit ensemble ou li aucun de eus li ont faiz pour tant comme a chascun touchera, si avant comme raisons sera, et, se ainsins estoit que il ne venissent a la dite journee, ou il fussent defaillant de faire ce que il devroient des choses dessus dites, li roi les y contraindra et fera contraindre a la requeste de ma dame d'Artois et avec ce, monseigneur de Valois, monseigneur de Poitiers, monseigneur de la Marche, monseigneur Phelippe de Valois, monseigneur Challe de Valois, monseigneur Loys de Clermont, monseigneur Robert d'Artois, le conte de

Savoie, le dalphin de Viennois, le conte de Foreys, le seigneur de Noiers[1] et monseigneur Berand de Marcuel ont promis loyalmant an bonne foi que la ou il ne vandroient a la dite journee ou il seroit defaillant de faire ce que il devroient des choses dessus dites, que il seroient aidant et confortant de fait a la dite contesse, commant elle les puisse contraindre, comme ses subgiez, a faire les choses dessus dites; et cependant la dite contesse se doit soufrir de riens attempter contre eus induement. Et fu cis acorz escripz de la main Jaque de Jassaignes, clerc le roi nostre seigneur, et signé de son saing par le commandemant de mestre Estiene de Mournay, clerc et chancelier dou roy nostre seigneur, qui li commanda de par le dit nostre seigneur le roi, le jour de feste saint Mahieu l'apostre, l'an de grace M CCC et quinze. Jac. [Par] le seigneur de Noiers. Jac.

XVI

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 33.
Original parchemin, jadis scellé sur double queue.
Autre exemplaire mieux conservé ayant des débris de sceaux A. 60, n° 34

Déclaration de Mahaut d'Artois sur les propositions faites par elles aux alliés.

Paris, 16 octobre 1315.

Nous, M. contesse d'Artoys et de Bourguoigne palatine et dame de Salins, faisons assavoir a touz ceaus qui ces presentes [lettres verront et orront que][2] comme nous, au mois de may darrainement passé, *en nostre chastel a Heding*[3], eussons apelé par devant nous et assemble les nobles de nostre conté d'Artoys et, en leur présence, et de pluseurs autres nobles leur eussons dit et fait dire, offert et fait offrir que nous volions et estoit nostre entencions que les anciainnes coustumes de la dite conté et du pais fussent tenues et guardees teles que eles estoient au tans le saint roy Loys, et li pais mene et gouverne selon yceles, et que, si aucune nouvele coustume ou usages estoient ou avoient este depuis introduit contraires aus anciennes, que eles fussent ostees, abatues, anullées et mises a nient, et que, se aucune guarene estoit de nouvel faite, que ele fust ostee et abatue, et de ce faire et enquerre hasteement et de plain eussons nommé preudome du paiz dignes[4] de foy et ceaus que nous cuidions qui des dites coustumes deussent estre plus sage, selonc l'enqueste des quels et le raport et par leur se-

1. En interligne.
2. Le coin supérieur gauche de la pièce est abîmé dans le n° 33.
3. Ces mots manquent dans le n° 34
4. Parchemin déchiré dans le n° 33.

rement nous promettons les ditez coustumes à faire escrire et a seeler, a tenir, guarder et faire guarder fermement sanz enfraindre et nous et noz hoirs obligier par noz letres que nous ferriens et en bonne foy. Et eussons encore promis et offert a enquerre et faire enquerre generaument sur noz ballis et sur touz noz officiaus et a caus punir si nous trouviens que il eussent erre ou meffait en aucune chose si avant que souffire devroit. Et nous fussons encore escusez aus diz nobles que pour pluseurs grosses besoignes touchanz nostre honneur et nostre heritage les queles leur furent dites et exprimees nous n'y avons peu plus tost entendre de laquele chose nous pesoit moult et ennuioit ; et touz ce leur offrismes ainçois que de riens en eussons este requise de par caus ne de par autrui comme cele qui avions et avons encore grant volante et desir du bon estat de nostre dite conté et pais refourmer, tenir et guarder en paiz, et des choses dessus dites aemplir ; et ce ne leur suffesist mie ainçois nous baillèrent un rollel au quel il disoient que les dites coustumes estoient escrites et nous requisent que celes nous leur seelissons ; et nous leur eussons respondu que, se il estoit trouve ou seu que celes fussent, volantiers leur seelerions, et pour estre aviscesur ce et avoir délibération et conseilh, leur eussons assigne certaine journee pour caus respondre a plain ; et, sur ce, non content de ce, la dite journee pendant, il s'alerent plaindre de nous au roy monseigneur, li quels nous envoia des genz de son conseilh pour oir que nous respondrions aus diz nobles en la presence des quels nous respondismes tant que il souffi au conseilh du roy, et depuis, il s'alerent encore plaindre de nous en la presence du roy et de son conseilh et nous present et requeroient au roi monseigneur qu'il nous contrainsist a ce que nous leur seelissions ce que il leur avoit seele et monstroient les letres que li roys leur avoit donne la ou les coustumes de Vermandois estoient contenues et disoient que faire le devions pour ce que promiz l'en avions de faire le en la maniere que li roys le feroit ; et nous respondismes que appareillee estions de faire aussi comme li roys messires avoit fait car li roys, enfourme des coustumes de Vermandois, leur avoit seelees et aussi nous, enfourmee des coustumes d'Artoys, leur volions bien seeler, et, se autre chose nous requeroient, il estoient contraires à leur requestre car en nostre pais n'avons nous volante de metre nouveles coustumes ne d'autre pais, ne faire ne le devons. Laquele response sembla au roy nostre seigneur et a son conseilh convenable, si comme il apert par ses letres que nous en avons de lui, et li requeismes encore que il nous baillast deux prendomes de son conseilh pour ce que nous pensions qu'il seroient plus agreable aus diz nobles et moins senz soupecon que cil de nostre conseilh pour enquerre des dites coustumes anciennes. Et a ce faire leur eussons donne certaine journee a Bapaumes, la quele journee fut contremandee a nous et aus diz nobles de par le roy par ses letres pour la cause de son couronnement et autre foiz pour le fait de sa guerre de Flandres.

Sachent tuit que encore sommes nous et perseverons en cete oppinion et volanté que les dites coustumes anciennes soient tenues fermement et guardees et des maintenant le volons et les prometons pour nous et pour noz hoirs a guarder et tenir a touz jourz, fermement et en bonne foy, senz jamais venir encontre et a mener et a gouverner selonc yceles la dite conte, le pais et les personnes d'iceli et traitiee selonc ce que il sera trouve par bonne enqueste et loyaul que eles estoient au tans le saint roy Loys en la maniere que dessus est dit. Et se aucune nouvele coustume ou usage sont trouve avoir este introduit de nouvel, contraires aus dites coustumes anciennes, nous les promettons a metre a nient et a anuller, et les nouveles guarennes et a enquerre sur noz baillis et sur nos officiaus en la manière que dessus est dit. Ne ne fut onques nostre entente autre et ce aparut bien a la darraine journée que nous leur assenismes et par l'assentement du roy monseigneur a Arraz, qui adonques estoit la presenz ; à laquele journee nous eusmes moult grant planté de noz seigneurs et amis avecques nous en nostre hostel pour aler avant en la dite besoigne, en la manière que dessus est dit, la ou il ne vinrent ne envoierent par devers nous comment que il y fussent longuement atendu et si avions la dite journée pourchacée a grant instance. En tesmoing de la quele chose nous avons fait metre nostre seel a ces presentes letres. Donne a Paris le XVI jour du moiz d'octembre, l'an de grace mil troiz cenz et quinze.

XVII

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 60, n° 43.

Original parchemin. D'une écriture contemporaine au bas de la lettre : Ces lettres estoient seeles du seel de secre madame d'Artoys en rouge cyre.

Lettre de Mahaut d'Artois confirmant les privilèges de la ville de Hesdin.

Conflans, 30 novembre 1315.

M., contesse d'Artois, de Bourgoigne palatine et dame de Salins, a nos ames feiables, maieur et eschevins et communite de nostre vile de Hesdin, salut et boine amour. Vos messages porteurs de ces lettres ont este par devers nous et nous ont fait pluseurs requestes de par vous qui longes seroient a escrire. Si, leur avons respondu et encor vous faisons savoir que nostre entente est et nostre volentes que vous ioissies et uses de vos lois, de vos chartres, de vos privileges et tous vos boins usages et coustumes plainement, ainssi et en tel manière que vous solies faire. Et s'aucune case vous avet esté fait au contraire, si volons nous qu'ele ne porte prejudice, mes soit remise a estat deu. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel de secre a ces lettres, fai-

tes l'an mil trois cens et quinze, le xxxe jour de novembre, a Conflans.

XVIII

B. n. Moreau 221, fol. 230.
Copie du xviiie s. d'après les Archives de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen.

Lettre de Louis X à l'évêque de Saint-Malo[1] *et à Pierre de Dici, enquêteurs réformateurs en Normandie, sur les réformes à faire exécuter dans le duché de Normandie.*

Le Lys, 24 décembre 1315.

A touz cheus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jacques Duchastel, deportant a present de la baillie de Rouen, salut. Sachent tous, nous avoir veues et diligemment regardees les lettres de très excellent prince, Loys, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seelées de son grant seel, si comme il apparaissoit saines et entières, contenantes la fourme qui ensuit :

Ludovicus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris episcopo Macloviensi et Petro Dissiaco, inquisitoribus in Normannia pro reformatione patrie deputatis, salutem et dilectionem. I. Gravem ex parte prelatorum, personarum ecclesiasticarum ; baronum, militum, nobilium, subditorum et popularium nostri ducatus Normannie nobis factam recepimus continentem quod nonnulli pro nostris commissariis, aut servientibus vel ministris, vel magistri hospicii nostri, se gerentes vina, blada, carnes, animalia, sales, aliaque victualia et res plurimas sub nostrarum garnisionum seu vectionum pretextu, in dicto ducatu a subditis, tam clericis quam laicis, ceperunt, absportarunt et arrestarunt, non vocatis locorum justiciariis, nec ipsarum rerum legittime factis pretiis vel aliquatenus persolutis. II. Item et a mercatoribus et aliis, qui vina sua et merces ubicumque in ducatu predicto vendere solebant libere, exactiones indebitos et insolitas levant et exigunt, quandocunque decimum dolium vini, alicubi quintum decimum et quandoque pro quolibet vini dolio certam pecunie quantitatem, aliasque multas tam in pedagiis, panagiis quam alias exactiones inducunt et inferunt indebitas novitates contra justiciam et litterarum super hiis a nobis dictis subditis cum nostri magni consilii deliberatione concessarum tenorem, et in ipsorum grande prejudicium et gravamen. III. Item, et quod nostri quidam commissarii in ducatu predicto de crimine usurarum, tam contra personas ecclesiasticas in quibus

1. Raoul Rousselet.

nullam prorsus jurisdictionem obtinent quam laicos, et licet jurisdictio et cognitio super dicto crimine ac usurariorum punitio ad judices ecclesiasticos de jure et notoria consuetudine pertineant et debeant pertinere fuerint que usque ad hec tempora judices ecclesiastici predicti in possessione cognoscendi super dicto crimine et usurarios soli et insolidum ut asserunt puniendi, inquiruntque et cognoscunt nostri commissarii etiam contra non diffamatos de usuraria pravitate et contra nundum manifestos vel notorios usurarios, quamquam nostre intencionis non sit nec fuerit quin potius contrarium declaraverimus quod non cognoscerent vel procederent preter quod duntaxat contra usurarios manifestos, multa que contra justiciam et commissionis sibi facte tenorem, a dictis subditis pecuniarum quantitates in eorum non modicum dampnum extorserunt. IV. Item. Preterea et quod in ducatu predicto plura homicidia temporibus inclite memorie nostri progenitoris et nostri, tam in personis ecclesiasticis quam aliis perpetrata, et contra factum monetarum et earum abusum in ipsorum prejudicium delicta multis modis commissa super quibus non facta fuit correctio seu, justicia competenter, necnon et quod per gentes nostras in dicto ducatu multa nobis appropriata fuerunt in dictorum subditorum prejudicium indebite et injuste. V. Item. Et quod tam nos quam carissima nostra consors jure nostro regali in singulis monasteriis canonicorum regularium monachorum hospitalibus pro pauperibus et domibus pro leprosis fundatis nostris novo regimine et adventu jocondo compelli facimus per suorum temporalium captionem et alias ad recipiendum ibidem unum religiosum, sub religioso habitu quamdiu vixerit vitam religiosam ducturum, licet in fundatione dictorum monasteriorum, hospitalium et leprosariarum hoc predecessores nostri sibi nequaquam retinuerunt nec ad eorumdem predecessorum nostrorum mandatum aliqui recepti fuerunt in monachos, canonicos, vel fratres temporibus retroactis. Unde nobis supplicarunt devote prefati nostri subditi quatinus provideremus eisdem super premissis et aliis eos tangentibus de remediis opportunis. VI. Nos, autem, qui sumus justicie debitores, volentes, submotis et cessantibus oppressionibus et indebitis novitatibus, in transquilitate et pace nostros predictos subditos confovere, vobis, de quorum fidelitate et industria confidimus, salvis aliis commissionibus pro correctionibus et reformationibus in dicto ducatu per vos faciendis vel factis, vobis committimus et mandamus quatinus prefatis prelatis, personis ecclesiasticis, baronibus, militibus, nobilibus et aliis dicti ducatus nostris subditis omnia et singula que in litteris quas equidem pro libertatibus et juribus ipsorum concessimus, de puncto in punctum ac in statutis beati Ludovici proavi et inclite recordationis carissimi progenitoris nostri contenta, faciatis firmiter, integraliter et inviolabiliter observari ; facientes publice proclamari per ducatum predictum, quod nostri quicunque commissarii aut hospicii nostri magistri, vel ab eis deputati seu deputandi in dicto ducatu, blada, vina, carnes, animalia,

aut res alias pro nostris garnisionibus vel necessariis seu alia de causa occupent, capiant vel arrestent nisi per pretium legittimum, vocata ad hoc loci justitia, et pretio integraliter persoluto, prout in litteris a nobis alias concessis eisdem et in cera viridi sigillatis plenius continetur [1]; eos etiam qui premissis occasionibus vina, blada vel res alias dictorum subditorum occuparunt vel ceperunt ad restitutionem dictorum bonorum plenariam aut eorum pretii legittimi si non extent satisfactionem, et eos, qui circa hoc culpabiles vel obnoxii fuerint, ratione previa, compellatis, bonaque cujuscunque generis hac occasione detenta vel arrestata faciatis eis ad quos bona ipsa pertinuerunt, visis presentibus, liberari. VII. Item. Volumus et concedimus quod a mercatoribus vel aliis quibuscunque pro vinis vel mercibus seu rebus suis quibuslibet nulla prorsus levetur exactio, sed in dicto ducatu quisque vina sua merces vel res alias prout antiquis temporibus libere possit vendere cuicunque voluerit nec ad prestandum nobis quotam partem vel quicquam aliud compellatur et tam circa premissa quam in panagiis pedagiis et omnibus aliis tolli volumus et precipimus omnes indebitas novitates. VIII. Item, et commissarios nostros quoscumque sub quacunque forma a nobis super facto usurarum deputatos cessare et desistere a cognitione super dicto usurarum crimine et a punitione usurariorum faciatis ipsos et eorum officia, quantum ad hoc attinet, suspendentes quousque super hoc de jure nostro et prelatorum dicti ducatus inquisiverint diligenter super quo volumus quod nostris et ipsorum auditis hinc inde rationibus decernatis et statuatis quod decernandum videritis vel etiam statuendum dictosque commissarios a nobis super usurarum crimine et a punitione, si eos quidcunque contra manifestos vel notorios usurarios processisse vel alias culpabiles inveniretis, graviter puniatis, ab eis extorta vel exacta contra justiciam lesis restitui integraliter facientes; volumus tamen et placet nobis quod interim pendente cognitione super premissis contra manifestos vel notorios usurarios si quos reperitis, prout expedire videritis, procedatis. IX. Preterea, de homicidiis, de criminibus et delictis omnibus de quibus jurisdictio ad nos spectat in dicto ducatu, tam inclite memorie nostri progenitoris carissimi quam nostris temporibus perpetratis, et de facto monetarum et eorum abusu cognoscant, et quos super hiis culpabiles inveneritis, prout ad unumquemque vestrum pertinuerit, puniatis et de quibuscunque in dicto ducatu per gentes nostras usurpatis et nobis injuste et indebite applicatis et generaliter super omnibus tam circa premissa et ea tangentia quam alias pro reformatione et utilitate dicte terre et incolarum ejusdem fore nobis ydonea videbuntur, cognoscendi, diffiniendi et eadem terminandi plenam et liberam vobis tribuimus facultatem. Volumus insuper et vobis mandamus et committimus quod omnes et singulos quos in premissis aut premissorum ali-

1 Paris, 18 novembre 1315. *Ord.*, t. I, p. 608.

quibus vel circa ea delinquentes culpabiles vel transgressores inveniretis, cujuscunque status vel condicionis, etiamsi de familia vel de hospicio nostro existant, taliter puniatis quod eorum pena sit aliis in exemplum, non obstantibus quibuscunque litteris ab inclite memorie genitoris nostri vel alias a nobis datis in contrarium, vel in posterum concedendis non facientibus de verbo ad verbum de litteris presentibus mentionem. X. Item. Abbates, priores, vel alios religiosos quoscunque aut hospitalium vel leprosarum custodes vel rectores ad recipiendum in eorum monasteria prioriter hospitalibus vel leprosaris ad mandatum nostrum sive nostre consortis regine, jure nostro regali, aliquos in canonicos regulares, monachos vel fratres nullatenus compelli volumus nisi in monasteriis, locis et domibus, in quibus nostri predecessores hoc facere consueverunt ab antiquo, quo circa, vos super hiis inquirentes solerter, bona predictorum religiosiorum quos ad premissa nundum teneri inveneritis, hac occasione nostris manibus arrestata liberari sine more dispendio faciatis. Volumus autem et vobis committimus quod super premissis et eorum singulis ac ea tangentibus procedatis sine advocatorum strepitu, breviter summarie et de plano, si que autem decernenda, statuenda vel ordinanda pro bono publico dicte terre duxeritis super hiis eisdem nostris subditis vestris litteris. . . . . subditi nostri nostro sigillo litteras habeant ad perpetuam rei memoriam, communitas curetis insuper.

. . . . . .

et resignationem plenariam faciatis. In omnibus autem permissis et singulis et ea tangentibus quantum. . . . . vobis committimus potestatem. Datum sub sigillo nostro in abbatia sancte Marie Regalis prope Meledunum, vice sima quarta die decembris, anno Domini M° CCC° quintodecimo.

Datum sub sigillo decanatus sancti Candidi senioris Rothomagi, anno Domini millesimo trecentesimo quintodecimo die sabbati post Epiphaniam ejusdem.

Le copiste du XVIIIe s. indique qu'il a remplacé par des points plusieurs passages qu'il n'a pu lire.

XIX

Arch. nat., K. 1147, n° 5.

Charte accordée par Louis X aux nobles du Berri.

Bourges, mars 1316 (n. st.).

(Dans un vidimus du prévot de Bourges en date du 8 janvier 1317, n. st.)

Transcriptum sub sigillo prepositure Bituricensis.

Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, nous fai-

sous assavoir a touz presenz et avenir que nous, qui desirrons et desirrer devons la paiz et la transquilité de noz loiauls soubgiez, et nous esjoissons en ycelles, querrons volentiers et touz jourz voulons querre voies et manières par les quelles nos subgez soient et puissent être tenu et deffendu des oppressions, gries et domages non dehuz, et maintenuz, et gardez en leur libertez, franchises et coustumes loyauls et esprouvees, et des quelles il ont use ou temps passé senz prejudice de nous, ne de nostre royaume. Et, comme li conte, baron et li autre noble de nostre bailliage de Bourges et dou ressort nous aient de nouvel fait monstrer en complaignent que il, depuys le temps monseigneur Saint Loys, par les baillis et autres officials de noz antecesseurs ont este moult grevez et traitiez non dehument, et encores sont, si comme il dient, de jour en jour par les noz contre leur enciennes coustumes et usages, des queles, si comme il dient, il ont use ou temps passe et par les quels il ont este traité et gouverné, requerenz et supplianz humblement que sur ce leur vossisseins pourvoir de remède convenable ; et nous sur leur requestes davant dites et sur les articles que il nous ont presentez et baillez sur les griez davant diz, si comme il est ci dessoz escript et contenu, hue deliberacion par nostre grant conseil, la vérité vehue et sehue, tant par les registres monseigneur Saint Loys dessus dit et par l'ordenance de noz predecesseurs comme par les vos usages et enciennes coustumes que nous avons seues clerement avoir esté usees enciennement en la dite baillie et ressort, avons declaré et declarons de nostre autorite royal et de certaine science aus diz contes, barons et autres nobles en la forme et en la maniere et selon ce que il est ci dessouz escript et devisé.

I. Premieremant, sur ce que li diz nobles dient que l'an ne puisse en cas de crime a aler contre les diz nobles dou bailliage de Berri par denunciacion, ne par souppecon, ne eaux juiger ne condampner par enquestes, se il ne s'i metent, ja soit ce que la souppecon porroit estre si grant et si notaire que li souppeconnez contre qui la denunciacion sera faite devroit demorer en l'ostel de son seigneur et illeuc demorer une quarentene ou deux, ou trois ou plus ; et se en cest termine aucuns ne l'apourchoit dou fait il seroit ostages et en faisent partie il doyvent avoir leur defenses et y estre oïz selon la costume dou pais.

Nous leur otroions, se la personne n'estoit si difammee ou li faiz si notaires que li sire y deust mestre autre remede et quant avoir leur defenses nous voulons que il en usent si comme l'on faisoit enciennement ; et se cil a esté delivrez par juygement en la cort de son seigneur doit estre delivrez en toutes cour ; et noz baillis et prevoz s'efforcent en contraire, nous voulons et leur deffendons que il ne le facent et se il ne trouvant que il y ait corruption, ou quel cas il n'agrievent ne ne deteignent celuy qui sera delivrez davant ce que li juygez et li juygeor sont de ce atant et condampnez par les juygeors en leur chasteleine ou prevosté et facent ce que raisons dourra ; et apres facent droit par hom-

mes de la chastelenie ou prevoste a celuy qui ainsie aura este delivrez par les us et par la coustume dou pais.

II. Item. A ce que l'an mete la main aus diz contes, barons et autres nobles en leurs chasteaus, forteresses, villes et autres biens a leurs hommes ne a leur subgiez puis que il aient de quoy on les puisse contraindre a estre a droit de la querelle don il seroit porsiguz ou que il s'esploigeroient souffisamment.

Nous leur otroions, se l'an ne s'i est liez, exceptez les cas de crime.

III. Item. Que l'an ne contraindra les diz contes, barons et autres nobles, leurs hommes, ne leur subgiez, a donner assegurement en guerre ouverte ne en autre cas se la menace n'est cognehue ou prouvee.

Nous leur otroions.

IV. Item. A ce que il dient que li roys ne ses genz ne lievent amande se elle leur appartenoit d'un conte, baron, ou autre noble qui monte plus de sexante livres tournois et d'un homme de poesté plus de sexante souls tournois.

Nous leur otroions et voulons que la coustume soit gardee, reserve a nous les cas et les faiz qui seroient si grant et si orrible que par celle coustume ne s'en devroient juygier, des quels cas et faiz il seroit cogneu par ceaux a qui la cognoissance en appartendroit.

V. Item. A ce que il dient que li roys n'empesche ne ne s'entremetent ses genz de justicer et terres ou aux lieux ou li dit conte, baron et autre noble ont acoustumé avoir justice haute et basse, mes y justicent li diz conte, baron et li autre noble en touz cas se n'est en cas d'apel fait dehument au roy ou a ses genz pour delfaut de droit ou de mauves jugement.

Nous leur otroions, se ce n'est en cas que il nous apparteteigne (sic) pour cas de ressort ou de souvereneté.

VI. Item. A ce que il dient que li roys mete les monnoies en l'estat dou poys et de l'aloy en quoy elles estoient au temps monseigneur saint Loys et les y manteigne perpetuelement, et valait lors le marc d'argent cinquante et deux souls tournois, et que li roy empesche le cort des monnaies faites en son royaume ou dehors.

Nous leur respondons que nous faisons faire bonne monnoie dou poys et de l'aloy dou temps monseigneur saint Loys et la promettons a continuer.

VII. Item. A ce que il dient que pluseurs sergenz et officiauls aient esté privez pour leur meffaitz et par enquestes condampnez a partie a touz jourz de leurs offices et il soient arriers mis en leur offices que il soient derreschief ostez a touz jourz et contrainz a paier les condampnations et ceaux qui remis les ont es offices en soient puny ; et que james sergenz privez a touz jours de l'office le roy n'i soit remis.

Nous leur otroions, et ordenons que james ne soit fait encontre, et

envoierons au pais pour acomplir ledit article et pour metre le nombre des sergenz a estat dehu.

VIII. Item. A ce que il requierent que il aient la cognoissance et les exequcions des lettres faites sur obligations quelles que elles soient saellees ou faites souz nos seels aux terres ou il auront toute justice excepté noz debtes ou se il en estoient negligent ou defaillent.

Nous leur otroions sauf que, se debat estoit sur la faussete de l'escripture ou dou seel, la cognoissance dou debat nous appartendroit, car il [est ainsic][1] acoustumé d'ancienneté.

IX. Item. Nous deffendons estroitement que li dit conte, baron ne li autre noble ne soit empeschez en nuls cas de juridiction aus terres et aus lieux la ou il ont toute seignorie haute et basse, excepte le cas qui pour cause de ressort ou de souvereneté nous appartendroient. Et voulons que noz officiauls et menistres dou dit bailliage en commancement de leur gnouvernement jurent publiement que de certaine science il ne troubleront ne ne usurperont les juridicions des diz contes, barons et autres nobles, ne de telles s'entremetront fors que aus cas qui nous appartendront ou que il cuyderont vrayement senz fraude a nous appartenir.

X. Item. Nous voulons et establissons estre nulles les gardes nouvelles deffendues par les estatuz de nostre cher seigneur et pere[2] se cil qui les allegueront ne prouvent que elles soient enciennes, et tout fut il ainsic que le chief de l'eglise fust de nostre especial garde se en l'imposition de la garde n'est expresse adcordé que li membre soient de nostre garde nous voulons que li seigneur en qui juridicion il seront en ayent la garde, se nous ne l'avons gaaingnié par prescription.

XI. Item. Nous voulons que li estatuz fait par nostre cher seigneur et pere[3] que noz notaires et sergenz ne demourent en la juridicion des diz contes, barons et autres nobles soient gardez sens venir encontre, et que copie en soit faite a ceux qui la demanderont souz nostre seel.

XII. Item. Nous voulons que, se il avenoit que aucuns de noz officiauls mesprenoit en la juridicion des diz contes, barons et autres nobles ou d'aucun d'eaux, que la juridicion et la punition en soit a celuy en qui juridicion li meffaiz sera faiz comme de personnes privees, reserve a nous la juridicion des meffaiz que il feroient en faisent leur offices. Et voulons que se aucuns leur meffaisoit comme a privees personnes que la cognoissance et la punition en soit à celuy souz qui juri-

1. Trou dans le parchemin.

2. Ordonnance de Philippe le Bel du 3 mai 1302, art. 25. *Ord.*, t. I, p. 344.

3. Grande ordonnance de Philippe le Bel sur la Réformation du royaume du 23 mars 1303, (n. st.) art 30. *Ord.*, t. I, p. 362 et Ordonnance de Philippe le Bel de juillet 1304, sur les notaires, art. 22. *Ord.*, t. I, p. 419.

dicion li diz meffaiz seroit fait reservé a nous la cognition et la punition de ceux qui leur mefferoient en faisent leur offices ou pour cause et raison de l'exeqution faite ou affaire de leur office ou pour cause touchant leur offices.

XIII. Item. Nous deffendons estroitement que li adcenseur de noz prevostez, par eaux ne par leurs juyges, leurs amandes qui pour cause de leur adcensement leur appartendront, ne taxent, adcordent ou transigent sur celes, ainz, voulons que elles soient juigees par leur baillis ou par leur plus granz juyges ; et voulons et commandons les constitutions de nostre cher seigneur et pere[1] faites sur ce estre gardees es autres choses senz venir encontre.

XIV. Item. Nous defendons estroitement que noz genz n'empeschent les diz contes, barons ne autres nobles en leur justices affaire donner assegurement entre leur subgiez.

XV. Item. Que il dient que il ont usé et acoustumé de donner a leurs serviteurs nobles et autres en recompensation de leur service tant de leur terres comme il leur plaisoit et retenir par devers els le fief et l'ommage, sur quoy il avoient este et estoient empesche, si comme il disoient.

Nous leur responnons que nous voulons et otroions que il le puissent faire aus personnes nobles tant seulement, mais que li fief n'an soit trop admenuisiez. Et adjoustons et declarons que li diz nobles puissent donner a leurs serviteurs non nobles aucune possession a vie sur leur terres se il leur plaist en tele maniere que leur fiez n'en soient trop admenuysiez si comme il est contenu en nostre response davant dite.

XVI. Item. A ce que il dient que nous ne poons riens acquerre ne nous acroistre en leur contees, baronnies, terres, fiez, rerefiez en censives en leur tenz ou leur terres.

Nous leur adcordons et otroyons que nous ne querron rien en leur fiez sens leur assentement par maniere d'achat ou par autre contrait volontaire mes ce qui nous y vendroit par forfaiture ou par autre eschoite nous rendrons se il nous plest en bailleur au seigneur de qui fiez il movroit, homme souffisant pour le fief ou en faisent recompensation de celuy fie ; et adjoustons et declarons que, ou cas ou nous serons tenu de donner homme, li conte, baron ou autres nobles ou deffaut dou dit homme puissent assener a leur fiez et le justicer et que l'homme que nous ariens donné soit tenuz pour cause dou dit fie a obeir aus diz contes barons et autres nobles aussie comme leur propre vassal a deservir le dit fié.

XVII. Item. Que la cognoissance des contes, barons et autres nobles appartient aus baillis et non mie aus prevoz, si comme les diz contes,

1. Grande ordonnance de Philippe le Bel sur la réformation du royaume du 23 mars 1303 (n. st.), art. 19. *Ord.*, t. I, p. 366.

barons et autres nobles dient et davant les baillis tant seulement doyvent respondre.

Nous l'octroions et leur adcordons quant a la cognoissance de cas de heritage ou de l'onneur de leur cors qui touchast crime, se ainsic n'estoit que les parties s'acordassent d'aler d'avant le prevost ; et, se aucuns s'an doloit, nous feroiens savoir et garder sur ce l'ancien usage. Et adjoustons et declarons que, se aucuns prevoz mercenaires et qui acheteroient les prevostez vouloient avoir la cognoissance des gentis hommes en cas de crime pour dire que li di noble s'i fussent consentu et otroie, que li dit prevost ne fussent pas creiue se il ne le prouvoient souffisamment par hommes ou ainsi comme raison dorra.

XVIII. Item. A ce que li diz contes, barons et autres nobles dient que contre l'us et la costume enciennes dou dit bailliage nostre gent s'efforcent de metre en geyne les nobles dou dit bailliage pris pour souppecon de cas de crime, ja soit que il ne soit pris en present meffaiz ne ne soient cognoissent le meffait.

Nous adcordons voulons et deffendons que nuls nobles ne soient mis en gehine se presumpsion n'estoit si grant dou fait que il le convenist faire par droit et par raison, ou le meffait demorast senz punir, ou quel cas nous deffendons que pour celle geyne nuls ne soit condampnez ne juygez, se il ne perseveroit en sa confession après la gehine pour temps souffisant. Nous adjoustons et declarons que nuls nobles ne soit mis en geyne se li cas ne sont tels de quoy mort se doie ensuire et les presumptions telles comme dessus est dit.

XIX. Item. A ce que il dient que, se aucuns de noz genz vouloient prandre daurees ou vivres en la terre des diz contes, barons et autres nobles pour noz garnisons faire ou pour quelque chose que ce soit en nostre non, que l'an y puisse desobeir senz nulle paine se il ne portent lettres ouvertes, saeclees de nostre seel, les queles il monstreront, ou saelles dou seel dou mestre de nostre ostel. Et seront tenu cil qui porteront noz dites lettres a appeler le justicer dou lieu et seront les danrees que il prandront prises par juste pris et par genz dignes de foy selon la qualité dou temps et dou lieu ; et seront tenu a paier le pris avant que il emportent les danrees.

Et voulons que ceaux qui feront encontre soient arrestez par la justice dou lieu et seront puni par celuy a qui appartendra la punition et la correction.

XX. Item. A ce que il dient que par raison, l'us ou les costumes doudit bailliage noz sergenz ne doivent adjorner ne sergenter en terre de seigneur qui ait justice, se ce n'est par commission en la quele li cas soit contenuz tele que nous en doyens avoir la cognoissance en cas de ressort ; et se il sergentent autrement il en doyent estre repris et puni ; et noz sergenz sanz commission et de leur volente s'efforcent dé adjorner et adjornent les justiçables d'autruy de simples adjornemenz don la cognoissance appartient aus seigneurs et sont grevez de venir querre

leur restour et li subget de y venir, et se il n'i vienent, combien que li doient respondre en la cort, ou s'efforce de lever amandes dou deffaut contre les diz us ou costumes.

Nous voulons et deffendons que il ne soit fait et que la costume et l'usage davant diz soient gardez, et qui fera au contraire soit puniz.

XXI. Item. Nous voulons et otroions que noz baillis prevosz et autres justicers de leur volente ne de leur office ne puissent aucun aproicher sur aucun fait de tenir ne en emprisonner ne faire exeqution en ses biens davant ce que il soit condampnez, mes se il requiert droit que tantost il li fassent faire par ceaux a qui li juygemenz appartendra selon les us et les costumes dou pais.

XXII. Item. Que de touz cas li subget de la baillie dessus dite soient juygé, corrigié, puni et delivré par les juigeors de la chastelenie ou prevostez ou il sont couchant et levent soient juygeor en nostre cort ou d'autre seigneur senz estre mené a Parlement ne davant autre juyge, se ce n'est par appel de deffaut de droit ou de mauves jugement ; et sauf quant a la correction et punition de noz officials, nous voulons que il soit fait en la maniere que dessus est dit se il mesprenoient en leur juridiction, et retenu a nous le cas des injures qui seroient faites aus prelaz, pers ou barons ou a personnes d'yglise qui n'ont mie acoustumé de plaider aus baillies, prevostez ou chastelenies mais ont droitement leur ressort auz Parlement pour toutes choses ; et sauves les questions de propriete de nostre heritage la ou l'an nous en vodroit faire demande ; les queles choses nous reservons par devers nous, et se nous voulons plaider ou pleidons de propriété ou nous en voulons faire demande a autrui, la cause se demorra et sera determinee par les juygeors de la chastelenie dou lieu et de touz autres cas fors les retenuz avons si comme dit est et le ressort de deffaut de droit ou de mauves juygement.

XXIII. Item. Nous voulons et otroions que noz baillis, prevosz, chastelains ne autre justice de quelcunque seigneur ne puissent ou doyent saisir le fié de leurs hommes lever ne esploiter tant comme il seront en hommage, se ce n'est par cognoissance de cause ; et se il le feisent autrement et il soient requis d'oster leur main, que il l'otent senz delay ; et se il ne le veulent faire que il soient contraint a l'oster et a rendre les domages ; et ainsinc des autres biens se ce n'est ou cas ou doute de peril seroit de perdre les biens par cas de forfaiture, ou quel cas recreance soit faite et droit sur la delivrance, se elle est requise.

XXIV. Item. Se aucuns est souppeconneux d'autrui fait criminel avoir fait qui soit justissable d'autruy, et li sires ait saisi ses biens et mis en sa main, nous ne voulons pas que noz prevoz ne noz justicers metent leur main sur la leur, mesmement que se il n'i trouvoient nulle main mes de seigneur si n'y devroient il pas metre la nostre se partie ne s'au doloit, et il li meteient si l'an devroient il oster se li sires le

requéroit puis que il ne fust appele de luy de deffaut de droit ou de mauves juygement.

XXV. Item. Nous voulons et otroions que de touz cas personnels, se foy n'y est mise, la cognoissance des laies personnes soit aus seigneurs et de touz autres se n'est de cas esperituels don la cognoissance soit tant seulement a l'eglise ; et cil qui seront condampnes en la cort de leur seigneur rendront despenz raisonnables par la taxation de la cort.

XXVI. Item. Sur ce que il requierent que il nous plaise a establir bonnes personnes en noz prevostez et senz vendre et que se aucuns en voulons vendre que nous ne les vendoiens mie, fors a troys anz, et, au chief de troys anz, que elles ne soient mie baillies a ceaux qui les auront tenues mes soit tantost faite enqueste sur euls par un preudomme commis de par nous avec deux preudes hommes dou pais, quar, quant il ont tenues les prevostes leur troys anz, et il ont fait assez de maux, il les reprenent, si ne s'en osent plaindre les bonnes genz et ainsic sont estainz leur faiz ; et que enqueste soit faite generalement entre ceaux qui ont tenu les prevostez et offices.

Et aussic voulons nous et otroyons que il soit fait, sauf que nous vendrons noz prevostez se il nous plest ; mes, se nous les vendons, il sera garde ce que li diz nobles ont requis.

XXVII. Item. Sur ce que il dient que quant li prevost vont aus besoignes, il lievent trop granz despenz et il requierent que tax il soit mis et aus sergenz aussic et a ceux qui font les enquestes.

Nous voulons que li commissaire que nous avons envoyez au pais en ordenent.

XXVIII. Item. De cas de trouble et empeschement de justice ou cas de nouveleté nous en aurons la cognoissance entre les voissins et de touz autres soit delesse aus seigneurs.

XXIX. Item. Nous voulons et otroions que se aucun empettre lettres de nous ou de nostre cort ou il ait cognoissance de cause, tel mandement ne soit mis a exeqution jusques a tant que l'an en ait cognehu de la cause, et, la cause cognehue, l'exequcion des dites lettres se fera si comme raisons dorra.

XXX. Item. Nous voulons et otroyons que aucuns ne soit adjornez sur action personele ou sur lettres fors ou lieu ou la ou il est couchanz et levenz mes quant il sera estainz la ou il sera couchanz et levenz, se il n'y a assez de ses biens a paier ce en quoy il sera condampnez, bien soit contrainz a la requeste de la justice par ses autres biens.

XXXI. Item. Comme en pluseurs de noz responses faites a aucuns de leur articles nous aiens retenu nostre droit real et nostre souverenete, nous declarons et adjoustons, voulons et adcordons que nuls prevoz ne sergent ne usent, ne ne s'efforcent d'user de cas appartenant a droit roial ne ne a souverenete en la haute justice des diz contes barons et autres nobles senz especial commission de leurs baillis ou de leur lieutenent ; et la ou li nobles voudront dire que la cognoissance

dou cas li appartendroit, et non a nostre roial majeste ou a nostre souverenete, li bailli ou ses lieu tenent l'orroient en ses raisons et li feroient droit ; et ce pendent l'exeqution dou cas cesseroit et seroit li nobles tenuz en son estat ; et la ou li diz nobles appeleroit de la sentence dou baillif ou de son leu tenent l'exequcion dou cas cesseroit et seroit tenuz li nobles en son estat jusques a tant que il fust cognehu de l'appel, sauf ce que, se aucuns prevoz ou sergent trouvoient aucun malfeteur en cas present ou cas ou il ne porroit estre autrement vangiez, li prevost ou sergent le porroient prandre, par paour de fuite, ja soit ce que il n'eussent point de commission dou dit baillif ou de son leu tenent quant a ce ; et metroient le malfeteur en la garde dou dit noble en qui juridicion il seroit pris jusques a tant que li diz prevoz ou sergenz eussoient commission sur ce ; et, se li diz nobles s'opposoit a ce, il demorroit saisiz sur ce et seroit oiz et li seroit fait droit en la maniére que dessus est dit. Et voulons ce estre garde tant en la terre des contes, des barons, chastelains et es ressorz d'iceux en leur fiez et rerefiez et gardez comme en la terre des autres nobles. Et ce voulons nous que ceux qui auront commission de nous pour user d'aucuns cas appartenenz a nostre droit royal gardent en la maniere et en la forme qui est ci dessus contenue.

XXXII. Item. Il n'est mie nostre intencion de faire prejudice aus arcevesques, evesques ou autres genz de sainte yglise en leur juridicion pour chose que nous aiens acorde ci dessus ne a nul autre ; et, se aucun s'en plaignoit, nous voulons que il soit oiz en ses bonnes raisons.

XXXIII. Item. A ce que il dient que li roys commande que cil baillif et sergent et autre official jurent publiement a leurs premieres assises et au commancement de leur offices que il tendront garderont toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles, ne ne feront ne ne souffreront a leurs poirs a faire encontre ; et, se il faisoient ou vouloient faire encontre, que l'an ne soit tenuz a obeir a eaux.

Nous leur otroions et promettons a punir greement ceaux qui feront encontre et eaux fere rendre les domages.

Les queles ordenances, otroies et responses en la forme et en la maniere que elles sont ci dessus contenues et avesques celles ordenances que nostre cher sires et pere fist faire et publier nous voulons, establissons, mandons et commandons estre acomplies, enterinces, gardees et tenues fermement a touz jourz en toutes les choses et en une chascune que li di conte, baron et autres nobles de la dite baillie entendront que il leur soient profitables et que il facent pour eaux. Et mandons et commandons a touz noz seneschaux, baillis prevosts et autres officiauls et menistres, quelques il soient, que il les choses dessus dites et chacune de elles gardent et facent acomplir garder et tenir senz rien faire encontre ; et a plus grant seurte des choses dessus dites nous leur avons baille ces lettres saellees de nostre seel.

Donné a Bourges en Berri, ou moys de marz, l'an de grace mil ccc et quinze.

Constat nobis de nihils passe fors des. Data vero hujusmodi transcripti, anno Domini M° CCC° sextodecimo, die sabbati post festum Epiphanie Domini.

R. de Capella.
Collatio fit.

XX

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 4.
Original parchemin, scellé sur simple queue en cire blanche.
(Vidimus de la même pièce donnée à Vincennes le 27 novembre 1316 par Philippe V. A. 61, n° 18.)

Mandement de Louis X à Hugues de Conflans, gouverneur d'Artois, et à Baudoin de Roye leur enjoignant de faire restituer à Thierri d'Hireçon ce qui lui avait été induement pris, soit par eux, soit par d'autres.

Paris, 15 mai 1316.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, a noz amez et feauls Hue de Conflans, mareschal de Champaigne et gouverneur d'Artoys, et a Baudouyn de Roy nostre trésorier, salut et amour. Comme nous eussiens mande a vous mareschal dessus dit par noz autres lettres que touz les biens muebles qui seroient trouvez es lieus et es maisons de nostre ame clerc maistre Thierry de Yreçon, prevost d'Aire, feissiez delivrer au dit Baudouyn, et se aucun en avoient este leve par quelque personne que ce fust que vous les feissiez rendre et restablir a icelui Baudouyn sanz tul amenuisement ; et vous, et tu Baudouyn dessus dit, soiez venus en voz gens es dittes maisons par la vertu de noz lettres dessus dittes et aient les dittes voz gens leve des dittes maisons pourveances d'ostel ; c'est a savoir, coutes, cousins, armeures, poz, paelles, draps et autres choses appartenanz a hostel, si comme il nous a ete signifie de par le dit prevost. Et comme nostre entente ne soit mie ne ne feust que telz maniere de biens appartenanz a hostel feussent pris et mis hors des dittes maisons, nous vous mandons que tout ce que vous aurez levé ou fait levé des diz biens et toute maniére de peaine, se point en a esté levé, rendez et delivrez ou faites rendre et delivrer aus gens du dit prevost et remettre aus lieus ou il ont esté pris. Et la saisine des dittes maisons et des diz lieus rendez et delivrez ou faites rendre et délivrer a la gent dou dit prevost et, se ainsine estoit que il eust aucunes garnisons de blez es dittes maisons, nous voulons bien que tu Bauduyn le puisse faire prendre par pris convenable pour nous. Et encore vous mandons nous que touz ceus que vous saurez, qui auront levé ou fait lever aucuns blez dou dit pre-

vost ou autres grains, contraigniez les ou faites contraindre par prise de cors ou de biens a mettre les et delivrer par devers le dit Bauduyn par nostre main comme par main souveraine. Et se aucun a leve des biens quelz qu'il soient dou dit prevost et aient compte a luy ou a son commant ne soient contraint par vous ne par autrui de compter ne de rendre, mais chiaus qui par force et par violence les ont levez, contraigniez si comme dessus est dit et gardez et deffendez le dit prevost et sa gent de force et de violences et d'injures et oppressions par nostre main encontre touz par vous ou par autres. Si mandons a touz nos subjez que en ce il obeissent et entendent diligaument a vous et a ceus qui en ce cas seront par vous deputez. Donné a Paris, le xv jour de may, l'an mil ccc et seze.

En bas à gauche : par le seigneur de Noiers.

J. du Temple.

XXI

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 13.
Original parchemin, scellé sur double queue et en cire blanche.

Procuration de Mahaut d'Artois à Jean de la Roche et à Vincent de Chatillon contre les alliés d'Artois.

16 novembre 1316.

Universis presentes litteras inspecturis... Mathildis, comitissa Attrebatensis et Burgundie palatina, dominaque Salinensis, salutem. Noveritis quod nos, dilectos nostros et fideles magistrum Johannem de Ruppe et magistrum Vincencium de Castellione exhibitores presencium, nostros fecimus, constituimus et ordinamus procuratores generales et nuncios speciales et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis sed quod unus eorum inceperit alter possit prosequi et finire cum effectu in omnibus et singulis causis et negotiis nostris motis et movendis tam pro nobis quam contra nos contra quascumque personas ecclesiasticas et seculares coram sanctissimo in Christo patre domino summo pontifice ac officialibus, judicibus, delegatis, subdelegatis, deputatis, commissariis suis quibuscumque necnon subtitutis ab eis vel ab earum altero constitutis, dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris et cuilibet eorum insolidum plenam potestatem et mandatum speciale supplicationes et requestas faciendi, petitiones porrigendi, litteras quascumque impetrandi et impetratas recipiendi ac in judices quoscumque conseneiendi, agendi pro nobis, nosque defendendi alium vel alios procuratores loco sui sua vice et pluries substituendi specialiter contra contederatos attrebatenses et alios consideratos eisdem et nominatim utpote contra dominum de

Fienles[1], Ferricum de Piquigniaco, comitem d'Aube malle, Guidonem dominum de Caumont[2], Gerardum Queret et fratres suos, Robertum de Maingauval[3], Johannem de Villerval[4], Egidium de Nova Villa, Robertum d'Ouencourt[5], Jacobum de Mori[6], castellanum de Bergues, dominum de Ranti[7], dominum de Loncvilliers[8], dominum de Montkavrel[9], Johannem de Maignelers, dominum de Haponlieu[10], dominum de Guigniaco[11], dominum de Eteki, dominum de Brimeu[12], Egidium de Nedoncel[13], Johannem de Mailli, Johannem de Varenis, Gerardum de Piquigny, dominum de Bellivalle[14], Nicolaum de Baillolio, Buignetum de Hestis, dominum de Souastre[15], dominum de Betencourt[16], Ayme de Boubercha[17], Robertum de Wavriu, dominum Celes, castellanum de Attrabato, dominum Robertum Fretel, dominum de Plumoison[18], dominum de Keus[19], castellanum de Faukenberghue[20], dominum de Loeces[21], dominum de Baillolio, dominum Guillelmum de Coussi, dominum d'Oisi[22], dominum Inguerranum de Noielle, Renaldum, dominum d'Aubigni[23], dominum Petrum fratrem suum, dominum Guidonem de Noielle le Wion[24], dominum Galteretum de Calciata[25], dominum Radulphum de Maignelers, dominum Gaudefridum de Sombrese[26], dominum Jo-

1. Fiennes, canton de Guines. Pas-de-Calais.
2. Caumont, canton de Hesdin. Pas-de-Calais.
3. Mingoval, canton d'Aubigny. Pas-de-Calais.
4. Willerval, canton de Vimy. Pas-de-Calais.
5. Ouvencourt, anc. hameau près de Souastre.
6. Mory, canton de Croisilles. Pas-de-Calais.
7. Renty, canton de Fauquembergues. Pas-de-Calais.
8. Longvillers, canton d'Etaples. Pas-de-Calais.
9. Montcavrel, chat. ruiné, commune d'Alette, canton de Hucqueliers. Pas-de-Calais.
10. Harponlieu, commune de Dourges, canton de Carvin. Pas-de-Calais.
11. Guigny, canton de Hesdin. Pas-de-Calais.
12. Brimeux, canton de Campagne-lez-Hesdin. Pas-de-Calais.
13. Nédonchel, canton d'Heuchin. Pas-de-Calais.
14. Belval, chat., commune de Troisvaux, canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. Pas-de-Calais.
15. Souastre, canton de Pas. Pas-de-Calais.
16. Béthencourt, commune de Tincques, canton d'Aubigny. Pas-de-Calais.
17. Boubers-lez-Hesmond, canton de Campagne-lez-Hesdin. Pas-de-Calais.
18. Canton de Hesdin. Pas-de-Calais.
19. Quoeux, canton d'Auxy-le-Château. Pas-de-Calais.
20. Fauquembergues, canton arrondissement de Saint-Omer. Pas-de-Calais.
21. Loos-en-Gohelle, canton de Lens. Pas-de-Calais.
22. Oisy-le-Verger, canton de Marquion. Pas-de-Calais.
23. Aubigny, canton arrondissement de Saint-Pol. Pas-de-Calais.
24. Noyelle-Vion, canton d'Avesnes-le-comte. Pas-de-Calais.
25. La Cauchie, canton de Beaumetz-les-Loges. Pas-de-Calais.
26. Sombrey, hameau, commune de Wissant, canton de Marquise. Pas-de-Calais.

hannem de la Laque [1], dominum Egidium de Villaribus, dominum Hugonem de Villaribus, dominum Manasserum Chanderon, dominum de Morchiis [2], dominum Johannem de Monchy, dominum Galterum Ponche, dominum Petrum Havet de Bullecourt [3], dominum de Fretin [4], dominum de Rebeca [5], dominum de Reli [6], dominum Guillelmum de Reli, dominum de Coisaucourt et dominum de Hingetes [7] milites; Guillelmum de Piquigniaco, canonicum ambianensem, Musconem de Buielle [8], Guillelmum de Moiliens, Persevallum de Baalon [9] clericos; Johannem d'Arli, monachum Acquicintensem [10]; Souillardum de Maingauval, Havetum de Divion [11], Garnerium de Bailleul, Guillelmum de Wavrans [12], Johannem de Wignacourt [13], Jacobum de Molingueham [14], Matheum de la Haie, Adam de Souastre [15], Jacobum de Bailleul, Harron de Divion, Huonem de Sonbrin [16], domicellam de Belleforière [17], Johannem de Haloy [18], Robertum de Haloy, Guifridum de Haloy, Petrum de Haloy, Guillelmum de Hees [19], Baldoinum de Sailli, Garnetum de Noiele, Gossonem fratrem ejus, Johannem de Wouans, Renaldum des Markes, Colardum, dominum de Wali [20], Guifridum fratrem ejus, Hugonem de Sancto Paulo [21], dominum de Leuse, dominum Prevostel d'Aubigni, Adam de Boielle, primogenitum, Jacobum de Maudouwes, Robertum Havet de Vimi [22], filios domini de Olehain [23], Marcellum de Valle Hugonis [24], In-

1. La Laque, hameau, commune et canton d'Aire-sur-la-Lys. Pas-de-Calais.
2. Morchies, Canton de Bertincourt. Pas-de-Calais.
3. Canton de Croisilles. Pas-de-Calais.
4. Frethun, canton de Calais. Pas-de-Calais.
5. Rebecques, canton d'Aire-sur-laL-ys. Pas-de-Calais.
6. Rély, canton de Norrent-Fontes, Pas-de-Calais.
7. Hingettes, hameau, commune de Hinges, canton de Béthune. Pas-de-Calais.
8. Bovelles, canton de Croisilles. Pas-de-Calais.
9. Baillon, anc. hameau, commune d'Achicourt, canton d'Arras-sud.
10. Eaucourt l'Abbaye, hameau, commune de Warlencourt-Eaucourt, canton de Bapaume. Pas-de-Calais.
11. Divion, canton de Houdain. Pas-de-Calais.
12. Wavrans sur Ternoise, canton de Saint-Pol, Pas-de-Calais.
13. Hameau, commune de Croisette, canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. Pas-de-Calais.
14. Molinghem, canton de Norrent-Fontes. Pas-de-Calais.
15. Souastre, canton de Pas. Pas-de-Calais.
16. Sombrin, canton d'Avesnes-le-Comte. Pas-de-Calais.
17. Commune de Beuvry, canton de Cambrin. Pas-de-Calais.
18. Halloy, canton de Pas. Pas-de-Calais.
19. Hées, ancien village, commune d'Achicourt, canton d'Arras-sud.
20. Wailly, canton d'Arras-sud.
21. Saint-Pol-sur-Ternoise, chef-lieu d'arrondissement. Pas-de-Calais.
22. Vimy, canton, arrondissement d'Arras. Pas-de-Calais.
23. Olhain, château, commune de Fresnicourt, canton de Houdain.
24. Valhuon, canton d'Heuchin. Pas-de-Calais.

guerranum d'Auvin [1], Guillelmum fratrem ejus, Wallonem de Heseke [2], Johannem de Hapellaincourt [3], Egidium de Prouville [4], dominum Begue de Riencourt, Merlinum de Biaumes, Egidium fratrem Johannis de Ouvans, Egidium nepotem ejus, Robertum d'Auci, Petrum d'Estrepeguies [5], Johannem de Teluche [6], Boidnium des Trasselles, Guillelmum de Norrain [7], Petrum de Maulinguebam, Geulardum et Robinum fratres ejus, Guillelmum de Bienes [8], dominum Sancti Hillarii [9] et fratres ejus, Petrum Baubrel et Socrium de Gandavo [10], domicellos, fautores, valitores, adjutores, complices et secaces suos. Et omnia alia et singula faciendi que nosmet faceremus aut facere possemus si presentes essemus, eciam si mandatum exigant speciale, ratum et gratum habentes et habiture quicquid per dictos procuratores nostros vel per unum ipsorum substitutumque aut substituti ab eis vel ab eorum altero, actum, gestum fuerit et eciam procuratum, promittentes sub ypotheca rerum nostrarum, solvi, si necesse fuerit, judicatum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo, trecentesimo sextodecimo, die martis post octabas hyemalis festi beati Martini, XVI die mensis novembris.

XXII

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61[22].
Rouleau parchemin.

Rouleau de doléances des habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois.

S. d.

Le coin droit supérieur du rouleau est déchiré.

Au roy no seigneur supplient humilement et requerrent. . . . .
leur subgiz et pour tout le pays de la baillie. . . . . .
. . . . . .
afin que il plaise au roy a oster les gries et les oppressions. . . .
mis et tout li pais ont soustenu indeument et. . . . . .
. . . . . .

1. Canton d'Heuchin. Pas-de-Calais.
2. Hezecques, canton de Fruges. Pas-de-Calais.
3. Haplincourt, canton de Bertincourt. Pas-de-Calais.
4. Prouville, canton de Marquion. Pas-de-Calais.
5. Eterpigny, canton de Vitry. Pas-de-Calais.
6. Theluche, canton de Vimy. Pas-de-Calais.
7. Norrent-Fontes, canton, arrondissement de Béthune. Pas-de-Calais.
8. Bienne, fief, commune d'Aire-sur-la-Lys. Pas-de-Calais.
9. Saint-Hillaire-Cotte, canton de Norrent-Fontes. Pas-de-Calais.
10. Gand, commune de Marles, canton d'Houdain. Pas-de-Calais.

assoile sen devanchier et li mauvais usages et coustume. . . . .
. . . . . .
et poursuire selonc les us et les coustumes du tans. . . . . .
. . . . . .

I. Primo. Comme li prevost qui sont chensiers des prevostes li. . as nobles, as subgis et a tout le pays pour gaaigner. . . . . ture et les anchienes coustumes et ayent pour lettre. . . . . .
. . . . . .
que tout li paiis en sont exillie et gaster si comme il appert. . . . qui tout vienent pour l'occoison de tes offices vendre. . . . . .
. . . . . .
plus vendu ne mis en marcheandise mais il i so. . . . . .
. . . . . .
il solerent estre u tans du saint roy Loys et du roy. . . . . .

II. Item. Que il soit deffendu as prevos et as serjans le roy.. . . . persone especialement subgite a haut justichier du tiers seu. . . . sour pour convoitise d'avoir deffautes pour simple mellee fai. . . . amende appartient au seigneur de qui il est subgis et nient. . . . .

III. Item Que le gent du roy ne puissent ajourner autruy en justice. . . . . .
sont appelle ou adjourne devant les gens le roy.. . . . . .
. . . . . .
rendu delaiement kar il les font tant delayer par convoitise. . . . . mauvais profit qu'il en sont tout gasté et exillié. . . . . .

IV. Item. Quant li subgit des seigneurs, especialement des haut justichiers, sont ajourné par. . . . . .
. . . . . ou de faire asseurements et li seigneurs en demandent leur court et que leur court leur soit. . . . . font doner le trive ou faire l'asseurement par leur main selonc che que de coustume est ain.. . . . . .
baillis ou des prevos veulent orendroit contre les anchienes coustumes faire derrekief l'asseurement ou doner la trieve par leur main non contrestant tout che que li sires en ara fait par devant pour che que se debat en naist apresqu'il en puissent traire le conissanche a aus et sachier a aus aucun profit, contre Dieu et contre droit et grant prejudice des seigneurs qu'il leur soit deffendu qu'il s'en chessent.

V. Comme, selonc les us et les coustumes du tans le saint roys Loys et depuis grant tans bien usees et maintennues, li seigneur aient touz jours en le court de touz leur subgis quant il se doloyent d'aus se n'estoit en cas d'appel de deffaute de droit ou de mauvais jugement, et depuis un petit de tans aucun bailli et prevost vuelent a traire a aus la connissanche des tourbles et d'empeechemens quant li subgit par moien se complaignent des seigneurs et dient qu'on doit entendre que li seigneur rayent leur cour tant seulement en tel cas de leur subgiz peu a peu et sanz moyen, li ques entendement est contre droit et contre les

anchienes coustumes, mais ainsi s'efforchent de faire par le convoitise d'avoir plus d'amendes, qu'il soit ordene et kemande que en tel cas li cours en soit rendu as seigneurs de tous leur subgis aussi bien par moyen que sanz moyen et leur soit deffendu qu'il ne fachent plus tes ajournemens.

VI. Item. Comme selonc les anchienes coustumes du tans le saint roy Loys quant li subgit des seigneurs estoient trait en cause par devant les gens du roy d'aucun cas a la requeste d'autruy fust de trouble ou d'empeechement ou de novelete de quelconques cas que che fust, excepte les entraintures de trives et d'asseurement donees par le roy, et li seigneur requereyent leur cours il en avoient le court et le conisance et a aus appartenoit et doit apparteuir de droit et de raison aussi bien que es autres cas ; or ont, depuis le tans dessus dit, aucun bailli et prevost par leur malices et subtilites attrait la connissanche devers aus, que il plaise au roy que la conissanche es cas dessus dit leur soit rendue.

VII. Item. Quant li dit prevost et serjans font leur ajournemens legiers et frivoles par mou de fois seur les subgis des seigneurs tant tost il les degagent et vont sovent boire grossement en la taverne sus aus contre Dieu et contre raison, que il soit kemande que il ne preignent riens seur la journee devant che que il sera vaincus par jugement et bien preignent, s'il leur plaist, leur salaire seur chely qui fait faire l'ajournement.

VIII. Item. Quant aucuns subgiz du seigneur est suppechonne d'aucun cas criminel, li sires asset bien se main seur ses biens pour tenir les sauvement dusqu'adonc qu'on sache le fin de s'absolucion ou de sa condempnation et seur che lis serjant du roy vienent apres prendre, saisir, gaster, despendre tout, tachier mal voyes, qu'il leur soit deffendu qu'il n'en fachent plus. Et se il est ainsi que il viegnent saisir et gaster les biens avant que le main le seigneur i soit mise, qu'a la requeste du seigneur il ostchent leur main et s'en chessent au mains quant as biens qui seroient au seigneur forfait se li occoisonnes estoit condempnes et s'aucune chose en lievent ou ont leve qu'il le rendechent as dis seigneurs.

IX. Item. Que il plaise au roy a kemander que les boines viezes monoyes taites du tans de ses devanchiers et par aus ayent leur cours avocc les noveles selonc la value que chascune puet et doit valoir.

X. Item. Comme li prevost des prevostes chensiers pour le convoitise d'atraire a aus amendes en la terre des seigneurs, especiaumen des hauts justichiers, estaulissent et metent u mois d'aoust si grant nombre de serjans pour toutes les viles es lius des dis seigneurs pour garder les noveles estenles et qu'on ne carie pas devant solail levant et apres solail escousant. Des quelcs choses faire li dit seigneur ne sont en nule deffaute, anchois les font bien garder en leur tertoirs que tout li pays en est gastes, exillies et reubes par les grandes canilacions et

baras de quoy il occoisonnent sanz raison les boines gens, et meesmement encore ne vuelent il mie souffrir que li seigneur doignent congie a aucun prendome de leur subgis pour cause nechessaire de carier a le fois devant solail ou apres, que il leur soit deffendu que il s'en chessent et ne fachent plus et laissent les seigneurs warder leurz terctoirs et leurs justiches.

XI. Item. Comme par les bailyes et especiaumment par les prevostes il i a si grant nombre de serjans que tout li pais en sont gasté, mangié, et exillié, si qu'il appert que la [ou] il ne soloit avoir que un serjant ou deus il en y a orendroit dis ou douze, qui mainent grant vie, de grant bobant et de grans despens et si ont petit duleur u nient et despendera bien chacun cc livres l'an ou plus, les ques fres et despens il prennent seur le pays, car il n'ont nul gage, pour quoy tout est destruit et exillie et si est contre les ordenanches faites par les roys u tans passe qu'il plaise au roy a metre i remède hastiu.

XII. Item. Que il plaise au roy a faire savoir par chertaines personnes de son consaill qui bien et diligentement i vueillent entendre ne mie a passer legierement avoec le vent, si que aucun du tans passé ont bien fait, comment et en quele maniere, li baillis, prevost et serjant se sont porte en leur office et comment il ont vescu et fait droit as subgis du pays et comment il se sont eu et toutes les autres circumstances qui seur tele matere appartient a enquerre en especial. Et des voleurs des monoyes qui ont les poures marcheans mis en tel estat, que jamais ne se porront aidier, et les boines gens destruites et fait domage sanz nombre et que remède y soit mis.

XIII. Item. Quant pluiseurs persones s'obligent l'un a l'autre hors de court par boines gent seur chertaine paine, se en le dite paine il est convenenchie que li rois i ait une chertaine portion, li prevost veut avoir la connissanche se le une partie a alé contre le obligation et ne veut rendre le court a son seigneur, que il leur soit kemandé que il rendent le court as dis seigneurs en tel cas et quant il seront ataint du principal par devant leur seigneur et le paine sera forfaite, bien preigne li prevost sa paine.

XIV. Item. Que de toutes letres li seigneur qui ont haute justiche puissent conoistre s'on en traist a aus premierement, se n'est en cas la ou [ou] proposeroit faussete contre le seel ou l'escriture de letre de baillie.

XV. Item. Comme, tant de droit kemun et des coustumes anchienes comme par les ordenanches faites des rois du tans passe, quant li bailli ou prevost ont coneu des obligations faites par letres sur les subgis des dis seigneurs, li execucions doit estre faite par le main des seigneurs dessouz qui li dit subgit condempne demeurent. Or, s'efforchent et veulent li dit bailli, prevost et serjant de faire une distinction, et dient que ch'est a entendu en le baillye d'Amiens des subgiz qui sont vilain que l'execution se doye faire par le main de sen seigneur, mais

s'il est gentius hom, hom de fief, il vuelent executioner par leur main et a le baillye de Vermendois il en vuelent avoir l'execution de frans et des vilains, que il soit comandé que il s'en chessent et fachent l'execution par le main des seigneurs des dis subgis.

XVI. Item. En le baillye de Vermendois et d'Amiens ont li prevost alleve et veulent allever orendroit une tele corruptele contre droit kemun et le coustume des autres prevostes de Vermendois, que se aucuns gentius hom est covenus devant aus sur action personele, il n'en vuelent rendre le court a sen seigneur pour che qu'il est gentius hom et du vilain il le renderoyent et ainsi vaut li gentius hom en chu cas mains que li vilain, que il soit kemande en chu cas que li seigneur rayent leur court.

XVII. Item. Comme, selonc les coustumes anchienes, il loise les gentius hommes u tans qu'il sont en guerre chevauchier et aler armé pour le sauvete de leur cors, et li prevost et li serjant les vueillent prendre pour le occoison de che et arrester, que il leur soit kemande que desormais il s'en chessent.

XVIII. Item. Quant aucuns chevaliers ou gentius hom pour aucun doute de sen cors tant n'i ait il mie guerre a overte est armés et a de ses amis aveukes li armés, s'il est pris en chel estat et si ami des prevos et serjans, il se doit passer sanz amende pour li et pour caus selonc les anchienes coustumes, et se il meffait n'est l'amende que IX livres a cheluy qui l'a veue. Or s'efforchent li prevost et li bailli de taxer chascun a se volente en amende mil ou de II mile et si oriblement que ch'est grant hideur. Que il soit ordene et kemande que teles amendes soyent ramené a le coustume anchiene.

XIX. Item. Comme gentius hom ne doye estre contrains a bailler asseurement fors trives u cas ou partie le requiert et li bailli et li prevos les i vueillent contraindre qu'il leur soit kemande qu'il s'en chessent.

XX. Item. Que s'aucuns gentius hons est sivis d'aucune suppechonn ou tenus en le prison de son seigneur et il est délivrés par le court de son seigneur, selonc la coutume du liu, et il n'i a corruption, fraude ou collution que li rois ne ses gens ne s'en puissent de puis entremetre, anchois tiegnent et vaille sa delivranche partout.

XXI. Item. Que s'aucuns sugis d'aucun seigneur est souppechonnes et appeles seur aucun meffait par son seigneur, que les gens du roy ne puissent cheluy appeler ne faire prochés contre ly s'il n'estoit ainsy que li sires eu fust en evident et apparissant deffaute, anchois soyent rendu a leurs seigneurs s'il se trayent par devers la gent le roy.

XXII. Item. Que il soit kemande as dis baillis, prevos et serjans que li gentill homme de fief soyent ajourne, semons et kemande par hommes liges, si comme soloyent estre par les coustumes anchienes et especialment du tans le saint roy Loys.

(Les 4 articles suivants sont cancellés.)

XXIII. Item. Quant un hons veut doner de se terre ou sus se terre

et il ly plaist a doner par quele maniere que che soit il ne puet donner que le quint de se terre tant seulement, se che n'est par l'ottroy de sen oir.

XXIV. Item. Quant uns hons doit aucune depte quele quele soit on ne puet vendre se terre ne sen hyretage pour chele depte payer, se il n'i est obligies par letres ou par especial, anchois doit prendre li hiretiers son vivre sus les fruis de le terre tel qu'a li appartient et li surplus doit estre tournes en payement.

XXV. Item. Quant uns hons doit par especial ou par letres ou par obligation il se puet acquiter de cateus se il les a, et s'il n'en a tant que la depte monte il puet bailler de sen hyretage et nommer et offrir au quelles qu'il veut mais qu'il soit souffisans et ne doit hon prendre autre que chely mais qu'il y en ait assez pour payer le depte.

XXVI. Item. Quant uns hons tient se terre d'un seigneur ques qu'il soit et uns autres hons vient au seigneur de qui chele terre est tenue et en vueille estre ravestus et mis en sasine pour aucune depte et pour autre chose, li sires ne li puet ne ne doit rechevoir sanz appeler chely qui en est trouve en le saisine et, lui appelé, se il se veut opposer, li sires le doit mener par droit et par loy et par le jugement de chiaus qui a jugier l'ont ou autrement il n'en puet desiretes.

XXVII. Item. Comme par les coustumes anchienes nus homs ne puet ne ne doit estre contrains de vendre son hyretage pour obligacion qu'il ait faite, se par especial il ne s'est lyes et convetrenchies au vendre se deffalans est trouvés, mais seur ses cateus et seur la revenue de sa terre se doivent acquitter ses obligations. Or s'efforchent li dit prevost et serjant de vendre les terres et les hyretages des detteurs sans obligation estre faite de vendre contre le coustume dessus dite, qu'il soit comandé qu'il s'en chessent.

XXVIII. Item. Comme li roys ait abatu et mis au nient les males toutes et les subvencions, qu'il soit kemande que che qui en est levé soit rendu.

XXIX. Item. Que li estas de chascune boine vile soit seu et se chil qui en ont esté ou sont gouverneur ou administrateur ont mal gouverné, mal administré, désolé, delapidé les biens appartenans a la kemunete et mal despendu, que de leur meffait soyent puni et soyent mis hors du gouvernement et administration et au profit de chascune vile et du pays il soyent mis autre preudomme, li quel administrechent au profit de la vile et du pays et est nechessité que li rois le fache pour le pourfit de sen pueple, kar se les boines viles sont karkies de dettes, de rentes a vye, et d'emprunts par mal gouvernement, par quoi il covient les gouverneurs faire tailles, assises et males tautes noveles, chis damages retourne seur le kemun pueple du pays et des boines viles et covient les estranges la habitans paiier et aidier a paiier che qu'il n'ont accreu, ne despendu, et li amministrent deurement, rike du damage du kemun pueple.

XXX. Item. Que on ait regart seur chaus qui vendent danrees es boines viles a detaill afin qu'il ne vendent si kier que li menu pueples en soit trop greves, et qu'il vendent a fuer si covenable que de servir le kemun il n'aient damage mais puissent catel tenir et pour leur paine et leur cure gaaignier sanz outrage.

XXXI. Item. Supplient que il plaise au roy a metre remede pour seu pueple a che que les cours des eglises ne se entremechent d'avoir la conissanche des layes personnes se n'est est cas appartenans a Sainte Eglyse, si comme de le foy et des mariages et des cas dont la laye justiche n'a mie acustume de connoistre.

XXXII. Requerent li di noble que il soit commande de par le roy as baillius, prevos et serjans que il gardent les coses dessus dites et se sueffrent de faire encontre et leur soit deffendu du faire a l'encontre et, s'il font à l'encontre, qu'il soient puny et corrigie et condempne a rendre cous et frais et damages a cheluy qui s'en plaindroit.

XXIII

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 23.
Rouleau parchemin de 2m,60 de long.

Requête de Mahaut d'Artois au Roi contre les Alliés.

S. d. (novembre 1315?).

Ce sont li grief, les entreprises, li outrage et li descort que li chevalier et escuier de la conte d'Artoys et des arriereficz, qui se dient alie, ont fait ou graf prejudice contre l'ouneur, l'estat de la contesse d'Artoys, sa juridiction, son héritage et sa gent, souz couleur de requerre que les coustumes et usages ancien soient gardé, les quels il meemes puis leur aliances ont corrompu et destruit et tourne en abus perilleus, par quoi on puet bien veoir apertement a quel entente et a quel fin il comancerent leur aliances, si comme il apert par les cas qui cy apres s'ensivent et par leurs euvres qui sont assez notoires et manifestes par tout le royaume.

Premierement, li dessus dit alie un po devant la mort le roy no seigneur, qui Diex assoille, comancerent a faire assemblees couvertes en pluseurs lieus pour ordener, traitier et acorder leur aliances contre le roy et contre les barons et contre la contesse, contre son honneur et son héritage, si comme il apert par les fais qui ci apres s'ensivent. Les queles assemblees taire senz le prince sont deffendues tant de droit comme de coustume sur paine de la teste.

Item, li dessus dit pour venir a leur entente, tant contre le roy comme contre la dite contesse, se traisent aus Poyers, aus Corbiers et aus Vermandisiens et eurent pluseurs apertes assemblees ensemble, si

comme a Corbie, a Bray, a Encre, a Lyons et en pluseurs autres lieus.

Item la dite contesse d'Artoys a un certain jour manda les aliez de son pays par devant li a Heding ainçois que il feissent onques nule requeste a li ne a sa gent et leur dist que ele voloit savoir se les coustumes ancienes de la conte d'Artoys du tans monseigneur son pere et du sien avoient este bien gardées, a cete fin que se eles avoient este corrumpues en aucune chose, ou aucunes introduites qui bonnes ne fussent, ele voloit que la verité en fust seue par genz dignes de foy par leur conseilh et que a la relacion de ceaus faite par leur saremenz ce qu'il li raporteroient qui seroient les vraies coustumes ancienes ele leur seeleroit et garderoit et feroit guarder touz jourz mais ou pais et les prejudiciaus introduites de nouvel osteroit.

Item. Leur dist la dite contesse que ele voloit savoir comment il avoient este traitie et mene par les officiaus du tans monseigneur son père et du sien et que se il y avoit aucune chose a amender ele le feroit adrecier et metre a point et punir ceaus qui aroient meffait si que il devroit suffire.

Item. Leur dist la dite contesse que, pour ce que ele avoit entendu que on avoit aleve moult de nouveles guarenes en son pais, ele feroit diligemment enquerre et de ses guarennes et des autrui, les queles estoient ancienes et les queles nouveles, et, celes qui seroient trouvees ancienes, ele guarderoit et feroit guarder et celes qui seroient trouvees nouveles, elle feroit deffendre et abandonner.

Item. Leur fist monstrer son estat et comment ele avoit este menee et aucuns gries et oustrages que aucunes genz dehors de se terre avoient faiz a li et a ses sougiez et a sa gent que ele voloit amender, poursuir par le conseilh d'eaus, de ses amis et de ses seigneurs et en requeroit leur aide et leur conseilh et vout savoir a eaus comment il li aideroient et conseilleroient.

Item. Eue entre eaus tele deliberacion ensemble et tel conseilh comme il avoient machine pieça, il vinrent a la dite contesse et li aporterent un escrit la ou estoient leur requestes, tele comme il puet aparoir dont les pluseurs estoient ou desheritement de la dite contesse et de ses hoirs et contre les coustumes et le commun profit de tout le pais, et disoient que ele leur seelast ce ; et, se ele leur seeloit, il li aideroient et feroient envers li ce que il devroient, et autrement non. La dite contesse respondit que ce ne leur pooit ele mie einsi faire, car en son pais elle ne pooit mie metre coustumes nouvelles mais moult voloit que les ancienes fussent gardees si comme ele leur offroit.

Item. Leur respondi la dite contesse plus pour toute concorde et voie de paiz et de raison comme cele qui autre chose ni entendoit ne voloit que il li plaisoit et leur offri que des plus sages, plus ancieus, plus notables et qui plus devoient savoir des coustumes et que on devoit plus croire, elle voloit prendre pour aprendre des coustumes,

especiaument nomma pour ce que il li sembloit que c'estoit li chies de ces aliances en cet lieu, le seigneur de Fienles[1], le seigneur de Saint-Venant, le seigneur de Locces[2], le seigneur de Journy, monseigneur Jehan Daulle et autres sages hommes des coustumes du pais et cil alassent et enquissent des coustumes queles eles estoient au tans du saint roy Loys et teles que il les trouveroient eles fussent tenues et gardees et, se il en trouveroient aucune qui de nouvel y fust faite, que ele fust ostee et contée pour nule et que au raport de ceaus ce que par leur serementz il raporteroient pour verite, ele leur seeleroit einsi que dessus est dit au premier article, ce ne leur souffi mie ne faire ne le vorrent ne ni vorrent entendre ne onques d'aucuns des officiaus la dite contesse a li ne se dolurent. La contesse retint copie de leur requestes et leur donna journee certaine pour caus respondre avenant et faire ce que ele devroit.

Item. Que la journee pendant, la contesse au mandement du roy s'en ala a la court et leur contremanda la dite journee et leur envoia les letres du roy pour s'escusance.

Item. Il, non content de tout ce, envoierent devers la court au roy et se dolurent moult griement et laidement de la dite contesse en taisant tout ce que offert leur avoit si courtoisement et si raisonnablement, comme dessus est dit.

Item. Que après ce que il orent faite leur plainte et il leur fu respondu que la contesse qui estoit au chemin de venir serait attendue et oiee ; quant il sorent que ele fu venue, il vinrent a li a Paris a son hostel et li requisent de par les aliez que une tele lettre que li roys avoit seelée aus Vermandisiens ele leur vousist seeler. La dite contesse leur respondi que ce ne pooit ele mie faire, car se li roys l'avoit seelee aus Vermandisiens, c'estoit en son demaine, et les coustumes teles comme eles y estoient, selonc ce qu'il s'en estoit faiz enfourmer ; des queles les pluseurs sont contraires a celes d'Artoys et que seeler en Artoys nouveles coustumes seroit contre li, contre caus meesmes et contre tout le pais ; mais les anciennes coustumes bonnes et aprouvees voloit ele que fussent tenues et gardees en la maniere que offert leur avoit.

Item. Il, non content de cete response, ralérent au roy et li dirent que de la contesse il ne pooient avoir raison, ne mesure, ne bele response, fors que laides paroles, et a la requeste d'caus li roys envoia Monseigneur Thomas de Marfontaine a la dite contesse en son hostel a Paris pour cete besoigne ; au quel ele respondi en la forme et en la maniere que dessus est dit, et suffi bien la response au dit Monseigneur Thomas.

Item. En poursuivant et en demostrant la bone volante et le bon

1. Fiennes, canton de Guines, Pas-de-Calais.
2. Lottinghelle, canton Lens, Pas-de-Calais.

propos que il avoient, revint de par eaus devant le roy messires Gerarz Kierez et fist en la presence du roy et de son conseilh les requestes que il avoient faites autretoiz, c'est que la dite contesse leur feist et seelast tele letre que li roys avoit seelee aus Vermandisiens. La dite contesse leur respondi en la manière que ele avoit autre foiz fait et que dessus est dit et offri a donner journée pour aemplir ce que ele disoit et donna la journée a Bapaumes a certain jour et sembla au roy et a tout son conseilh que les responses de la dite contesse estoient bien souffisanz. Li diz Messires Gerarz dist qu'il n'accepteroit ja journee mais il raporteroit bien a ses seigneurs ce que il ooit et einsi s'en parti.

Item. Cetes offres einsi faites de par la dite contesse et pendant la journee que ele leur avoit donnee, il firent leur assemblees en pluseurs lieus, especiaument a Terewanne pluseurs foiz, la ou il s'alierent ensemble contre toute manière de genz, especiaument contre la dite contesse en venant contre leur foiz et loiautez de quoi il estoient tenu a li de foy et d'omage, publiement et notoirement, si comme il ont monstré apertement par les faiz qui s'ensivent.

Premierement, a une de leur assemblees il ordenèrent certaines personnes qui par foy et par serement, alerent parmi les chastelenies de la conte d'Artoys, chaseuns en cele qui li estoit ordenee, pour enquerre contre la dite contesse et contre ses officiaus, especiaument contre le prevost d'Aire qui son lieu tient.

Item. Que parmi les chastelenies ou il aloient, amonestoient et contraignoient les genz a faire plainte de la contesse et de ses genz, especiaument du prevost, et leur prometoient que il leur feroient rendre et avoir quant que on avoit eu du leur et garderoient et deffendroient de touz damages mais que il se vousissent plaindre a eaus.

Item. Que raporte quant que il porrent trouver il envoierent par devers le roy celui Gerart Kieret, qui touz jourz a este promoteurs et esmeuveurs de ces communs, et si n'est mie artisiens, mais il est au seigneur de Caumont qui toutes ces choses abrace en la plus grant partie entre lui et le seigneur de Fienles et fist plainte de par les aliez au roy de la contesse que il disoit qui honnissoit tout son pais, especiaument du prevost, par lequel il disoit que li pais estoit honniz et perduz, et requeroit que li prevoz fust oster hors du service et pris, et li meffait tant de la dite contesse que de lui tussent puni et corrigié par le roy.

Item. Quant la dite contesse sot cele plainte, ele s'excusa en la presence du roy et de son conseilh si que il suffi bien et apres s'excusa li prevoz et requist que de son portement et de ses euvres la veritez fust seue par bone genz et tost, car en toutes les manieres que on en porroit et devroit enquerre et savoir la verite, sauve son estat, il le requeroit, voloit et prioit et requiert encores.

Item. Quant il seurent les escusacions devant dites et virrent que il

ne porroient mie trouver par leur enquestes ce que il queroient, se furent plus enflamé que devant et firent une autre assemblee a Terewane, la ou il firent venir moult de genz du pais, pluseurs a force et contre leur volante et par menaces, et firent crier que quicunques se vorroit plaindre de la dite contesse et du prevost que il leur aportast sa plainte en escrit et ordenerent .iiii. chevaliers pour recevoir les dites plaintes ou non de touz.

Item. Il jurerent la mort du dit prevost, qui lieu tenanz estoit de la dite contesse, et acorderent que il n'entrast jamais ou pais et se il y entroit que on le tuast et a aucuns de ses escuiers qui la estoient, vestu de ses dras, fisent despoullier par force et par menaces en disant que se jamais les vestoient ne servoient le dit prevost, il leur feroient vilenie des cors.

Item. Quant li dit alie vinrent a Arraz pour esmouvoir la vile contre la dite contesse, ils trouvèrent en l'eglise Notre-Dame, Tassart, le clerc le prevost, et la, par leur dures menaces, le contrainsent maugre sien, a force, a oster les robes du dit prevost et renoncier a sen servise a touz jourz et la li firent jurer que il li renvoieroit le serement de quoi il li estoit tenuz.

Item. Il furent crier a plaine bretesche, a Calais, a Arde, a Audrwyt, a Ghisnes et par les bonnes viles de Boulonnois à Bouloigne et a La Deverne et en pluseurs autres viles et lieus que, se aucuns se voloit plaindre de Jakemon le Muisne pour les arrierefiez, venist par devant les aliez a Terewane et en autres lieus ou il leur misent journees et il leur feroient amender et adrecier et rendre et reçurent les plaintes qui ceaus qui se vorrent plaindre.

Item. Il manderent au dit Jake qu'il venist par devers caus a certaine journée pour respondre devant caus aus plaintes que on faisoit contre lui ou pour lui escuser aussi comme se il tussent seigneur du pais et que il n'eussent nul souverain.

Item. En cele meesme assemblee il firent crier notoirement et publiement a la bretesche a Terewanne que nus ne fust si hardiz sur cors et sur avoir qui portast nul vivre a Saint-Omer, et si estoit li tans que on devoit la dite vile garnir moult largement de vivres pour l'ost le roy contre les Flameuz, et se avoit offert la dite contesse au seigneur de Fiennes, que tout ce faisoit faire, que se cil de la vile li avoient meffait, venist par devant li et ele li feroit amender, si comme raisons seroit et il li ot en covenent que il ne leur mefferoit riens.

Item. Apres ce un homme de Saint-Omer il firent batre en plain marchie a Calais, contre la deffense du bally et un enfant de xvi anz qui estoit renduz a Watenes firent coper les gambes et .ii. petiz enfanz dessouz eage que en menoit en pelerinage prisent et tinrent longuement en prison, et les biens des marchanz de la vile arresterent en pluseurs lieus et prisent et tolirent ; de quoi li marchant de la vile furent moult domagie et en firent tolir pluseurs a Watenes par les genz

qui y estoient en guarnison de par le conte de Flandres qui estoit en rebellion contre le roy et se y avoit aussi des genz le seigneur de Fienles.

Item. Quant li roys sot ces oustrages que il faisoient a la vile, il manda au seigneur de Fienles et aus autres aliez que il se cessassent des injures et oppressions que il faisoient a la vile et aus habitanz, li dit alie, especiaument li sires de Fienles a qui li roys mandoit que il venist par devers lui, il et ses freres affaiterent .I. garcon pour avoir couleur et escusacion de demorer, comme cil qui bien se doutoient et devoient douter d'autre chose ; lequel garçon il firent venir a Monseigneur Robert de Fienles et amena .I. levrier et li dist que li cuens de Namur le li envoioit. Apres aucunes interrogations que li diz Messires Roberz fist au dit vallet, comme cix qui bien savoit qui l'envoioit et pour quoy, fist prendre le dit vallet et dist que c'estoit une espie, et li vallez qui bien estoit fourgiez dist que Pierres David li avoit fait faire et que Guiz Florenz en estoit consentanz et l'avoit fait pour ce que li diz Messires Roberz alast assayer le levrier et quant il fust au bois Pierres David et sa compagnie le tuassent, et plus dist li diz vallez que li diz Pierres et sa compaignie l'avoit guaitié le soir devant a Auske pour lui mourdrir. Et plus li sires de Fienles faisoit mener le dit vallet aus assemblees des aliez mais touz jourz disoit au dit vallet que il parlast hardiement et que il n'aroit guarde et il est bon a croire car se il li feissent mal il li rompissent convenance car en piece ne trouvast il qui empreist une tele chose a faire pour lui se il ne li promeist qu'il n'aroit nul mal. Et tout ce firent li dit alie a la fin que il eussent ochoison de recommaincier ennuis et vilenies a faire a la vile de Saint-Omer et aus habitanz, li quel sont a la dite contesse et en sa guarde, pour ce qué il ne s'estoient volu estre alie a eaus et pour la cause que dessus est dit en .I. autre article.

Item. Que commune renommee et voiz est ou pais que tuit cit meffait et grief qui ont este fait en la dite vile de Saint-Omer a faiz et procuré a faire li sires de Fienles pour ce que la dite vile ne se vost alier a lui et a ses aliez contre le roy et la dite contesse, et que cete aliance il queroient pour efforcier les Flamenz en cete guerre et le roy et la contesse afeblier.

Item. Que au partir de la dite assemblée de Terewanne, il alerent par toutes les bonnes viles d'Artoys et leur requisent que il feissent aliance avec eaus contre toute maniere de gent et que il ne s'offrissent que jamais li prevoz fust gouvernerres d'Artoys, especiaument en la vile de Hedin en la presence de Robert pour plus despiter la dite contesse et lui.

Item. Que li si sires de Caumont s'efforçoit d'esmouvoir le commun de Hedin contre la dite contesse, et leur disoit qu'il alassent abatre une porte des murs du parc la quele, si comme il disoit, Messires d'Artoys fist clorre contre leur droit et contre leur heritage, et ce fai-

soit afin d'eaus esmouvoir contre la dite contesse et d'acorder aus aliez.

Item. Que li dit alie, selonc ce qu'il estoient ordene en leur assemblees, alerent par toutes les ballies d'Artoys et portoient une lettre qu'il disoient que li roys leur avoit seelee et deffendirent aus ballis et aus hommes qui jugent qu'il ne fussent tel qu'il feissent chose nule quele que ele fust en jugement ne de hors, fors que en la fourme et en la maniere qu'il estoit contenu es letres qu'il monstroient, que li roys avoit seelees aus Vermandisiens, et que, se il faisoient autrement, il ne leur obeiroit en rien et deffendirent a Bapaumes aus gens de la dite contesse que il ne receussent point de toulieu de leurs hommes et a leur hommes qu'il n'en paiassent point.

Item. Que adonc en cele assise de Bapaumes devant le balli et hommes pour ce que Guillaumes Gobe uns avocaz qui plaidoit en la dite court pour partie dist ces paroles : « Or est bien, parlons d'el. » Messires Giles de Neuvile dist : «Guillaume, Guillaume, gardez comment vous en parlez, vous etes des aliez et avez este du conseilh et jeté les letres et, par le sanc Dieu, se vous en parlez autrement que vous ne devez, ne contre les ordenances, je ferai tant que cele teste vous volera jus des espaules. »

Item. Quant la dite contesse ala en France au mandement du roy pour les besoignes de Flandres, elle laissa Robert son filh ou pais et commanda aus chevaliers qui sont avec lui qu'il le menassent par Artoys et qu'il le menassent chacier par ses bois et es guarennes, li dit chevalier li menerent et l'endemain qu'il li orent mené, li alié alerent chacun partout es guarennes anciennes et la ou Roberz avoit esté et ailleurs aussi qu'en despitant la dite contesse et en destruisant son héritage qu'il ont a guarder en venant contre leur faiz et leur loyautez et quant li maistre Robert le seurent, pour doute que maus n'en venist, tinrent Robert a Heding tout coy.

Item. Non content de tout ce en monstrant miex et plus clerement leur males volantez et en montepliant leur malefices, li sires de Fienles et ses freres et li sires de Renti a tout grant plante de leurs aliez, a armes pluseurs foiz, et pluseurs foiz senz armes, ont chacie pluseurs foiz es guarenes anciennes de la dite contesse aus grosses bestes et aus connins, aus roiseus et autrement et amené avecques eaus tout le pais pour miex destruire les guarennes et einsi les ont toutes destruites es essillees et especiaument chaçoient encore a armes es guarennes anciennes quant Messire d'Evreus estoit a Saint-Omer de par le roy pour la guerre de Flandres a qui il se deussent estre offert pour le service le roy et se n'y vinrent onques comment qu'il eussent este mandé et semons de venir en l'ost de par la dite contesse pour le service le roy, se peut assez aparoir par leur euvres la bonne volante qu'il avoient au service le roy et a la dite contesse, especiaument destruisoient les anciennes guarennes que li roys a baille a la dite contesse en assiete de terre.

Item. Li dit alie manderent par leur letres pluseurs foiz a Monseigneur Denys d'Yriçon, qui est du maisnage la dite contesse et entour Robert, et estoit demorez aveeques lui en Artoys, que il venist a eaus parler, par leur dures menaces ; il y ala, et la li commanderent li dit alie sur paine d'estre depeciez piece a piece qu'il s'aliast a eaus et reniast son frere, le prévost d'Aire, et einsi il le tenroient a ami, autrement non, contre Dieu, contre nature, contre toute humanité et contre toute raison et ou despit de Robert et de la dite contesse, et toutevoies ne pot il onques si bien marchander a eaus que par peeur de menaces qu'il li faisoient que il ne li convenist jurer que il ne conseilleroit ne pourchaceroit que jamais li prevost d'Aire ses freres retournast en Artoys et se li conseilla a faire li sire de Caumont pour le miex en la foy qu' il estoit tenuz a lui d'omage.

Item. Messires Jehans de Mailly envoia unes letres au balli de Saint-Omer, li quels a fait pluseurs exequcions sur les biens le dit chevalier a la requeste de ses creanciers au tans qu'il estoit balli de Heding, par tels moz ou semblables. « Balli, je vous mant que pluseurs biens que vous avez eu ou receu du mien et les domages que vous m'avez fait au tans que vous estiez balli de Heding ; des quels je vous certefie par une cédule que je vous envoie, saignee de mon seignet, vous m'envoiez tantost et senz delay se vous volez estre mes amis ; et sachies, se vous ne le faites, je pourchacerai que je les arai et par la plus aperte voie et la plus hastive que je porroi ; et bien vous gardez se vous volez demorer en ma male volanté. » Et si en avoit li diz Messires Jehan aprochié le balli par devant le prevost de Dourlens et tant en avoient plaide ensemble que li diz balli en avoit eu sentence pour lui contre le dit chevalier.

Item. Quant Messires d'Evreus et li contes de Saint-Pol firent pour certaine cause la chastelaine de Saint-Omer aler demorer hors de Saint-Omer, la dite chastelaine, qui est des aliez, envoia aus maieurs et aus eschievins de la vile de Saint-Omer Monseigneur Gerart Kieret et Monseigneur Florent de La Moie, li quel par moult de paroles et longues persuasions s'efforçoient d'amener les mahieurs et les eschievins a ce qu'il voussissent soustenir la chastelaine contre la dite contesse et a ce qu'il n'obéissent au chastelain que la dite contesse y avoit establi si comme ele puet et li l'oist et est en bonne saisine ; et disoient li : « Chier seigneur vous poez bien faire ce que nous vous requerons, car se Madame d'Artoys vous entraignoit voz loiz, voz chartres ou voz privileges, vous vous en devriez traire a la chastelaine et avoir recours et ele vous le feroit adrecier et tenir », aussi que se il voussissent dire que la chastelaine fust souveraine de la contesse, et einsi aperi il qu'il s'efforçoient de tourner et d'esmouvoir la vile de Saint-Omer contre la dite contesse ; mais bien est voirs que li dit mayeur et eschievins leur respondirent qu'il ne feroient nule de leur requestes et que la contesse leur guardoit bien leur loiz et leur privileges et, se ele ne le faisoit,

se ne s'en saroient il traire, ne devroient, fors au roy tant seulement.

Item. Pour ce que armes sont deffendues de droit et par tout le royaume de France, Roberz, qui oy dire que li sires de Caumont et li sire de Sonastre chevauchoient armé par la terre la contesse, ala apres pour ce que balli ne officians de la dite contesse n'y osoit aler pour leur granz menaces, et tant pour les armes que il portoient que pour autres entrepresures et meffaiz qu'il avoient faiz en la terre de la dite contesse et contre ly, les prist et fist mener en prison et quant li roys les fist delivrer sur certaine condition a l'issir du chastel ou il avoient este en prison, li sires de Caumont dist ces mos : « Ore Roberz est desheritez de la conte de Bourgoigne, encore sera il desheritez de celi d'Artoys. » en monstrant le venin que il avoit ou ventre conceu depieça.

Item. Que tantost qu'il furent parti de prison, il manderent a toutes parz a leur aliez qu'il fussent assemble a certaine journee a Saint-Pol en chevaus et en armes.

Item. Que si tost que li sires de Caumont fu venuz a Caumont, il fist crier que tuit si sougit fussent appareille en armes et en chevaus pour aler la ou il les vorroit mener et a tous ses fievez qu'il fussent a Saint-Pol le venredi devant la Saint-Michel aussi que ce fust uns granz barons et se il avoit tout assemble et fievez et sougiz ne seroient il pas xxx.

Item. Un serganz de Heding, qu'on apele Hanot de Noyeletes, fu envoiez a Dourlens le jeusdi devant la Saint-Michel pour requerre la court la dite contesse de pluseurs hommes le seigneur de Bouberch qui estoit la ajourne par devant le bally d'Amiens ou son lieutenant et s'embati entre grant plante des aliez qui la estoient et vinrent a lui Messires Gerarz Kierez et autres chevaliers et demanderent au dit sergant a qui il estoit ; li serganz dist qu'il estoit a ma dame d'Artoys ; et il li demanderent qu'il queroit ; li serganz respondi qu'il estoit venuz requerre genz de par la dite contesse ; adonc li dirent il qu'il mentoit et le prirent et l'enfermerent en une chambre, et li sires de Bouberch dist aus chevaliers que si estoit et que il le savoit bien ; adonc se misent a conseilh ensemble et apres ce une piece l'en envoierent et adonc li demanderent il ou estoit Roberz d'Artoys ; li serganz leur dist qu'il ne savoit et adonc li dist Messires Ferris de Pikigni qu'il ne convenoit mie qu'on les feist espier et que il estoient bien a v cent armeures et qu'il n'aloient mie a demuçons. Et Messires Gerarz Kierez dist au sergant : « Je sai bien que ma dame d'Artoys ne m'aime nient, et je n'aimeroie nulin qui ne m'amast. » Et depuis, li diz serganz encontra le vidame qui li dist que il ne se prenoit mie a ces genz comme il estoit, ainz se prenroit aus plus granz maistres.

Item. La dite contesse envoia le samedi devant la Saint-Michel .I. sien escuyer qui porta letres aus genz le roy a Saint-Pol, la ou li dit alie

estoient, et la dist au dit escuier uns siens amis qu'il seroit vilenez ainçois qu'il alast loins, li escuiers le dist au conte de Bouloigne; li cuens de Bouloigne pria au seigneur de Fienles qu'on ne feist vilenie a l'escuier; li sires de Fienles respondi qu'il ne le prendroit en main ne ne l'assureroit de vilenie qui li donroit v cent livres, et comment que par leur menaces li escuiers ostast les robes de la dite contesse et presist autres, et einsi eschapa comme desconneuz.

Item. Uns vallet venoit d'Arraz et aloit a Heding et passa par Saint-Pol a la journee que li alie y estoient et portoit .I. haubergon a .I. sien maistre qui demeure avec Robert; aucun des aliez li demanderent a qui il estoit; il respondi qu'il estoit a Robert et en l'eure il le roberent du haubergon qu'il portoit et li osterent a force.

Item. Quant li dit alie estoient à Saint-Pol a la dite journee du samedi devant la Saint-Michel. Messires Guillaumes Flote et Messires Guillaumes Paumiers, qui de par le roi estoient a eaus envoié sur certain, leur dirent ce qui leur estoit encharchie et requisent qu'il acomplissent le mandement du roy, si comme la dite contesse avoit fait en obeissant au roy, il n'en vourrent riens faire, ainz dirent leur granz manaces et moult de grosses et vilaines paroles de noz granz seigneurs du conseilh le roy, de la dite contesse et de Robert son filh.

Item. Le conte de Bouloingne, Monseigneur G. Flote et Monseigneur G. Paumier estanz de par le roy a Saint-Pol, le samedi devant la Saint-Michel[1] pour acorder a ces aliez qu'il venissent a Compiegne a la quinzaine de la Touzsainz pour acomplir ce que li roys avoit ordene a Peronne, c'est assavoir qu'a l'ostel de la dite contesse il venroient aus diz lieu et jour pour amender et adrecier les gries et les vilenies qu'il tuit ensemble ou li autre d'eaus li avoient fait pour tant comme a chascun toucheroit, si comme raisons seroit; et que, se li dit alie voloient acepter, acorder et greer et tenir la dite journee, si comme dessus est dit, la dite contesse voloit, acordoit et deffendoit a touz ses justiciers, et a touz autre a qui cete besoigne pooit toucher que pour nul grief, nul tort ou injure faite de par eaus contre la dite contesse ou en son prejudice aucune moleste ne fust faite de par la dite contesse contre les diz aliez ou au leur en personnes ou en biens pendant la dite journée ne apres jusques aus wytenes. Sur la seurte de cet acort, que la dite contesse entendoit estre ferme en bonne foy pour ce que fait avoit este a la requeste de leur messages, messires Denys d'Iricon qui est du maisnage a la dite contesse et entour Robert ala le dit samedi a son hostel a Vy pour recevoir Madame de Poitiers qui y vint lendemain au disner.

Item[2], sur la dite seurté del acort du roy fait a Péronne, ala Madame

1. 27 septembre.

2. Les deux paragraphes suivants sont publiés par M. Richard, *Mahaut d'Artois*, p. 30, n° 1.

de Poitiers, Roberz et Guillaumes de Viene et leur compaignie a Vy en la maison du dit Monseigneur Denis. La vinrent, einsi comme il disneient, cil alie a grant plante de genz d'armes, les glaives es puins, les espees traites, courant leur chivaus aval la court, present Robert et Guillaume de Viene et crioient : « On est li traitres, ou est li traitres », et esclabotoient la boe ou viaire et sur les dras Madame de Poitiers et ne voloient descendre ne parler a li, comment qu'ele les en priast humblement, aincois li dirent assez de reproches et dirent a Robert et li reprochèrent que il seroit desheritez de la conte d'Artoys aussi comme il estoit de cele de Bourgoigne et apelerent Guillaume de Vienne murdrier et firent assez d'autres despiz en la dite maison.

Item. En la dite maison dirent pluseurs vilenies et despiz, en la presence Madame de Poitiers, au seigneur de Liskes et au seigneur de Neudoncel, qui sont chevalier la dite contesse et de ses dras, et qui la estoient alé pour faire compagnie a Madame de Poitiers et les apeloient faus, traitres et parjures pour ce qu'il n'aloient a ces exces faire avecque caus ; ja fust ce que cil leur deissent bien qu'il n'estoient mie alie avecques caus pour faire si faiz, oustrages et exces, mais tant seulement pour requerre et guarder les anciens usages et coustumes.

Item. Il prirent en la presence Madame de Poitiers le filh le guaite de Hesding et le jeterent ea la boe et es fossez et li firent assez de despiz et de vilenies aussi comme en despitant Madame de Poitiers et Robert.

Item. Quant il virent que il ne trouveroient mie Monseigneur Denys laienz, il alerent a la maison de la dite contesse a Yvrigny ou Madame de Poitiers l'avoit fait aler a guarent, pour ce qu'en la dite maison ele esperoit qu'il deust estre a guarent, et assaillirent la dite maison par feu et autrement et la prirent par force Monseigneur Denys et les genz de la dite contesse qui y estoient pour caus guarder en la dite maison (ajouté postérieurement d'une autre main), et encore tienent le dit chevalier pris, les haueans es piez, comme si ce fust .I. murdriers et pluseurs foiz leur a comande li rois que le li delivrassent, et rien n'en ont volu faire.

Item. Se il leur leust[1] a guerrier a leur seigneur, ce que il ne leur loit mie, ne le pooient il ne le devoient faire adonc senz traïson, car par les ordenances du saint roys Loys tuit cil qui n'ont este a faire le fait dont guerre doie issir, leur cors, leur maisons, leur meuble et leur chatel son en triwes XI jours, et pour ce que la dite maison est la dite contesse et que la quarantaine n'estoit passee que li sires de Caumont et li sires de Sonastre avoient este pris, pour les quels li dit alie voloient mouvoir guerre ; et pour ce aussi que li dit alie avoient mande a la dite contesse par le conte de Bouloingne, monseigneur G. Flote et

1. S'il leur eut été permis.

monseigneur G. Paumier bonne souffrance du mardi sivant en VIII jourz tout ne vousist mie dire la dite contesse que triwes ne astenances cheissent entre li et eaus si comme eles ne font, ainz est s'entente qu'ele les deie mener par voie de justice, non mie par fait de guerre ; et esperoit li diz Messires Denis et devoit esperer qu'il fust a guarent en la dite maison et toute l'autre gent de la dite contesse et non contrestant les choses dessus dites et la deffense des chevaliers le roy, c'est assavoir monseigneur G. Paumier et monseigneur G. Flote aus quels il dirent assez de vilenies, et il briserent la dite maison et emmenerent le dit monseigneur Denis et les genz la dite contesse presens, et encore les detienent, et roberent les chevaus la dite contesse que il present en la dite maison et pluseurs de ses biens, et endore les detienent.

Item. Cornillot, sergent de la dite contesse, qu'il prirent en la dite maison, emmenerent les mains liees, et la hart ou col, aussi comme se ce fust uns lierres, qui fust jugiez a turmer et a pendre et le baillerent au seigneur de Creky qui le haoit de mort pour ce qu'il gardoit la guarenne la dite contesse contre lui et pour ce que aucune foiz a eu a faire contre ses venœurs qui s'efforçoient contre lui a chacier en la guarenne et autre foiz l'avoit volu faire tuer (d'une autre main) et quant il furent au bois d'Aussi la ou la dite contesse a haute justice seule et par le tout, il trainarent le dit serjant par .I. conpeis, et puis le firent haut monter la hart u col et l'estacherent si qu'il chut a terre toz vis et lors l'enfoirent tout vif juques au col et puis lui osterent la teste et einsi marturierent le serjant de leur signeur.

Item. Au retour de Madame de Poitiers de Vy a Heding apres touz les gries, injures et despiz dessus diz faiz a ly, einsi comme ele revenoit par devers la dite contesse sa mere, il corurent entour son char tuit orné et racouroient ça VI, ça VIII et en eaus ne demora mie tant du premier fait que du secont que a la dame de Seuly, qui estoit avec Madame de Poitiers, et qui estoit ençainte d'avoir li fait perdre son fruit.

Item. Aucun d'eaus, c'est assavoir li sires de Rollancourt et autre, roberent et emmenerent la ou il leur pleut les vaches et le betailh le dit monseigneur Denys et de nuit d'une maison qu'il a d'en coste Heding que on apele la Charnoye.

Item. Il ont fait cri et commandement es viles batices que chascuns soit armez ; et deffendu aus prestres que chascuns ne sonne qu'a une cloche, se n'est en cas ou l'en vorroit les viles assembler pour efforcier contre les genz la dite contesse, et sont alé encore a Amiens et es autres bonnes viles du royaume pour requerre que eles s'aliassent contre la dite contesse et fait pluseurs autres exces qui lonc seroient a raconter.

Item. Ces choses dessus dites ont faites li dit alie ou tant qu'il virent que, du commandement le roy, la dite contesse s'estoit esmuee de

toutes ses genz d'armes et qu'il s'estoient parti de ly et en la seurte de l'acort qui avoit este fait de Compiegne.

Item. Il ont oste a la dite contesse touz ses chevaliers et touz ses escuiers et menace a ardoir leur maisons et laidir des cors, se il demeurent plus entour li, ne vestent plus de ses dras et, avec tout ce, ont menacié les baillis, le conseilh et les sergantz la dite contesse, et l'ont tele menee qu'ele n'a trouve qui ait ose moustre ses besoignes a ses bonnes vilés, fors ele meesme; et, que pis est, ont menacie la dite contesse a prendre et a emprisonner et faire nouvel seigneur en pais.

Item. Le filh monseignour Jehan de la Chancié, qui est baniz du royaume sur la hart pour les murdres et les arsins qu'il avoit faiz en la compaignie son pare en la conte d'Artoys et ailleurs, non contrestant ce, li sires de Fiendes l'a touz jourz eu et retenu par devers lui et a li dit sires de Fiendes plusieurs foiz menz chacier et fait chacier les berainz de la conte et du royaume parmi les guarennes a la dite contesse.

Item. Quant Messires Loys de Clermont, li cuens de Boulogne et li evesques de Suissons[1] estoient a Arraz de par le roy, messires Ferris de Pikigny vint en hale d'eschievins le viij[e] jour d'octembre et dist que li alie tenoient Andrieu de Courcelles pour leur anemi, pour ce qu'il s'estoient mellez des besoignes la dite contesse et que il s'entremetoit de faire les besoignes le prevost d'Ayre; et bien le savoient li alie car il avoient pris a message qui de par le dit prevost li aportoit une letre qu'il avoient par devers eaus ou il estoit contenu que il le priout qu'il leur fesit certaines chevauces et finances a Monseigneur de Valois et que se il ne le laissassent pour la vile il le depiecassent tout; et ce jour meesme, apres disner, li sires de Fiendes et messires Ferris commanderent que partout la ou l'en le porroit trouver on le depiecast piece a piece, se a convenu vuider et destourner le dit Andrieu pour leur menaces et pour eschiver le perilh et le danage (d'une autre main), et m'a dit que ou qu'il le truisent, il le trairent a mort, soit en trieve ou hors trieuve.

Item. Le samedi apres la Saint-Denis[2], vinrent a Biaumes li frere le seigneur de Boubereh et messire Gilles de Neuvile, qui sont alié, a armes et a grant compaignie de gent et le guardion qui, a la requeste de la dame de Grouailles et de monseignour Loys de Marigny avoit esté mis illoec de par la dite contesse pour guardier le chastel, la vile, la justice et les apartenances, de force et de violence bouterent hors et defendirent qu'il ne fust si hardis sur sa teste qu'il s'en mellast plus de riens et de tant qu'il en avoit fait leur souveniement il et l'amenderoient et defendirent aus genz de la vile que a lui ne a autrui il

1. Gérard de Courtenay.
2. 11 octobre.

n'obeissent sur paine d'estre leur anemi ; et guages qui estoient pris pour les rentes, blez qui estoient au dit monseigneur Loys en pluseurs liens ont pris et mene la ou il veulent, et deffendu que nuns ne sergante en la dite terre de Biaumes ne es apartenances a mains en cougture ne ailleurs, et qui le fera de par autrui que de par le seigneur de Bouberch qu'il le depiecceront piece a piece a pluseurs autres exces, menaces et desobeissances faites et tiennent le chastel en leur main contre la deffense des genz la dite contesse et se tienent au lieu a grant compagnie de gent d'armes et menacent le balli de Bapaumes a faire domage du cors.

Item. Le jeudi devant li saint Luc[1] vint li sires de Haponlieu[2] a Bethune, en hale d'eschievins, lui, quatre de chevaliers et leur dist de par les aliez qu'il voloit savoir se il seroit de leur acort ne se il les aideroient se il en avoient a faire, car il voloient connoistre leur amis et leur anemis. Li eschievins n'eurent mie conseilh de respondre, adonc le venredi sivant[3], cil chevalier ajournerent par devant caus toutes les viles de l'avouerie de Béthune et les viles voisines et celes du demaine la dite contesse, et leur firent autel requeste ; et bien donnent entendre aus uns et aus autres que ciaus qui ne tenront leur aliance, il tenront pour anemis et en feront comme de leur anemis, et cinsi s'efforcent d'esmouvoir tout le pais contre la dite contesse, contre leur foiz et leur loyautez et contre le roy et le royaume.

Item. Le jeusdi dessus dit, li sires de Caumont[4], cil de Grigny, de Cantes, de Plumoison[5] et moult grant plante des autres aliez furent a Aubin dencoste Hesding et ordenerent connestables et diseniers et disent a toute manière de gent, qui de leur acort sont, qu'il ne se laissassent justicer de riens desorenavant aus ballis ne aus serganz de la dite contesse, car de li il ne voloient jamais riens tenir, et ces paroles il disoient en esmouvant le pueple et la menue gent, qui sont ignorant, pour caus esmouvoir a reveler et a faire rebellion contre la dite contesse en venant contre leur foy et leur loyautez et hommages.

Item. Quant li dit alie venoient a Arraz a la journee que Messire Loys de Clermont, li cuens de Bouloigne et li evesques de Soissons y estoient de par le roy, aucun d'caus vinrent a Wagnonlieu a la grange le prevost d'Aire qui estoit fermée et demanderent les clez aus voisins, li quel leur dirent que la grange et li bien estoient en l'especial garde du roy et y avoit guardien especial qui avoit la clef a Arraz ou il estoit alez. A donc, dirent cil alie, que se il le pooient trouver il li coperoient

1. 17 octobre.
2. Harponlieu, commune de Dourges, canton de Carvin. Pas-de-Calais.
3. 24 octobre.
4. Canton de Hesdin. Pas-de-Calais.
5. Canton de Hesdin. Pas-de-Calais.

toutes ses genz d'armes et qu'il s'estoient parti de ly et en la seurte de l'acort qui avoit este fait de Compiègne.

Item. Il ont oste a la dite contesse touz ses chevaliers et touz ses escuiers et menacé a ardoir leur maisons et laidir des cors, se il demeurent plus entour li, ne vestent plus de ses dras et, avec tout ce, ont menacié les ballis, le conseilh et les serganz la dite contesse, et l'ont tele menee qu'ele n'a trouve qui ait ose moustre ses besoignes a ses bonnes viles, fors ele meesme ; et, que pis est, ont menacie la dite contesse a prendre et a emprisonner et faire nouvel seigneur ou pais.

Item. Le filh monseigneur Jehan de la Chaucié, qui est baniz du royaume sur la hart pour les murdres et les arsins qu'il avoit faiz en la compaignie son pere en la conte d'Artoys et ailleurs, non contrestant ce, li sires de Fieules l'a touz jourz eu et retenu par devers lui et a li diz sires de Fieules pluseurs foiz mené chacier et fait chacier les berainz de la conte et du royaume parmi les guarennes a la dite contesse.

Item. Quant Messires Loys de Clermont, li cuens de Bouloigne et li evesques de Soissons[1] estoient a Arraz de par le roy, messires Ferris de Pikigny vint en hale d'eschievins le VIIe jour d'octembre et dist que li alie tenoient Andrieu de Courcelles pour leur anemi, pour ce qu'il s'estoient mellez des besoignes la dite contesse et que il s'entremetoit de faire les besoignes le prevost d'Ayre ; et bien le savoient li alie car il avoient pris .I. message qui de par le dit prevost li aportoit une letre qu'il avoient par devers eaus ou il estoit contenu que il le prioit qu'il feist certaines chevances et finances a Monseigneur de Valois et que se il ne le laissassent pour la vile il le depieçassent tout ; et ce jour meeme, apres disner, li sires de Fieules et messires Ferris commanderent que partout la ou l'en le porroit trouver on le depieçast piece a piece, se a convenu vuider et destourner le dit Andrieu pour leur menaces et pour eschiver le perilh et le damage (d'une autre main), et on dit que ou qu'il le truisent, il le trairent a mort, soit en trieve ou hors trieuve.

Item. Le samedi apres la Saint-Denis[2], vinrent a Biaumes li frere le seigneur de Bouberch et messire Gilles de Neuvile, qui sont alié, a armes et a grant compagnie de gent et le guardien qui, a la requeste de la dame de Croisilles et de monseigneur Loys de Marigny avoit esté mis illeuc de par la dite contesse pour guarder le chastel, la vile, la justice et les apartenances, de force et de violence bouterent hors et deffendirent qu'il ne fust si hardiz sur sa teste qu'il s'en mellast plus de riens et de tant qu'il en avoit fait leur souvenroient il et l'amenderoient et deffendirent aus genz de la vile que a lui ne a autrui il

1. Gérard de Courtonne.
2. 11 octobre.

n'obeissent sur paine d'estre leur anemi ; et guages qui estoient pris pour les rentes, blez qui estoient au dit monseigneur Loys en pluseurs liens ont pris et mene la ou il veulent, et deffendu que nuns ne sergante en la dite terre de Biaumes ne es apartenances a mains en couture ne ailleurs, et qui le tera de par autrui que de par le seigneur de Bouberch qu'il le depieceront piece a piece a pluseurs autres exces, menaces et desobeissances faites et tiennent le chastel en leur main contre la deffense des genz la dite contesse et se tienent au lieu a grant compagnie de gent d'armes et menacent le balli de Bapaumes a faire domage du cors.

Item. Le jeudi devant li saint Luc[1] vint li sires de Haponlieu[2] a Bethune, en hale d'eschievins, lui, quatre de chevaliers et leur dist de par les aliez qu'il voloit savoir se il seroit de leur acort ne se il les aideroient se il en avoient a faire, car il voloient connoistre leur amis et leur anemis. Li eschievins n'eurent mie conseilh de respondre, adonc le venredi sivant[3], cil chevalier ajournerent par devant eaus toutes les viles de l'avouerie de Béthune et les viles voisines et celes du demaine la dite contesse, et leur firent autel requeste ; et bien dounent entendre aus uns et aus autres que ciaus qui ne tenront leur aliance, il tenront pour anemis et en feront comme de leur anemis, et einsi s'efforcent d'esmouvoir tout le pais contre la dite contesse, contre leur foiz et leur loyautez et contre le roy et le royaume.

Item. Le jeusdi dessus dit, li sires de Caumont[4], cil de Grigny, de Cantes, de Plumoison[5] et moult grant plante des autres aliez furent a Aubin dencoste Hesding et ordenerent connestables et diseniers et disent a toute manière de gent, qui de leur acort sont, qu'il ne se laissassent justicer de riens desorenavant aus ballis ne aus serganz de la dite contesse, car de li il ne voloient jamais riens tenir, et ces paroles il disoient en esmouvant le pueple et la menue gent, qui sont ignorant, pour eaus esmouvoir a reveler et a faire rebellion contre la dite contesse en venant contre leur foy et leur loyautez et hommages.

Item. Quant li dit alie venoient a Arraz a la journee que Messire Loys de Clermont, li cuens de Bouloigne et li evesques de Soissons y estoient de par le roy, aucun d'eaus vinrent a Wagnonlieu a la grange le prevost d'Aire qui estoit fermée et demanderent les clez aus voisins, li quel leur dirent que la grange et li bien estoient en l'especial garde du roy et y avoit guardien especial qui avoit la clef a Arraz ou il estoit alez. A donc, dirent cil alie, que se il le pooient trouver il li coperoient

1. 17 octobre.
2. Harponlieu, commune de Dourges, canton de Carvin. Pas-de-Calais.
3. 24 octobre.
4. Canton de Hesdin. Pas-de-Calais.
5. Canton de Hesdin. Pas-de-Calais.

les piez et les gambes et briserent la sarreure de la grange et roberent des biens de laienz vece et avaine et autre chose a force et contre l'especial guarde le roy et sur sa main et disoient : « Par les sainz Dieu, puisqu'il nous convient guerrier ; nous guerrierons des biens noz anemis ! »

Item. Le vendredi après la Saint-Denys [1], puis que messires Loys de Clermont et deffendu de par le roys aus genz de la dite contesse qu'il n'aprochassent les aliez de chose qu'il eussent meffait envers la dite contesse jusques des le mardi ensivant en VIII jourz, et deffendu aus aliez qu'il ne meffeisent a la dite contesse ne a ses genz, li sire de Fienles et ses freres et li sires de Renty trouverent le serourge maistre Gerart de Saleu, qui est du conseilh la dite contesse, et li dirent que se il pooient trouver maistre G. il le laidiroient du cors et puis non content de ce envoierent a l'ostel le dit maistre G. .II. de leur aliez qui li dirent que li sires de Fienles et ses freres et li sire de Renty li mandoient qu'il n'estoient pas traitres, et que, se il le pooient trouver, il en feroient comme de leur anemi mortel.

Item. A l'ostel Mahieu de la Haie qui est de ces aliez avoit saisines de par la dite contesse pour certaine et raisonnable cause ; quant il fu venuz de la dite journee d'Arraz, il les mist hors de sa maison vilainement et leur dist que se jamais les y trouvoit, il leur briseroit les braz et les jambes.

(D'une autre main rajouté en interligne.)

Item. Li dis Mahieu fu a Cantimpré, la semaine devant le Toussains et a Barastre et deffendi de par les aliez que nus n'obeist a Madame et cria que qui se vouroit doloir de Madame ou de sa gent qu'il en feroient raison.

Item. Li dit alie ont mande pluseurs foiz au chastelain qui guarde le chastel de Rohoust qui est a la dite contesse que il viegne avec eaus, et l'on menacie et menacent a faire vilanie du cors se il n'y vient et que il le tenront pour leur anemi mortel.

Item. Li sires de Béthencourt, qui est des aliez et autres personnes de sa terre estoient tenu par letres en une somme d'argent, venue a connoissance par devant le balli de Heding ; li balli y envoia .I. sergant que on apele Hanot de Noyeletes pour justicer le dit chevalier et les autres personnes ; quant il vint a la maison du dit chevalier, il le salua ; li chevaliers lui respondi que ce ne faisoit il mie pour ce qu'il estoit serganz la dite contesse ; et li commanda qu'il widast sa maison ou il feroit folie et que de riens il ne justiçast en sa terre, car il n'y obeiroit point tant que a ore. Et avoit li diz serganz prise une feme qui estoit tenue en une dete, li diz chevalier le seut, il deffendi a la feme que ele n'obeist de riens au sergent et que ce ne fust pour amour du sergant, non mie pour l'amour de la dite contesse, il li eust fait vi-

1. 10 octobre.

lenie et feroit encores se il ne se deportoit de venir justicer en sa terre ; et dist li diz chevaliers que, se li balli de Heding y fust venuz, on lui eust fait vilenie de son cors, car il disoit qu'il avoit este la ou il avoit eu .c. chevaliers ou l'en s'estoit doluz du dit balli pour ce qu'il s'estoit fait capitaine de la vile de Heding et que il se guardast bien, car on li feroit vilenie, se on le trouvoit en lieu ou on le peust faire.

Item. Li dit alie depuis que leur message se partirent de Saint-Germain, la semaine de la Saint-Luc [1], du roy qui avoit acorde bonne soffrance entre la dite contesse et eaus dusques aus .III. semaines apres la Touzsainz et que durant ce terme riens ne se devoit attenter entre la dite contesse et eaus, en leur assemblee qu'il avoient emprise a Amiens, ont acordé, promis et jure que de la dite contesse il ne tenront jamais riens et qu'il li renvoierent leur hommages.

Item. Il ont ordené en cele assemblee a envoier en chascune chastelenie de la conte d'Artoys .II. de leur aliez pour enquerre sur la dite contesse et sur ses officiaus quant que il porroit trouver que ara este fait par li et par eaus depuis que on revini de Courtray, aussi que se il fussent souverain de la dite contesse, qui est bien maniere de rebellion.

Item. En cele assemblee, Messire Gerarz de Pinkingny requist les aliez que il donassent les benefices le prevost d'Aire a .III. clers que il nommeroit et la maison de Bonnieres [2] que li diz prevost a achatee a sa vie de l'eglise d'Auchin, qu'il rendissent a dan Jehan d'Arly, un moine qui est vagables et de leur aliez, pour ce, si comme il disoit, que li prevoz en avoit bien eu ce que ele li cousta.

Item. Li bailli de Hedin envoiiet lettres choses a la dite contesse et autres au prevost d'Ayre et unes autres a Jehan de Rue, clerc de la dite contesse ; aucuns des alies osterent les dites lettres au vallet qui les portoit et mal gre sien et les ouvrirent, et quant il les orent veues, si comme il leur plut, si baillierent arriere au dit vallet celles qui aloient a la dite contesse et a Jehan de Rue, et celles qui aloient au dit prevost il retindrent.

(D'une autre main en interligne les 2 paragraphes suivants.)

Item. Li sires de Liestes monta en un souler, a Aire, le mardi devant la Touzsainz, droit a l'eure que li balli disnoit, et la fist crier a plene bretesche, a plein marchie, que s'il estoit nus que se volsit doloir de la dite contesse ne de ses genz que li aportassent par escrit a Liestes et on leur feroit rendre.

Item. Dist li diz sires de Liestes au balli d'Aire qu'il n'estoit bien vullans ne amis a la contesse ne a ses genz ne a null de ses diciples.

1. 18 octobre.
2. Canton d'Auxy-le-Chateau, arrondissement de Saint-Pol.

Ces meffaiz et pluseurs autres, qui lonc seroient a raconter, ont commis li dit alie contre leur foiz, loyautez et hommages envers la dite contesse leur dame, et non mie tant seulement envers ly mais envers le roy son seigneur et le leur si comme il apert clerement par la maniere et nature des faiz qui ci dessus sont contenu et ne cessent chascun jour de multeplier leur meffaiz en pluseurs et diverses manieres.

Se requiert la dite contesse au roy son seigneur que comme ele tiegne de lui sa conte en fief et en hommage et en parrie, la quel li est venue de la maison de France, de qui sanc est ele estraite et ele et si davantage ont touzjours servi leur seigneurs roys de France loyaument et senz reproche qu'il les contraigne a ce qu'il viegnent a son hostel pour amender et adrecier les gries et les vilenies qu'il tuit ensemble ou li aucun d'eaus li avoient fait pour tant comme a chascun toucheroit, si comme raisons seroit, einsi comme il li promist a Peronne quant il la fist desnuer des genz d'armes que ele avoit et s'offrit d'adrecier les oustrages que en li avoit fait et que il remete par devers li les prisons que ele tenoit que ele li delivra a son commandement et sa gent qu'il ont depuis pris en venant contre l'acort qu'il fist à Peronne et sur la seurte ou ele cuidoit estre, sa gent par cel acort qu'il li rende et delivre et li doint force et aide a eaus contraindre de cel acort aemplir.

Et, se ce ne li plaist à faire, au moins que il li doint aide, confort et force, einsi comme sires doit faire a son vassal, meemement de son lignage a ce qu'il soit contraint de venir en la court de la dite contesse pour estre a droit devant li des diz meffaiz et de ce qu'elle vorra proposer contre eaus par voie de justice et de droit et que pour fortefier la main et la court de la dite contesse il plaise au roy son seigneur que sa court qui connoistra des meffaiz cy dessus nommez qui peuent toucher sa royal majeste et la courz de la dite contesse soient jointes ensemble pour connoistre et determiner des diz meffaiz en tant comme a chascun apartenra.

XXIV

Arch. dép. du Pas-de-Calais, A. 61, n° 20.
Rouleau parchemin.

Raisons invoquées par Mahaut d'Artois pour ne pas sceller la paix établie par le Roi entre elle et les Alliés à Vincennes en décembre 1315.

S. d. (décembre 1315).

[*La pièce débute par une copie de la charte de Louis X établissant un accord entre Mahaut et les nobles d'Artois. Inc.:* Loys, etc. : Sa-

chent tuit que comme aucuns descors. Expl. Item. Nous avons ordene que li dit noble pour eus et pour leur aliez amenderont a nous et a nostre frere le conte de Poitiers la villennie que il ou aucun de eus ont fait a la contesse sa compeingne a la volente du dit conte.][1]

A la suite, d'une autre écriture et cancellé. Debati Madame a seeller ceste ordenance pour moult de boines resons, et entre les autres, quant as poins qui touchent la prise ou la constrainte le prevost d'Aire, pour ce qu'ele en peust estre excommunice, car il estoit personne d'eglise et prelas mais n'en pot estre mie ; si requist adonc les attemprances ensivant.

La ou li roys ordena en ceste ordenance : Et fera ceste preuve de ces coustumes par genz dignes de foi chevaliers, escuiers, cleres, bourgeois et avocaz que les diz nobles ameneront a ce prouver devant la dite contesse. Requiert la dite contesse qu'il li soit octroie que ele pout prouver les dites coustumes puit avoir preuves pour li aussi comme les diz nobles.

Item. La ou li roys ordena en ceste ordenance que tuit cil de qui la dite contesse tient terres ou justices, s'il wellent avoer a leur droit, que plaine restitution leur soit faite, etc. Requiert la dite contesse qu'il li soit otroie que ele ait tesmoingz, pour prouver que la coustume y est contraire, et que il plaise au roy qu'il soit oste de la dite ordenance ce qu'il dit qui ele les face ajourner par les chastelleries dont il sunt, quar ce seroit contre sa saisine et contre la coustume du pais, la quele ele est preste au prouver de tel temps qu'il n'est memoire du contraire.

Item. La ou il ordena en la dite ordenance. La dite contesse pour le pais rasseurer qu'il soit bien gouvernez metra a nostre requeste, tant comme il nous plaira et que nous verrons que bon sera, especialment jusques a tant que li pais soit bien rasseurez et bien raffermez tels comme nous li nommerons. Requiert la dite contesse au roy son seigneur que sa volonte et son plaisir soient tex que par li les diz baillis ni soient mis, seulement que une foiz et non plus et que ele en ait bonne lettre.

Item. Requiert la dite contesse que ce que li roys a ordene que des cas dont on se plaindra de li il en fera enquerre et savoir la verite soit oste du tout de la dite ordenance, quar trop seroit contre li et trop en seroit avilee.

Item. De ce que en l'ordenance est contenu que se la contesse deffailloit de faire droit puis qu'ele en auroit este requise les chastelleries cesseraient ; dit la contesse que ce n'est mie la coustume du pais, toutesvoies, se l'on trouve que la coustume soit tele par bonne enqueste, il li plaist.

1. Leibnitz, *Codex juris gentium*, p. 86. Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. I, 2e partie, p. 28.

Item. De l'article qui dit que ele doit querre les cas ou les amendes sunt a sa volente ce li seroit moult dur, quar ele en pourroit bien de tex oublier qui mult li tourneroient a grant damage ou temps a venir.

(*D'une autre écriture.*) Debati Madame a seeller la dite ordenance et quant ele ne pot estre oye des dites attemprances par mult de boines raisons, et entre les autres, quant as poins qui touchoient la prise ou la constrainte dou prevost d'Aire, pour doute qu'elle n'en peust estre excommuniee car il estoit personne d'eglise et prelas mais encore ne l'en vot on oyr. *Cancellé.* Remenbrance du prevost d'Aire.

Au dos : A mon chier seigneur, monseigneur H. de Bourgoigne.

INDEX

A

Acquicintensis (monachus), 197. — *Eaucourt-l'Abbaye* (comm. de Warlencourt-Eaucourt, Pas-de-Calais).
Adam de Boielle, 197.
Adam de Souastre, 197.
Agde, 153. — *Agde* (Hérault).
Agnel. V. Guillaume.
Ailly (Jean d'). V. Jean.
Aire, 59, 126, 130, 131, 194, 219. — *Aire-sur-la-Lys* (Pas de-Calais).
— (bailli d'). V. Enlart de Waudringhem.
— (prévôt d'). V. Thierri d'Hireçon.
Alain de Lamballe, 152.
Alais, 153. — *Alais* (Gard).
Alaude (Jean). V. Jean.
Albert, 126. — *Albert* (Somme).
Albi, 21, 43, 153, 154. — *Albi* (Tarn).
— (diocèse d'), 80.
— (évêque d'), 81, 82.
— (consuls d'), 43, 44.
Albias, 153. — *Albias* (Tarn-et-Garonne).
Ambianensis. V. Amiens.
Amblard Fabre, 27.
Amédée V, comte de Savoie, 56, 104, 133, 141, 179.
Amiénois, 5, 197.
Amiens, 6, 14, 55, 56, 58, 83, 137, 139, 144, 215. — *Amiens* (Somme).
— (bailliage d'), 54, 55, 57, 63, 70, 114, 126, 157-159, 167-171, 175, 198, 201, 202.
— (bailli d'), 50, 55, 69, 84, 212.
— (évêque d'), 84, 85, 155, 157.
— (vidame d'). V. Ferri de Picquigni.
— (archives d'), 2, 5.
— (charte aux habitants du bailliage d'), 102. V. Picards (Chartes aux).
Anchin, 139, 219.
Ancre, 18, 126, 205. Auj. *Albert* (Somme).
André de Courcelles, 137, 138, 216.
André Sapiti, 34.
Anduze, 153. — *Anduze* (Gard).
Angers (diocèse d'), 87.
— (évêque d'), 84.
Angleterre, 25, 103.
— (roi d'), 29. Voir Edouard II, Henri VI.
Angoulême (évêché d'), 80.
— (évêque d'), 80, 81, 86.
Angoumois, 78, 162.
Anjou, 58, 78, 162.
— (comtesse d'), 124.
Anseau de Cayeux, 52, 54, 55, 56, 60, 68, 158. — *Cayeux-sur-Mer* (Somme).
Anseau de Joinville, 52.
Ansel de Cayeux, 158. V. Anseau.
Anselmus. V. Ansel.
Antigney (sire d'), 22, 23. — *Antigny-le-Château* (Côte-d'Or).
Antoine Pessaigne, 35, 110.
Anvin (Guillelmus d'). V. Guillelmus.
— (Inguerranus d'). V. Inguerranus.
Aquitaine (duché d'), 110.
Aragon, 28.
— (roi d'), 67.
— (expédition d'), 55.
Arde, 208. — *Ardres* (Pas-de-Calais).
Arli (Jean d'). V. Jean.
Armagnac (comte d'), 35.
Arnaldus de Cumbis, 67.
Arnaudus de Fayno, 98.
Arras, 1, 6, 16, 47, 71, 73, 76, 77, 83, 97, 106, 121, 131, 137, 138, 139, 140, 177, 181, 208, 213, 217, 218. — *Arras* (Pas-de-Calais).
— (évêque d'), 130.
Artois, 3, 4, 5, 7, 23, 41, 42, 50, 54, 55, 56, 57, 59, 63, 65, 66, 67, 101, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 148, 149, 170, 175, 176, 178, 179, 180, 204-207, 209, 211, 212, 214, 216, 219, 220.
— (baillis et bailliages d'), 144, 210.
— (comtesse d'). V. Mahaut.

Artois, (Robert d'). V. Robert.
Arvernia V. Auvergne.
Asnières (Jean d'). V. Jean.
Attrabato (Castellanus de), 196. V. Arras.
Aube malle (Comes de), 196. V. Aumale (comte d').
Aubigni (Pierre d'). V. Pierre, 81.
— V. Petrus d'. Prevostel d'. Renaldus d'.
Aubin, 138, 217. — *Aubin-St-Vaast* (Pas-de-Calais).
Aubriot (Hugues). V. Hugues.
Aucerre. V. Auxerre.
Auch, 47, 153 — *Auch* (Gers).
— (province d'), 85.
Auci (Robertus d'). V. Robertus.
Auchy (couvent d'), 130. — *Auchy-au-Bois* (Pas-de-Calais).
Audrewal, 208 — *Audruicq* (Pas-de-Calais).
Aumale (comte d'), 60, 196.
Aumelas (Pons d'). V. Pons.
Aurillac, 153. — *Aurillac* (Cantal).
Austre, 209.
Aussi, 215. — *Auchy-les-Hesdin* (Pas-de-Calais).
Autun (évêché d'), 52, 61, 156.
— (chapitre d'), 21.
Auvergnats (charte aux), 78, 162.
Auvergne, 25, 28, 33, 77, 78, 162.
— (bailliage des montagnes d'), 78.
— (bailli d'), 20, 43, 63, 70, 123, 163, 166, 168.
Auxerre, 23, 24. — *Auxerre* (Yonne).
— (comté d'), 2, 3, 4, 5, 49, 50, 53, 54, 63, 64, 124, 156, 170, 171.
— (comte d'). V. Jean de Chalon.
— (év. d'). V. Pierre de Mornai.
Avallon, 21. — *Avallon* (Yonne).
Avesnes, 39, 130, 131. — *Avesnes* (Nord).
Avesnes-les-Bapaumes (abbesse d'), 130.
Avignon, 106. — *Avignon* (Vaucluse).
Ayme de Boubercha, 196. V. Aymon de Boubers.
Aymon de Boubers, 74, 196. — *Boubers-les-Hesmond* (Pas-de-Calais).

B

Baalon. V. Persevallus de.
Bailleul. V. Garnerius de, Jacobus de.
Baillolio (Dominus de), 196.
— V. Nicolaus de.
Baldoinus de Sailli, 197.
Balize, 154
Bapaume, 39, 129, 130, 131, 132, 180, 207, 210. — *Bapaume* (Pas-de-Calais).
— (bailli de), 138, 217
Bar-sur-Aube (Evrard de). V. Evrard.
Barastre, 138, 218 — *Barastre* (Pas-de-Calais).
Barbette (Etienne). V. Etienne.
Barral (Guillaume). V. Guillaume.
Barrière (Pierre). V. Pierre.
Barthélemy Chevrier, 73.
Basses-Marches, 77, 78, 86.
— (Charte des), 162.
Baubrel. V. Petrus.
Baudoin de Roye, 145, 194, 195.
Baudoin (Raimond). V. Raimond.
Beaucaire (sénéchaussée de), 27, 73, 74, 92.
— (sénéchal de), 85, 88, 98. V. Chaudenay, Pierre de Macherin.
Beaujeu (terre de), 60, 61, 156, 168.
— (sire de), 65, 106, 156, 168.
Beaulieu, 153. — *Beaulieu* (Corrèze).
Beaulo (Colart de). V. Colart.
Beaumanoir, 113.
Beaumetz, 137, 216, 217. — *Beaumetz-les-Loges* (Pas-de-Calais).
Beaumont (Jean de). V. Jean.
Beaumont-le-Roger (comte de). V. Robert d'Artois.
Beaumont-sur-Oise, 163, 164. — *Beaumont* (Seine-et-Oise).
Beaune, 18, 21, 22. — *Beaune* (Côte-d'Or).
— (chapitre de), 21.
Beauvais (évêque de), 28, 34, 84.
Beauvaisis, 2, 3, 4, 5, 23, 54.
Bedford (duc de), 45, 151.
Begue de Riencourt, 198.
Belleforière (Domicella de), 197. — *Belleforière* (comm. de Beuvry, Pas-de-Calais).
Belval (sire de), 56.
Bellivalle (Dominus de), 196. V. Belval (sire de). — *Belval* (comm. de Troisvaux, Pas-de-Calais).
Bellumjocum V. Beaujeu.
Béraud de Mercœur, 33, 36, 133, 141, 179.
Berghes (châtelain de), 56, V. Bergues (Castellanus de).
Bergues (Castellanus de), 196. V. Berghes (châtelain de). — *Bergues* (Nord).
Bermond du Caylar, 92, 153, 154.
Bernard de Mèse, 53, 70, 101.
Bernard (Guillaume). V. Guillaume.
Berri, 99, 162, 185, 194.
Berrichons (charte aux), 98, 162, 185-194.
Betencourt (Dominus de), 196. V. Béthencourt.
Béthencourt (sire de), 138, 218. — *Béthencourt* (comm. de Tincques, Pas-de-Calais).
Béthune, 137, 217. — *Béthune* (Pas-de-Calais).
— (chapitre de), 130.
— (receveur de). V. Jacques Rollant.
Beziers, 153. — *Béziers* (Hérault).
Biaumes. V. Merlinus de Beaumetz.
Bienes. V. Guillelmus de.
Bioule, 153. — *Bioule* (Tarn-et-Garonne).
Bistlesham, 34.
Blano (Pierre de). V. Pierre.
Bléquin (Gilles de). V. Gilles.
Boidnius des Trasselles, 198.
Boielle. V. Adam de.
Bonenfant (Jean). V. Jean.
Bonnieres, 139, 219. — *Bonnières* (Pas-de-Calais).

Bordeaux, 110. — *Bordeaux* (Gironde).
— (province de), 81, 85.
Borrelli de Serres, 32, 88.
Borret (Etienne de). V. Etienne.
Boubercha. V. Ayme de et Aymon de Boubers.
Bouberch (sire de), 56, 134, 137, 212, 216, 217. V. Boubers.
Boubers (Aymon de). V. Aymon.
Bouchard de Montmorency, 55, 70.
Boulainvilliers, 1, 2.
Boullay (Mathée de). V. Mathée.
Boulogne, 131, 208. — *Boulogne* (Pas-de-Calais).
— (comte de), 56, 134, 136, 139, 141, 213, 214, 216, 217.
Boulonnais, 208.
Bourbon (maison de), 6.
Bourbonne, 58. — *Bourbonne-les-Bains* (Haute-Marne).
Bourdenai (Michel de). V. Michel.
Bourg-en-Bresse, 104. — *Bourg* (Ain).
Bourges, 83, 92, 97, 100, 140, 162, 185, 194. — *Bourges* (Cher).
— (province de), 81, 82, 85, 88, 89. —
— (bailliage de), 186.
— (chanoine de). V. Pierre de Prunet, Philippe de Mornai.
— (comte de), 124.
— (prévôt de), 162, 185.
Bourgogne, 2, 3, 4, 5, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 49, 51, 53, 54, 60, 61, 63, 64, 65, 68, 70, 86, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 112, 113, 115, 117, 119, 121, 122, 126, 148, 155, 156, 168.
— (comté de), 135, 212, 214.
— (duc de), 26, 65, 106, 222.
Bourguignons (chartes aux), 49, 50, 52, 53, 60, 61, 64, 70, 83, 87, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 102, 116, 119, 155, 156, 157, 168.
Bourguoigne. V. Bourgogne.
Boutaric, 1, 2, 3, 4, 14
Bray, 18, 82, 126, 205. — *Bray* (Somme).
— (Nicolas de). V. Nicolas.
Bremundus. V. Bermond.
Bretagne, 28, 49, 155, 158.
— (duc de), 48.
Brie, 160.
Briençon (Geoffroi de). V. Geoffroi.
Brimeu (Dominus de), 196. — *Brimeux* (Pas-de-Calais).
Briocensis (episcopus). V. Alain de Lamballe.
Brive, 47, 153. — *Brive* (Corrèze).
Brunenberg (Testart de). V. Testart.
Buielle (Musco de). V. Musco.
Buignetus de Hestis, 196.
Burgundia. V. Bourgogne.

C

Caen, 45. — *Caen* (Calvados).
Caen, (bailliage de), 72, 148.
— (vicomté de), 147, n. 4.
Caetani (François). V. François.
Cahors, 153. — *Cahors* (Lot).
— (sénéchaussée de), 95.
Calais, 59, 130, 131, 208. — *Calais* (Pas-Calais).
Calciata (Galteretus de). V. Galteretus.
Calratus Theutonicus, 78.
Cambrésis, 56.
Canterbire. V. W., archevêque de Cantorbéry.
Cantes (sire de), 217.
Cantimpré, 138, 218. — *Cantimpré* (com. de Cambrai, Nord).
— (abbé et couvent de), 130.
Capella. V. R. de.
Carcassonne, 28. — *Carcassonne* (Aude), 73, 74, 92.
— (sénéchal de), 44.
Carpentras, 34. — *Carpentras* (Vaucluse).
Caslario (Bremundus de). V. Bermond du Caylar.
Castel (Henri de). V. Henri.
Castellione (Vincencius de). V. Vincent de Châtillon.
Caumont (sire de), 132, 133, 136, 138, 139, 207, 209, 211, 212, 214, 217. — *Caumont* (Pas-de-Calais).
— (Guido de). V. Guido.
Caux, 153. — *Caux* (Hérault).
— (bailli et bailliage de), 37, 70, 148.
Cayeux (Anseau de). V. Anseau.
Caylar (Bermond du). V. Bermond.
Celes (dominus), 196.
Challe. V. Charles.
Chalon (évêché de), 61, 156. — *Chalon-sur-Saône* (Saône-et-Loire).
— (chapitre de), 21.
— (Jean de). V. Jean.
Châlons (évêque de). V. Jean de Châteauvillain, Pierre de Latilli.
Chamart (Gilles de). V. Gilles.
Chambéry, 104. — *Chambéry* (Savoie).
Champagne, 2, 3, 4, 5, 23, 24, 25, 28, 33, 53, 54, 56, 57, 63, 64, 67, 70, 73, 77, 86, 106, 112, 113, 116, 117, 119, 120, 122, 124, 126, 160, 170.
— (comté de), 49.
— (connétable de). V. Béraud de Mercœur.
— (maréchal de). V. Hugues de Conflans.
Champaigne. V. Champagne.
Champenois (chartes aux), 57, 62, 64, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 116, 121, 160, 161.
Chantemerle, 58. — *Chantemerle* (Marne).
Charlemagne, 29.
Charles IV, roi de France, 37, 40, 48, 56, 78, 155, 162.
Charles V, 78, 155.
Charles VI, 45, 151, 152.
Charles VII, 45, 151, 155.

Charles de la Marche, 133, 141, 178. V. Charles IV.
Charles de Valois, 1, 2, 5, 17, 18, 19, 25, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 50, 54, 56, 66, 67, 68, 72, 73, 133, 141, 178, 216.
— (fils du précédent), 133, 178.
Charney (sire de), 22. — *Charny* (Yonne).
Chartrain (Pays), 28.
Châteauneuf-sur-Loire, 92. — *Châteauneuf-sur-Loire* (Loiret).
Château-Thierry. V. Villeneuve.
Châteauvillain (Jean de). V. Jean.
Châtillon (de). V. Gaucher, Gui et Vincent.
Châtillon-sur-Seine, 21. — *Châtillon-sur-Seine* (Côte d'Or).
Chaudenay (sire de), 51, 52. — *Chaudenay-le-Château* (Côte-d'Or).
Chauderon. V. Manasserus.
Chaumont (bailli de), 57.
— (Sanche de). V. Sanche.
Chevrier (Barthélemy). V. Barthélemy.
Choques (abbé et couvent de), 130. — *Choques* (Pas-de-Calais).
Cîteaux, 21, 88. — *Cîteaux* (Côte-d'Or).
Clairmarais (abbé de), 130. — *Clairmarais* (Pas-de-Calais).
Clémence de Hongrie, 76.
Clément V, 79.
Clerbridoul, 39.
Clermont (évêché de), 85.
— (archidiacre de). V. Jean de Forgettes.
— (Louis de). V. Louis.
Coisaucourt (Dominus de), 197.
Colardus de Wali, 197. — *Wailly* (Pas-de-Calais).
Colart de Beaulo, 74.
Colembert (Guillaume de). V. Guillaume.
Compiègne, 58, 96, 105, 133, 134, 136, 139, 140, 178, 213, 216. — *Compiègne* (Oise).
Condé (Pierre de). V. Pierre.
Conflans (Hugues de). V. Hugues.
— (près Paris), 145, 181, 182. — *Conflans* (Seine, comm. de Charenton).
Coquatrix (Renier). V. Renier.
Corbie, 18, 23, 126, 205. — *Corbie* (Somme).
— (terre de), 2, 4, 5, 54, 56).
Corbiers, 204.
Cornillot, 135, 215.
Cotentin (bailliage de), 74, 91, 148, 158.
— bailli de), 37.
Courcelles (sire de), 22.
— (André de). V. André.
Courteheuse (G.). V. G.
Courtenai (Robert de). V. Robert.
Courtrai, 16, 125, 139, 219. — *Courtrai* (Belgique).
Cousinot (Guillaume), 151. V. Guillaume.
Coussi. V. Guillelmus de.
Coville (A.), 148
Crecy-en-Brie, 75, 122, 139, 149. — *Crécy-en-Brie* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux).
Creky. V. Créqui.
Créqui (sire de), 56, 135, 215. — *Créquy* (Pas-de-Calais).
Croisilles (dame de), 137, 216. — *Croisilles* (Pas-de-Calais).
Cumbis (Arnaldus de). V. Arnaldus.

D

Daulle (Jean). V. Jean.
Dauphin de Viennois. V. Viennois.
David. V. Pierre.
Denis d'Hireçon, 129, 132, 134, 135, 136, 211, 213, 214, 215.
Des Autheus (Hugues). V. Hugues,
Desramé, 144. V. Jean de Beaumont.
Dici (Pierre de). V. Pierre.
Dijon, 21, 22, 49. — V. Saint-Bénigne.
Dissiaco (Petrus de). V. Pierre de Dici.
Divion. V. Harron de, Havet de.
Donzy (Louis de Nevers, baron de). V. Louis
Douai, 16. — *Douai* (Nord).
Doulens, 212. — *Doulens* (Somme).
— (prévôt de), 211.
Dourlens. V. Doulens.
Dubois (Guillaume). V. Guillaume.
— (Pierre). V. Pierre.
Du Caylar (Bermond). V. Bermond.
Duchastel (Jacques). V. Jacques.
Duchesne, 3, 4, 5.
Du Plessis (Geoffroi). V. Geoffroi.
Dupuy, 1, 2, 3, 6.
Dynant, 177.

E

Eaucourt, 139. — *Eaucourt-l'Abbaye* (Pas-de-Calais).
— (couvent d'), 130.
Ecouis, 18. — *Ecouis* (Eure).
Edouard II, roi d'Angleterre, 34, 71, 72, 76, 122, 177, 178.
Egidius de Nedoncel, 196.
— de Nova Villa, 196.
— de Ouvans, 198.
— de Pronville, 198. — *Pronville* (Pas-de-Calais).
— de Villaribus, 197.
Encre, 205. V. Ancre.
Enguerran de Marigni, 13, 16, 17, 18, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41.
Enlart de Grigny, 74, 217. — *Grigny* (Pas-de-Calais).
— de Waudringhem, 129, 219.
Epte, 119.
Erqueri (Herpin d'). V. Herpin.
Estrepegnies (Petrus d'). V. Petrus.
Eteki (Dominus de), 196.
Etienne de Borret, 41
— de Mornai, 5, 32, 33, 56, 57, 179.
— Barbette, 16.
— Langton, 54.

Etrun (abbesse d'), 130. — *Etrun* (Pas-de-de-Calais).
Eu (comte d'), 60.
Evrard de Bar-sur-Aube, 39.
Evreux (Louis d'). V. Louis.

F

Faukenberghue (Castellanus de), 196. — *Fauquembergues* (Pas-de-Calais).
Fayno (Arnaudus de). V. Arnaudus.
Fémy, 55. — *Fesmy* (Aisne).
Ferrandi (Matheus). V. Matheus.
Ferricus de Piquigni, 196. V. Ferri.
Ferri de Picquigni, 56, 134, 137, 196, 212, 216.
Fienles. V. Fiennes.
Fiennes (Sire de), 56, 127, 131, 134, 137, 138, 196, 206, 207, 209, 210, 213, 216, 218. — *Fiennes* (Pas-de-Calais).
Flandre, 16, 17, 18, 26, 27, 41, 55, 61, 71, 75, 77, 80, 83, 86, 89, 97, 98, 100, 106, 107, 129, 133, 210.
— (ost de), 13, 20, 29, 31, 32, 43, 46, 57, 91, 163, 164, 177, 180, 210.
Flandres (comte de), 13, 50. V. Robert III.
Flavigny, 21. — *Flavigny* (Côte-d'Or).
Floquet, 45.
Florent de La Mote, 211.
Florenz (Gui). V. Gui.
Flotte (Guillaume). V. Guillaume.
Foix (comte de), 35.
Fontainebleau, 30, 92. — *Fontainebleau* (Seine-et-Marne).
Fontanieu, 6.
Forensis. V. Forez.
Foreys. V. Forez.
Forez, 3, 4, 5, 23, 25, 52, 54, 60, 61, 63.
— (comté de), 119, 126, 156, 168, 170.
— (comte de), 65, 106, 133, 141, 179.
— (Jean de). V. Jean.
Forgettes (Jean de). V. Jean.
Fourdinoy (Waras de). V. Waras.
Fournier (Jean). V. Jean.
Fraisnoy (Marie de). V. Marie.
François Caetani, cardinal, 39.
Fréauville (Nicolas de). V. Nicolas.
Frédéric, empereur, 88.
Fretel. V. Robertus.
Fretin (Dominus de), 197. — *Frethun* (Pas-de-Calais).
Fuxi (Comitatus), 153. — *Foix* (Ariège).

G

G. d'Harcourt, 128, 175.
G. Courteheuse, 39.
Gallion (Jean de). V. Jean.
Galteretus de Calciata, 196. — *La Cauchie* (Pas-de-Calais).
Galterus Ponche, 197.
Gandavo (Soerius de). V. Soerius.
Garnerius de Bailleul, 197.
Garnetus de Noielle, 197.
Gascogne, 28.
Gaucher de Châtillon, 39, 56, 57.
Gaudefridus de Sombrese, 196. — *Sombres* (comm. de Wissant, Pas-de-Calais).
Gayte (Gérard). V. Gérard.
Geffroi de Paris, 7, 18, 19, 27, 32, 71, 100.
Gênes, 35.
Geoffroi de Briençon, 38, 40.
— du Plessis, 79, 81, 89.
Gérard de Nanteuil, 56.
— de Paigny, 130.
— de Picquigni, 56, 139, 196, 219.
— de Saleu, 138, 218.
— Gayte, 27.
— Kierez, 128, 129, 134, 196, 207, 211, 212.
Gerardus Queret, 196. V. Gérard Kierez.
Ghisnes, 208. — *Guines* (Pas-de-Calais).
Gilles, abbé de Saint-Denis, 79, 81, 89.
— archevêque de Rouen, 82
— de Bléquin, 74.
— de Chamart, 39.
— de Neuville, 137, 216. V. Egidius de Novavilla.
— de Sargines, 129.
Gilly (Guillaume de). V. Guillaume.
Gisors (bailli et bailliage de), 37, 70, 148.
Gobe. V. Guillaume.
Godefroy, 1, 2, 3.
Gormont. V. Guillaume.
Gosnay, 132. — *Gosnay* (Pas-de-Calais).
Gosso de Noielle, 197.
Grancey (sire de), 22. — *Grancey-le-Château* (Côte-d'Or).
Grandson (Othon de). V. Othon.
Grigny (Enlart de). V. Enlart.
Guernesey (île de), 122.
Gueulardus de Maulingueham, 198.
Gui de Châtillon, 35.
— de Persan, 53.
— Florenz, 209.
Guichard de Troyes, 32, 39.
Guido de Caumont, 196.
— de Noielle le Wion, 196. — *Noyelle-Vion* (Pas-de-Calais).
Guifridus de Haloy, 197. — *Halloy* (Pas-de-Calais).
— de Wali, 197. — *Wailly* (Pas-de-Calais).
Guigniaco (Dominus de), 196. — *Guigny* (Pas-de-Calais).
Guillaume, évêque de Lodève, 85.
— de Colembert, 74.
— de Gilly, 72.
— d'Harcourt, sire de la Saussaie, 53.
— de Nangis, 14, 27, 29.
— (continuateur de), 35.
— de Vienne, 135, 141, 214.
— Agnel, 154.
— Barral, 46.
— Bernard, 73.
— Cousinot, 151.

Guillaume Dubois, 38, 40.
— Flotte, 134, 139, 213, 214, 215.
— Gobe, 210.
— Gormont, 151.
— Paumier, 134, 139, 213, 215.
Guillelmus d'Anvin, 198. — *Anvin* (Pas-de-Calais).
— de Bienes, 198. — *Bienne* (comm. d'Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais).
— de Coussi, 196.
— de Hees, 197. — *Hées* (comm. d'Achicourt, Pas-de-Calais).
— de Moiliens, 197.
— de Norrain, 198. — *Norrent-Fontes* (Pas-de-Calais).
— de Piquigniaco, 197.
— de Reli, 197. — *Hély* (Pas-de-Calais).
— de Wavrans, 197. — *Wavrans-sur-Ternoise* (Pas-de-Calais).
Guiroard (Pierre). V. Pierre.

H

Hainaut (comté de), 55.
Haloy. V. Guifridus de, Johannes de, Petrus de, Robertus de.
Hangest (sire d'), 56.
Hanot de Noyelettes, 134, 212, 218.
Hapellaincourt (Johannes de). V. Johannes de.
Haponlieu (Dominus de), 196, 217. V. Harponlieu (sire de).
Harcourt (G. d'). V. G.
Haricuria (G. de). V. G.
Harn (abbé et couvent de), 130. — *Harnes* (Pas-de-Calais).
Harponlieu (sire d'), 56, 137, 217. — *Harponlieu* (Pas-de-Calais).
Harron de Divion, 197. — *Divion* (Pas-de-Calais).
Havet de Vimi (Robertus). — *Vimi* (Pas-de-Calais). V. Robertus.
— de Bullecourt (Petrus). V. Petrus.
Havetus de Divion, 197. — *Divion* (Pas-de-Calais).
Heding. V. Hesdin.
Hees (Guillelmus de). V. Guillelmus.
Heilly (sire d'), 56. — *Heilly* (Somme).
Hénin-Lietard, 130. — *Hénin-Lietard* (Pas-de-Calais).
Henri VI, roi d'Angleterre, 45, 151.
Henri de Castel, 83.
Henri de Hourret, 74, 75, 91, 108, 122,.
Henri de Sully, 56.
Henri de Taperel, 176.
Henry Le Geay, 147, 150.
Herpin d'Erqueri, 56, 141.
Hesdin [illegible], 135, 136, 138, 179, 181, [illegible], [illegible], 210, 213, 214, 215, 217, 219. *Hesdin* (Pas-de-Calais).
— (bailli de), 138, 211, 218, 219.
— (château de), 127.
— (sergent d'). V. Hanot de Moyelettes.
Heseke (Wallo de). V. Wallo.
Hestis (Buignetus de). V. Buignetus.
Hingetes (Dominus de), 197. — *Hingettes* (Pas-de-Calais).
Hireçon (d'). V. Denis et Thierri.
Hongrie (Clémence de). V. Clémence.
Hourret (Henri de), V. Henri.
Hugo de Sancto Paulo, 197. — *Saint-Paul-sur-Ternoise* (Pas-de-Calais).
Hugo de Villaribus, 197.
Hugues, duc de Bourgogne, 29, 222.
Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, 101, 144, 145, 194.
Hugues des Autheus, 74.
Hugues Aubriot, 86.
Huo de Sonbrin, 197. — *Sombrin* (Pas-de-Calais).

I

Ile-de-France, 120.
Inguerranus d'Anvin, 198.
Inguerranus de Noielle, 196.

J

J. de Templo, 81, 85, 87.
J. du Temple, 195.
Jacobus de Mandouwes, 197.
Jacobus de Molingueham, 197. — *Molinghem* (Pas-de-Calais).
Jacobus de Mori, 196. — *Mory* (Pas-de-Calais).
Jacques de Jassaignes, 179.
Jacques Duchastel, 182.
Jacques Rollant, 132.
Jakemes le Muisme, 131, 208.
Jassaignes (Jacques de). V. Jacques.
Jean XXII, pape, 130.
Jean II, roi de France 45, 151.
Jean d'Ailly, 74.
Jean d'Arli, 139, 219.
Jean d'Asnières, 36.
Jean de Beaumont, maréchal de France, 144.
Jean de Chalon, comte d'Auxerre, 21.
Jean de Châteauvillain, 38.
Jean, comte de Forez, 56.
Jean de Forgettes, 53, 70, 101.
Jean de Gallion, 55.
Jean de la Chaucié, 137, 216.
Jean de la Roche, 195.
Jean, sire de Luzey, 21.
Jean de Namur, 17.
Jean de Poileux, 82.
Jean de Rue, 138, 219.
Jean de Sandale, 178.
Jean de Varennes, 52, 54, 56, 57, 60, 63, 65, 66, 68, 157, 158, 167, 170, 196.
Jean Alaude, 26.
Jean Bonenfant, 59.
Jean Daulle, 127, 206.

Jean Fournier, 26.
Jean Maillart, 124.
Jean Ploiebauch, 164.
Jean Rousselet, 39.
Jeanne, reine de France, mère de Louis X, 62.
Jeanne, mère de Louis de Marigny, 37.
Jehan de Mailly, 211.
Jehan Loncle, 155.
Johan. V. Jean.
Johannes d'Arli, 197. V. Jean d'Arli.
Johannes de Haloy, 197. — *Halloy* (Pas-de-Calais).
Johannes de Hapellaincourt, 198. — *Haplincourt* (Pas-de-Calais).
Johannes de La Laque, 197. — *La Laque* (comm. d'Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais).
Johannes de Mailli, 196.
Johannes de Maignelers, 196.
Johannes de Mouchy, 197.
Johannes de Ouvans, 198.
Johannes de Teluche, 198. — *Thélus* (Pas-de-Calais).
Johannes de Villerval, 196. — *Willerval* (Pas-de-Calais).
Johannes de Wignacourt, 197. — *Wignacourt* (comm. de Croisette, Pas-de-Calais).
Johannes de Wovans, 197.
Joinville, 51. — (Anseau de). V. Anseau.
Journy (sire de), 127, 206. — *Journy* (Pas-de-Calais).
Joy, 170, 171, 175.
Jumiéges, 147. — *Jumièges* (Seine-Inférieure).

K

Keus (Dominus de), 196. — *Quœux* (Pas-de-Calais).
Kierez (Gerard). V. Gerard.

L

La Chapelle, 130.
La Charnoye, 136, 215.
La Chaucié (Jean de). V. Jean.
La Deverne, 208. — *Desvre* (Pas-de-Calais).
La Ferté, 21. — *La Ferté* (Jura).
La Haie (Mahieu de). V. Mahieu et Matheus.
La Laque (Johannes de). V. Johannes.
La Mote (Florent de). V. Florent.
La Roche (Jean de), 195. V. Jean.
La Trémoïlle (duc de), 162.
Lagrasse (abbaye de), 154. — *Lagrasse* (Aude).
Lamballe (Alain de). V. Alain.
Langlois, 6.
Langres (évêché de), 52, 61, 156.
Langton (Etienne). V. Etienne.
Languedoc, 25, 46, 47, 52, 88, 93, 97, 106, 107, 109, 111, 113, 117, 118, 122, 123, 124, 152.
Languedociens (chartes aux), 47, 48, 83, 87, 92, 95, 96, 98, 99, 102, 117, 119, 152, 153, 154, 155.
Laon, 58, 76, 130. *Laon* (Aisne).
— (prévôté de), 60, 119, 158.
Larrey (sire de), 22. — *Larrey* (Côte-d'Or).
La Saussaie (sire de). V. Guillaume d'Harcourt.
Latilli (Pierre de). V. Pierre.
Laurière, 148, 149.
Lauzerte, 153. — *Lauzerte* (Tarn-et-Garonne).
Le Geay. V. Henry.
Lehugeur, 40, 41, 42, 66, 144.
Le Loquetier (Nicole). V. Nicole.
Le Mans (diocèse), 87.
— (évêque), 84.
LeMuisme (Jakemes). V. Jakemes.
Lens, 59, 130, 131. — *Lens* (Pas-de-Calais).
— V. Notre-Dame.
Lempereur, 7.
Léojac, 153. — *Léojac* (Tarn-et-Garonne).
Leuse (Dominus de), 197. — *Leuze* (Aisne).
Licques (sire de), 135, 214. — *Licques* (Pas-de-Calais).
Liestes (sire de), 219. — *Liettres* (Pas-de-Calais).
Lille, 16. — *Lille* (Nord).
Limoux, 153. — *Limoux* (Aude).
Liskes. V Licques.
Lizy-sur-Ourcq, 39. — *Lizy-surq-Ourcq* (Seine-et-Marne).
Locces (Dominus de), 196, 206. — V. Loos (sire de).
Lodève (évêque de), 85. V. Guillaume.
Loncle (Jehan). V. Jehan.
Loncvilliers (Dominus de), 196. — *Longvilliers* (Pas-de-Calais).
Londres, 54.
— (archives de), 34.
Longchamps, 80, 85, 86.
Longnon, 2.
Loos, 127, 206. — *Loos-en-Gohelle* (Pas-de-Calais).
Louis VIII, 28.
Louis IX, 28, 31, 48, 52, 60, 65, 68, 87, 88, 90, 103, 104, 105, 107, 113, 115, 116, 123, 127, 141, 158, 166, 167, 171, 172, 174, 176, 177, 179, 181, 183, 186, 187, 199, 200, 202, 206, 214.
Louis XI, 152, 154, 155.
Louis de Clermont, 37, 56, 133, 139, 178, 216, 217, 218.
Louis d'Evreux, 35, 37, 56, 141, 210, 211.
Louis de Marigni, 37, 137, 216, 217.
Louis de Navarre, 17, 149, 150.
Lonis de Nevers, 17, 100.
Louis de Villepreux, 73.
Loys. V. Louis.
Loys (Saint). V. Louis IX.
Lugdunensis. V. Lyon.
Luzey (sire de), 22. V. Jean, sire de Luzey. *Luzy* (Haute-Marne).
Lyon, 67, 83. — *Lyon* (Rhône).
— (province de), 85.

Lyon. (sénéchaussée de), 64, 73, 92, 168.
— (archevêque de), 84, 88.
— (gouverneur de). V. Béraud de Mercœur.
— (receveur de). V. Guillaume Bernard.
— (sénéchal de), 63, 70, 73, 123.
Lyons, 126, 205. — *Lihons* (Somme).
Lys (abbaye du), 90, 140. V. Sancte Marie regalis (abbatia).

M

Machau (Pierre de). V. Pierre.
Macloviensis (episcopus). V. Raoul Rousselet.
Mâcon (bailliage de), 64, 101, 119.
— (bailli de), 63, 70, 123, 168.
Mahaut, comtesse d'Artois, 7, 26, 39, 42, 50, 55, 56, 59, 65, 67, 68, 79, 125, 126, 127, 128, 130, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 159, 167, 175-179, 181, 195, 204-222.
Mahieu de la Haie, 138, 218.
Maignelers. V. Johannes.
Maignelers. V. Radolphus de.
Maillardus, 75.
Maillart (Jean). V. Jean.
Maillé, 155. — *Maillé* (Indre-et-Loire).
Mailly (sire de), 56. — *Mailly-Raineval* (Somme). V. Jehan et Johannes.
Maingauval. V. Robertus de et Souillardus de.
Maine, 28, 78, 162.
Manasserus Chauderon, 197.
Marc, 26, 27.
Marcellus de Valle Hugonis, 197. — *Valhuon* (Pas-de-Calais).
Marche (Charles de la). V. Charles IV.
Marches (Basses). V. Basses.
Marcuel (Béraud de). V. Béraud de Mercœur.
Marfontaines (Thomas de). V. Thomas.
Marie de Fraisnoy, 39.
Marigni (famille), 126. V. Enguerran, Louis et Philippe.
Markes (Renaldus des). V. Renaldus.
Marolles (abbé de), 92.
Marquette, 17, 18, 33, 35. — *Marquette* (Nord, arr. et cant. de Lille),
Martel, 153. — *Martel* (Lot).
Maserie. V. Mazères.
Mathée de Boullay, 39.
Matheus de la Haie, 197.
Matheus Ferrandi, 81.
Matisconensis. V. Mâcon.
Maubuisson (abbaye de), 144.
Mauconseil (rue), 145.
Maudouwes. V. Jacobus de.
Maulingueham. V. Geulardus de, Petrus de, Rodulphus de.
Mauriac, 153. — *Mauriac* (Cantal).
Maurs, 153. — *Maurs* (Cantal).
Mazères, 153. — *Mazères* (Ariège).
Meaux, 96. — *Meaux* (Seine-et-Marne).
— (bailli de), 57.
Melun, 90. — *Melun* (Seine-et-Marne)
Mende (évêque de), 84, 85, 88, 155, 157.
Mercœur. V. Béraud de.
Merlinus de Biaumes, 198.
Michel de Bourdenai, 32, 38, 39, 40.
Mignon (Robert). V. Robert.
Miles de Noyers, 56. 57, 179, 195
Millau, 153. — *Millau* (Aveyron).
Mirabel, 153. — *Mirabel* (Tarn-et-Garonne).
Moiliens. V. Guillelmus de.
Moissac, 153. — *Moissac* (Tarn-et-Garonne).
Molingueham (Jacobus de). V. Jacobus.
Molinier, 7.
Monchy (Johannes de). V. Johannes.
Monsregalis. V. Montréal.
Monstreul, 165.
Montagnac, 153. — *Montagnac* (Hérault).
Montauban, 153. — *Montauban* (Tarn-et-Garonne).
Montbard, 21. — *Montbard* (Côte-d'Or).
Montcuq, 152, — *Montcuq* (Lot).
Montfaucon, 37.
Montkavrel (Dominus de), 196. — *Montcavrel, comm. d'Alette* (Pas-de-Calais).
Montmorency (Bouchard de). V. Bouchard.
Montpellier, 46, 153. — *Montpellier* (Hérault).
Montréal, 153. — *Montréal* (Aude).
Mont-Saint-Eloy (abbé et couvent du), 130.
Montsalvy, 153. — *Montsalvy* (Cantal).
Morchies (Dominus de), 197. — *Morchies* (Pas-de-Calais).
Moreau, 6.
Mori. V. Jacobus de.
Mornai (Etienne de). V. Etienne.
Mornai (Philippe de). V. Philippe.
Mornai (Pierre de). V. Pierre.
Moulins, 156. — *Moulins* (Allier).
Mournay. V. Etienne de Mornai.
Musco de Buielle, 197. — *Boyelles* (Pas-de-Calais).

N

Namur (comte de), 131, 209.
— (Jean de). V. Jean.
Nangis (Guillaume de). V. Guillaume.
Nanteuil (Gérard de). V. Gérard.
Napoléon des Ursins, 17.
Narbonne, 47, 153, 154. — *Narbonne* (Aude).
— (province de), 85.
— (archevêque de), 35.
Nédonchel (sire de), 135, 214. V. Egidius de Nedoncel. — *Nédonchel* (Pas-de-Calais).
Négrepelisse, 153. — *Négrepelisse* (Tarn-et-Garonne).
Neudoncel V. Nedonchel.
Neufchâtel de Nycourt, 155.
Neuville (Gilles de). V. Gilles et Egidius de Novavilla.
Nevers (comté de), 101. — V. Louis et Robert.

Nicolas de Bray, 72.
Nicolas de Fréauville, 34.
Nicolaus de Baillolio, 196.
Nicole le Loquetier, 38, 40.
Nimes, 16, 19, 26, 27, 43, 46, 47, 98, 153. — *Nîmes* (Gard).
— (évêque de), 84.
— (sénéchal de). V. Chaudenay, Pierre de Macherin.
Nivernais, 92, 162.
— (chartes aux), 100, 101, 162.
Noielle-le-Nion. V. Guido de,
Nogent-le-Roi, 96. — *Nogent-le-Roi* (Eure-et-Loir).
Noielle. V. Garnetus de, Gosso de, Inguerranus de.
Noiers (sire de), 133, 141. V. Miles de Noiers.
Normandie, 25, 28, 44, 64, 75, 90, 104, 105, 106, 108, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 147, 148, 149, 152, 182.
— coutumes de), 45, 151.
— (Jean, duc de). V. Jean II.
Normands (chartes aux), 44, 45, 46, 75, 90, 95, 98, 99, 102, 105, 147-151.
Normannia. V. Normandie.
Norrain. V. Guillelmus de.
Notre-Dame de Lens (chapitre de), 130.
Novavilla (Egidius de). V. Egidius.
Noyelettes (Hanot de). V. Hanot.
Noyers (Miles de). V. Miles.
Nuits, 211. — *Nuits* (Côtes-d'Or).

O

Oisi (Dominus de), 196. — *Oisy-le-Verger*, (Pas-de-Calais).
Olehain (Dominus), 197. — *Olhain* (comm. de Fresnicourt, Pas-de-Calais).
Omelacio (de). V. Poncius.
Orgemont (Pierre d'). V. Pierre.
Orléans, 92, 96, 102, 153, 155. — *Orléans* (Loiret).
Ostrevant, 55.
Othon de Grandson, 122.
Ouencourt (Robertus d'). V. Robertus.
Ouvans (Egidius de).
— (Johannes de). V. Egidius Johannes.
Oxford, 24.

P

Paigny (Gérard de). V. Gérard.
Pamiers, 153. — *Pamiers* (Ariège).
Paris, 5, 16, 17, 27, 38, 48, 54, 75, 78, 82, 83, 85, 86, 104, 118, 119, 123, 126, 128, 145, 152, 154, 155, 157, 159, 160, 166, 168, 169, 175, 176, 177, 179, 181, 184, 194, 195, 206.
— (diocèse de), 87.
Paris (évêque de), 157.
— (official de), 157.
— (prévôté de), 48, 151, 155, 164, 165, 176.
— (Geoffroi de). V. Geoffroi.
Pas-de-Calais (archives du), 6.
Paumier. V. Guillaume.
Perche, 28.
Périgord, 55, 96.
— (sénéchaussée de), 92, 95, 152.
Périgueux, 97, 98. — *Périgueux* (Dordogne.
Péronne, 58, 76, 133, 135, 136, 213, 220. — *Péronne* (Somme).
Persan (Gui de). V. Gui.
Persevallus de Baalon, 197. — *Baillon* (Pas-de-Calais).
Pessaigne (Antoine). V. Antoine.
Petit, 66, 67.
Petrus d'Estrepregnies, 198. — *Eterpigny* (Pas-de-Calais).
Petrus de Haloy, 197. — *Halloy* (Pas-de-Calais.
Petrus de Maulingeham, 198. — *Molinghem* (Pas-de-Calais).
Petrus Baubrel, 198.
Petrus Havet de Bullecourt, 197.
Pézenas, 46. — *Pézenas* (Hérault).
Philippe-Auguste, roi de France, 28.
Philippe III, 28, 107.
Philippe V, 7, 31, 40, 41, 55, 56, 58, 59, 66, 67, 78, 89, 96, 133, 141, 144, 178, 194, 221.
Philippe VI, 1, 37, 45, 56, 81, 89, 133, 151, 155, 178.
Philippe de Marigni, 32.
Philippe de Mornai, 53.
Philippe de Poitiers. V. Philippe V.
Philippe de Saint-Martin, 39.
Philippe de Valois. V. Philippe VI.
Picardie, 18, 28, 54, 68, 86, 105, 109, 112, 113, 115, 125, 129, 142, 148, 157.
Picards, 14.
— (chartes aux), 41, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 68, 98, 99, 148, 160, 171-175.
Picquigni (vidame de), 35. — V. Ferri et Ferricus, Gérard et Gerardus.
Picquigni Renaud.. V. Guillelmus.
Pierre, évêque d'Auxerre, 79, 81.
— d'Aubigni, 81.
— de Blano, 53.
— de Condé, 39.
— de Dici, 53, 90, 182.
— de Latilli, 32, 38, 39.
— de Machau, 39.
— de Macherin, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, 26, 27, 46.
— de Mornai, évêque d'Auxerre, 32.
— d'Orgemont, 32, 38, 39, 40.
— de Prunet, 81, 82, 89.
— Barrière, évêque de Senlis, 74, 169.
— David, 209.
— Dubois, 19.

Pierre Guiroard, 26.
— Remy, 129.
— Sauveur, 26.
Pinkingny, 219. V. Gérard de Picquigni.
Pise (Simon de). V. Simon.
Pissiacum. V. Poissy.
Pithou, 161.
Ploiebauch. V. Jean.
Plumoison (sire de), 196, 217. — *Plumoison* (Pas-de-Calais).
Poileux (Jean de). V. Jean.
Poissy, 151, 164, 165. — *Poissy* (Seine-et-Oise).
Poitiers (comté de), 41.
— (comtesse de), 135, 136, 145, 213, 214, 215.
— (Philippe de). V. Philippe V.
Poitou, 28, 78, 162.
Poncius d'Omelacio, 152.
Ponche. V. Galterus.
Pons d'Aumelas, 152.
Ponthieu, 2, 3, 4, 23, 54, 55, 56, 63, 68, 126, 170.
Pontoise, 77, 100. — *Pontoise* (Seine-et-Oise).
Pont-Sainte-Maxence, 78. — *Pont-Sainte-Maxence* (Oise).
Poyers, 204.
Presles (Raoul de). V. Raoul.
Prevostel d'Aubigni, 197.
Pronville. V. Egidius de.
Prunet (Pierre. V. Pierre de).

Q

Quercy, 96.
Queret. V. Gerardus.

R

R. de Capella, 194.
R. de Thiboutot, 75.
Rabastens, 153. — *Rabastens* (Tarn).
Radulphus de Maignelers, 196.
Raimond Baudoin, 27.
Rainneval (sire de), 56. — *Raineval* (comm. de Mailli-Raineval, Somme).
Ranti (Dominus de), 196. V. Renti (sire de).
Raoul de Presles, 32, 38, 39, 40.
Raoul Rousselet, 182.
Rebeca (Dominus de), 197. — *Rebecques* (Pas-de-Calais).
Reims, 28, 39, 71, 76, 106. — *Reims* (Marne).
— (province de), 81, 83, 85.
— (archevêque de), 46. V. Robert de Courtenai.
Reli (Dominus de), 197. V. Guillelmus de Reli.
Rémy (Pierre). V. Pierre.
Renaldus d'Aubigni, 196. — *Aubigny* (Pas-de Calais).
Renaldus des Markes, 197.
Renaud de Picquigni, 55, 56.
Renier Coquatrix, 74.
Renti (sire de), 56, 138, 210, 218. — *Renty* (Pas-de-Calais).
Riencourt (Begue de). V. Begue.
Robert II, comte d'Artois, 125.
Robert d'Artois, fils de Mahaut d'Artois, 56, 125, 126, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 209, 210-214.
— comte de Beaumont-le-Roger, 125, 141, 178.
— de Courtenai, 142.
— de Fiennes. V. Fiennes (sire de).
— III, comte de Flandre, 71, 72, 76, 100, 128, 209.
— de Nevers, 72.
— de Vernon, 89.
— Mignon, 14, 46.
Robertus d'Auci, 198.
— de Haloy, 197. — *Halloy* (Pas-de-Calais).
— de Maingauval, 196. — *Mingoval* (Pas-de-Calais).
— d'Ouencourt, 196. — *Ouvencourt* (Pas de-Calais)
— de Wavrin, 196.
— Fretel, 196.
— Havet de Vimi, 197.
Robinus de Maulinguebam, 198.
Rocamadour, 153. — *Rocamadour* (Lot).
Rohoust, 218.
Rollancourt (sire de), 136, 215. — *Rollancourt* (Pas-de-Calais).
Rollant (Jacques). V. Jacques.
Rome (cour de), 34.
— (siège de), 82.
Rothomagum. V. Rouen.
Rouen, 45, 75, 83, 96, 151. — *Rouen* (Seine-Inférieure).
— (province de), 85.
— (archevêque de), 89. V. Gilles.
— (archidiocèse de), 82.
— (bailli de), 37, 70, 148, 151, 182.
— (Echiquier de), 45, 118, 152.
— (Saint-Ouen de), 83, 92, 182.
Rouergue, 20, 26, 29, 44.
— (sénéchal de), 20, 164.
Rousselet (Jean). V. Jean.
Royal-Lieu, 96. — *Royal-Lieu* (Oise, comm. de Compiègne).
Roye (de). V. Baudoin.
Rue (Jean de). V. Jean.
Ruppe (Johannes de). V. Jean de la Roche.

S

S. Denys, 177.
Sailli. V. Baldoinus de.
Saint-Antonin, 153. — *Saint-Antonin* (Tarn-et-Garonne).
Saint-Barthélemy (chapitre de), 130.
Saint-Bénigne de Dijon, 21.
Saint-Bertin (couvent de), 130.

Saint-Brieuc, 152. — *Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord).
Saint-Christophe-en-Hallate, 100. — *Saint-Christophe-en-Hallate* (Oise).
Saint-Denis, 72, 76. — *Saint-Denis* (Seine).
— (abbaye de), 55.
— (abbé de). V. Gilles.
Sainte-Colombe (abbesse de), 129.
Saintes (archidiacre de), 130.
Saint-Etienne de Tulmont, 153. — *Saint-Etienne-de-Tulmont* (Tarn-et-Garonne).
Saint-Flour, 47, 153. — *Saint-Flour* (Cantal).
Saint-Germain-des-Prés (abbé de), 55, 70.
Saint-Germain-en-Laye, 48, 92, 100, 140, 155, 162, 219. — *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise).
Saint-Gobain, 76. — *Saint-Gobain* (Aisne).
Saint-Jean-de-Losne, 21. — *Saint-Jean-de-Losne* (Côte-d'Or).
Saint-Malo (évêque de), 90. — V. Raoul Rousselet.
Saint-Martin (Philippe de). V. Philippe.
Saint-Omer, 16, 59, 131, 208, 209, 210, 211. — *Saint-Omer* (Pas-de-Calais).
— (bailli de), 211.
— (châtelaine de), 211.
Saintonge, 78, 162.
Saint-Ouen, 20. — *Saint-Ouen* (Seine).
— de Rouen. V. Rouen.
Saint-Pétersbourg (bibliothèque de), 6.
Saint-Pol, 134, 139, 212, 213. — *Saint-Pol-sur-Ternoise* (Pas-de-Calais).
— (comté de), 56.
— (comte de), 56, 211.
Saint-Quentin, 76. — *Saint-Quentin* (Aisne).
Saint-Valéry (prieur de), 52.
Saint-Venant (sire de), 127, 206. — *Saint-Venant* (Pas-de-Calais).
Saleu (Gérard de). V. Gérard.
Salins (dame de), 179, 181. V. Mahaut d'Artois.
Sanche de Chaumont, 72.
Sancte Marie regalis (abbatia), 185. — *Abbaye-du-Lys*, près Melun (Seine-et-Marne). V. Lys (abbaye du).
Sancti-Hillarii (dominus), 198. — *Saint-Hillaire-Cotte* (Pas-de-Calais).
Sancto Paulo. V. Hugo de.
Sanctus Candidus senior, 185.
Sandale (de). V. Jean.
Sapiti (André). V. André.
Sargines (Gilles de). V. Gilles.
Sauveur (Pierre. V. Pierre.
Savardunum. V. Saverdun.
Saverdun, 153. — *Saverdun* (Ariège).
Savoie (comte de). V. Amédée.
Semur, 21. — *Semur* (Côte d'Or).
Senlis, 39, 54, 58, 100. — *Senlis* (Oise).
— (bailliage de), 63, 70, 72, 158, 167, 169, 170.
— (bailli de), 37, 69, 70, 84.
— (évêque de). V. Pierre Barrière.
Sens, 58, 96, 97, 161. — *Sens* (Yonne).
Sens, (province de), 83, 85.
— (archevêque de), 28, 34.
— (bailli de), 63, 123, 168.
Serrant, 162. — *Serrant, comm. de Saint-Georges-sur-Loire* (Maine-et-Loire).
Seuly (dame de), 136. V. Sully.
Silvanectensis. V. Senlis.
Simon de Pise, 17.
Soerius de Gandavo, 198. — *Gand*, comm. de Marles, Pas-de-Calais).
Soissons, 76. — *Soissons* (Aisne).
— (évêque de), 55, 140, 216, 217.
Solesmes, 55. — *Solesmes* (Nord).
Sombrese (Gaudefridus de). V. Gaudefridus.
Sonbrin (Huo de) V. Huo.
Souastre (sire de), 56, 132, 133, 136, 139, 196, 212, 214. — *Souastre* (Pas-de-Calais).
— (Adam de), 197. V. Adam.
Souillardus de Maingauval, 197. — *Mingoval* (Pas-de-Calais).
Spalding, 178. — *Spalding* (Angleterre).
Sully (dame de), 136, 215.
— (sire de), 141.
— (Henri de). V. Henri.

T

Taperel (Henri de). V. Henri.
Tassart, 130, 208.
Teluche (Johannes de). V. Johannes.
Temple (J. du), 195. V. J. de Templo.
Templo (J. de). V. J.
Terewanne, 207. V. Thérouanne.
Testart de Brunenberg, 74.
Thérouanne, 131, 207, 208, 209. — *Thérouanne* (Pas-de-Calais).
— (évêque de), 142.
Theutonicus. V. Calratus.
Thiboutot (R. de). V. R.
Thierri d'Hireçon, 59, 126, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 194, 207, 208, 211, 216, 217, 219, 221, 222.
Thomas de Marfontaines, 128, 175, 206.
Thouars, 162. — *Thouars* (Deux-Sèvres).
Tonnerre, 23, 24. — *Tonnerre* (Yonne).
— (comté de), 2, 3, 4, 5, 49, 50, 53, 54, 63, 64, 124, 156, 170, 171.
Toulouse, 28, 46, 48, 78, 95, 117, 152, 153, 162. — *Toulouse* (Haute-Garonne)
— (sénéchaussée de), 74, 92.
— (capitouls de), 47.
— (sénéchal de), 48, 70.
Touraine, 78, 162.
— (bailliage de), 158.
Tournai, 16, 55, 77, 78, 86, 162. — *Tournai* (Belgique).
Tours, 45, 151, 152. — *Tours* (Indre-et-Loire).
— (province de), 85, 88, 89.
— (bailli de), 72, 73.
— (doyen de), 81.

Trasselles (Boidnius des). V. Boidnius.
Troarn (abbaye de), 45, 147, 149, 150. — *Troarn* (Calvados).
Troyes, 76. — *Troyes* (Aube).
— (bailli de), 57.
— (coutumes de), 161.
— (Guichard de). V. Guichard.

U

Ursins (Napoléon des). V. Napoléon.
Uzès (évêque d'), 88.

V

Vallavia. V. Velay.
Valle Hugonis. V. Marcellus de.
Valois, 72.
— (maison de), 1.
— (comte de), 26. V. Charles de Valois.
— (Charles de). V. Charles.
— (Philippe de). V. Philippe VI.
Varennes (sire de), 41, 126, 127. V. Jean de Varennes.
— (Jean de). V. Jean.
Vaugirard (hôtel de), 39.
Velay (bailli du), 63, 123, 168.
Vergy, 21. — *Vergy* (Côte-d'Or, comm. Reulle-Vergy).
Vermand, 76. — *Vermand* (Aisne).
Vermandisiens, 204, 206, 207, 210.
Vermandois, 2, 3, 4, 5, 14, 23, 51, 54, 57, 125, 127, 132, 158, 159, 167, 168-171, 175, 180, 198, 202.
— (bailliage de), 63, 70, 105, 114, 126, 128.
— (bailli de), 50, 69, 84.
— (Charte aux habitants du bailliage de), 102. V. Picards (Chartes aux).
Vernon (Robert de). V. Robert.
Vicennas. V. Vincennes.
Vienne (concile de), 74, 79.
— (Guillaume de). V. Guillaume.
Viennois (dauphin de), 33, 56, 133, 179.
Villaribus (Hugo de). V. Hugo.
— (Egidius de). V. Egidius.
Villemur 153. — *Villemur* (Haute-Garonne).
Villeneuve, près Château-Thierry, 39. — *Villeneuve-sur-Fère* (Aisne).
Villepreux (Louis de). V. Louis.
Villeréal. 153. — *Villeréal* (Lot-et-Garonne).
Villerval. V. Johannes de.
Vincennes, 5, 36, 37, 45, 49, 53, 63, 84, 85, 86, 87, 100, 102, 125, 127, 128, 140, 142, 143, 144, 147, 150, 151, 156, 157, 160, 161, 166-168, 170, 171, 175, 194, 220. — *Vincennes* (Seine).
Vincent de Châtillon, 195.
Viollet, 121, 122.
Viromandensis. V. Vermandois.
Vitri (bailli de), 57.
Vy, 135, 136, 145, 213, 214, 215. — *Vis-en-Artois* (Pas-de-Calais).

W

W., archevêque de Cantorbéry, 178.
Wagnonlieu, 138, 217. — *Wagnonlieu* (comm. de Duisans, Pas-de-Calais).
Walaincourt (sire de), 56. — *Walincourt* (Nord).
Wali (Colardus de). V. Colardus.
— (Guifridus de). V. Guifridus.
Wallo de Heseke, 198. — *Hézecques* (Pas-de Calais).
Waras de Fourdinoy, 74.
Watenes, 208. — *Watten* (Nord).
Waudringhem (Enlart de). V. Enlart.
Wavrans (Guillelmus de). V. Guillelmus.
Wavrin (Robertus de). V. Robertus.
Westminster, 122.
Wignacourt (Johannes de). V. Johannes.
Willerval (sire de), 56. V. Johannes.
Wovans (Johannes de). V. Johannes.

Y

Yves Prévôt, 26, 27.
Yreçon. V. Thierri d'Hireçon.
Yriçon. V. Denis d'Hireçon.
Yvrigny, 135, 214. — *Ivergny* (Pas-de-Calais).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction. 1

Bibliographie. 9

Chapitre Ier.

Le Mouvement sous Philippe le Bel. 13

Chapitre II.

Louis X. Les exécutions de fonctionnaires. 31

Chapitre III.

Les premières chartes provinciales ; les chartes du printemps et de la Pentecôte 1315. 43

Chapitre IV.

Le Campagne de Flandre de 1315. Nouvelles concessions royales. . . . 70

Chapitre V.

Les dernières chartes provinciales. 90

Chapitre VI.

Les dispositions des chartes. 102

Chapitre VII.

Les alliés d'Artois. 135

Appendice. 147

Pièces justificatives.. 163

Index. 223

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

FÉLIX ALCAN ET R. LISBONNE, ÉDITEURS

PHILOSOPHIE — HISTOIRE

CATALOGUE

DES

Livres de Fonds

	Pages.
Bibliothèque de philosophie contemporaine.	
Format in-16	2
Format in-8	6
Travaux de l'année sociologique publiés sous la direction de M. E. Durkheim	12
Collection historique des grands philosophes	13
Philosophie ancienne	13
Philosophies médiévale et moderne	13
Philosophie anglaise	14
Philosophie allemande	14
Les grands philosophes	15
Les maitres de la musique	15
Bibliothèque générale des sciences sociales	16
Publications historiques illustrées	17
Ministres et hommes d'état	17
Bibliothèque de philologie et de littérature modernes	17
Bibliothèque d'histoire contemporaine	18
Bibliothèque de la faculté des lettres de Paris	22
Recueil des instructions diplomatiques	23
Inventaire analytique des archives du ministère des affaires étrangères	23
Revue philosophique	24
Revue du mois	24
Journal de psychologie	24
Revue historique	24
Revue des sciences politiques	25
Journal des économistes	25
Revue anthropologique	25
Revue économique internationale	25
Scientia	25
Société pour l'étude psychologique de l'enfant	25
Les documents du progrès	25
Bibliothèque scientifique internationale	26
Nouvelle collection scientifique	28
Bibliothèque utile	29
Récentes publications ne se trouvant pas dans les collections précédentes	30
Table des auteurs étudiés	35
Table alphabétique des auteurs	35

Ouvrages parus en 1910 : Voir pages 2, 6, 18, 26, 29 et 30.

On peut se procurer tous les ouvrages qui se trouvent dans ce Catalogue par l'intermédiaire des libraires de France et de l'Étranger.

On peut également les recevoir franco *par la poste, sans augmentation des prix désignés, en joignant à la demande des* TIMBRES-POSTE FRANÇAIS *ou un* MANDAT *sur Paris.*

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN 108

PARIS, 6e

JANVIER 1911

Les titres précédés d'un *astérisque* (*) sont recommandés par le Ministère de l'Instruction publique pour les Bibliothèques des élèves et des professeurs et pour les distributions de prix des lycées et collèges.

BIBLIOTHÈQUE

DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

La *psychologie*, avec ses auxiliaires indispensables, l'*anatomie* et la *physiologie du système nerveux*, la *pathologie mentale*, la *psychologie des races inférieures et des animaux*, les *recherches expérimentales des laboratoires*; — la *logique*; — les *théories générales fondées sur les découvertes scientifiques*; — l'*esthétique*; — les *hypothèses métaphysiques*; — la *criminologie* et la *sociologie*; l'*histoire des principales théories philosophiques*; tels sont les principaux sujets traités dans cette bibliothèque. — Le catalogue spécial à cette collection, par ordre de matières, sera envoyé sur demande.

VOLUMES IN-16, BROCHÉS, A 2 FR. 50

Ouvrages parus en 1910 :

BALDWIN (J.-M.), correspondant de l'Institut. **Le darwinisme dans les sciences morales.** Traduit par G.-L. DUPRAT, docteur ès lettres.
DUNAN (Ch.), professeur au collège Rollin. **Les deux idéalismes.**
JOUSSAIN (A.). **Romantisme et religion.**
KOSTYLEFF (N.). **La crise de la psychologie expérimentale.**
MENDOUSSE (P.), docteur ès lettres, professeur au lycée de Digne. **Du dressage à l'Education.**
PAULHAN (Fr.). **La logique de la contradiction.**
PÉLADAN. **La philosophie de Léonard de Vinci.**
PHILIPPE (Dr J.) et PAUL-BONCOUR (Dr G.). **L'éducation des anormaux.**
QUEYRAT (Fr.). **La curiosité.** *Étude de psychologie appliquée.*
SEGOND (J.), docteur ès lettres. **Cournot et la psychologie vitaliste.**
SEILLIÈRE (E.). **Introduction à la philosophie de l'impérialisme.**

Précédemment publiés :

ALAUX (V.). **La philosophie de Victor Cousin.**
ALLIER (R.). * **La philosophie d'Ernest Renan.** 2e édit. 1903.
ARRÉAT (L.). * **La morale dans le drame, l'épopée et le roman.** 3e édit.
— * **Mémoire et imagination** (Peintres, musiciens, poètes, orateurs). 2e édit.
— **Les croyances de demain.** 1898.
— **Dix ans de philosophie.** 1900.
— **Le sentiment religieux en France.** 1903.
— **Art et psychologie individuelle.** 1906.
ASLAN (G.), docteur ès lettres. **L'expérience et l'invention en morale.** 1908.
AVEBURY (Lord) (Sir JOHN LUBBOCK). **Paix et bonheur.** trad. A. MONOD. (V. p. 4.)
BALLET (G.), professeur à la Faculté de médecine de Paris. **Le Langage intérieur et les diverses formes de l'aphasie.** 2e édit.
BAYET (A.). **La morale scientifique.** 2e édit. 1906.
BEAUSSIRE, de l'Institut. * **Antécédents de l'hégélianisme dans la philosophie française.**
BERGSON (H.), de l'Institut, professeur au Collège de France. * **Le Rire.** Essai sur la signification du comique. 6e édit. 1910.
BINET (A.), directeur du laboratoire de psychologie physiologique de la Sorbonne. **La psychologie du raisonnement,** expériences par l'hypnotisme. 4e édit. 1907.
BLONDEL (H.). **Les approximations de la vérité.** 1900.
BOS (C.), docteur en philosophie. * **Psychologie de la croyance.** 2e édit. 1905.
— * **Pessimisme, Féminisme, Moralisme.** 1907.
BOUCHER (M.). **L'hyperespace, le temps, la matière et l'énergie.** 2e édit. 1905.
BOUGLÉ (C.), chargé de cours à la Sorbonne. **Les sciences sociales en Allemagne.** 2e édit. 1902.
— * **Qu'est-ce que la Sociologie?** 2e édit. 1910.

VOLUMES IN-16 A 2 FR. 50

BOURDEAU (J.). **Les Maîtres de la pensée contemporaine.** 6e édit. 1910.
— **Socialistes et sociologues.** 2e édit. 1907.
— **Pragmatisme et modernisme.** 1909.
BOUTROUX, de l'Institut. * **De la contingence des lois de la nature.** 6e édit. 1908.
BRUNSCHVICG, maître de conférences à la Sorbonne. * **Introduction à la vie de l'esprit.** 2e édit. 1906.
— * **L'idéalisme contemporain.** 1905.
COIGNET (C.). **L'évolution du protestantisme français au XIXe siècle.** 1907.
COMPAYRÉ (G.), de l'Institut. * **L'adolescence.** *Étude de psychologie et de pédagogie.* 2e éd.
COSTE (Ad.). **Dieu et l'âme.** 2e édit. précédée d'une préface par R. WORMS. 1903.
CRAMAUSSEL (Ed.), docteur ès lettres. * **Le premier éveil intellectuel de l'enfant.** 1909. 2e éd.
CRESSON (A.), prof. au lycée St-Louis. **La Morale de Kant.** 2e édit. Couronné par l'Institut.
— **Le Malaise de la pensée philosophique.** 1905.
— * **Les bases de la philosophie naturaliste.** 1907.
DANVILLE (Gaston). **Psychologie de l'amour.** 5e édit. 1910.
DAURIAC (L.). **La Psychologie dans l'Opéra français** (Auber, Rossini, Meyerbeer).
DELVOLVE (J.), maître de conférences à l'Univ. de Montpellier. * **L'organisation de la conscience morale.** *Esquisse d'un art moral positif.* 1906.
— **Rationalisme et tradition.** 1909.
DROMARD (G.). **Les mensonges de la Vie intérieure.** 1909.
DUGAS, docteur ès lettres. * **Le Psittacisme et la pensée symbolique.** 1896.
— **La Timidité.** 5e édit. augmentée, 1910.
— **Psychologie du rire.** 2e édit. 1910.
— **L'absolu.** 1904.
DUGUIT (L.), prof. à la Faculté de droit de Bordeaux. **Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État.** 2e édition, 1911.
DUMAS (G.), professeur adjoint à la Sorbonne. * **Le Sourire,** avec 19 figures. 1906.
DUNAN, docteur ès lettres. **La théorie psychologique de l'Espace.**
DUPRAT (G.-L.), docteur ès lettres. **Les Causes sociales de la Folie.** 1900.
— **Le Mensonge.** *Étude psychologique.* 2e édit. revue. 1909.
DURAND (de Gros). * **Questions de philosophie morale et sociale.** 1902.
DURKHEIM (Émile), professeur à la Sorbonne. * **Les règles de la méthode sociologique.** 5e édit. 1910.
EICHTHAL (E. D'), de l'Institut. **Pages sociales.** 1909.
ENCAUSSE (Papus). **L'occultisme et le spiritualisme.** 2e édit. 1903.
ESPINAS (A.), de l'Institut. * **La Philosophie expérimentale en Italie.**
FAIVRE (E.). **De la Variabilité des espèces.**
FÉRÉ (Dr Ch.). **Sensation et Mouvement.** Étude de psycho-mécanique, avec fig. 2e éd.
— **Dégénérescence et Criminalité,** avec figures. 4e édit. 1907.
FERRI (E.). * **Les Criminels dans l'Art et la Littérature.** 3e édit. 1908.
FIERENS-GEVAERT. **Essai sur l'Art contemporain.** 2e éd. 1903. (Cour. par l'Acad. franç.)
— **La Tristesse contemporaine,** 5e édit. 1908. (Couronné par l'Institut.)
— * **Psychologie d'une ville.** *Essai sur Bruges.* 3e édit. 1908.
— **Nouveaux essais sur l'Art contemporain.** 1903.
FLEURY (Maurice de), de l'Académie de médecine. **L'Ame du criminel.** 2e édit. 1907.
FONSEGRIVE, professeur au lycée Buffon. **La Causalité efficiente.** 1893.
FOUILLÉE (A.), de l'Institut. **La propriété sociale et la démocratie.** 4e édit. 1909.
FOURNIÈRE (E.). **Essai sur l'individualisme.** 2e édit. 1908.
GAUCKLER. **Le Beau et son histoire.**
GELEY (Dr G.). * **L'être subconscient.** 2e édit. 1905.
GIROD (J.), agrégé de philosophie. * **Démocratie, patrie, humanité.** 1909.
GOBLOT (E.), professeur à l'Université de Lyon. **Justice et liberté.** 2e éd. 1907.
GODFERNAUX (G.), docteur ès lettres. **Le Sentiment et la Pensée.** 2e éd. 1906.
GRASSET (J.), professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier. **Les limites de la biologie.** 6e édit. 1909. Préface de Paul BOURGET, de l'Académie française.
GREEF (de), prof. à l'Univ. nouv. de Bruxelles. **Les Lois sociologiques.** 4e édit. revue. 1908.
GUYAU. * **La Genèse de l'idée de temps.** 2e édit. 1902.
HARTMANN (E. de). **La Religion de l'avenir.** 7e édit. 1908.
— **Le Darwinisme,** ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette doctrine. 9e édit.
HERBERT SPENCER. * **Classification des sciences.** 9e édit. 1909.
— **L'Individu contre l'État.** 8e édit. 1908.
HERCKENRATH (C.-R.-C.). **Problèmes d'Esthétique et de Morale.** 1897.
JAELL (Mme). **L'intelligence et le rythme dans les mouvements artistiques.**
JAMES (W.). **La théorie de l'émotion,** préface de G. DUMAS. 3e édit. 1910.
JANET (Paul), de l'Institut. * **La Philosophie de Lamennais.**
JANKÉLÉVITCH (Dr). * **Nature et Société.** *Essai d'une application du point de vue finaliste aux phénomènes sociaux.* 1906.
JOUSSAIN (A.). **Le fondement psychologique de la morale.** 1909.

VOLUMES IN-16 A 2 FR. 50

LACHELIER (J.), de l'Institut. **Du fondement de l'induction.** 5e édit. 1907.
— * **Études sur le syllogisme**, suivies de l'observation de Platner et d'une note sur le Phédon. 1907.
LAISANT (C.). **L'Éducation fondée sur la science.** Préface de A. Naquet. 3e éd. 1911.
LAMPÉRIÈRE (Mme A.). * **Le Rôle social de la femme**, son éducation. 1898.
LANDRY (A.), docteur ès lettres. **La Responsabilité pénale.** 1902.
LANGE, professeur à l'Université de Copenhague. * **Les Émotions**, étude psycho-physiologique, traduit par G. Dumas. 2e édit. 1902.
LAPIE (P.), professeur à l'Université de Bordeaux. **La Justice par l'État.** 1899.
LAUGEL (Auguste). **L'Optique et les Arts.**
LE BON (Dr Gustave). * **Lois psychologiques de l'évolution des peuples.** 10e édit. 1911.
— * **Psychologie des foules.** 16e édit. 1911.
LE DANTEC (F.), chargé du cours d'Embryologie générale à la Sorbonne. **Le Déterminisme biologique et la Personnalité consciente.** 3e édit. 1908.
— * **L'Individualité et l'Erreur individualiste.** 3e édit. 1911.
— * **Lamarckiens et Darwiniens.** 3e édit. 1908.
LEFÈVRE (G.), professeur à l'Univ. de Lille. **Obligation morale et idéalisme.** 1895.
LIARD, de l'Inst., vice-recteur de l'Acad. de Paris. * **Les Logiciens anglais contemp.** 5e éd.
— **Des définitions géométriques et des définitions empiriques.** 3e édit.
LICHTENBERGER (Henri), professeur-adjoint à la Sorbonne. * **La philosophie de Nietzsche.** 12e édit. 1911.
— * **Friedrich Nietzsche. Aphorismes et fragments choisis.** 5e édit. 1911.
LODGE (Sir Olivier). * **La Vie et la Matière**, trad. J. Maxwell. 2e édit. 1909.
LUBBOCK (Sir John). * **Le Bonheur de vivre.** 2 volumes. 11e édit. 1909.
— * **L'Emploi de la vie.** 7e éd. 1908.
LYON (Georges), recteur de l'Académie de Lille. * **La Philosophie de Hobbes.**
MARGUERY (E.). **L'Œuvre d'art et l'évolution.** 2e édit. 1905.
MAUXION (M.), prof. à l'Univ. de Poitiers. * **L'éducation par l'instruction.** *Herbart.*
— * **Essai sur les éléments et l'évolution de la moralité.** 1904.
MILHAUD (G.), professeur à la Sorbonne. * **Le Rationnel.** 1898.
— * **Essai sur les conditions et les limites de la Certitude logique.** 2e édit. 1898.
MOSSO, prof. à l'Univ. de Turin. * **La Peur.** Étude psycho-physiologique (avec figures). 4e édit. revue. 1908.
— * **La Fatigue intellectuelle et physique.** Trad. Langlois. 6e édit. 1908.
MURISIER (E.). * **Les Maladies du sentiment religieux.** 3e édit. 1909.
NAVILLE (A.), prof. à l'Univ. de Genève. **Nouvelle classification des sciences.** 2e édit. 1901.
NORDAU (Max). **Paradoxes psychologiques**, trad. Dietrich. 6e édit. 1907.
— **Paradoxes sociologiques**, trad. Dietrich. 6e édit. 1910.
— * **Psycho-physiologie du Génie et du Talent**, trad. Dietrich. 4e édit. 1906.
NOVICOW (J.). **L'Avenir de la Race blanche.** 2e édit. 1903.
OSSIP-LOURIÉ, docteur ès lettres, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. **Pensées de Tolstoï.** 3e édit. 1910.
— * **Nouvelles Pensées de Tolstoï.** 1903.
— * **La Philosophie de Tolstoï.** 3e édit. 1908.
— * **La Philosophie sociale dans le théâtre d'Ibsen.** 2e édit. 1910.
— **Le Bonheur et l'Intelligence.** 1904.
— **Croyance religieuse et croyance intellectuelle.** 1908.
PALANTE (G.), agrégé de philosophie. **Précis de sociologie.** 1e édit. 1909.
— * **La sensibilité individualiste.** 1909.
PARODI (D.), professeur au lycée Michelet. **Le problème moral et la pensée contemporaine.** 1909.
PAULHAN (Fr.). **Les Phénomènes affectifs et les lois de leur apparition.** 2e éd. 1901.
— * **Psychologie de l'invention.** 2e édit. 1911.
— * **Analystes et esprits synthétiques.** 1903.
— * **La fonction de la mémoire et le souvenir affectif.** 1904.
— **La morale de l'ironie.** 1909.
PHILIPPE (J.). * **L'image mentale**, avec fig. 1903.
PHILIPPE (Dr J.) et PAUL BONCOUR (Dr G.). **Les anomalies mentales chez les écoliers.** *Ouvrage couronné par l'Institut.* 2e éd. 1907.
PILLON (F.), lauréat de l'Institut. * **La Philosophie de Ch. Secrétan.** 1898.
PLOGER (Dr Julien). **Le Monde physique**, essai de conception expérimentale. 1893.
PROAL (Louis), conseiller à la Cour d'appel de Paris. **L'éducation et le suicide des enfants.** Étude psychologique et sociologique. 1907.
QUEYRAT, prof. de l'Univ. * **L'Imagination et ses variétés chez l'enfant.** 3e édition. 1908.
— * **L'Abstraction**, son rôle dans l'éducation intellectuelle. 2e édit. revue. 1907.
— * **Les Caractères et l'éducation morale.** 4e éd. 1911.
— * **La logique chez l'enfant et sa culture.** 3e édition, revue. 1907.
— * **Les jeux des enfants.** 2e édit. 1908.

VOLUMES IN-16 A 2 FR. 50

RAGEOT (G.), agrégé de philosophie. **Les savants et la philosophie**. 1907.
REGNAUD (P.), professeur à l'Université de Lyon. **Logique évolutionniste**. 1897.
— **Comment naissent les mythes**. 1897.
RENARD (Georges), prof. au Collège de France. **Le Régime socialiste**. 6e éd. 1907.
RÉVILLE (A.). **Histoire du Dogme de la Divinité de Jésus-Christ**. 4e édit. 1907.
REY (A.), chargé de cours à l'Université de Dijon. * **L'Energétique et le Mécanisme**. 1907.
RIBOT (Th.), de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France, directeur de la *Revue philosophique*. **La Philosophie de Schopenhauer**. 12e édition.
— * **Les Maladies de la mémoire**. 21e édit.
— * **Les Maladies de la volonté**. 26e édit. 1910.
— * **Les Maladies de la personnalité**. 14e édit.
— * **La Psychologie de l'attention**. 11e édit. 1910.
— **Problèmes de psychologie affective**. 1909.
RICHARD (G.), professeur à l'Univ. de Bordeaux. * **Socialisme et Science sociale**. 3e édit.
RICHET (Ch.), prof. à l'Univ. de Paris. **Essai de psychologie générale**. 8e édit. 1909.
ROBERTY (E. de). **L'Agnosticisme**. Essai sur quelques théories pessimistes de la connaissance. 3e édit. 1893.
— **La Recherche de l'Unité**. 1893.
— **Le Psychisme social**. 1896.
— **Les Fondements de l'Éthique**. 1898.
— **Constitution de l'Éthique**. 1901.
— **Frédéric Nietzsche**. 3e édit. 1903.
ROEHRICH (E.). * **L'attention spontanée et volontaire**. Son fonctionnement, ses lois, son emploi dans la vie pratique. (*Récompensé par l'Institut.*) 1907.
ROGUES DE FURSAC (J.). **Un mouvement mystique contemporain**. Le réveil religieux au Pays de Galles (1904-1905). 1907.
ROISEL. **De la Substance**.
— **L'Idée spiritualiste**. 2e édit. 1901.
ROUSSEL-DESPIERRES. **L'Idéal esthétique**. *Philosophie de la Beauté*. 1904.
RZEWUSKI (S.). **L'optimisme de Schopenhauer**. 1908.
SCHOPENHAUER. * **Le Fondement de la morale**, trad. par A. Burdeau. 10e édit.
— * **Le libre Arbitre**, trad. par M. Salomon Reinach, de l'Institut. 11e édit. 1909.
— **Pensées et Fragments**, avec intr. par M. J. Bourdeau. 24e édit. 1911.
— * **Écrivains et Style**, traduct. Dietrich. 2e édit. 1908. (*Parerga et Paralipomena*).
— * **Sur la Religion**, traduct. Dietrich. 2e édit. 1908. id.
— * **Philosophie et Philosophes**, trad. Dietrich, 1907. id.
— * **Ethique, droit et politique**. 1908, traduct. Dietrich. id.
— **Métaphysique et esthétique**, traduction Aug. Dietrich. 1909. id.
SOLLIER (Dr P.). **Les Phénomènes d'autoscopie**, avec fig. 1903.
— * **Essai critique et théorique sur l'Association en psychologie**. 1907.
SOURIAU (P.), professeur à l'Université de Nancy. * **La Rêverie esthétique**. 1906.
STUART MILL. * **Auguste Comte et la Philosophie positive**. 8e édit. 1907.
— * **L'Utilitarisme**. 6e édit., revue, 1910.
— **Correspondance inédite avec Gust. d'Eichthal** (1828-1842) — (1864-1871).
— **La Liberté**, avant-propos, introduction et traduct. par Dupont-White. 3e édit.
SULLY PRUDHOMME, de l'Académie française. * **Psychologie du libre arbitre** suivi de *Définitions fondamentales des idées les plus générales et des idées les plus abstraites*. 1907.
— et Ch. RICHET. **Le problème des causes finales**. 4e édit. 1907.
SWIFT. **L'éternel Conflit**. 1907.
TANON (L.). * **L'Évolution du Droit et la Conscience sociale**. 3e édit. revue. 1911.
TARDE, de l'Institut. **La Criminalité comparée**. 7e édit. 1910.
— * **Les Transformations du Droit**. 6e édit. 1909.
— * **Les Lois sociales**. 6e édit. 1910.
TAUSSAT (J.). **Le monisme et l'animisme**. 1908.
THAMIN (R.), recteur de l'Acad. de Bordeaux. * **Éducation et Positivisme**. 3e édit. 1910.
THOMAS (P. Félix), docteur ès lettres. * **La Suggestion**, son rôle dans l'éducation. 4e édit. 1907.
— * **Morale et Éducation**. 2e édit. 1905.
WUNDT. **Hypnotisme et Suggestion**. Étude critique, trad. Keller. 5e édit. 1910.
ZELLER. **Christian Baur et l'École de Tubingue**, trad. Ritter.
ZIEGLER. **La Question sociale est une Question morale**. trad. Palante. 4e édit. 1911.

BIBLIOTHÈQUE
DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

VOLUMES IN-8, BROCHÉS

à 3 fr. 75, 5 fr., 7 fr. 50. 10 fr., 12 fr. 50 et 15 fr.

Ouvrages parus en 1910 :

BRUGEILLES (R.), juge suppléant au tribunal civil de Bordeaux. **Le droit et la sociologie**..... 3 fr. 75

CELLÉRIER (L.). **Esquisse d'une science pédagogique**. *Les faits et les lois de l'éducation. Récompensé par l'Institut*..... 7 fr. 50

DARBON (A.), docteur ès lettres. **L'explication mécanique et le nominalisme**.... 3 fr. 75

DROMARD (G.). **Essai sur la sincérité**..... 5 fr.

DUBOIS (J.), docteur en philosophie. **Le problème pédagogique**. *Essai sur la position du problème et la recherche de ses solutions*..... 7 fr. 50

DURKHEIM (E.), professeur à la Sorbonne. **L'Année sociologique**. TOME XI (1906-1909). 1 fort vol. in-8..... 15 fr.

EUCKEN (R.), professeur à l'Université d'Iena. **Les grands courants de la pensée contemporaine**. Trad. H. BURIOT et G.-H. LUQUET. Avant-propos de *E. Boutroux*, de l'Institut..... 10 fr.

FOUILLÉE (A.), de l'Institut. **La démocratie politique et sociale en France**..... 3 fr. 75

GOURD (J.-J.). **Philosophie de la Religion**. Préface de E. BOUTROUX, de l'Institut. 5 fr.

HAMELIN (O.), chargé de Cours à la Sorbonne. **Le Système de Descartes**, publié par L. ROBIN, chargé de Cours à l'Université de Caen. Préface de E. DURKHEIM, professeur à la Sorbonne..... 7 fr. 50

MÉNARD (A.), docteur ès lettres. **Analyse et critique des principes de la psychologie de W. James**..... 7 fr. 50

MENDOUSSE (P.), docteur ès lettres, professeur au lycée de Digne. **L'âme de l'adolescent**..... 5 fr.

ROEHRICH (E.). **Philosophie de l'éducation**. *Essai de pédagogie générale. Récompensé par l'Institut*..... 5 fr.

SÉGOND (J.), docteur ès lettres. **La prière**. *Essai de psychologie religieuse*..... 7 fr. 50

Précédemment publiés :

ADAM, recteur de l'Académie de Nancy. * **La Philosophie en France** (première moitié du XIXe siècle)..... 7 fr. 50

ARREAT. * **Psychologie du Peintre**..... 5 fr.

AUBRY (Dr P.). **La Contagion du Meurtre**. 3e édit. 1896..... 5 fr.

BAIN (Alex.). **La Logique inductive et déductive**. Trad. Compayré. 5e édit. 2 vol.... 20 fr.

BALDWIN (Mark), professeur à l'Université de Princeton (États-Unis). **Le Développement mental chez l'Enfant et dans la Race**. Trad. Nourry. 1897..... 7 fr. 50

BARDOUX (J.). * **Essai d'une Psychologie de l'Angleterre contemporaine**. *Les crises belliqueuses. Couronné par l'Académie française*. 1906..... 7 fr. 50

— **Essai d'une Psychologie de l'Angleterre contemporaine**. *Les crises politiques. Protectionnistes et Radicalisme*. 1907..... 5 fr.

BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, de l'Institut. **La Philosophie dans ses Rapports avec les Sciences et la Religion**..... 5 fr.

BARZELOTTI, prof. à l'Univ. de Rome. * **La Philosophie de H. Taine**. 1900..... 7 fr. 50

BAYET (A.). **L'Idée de Bien**. Essai sur le principe de l'art moral rationnel. 1908.. 3 fr. 75

BAZAILLAS (A.), docteur ès lettres, prof. au lycée Condorcet. * **La Vie personnelle**. 1905. 5 fr.

— **Musique et Inconscience**. *Introduction à la psychologie de l'inconscient*. 1907.... 5 fr.

BELOT (G.), prof. au lycée Louis-le-Grand. **Études de Morale positive**. *Récompensé par l'Institut*. 1907..... 7 fr. 50

BERGSON (H.), de l'Institut. * **Matière et Mémoire**. 6e édit. 1910..... 5 fr.

— **Essai sur les données immédiates de la conscience**. 7e édit. 1909..... 3 fr. 75

— * **L'Évolution créatrice**. 7e édit. 1911..... 7 fr. 50

BERTHELOT (R.), membre de l'Académie de Belgique. * **Évolutionnisme et Platonisme**. 1908..... 5 fr.

BERTRAND, prof. à l'Université de Lyon. * **L'Enseignement intégral**. 1898..... 5 fr.

— **Les Études dans la démocratie**. 1900..... 5 fr.

BINET (A.). * **Les Révélations de l'écriture**, avec 67 grav..... 5 fr.

BLOCH (L.), docteur ès lettres, agrégé de philos. * **La Philosophie de Newton**. 1908. 10 fr.

BOLX (BOREL, J. H. ROSNY aîné). **Le Pluralisme**. 1909..... 5 fr.

VOLUMES IN-8

BOIRAC (Émile), recteur de l'Académie de Dijon. * **L'Idée du Phénomène**..... 5 fr.
— * **La Psychologie inconnue**. Introduction et contribution à l'étude expérimentale des sciences psychiques. 1908..... 5 fr.
BOUGLÉ, chargé de cours à la Sorbonne. * **Les Idées égalitaires**. 2e édit. 1908... 3 fr. 75
— **Essais sur le Régime des Castes**. *Travaux de l'Année sociologique publiés sous la direction de M. Émile Durkheim*. 1908..... 5 fr.
BOURDEAU (L.). **Le Problème de la mort**. 1e édit. 1904..... 5 fr.
— **Le Problème de la vie**. 1901..... 7 fr. 50
BOURDON, prof. à l'Univ. de Rennes. * **L'Expression des émotions**..... 7 fr. 50
BOUTROUX (E.), de l'Institut. **Études d'histoire de la philosophie**. 3e édit. 1908. 7 fr. 50
BRAUNSCHVIG, docteur ès lettres. **Le Sentiment du beau et le sentiment poétique**. 1904..... 3 fr. 75
BRAY (L.). **Du Beau**. 1902..... 5 fr.
BROCHARD (V.), de l'Institut. **De l'Erreur**. 2e édit. 1897..... 5 fr.
BRUNSCHVICG (E.), maître de conférences à la Sorbonne. **La Modalité du jugement**. 5 fr.
— * **Spinoza**. 2e édit. 1906..... 3 fr. 75
CARRAU (Ludovic), prof. à la Sorbonne. **Philosophie religieuse en Angleterre**..... 5 fr.
CHABOT (Ch.), prof. à l'Univ. de Lyon. * **Nature et Moralité**. 1897..... 5 fr.
CHIDE (A.), agrégé de philosophie. * **Le Mobilisme moderne**. 1908..... 5 fr.
CLAY (R.). * **L'Alternative**, *Contribution à la Psychologie*. 2e édit..... 10 fr.
COLLINS (Howard). * **La Philosophie de Herbert Spencer**. 4e édit. 1904..... 10 fr
COSENTINI (F.). **La Sociologie génétique**. *Pensée et vie sociale préhist.* 1905... 3 fr. 75
COSTE. (Ad.). **Les Principes d'une sociologie objective**..... 3 fr. 75
— **L'Expérience des peuples et les prévisions qu'elle autorise**. 1900..... 10 fr.
COUTURAT (L.). **Les Principes des Mathématiques**. 1906..... 5 fr.
CRÉPIEUX-JAMIN. **L'Écriture et le Caractère**. 5e édit. 1909..... 7 fr. 50
CRESSON, docteur ès lettres, prof. au lycée St-Louis. **La Morale de la raison théorique**. 1903..... 5 fr.
CYON (E. de). **Dieu et Science**. 1909..... 7 fr. 50
DAURIAC (L.). * **Essai sur l'esprit musical**. 1904..... 5 fr.
DELACROIX (H.), maître de conf. à la Sorbonne. * **Études d'Histoire et de Psychologie du Mysticisme**. Les grands mystiques chrétiens. 1908..... 10 fr.
DE LA GRASSERIE (R.), lauréat de l'Institut. **Psychologie des religions**. 1899..... 5 fr.
DELBOS (V.), professeur adjoint à la Sorbonne. **La philosophie pratique de Kant**. 1905. (Ouvrage couronné par l'Académie française)..... 12 fr. 50
DELVAILLE (J.), agr. de philosophie. * **La Vie sociale et l'éducation**. 1907. Récompense par l'Institut)..... 3 fr. 75
DELVOLVÉ (J.), maître de conf. à l'Univ. de Montpellier. * **Religion, critique et philosophie positive chez Pierre Bayle**. 1906..... 7 fr. 50
DRAGHICESCO (D.), prof. à l'Université de Bucarest. **L'Individu dans le déterminisme social**..... 7 fr. 50
— * **Le problème de la conscience**. 1907..... 3 fr. 75
DUGAS (L.), docteur ès lettres. * **Le Problème de l'Éducation**. *Essai de solution par la critique des doctrines pédagogiques*. 2e édition revue. 1911..... 5 fr.
DUMAS (G.), professeur adjoint à la Sorbonne. **Psychologie de deux messies positivistes**. *Saint-Simon et Auguste Comte*. 1905..... 5 fr.
DUPRAT (G.-L.), docteur ès lettres. **L'Instabilité mentale**. 1899..... 5 fr.
DUPROIX (P.), doyen de la Faculté des lettres de Genève. **Kant et Fichte et le problème de l'éducation**. 2e édit. (Cour. par l'Acad. franç.)..... 5 fr.
DURAND (de Gros). **Aperçus de Taxinomie générale**. 1898..... 5 fr.
— **Nouvelles Recherches sur l'esthétique et la morale**. 1899..... 5 fr.
— **Variétés philosophiques**. 2e édit. revue et augmentée. 1900..... 5 fr.
DURKHEIM (E.), prof. à la Sorbonne. * **De la division du travail social**. 2e édit. 1901. 7 fr. 50
— **Le Suicide**, *étude sociologique*. 1897..... 7 fr. 50
— * **L'Année sociologique** : 11 volumes parus.
1re Année (1896-1897). — Durkheim : La prohibition de l'inceste et ses origines. — G. Simmel : Comment les formes sociales se maintiennent. — *Analyses des travaux de sociologie publiés du 1er juillet 1896 au 30 juin 1897*..... 10 fr.
2e Année (1897-1898). — Durkheim : De la définition des phénomènes religieux. — Hubert et Mauss : La nature et la fonction du sacrifice. — *Analyses*..... 10 fr.
3e Année (1898-1899). — Ratzel : Le sol, la société, l'État. — Richard : Les causes sociales et la criminalité. — Steinmetz : Classif. des types sociaux.. — *Analyses*. 10 fr.
4e Année (1899-1900). — Bouglé : Remarques sur le régime des castes. — Durkheim : Deux lois de l'évolution pénale. — Charmont : Notes sur les causes d'extinction de la propriété corporative. — *Analyses*..... 10 fr.
5e Année (1900-1901). — F. Simiand : Remarques sur les variations du prix du charbon au XIXe siècle. — Durkheim : Sur le Totémisme. — *Analyses*..... 10 fr

VOLUMES IN-8

6e Année (1901-1902). — DURKHEIM et MAUSS : De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives. — BOUGLÉ : Les théories récentes sur la division du travail. — *Analyses*..... 12 fr. 50
7e Année (1902-1903). — HUBERT et MAUSS : Théorie générale de la magie. — *Analyses*. 12 fr. 50
8e Année (1903-1904). — H. BOURGIN : La boucherie à Paris au XIXe siècle. — E. DURKHEIM : L'organisation matrimoniale australienne. — *Analyses*..... 12 fr. 50
9e Année (1904-1905). — H. MEILLET : Comment les noms changent de sens. — MAUSS et BEUCHAT : Les variations saisonnières des sociétés eskimos. — *Analyses*,... 12 fr. 50
10e année (1905-1906). — P. HUVELIN : Magie et droit individuel. — R. HERTZ : Contribution à une étude sur la représentation collective de la mort. — C. BOUGLÉ : Note sur le droit et la caste en Inde. — *Analyses*..... 12 fr. 50
TOME XI. — (1906-1909)..... 15 fr.
DWELSHAUVERS, prof. à l'Université de Bruxelles. * La Synthèse mentale. 1908... 5 fr.
EBBINGHAUS (H.), prof. à l'Université de Halle. Précis de psychologie. Trad. de l'allemand par G. RAPHAEL. 1909..... 5 fr.
EGGER (V.), professeur à la Sorbonne. La parole intérieure. 2e édit. 1904..... 5 fr.
ENRIQUES (F.). * Les Problèmes de la Science et la Logique, trad. J. Dubois. 1908..... 3 fr. 75
ESPINAS (A.), de l'Institut. * La Philosophie sociale du XVIIIe siècle et la Révolution française. 1898..... 7 fr. 50
EVELLIN (F.), de l'Institut. La Raison pure et les antinomies. Essai critique sur la philosophie kantienne. (*Couronné par l'Institut.*) 1907..... 5 fr.
FERRERO G.. Les Lois psychologiques du symbolisme. 1895..... 5 fr.
FERRI Enrico. La Sociologie criminelle. Traduction L. Terrier. 1905..... 10 fr.
FERRI Louis. La Psychologie de l'association, depuis Hobbes..... 7 fr. 50
FINOT (J.). Le préjugé des races. 3e édit. 1908. (Récompensé par l'Institut)..... 7 fr. 50
— La Philosophie de la longévité. 12e édit. refondue. 1908..... 5 fr.
FONSEGRIVE, prof. au lycée Buffon. * Essai sur le libre arbitre. 2e édit. 1895..... 10 fr.
FOUCAULT, professeur à l'Univ. de Montpellier. La psychophysique. 1901..... 7 fr. 50
— * Le Rêve. 1906..... 5 fr.
FOUILLÉE (Alf.), de l'Institut. * La Liberté et le Déterminisme. 5e édit..... 7 fr. 50
- Critique des systèmes de morale contemporains. 5e édit..... 7 fr. 50
* La Morale, l'Art, la Religion, d'après GUYAU. 7e édit. augmentée..... 3 fr. 75
- L'Avenir de la Métaphysique fondée sur l'expérience. 2e édit..... 5 fr.
— * L'Évolutionnisme des idées-forces. 4e édit..... 7 fr. 50
— * La Psychologie des idées-forces. 2 vol..... 15 fr.
* Tempérament et caractère. 3e édit..... 7 fr. 50
- Le Mouvement positiviste et la conception sociologique du monde. 2e édit..... 7 fr. 50
Le Mouvement idéaliste et la réaction contre la science positive. 2e édit..... 7 fr. 50
— * Psychologie du peuple français. 4e édit..... 7 fr. 50
— * La France au point de vue moral. 3e édit..... 7 fr. 50
— * Esquisse psychologique des peuples européens. 4e édit..... 10 fr.
— * Nietzsche et l'immoralisme. 2e édit..... 5 fr.
* Le moralisme de Kant et l'amoralisme contemporain. 1907..... 7 fr. 50
— * Les éléments sociologiques de la morale. 1905..... 7 fr. 50
— * Morale des idées-forces. 1908..... 7 fr. 50
— Le socialisme et la sociologie réformiste. 1909..... 7 fr. 50
FOURNIÈRE (E.). * Les théories socialistes au XIXe siècle. 1904..... 7 fr. 50
FULLIQUET. Essai sur l'Obligation morale. 1898..... 7 fr. 50
GAROFALO, prof. à l'Univ. de Naples. La Criminologie. 5e édit. refondue..... 7 fr. 50
— La Superstition socialiste. 1895..... 5 fr.
GÉRARD VARET, prof. à l'Université de Dijon. L'Ignorance et l'Irréflexion. 1899. 5 fr.
GLEY (Dr E.), professeur au Collège de France. Études de psychologie physiologique et pathologique, avec figures. 1903..... 5 fr.
GORY (G.). L'Immanence de la raison dans la connaissance sensible..... 5 fr.
GRASSET (J.), prof. à l'Univ. de Montpellier. Demi fous et demi responsables. 2e éd. 5 fr.
— Introduction physiologique à l'Étude de la Philosophie. *Conférences sur la physiologie du système nerveux de l'homme.* 2e édit. en 1910. Avec figures. 1908..... 5 fr.
GREEF (de), prof. à l'Univ. nouvelle de Bruxelles. Le Transformisme social..... 7 fr. 50
La sociologie économique. 1904..... 3 fr. 75
GROOS K., professeur à l'Université de Bâle. * Les jeux des animaux. 1902..... 7 fr. 50
GURNEY, MYERS et PODMORE. Les Hallucinations télépathiques. 4e édit..... 7 fr. 50
GUYAU (M.). * La Morale anglaise contemporaine. 5e édit..... 7 fr. 50
— Les Problèmes de l'esthétique contemporaine. 6e édit..... 5 fr.
— Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction. 9e édit..... 5 fr.
L'irréligion de l'Avenir, étude de sociologie. 13e édit..... 7 fr. 50
— * L'Art au point de vue sociologique. 8e édit..... 7 fr. 50
* Éducation et Hérédité, étude sociologique. 10e édit..... 5 fr.

VOLUMES IN-8

HALÉVY (Élie), doct. ès lettres. **Formation du radicalisme philosoph.**. 3 v. chacun. 7 fr. 50
HAMELIN (O.), chargé de cours à la Sorbonne. * **Les Éléments principaux de la Représentation.** 1907 ..... 7 fr. 50
HANNEQUIN, prof. à l'Univ. de Lyon. **L'hypothèse des atomes.** 2e édit. 1899... 7 fr. 50
— * **Études d'Histoire des Sciences et d'Histoire de la Philosophie.** préface de R. THAMIN, introduction de M. Grosjean. 2 vol. 1908. (*Couronné par l'Institut*) ..... 15 fr.
HARTENBERG (Dr Paul). **Les Timides et la Timidité.** 3e édit. 1910 ..... 5 fr.
— * **Physionomie et Caractère.** *Essai de physiognomonie scientifique.* Avec fig. 1908.. 5 fr.
HÉBERT (Marcel). **L'Évolution de la foi catholique.** 1905 ..... 5 fr.
— * **Le divin.** *Expériences et hypothèses, étude psychologique.* 1907 ..... 5 fr.
HÉMON (C.), agrégé de philosophie. * **La philosophie de Sully Prudhomme.** Préface de Sully Prudhomme. 1907 ..... 7 fr. 50
HERBERT SPENCER. * **Les premiers Principes.** Traduct. Cazelles. 11e édit. 1907.. 10 fr.
— * **Principes de biologie.** Traduct. Cazelles. 6e édit. 1910. 2 vol ..... 20 fr.
— * **Principes de psychologie.** Trad. par MM. Ribot et Espinas. 2 vol ..... 20 fr.
— * **Principes de sociologie.** 5 vol. : Tome I. *Données de la sociologie.* 10 fr. — Tome II. *Inductions de la sociologie. Relations domestiques.* 7 fr. 50. — Tome III. *Institutions cérémonielles et politiques.* 15 fr. — Tome IV. *Institutions ecclésiastiques.* 3 fr. 75. Tome V. *Institutions professionnelles.* 7 fr. 50.
— **Essais sur le progrès.** Trad. A. Burdeau. 5e édit ..... 7 fr. 50
— **Essais de politique.** Trad. A. Burdeau. 4e éd ..... 7 fr. 50
— **Essais scientifiques.** Trad. A. Burdeau. 3e édit ..... 7 fr. 50
— * **De l'Éducation physique, intellectuelle et morale.** 13e édit. ..... 5 fr.
— **Justice.** Trad. Castelot ..... 7 fr. 50
— **Le rôle moral de la bienfaisance.** Trad. Castelot et Martin St-Léon ..... 7 fr. 50
— **La Morale des différents peuples.** Trad. Castelot et Martin St-Léon ..... 7 fr. 50
— **Problèmes de morale et de sociologie.** Trad. H. de Varigny ..... 7 fr. 50
— * **Une Autobiographie.** Trad. et adaptation par H. de Varigny ..... 10 fr.
HERMANT (F.) et VAN DE WAELE (A.). * **Les principales théories de la logique contemporaine.** (Récompensé par l'Institut). 1909 ..... 5 fr.
HIRTH (G.). * **Physiologie de l'Art.** Trad. et introd. par L. Arréat ..... 5 fr.
HOFFDING, prof. à l'Univ. de Copenhague. **Esquisse d'une psychologie fondée sur l'expérience.** Trad. L. Poitevin. Préf. de Pierre Janet. 4e édit. 1909 ..... 7 fr. 50
— * **Histoire de la Philosophie moderne.** Préf. de V. Delbos. 2e éd. 1908. 2 vol. chac. 10 fr.
— **Philosophes contemporains.** Trad. Tremesaygues. 2e édit. revue. 1908 ..... 3 fr. 75
— * **Philosophie de la Religion.** 1908. Trad. Schlegel ..... 7 fr. 50
HUBERT (H.) et MAUSS (M.), directeurs adjoints à l'École pratique des Hautes Études. **Mélanges d'histoire des religions.** (*Travaux de l'Année sociologique publiés sous la direction de M. Émile Durkheim*). 1909 ..... 5 fr.
IOTEYKO et STEFANOWSKA (Drs). * **Psycho-Physiologie de la Douleur.** 1908. (*Couronné par l'Institut*) ..... 5 fr.
ISAMBERT (G.). **Les idées socialistes en France (1815-1848).** 1905 ..... 7 fr. 50
IZOULET, prof. au Collège de France. **La Cité moderne.** 7e édition. 1908 ..... 10 fr.
JACOBY (Dr P.). **Études sur la sélection chez l'homme.** 2e édition. 1904 ..... 10 fr.
JANET (Paul), de l'Institut. * **Œuvres philosophiques de Leibniz.** 2e édit. 2 vol ..... 20 fr.
JANET (Pierre), prof. au Collège de France. * **L'Automatisme psychologique.** 6e éd. 7 fr. 50
JASTROW (J.), prof. à l'Univ. de Wisconsin. **La Subconscience**, trad. E. Philippi, préface de P. Janet. 1908 ..... 7 fr 50
JAURÈS (J.), docteur ès lettres. **De la réalité du monde sensible.** 2e édit. 1902... 7 fr. 50
KARPPE (S.), docteur ès lettres. **Essais de critique d'histoire et de philosophie**.. 3 fr. 75
KEIM (A.), docteur ès lettres. * **Helvétius**, *sa vie, son œuvre.* 1907 ..... 10 fr.
LACOMBE (P.). **Psychologie des individus et des sociétés chez Taine.** 1906 ..... 7 fr. 50
LALANDE (A.), maître de conférences à la Sorbonne. * **La Dissolution opposée à l'évolution**, dans les sciences physiques et morales. 1899 ..... 7 fr. 50
LALO (Ch.), docteur ès lettres. * **Esthétique musicale scientifique.** 1908 ..... 5 fr.
— * **L'Esthétique expérimentale contemporaine.** 1908 ..... 3 fr. 75
— **Les sentiments esthétiques.** 1909 ..... 5 fr.
LANDRY (A.), docteur ès lettres. * **Principes de morale rationnelle.** 1906 ..... 5 fr.
LANESSAN (J.-L. de). * **La Morale des religions.** 1905 ..... 10 fr.
— * **La Morale naturelle.** 1908 ..... 7 fr. 50
LAPIE (P.), professeur à l'Univ. de Bordeaux. **Logique de la volonté.** 1902 ..... 7 fr. 50
LAUVRIÈRE, docteur ès lettres, prof. au lycée Louis-le-Grand. **Edgar Poë.** *Sa vie et son œuvre.* 1904 ..... 10 fr.
LAVELEYE (de). * **De la propriété et de ses formes primitives.** 5e édit ..... 10 fr.
— * **Le Gouvernement dans la démocratie.** 2 vol. 3e édit. 1896 ..... 15 fr.
LEBLOND (M.-A.). * **L'Idéal du XIXe siècle.** 1909 ..... 5 fr.
LE BON (Dr Gustave). * **Psychologie du socialisme.** 6e éd. revue. 1910 ..... 7 fr. 50

VOLUMES IN-8

LECHALAS (G.). * **Études esthétiques.** 1902 ..... 5 fr.
Étude sur l'espace et le temps. 2e édit. revue et augmentée. 1909 ..... 5 fr.
LECHARTIER (G.). **David Hume, moraliste et sociologue.** 1900 ..... 5 fr.
LECLÈRE (A.), prof. à l'Univ. de Berne. **Essai critique sur le droit d'affirmer** ..... 5 fr.
LE DANTEC, chargé de cours à la Sorbonne. * **L'unité dans l'être vivant.** 1902 ... 7 fr. 50
* **Les limites du connaissable.** *La vie et les phénomènes naturels.* 3e édit. 1908 .. 3 fr. 75
LÉON (Xavier). * **La philosophie de Fichte.** Préf. de E. Boutroux. 1902. (Cour. par l'Institut) ..... 10 fr.
LEROY (E. Bernard). **Le Langage.** *Sa fonction normale et pathologique.* 1905 ..... 5 fr.
LÉVY (A.), professeur à l'Univ. de Nancy. **La Philosophie de Feuerbach.** 1904 ..... 10 fr.
LÉVY-BRUHL (L.), professeur à la Sorbonne. * **La Philosophie de Jacobi.** 1894 .... 5 fr.
— * **Lettres de J.-S. Mill à Auguste Comte,** avec *les réponses de Comte et une introduction.* 1899 ..... 10 fr.
— * **La Philosophie d'Auguste Comte.** 2e édit. 1905 ..... 7 fr. 50
— * **La Morale et la Science des mœurs.** 4e édit, 1910 ..... 5 fr.
— **Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures** *Travaux de l'Année sociologique publiés sous la direction de M. Émile Durkheim.* 1909 ..... 7 fr. 50
LIARD, de l'Institut, vice-recteur de l'Acad. de Paris. * **Descartes.** 3e éd. 1911 ..... 5 fr.
* **La Science positive et la Métaphysique.** 5e édit. ..... 7 fr. 50
LICHTENBERGER (H.), professeur adjoint à la Sorbonne. * **Richard Wagner, poète et penseur.** 3e édit. revue. 1911. (Couronné par l'Académie française) ..... 10 fr.
— **Henri Heine penseur.** 1905 ..... 3 fr. 75
LOMBROSO (César). * **L'Homme criminel.** 2e éd., 2 vol. et atlas. 1895 ..... 36 fr.
— **Le Crime.** *Causes et remèdes.* 2e édit. ..... 10 fr.
— **L'homme de génie.** avec planches. 1re édit. 1909 ..... 10 fr.
— et FERRERO. **La femme criminelle et la prostituée** ..... 15 fr.
— et LASCHI. **Le Crime politique et les Révolutions.** 2 vol. ..... 15 fr.
LUBAC (E.), agr. de philos. * **Psychologie rationnelle.** Préf. de H. Bergson. 1904 .. 3 fr. 75
LUQUET (G.-H.), agrégé de philosophie. * **Idées générales de psychologie.** 1906 .... 5 fr.
LYON (G.), recteur de l'Acad. de Lille. * **L'Idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle.** 7 fr. 50
— * **Enseignement et religion.** Études philosophiques ..... 3 fr. 75
MALAPERT (P.), docteur ès lettres, prof. au lycée Louis-le-Grand. * **Les Éléments du caractère et leurs lois de combinaison.** 2e édit. 1906 ..... 5 fr.
MARION (H.), prof. à la Sorbonne. * **De la Solidarité morale.** 6e édit. 1907 ..... 5 fr.
MARTIN (Fr.). * **La Perception extérieure et la Science positive.** 1894 ..... 5 fr.
MATAGRIN (Amédée). **La psychologie sociale de Gabriel Tarde.** 1909 ..... 5 fr.
MAXWELL (J.). **Les Phénomènes psychiques.** Préf. du Pr Ch. Richet. 4e édit. 1909. 5 fr.
MEYERSON (E.). **Identité et Réalité.** 1908 ..... 7 fr. 50
MULLER (Max), prof. à l'Univ. d'Oxford. * **Nouvelles études de mythologie.** 1898. 12 fr. 50
MYERS. **La personnalité humaine.** Trad. Jankélevitch. 3e édit. 1910 ..... 7 fr. 50
NAVILLE (Ernest). * **La Logique de l'hypothèse.** 2e édit. ..... 5 fr.
— * **La Définition de la philosophie.** 1894 ..... 5 fr.
— **Le Libre Arbitre.** 2e édit. 1898 ..... 5 fr.
— **Les Philosophies négatives.** 1899 ..... 5 fr.
— **Les systèmes de philosophie ou les philosophies affirmatives.** 1909 ..... 7 fr. 50
NAYRAC (J. P.). * **Physiologie et Psychologie de l'attention.** Préface de Th. Ribot. *(Récompensé par l'Institut.)* 1906 ..... 3 fr. 75
NORDAU (Max). * **Dégénérescence.** 7e éd. 1909. 2 vol. Tome I. 7 fr. 50. Tome II .. 10 fr.
— **Les Mensonges conventionnels de notre civilisation.** 10e édit. 1908 ..... 5 fr.
— * **Vus du dehors.** *Essais de critique sur quelques auteurs français contemp.* 1903. 5 fr.
— **Le sens de l'histoire.** Trad. Jankelevitch. 1909 ..... 7 fr. 50
NOVICOW. **Les Luttes entre Sociétés humaines.** 3e édit. 1904 ..... 10 fr.
— * **Les Gaspillages des sociétés modernes.** 2e édit. 1899 ..... 5 fr.
— * **La Justice et l'expansion de la vie.** *Essai sur le bonheur des sociétés.* 1905 ... 7 fr. 50
La critique du Darwinisme social. 1909 ..... 7 fr. 50
OLDENBERG, prof. à l'Univ. de Kiel. * **Le Bouddha.** Trad. par P. Foucher, chargé de cours à la Sorbonne. Préf. de Sylvain Levi, prof. au Collège de France. 2e édit. ..... 7 fr. 50
— * **La religion du Véda.** Traduit par V. Henry, professeur à la Sorbonne. 1903 ... 10 fr.
OSSIP-LOURIE. **La philosophie russe contemporaine.** 2e édit. 1905 ..... 5 fr.
— * **La Psychologie des romanciers russes au XIXe siècle.** 1905 ..... 7 fr. 50
OUVRÉ (H.). * **Les Formes littéraires de la pensée grecque.** Cour. par l'Acad. franç.) 10 fr.
PALANTE (G.), agrégé de philosophie. **Combat pour l'individu.** 1904 ..... 3 fr. 75
PAULHAN. * **Les caractères.** 3e édit. revue. 1909 ..... 5 fr.
Les Mensonges du caractère. 1905 ..... 5 fr.
— **Le Mensonge de l'Art.** 1907 ..... 5 fr.

VOLUMES IN-8

PAYOT (J.), recteur de l'Académie d'Aix. **La croyance.** 3e édit. 1911 ..... 5 fr.
— * **L'Éducation de la volonté.** 34e édit. 1910 ..... 5 fr.
PERÈS (Jean), professeur au lycée de Caen. * **L'Art et le Réel.** 1898 ..... 3 fr. 75
PÉREZ (Bernard). **Les Trois premières années de l'enfant.** 5e édit ..... 5 fr.
— **L'Enfant de trois à sept ans.** 4e édit. 1907 ..... 5 fr.
— **L'Éducation morale dès le berceau.** 4e édit. 1901 ..... 5 fr.
— * **L'Éducation intellectuelle dès le berceau.** 2e édit. 1901 ..... 5 fr.
PIAT (C.), prof. à l'Inst. cathol. **La Personne humaine.** 1898. (Couronné par l'Institut.) ..... 7 fr. 50
— * **Destinée de l'homme.** 1898 ..... 5 fr.
— **La morale du bonheur.** 1909 ..... 5 fr.
PICAVET (E.), chargé de cours à la Sorbonne. * **Les Idéologues.** (Cour. par l'Ac. franç.) ..... 10 fr.
PIDERIT. **La Mimique et la Physiognomonie.** Trad. de l'allem. par M. Girot ..... 5 fr.
PILLON (F.), lauréat de l'Institut. * **L'Année philosophique.** 1890 à 1909, 20 vol. Chacun (1893 et 1894 épuisés) ..... 5 fr.
PIOGER (Dr J.). **La Vie et la pensée.** 1893 ..... 5 fr.
— **La Vie sociale, la morale et le progrès.** 1894 ..... 5 fr.
PRAT (L.), doct. ès lettres. **Le caractère empirique et la personne.** 1906 ..... 7 fr. 50
PREYER, prof. à l'Université de Berlin. **Éléments de physiologie** ..... 5 fr.
PROAL, conseiller à la Cour de Paris. * **La Criminalité politique.** 2e éd. 1908 ..... 5 fr.
— * **Le Crime et la Peine.** 3e édit. (Couronné par l'Institut.) ..... 10 fr.
— **Le Crime et le Suicide passionnels.** 1900. (Cour. par l'Ac. franç.) ..... 10 fr.
RAGEOT (G.). * **Le Succès.** *Autones et Public.* 1905 ..... 3 fr. 75
RAUH (F.), prof. adjoint à la Sorbonne. * **De la méthode dans la psychologie des sentiments.** (Couronné par l'Institut.) 1899 ..... 5 fr.
— * **L'Expérience morale.** 2e édition revue. 1909 (Récompensé par l'Institut) ..... 3 fr. 75
RECEJAC, docteur ès lettres. **Les fondements de la Connaissance mystique.** 1897 ..... 5 fr.
RENARD (G.), prof. au Collège de France. * **La Méthode scient. de l'histoire littéraire.** 10 fr.
RENOUVIER (Ch.), de l'Institut. * **Les Dilemmes de la métaphysique pure.** 1901 ..... 5 fr.
— * **Histoire et solution des problèmes métaphysiques.** 1901 ..... 7 fr. 50
— **Le personnalisme,** avec une étude sur la *perception externe et la force.* 1903 ..... 10 fr.
— * **Critique de la doctrine de Kant.** 1906 ..... 7 fr. 50
— * **Science de la Morale.** Nouv. édit. 2 vol. 1908 ..... 15 fr.
REVAULT D'ALLONNES (G.), docteur ès lettres, agrégé de philosophie. **Psychologie d'une religion.** *Guillaume Monod (1800-1896).* 1908 ..... 5 fr.
— * **Les Inclinations.** Leur rôle dans la psychologie des sentiments. 1908 ..... 3 fr. 75
REY (A.), chargé de cours à l'Université de Dijon. * **La Théorie de la physique chez les physiciens contemporains.** 1907 ..... 7 fr. 50
RIBERY, doct. ès lettres. **Essai de classification naturelle des caractères.** 1903 ..... 3 fr. 75
RIBOT (Th.), de l'Institut. * **L'Hérédité psychologique.** 9e édit. 1910 ..... 7 fr. 50
— * **La Psychologie anglaise contemporaine.** 3e édit. 1907 ..... 7 fr. 50
— * **La Psychologie allemande contemporaine.** 7e édit. 1909 ..... 7 fr. 50
— **La Psychologie des sentiments.** 7e édit. 1908 ..... 7 fr. 50
— **L'Évolution des idées générales.** 3e édit. 1909 ..... 5 fr.
— * **Essai sur l'Imagination créatrice.** 3e édit. 1908 ..... 5 fr.
— * **La logique des sentiments.** 3e édit. 1908 ..... 3 fr. 75
— * **Essai sur les passions.** 3e édit. 1910 ..... 3 fr. 75
RICARDOU (A.), docteur ès lettres. * **De l'Idéal.** (Couronné par l'Institut.) ..... 5 fr.
RICHARD (G.), professeur de sociologie à l'Univ. de Bordeaux. * **L'idée d'évolution dans la nature et dans l'histoire.** 1903. (Couronné par l'Institut.) ..... 7 fr. 50
RIEMANN (H.), prof. à l'Univ. de Leipzig. * **Les éléments de l'Esthétique musicale.** 1906 ..... 5 fr.
RIGNANO (E.). **La transmissibilité des caractères acquis.** 1908 ..... 5 fr.
RIVAUD (A.), chargé de cours à l'Université de Poitiers. **Les notions d'essence et d'existence dans la philosophie de Spinoza.** 1906 ..... 3 fr. 75
ROBERTY (E. de). **L'Ancienne et la Nouvelle Philosophie** ..... 7 fr. 50
— * **La Philosophie du siècle** (positivisme, criticisme, évolutionnisme) ..... 5 fr.
— * **Nouveau Programme de sociologie.** 1904 ..... 5 fr.
— * **Sociologie de l'Action.** 1908 ..... 7 fr. 50
RODRIGUES (G.), docteur ès lettres, agrégé de philosophie. **Le problème de l'action.** 3 fr. 75
ROMANES. * **L'Évolution mentale chez l'homme** ..... 7 fr. 50
ROUSSEL-DESPIERRES (Fr.). * *Hors du scepticisme.* **Liberté et beauté.** 1907 ..... 7 fr. 50
RUSSELL * **La Philosophie de Leibniz.** Trad. J. Rey. Préf. de M. Levy-Bruhl. 1908 ..... 3 fr. 75
RUYSSEN (Th.), prof. à l'Univ. de Bordeaux. * **L'évolution psychologique du jugement** ..... 5 fr.
SABATIER (A.), prof. à l'Univ. de Montpellier. **Philosophie de l'effort.** 2e édit. 1908. 7 fr. 50

VOLUMES IN-8

SAIGEY (E.). * **Les Sciences au XVIIIe siècle.** La Physique de Voltaire..... 5 fr.
SAINT PAUL (Dr G.). * **Le Langage intérieur et les paraphasies.** 1904..... 5 fr.
SANZ Y ESCARTIN. **L'Individu et la Réforme sociale.** Trad. Dietrich..... 7 fr. 50
SCHILLER (F.), professeur à Corpus Christi college (Université d'Oxford). * **Études sur l'humanisme.** Trad. Dr S. Jankélévitch. 1909..... 10 fr.
SCHINZ (A.), professeur à l'Université de Bryn Mawr (Pensylvanie). **Anti-pragmatisme.** *Examen critique des arts respectifs de l'aristocratie intellectuelle et de la démocratie sociale.* 5 fr.
SCHOPENHAUER. **Aphorismes sur la sagesse dans la vie.** Trad. Cantacuzène. 9e éd. 5 fr.
— * **Le Monde comme volonté et comme représentation.** 5e édit. 3 vol., chac.... 7 fr. 50
SÉAILLES (G.), professeur à la Sorbonne. **Essai sur le génie dans l'art.** 2e édit..... 5 fr.
— * **La Philosophie de Ch. Renouvier.** *Introduction au néo-criticisme.* 1905..... 7 fr. 50
SIGHELE (Scipio). **La Foule criminelle.** 2e édit. 1901..... 5 fr.
SOLLIER (Dr P.). **Le Problème de la mémoire.** 1900..... 3 fr. 75
— **Psychologie de l'idiot et de l'imbécile,** avec 12 pl. hors texte. 2e édit. 1902..... 5 fr.
— **Le Mécanisme des émotions.** 1905..... 5 fr.
— **Le doute.** *Étude de psychologie affective.* 1909..... 7 fr. 50
SOURIAU (Paul), professeur à l'Univ. de Nancy. **L'Esthétique du mouvement**..... 5 fr.
— * **La Beauté rationnelle.** 1904..... 10 fr.
— **La suggestion dans l'art.** 2e édit. 1909..... 5 fr.
STAPFER (P.). * **Questions esthétiques et religieuses.** 1906..... 3 fr. 75
STEIN (L.), prof. à l'Univ. de Berne. * **La Question sociale au point de vue philosophique** 1900..... 10 fr.
STUART MILL. * **Mes Mémoires.** Histoire de ma vie et de mes idées. 5e éd..... 5 fr.
— * **Système de Logique déductive et inductive,** 6e édit. 1909, 2 vol..... 20 fr.
— * **Essais sur la Religion.** 4e édit. 1901..... 5 fr.
— **Lettres inédites à Aug. Comte et réponses d'Aug. Comte.** 1899..... 10 fr.
SULLY (James). **Le Pessimisme.** Trad. Bertrand. 2e édit..... 7 fr. 50
— * **Essai sur le rire.** Trad. Léon Terrier. 1904..... 7 fr. 50
SULLY PRUDHOMME, de l'Acad. franç. **La vraie religion selon Pascal.** 1905.. 7 fr. 50
— **Le lien social** publié par C. Hémon..... 3 fr. 75
TARDE (G.), de l'Institut. * **La Logique sociale.** 3e édit. 1904..... 7 fr. 50
— * **Les Lois de l'imitation.** 5e édit. 1907..... 7 fr. 50
— **L'opposition universelle.** *Essai d'une théorie des contraires.* 1897..... 7 fr. 50
— * **L'Opinion et la Foule.** 3e édit. 1910..... 5 fr.
TARDIEU (E.) * **L'Ennui.** *Étude psychologique.* 1903..... 5 fr.
THOMAS (P.-F.), docteur ès lettres. * **Pierre Leroux, sa philosophie.** 1904..... 5 fr.
— * **L'Éducation des sentiments.** (Couronné par l'Institut.) 5e édit. 1910..... 5 fr.
TISSERAND (P.), docteur ès lettres, professeur au lycée Charlemagne. * **L'anthropologie de Maine de Biran.** 1909..... 10 fr.
UDINE (Jean d'). **L'art et le geste.** 1909..... 5 fr.
VACHEROT (Et.), de l'Institut. * **Essais de philosophie critique**..... 7 fr. 50
— **La Religion**..... 7 fr. 50
WAYNBAUM (Dr J.). **La physionomie humaine.** 1907..... 5 fr.
WEBER (L.). * **Vers le positivisme absolu par l'idéalisme.** 1903..... 7 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

TRAVAUX DE L'ANNÉE SOCIOLOGIQUE

Publiés sous la direction de M. Émile DURKHEIM

ANNÉE SOCIOLOGIQUE. 11 volumes parus, voir détail pages 7 et 8.
BOUGLÉ (C.), chargé de cours à la Sorbonne. **Essais sur le régime des Castes.** 1 vol. in-8. 1908..... 5 fr.
HUBERT (H.) et MAUSS (M.), directeurs adjoints à l'École des Hautes Études. **Mélanges d'histoire des religions.** 1 vol. in-8. 1909..... 5 fr.
LÉVY-BRUHL (L.), professeur à la Sorbonne. **Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures.** 1 vol. in-8. 1910..... 7 fr. 50

COLLECTION HISTORIQUE DES GRANDS PHILOSOPHES

PHILOSOPHIE ANCIENNE

ARISTOTE. **La Poétique d'Aristote**, par A. HATZFELD, et M. DUFOUR. 1 vol. in-8. 1900 ..... 6 fr.

— **Physique. II.** trad. et commentaire par O. HAMELIN, chargé de cours à la Sorbonne. 1 vol. in-8 ..... 3 fr.

— **Aristote et l'idéalisme platonicien**, par CH. WERNER, docteur ès lettres. 1910. 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50

— **La morale d'Aristote**, par Mme JULES FAVRE, née VELTEN, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

— **Morale à Nicomaque. Livre II.** Trad. de P. D'HÉROUVILLE et H. VERNE. Introd. et notes de P. D'HÉROUVILLE. 1910. Brochure in 8 ..... 1 fr. 80

ÉPICURE. ***La Morale d'Épicure**, par M. GUYAU. 1 vol. in-8, 5e édit..... 7 fr. 50

MARC-AURÈLE. **Les pensées de Marc-Aurèle.** Trad. A.-P. LEMERCIER, doyen de l'Univ. de Caen. 1909. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

PLATON. **La Théorie platonicienne des Sciences**, par ÉLIE HALÉVY. In-8. 1895. 5 fr.

— **Œuvres**, traduction VICTOR COUSIN revue par J. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE : *Socrate et Platon* ou *le Platonisme* — *Eutyphron* — *Apologie de Socrate* — *Criton* — *Phédon*. 1 v. in-8. 1896. 7 fr. 50

— **La définition de l'être et la nature des idées dans le Sophiste de Platon**, par A. DIÈS, docteur ès lettres, 1 vol. in-8 1909 ..... 4 fr.

SOCRATE. ***Philosophie de Socrate**, par A. FOUILLÉE, de l'Institut. 2 vol. in-8. 16 fr.

— **Le Procès de Socrate**, par G. SOREL. 1 vol. in-8 ..... 3 fr. 50

— **La morale de Socrate**, par Mme JULES FAVRE, née VELTEN, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

STRATON DE LAMPSAQUE. ***La Physique de Straton de Lampsaque**, par G. RODIER, prof. à la Sorbonne. 1 vol. in-8.... 3 fr.

BÉNARD. **La Philosophie ancienne**, ses systèmes. 1 vol. in-8 ..... 9 fr.

DIES (A.), docteur ès lettres. **Le cycle mystique.** *La divinité. Origine et fin des existences individuelles dans la philosophie antésocratique*. 1909. 1 vol. in-8.. 4 fr.

FABRE (Joseph). **La Pensée antique.** *De Moïse à Marc-Aurèle*. 3e édit..... 5 fr.

— ***La Pensée chrétienne.** *Des Évangiles à l'Imitation de J. C.* 1 vol. in-8..... 9 fr.

GOMPERZ. **Les penseurs de la Grèce.** Trad. REYMOND. (*Trad. cour. par l'Académie française.*)

I. *La philosophie antésocratique*. 1 vol. gr. in-8, 2e édit..... 10 fr.

II. ***Athènes, Socrate et les Socratiques. Platon.** 1 vol. gr. in-8, 2e édit.... 12 fr.

III. *L'ancienne académie. Aristote et ses successeurs : Théophraste et Straton de Lampsaque*. 1910. 1 vol, gr. in-8. 10 fr.

GUYOT (H.), docteur ès lettres. **L'Infinité divine** *depuis Philon le Juif jusqu'à Plotin*. In-8. 1906..... 5 fr.

LAFONTAINE (A.). **Le Plaisir**, *d'après Platon et Aristote*. 1 vol. in-8..... 6 fr.

MILHAUD (G.), prof. à la Sorbonne. ***Les philosophes géomètres de la Grèce.** In-8, 1900 (*Couronné par l'Institut*). 6 fr.

— **Études sur la pensée scientifique chez les Grecs et chez les modernes.** 1906. 1 vol. in-16..... 3 fr.

— **Nouvelles études sur l'histoire de la pensée scientifique.** 1911. 1 vol. in-8. 5 fr.

OUVRÉ (H.). **Les formes littéraires de la pensée grecque.** 1 vol. in-8..... 10 fr.

RIVAUD (A.), chargé de cours à l'Université de Poitiers. **Le problème du devenir et la notion de la matière**, *des origines jusqu'à Théophraste*. (*Couronné par l'Académie française.*) In-8, 1906. 10 fr.

ROBIN (L.), chargé de cours à l'Université de Caen. **La théorie platonicienne des idées et des nombres d'après Aristote.** Étude historique et critique. In-8. *Récomp. par l'Institut* ..... 12 fr. 50

— **La théorie platonicienne de l'Amour.** 1 vol. in-8..... 3 fr. 75

(Ces deux volumes ont été couronnés par l'Institut et par l'Association pour l'encouragement des Études grecques.)

TANNERY (Paul). **Pour la science hellène.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

PHILOSOPHIES MÉDIÉVALE ET MODERNE

***DESCARTES**, par L. LIARD, de l'Institut, 2e édit. 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **Essai sur l'Esthétique de Descartes**, par par E. KRANTZ, prof. à l'Univ de Nancy. 1 vol. in-8..... 6 fr.

— **Descartes, directeur spirituel**, par V. de SWARTE. In-16 avec planches. *Cour. par l'Institut*)..... 4 fr. 50

— **Le système de Descartes**, par O. HAMELIN. Publié par *L. Robin*. Préface de *E. Durkheim*. 1911. 1 vol. in-8.. 7 fr. 50

ERASME. **Stultitiæ laus des Erasmi Rot. declamatio.** Publié et annoté par J.-B. Kan, avec fig. de Holbein. 1 vol. in-8. 6 fr. 75

GASSENDI. **La Philosophie de Gassendi**, par P.-F. THOMAS. 1 vol. in-8..... 6 fr.

LEIBNIZ. ***Œuvres philosophiques**, pub. par P. JANET. 2 vol. in-8..... 20 fr.

— ***La logique de Leibniz**, par L. COUTURAT. 1 vol. in-8..... 12 fr.

— **Opusc. et fragm. inédits de Leibniz**, par L. COUTURAT. 1 vol. in-8..... 25 fr.

— ***Leibniz et l'organisation religieuse de la Terre.** *d'après des documents inédits*, par JEAN BARUZI. 1 vol. in-8 *Couronné par l'Académie française*)..... 10 fr.

— **La philosophie de Leibniz**, par B. RUSSELL, trad. par M. Ray, préface de M. LÉVY-BRUHL. 1 vol. in-8. (*Cour. par l'Acad. franc.*)..... 3 fr. 75

— **Discours de la métaphysique**, introduction et notes par H. LESTIENNE. 1 vol. in-8..... 2 fr.

— **Leibniz historien.** *Essai sur l'activité et la méthode historique de Leibniz*. par L. DAVILLÉ, docteur ès lettres. 1 vol. in-8 1909 ..... 12 fr.

MALEBRANCHE. ***La Philosophie de Malebranche**, par OLLÉ-LAPRUNE, de l'Institut. 2 vol. in-8..... 16 fr.

PASCAL. **Le Septicisme de Pascal**, par DROZ, professeur à l'Université de Besançon. 1 vol. in-8..... 6 fr.

ROSCELIN. **Roscelin philosophe et théologien**, d'après la légende et d'après l'histoire, sa place dans l'histoire générale et comparée des philosophies médiévales, par F. PICAVET, chargé de cours à la Sorbonne. 1911. 1 vol. gr. in-8..... 4 fr.

ROUSSEAU (J.-J.). * **Du Contrat social**, avec les versions primitives. Introduction par Edmond Dreyfus-Brisac. 1 fort volume grand in-8 ..... 12 fr.

SAINT-THOMAS-D'AQUIN. **L'Intellectualisme de Saint-Thomas**, par P. Rousselot, docteur ès lettres. 1908. 1 vol. in-8. 6 fr.

Thesaurus philosophiæ thomisticæ seu selecti textus philosophici ex sancti Thomæ aquinatis operibus deprompti et secundum ordinem in scholis hodie usurpatum dispositi, par G. Belliat, docteur en théologie et en droit canon. 1 vol. gr. in-8. 6 fr. 50

— **L'idée de l'État dans Saint-Thomas-d'Aquin**, par J. Zeller. 1 v. in-8. 3 fr. 50

SPINOZA. **Benedicti de Spinosa opera**, quotquot reperta sunt. Édition J. Van Vloten et J.-P.-N. Land. 3 vol. in-18, cartonnés ..... 18 fr.

Ethica ordine geometrico demonstrata, édition J. Van Vloten et J.-P.-N. Land. 1 vol. gr. in-8 ..... 4 fr. 30

— **Sa Philosophie**, par L. Brunschvicg, maître de conférences à la Sorbonne. 2e édit. 1 vol. in-8 ..... 3 fr. 75

VOLTAIRE. **Les Sciences au XVIIIe siècle**. Voltaire physicien, par Em. Saigey. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

DAMIRON. **Mémoires pour servir à l'Histoire de la Philosophie au XVIIIe siècle**. 3 vol. in-18 ..... 15 fr.

FABRE (Joseph). * **L'Imitation de Jésus-Christ**. Trad. nouvelle avec préface. 1 vol. in-8. 1907 ..... 7 fr.

— * **La pensée moderne**. *De Luther à Leibniz*. 1 vol. in-8. 1908 ..... 8 fr.

— **Les pères de la Révolution**. *De Bayle à Condorcet*. 1 vol. in-8. 1909 ..... 10 fr.

FIGARD (L.), docteur ès lettres. **Un Médecin philosophe au XVIe siècle**. *La psychologie de Jean Fernel*. 1 vol. in-8. 1903 ..... 7 fr. 50

PICAVET, chargé de cours à la Sorbonne. **Histoire générale et comparée des philosophies médiévales**. In-8. 2e éd. ..... 7 fr. 50

WULF (M. de). **Histoire de la philosophie médiévale**. 2e éd. 1 vol. in-8 ..... 10 fr.

— **Introduction à la Philosophie néo-scolastique**. 1904. 1 vol. gr. in-8 ..... 5 fr.

PHILOSOPHIE ANGLAISE

BERKELEY. **Œuvres choisies**. *Nouvelle théorie de la vision. Dialogues d'Hylas et de Philonous*. Trad. par MM. Beaulavon et Parodi. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

— **Le Journal philosophique de Berkeley**. (*Commonplace Book*). Étude et traduction par R. Gourg, docteur ès lettres. 1 vol. gr. in-8 ..... 4 fr.

GODWIN. **William Godwin** (1756-1836). Sa vie, ses œuvres principales. *La « Justice politique »*, par R. Gourg, docteur ès lettres. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

HOBBES. **La philosophie de Hobbes**, par G. Lyon, recteur de l'Académie de Lille. 1 vol. in-16 ..... 2 fr. 50

LOCKE. * **La Philosophie générale de John Locke**, par H. Ollion, docteur ès lettres. 1909. 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50

NEWTON. **La philosophie de Newton**, par L. Bloch, docteur ès lettres. 1908. 1 vol. in-8 ..... 10 fr.

DUGALD-STEWART. * **Philosophie de l'esprit humain**. 3 vol. in-12 ..... 9 fr.

LYON (G.), recteur de l'Académie de Lille. * **L'idéalisme en Angleterre au XVIIIe siècle**. 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50

PHILOSOPHIE ALLEMANDE

BÉGUELIN. **Nicolas de Béguelin** (1714-1789). Fragment de l'histoire des idées philosophiques en Allemagne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par P. Dumont. 1 vol. gr. in-8 ..... 4 fr.

FEUERBACH. **Sa Philosophie**, par A. Lévy, prof. à l'Univ. de Nancy. 1 vol. in-8. 10 fr.

HEGEL. * **Logique**. 2 vol. in-8 ..... 14 fr.

— * **Philosophie de la Nature**. 3 v. in-8. 25 fr.

— * **Philosophie de l'Esprit**. 2 vol. in-8 ..... 18 fr.

— * **Philosophie de la Religion**. 2 vol. 20 fr.

— **La Poétique**. 2 vol. in-8 ..... 12 fr.

Esthétique. 2 vol. in-8 ..... 16 fr.

— **Antécédents de l'Hégélianisme dans la philosophie française**, par E. Beaussire. 1 vol. in-18 ..... 2 fr. 50

— **Introduction à la Philosophie de Hegel**, par Véra. 1 vol. in-8 ..... 6 fr. 50

— * **La Logique de Hegel**, par Eug. Noel. 1 vol. in-8 ..... 3 fr.

HERBART. * **Principales Œuvres pédagogiques**. Trad. Pinloche. In-8 ..... 7 fr. 50

— **La Métaphysique de Herbart et la critique de Kant**, par M. Maximoff, prof. à l'Univ. de Poitiers. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

— **L'Éducation par l'Instruction** *et Herbart*, par Jerusalem. 2e éd. 1 v. in-16. 1906. 2 fr. 50

HEGEL. **Sa Philosophie**, par L. Lévy-Bruhl. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

KANT. **Critique de la Raison pratique**, trad., introd. et notes, par M. Picavet, 3e édit., 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

— * **Critique de la Raison pure**, traduction par MM. Pacaud et Tremesaygues. 2e éd., in-8 ..... 12 fr.

— **Éclaircissements sur la Critique de la Raison pure**, trad. Tissot, 1 vol. in-8. 6 fr.

— **Doctrine de la Vertu**, traduction Barni. 1 vol. in-8 ..... 8 fr.

— * **Mélanges de Logique**, traduction Tissot, 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

— * **Essai sur l'Esthétique de Kant**, par V. Basch. 1 vol. in-8 ..... 10 fr.

— **Sa Morale**, par A. Cresson. 2e édit., 1 vol. in-16 ..... 2 fr. 50

— **Sa philosophie pratique**, par V. Delbos. 1 vol. in-8 ..... 12 fr. 50

— **L'Idée ou Critique du Kantisme**, par C. Piat. 2e édit. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

KANT et FICHTE et le Problème de l'Éducation, par Paul Dupuoix, 1 vol. in-8. 1896 ..... 5 fr.

KNUTZEN. * **Martin Knutzen**. *La Critique de l'Harmonie préétablie*, par Van Biema, docteur ès lettres. 1908. 1 vol. in-8. 3 fr.

SCHELLING. **Bruno**, ou du Principe divin. 1 vol. in-8 ..... 3 fr. 50

SCHILLER. **Sa Poétique.** par V. Basch, prof. adj. à la Sorbonne. 1 vol. in-8. 1902. 4 fr.

SCHLEIERMACHER. **Sa philosophie religieuse,** par E. Cramaussel, doct. ès lettres, agrégé de phil. 1 vol. in-8. 1909... 5 fr.

SCHOPENHAUER (A.). **Le Monde comme Volonté et comme Représentation.** Trad. par A. Burdeau, 5e édit., 3 volumes in-8. Chaque volume ..... 7 fr. 50

— **Essai sur le Libre Arbitre.** Trad. et introd. par Salomon Reinach. 11e édition. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50

— **Le Fondement de la Morale.** Trad. par A. Burdeau. 10e édit. 1 vol. in-16. 2 fr. 50

— **Pensées et Fragments.** *Vie et Correspondance. — Les Douleurs du Monde. — L'Amour. — La Mort. — L'Art et la Morale.* Traduit par J. Bourdeau, 23e édition. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50

Parerga et Paralipomena.

— **Aphorismes sur la Sagesse dans la Vie.** Traduit par M. Cantacuzène. 9e édit. 1 vol. in-8..... 5 fr.

— **Ecrivains et Style.** Trad., introd. et notes par A. Dietrich. 1 vol. in-16. 2e éd. 2 fr. 50

SCHOPENHAUER. Suite des *Parerga et Paralipomena.*

— **Sur la Religion.** Trad., introd. et notes de A. Dietrich. 1 vol. in-16. 2e édit. 2 fr. 50

— **Philosophie et Philosophes.** Trad., introd. et notes par A. Dietrich. 1 v. in-16. 2 fr. 50

— **Ethique, Droit et Politique.** Trad., introd. et notes par A. Dietrich. 1 v. in-16. 2 fr. 50

— **Métaphysique et Esthétique.** Trad., introd. et notes par A. Dietrich. 1 v. in-16. 2 fr. 50

— **La Philosophie de Schopenhauer,** par Th. Ribot, 12e éd., 1 vol. in-16. 2 fr. 50

— **L'Optimisme de Schopenhauer.** *Etude sur Schopenhauer,* par S. Rzewuski. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50

STRAUSS (David-Frédéric). **Sa vie et son œuvre,** par A. Lévy, prof. de littérature allemande à l'Université de Nancy. 1 vol. in-8. 1910..... 5 fr.

DELACROIX (H.), maître de conférences à la Sorbonne. **Essai sur le Mysticisme spéculatif en Allemagne au XIVe siècle,** 1 vol. in-8. 1900..... 5 fr.

VAN BIÉMA (E.), docteur ès lettres, agrégé de philosophie. ***L'Espace et le Temps chez Leibniz et chez Kant.** 1908. 1 vol. in-8. 6 fr.

LES GRANDS PHILOSOPHES

Publiés sous la direction de M. C. PIAT

Agrégé de philosophie, docteur ès lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris.

Liste des volumes par ordre d'apparition.

* **Kant.** par M. Ruyssen, professeur à l'Université de Bordeaux. 2e édition. 1 vol. in-8. (*Couronné par l'Institut*)..... 7 fr. 50
* **Socrate,** par C. Piat. 1 vol. in-8..... 5 fr.
* **Avicenne,** par le baron Carra de Vaux. 1 vol. in-8..... 5 fr.
* **Saint Augustin,** par Jules Martin. 2e édition. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
* **Malebranche,** par Henri Joly, de l'Institut. 1 vol. in-8..... 5 fr.
* **Pascal,** par A. Hatzfeld. 1 vol. in-8..... 5 fr.
* **Saint Anselme,** par le Cte Domet de Vorges. 1 vol. in-8..... 5 fr.
Spinoza, par P.-L. Couchoud, agrégé de l'Université. 1 vol. in-8. (*Couronné par l'Académie française*)..... 5 fr.
Aristote, par C. Piat. 1 vol. in-8..... 5 fr.
Gazali, par le baron Carra de Vaux. 1 vol. in-8. (*Couronné par l'Académie française*). 5 fr.
* **Maine de Biran,** par Marius Couailhac. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut*). 7 fr. 50
* **Platon,** par C. Piat. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
Montaigne, par F. Strowski, professeur à l'Université de Bordeaux. 1 vol. in-8..... 6 fr.
Philon, par Jules Martin. 1 vol. in-8..... 5 fr.
Rosmini, par J. Palhoriès, docteur ès lettres. 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
Saint-Thomas d'Aquin, par A. D. Sertillanges, professeur à l'Institut catholique de Paris. 2 volumes in-8..... 12 fr.
Epicure, par E. Joyau, professeur à l'Université de Clermont-Ferrand. 1 vol. in-8... 5 fr.
Chrysippe, par E. Bréhier, maître de conférences à l'Université de Rennes. 1 vol. in-8 (*Récompensé par l'Institut*)..... 5 fr.

LES MAITRES DE LA MUSIQUE

Études d'Histoire et d'Esthétique, publiées sous la direction de **M. JEAN CHANTAVOINE**

Chaque volume in-8 écu de 250 pages environ..... 3 fr. 50

Collection honorée d'une souscription du Ministère des Beaux Arts.

Viennent de paraître :

L'art grégorien, par Amédée Gastoué.
Lulli, par Lionel de la Laurencie.
Haendel, par Romain Rolland (*2e édit.*).
Liszt, par Jean Chantavoine (*2e édit.*).
Gounod, par Camille Bellaigue (*2e édit.*).

Précédemment parus :

Gluck, par Julien Tiersot.
Wagner, par Henri Lichtenberger (*3e édit.*).
Trouvères et Troubadours, par Pierre Aubry (*2e édit.*).
* **Haydn,** par Michel Brenet (*2e édit.*).
* **Rameau,** par Louis Laloy (*2e édit.*).
* **Moussorgsky,** par M.-D. Calvocoressi.
* **J.-S. Bach,** par André Pirro (*2e édit.*).
* **César Franck,** par Vincent d'Indy (*3e édit.*).
* **Palestrina,** par Michel Brenet (*3e édit.*).
* **Beethoven,** par Jean Chantavoine (*5e édit.*).
* **Mendelssohn,** par Camille Bellaigue (*2e édit.*).
* **Smetana,** par William Ritter.

BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE

DES

SCIENCES SOCIALES

Secrét. de la Rédaction : DICK MAY, Secrét. général de l'École des Hautes-Études Sociales.

Chaque volume in-8 de 300 pages environ, cartonné à l'anglaise..... **6** fr.

1. **L'Individualisation de la peine**, par R. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. 2e édit. mise au point par G. Morin, docteur en droit.
2. **L'Idéalisme social**, par Eug. Fournière, prof. au Conservatoire des Arts et Métiers. 2e éd.
3. * **Ouvriers du temps passé** (XVe et XVIe siècles), par H. Hauser, professeur à l'Université de Dijon. 3e édit.
4. * **Les Transformations du pouvoir**, par G. Tarde, de l'Institut. 2e édit.
5. * **Morale sociale**, par MM. G. Belot, Marcel Bernès, Brunschvicg, F. Buisson, Darlu, Dauriac, Delbet, Ch. Gide, M. Kovalevsky, Malapert, le R. P. Maumus, de Roberty, G. Sorel, le Pasteur Wagner. Préf. d'E. Boutroux, de l'Institut. 2e éd.
6. * **Les Enquêtes**, pratique et théorie, par P. du Maroussem. (*Couronné par l'Institut.*)
7. * **Questions de Morale**, par MM. Belot, Bernès, F. Buisson, A. Croiset, Darlu, Delbos, Fournière, Malapert, Moch, Parodi, G. Sorel. 2e édit.
8. **Le Développement du catholicisme social** depuis l'encyclique *Rerum novarum*, par Max Turmann, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. 2e édit.
9. **Le Socialisme sans doctrine.** *La Question ouvrière et la Question agraire en Australie et en Nouvelle-Zélande*, par Albert Métin, agrégé de l'Université. 2e édit.
10. * **Assistance sociale.** *Pauvres et Mendiants*, par Paul Strauss, sénateur.
11. * **L'Éducation morale dans l'Université**, par MM. Lévy-Bruhl, Darlu, M. Bernès, Kortz, Clairin, Rocafort, Bioche, Ph. Gidel, Malapert, Belot.
12. * **La Méthode historique appliquée aux sciences sociales**, par Charles Seignobos, professeur à la Sorbonne. 2e édit.
13. * **L'hygiène sociale**, par E. Duclaux, de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur.
14. **Le Contrat de travail.** *Le rôle des syndicats professionnels*, par P. Bureau, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.
15. * **Essai d'une philosophie de la solidarité**, par MM. Darlu, Rauh, F. Buisson, Gide, X. Léon, L. Fontaine, E. Boutroux. 2e édit.
16. * **L'Exode rural et le retour aux champs**, par E. Vandervelde. 2e édit.
17. * **L'Éducation de la démocratie**, par MM. E. Lavisse, A. Croiset, Ch. Seignobos, P. Malapert, G. Lanson, J. Hadamard. 2e édit.
18. * **La lutte pour l'existence et l'évolution des sociétés**, par J.-L. de Lanessan.
19. * **La Concurrence sociale et les devoirs sociaux**, par le même.
20. * **L'Individualisme anarchiste. Max Stirner**, par V. Basch, professeur à la Sorbonne.
21. * **La Démocratie devant la science**, par C. Bouglé, chargé de cours à la Sorbonne. 2e édit. revue. *Récompensé par l'Institut.*
22. * **Les Applications sociales de la solidarité**, par MM. P. Boden, Ch. Gide, H. Monod, Paulet, Robin, Siegfried, Bhouardel. Préface de M. Léon Bourgeois.
23. **La Paix et l'Enseignement pacifiste**, par MM. Fr. Passy, Ch. Richet, d'Estournelles de Constant, E. Bourgeois, A. Weiss, H. La Fontaine, G. Lyon.
24. * **Études sur la philosophie morale au XIXe siècle**, par MM. Belot, Darlu, M. Bernès, A. Lalande, Gide, Boirac, Alliaire, H. Lichtenberger, L. Brunschvicg.

25. * **Enseignement et Démocratie**. par MM. Appell, J. Bouteil, A. Croiset, A. Devinat, Ch.-V. Langlois, G. Lanson, A. Millerand, Ch. Seignobos.

26. * **Religions et Sociétés**. par MM. Th. Reinach, A. Puech, R. Allier, A. Leroy Beaulieu, le baron Carra de Vaux, H. Dreyfus.

27. * **Essais socialistes**. *La religion, l'art, l'alcool*, par E. Vandervelde.

28. * **Le surpeuplement et les habitations à bon marché**, par H. Turot, conseiller municipal de Paris, et H. Bellamy.

29. * **L'Individu, l'Association et l'État**, par E. Fournière.

30. * **Les Trusts et les Syndicats de producteurs**. par J. Chastin, professeur au lycée Voltaire. *Récompensé par l'Institut.*

31. * **Le droit de grève**, par MM. Ch. Gide, H. Barthélemy, P. Bureau, A. Keufer, C. Perreau, Ch. Picquenard, A.-E. Sayous, F. Fagnot, E. Vandervelde.

32. * **Morales et Religions**, par R. Allier, G. Belot, le Baron Carra de Vaux, F. Challaye, A. Croiset, L. Dorizon, E. Ehrhardt, E. de Faye, Ad. Lods, W. Monod, A. Puech.

33. **La Nation armée**, par MM. le Général Bazaine-Hayter, C. Bouglé, E. Bourgeois, le Cte Bourguet, E. Boutroux, A. Croiset, G. Demeny, G. Lanson, L. Pineau, le Cte Potez, F. Raur.

34. * **La criminalité dans l'adolescence**. *Causes et remèdes d'un mal social actuel*. par G.-L. Duprat, docteur ès lettres. *(Couronné par l'Institut.)*

35. **Médecine et pédagogie**. par MM. le Dr Albert Mathieu, le Dr Gillet, le Dr H. Méry, le Dr Granjux, P. Malapert, le Dr Lucien Butte, le Dr Pierre Régnier, le Dr L. Dufestel, le Dr Louis Guinon, le Dr Nobécourt, L. Bougier. Préface de M. le Dr E. Mosny.

36. **La lutte contre le crime**, par J.-L. de Lanessan.

37. **La Belgique et le Congo**, *Le passé, le présent, l'avenir*, par E. Vandervelde.

PUBLICATIONS HISTORIQUES ILLUSTRÉES

* **DE SAINT-LOUIS A TRIPOLI, PAR LE LAC TCHAD**. par le lieutenant-colonel Montheil. 1 beau vol. in-8 colombier, précédé d'une préface de M. de Vogüé, de l'Académie française, illustrations de Riou. 1895. (*Ouvrage couronné par l'Académie française. Prix Monthyon*), broché. 20 fr — Relié amateur..... 28 fr.
* **HISTOIRE ILLUSTRÉE DU SECOND EMPIRE**, par Taxile Delord. 6 vol in-8, avec 500 gravures. Chaque vol. broché..... 8 fr.

MINISTRES ET HOMMES D'ÉTAT

H. VELSCHINGER, de l'Institut. — * **Bismarck**. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
H. LÉONARDON. — * **Prim**. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
M. COURCELLE. — * **Disraëli**. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50
M. COURANT. — **Okoubo**. 1 vol. in-16 avec un portrait..... 2 fr. 50
A. VIALLATE. — **Chamberlain**. Préface de E. Boutmy. 1 vol. in-16..... 2 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOLOGIE ET DE LITTÉRATURE MODERNES

Liste des volumes par ordre d'apparition :

SCHILLER Études sur, par MM. Schmidt, Faucconnet, Andler, Xavier Léon, Spenlé, Baldensperger, Dresch, Tibal, Ehrhard, Mme Talayrach d'Eckardt, H. Lichtenberger, A. Lévy. 1 vol. in-8. 1906..... 4 fr.

CHAUCER (G.). * **Les contes de Canterbury**. Traduction française avec une introduction et des notes. 1 vol. grand in-8. 1908..... 12 fr.

MEYER (André). **Étude critique sur les relations d'Érasme et de Luther**. Préface de M. Ch. Andler. 1 vol. in-8. 1909..... 4 fr.

FRANÇOIS PONCET (A.). **Les affinités électives de Gœthe**. Préface de M. H. Lichtenberger. 1 vol. in-8. 1910..... 5 fr.

BIANQUIS (G.), docteur ès lettres, agrégé d'allemand. **Caroline de Günderode (1780-1806)** avec des lettres inédites. 1910. 1 vol. in-8..... 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 brochés à **3** fr. **50**. — Volumes in-8 brochés de divers prix.

Volumes parus en 1910 :

ALBIN (P.). **Les grands traités politiques.** *Recueil des principaux textes diplomatiques depuis 1815 jusqu'à nos jours.* Avec des commentaires et des notes. Préface de M. HERBETTE. 1 vol. in-8. ..... 10 fr.

BUSSON (H.), FÉVRE (J.) et HAUSER (H.). **Notre empire colonial.** 1 vol. in-8 avec 108 grav. et cartes dans le texte. ..... 5 fr.

CONARD (P.), docteur ès lettres. **Napoléon et la Catalogne** (1808-1814). Tome I. *La captivité de Barcelone. (Février 1808-Janvier 1810).* 1 vol. in-8 avec 1 carte hors texte. Prix Peyrat, 1910). ..... 10 fr.

LEBÈGUE (E.), doct. ès lettres, agrégé d'histoire. **Thouret** (1746-1794). *La vie et l'œuvre d'un constituant.* 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

MARVAUD (A.). **La question sociale en Espagne.** 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

PAUL-LOUIS. **Le syndicalisme contre l'État.** 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

PERNOT (M.). **La politique de Pie X** (1906-1910). *Modernistes, Affaires de France. Catholiques d'Allemagne et d'Italie. Réformes romaines. La correspondance de Rome et de la France.* Préface de M. E. BOUTROUX, de l'Institut. 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

PIERRE-MARCEL (R.). **Essai politique sur Alexis de Tocqueville,** avec un grand nombre de documents inédits. 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

Questions actuelles de politique étrangère en Asie. *L'Asie ottomane. Les compétitions dans l'Asie centrale et les réactions indigènes. La transformation de la Chine. La politique et les aspirations du Japon. La France et la situation politique en Extrême-Orient,* par MM. le Baron DE COURCEL, P. DESCHANEL, P. DOUMER, E. ETIENNE, le général LEBON, VICTOR BÉRARD, R. DE CAIX, M. REVON, JEAN RODES, Dr ROUIRE, 1 vol. in-16, avec 4 cartes hors texte. ..... 3 fr. 50

La vie politique dans les Deux Mondes. Publiée sous la direction de M. A. VIALLATE, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'Ecole.
3e année (1908-1909). 1 fort vol. in-8. ..... 10 fr.

Précédemment publiés :

EUROPE

DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. * **Histoire diplomatique de l'Europe, de 1815 à 1878.** 2 vol. in-8. (*Ouvrage couronné par l'Institut.*) ..... 18 fr.

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **Vue générale de l'histoire de la civilisation.** I. *Les origines.* II. *Les temps modernes.* 3e édition revue, 1910. 2 vol. in-16 avec 218 gravures et 34 cartes. (*Récompensés par l'Institut.*) ..... 7 fr.

DOELLINGER (I. de). **La papauté,** ses origines au moyen âge, son influence jusqu'en 1870. Traduit par A. Giraud-Teulon. 1904. 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

LÉMONON (E.). **L'Europe et la politique britannique** (1882-1909). Préface de M. Paul Deschanel, de l'Académie française. 1 vol. in-8. ..... 10 fr.

SYBEL (H. de). * **Histoire de l'Europe pendant la Révolution française,** traduit de l'allemand par Mme Dosquet. Ouvrage complet en 6 vol. in-8. ..... 42 fr.

TARDIEU (A.), secrétaire honoraire d'ambassade. **La Conférence d'Algésiras.** *Histoire diplomatique de la crise marocaine* (15 janvier-7 avril 1906). 3e édit. revue et augmentée d'un appendice sur *Le Maroc après la Conférence (1906-1909).* 1 vol. in-8. 1909. ..... 10 fr.

— * **Questions diplomatiques de l'année 1904.** 1 vol. in-16. (*Ouvrage couronné par l'Académie française.*) 1905. ..... 3 fr. 50

FRANCE

Révolution et Empire.

AULARD (A.), professeur à la Sorbonne. * **Le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême.** étude historique (1793-1794). 3e édit. 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

* **Études et leçons sur la Révolution française.** 6 vol. in-16. Chacun. ..... 3 fr. 50

BOITEAU (P.). **État de la France en 1789.** 2e édition. 1 vol. in-8. ..... 10 fr.

BORNAREL (E.), docteur ès lettres. * **Cambon et la Révolution française.** 1 vol. in-8. 1906. ..... 7 fr.

CAHEN (L.), docteur ès lettres, professeur au lycée Condorcet. * **Condorcet et la Révolution française.** 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut*) ..... 10 fr.

CARNOT (H.), sénateur. * **La Révolution française,** résumé historique. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

DEBIDOUR (A.), professeur à la Sorbonne. * **Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1870).** 1 fort vol. in-8. (*Couronné par l'Institut.*) 1898. ..... 12 fr.

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. **La politique orientale de Napoléon.** SÉBASTIANI et GARDANE (1806-1808). 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut*). 1902..... 7 fr.
— * **Napoléon en Italie (1800-1812).** 1 vol. in-8. 1906..... 10 fr.
— **La politique extérieure du 1er Consul (1800-1803).** (*Napoléon et l'Europe*). 1 vol. in-8. 1909..... 7 fr.
DUMOULIN (Maurice). * **Figures du temps passé.** 1 vol. in-16. 1906..... 3 fr. 50
GOMEL (G.). **Les causes financières de la Révolution française.** *Les ministères de Turgot et de Necker.* 1 vol. in-8..... 8 fr.
— **Les causes financières de la Révolution française.** *Les derniers Contrôleurs généraux.* 1 vol. in-8..... 8 fr.
— **Histoire financière de l'Assemblée Constituante (1789-1791).** 2 vol. in-8. 16 fr. Tome I : (1789). 8 fr. Tome II : (1790-1791)..... 8 fr.
— **Histoire financière de la Législative et de la Convention.** 2 vol. in-8. 15 fr. — Tome I : (1792-1793). 7 fr. 50. Tome II : (1793-1795)..... 7 fr. 50
HARTMANN (Lieut.-Colonel). **Les officiers de l'armée royale et la Révolution.** 1 vol. in-8. 1909. (*Récompensé par l'Institut*)..... 10 fr.
MATHIEZ (A.), agrégé d'histoire, docteur ès lettres. * **La théophilanthropie et le culte décadaire (1796-1801).** 1 vol. in-8. 1903..... 12 fr.
— * **Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française.** In-16. 1906.. 3 fr. 50
MARCELLIN PELLET, ancien député. **Variétés révolutionnaires.** 3 vol. in-16, précédés d'une préface de A. Ranc. Chaque vol. séparément..... 3 fr. 50
MOLLIEN (Cte). **Mémoires d'un ministre du trésor public (1780-1845),** publiés par M. Ch. Gomel. 3 vol. in-8..... 15 fr.
SILVESTRE, professeur à l'Ecole des Sciences politiques. **De Waterloo à Sainte-Hélène (20 juin-16 octobre 1815).** 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
SPULLER (Eug.), ancien ministre de l'Instruction publique. **Hommes et choses de la Révolution.** 1 vol. in-18..... 3 fr. 50
STOURM (R.), de l'Institut. **Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.** 2 vol. in-8..... 16 fr.
— **Les finances du Consulat.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
THENARD (L.) et GUYOT (R.). * **Le Conventionnel Goujon (1766-1793).** 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*) 1908..... 5 fr.
VALLAUX (C.). * **Les campagnes des armées françaises (1793-1815).** 1 vol. in-16, avec 17 cartes dans le texte..... 3 fr. 50

Époque contemporaine.

BLANC (Louis). * **Histoire de Dix ans (1830-1840).** 5 vol. in-8..... 25 fr.
CHALLAYE (F.). **Le Congo Français.** *La question internationale du Congo.* In-8. 1909. 5 fr.
DEBIDOUR, professeur à la Sorbonne. * **Histoire des rapports de l'Eglise et de l'État en France (1789-1870).** 1 fort vol. in-8. (*Couronné par l'Institut*)..... 12 fr.
— * **L'Église catholique en France sous la troisième République (1870-1906).** — I. (1870-1889). 1 vol. in-8. 1906. 7 fr. — II. (1889-1906). 1 vol. in-8. 1909..... 10 fr.
DELORD (Taxile). * **Histoire du second Empire (1848-1870).** 6 vol. in-8..... 42 fr.
FÈVRE (J.), professeur à l'École normale de Dijon, et H. HAUSER, professeur à l'Université de Dijon. * **Régions et pays de France.** 1 vol. in-8, avec 147 gravures et cartes dans le texte. 1909..... 7 fr.
GAFFAREL (P.), professeur à l'Université d'Aix-Marseille. * **La politique coloniale en France (1789-1830).** 1 vol. in-8. 1907..... 7 fr.
— * **Les Colonies françaises.** 1 vol. in-8. 6e édition revue et augmentée..... 5 fr.
GAISMAN (A.). * **L'Œuvre de la France au Tonkin.** Préface de M. J.-L. de Lanessan. 1 vol. in-16 avec 4 cartes en couleurs, 1906..... 3 fr. 50
HUBERT (L.), député. * **L'éveil d'un monde.** *L'œuvre de la France en Afrique Occidentale.* 1 vol. in-16. 1909..... 3 fr. 50
LANESSAN (J.-L. de). * **L'Indo-Chine française.** Étude économique, politique et administrative. 1 vol. in-8, avec 5 cartes en couleurs hors texte..... 15 fr.
— * **L'État et les Églises en France.** *Histoire de leurs rapports, des origines jusqu'à la Séparation.* 1 vol. in-16. 1906..... 3 fr. 50
— * **Les Missions et leur protectorat.** 1 vol. in-16. 1907..... 3 fr. 50
LAPIE (P.), professeur à l'Université de Bordeaux. **Les Civilisations tunisiennes** (Musulmans, Israélites, Européens). In-16. 1898 (*Couronné par l'Académie française.*)..... 3 fr. 50
LEBLOND (Marius-Ary). **La société française sous la troisième République.** 1 vol. in-8. 1905..... 5 fr.
NOEL (O.). **Histoire du commerce extérieur de la France depuis la Révolution.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
PIOLET (J.-B.). **La France hors de France,** notre émigration, sa nécessité, ses conditions. 1 vol. in-8. 1900 (*Couronné par l'Institut*)..... 10 fr.
SCHEFER (Ch.), professeur à l'École des sciences politiques. **La France moderne et le problème colonial (1815-1830).** 1 vol. in-8..... 7 fr.
SPULLER (E.), ancien ministre de l'Instruction publique. * **Figures disparues,** portraits contemporains littéraires et politiques. 3 vol. in-16. Chacun..... 3 fr. 50
TARDIEU (A.), Secrétaire honoraire d'ambassade. * **La France et les Alliances.** *La lutte pour l'équilibre.* 3e édition refondue et complétée. 1910. 1 vol. in-16. (*Récompensé par l'Institut*)..... 3 fr. 50
TCHERNOFF (J.). **Associations et Sociétés secrètes sous la deuxième République (1848-1851).** 1 vol. in-8. 1905..... 7 fr.

VIGNON (L.), professeur à l'École coloniale. **La France dans l'Afrique du nord.** 2e édition. 1 vol. in-8. (*Récompensé par l'Institut.*) ..... 7 fr.
— **L'Expansion de la France.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50. — LE MÊME. Édition in-8 ..... 7 fr.
WAHL, inspecteur général de l'Instruction publique, et A. BERNARD, professeur à la Sorbonne. * **L'Algérie.** 1 vol. in-8. 5e édit., 1908. (*Ouvrage couronné par l'Institut.*) 5 fr.
WEILL (G.), prof. adjoint à l'Univ. de Caen. **Le Parti républicain en France de 1814 à 1870.** 1 vol. in-8. 1900. (*Récompensé par l'Institut.*) ..... 10 fr.
— * **Histoire du mouvement social en France (1852-1910).** 2e édition. 1 vol. in-8 ..... 10 fr.
— **L'École saint-simonienne,** son histoire, son influence jusqu'à nos jours. In 16. 1896. 3 fr. 50
— **Histoire du catholicisme libéral en France (1828-1908).** 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50
ZEVORT (E.), recteur de l'Académie de Caen. **Histoire de la troisième République :**
Tome I. * *La Présidence de M. Thiers.* 1 vol. in-8. 3e édit. ..... 7 fr.
Tome II. * *La Présidence du Maréchal.* 1 vol. in-8. 2e édit. ..... 7 fr.
Tome III. * *La Présidence de Jules Grévy.* 1 vol. in-8. 2e édit. ..... 7 fr.
Tome IV. *La Présidence de Sadi Carnot.* 1 vol. in-8 ..... 7 fr.

ANGLETERRE

MANTOUX (P.), docteur ès lettres. **A travers l'Angleterre contemporaine.** *La guerre sud-africaine et l'opinion. L'organisation du parti ouvrier. L'évolution du Gouvernement et de l'État.* Préface de M. G. Monod, de l'Institut. 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50
MEUN (Albert), prof. à l'École Coloniale. * **Le Socialisme en Angleterre.** 1 vol. in-16. 3 fr. 50

ALLEMAGNE

ANDLER (Ch.), prof. à la Sorbonne. * **Les origines du socialisme d'État en Allemagne.** 2e édition, revue, 1911. 1 vol. in-8 ..... 7 fr.
GUILLAND (A.), professeur d'histoire à l'École polytechnique suisse. * **L'Allemagne nouvelle et ses historiens.** 1 vol. in-8. 1899 ..... 5 fr.
MATTER (P.), doct. en droit, substitut au tribunal de la Seine. * **La Prusse et la Révolution de 1848.** 1 vol. in-16. 1903 ..... 3 fr. 50
— * **Bismarck et son temps.** (*Couronné par l'Institut.*)
I. * *La préparation* (1815-1863). 1 vol. in-8. 1905 ..... 10 fr.
II. * *L'action* (1863-1870). 1 vol. in-8. 1906 ..... 10 fr.
III. * *Triomphe, splendeur et déclin* (1870-1898). 1 vol. in-8. 1908 ..... 10 fr.
MILHAUD (E.), professeur à l'Université de Genève. * **La Démocratie socialiste allemande.** 1 vol. in-8. 1903 ..... 10 fr.
SCHMIDT (Ch.), docteur ès lettres. **Le grand-duché de Berg (1806-1813).** 1905. 1 vol. in-8. 10 fr.
VERON (Eug.). * **Histoire de la Prusse,** depuis la mort de Frédéric II. In-16. 6e édit. 3 fr. 50
— * **Histoire de l'Allemagne,** depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours. 1 vol. in-16. 3e édit., mise au courant des événements par P. Bondois ..... 3 fr. 50

AUTRICHE-HONGRIE

ASSELINE (L.). **Histoire de l'Autriche,** *depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours.* 2e édit. 1 vol. in-18 avec une carte. 1884 ..... 3 fr. 50
AUERBACH, professeur à l'Université de Nancy. * **Les races et les nationalités en Autriche-Hongrie.** 1 vol. in-8. (2e éd. *sous presse*) ..... 5 fr.
BOURRIER (J.). * **Les Tchèques et la Bohème contemporaine.** 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50
JARAY (G.-Louis), auditeur au Conseil d'État. **La question sociale et le socialisme en Hongrie.** 1 vol. in-8, avec 5 cartes hors texte. 1909. (*Récompensé par l'Institut.*) ..... 7 fr.
MAILATH (Cte J. de). **La Hongrie rurale, sociale et politique.** Préface de M. René Henry. 1 vol. in-8. 1909 ..... 5 fr.
RECOULY (R.). * **Le pays magyar.** 1903. 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50

POLOGNE

HANDELSMAN (M.). **Napoléon et la Pologne (1806-1807).** 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

ITALIE

BOLTON KING (M. A.). * **Histoire de l'unité italienne.** Histoire politique de l'Italie, de 1814 à 1871. Introd. de M. Yves Guyot. 2 vol. in-8 ..... 15 fr.
COMBES DE LESTRADE (Vte). **La Sicile sous la maison de Savoie.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50
GAFFAREL (P.), professeur à l'Université d'Aix-Marseille. * **Bonaparte et les Républiques italiennes (1796-1799).** 1895. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.
SORIN (Eric). * **Histoire de l'Italie,** depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel. 1 vol. in-16. 1888 ..... 3 fr. 50

ESPAGNE

REYNALD (H.). * **Histoire de l'Espagne,** depuis la mort de Charles III. 1 vol. in-16. 3 fr. 50

ROUMANIE

DAMÉ (Fr.). * **Histoire de la Roumanie contemporaine,** depuis l'avènement des princes indigènes jusqu'à nos jours. 1 vol. in-8. 1900 ..... 7 fr.

SUÈDE

SCHEFER (C.). * **Bernadotte roi (1810-1818-1844).** 1 vol. in-8. 1899 ..... 5 fr.

SUISSE

DAENDLIKER. * **Histoire du peuple suisse.** Trad. de l'allem. par Mme Jules Favre et précédé d'une Introduction de Jules Favre. 1 vol. in-8. ..... 5 fr.

GRÈCE, TURQUIE, ÉGYPTE

BÉRARD (V.), docteur ès lettres. **La Turquie et l'Hellénisme contemporain.** *Ouvrage couronné par l'Acad. française.* 1 vol. in-16. 6e édit. 1911. ..... 3 fr. 50

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **La question d'Orient,** préface de G. Monod, de l'Institut. 1 vol. in-8. 4e édit. 1909 (*Couronné par l'Institut*). ..... 7 fr.

MÉTIN (Albert), professeur à l'École coloniale. * **La Transformation de l'Égypte.** 1 vol. in-16. 1903 (Cour. par la Soc. de géogr. commerciale). ..... 3 fr. 50

RODOCANACHI (E.). * **Bonaparte et les îles Ioniennes.** 1 vol. in-8. ..... 5 fr.

INDE

PIRIOU (E.), agrégé de l'Université. * **L'Inde contemporaine et le mouvement national.** 1905. 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

CHINE, JAPON

ALLIER (R.). **Le protestantisme au Japon** (1859-1907). 1 vol. in-16. 1908. ..... 3 fr. 50

CORDIER (H.), de l'Institut, professeur à l'École des langues orientales. * **Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales** (1860-1902), avec cartes. 3 vol. in-8, chacun séparément. ..... 10 fr.

— * **L'Expédition de Chine de 1857-58.** Histoire diplomat. 1905. 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

— * **L'Expédition de Chine de 1860.** Histoire diplomat. 1906. 1 vol. in-8. ..... 7 fr.

COURANT (M.), maître de conférences à l'Université de Lyon. **En Chine.** *Mœurs et Institutions. Hommes et Faits.* 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **La Question d'Extrême-Orient.** 1 vol. in-8. 1907. 7 fr.

RODES (Jean). **La Chine nouvelle.** 1 vol. in-16. 1909. ..... 3 fr. 50

AMÉRIQUE

DEBERLE (Alf.). * **Histoire de l'Amérique du Sud.** 1 vol. in-16. 3e éd. ..... 3 fr. 50

STEVENS. **Les Sources de la Constitution des États-Unis.** 1 vol. in-8. ..... 7 fr. 50

VIALLATE (A.), professeur à l'École des Sciences politiques. **L'Industrie américaine.** 1 vol. in-8. 1908. ..... 10 fr.

QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES

BARNI (Jules). * **Histoire des Idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle.** 2 vol. in-16. Chaque volume ..... 3 fr. 50

— * **Les Moralistes français au XVIIIe siècle.** 1 vol. in-16. ..... 3 fr. 50

LOUIS BLANC. **Discours politiques** (1848-1881). 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50

BONET-MAURY. **La Liberté de conscience en France** (1598-1905). 1 vol. in-8, 2e édit. 5 fr.

D'EICHTHAL (Eug.), de l'Institut. **Souveraineté du Peuple et Gouvernement.** 1 vol. in-16, 1895. ..... 3 fr. 50

DEPASSE (Hector), député. **Transformations sociales.** 1 vol. in-16. 1894. ..... 3 fr. 50

— **Du Travail et de ses conditions.** 1 vol. in-16. 1895. ..... 3 fr. 50

DESCHANEL (E.). * **Le Peuple et la Bourgeoisie.** 1 vol. in-8. ..... 5 fr.

DRIAULT (E.), agrégé d'histoire. * **Problèmes politiques et sociaux.** 1 vol. in-8. 2e édit. 1906. ..... 7 fr.

— * **Le monde actuel.** *Tableau politique et économique.* 1 vol. in-8. 1909. ..... 7 fr.

— et MONOD (G.). **Histoire politique et sociale** (1815-1911). (*Évolution du monde moderne.*) 2e édition. 1 vol. in-16, avec gravures et cartes ..... 5 fr.

GUYOT (Yves), ancien ministre. **Sophismes socialistes et faits économiques.** 1 vol. in-16. 1908. ..... 3 fr. 50.

LICHTENBERGER (A.). * **Le Socialisme utopique,** *étude sur quelques précurseurs du Socialisme.* 1 vol. in-16. 1898. ..... 3 fr. 50

— * **Le Socialisme et la Révolution française.** 1 vol. in-8. 1898. ..... 5 fr.

MATTER (P.). **La Dissolution des Assemblées parlementaires.** 1 vol. in-8. 1898. ..... 5 fr.

NOVICOW. **La Politique internationale.** 1 vol. in-8 ..... 7 fr.

PAUL LOUIS. **L'Ouvrier devant l'État.** Étude de la législation ouvrière dans les deux mondes. 1 vol. in-8. 1904. ..... 7 fr.

— **Histoire du Mouvement syndical en France** (1789-1906). 1 vol. in-16. 1907. ..... 3 fr. 50

REINACH (Joseph), député. **Pages républicaines.** 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50

— * **La France et l'Italie devant l'Histoire.** 1 vol. in-8. ..... 5 fr.

Le socialisme à l'étranger. *Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Hongrie, Russie, Japon, États-Unis,* par MM. J. BARDOUX, G. GIDEL, KINZO-GORAI, G. ISAMBERT, G. LOUIS-JARAY, A. MARVAUD, DA MOTTA DE SAN MIGUEL, P. QUENTIN BAUCHART, M. REVON, A. TARDIEU. Préface de A. LEROY-BEAULIEU, de l'Institut, directeur de l'École des Sciences politiques, conclusion de J. BOURDEAU, correspondant de l'Institut. 1 vol. in-16. 1909. ..... 3 fr. 50

SPULLER (E.). * **L'Éducation de la Démocratie.** 1 vol. in-16. 1892. ..... 3 fr. 50

— **L'Évolution politique et sociale de l'Église.** 1 vol. in-12. 1893. ..... 3 fr. 50

* **La Vie politique dans les Deux Mondes.** Publiée sous la direction de M. A. VIALLATE, professeur à l'École des Sciences politiques, avec la collaboration de professeurs et d'anciens élèves de l'École des Sciences politiques.

1re année, 1906-1907. 1 fort vol. in-8. 1908. ..... 10 fr.

2e année, 1907-1908. 1 fort vol. in-8. 1909. ..... 10 fr.

3e année, 1908-1909. 1 vol. in-8. 1910. ..... 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

HISTOIRE ET LITTÉRATURE ANCIENNES

* **De l'Authenticité des Épigrammes de Simonide**, par M. le Professeur H. HAUVETTE. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

De la Flexion dans Lucrèce, par M. le Professeur CARTAULT. 1 vol. in-8 ..... 7 fr.

* **La Main-d'Œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce**, par M. le Professeur P. GUIRAUD. 1 vol. in-8 ..... 7 fr.

* **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du discours*, avec notes, par A. PELLIN, professeur adjoint à la Sorbonne. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

* **Les « Métamorphoses » d'Ovide et leurs modèles grecs**, par A. LAVAYE, professeur adjoint à la Sorbonne. 1 vol. in-8 ..... 8 fr. 50

* **Mélanges d'histoire ancienne**, par MM. G. BLOCH, J. CARCOPINO et L. GERNET. 1 vol. in-8 ..... 12 fr. 50

Le dystique élégiaque chez Tibulle. Sulpicia. Lygdamus. par M. le professeur A. CARTAULT. 1 vol. in-8 ..... 11 fr. (*Vient de paraître.*)

MOYEN AGE

* **Premiers Mélanges d'Histoire du Moyen Age**, par MM. le Professeur A. LUCHAIRE, de l'Institut, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8 ..... 3 fr. 50

Deuxièmes Mélanges d'Histoire du Moyen Age, par MM. le Professeur LUCHAIRE, HALPHEN et HUCKEL. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

Troisièmes Mélanges d'Histoire du Moyen Age, par MM. les Prof. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et CORDIER. 1 vol. in-8 ..... 8 fr. 50

Quatrièmes Mélanges d'Histoire du Moyen Age, par MM. JACQUEMIN, FARAL, BEYSSIER. 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50

Cinquièmes Mélanges d'Histoire du Moyen Age, publiés sous la dir. de M. le Professeur A. LUCHAIRE, par MM. AUBERT, CARRY, DULONG, GUÉBIN, HUCKEL, LOIRETTE, LYON, MAN FAZY, et Mlle MACHKEWITCH. 1 vol. in-8 ..... 5 fr.

* **Essai de Restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris**, par MM. J. PETIT, GAVASLOVITCH, MAURY et TÉODORU, préface de M. le Professeur adjoint CH.-V. LANGLOIS. 1 vol. in-8 ..... 9 fr.

Constantin V, empereur des Romains (740-775). *Étude d'histoire byzantine*. par A. LOMBARD, licencié ès lettres. Préf. de M. le Professeur CH. DIEHL. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

Étude sur quelques Manuscrits de Rome et de Paris, par M. le Professeur A. LUCHAIRE. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

Les Archives de la Cour des Comptes. Aides et Finances de Montpellier, par L. MARIN CHABOT, archiviste-paléographe. 1 vol. in-8 ..... 8 fr.

Le latin de Saint-Avit, évêque de Vienne (450?-526?), par M. le Professeur H. GOELZER, avec la collaboration de A. MEY. 1 vol. in-8 ..... 25 fr.

PHILOLOGIE ET LINGUISTIQUE

* **Le Dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace) en 1870**, grammaire et lexique, par M. le Professeur VICTOR HENRY. 1 vol. in-8 ..... 8 fr.

* **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne, phonétique historique du patois de Vinzelles (Puy de Dôme)**, par ALBERT DAUZAT. Préface de M. le Professeur A. THOMAS. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

* **Antinomies linguistiques**, par M. le Professeur VICTOR HENRY. 1 vol. in-8 ..... 2 fr.

Mélanges d'Étymologie française, par M. le Professeur A. THOMAS. 1 vol. in-8 ..... 7 fr.

* **A propos du Corpus Tibullianum. *Un siècle de philologie latine classique***, par M. le Professeur A. CARTAULT. 1 vol. in-8 ..... 18 fr.

PHILOSOPHIE

L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes, par P. BOUTROUX, prof. à l'Université de Nancy. 1 vol. in-8 ..... 2 fr.

GÉOGRAPHIE

La Rivière Vincent-Pinzon. *Étude sur la cartographie de la Guyane*, par M. le Professeur VIDAL DE LA BLACHE, de l'Institut. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

LITTÉRATURE MODERNE

* **Mélanges d'Histoire littéraire**, par MM. FAGUET, DUPON et DES COGNETS. Préface de M. le Professeur LANSON. 1 vol. in-8 ..... 6 fr. 50

HISTOIRE CONTEMPORAINE

* **Le treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, agrégé d'histoire. 1 vol. in-8 ..... 4 fr.

PUBLICATIONS DIPLOMATIQUES

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

DONNÉES AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

Depuis les Traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

Publié sous les auspices de la Commission des archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères.

Beaux vol. in-8 raisin, imprimés sur papier de Hollande, avec Introduction et notes.

I. — **AUTRICHE**, par M. Albert SOREL, de l'Académie française..... *Épuisé*.
II. — **SUÈDE**, par M. A. GEFFROY, de l'Institut..... 20 fr.
III. — **PORTUGAL**, par le Vicomte de CAIX DE SAINT-AYMOUR..... 20 fr.
IV et V. — **POLOGNE**, par M. Louis FARGES, chef de bureau aux Archives du Ministère des affaires étrangères. 2 vol..... 30 fr.
VI. — **ROME** (1648-1687) (tome I), par G. HANOTAUX, de l'Académie française..... 20 fr.
VII. — **BAVIÈRE, PALATINAT ET DEUX-PONTS**, par M. André LEBON..... 25 fr.
VIII et IX. — **RUSSIE**, par M. Alfred RAMBAUD, de l'Institut. 2 vol. Le 1er volume. 20 fr.
Le second volume..... 25 fr.
X. — **NAPLES ET PARME**, par M. Joseph REINACH, député..... 20 fr.
XI. — **ESPAGNE** (1649-1750) (tome I), par MM. MOREL-FATIO, professeur au Collège de France, et LÉONARDON..... 20 fr.
XII et XII *bis*. — **ESPAGNE (1750-1789)** (tomes II et III), par les mêmes..... 40 fr.
XIII. — **DANEMARK**, par A. GEFFROY, de l'Institut..... 14 fr.
XIV et XV. — **SAVOIE-SARDAIGNE-MANTOUE**, par HORRIC de BEAUCAIRE, ministre plénipotentiaire. 2 vol..... 40 fr.
XVI. — **PRUSSE**, par M. A. WADDINGTON, professeur à l'Université de Lyon. 1 vol. (*Couronné par l'Institut.*)..... 28 fr.

INVENTAIRE ANALYTIQUE

DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques.

Correspondance politique de MM. de CASTILLON et de MARILLAC, ambassadeurs de France en Angleterre (1527-1542), par M. Jean KAULEK, avec la collaboration de MM. Louis Farges et Germain Lefèvre-Pontalis. 1 vol. in-8 raisin..... 15 fr.

Papiers de BARTHÉLEMY, ambassadeur de France en Suisse, de 1792 à 1797. 6 volumes in-8 raisin. I. Année 1792. 15 fr. — II. Janvier-août 1793. 15 fr. — III. Septembre 1793 à mars 1794. 18 fr. — IV. Avril 1794 à février 1795. 20 fr. — V. Septembre 1794 à septembre 1796, par M. Jean KAULEK. 20 fr. — Tome VI et dernier, Novembre 1794 à Février 1796, par M. Alexandre TAUSSERAT-RADEL..... 12 fr.

Correspondance politique d'ODET DE SELVE, ambassadeur de France en Angleterre (1546-1549), par G. LEFÈVRE-PONTALIS. 1 vol. in-8 raisin..... 15 fr.

Correspondance politique de GUILLAUME PELLICIER, ambassadeur de France à Venise (1540-1542), par M. Alexandre TAUSSERAT-RADEL. 1 fort vol. in-8 raisin..... 40 fr.

Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France (1759-1833), recueillie par Eug. PLANTET. 2 vol. in-8 raisin..... 30 fr.

Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour (1577-1830), recueillie par Eugène PLANTET. 3 vol. in-8. Tome I (1577-1700). *Épuisé*. — Tome II (1700-1770). 20 fr. — Tome III (1770-1830)..... 20 fr.

Les Introducteurs des Ambassadeurs (1589-1900). 1 vol. in-4, avec figures dans le texte et planches hors texte..... 20 fr.

Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs confédérés, publiée sous les auspices des archives fédérales suisses par E. ROTT. Tome I (1430-1559). 1 vol. gr. in-8. 12 fr. — Tome II (1559-1610), 1 vol. gr. in-8. 15 fr. — Tome III (1610-1626). *L'affaire de la Valteline* 1re partie (1620-1626). 1 vol. gr. in-8. 20 fr. — Tome IV (1626-1635) (1re partie). *L'affaire de la Valteline* (2e partie) (1626-1633). 1 vol. gr. in-8..... 15 fr.

HISTOIRE DIPLOMATIQUE

Voir *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, p. 18 à 21 du présent Catalogue.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

* REVUE PHILOSOPHIQUE

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par TH. RIBOT, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.

36e année, 1911. — Paraît tous les mois.

Abonnement du 1er janvier : Un an : Paris, **30** fr. — Départements et étranger, **33** fr.
La livraison, **3** fr.

Les années écoulées, chacune **30** fr. et la livraison **3** fr.

* REVUE DU MOIS

DIRECTEUR : **Émile BOREL**, professeur à la Sorbonne.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : A. BIANCONI, agrégé de l'Université.

(6e année 1911) Paraît le 10 de chaque mois par livraisons de 128 pages grand in-8 (25 × 16)

Chaque année forme deux volumes de 750 à 800 pages chacun.

La Revue du Mois, qui est entrée en janvier 1910 dans sa cinquième année, suit avec attention dans toutes les parties du savoir le mouvement des idées. Rédigée par des spécialistes éminents, elle a pour objet de tenir sérieusement les esprits cultivés au courant de tous les progrès. Dans des articles de fonds aussi nombreux que variés, elle dégage les résultats les plus généraux et les plus intéressants de chaque ordre de recherches, ceux qu'on ne peut ni ne doit ignorer. Dans des notes plus courtes, elle fait place aux discussions, elle signale et critique les articles de Revues, les livres qui méritent intérêt.

Abonnement :

Un an : Paris, **20** fr. — Départements, **22** fr. — Étranger, **25** fr.
Six mois : **10** fr. — — **11** fr. — — **12** fr. **50**.
La livraison, **2** fr. **25**.

Les abonnements partent du dix de chaque mois.

* Journal de Psychologie Normale et Pathologique

DIRIGÉE PAR LES DOCTEURS

Pierre JANET, Professeur au Collège de France. et **Georges DUMAS**, Professeur adjoint à la Sorbonne.

(8e année, 1911.) — Paraît tous les deux mois.

Abonnement du 1er janvier : France et Étranger, **14** fr. — La livraison, **2** fr. **60**

Le prix d'abonnement est de 12 fr. pour les abonnés de la Revue Philosophique.

* REVUE HISTORIQUE

Dirigée par MM. G. MONOD, de l'Institut, **et Ch. BÉMONT**.

(36e année, 1911.) — Paraît tous les deux mois.

Abonnement du 1er janvier : Un an : Paris, **30** fr. — Départements et étranger, **33** fr.
La livraison, **6** fr.

Les années écoulées, chacune **30** fr., le fascicule, **6** fr. Les fascicules de la 1re année, **9** fr.

* REVUE DES SCIENCES POLITIQUES

Suite des ANNALES DES SCIENCES POLITIQUES.

Revue bimestrielle publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences Politiques.

26e année, 1911.

Rédacteur en chef : **M. ESCOFFIER**, professeur à l'École.

Abonnement du 1er janvier : Un an : Paris, **18** fr.; Départ. et Étranger, **19** fr. La livraison : **3** fr. **50**.

* JOURNAL DES ÉCONOMISTES

Revue mensuelle de la science économique et de la statistique.

70e année, 1911. Paraît le 15 de chaque mois.

Rédacteur en chef : **Yves Guyot**, ancien ministre, vice-président de la Société d'économie politique.

Abonnement : France : Un an, **36** fr. Six mois, **19** fr.
Union postale : Un an, **38** fr. Six mois, **20** fr. — Le numéro, **3** fr. **50**

Les abonnements partent de janvier, avril, juillet ou octobre.

M. de Molinari qui, pendant de longues années, a dirigé le *Journal des Économistes* avec la distinction que l'on sait, s'est retiré; il a désigné comme son successeur M. Yves Guyot. Le nouveau rédacteur en chef, entré en fonctions le 1er novembre 1909, bien connu et apprécié des lecteurs de ce *Journal* et de tous les économistes, saura maintenir ce périodique à la hauteur de sa réputation et lui conserver sa valeur scientifique.

* REVUE ANTHROPOLOGIQUE

Suite de la REVUE DE L'ÉCOLE D'ANTHROPOLOGIE DE PARIS.

Recueil mensuel publié par les professeurs. (21e année, 1911.)

Abonnement. du 1er janvier : France et Étranger, **10** fr. — Le numéro, **1** fr.

SCIENTIA

Revue internationale de synthèse scientifique.

(5e année 1911). 4 livraisons par an, de 150 à 200 pages chacune; publie un supplément contenant la traduction française des articles publiés en langues étrangères.

Abonnement du 1er janvier : Un an (Union postale), **25** francs

REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

(8e année, 1911) **Mensuelle.**

Abonnement du 1er janvier : Un an, France et Belgique, **50** fr. Autres pays, **56** fr.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ LIBRE POUR L'ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT

10 numéros par an. **Abonnement du 1er octobre** : **3** fr.

LES DOCUMENTS DU PROGRÈS

Revue mensuelle internationale (5e année, 1911).

Dr R. BRODA, Directeur.

Abonnement du 1er de chaque mois : Un an : France, **10** fr. — Étranger, **12** fr. La livraison, **1** fr.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

VOLUMES IN-8, CARTONNÉS A L'ANGLAISE : OUVRAGES A 6, 9 ET 12 FRANCS.

Derniers volumes parus :

CUÉNOT (L.), professeur à la Faculté des sciences de Nancy. **La Genèse des espèces animales.** 1 vol. in-8 avec 123 grav. dans le texte ..... 12 fr.
LE DANTEC (F.), chargé de cours à la Sorbonne. **La Stabilité de la vie.** *Étude énergétique de l'évolution des espèces* ..... 6 fr.
ROUBINOVITCH (Dr J.), médecin en chef de l'hospice de Bicêtre. **Aliénés et anormaux.** 1 vol. in-8 avec 63 figures ..... 6 fr.

PRÉCÉDEMMENT PARUS :

ANGOT (A.), directeur du Bureau météorologique. ***Les Aurores polaires.** 1 vol. in-8, avec figures ..... 6 fr.
ARLOING, prof. à l'École de médecine de Lyon. ***Les Virus.** 1 vol. in-8 ..... 6 fr.
BAGEHOT. ***Lois scientifiques du développement des nations.** 1 vol. in-8. 7e éd. ..... 6 fr.
BAIN. ***L'Esprit et le Corps.** 1 vol. in-8. 6e édition ..... 6 fr.
BAIN (A.). ***La Science de l'éducation.** 1 vol. in-8. 9e édition ..... 6 fr.
BALFOUR STEWART. ***La Conservation de l'énergie**, avec fig. 1 vol. in-8. 6e édit. ..... 6 fr.
BERNSTEIN. ***Les Sens.** 1 vol. in-8, avec 91 figures. 5e édition ..... 6 fr.
BERTHELOT, de l'Institut. ***La Synthèse chimique.** 1 vol. in-8. 10e édition ..... 6 fr.
— ***La Révolution chimique, Lavoisier.** 1 vol. in-8. 2e éd. ..... 6 fr.
BINET. ***Les Altérations de la personnalité.** 1 vol. in-8. 2e édition ..... 6 fr.
BINET et FÉRÉ. ***Le Magnétisme animal.** 1 vol. in-8. 5e édition ..... 6 fr.
BLASERNA et HELMHOLTZ. ***Le Son et la Musique.** 1 vol. in-8. 5e édition ..... 6 fr.
BOURDEAU (L.). **Histoire de l'habillement et de la parure.** 1 vol. in-8 ..... 6 fr.
BRUNACHE (P.). ***Le Centre de l'Afrique. Autour du Tchad.** 1 vol. in-8, avec figures ..... 6 fr.
CANDOLLE (de). ***L'Origine des plantes cultivées.** 1 vol. in-8. 1e édition ..... 6 fr.
CARTAILHAC (E.). **La France préhistorique**, d'après les sépultures et les monuments. 1 vol. in-8, avec 162 figures. 2e édition ..... 6 fr.
CHARLTON BASTIAN. ***Le Cerveau, organe de la pensée chez l'homme et chez les animaux.** 2 vol. in-8, avec figures. 2e édition ..... 12 fr.
— **L'Évolution de la vie.** Traduction de l'anglais et avant-propos par H. DE VARIGNY. 1 vol. in-8, illustré, avec figures dans le texte et 12 planches hors texte ..... 6 fr.
COLAJANNI (N.). ***Latins et Anglo-Saxons.** 1 vol. in-8 ..... 9 fr.
CONSTANTIN (Capitaine). **Le rôle sociologique de la guerre et le sentiment national.** Suivi de la traduction de *La guerre, moyen de sélection collective*, par le Dr STEINMETZ. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.
COOKE et BERKELEY. ***Les Champignons.** 1 vol. in-8, avec figures. 4e édition ..... 6 fr.
COSTANTIN (J.), prof. au Muséum. ***Les Végétaux et les Milieux cosmiques** (adaptation, évolution). 1 vol. in-8, avec 171 gravures ..... 6 fr.
— ***La Nature tropicale.** 1 vol. in-8, avec gravures ..... 6 fr.
— ***Le Transformisme appliqué à l'agriculture.** 1 vol. in-8, avec 105 gravures ..... 6 fr.
DAUBRÉE, de l'Institut. **Les Régions invisibles du globe et des espaces célestes.** 1 vol. in-8, avec 58 fig. dans le texte. 2e édition ..... 6 fr.
DEMENY (G.). ***Les bases scientifiques de l'éducation physique.** 1 vol. in-8, avec 108 gravures. 4e édition ..... 6 fr.
— **Mécanisme et éducation des mouvements.** 1 vol. in-8, avec 565 gravures. 4e édit. 9 fr.
DEMOOR, MASSART et VANDERVELDE. ***L'évolution régressive en biologie et en sociologie.** 1 vol. in-8, avec gravures ..... 6 fr.
DRAPER. **Les Conflits de la science et de la religion.** 1 vol. in-8. 12e édition ..... 6 fr.
DUMONT (L.). ***Théorie scientifique de la sensibilité.** 1 vol. in-8. 4e édition ..... 6 fr.

GELLÉ (E.-M.). ***L'audition et ses organes.** 1 vol. in-8, avec gravures..... 6 fr.
GRASSET (J.), prof. à la Faculté de médecine de Montpellier. **Les Maladies de l'orientation et de l'équilibre.** 1 vol. in-8, avec gravures..... 6 fr.
GROSSE (E.). ***Les débuts de l'art.** 1 vol. in-8, avec gravures..... 6 fr.
GUIGNET et GARNIER. *** La Céramique ancienne et moderne.** 1 vol., avec gravures..... 6 fr.
HERBERT SPENCER. ***Les Bases de la morale évolutionniste.** 1 vol. in-8. 6e édit.... 6 fr.
— ***La Science sociale.** 1 vol. in-8. 14e édition..... 6 fr.
HUXLEY. ***L'Écrevisse**, introduction à l'étude de la Zoologie. 1 vol. in-8, avec figures. 2e édition..... 6 fr.
JACCARD, professeur à l'Académie de Neuchâtel (Suisse). ***Le pétrole, le bitume et l'asphalte au point de vue géologique.** 1 vol. in-8, avec figures..... 6 fr.
JAVAL (E.), de l'Académie de médecine. ***Physiologie de la lecture et de l'écriture.** 1 vol. in-8, avec 96 gravures. 2e édition..... 6 fr.
LAGRANGE (F.). ***Physiologie des exercices du corps.** 1 vol. in-8. 7e édition..... 6 fr.
LALOY (L.). ***Parasitisme et mutualisme dans la nature.** Préface du Prof. A. GIARD, de l'Institut. 1 vol. in-8, avec 82 gravures..... 6 fr.
LANESSAN (DE). ***Introduction à l'Étude de la botanique** (*le Sapin*). 1 vol. in-8. 2e édition, avec 143 figures..... 6 fr.
— ***Principes de colonisation.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
LE DANTEC, chargé de cours à la Sorbonne. — ***Théorie nouvelle de la vie.** 4e édit. 1 vol. in-8, avec figures..... 6 fr.
— **L'évolution individuelle et l'hérédité.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
— **Les lois naturelles.** 1 vol. in-8, avec gravures..... 6 fr.
LOEB, professeur à l'Université Berkeley. *** La dynamique des phénomènes de la vie.** Traduit de l'allemand par MM. DAUDIN et SCHAEFFER, agrégés de l'Université, préface de M. le prof. A. GIARD, de l'Institut. 1 vol. in-8 avec fig..... 9 fr.
LUBBOCK (SIR JOHN). *** Les Sens et l'instinct chez les animaux**, principalement chez les insectes. 1 vol. in-8, avec 150 figures..... 6 fr.
MALMÉJAC (F.). **L'eau dans l'alimentation.** 1 vol. in-8, avec fig..... 6 fr.
MAUDSLEY. ***Le Crime et la Folie.** 1 vol. in-8. 7e édition..... 6 fr.
MEUNIER (Stan.), professeur au Muséum. — ***La Géologie comparée.** 1 vol. in-8, avec gravures. 2e édition..... 6 fr.
— ***La géologie générale.** 1 vol. in-8, avec gravures. 2e édit..... 6 fr.
— ***La Géologie expérimentale.** 1 vol. in-8, avec gravures. 2e édit..... 6 fr.
MEYER (de). ***Les Organes de la parole et leur emploi pour la formation des sons du langage.** 1 vol. in-8, avec 51 gravures..... 6 fr.
MORTILLET (G. de). ***Formation de la Nation française.** 2e édit. 1 vol. in-8, avec 150 gravures et 18 cartes..... 6 fr.
MOSSO (A.), professeur à l'Univ. de Turin. *** Les exercices physiques et le développement intellectuel.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
NIEWENGLOWSKI (H.). ***La photographie et la photochimie.** 1 vol. in-8, avec gravures et une planche hors texte..... 6 fr.
NORMAN LOCKYER. ***L'Évolution inorganique.** 1 vol. in-8 avec gravures..... 6 fr.
PERRIER (Edm.), de l'Institut. **La Philosophie zoologique avant Darwin.** 1 vol. in-8. 3e édition..... 6 fr.
PETTIGREW. ***La Locomotion chez les animaux**, marche, natation et vol. 1 vol. in-8, avec figures. 2e édition..... 6 fr.
QUATREFAGES (DE), de l'Institut. ***L'Espèce humaine.** 1 vol. in-8. 15e édit..... 6 fr.
— ***Darwin et ses précurseurs français.** 1 vol. in-8. 2e édit. refondue..... 6 fr.
— ***Les Émules de Darwin.** 2 vol. in-8, avec préfaces de MM. Ed. PERRIER et HAMY. 12 fr.
RICHET (Ch.), professeur à la Faculté de médecine de Paris. **La Chaleur animale.** 1 vol. in-8, avec figures..... 6 fr.
ROCHÉ (G.). ***La Culture des Mers** (piscifacture, pisciculture, ostréiculture). 1 vol. in-8, avec 81 gravures..... 6 fr.
SCHMIDT (O.). ***Les Mammifères dans leurs rapports avec leurs ancêtres géologiques.** 1 vol. in-8, avec 51 figures..... 6 fr.
SCHUTZENBERGER, de l'Institut. ***Les Fermentations.** 1 vol. in-8. 6e édition..... 6 fr.
SECCHI (le Père). ***Les Étoiles.** 2 vol. in-8, avec fig. et pl. 3e édition..... 12 fr.
STALLO. ***La Matière et la Physique moderne.** 1 vol. in-8. 3e édition..... 6 fr.
STARCKE. ***La Famille primitive.** 1 vol. in-8..... 6 fr.
THURSTON (R.). ***Histoire de la machine à vapeur**, 2 vol. in-8, avec 140 figures et 16 planches hors texte. 3e édition..... 12 fr.
TOPINARD. **L'Homme dans la Nature.** 1 vol. in-8, avec figures..... 6 fr.
VAN BENEDEN. ***Les Commensaux et les Parasites dans le règne animal.** 1 vol. in-8 avec figures. 4e édition..... 6 fr.
VRIES (Hugo de). **Espèces et Variétés.** trad. de l'allemand par L. BLARINGHEM, chargé d'un cours à la Sorbonne, avec préface. 1 vol. in-8..... 12 fr.
WHITNEY. ***La Vie du Langage.** 1 vol. in-8. 4e édition..... 6 fr.
WURTZ, de l'Institut. ***La Théorie atomique.** 1 vol. in-8. 9e édition..... 6 fr.

NOUVELLE
COLLECTION SCIENTIFIQUE

Directeur : **ÉMILE BOREL**

Professeur à la Sorbonne.

VOLUMES IN-16 A **3 FR. 50**

Volumes publiés en 1910.

MEUNIER (Stanislas), professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle. **L'évolution des Théories géologiques.** 1 vol. in-16, avec gravures..... 3 fr. 50

NIEDERLE (Lubor), professeur à l'Université de Prague. **La Race slave.** *Statistique, démographie, anthropologie.* Traduit du tchèque et précédé d'une préface, par L. LEGER, de l'Institut. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

PAINLEVÉ (Paul), de l'Institut, et BOREL (Émile). **L'Aviation.** 3e édition. 1 vol. in-16, avec gravures..... 3 fr. 50

DUCLAUX (Jacques), préparateur à l'Institut Pasteur. **La Chimie de la Matière vivante.** 2e édition. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

MAURAIN (Ch.), professeur à la Faculté des sciences de Caen. **Les États physiques de la Matière.** 2e éd. 1 vol. in-16, avec gravures..... 3 fr. 50

Précédemment parus.

LE DANTEC (F.), chargé du cours de biologie générale à la Sorbonne. **Éléments de Philosophie biologique.** 1 vol. in-16. 2e édition..... 3 fr. 50

BONNIER (Dr P.). Laryngologiste de la clinique médicale de l'Hôtel-Dieu. **La Voix.** *Sa culture physiologique. Théorie nouvelle de la phonation.* 3e édition. 1 vol. in-16, avec gravures..... 3 fr. 50

De la Méthode dans les Sciences :

1. *A propos*, par M. P.-F. THOMAS, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée Hoche. — 2. *De la Science*, par M. ÉMILE PICARD, de l'Institut. — 3. *Mathématiques pures*, par M. J. TANNERY, de l'Institut. — 4. *Mathématiques appliquées*, par M. PAINLEVÉ, de l'Institut. — 5. *Physique générale*, par M. BOUASSE, professeur à la Faculté des Sciences de Toulouse. — 6. *Chimie*, par M. JOB, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. — 7. *Morphologie générale*, par M. A. GIARD, de l'Institut. — 8. *Physiologie*, par M. LE DANTEC, chargé de cours à la Sorbonne. — 9. *Sciences médicales*, par M. PIERRE DELBET, professeur à la Faculté de médecine de Paris. — 10. *Psychologie*, par M. TH. RIBOT, de l'Institut. — 11. *Sciences médicales*, par M. DURKHEIM, professeur à la Sorbonne. — 12. *Morale*, par M. LÉVY-BRUHL, professeur à la Sorbonne. — 13. *Histoire*, par M. G. MONOD, de l'Institut. 2e édition. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

THOMAS (P.-F.), professeur au lycée Hoche. **L'Éducation dans la Famille.** *Les péchés des parents.* 3e édition. 1 vol. in-16 (*Couronné par l'Institut*)..... 3 fr. 50

LE DANTEC (F.). **La Crise du Transformisme.** 2e édition. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

OSTWALD (W.), professeur à l'Université de Leipzig. **L'Énergie.** Traduit de l'allemand par R. PIGUET, licencié ès sciences. 2e édition. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

Bibliothèque Utile

AGRICULTURE — TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
HYGIÈNE ET MÉDECINE USUELLE — PHYSIQUE ET CHIMIE
SCIENCES NATURELLES — ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE
PHILOSOPHIE ET DROIT — HISTOIRE — GÉOGRAPHIE ET COSMOGRAPHIE

Élégants volumes in-32, de 192 pages ; chaque volume broché, **60** *cent.*

Viennent de paraître :

COLLAS ET DRIAULT. **Histoire de l'Empire ottoman** *jusqu'à la Révolution de 1909.*
YVES GUYOT. **Les Préjugés économiques.**
EISENMENGER (G.). **Les Tremblements de terre**, avec gravures.
FAQUE (L.). **L'Indo-Chine française.** *Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin.* 2e édition, mise à jour jusqu'en 1910.

AGRICULTURE

Acloque. Insectes nuis.
Berget. Viticulture.
— Pratique des vins.
— Les Vins de France.
Larbalétrier. L'agriculture française.
— Plantes d'appartem.
Petit. Economie rurale.
Vaillant. Petite chimie de l'agriculteur.

TECHNOLOGIE

Bellet. Grands ports maritimes.
Brothier. Hist. de la terre.
Dallet. Navig. aérienne.
Dufour. Dict. des falsif.
Gastineau. Génie et science.
Genevoix. Matières premières.
— Procédés industriels.
Gossin. La machine à vapeur.
Maigne. Mines de France.
Mayer. Les chem. de fer.

HYGIÈNE — MÉDECINE

Cruveilhier. Hygiène.
Laumonier. Hygiène de la cuisine.
Merklen. La tuberculose.
Monin. Les maladies épidémiques.
Sérieux et **Mathieu.** L'alcool et l'alcoolisme.
Turck. Médecine populaire.

PHYSIQUE — CHIMIE

Bouant. Hist. de l'eau.
— Princ. faits de la chimie.
Huxley. Premières notions sur les sciences.
Albert Lévy. Hist. de l'air
Zurcher. L'atmosphère.

SCIENCES NATURELLES

H. Beauregard. Zoologie.
Coupin. Vie dans les mers.
Eisenmenger. Tremblements de terre.
Geikie. Géologie.
Gérardin. Botanique.
Jouan. La chasse et la pêche des anim. marins.
Zaborowski. L'homme préhistorique.
— Migrations des anim.
— Les grands singes.
— Les mondes disparus.
Zurcher et **Margollé.** Télescope et microscope.

ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

Coste. Richesse et bonh.
— Alcoolisme ou Epargne.
Guyot (Yves). Préjugés économiques.
Jevons. Economie polit.
Larrivé. L'assistance publique.
Leneveux. Budget du foyer.
— Le travail manuel.
Mongredien. Libre-échange en Angleterre.
Paul-Louis. Lois ouvr.

ENSEIGNEMENT BEAUX-ARTS

Collier. Les beaux-arts.
Jourdy. Le patriotisme à l'école.
G. Meunier. Hist. de l'art.
— Hist. de la littérature française.
Pichat. L'art et les artist.
H. Spencer. De l'éducat.

PHILOSOPHIE — DROIT

Enfantin. La vie éternelle.
Ferrière. Darwinisme.
Jourdan. Justice crimin.
Morin. La loi civile.
Eug. Noël. Voltaire et Rousseau.
F. Paulhan. La physiologie de l'esprit.
Renard. L'homme est-il libre ?
Robinet. Philos. posit.
Zaborowski. L'origine du langage.

HISTOIRE

Antiquité.

Combes. La Grèce.
Creighton. Histoire rom.
Mahaffy. L'ant. grecque.
Ott. L'Asie et l'Egypte.

France.

Bastide. La Réforme.
Bère. L'armée française.
Buchez. Mérovingiens.
— Carlovingiens.
Garnot. La Révolution française. 2 vol.
Debidour. Rapports de l'Eglise et de l'Etat (1789-1871).
Doneaud. La marine française.
Faque. L'Indo-Chine française.
Larrivière. Origines de la guerre de 1870.
Fréd. Lock. Jeanned'Arc.
— La Restauration.
Guesnel. Conquête de l'Algérie.
Zevort. Louis-Philippe.

Pays étrangers.

Bondois. L'Europe cont.
Collas et **Driault.** L'Empire ottoman.
Eug. Despois. Les révolutions d'Angleterre.
Doneaud. La Prusse.
Faque. Indo-Chine.
Henneguy. L'Italie.
E. Raymond. L'Espagne.
Regnard. L'Angleterre.
Ch. Rolland. L'Autriche.

GÉOGRAPHIE COSMOGRAPHIE

Amigues. A travers le ciel.
Blerzy. Colon. anglaises.
— Torrents, fleuves et canaux.
Boillot. La pluralité des mondes de Fontenelle.
Catalan. Astronomie.
Gaffarel. Frontières françaises.
Girard de Rialle. Peuples de l'Asie et de l'Europe.
Grove. Continents. Océans.
Jouan. Iles du Pacifique.
Zurcher et **Margollé.** Les phénomènes célestes

PUBLICATIONS

HISTORIQUES, PHILOSOPHIQUES ET SCIENTIFIQUES

qui ne se trouvent pas dans les collections précédentes.

Volumes parus en 1910 :

BESANÇON (A.), docteur ès lettres. **Les adversaires de l'hellénisme à Rome pendant la période républicaine.** 1 vol. gr. in-8..... 10 fr.

BRUNHES (J.), professeur aux Universités de Fribourg et de Lausanne. **La géographie humaine.** *Essai de classification positive. Principes et exemples.* 1 vol. grand in-8, avec 202 grav. et cartes dans le texte et 4 cartes hors texte..... 20 fr.

DARBON (A.), docteur ès lettres. **Le concept du hasard dans la philosophie de Cournot.** Brochure in-8..... 2 fr.

GASTÉ (M. de). **Réalités imaginatives.... Réalités positives.** *Essai d'un code moral basé sur la science.* Préface de F. Le Dantec, chargé de cours à la Sorbonne. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

HOCHREUTINER (B. P.-G.), docteur ès sciences. **La philosophie d'un naturaliste.** *Essai de synthèse du monisme mécaniste et de l'idéalisme solipsiste.* 1 vol. in-18..... 7 fr. 50

JAËL (Mme Marie). **Un nouvel état de conscience.** *La coloration des sensations tactiles.* 1 vol. in-8 avec 33 planches..... 4 fr.

PETIT (Edouard), inspecteur général de l'Instruction publique. **De l'école à la cité.** *Étude sur l'éducation populaire.* 1 vol. in-16..... 3 fr. 50

REMACLE. **La philosophie de S. S. Laurie.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50

VAN BRABANT (W.). **Psychologie du vice infantile.** 1 vol. gr. in-8..... 3 fr. 50

WULFF (M. de). **Histoire de la philosophie en Belgique.** 1 vol. gr. in-8..... 7 fr. 50

Précédemment parus :

ALAUX. **Philosophie morale et politique.** 1 vol. in-8. 1893..... 7 fr. 50
- **Théorie de l'âme humaine.** 1 vol. in-8. 1895..... 10 fr.
— **Dieu et le Monde.** *Essai de philosophie première.* 1901. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 (Voir p. 2).

AMIABLE (Louis). **Une loge maçonnique d'avant 1789.** 1 vol. in-8..... 6 fr.

ANDRÉ (L.), docteur ès lettres. **Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique.** 1 vol. in-8 *(couronné par l'Institut).* 1906..... 14 fr.
Deux mémoires inédits de Claude Le Pelletier. 1 vol. in-8. 1906..... 3 fr. 50

ARDASCHEFF (P.), professeur d'histoire à l'Université de Kiew. * **Les intendants de province sous Louis XVI.** Traduit du russe par L. Jousserandot, sous-bibliothécaire à l'Université de Lille. 1 vol. grand in-8. *Cour. par l'Acad. Impér. de St-Pétersbourg.* 10 fr.

ARMINJON (P.), prof. à l'Ecole Khédiviale de Droit du Caire. **L'enseignement, la doctrine et la vie dans les universités musulmanes d'Égypte.** 1 vol. in-8. 1907..... 6 fr. 50

ARRÉAT. **Une Éducation intellectuelle.** 1 vol. in-18..... 2 fr. 50
— **Journal d'un philosophe.** 1 vol. in-18. 3 fr. 50 (Voy. p. 2 et 6).
* **Autour du monde.** par les Boursiers de voyage de l'Université de Paris. *(Fondation Albert Kahn.)* 1 vol. gr. in-8. 1904..... 10 fr.

ASLAN (G.). **La Morale selon Guyau.** 1 vol. in-16. 1906..... 2 fr.
Le jugement chez Aristote. Br. in-18. 1908..... 1 fr. (Voir p. 2).

BACHA (E.). **Le Génie de Tacite.** 1 vol. in-18..... 4 fr.

BELLANGER (A.), docteur ès lettres. **Les concepts de cause et l'activité intentionnelle de l'esprit.** 1 vol. in-8. 1905..... 5 fr.

BEMONT (Ch.) et MONOD (G.). **Histoire de l'Europe au Moyen âge** (395-1270). Nouvelle édit. 1 vol. in-18, avec grav. et cartes en couleurs..... 5 fr. (Voir p. 24).

BENOIST-HANAPPIER (L.), maître de conférences à l'Université de Nancy. **Le drame naturaliste en Allemagne.** 1 v. in-8. 1905. *Couronné par l'Académie française.* 7 fr. 50

BERTON (H.), docteur en droit. **L'Évolution constitutionnelle du second Empire.** Doctrines, textes, [illegible] 1 fort vol. in-8. 1900..... 12 fr.

BLUM (L.), professeur au lycée de Lyon. **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.** Préface de G. Compayré, inspecteur général. 4e édit. 1909. 1 vol. in-8 *Récompensé par l'Institut.*..... 3 fr. 75

BOURDEAU (Louis). **Théorie des sciences.** 2 vol. in-8..... 20 fr.
— **La Conquête du monde animal.** 1 vol. in-8..... 5 fr.
— **La Conquête du monde végétal.** 1 vol. in-8. 1893..... 5 fr.
— **L'Histoire et les historiens.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
* **Histoire de l'alimentation.** 1894. 1 vol. in-8..... 5 fr. (Voir p. 7 et 26).

BOURDIN. **Le Vivarais**, essai de géographie régionale, 1 vol. in-8. Ann. de l'Univ. de Lyon. 6 fr.
BOURGEOIS (E.). **Lettres intimes de J.-M. Alberoni adressées au comte J. Rocca.** 1 vol. in-8. (Ann. de l'Univ. de Lyon)..... 10 fr.
BOUTROUX (Em.), de l'Institut. * **De l'Idée de la loi naturelle.** In-8. 2 fr. 50 (Voir p. 3 et 7.
BRANDON-SALVADOR (Mme). **A travers les moissons.** *Ancien Testament. Talmud. Apocryphes. Poètes et moralistes juifs du moyen âge.* 1 vol. in-16. 1903..... 4 fr.
BRASSEUR. **Psychologie de la force.** 1 vol. in-8. 1907..... 3 fr. 50
BROOKS ADAMS. **Loi de la civilisation et de la décadence.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
BROUSSEAU (K.). **Éducation des nègres aux États-Unis.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50
BUDÉ (E. de). **Les Bonaparte en Suisse.** 1 vol. in-12. 1905..... 3 fr. 50
BUNGE (C.-O.). **Psychologie individuelle et sociale.** 1 vol. in-16. 1904..... 3 fr.
CANTON (G.). **Napoléon antimilitariste.** 1902. 1 vol. in-16..... 3 fr. 50
CARDON (G.), docteur ès lettres. * **La Fondation de l'Université de Douai.** 1 vol. in-8. 10 fr.
CAUDRILLIER (G.), docteur ès lettres, inspecteur d'Académie. **La trahison de Pichegru et les intrigues royalistes dans l'Est avant fructidor.** 1 vol. gr. in-8. 1908..... 7 fr. 50
CHARRIAUT (H.). **Après la séparation.** *L'avenir des églises.* 1 vol. in-12. 1905. 3 fr. 50
CLAMAGERAN. **La lutte contre le mal.** 1 vol. in-18. 1897..... 3 fr. 50
— **Philosophie religieuse.** *Art et voyages.* 1 vol. in-12. 1904..... 3 fr. 50
— **Correspondance (1849-1902).** 1 vol. gr. in-8. 1905..... 10 fr.
COLLIGNON (A.). **Diderot.** *Sa vie, ses œuvres, sa correspondance.* 2e édit. 1907. 1 vol. in-12..... 3 fr. 50
COMBARIEU (J.), chargé de cours au Collège de France. * **Les rapports de la musique et de la poésie.** 1 vol. in-8. 1893..... 7 fr. 50
Ier Congrès de l'Éducation sociale, Paris 1900. 1 vol. in-8. 1901..... 10 fr.
IVe Congrès international de Psychologie, Paris 1900. 1 vol. in-8..... 20 fr.
COTTIN (Cte P.), ancien député. **Positivisme et anarchie.** Agnostiques français. *Auguste Comte, Littré, Taine.* 1 vol. in-16. 1908..... 2 fr.
COUBERTIN (P. de). **La gymnastique utilitaire.** 2e édit. 1 vol. in-12..... 2 fr. 50
DANTU (G.), docteur ès lettres. **Opinions et critiques d'Aristophane sur le mouvement politique et intellectuel à Athènes.** 1 vol. gr. in-8. 1907..... 3 fr.
— **L'éducation d'après Platon.** 1 vol. gr. in-8. 1907..... 6 fr.
DANY (G.), docteur en droit. * **Les Idées politiques en Pologne à la fin du XVIIIe siècle.** *La Constitution du 3 mai* 1793. 1 vol. in-8. 1901..... 6 fr.
DAREL (Th.). **Le peuple-roi.** *Essai de sociologie universaliste.* 1 vol. in-18. 1904. 3 fr. 50
DAURIAC. **Croyance et réalité.** 1 vol. in-18. 1889..... 3 fr. 50 (V. p. 3 et 7).
DAVILLÉ (L.), docteur ès lettres. **Les prétentions de Charles III, duc de Lorraine, à la couronne de France.** 1 vol. grand in-8. 1909..... 6 fr. 50 (Voir p. 13).
DERAISMES (Mlle Maria). **Œuvres complètes.** 4 vol. in-8. Chacun..... 3 fr. 50
DEROCQUIGNY (J.). **Charles Lamb.** *Sa vie et ses œuvres.* In-8. (Trav. de l'Univ. de Lille). 12 fr.
DESCHAMPS. **Principes de morale sociale.** 1 vol. in-8. 1903..... 3 fr. 50
DOLLOT (R.), docteur en droit. **Les origines de la neutralité de la Belgique (1609-1830).** 1 vol. in-8. 1902..... 10 fr.
DUBUC (P.), doct. ès lettres. * **Essai sur la méthode de la métaphysique.** 1 vol. in-8.. 5 fr.
DUGAS (L.), docteur ès lettres. * **L'amitié antique.** 1 vol. in-8... 7 fr. 50 (Voir p. 3 et 7).
DUNAN, docteur ès lettres. * **Sur les formes a priori de la sensibilité.** 1 vol. in-8. 5 fr. Voir p. 2 et 3.
DUPUY (Paul). **Les fondements de la morale.** 1 vol. in-8. 1900..... 5 fr.
— **Méthodes et concepts.** 1 vol. in-8. 1903..... 5 fr.
* **Entre Camarades**, par les anciens élèves de l'Université de Paris. *Histoire, littérature, philologie, philosophie.* 1901. 1 vol. in-8..... 10 fr.
FABRE (P.). **Le Polyptique du chanoine Benoit.** In-8. (Trav. de l'Univ. de Lille)... 3 fr. 50
FERRÈRE (E.). **La situation religieuse de l'Afrique romaine** depuis la fin du IVe siècle jusqu'à l'invasion des Vandales. 1 vol. in-8. 1898..... 7 fr. 50
Fondation universitaire de Belleville (La. Ch. Gide. *Travail intellectuel et travail manuel* : J. Bardoux. *Premiers efforts et première année.* 1 vol. in-16..... 1 fr. 50
FOUCHER DE CAREIL (Cte). **Descartes.** *la Princesse Élisabeth et la Reine Christine*, d'après des lettres inédites. Nouvelle édit. 1 vol. in-8. 1909..... 4 fr.
GELEY (G.). **Les preuves du transformisme.** 1 vol. in-8. 1901..... 6 fr. (Voir p. 3).
GILLET (M.). **Fondement intellectuel de la morale.** 1 vol. in-8..... 3 fr. 75
GIRAUD-TEULON. **Les origines de la papauté.** 1 vol. in-12. 1905..... 2 fr.
GOURD, prof. Univ. de Genève. **Le Phénomène.** 1 vol. in-8..... 7 fr. 50 (Voir p. 6).
GRIVEAU (M.). **Les Éléments du beau.** 1 vol. in-18..... 4 fr. 50
— **La Sphère de beauté.** 1901. 1 vol. in-8..... 10 fr.
GUEX (F.), professeur à l'Université de Lausanne. **Histoire de l'Instruction et de l'Éducation.** 1 vol. in-8 avec gravures. 1906..... 6 fr.
GUYAU. **Vers d'un philosophe.** 1 vol. in-18. 6e édit..... 3 fr. 50 (Voir p. 3, 8 et 13).
HALLEUX (J.). **L'Évolutionnisme en morale** (*H. Spencer*). 1 vol. in-12..... 3 fr. 50
HALOT (C.). **L'Extrême-Orient.** 1 vol. in-16, 1905..... 4 fr.
HARTENBERG (Dr P.). **Sensations païennes.** 1 vol. in-16. 1907..... 3 fr. (Voir p. 9).

BOUQUART (E.). **L'Art de juger le caractère des hommes par leur écriture**, préface de J. Crépieux-Jamin. Br. in-8. 1898 ..... 1 fr.

HOFFDING (H.), prof. à l'Université de Copenhague. * **Morale.** *Essais sur les principes théoriques et leur application aux circonstances particulières de la vie*, trad. de la 2e édit. allemande par L. Poitevin, prof. au Collège de Nantua. 2e édit. 1 vol. in-8. 1907. 10 fr. (Voir p. 9).

ICARD. **Paradoxes ou vérités.** 1 vol. in-12. 1895 ..... 3 fr. 50

JAMES (W.). **L'Expérience religieuse**, traduit par F. Abauzit, agrégé de philosophie. 1 vol. in-8. 2e édit. 1908. (*Cour. par l'Acad. française*) ..... 10 fr.

* **Causeries pédagogiques**, trad. par L. Pidoux, préface de M. Payot, recteur de l'Académie d'Aix. 2e édition augmentée. 1 vol. in-16. 1909 ..... 2 fr. 50 (Voir p. 3).

JANET (Pierre), professeur au Collège de France. **L'État mental des hystériques.** *Les stigmates mentaux des hystériques, les accidents mentaux des hystériques, études sur divers symptômes hystériques. Le traitement psychologique de l'hystérie.* 2e édition 1911. 1 vol. grand in-8, avec gravures ..... 18 fr. (Voir p. 9 et 24).

et RAYMOND (F.), professeur de la clinique des maladies nerveuses à la Salpêtrière. **Névroses et idées fixes.** I. *Études expérimentales sur les troubles de la volonté, de l'attention, de la mémoire, sur les émotions, les idées obsédantes et leur traitement.* 2e édition 1904. 1 vol. grand in-8, avec 97 fig. ..... 12 fr.

II. *Névroses, maladies produites par les émotions, les idées obsédantes et leur traitement.* 2e édition 1908. 1 vol. gr. in-8, avec 68 grav. ..... 14 fr.

(*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences et par l'Académie de médecine.*)

Les obsessions et la psychasthénie. I. *Études cliniques et expérimentales sur les idées obsédantes, les impulsions, les manies mentales, la folie du doute, les tics, les agitations, les phobies, les délires du contact, les angoisses, les sentiments d'incomplétude, la neurasthénie, les modifications des sentiments du réel, leur pathogénie et leur traitement.* 2e édition 1908. 1 vol. grand in-8, avec 32 gravures ..... 18 fr.

II. *États neurasthéniques, abouliés, incomplétude, agitations et angoisses diffuses, algies, phobies, délires du contact, tics, manies mentales, folies du doute, idées obsédantes, impulsions.* 2e édit. 1911. 1 vol. grand in-8 avec 32 gravures ..... 14 fr.

JANSSENS (E.). **Le néo-criticisme de Ch. Renouvier.** 1 vol. in-16. 1904 ..... 3 fr. 50

— **La philosophie et l'apologétique de Pascal.** 1 vol. in-16 ..... 4 fr.

JOURDY (Général). **L'instruction de l'armée française**, de 1815 à 1902. 1 vol. in-16. 1903. 3 fr. 50 (Voir p. 29).

JOYAU. **Essai sur la liberté morale.** 1 vol. in-18 ..... 3 fr. 50 (Voir p. 15).

KARPPE (S.), docteur ès lettres. **Les origines et la nature du Zohar**, précédé d'une *Étude sur l'histoire de la Kabbale*. 1901. 1 vol. in-8 ..... 7 fr. 50 (Voir p. 9).

KAUFMANN. **La cause finale et son importance.** 1 vol. in-12 ..... 2 fr. 50

KEIM (A.). **Notes de la main d'Helvétius**, publiées d'après un manuscrit inédit avec une introduction et des commentaires. 1 vol. in-8. 1907 ..... 3 fr. (Voir p. 9).

KINGSFORD (A.) et MAITLAND (E.). **La Voie parfaite ou le Christ ésotérique**, précédé d'une préface d'Édouard Schuré. 1 vol. in-8. 1892 ..... 6 fr.

KOSTYLEFF (N.). **Évolution dans l'histoire de la philosophie.** 1 vol. in-16 ..... 2 fr. 50

— **Les substituts de l'âme dans la psychologie moderne.** 1 vol. in-8. 4 fr. (Voir p. 2).

LABROUE (H.), prof. agrégé d'histoire au lycée de Bordeaux. **Le conventionnel Pinet**, d'après ses mémoires inédits. Broch. in-8. 1907 ..... 3 fr.

Le Club Jacobin de Toulon (1790-1796). Broch. gr. in-8. 1907 ..... 2 fr.

LACAZE DUTHIERS (G. de). *L'art et la vie.* **Le culte de l'idéal ou l'artistocratie.** 1 vol. in-8. 1909 ..... 7 fr. 50

LACOMBE (C. de). **La maladie contemporaine.** *Examen des principaux problèmes sociaux au point de vue positiviste.* 1 vol. in-8. 1906 ..... 3 fr. 50

LALANDE (A.), maître de conférences à la Sorbonne. * **Précis raisonné de morale pratique** par questions et réponses. 1 vol. in-16. 2e édit. 1909 ..... 1 fr. (Voir p. 9).

LANESSAN (de), ancien ministre de la Marine. **Le Programme maritime de 1900-1906.** 1 vol. in-12. 2e édit. 1903 ..... 3 fr. 50

* **L'éducation de la femme moderne.** 1 vol. in-16. 1907. 3 fr. 50 (Voir p. 9, 16, 17, 25 et 27).

Le bilan de notre marine. 1 vol. in-16. 1909 ..... 3 fr. 50

LASSERRE (A.). **La participation collective des femmes à la Révolution française.** 1 vol. in-8. 1906 ..... 5 fr.

LASSERRE (H.). **Les délinquants passionnels et le criminaliste Impallomeni**, 1908. 1 vol. in-16 ..... 2 fr.

LAVELEYE (Em. de). **De l'avenir des peuples catholiques.** Br. in-8 ..... 0 fr. 25

LECLERC (A.), professeur à l'Université de Berne. * **La morale rationnelle** dans ses relations avec la philosophie générale. 1 vol. in-8. 1908 ..... 7 fr. 50 (Voir p. 10).

LEFEVRE (G.). * **Les Variations de Guillaume de Champeaux et la Question des Universaux.** Étude suivie de documents originaux. 1898. 1 vol. in-8. (Trav. de l'Univ. de Lille). 3 fr.

LEMAIRE (P.). **Le cartésianisme chez les Bénédictins.** 1 vol. in-8 ..... 6 fr. 50

LÉON (A.), docteur ès lettres. **Les éléments cartésiens de la doctrine spinoziste sur les rapports de la pensée et de son objet.** 1 vol. grand in-8. 1909 ..... 6 fr.

LETAINTURIER (J.). **Le socialisme devant le bon sens.** 1 vol. in-18 ..... 1 fr. 50

LEVY (L.-G.), docteur ès lettres. **La famille dans l'antiquité israélite.** 1 vol. in-8. 1905. (*Couronné par l'Académie française*) ..... 5 fr.

LÉVY-SCHNEIDER (L.), professeur à l'Université de Lyon. **Le conventionnel Jean-Bon Saint-André** (1749-1813). 1901. 2 vol. in-8 ..... 15 fr.

LUQUET (G.-H.), agrégé de philosophie. **Éléments de logique formelle.** Br. in-8. 1 fr. 50

MABILLEAU (L.). **Histoire de la philosophie atomistique.** 1 vol. in-8. 1895 ..... 12 fr.

MAC-COLL (Malcolm). **Le Sultan et les grandes puissances.** Essai historique, traduit de l'anglais par J. Ronquet, préface d'Urbain Gohier. 1899. 1 vol. gr. in-8 ..... 5 fr.

MAGNIN (E.). **L'art et l'hypnose.** 1 vol. gr. in-8 avec grav. et pl. cart. 1906 ..... 20 fr.

MAINDRON (Ernest). * **L'Académie des Sciences.** 1 vol. in-8 cavalier, avec 53 grav., portraits, plans, 8 pl. hors texte et 2 autographes ..... 6 fr.

MANDOUL (J.). **Un homme d'État italien : Joseph de Maistre.** 1 vol. in-8 ..... 8 fr.

MARIÉTAN (J.). **La classification des sciences, d'Aristote à saint Thomas.** 1 vol. in-8. 1901 ..... 3 fr.

MARTIN (W.). **La situation du catholicisme à Genève (1815-1907).** *Étude de droit et d'histoire.* 1 vol. in-16. 1909 ..... 3 fr. 50

MATAGRIN. **L'esthétique de Lotze.** 1 vol. in-12. 1900 ..... 2 fr.

MATTEUZI. **Les facteurs de l'évolution des peuples.** 1900. 1 vol. in-16 ..... 6 fr.

MAUGÉ (F.), docteur ès lettres. **Le rationalisme comme hypothèse méthodologique.** 1 vol. grand in-8. 1909 ..... 10 fr.

MILHAUD (G.), professeur à la Sorbonne. * **Le positivisme et le progrès de l'esprit.** 1 vol. in-16. 1902 ..... 2 fr. 50 (Voir p. 4 et 13).

MODESTOV (B.). * **Introduction à l'Histoire romaine.** *L'ethnologie préhistorique, les influences civilisatrices à l'époque préromaine et les commencements de Rome.* traduit du russe par Michel Delines. Avant-propos de M. Salomon Reinach, avec 39 planches hors texte et 27 figures dans le texte. 1907 ..... 15 fr.

MONNIER (Marcel). * **Le drame chinois** (juillet-août 1900). 1 vol. in-16. 1900 ... 2 fr. 50

MORIN (Jean), archéologue. **Archéologie de la Gaule et des pays circonvoisins** *depuis les origines jusqu'à Charlemagne,* suivie d'une description raisonnée de la collection Morin. 1 vol. in-8 avec 74 fig. dans le texte et 26 pl. hors texte ..... 6 fr.

NEPLUYEFF (N. de). **La confrérie ouvrière et ses écoles.** 1 vol. in-12 ..... 2 fr.

NODET (V.). **Les agnoscies, la cécité psychique.** 1 vol. in-8. 1899 ..... 4 fr.

NORMAND (Ch.), docteur ès lettres, prof. au lycée Condorcet. * **La Bourgeoisie française au XVIIe siècle.** *La vie publique. Les idées et les actions politiques.* (1604-1661). Études sociales. 1 vol. gr. in-8, avec 8 pl. hors texte. 1907 ..... 12 fr.

NOVICOW (J.). **La Question d'Alsace-Lorraine.** 1 broch. in-8 ..... 1 fr.

— **La Fédération de l'Europe.** 1 vol. in-16. 2e édit. 1901 .... 3 fr. 50 (Voir p. 4, 10 et 21).

PALHORIÈS (F.), docteur ès lettres. **La théorie idéologique de Galuppi dans ses rapports avec la philosophie de Kant.** 1 vol. in-8. 1909 ..... 4 fr. (Voir p. 15).

PARISET (G.), professeur à l'Université de Nancy. **La Revue germanique de Doilfus et Nefftzer.** Br. in-8. 1906 ..... 2 fr.

PAULHAN (Fr.). **Le Nouveau mysticisme.** 1 vol. in-18... 2 fr. 50 (Voir p. 2, 4, 10 et 29).

PELLETAN (Eugène). * **La naissance d'une ville** Royan. 1 vol. in-18 ..... 2 fr.

— * **Jarousseau, le pasteur du désert.** nouv. édit. 1 vol. in-18. 1907 ..... 2 fr.

— * **Un Roi philosophe.** *Frédéric le Grand.* 1 vol. in-18 ..... 3 fr. 50

— **Droits de l'homme.** 1 vol. in-16 ..... 3 fr. 50

PENJON (A.). **Pensée et Réalité,** de A. Spir, trad. de l'allem. In-8. (Trav. de l'Univ. de Lille) ..... 2 fr. 50

— **L'Énigme sociale.** 1902. 1 vol. in-8. (Travaux de l'Université de Lille) ..... 2 fr. 50

PEREZ (Bernard). **Mes deux chats.** 1 vol. in-12. 2e édition ..... 1 fr. 50

Jacotot et sa Méthode d'émancipation intellectuelle 1 vol. in-18 ..... 3 fr.

— **Dictionnaire abrégé de philosophie.** 1893. 1 vol. in-1 ..... 1 fr. 50 (V. p. 11).

PHILBERT (Louis). **Le Rire.** 1 vol. in-8. (Cour. par l'Académie française.) ..... 7 fr. 50

PHILIPPE (J.). **Lucrèce dans la théologie chrétienne.** 1 vol. in-8. 2 fr. 50 (Voir p. 2 et 4).

PIAT (C.). **L'Intellect actif.** 1 vol. in-8 ..... 4 fr.

— **L'Idée ou critique du Kantisme.** 2e édition. 1901. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

— **De la croyance en Dieu.** 1 vol in-18. 2e édit. 1909 ..... 3 fr. 50 (Voir p. 11, 14 et 15).

PICARD (Ch.). **Sémites et Aryens.** 1 vol. in-18. 1893 ..... 1 fr. 50

PICTET (Raoul). **Étude critique du matérialisme et du spiritualisme par la physique expérimentale.** 1 vol. gr. in-8 ..... 10 fr.

PILASTRE (E.). **Vie et caractère de Mme de Maintenon,** d'après les œuvres du duc de Saint-Simon et des documents anciens et récents, avec une introduction et des notes. 1 vol. in-8, avec portraits, vues et autographe. 1907 ..... 5 fr.

— **La religion au temps du duc de St-Simon,** d'après ses écrits rapprochés de documents anciens ou récents, avec une introduction et des notes. 1 vol. in-8 ..... 6 fr.

PINLOCHE (A.), professeur honoraire de l'Université de Lille. * **Pestalozzi et l'éducation populaire moderne.** 1 vol. in-16. 1902. (*Cour. par l'Institut.*) ..... 2 fr. 50

— * **Principales Œuvres de Herbart.** 1 vol. in-8. (Trav. de l'Univ. de Lille) ..... 7 fr. 50

PIFOLLET (C.), agrégé d'espagnol, docteur ès lettres. **La querelle caldéronienne de Johan Nikolas Böhl von Faber et José Joaquin de Mora**, reconstituée d'après des documents originaux. 1 vol. in-8. 1909 ..... 15 fr.
— **Contributions à l'étude de l'hispanisme de G.-E. Lessing.** 1 vol. in-8. 1909 ..... 15 fr.
POEY. **Littré et Auguste Comte.** 1 vol. in-18 ..... 3 fr. 50
Le positivisme. 1 vol. in-18. 1876 ..... 4 fr. 50
PRADINES (M.), docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie au lycée de Bordeaux. **Critique des conditions de l'action.**
TOME I. *L'Erreur morale établie par l'histoire et l'évolution des systèmes.* 1 vol. in-8. 1909 ..... 10 fr.
TOME II. *Principes de toute philosophie de l'action.* 1 vol. in-8. 1909 ..... 5 fr.
PRAT (Louis), docteur ès lettres. **Le mystère de Platon.** 1 vol. in-8 ..... 4 fr.
— **L'Art et la beauté.** 1 vol. in-8. 1903 ..... 5 fr. (Voir page 11.)
REGNAUD (P.). **Origine des idées et science du langage.** 1 vol. in-12. 1 fr. 50 (Voir p. 5.)
RENOUVIER, de l'Inst. **Uchronie.** *Utopie dans l'Histoire.* 2e éd. 1901. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 (Voir page 11.)
Revue Germanique (*Allemagne, Angleterre, États-Unis, Pays-Scandinaves*), 5 années — 1905 à 1909, chaque année, 1 fort volume grand in-8 ..... 14 fr.
REYMOND (A.). **Logique et mathématiques.** *Essai historique et critique sur le nombre infini.* 1 vol. in-8. 1909 ..... 5 fr.
ROBERTY (J.-E.). **Auguste Bouvier**, pasteur et théologien protestant. 1826-1893. 1 fort vol. in-12. 1901 ..... 3 fr. 50
ROISEL. **Chronologie des temps préhistoriques.** In-12. 1900 ..... 1 fr. (Voir page 5.)
ROSSIER (E.). **Profils de Reines.** *Isabelle de Castille, Catherine de Médicis, Elisabeth d'Angleterre, Anne d'Autriche, Marie-Thérèse, Catherine II, Louise de Prusse, Victoria.* Préface de G. Monod, de l'Institut. 1 vol. in-16. 1909 ..... 3 fr. 50
SABATIER (C.). **Le Duplicisme humain.** 1 vol. in-18. 1906 ..... 2 fr. 50
SECRETAN (H.). **La Société et la morale.** 1 vol. in-12. 1897 ..... 3 fr. 50
SEIPPEL (P.), professeur à l'École polytechnique de Zurich. **Les deux Frances et leurs origines historiques.** 1 vol. in-8. 1906 ..... 7 fr. 50
SIGOGNE (E.). **Socialisme et monarchie.** 1 vol. in-16. 1906 ..... 3 fr.
SOREL (Albert), de l'Acad. française. **Traité de Paris de 1815.** 1 vol. in-8 ..... 4 fr. 50
TARDE (G.), de l'Institut. **Fragment d'histoire future.** 1 vol. in-8. 5 fr. (Voir p. 5, 12 et 16).
VALENTINO (Dr Ch.). **Notes sur l'Inde.** 1 vol. in-16. 1906 ..... 4 fr.
VAN BIERVLIET (J.-J.). **Psychologie humaine.** 1 vol. in-8 ..... 8 fr.
— **La Mémoire.** Br. in-8. 1893 ..... 2 fr.
Études de psychologie. (*Homme droit. — Homme gauche.*) 1 vol. in-8. 1901 ..... 4 fr.
— **Causeries psychologiques.** 2 vol. in-8. Chacun ..... 3 fr.
— **Esquisse d'une éducation de la mémoire.** 1904. 1 vol. in-16 ..... 2 fr.
La psychologie quantitative. 1 vol. in-8. 1907 ..... 4 fr.
VAN OVERBERGH. **La réforme de l'enseignement.** 2 vol. in-4. 1906 ..... 10 fr.
VERMALE (F.) et ROCHET (A.). **Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix les Bains** *Documents pour l'Histoire de la Révolution en Savoie.* 1 vol. in-8. 4 fr.
VITALIS. **Correspondance politique de Dominique de Gabre.** 1 vol. in-8 ..... 12 fr. 50
WYLM (Dr). **La morale sexuelle.** 1 vol. in-8. 1907 ..... 5 fr.
ZAPLETAL. **Le récit de la création dans la Genèse.** 1 vol. in-8 ..... 3 fr. 50

Envoi franco, **contre demande, des autres Catalogues**

DE LA LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

CATALOGUE DES LIVRES DE FONDS, SCIENCES ET MÉDECINE (anciennement Germer Baillière et Cie).

CATALOGUE DES LIVRES DE FONDS, ÉCONOMIE POLITIQUE, SCIENCE FINANCIÈRE (anciennement Guillaumin et Cie).

LIVRES CLASSIQUES, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LIVRES CLASSIQUES, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET POPULAIRE.

BIBLIOTHÈQUE UTILE, collection populaire à 60c le volume.

CATALOGUE GÉNÉRAL ET COMPLET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE NOMS D'AUTEURS.

TABLE DES AUTEURS ÉTUDIÉS

Alberoni 31
Aristophane 31
Aristote. 13, 15, 30, 33
Auber. 3
Avicenne. 15
Bach 15
Baur (Christian). . 5
Bayle (P.). 7, 14
Beethoven 15
Béguelin (Nude). . . 14
Berkeley. 14
Bernadotte 20
Bismarck. 17
Bonaparte. . . 20, 21
Bouvier (Aug. . . . 34
Bruno. 14
Cambon 18
Carnot (S.). 20
Chamberlain. 17
Charles III. 31
Chrysippe 15
Comte (Aug.). 5, 10, 12, 34
Condorcet. . . 14, 18
Constantin V. . . . 22
Cournot. 2, 30
Cousin 2
Darwin 4, 27
Descartes. 6, 10, 13, 22, 31
Diderot 31
Disraëli 17
Eichthal (G. d') . . 5
Epicure 13, 15
Erasme 13, 17
Fernel (Jean) . . . 14
Feuerbach. . . . 10, 14
Fichte 7, 10, 14
Fontenelle. 29
Franck (César). . . 15
Frédéric le Grand . 33
Gabre D. de 34
Galluppi 33
Gassendi 13
Gazali. 15
Gluck. 15
Godwin. 14
Goujon 19
Gounod 15
Gœthe 17
Grévy (J.) 20
Günderode (C. de). 17
Guyau 8, 30
Hændel. 15
Haydn 15
Hegel. 14
Heine. 10
Helvetius 9, 32
Herbart. 14, 34
Hobbes 4, 14
Hume 10
Ibsen. 4
Jacobi 10, 14
Jacotot. 33
James (W.). 6
Jarousseau 33
Jean Bon St-André. 32
Jésus-Christ. 5, 13, 14
Kant. 3, 7, 8, 11, ... 14, 15, 33
Knutzen (M.). . . . 14
Lamarck 4
Lamb (Charles) . . 31
Lamennais. 3
Laurie 30
Leibniz. 9, 11, 13, 14, 15
Le Pelletier. 30
Leroux (Pierre) . . 12
Lessing 34
Le Tellier 30
Liszt. 15
Littré. 34
Locke (John) . . . 14
Lotze 33
Lucrèce. 22
Lulli. 15
Luther. 14, 17
Lygdamus 22
Mac-Mahon. 20
Maine de Biran . . 15
Maintenon (Mme de) 33
Maistre (J. de). . . 33
Malebranche . 13, 15
Marc-Aurèle 13
Mendelssohn. . . . 15
Meyerbeer 3
Moïse. 13
Montaigne 15
Moussorgsky 15
Napoléon. 18, 19, 20, 31
Necker 19
Newton. 6, 14
Nietzsche. 4, 5
Okoubo. 17
Ovide. 22
Palestrina 15
Pascal. 12, 13, 15, 32
Pestalozzi 34
Philon 13, 15
Pichegru. 31
Pie X 18
Pinet 32
Platon. 13, 15, 31, 34
Plotin. 13
Poë. 9
Prim 17
Rameau 15
Renan 2
Renouvier . . 12, 32
Roscelin 13
Rosmini 15
Rossini. 3
Rousseau (J.-J.). . 14
Saint-Anselme. . . 15
Saint-Augustin. . . 15
Saint-Avit 22
Saint-Simon. . 20, 33
Saint-Thomas. 14, 15, 33
Schiller. . . . 15, 15
Schleiermacher . 17
Schopenhauer 5, 12, 15
Secrétan 4
Simonde. 22
Smetana 15
Socrate. . . . 13, 15
Spencer Herbert . 7
Spinoza. 7, 11, 14, 15
Stirner Max . . . 16
Straton de Lampsaque. 13
Strauss (D. F.) . . 15
Stuart Mill 10
Sully Prudhomme. . 9
Sulpicia 22
Tacite. 30
Taine 6, 9
Tarde (G.). 10
Tatien. 22
Théophraste 13
Thiers 20
Thouret 17
Tibulle. 22
Tocqueville (A. de). 18
Tolstoï 4
Turgot 19
Uchronie. 34
Vinci (Léonard de). 2
Voltaire. 14
Wagner (Richard). 10, 15

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Aclocque 29
Adam 6
Alaux 2, 30
Albert-Lévy 29
Albin 18
Allier. 2, 21
Amiable 30
Amigues. 29
Andler 26
André. 30
Angot. 26
Ardascheff (P.) . . 36
Aristote 13
Arloing. 26
Arminjon 30
Arréat. 2, 6, 30
Aslan 2, 30
Asseline (L.) . . . 26
Aubry (Dr Paul) . . 6
Aubry (Pierre). . . 15
Auerbach 20
Aulard 18
Avebury 2
Bacha 30
Bagehot 26
Bain (Alex.) . . 6, 26
Ballet (Gilbert). . . 2
Baldwin 2, 6
Balfour Stewart . . 26
Bardoux 6, 34
Barni. 21
Barthélemy St-Hilaire 6, 13
Baruzi 13
Barzelotti 6
Basch 14, 15, 16
Bastide 29
Bayet 2, 6
Bazaillas. 6
Beauregard. 29
Beaussire 2, 14
Bellaigue 15
Bellamy 17
Bellanger 30
Bellet. 29
Belot 6
Bémont (Ch.) . 24, 30
Benard. 13
Benoist-Hanappier. 30
Bérard (V.) 21
Berget 29
Bere 29
Bergson 2, 6
Berkeley. 14
Berkeley (J.). . . . 26
Bernard (A.) . . . 20
Bernstein 26
Berthelot 26
Berthelot (R.) . . . 6
Berton 30
Bertrand. 6
Besançon (A.) . . . 30
Bianquis (G.). . . . 17
Binet 2, 6, 26
Blanc (Louis) . 19, 21
Blaserna 26
Blerzy 29
Bloch (G.) 22
Bloch (L.) 6, 14
Blondel 2
Blum. 30
Boex-Borel 6
Boillot 29
Boirac 7
Boiteau. 18
Bolton King. 20
Bondois 29
Bonet-Maury 21
Bonnier 28
Boret 24, 28
Bornarel. 18
Bos 2
Bouant. 29
Boucher. 2
Bouglé. . 2, 7, 12, 16
Bourdeau (J.) . . . 3
Bourdeau (L.). 7, 26, 30
Bourdin 31
Bourdon. 7
Bourgeois 31
Bourlier 20
Boutroux (E.). 3, 7, 31
Boutroux (P.) . . . 22
Brandon-Salvador. 31
Brasseur 31
Braunschvig 7
Bray. 7
Brehier 15
Brenet 15
Brochard 7
Broda. 25
Brooks Adams. . . 31
Brothier 29
Brousseau. 31
Brugeilles (R.). . . 6
Brunache 26
Brunhes (J.) 30
Brunschvicg. 3, 7, 14
Buchez. 29
Budé 31
Bulliat 14
Bunge 31
Burcau. 16
Busson (H.) 18
Cahen (L.) 18
Caix de St-Aymour. 23
Calvocoressi 15
Candolle. 26
Canton 31
Carcopino 22
Cardon 31
Carnot. 18, 29
Carra de Vaux . . . 15
Carrau 7
Cartailhac. 26
Cartault 22
Catalan. 29
Caudrillier (G.). . . 31
Cellerier 6
Chabot 7
Challaye (F.) . . . 19
Chantavoine 15
Charlton Bastian . 26
Charriaut 31
Chastin. 17
Chaucer 17
Chide (A.). 7
Clamageran. 31
Clay. 7
Coignet (C.). 3
Colajanni 26
Collas 29
Collier. 29
Collignon 31
Collins 7
Combarieu. 31
Combes 29
Combes de Lestrade 20
Compayré (G.). . . 3
Conard (P.) 18
Constantin 26
Cooke. 26
Cordier. 21
Cosentini 7
Costantin. 26
Coste 3, 7, 29
Cotton (Ch.) 31
Couailhac 15
Coubertin 31
Couchoud 15
Coupin. 29
Courant. 17, 21
Courcelle. 17
Cousin (V.) 13
Couturat 7, 13
Cramaussel (E.) . 3, 15
Creighton. 29
Crépieux-Jamin . . 7
Cresson 3, 7, 14
Cruveilhier 29
Cuénot 26
Cyon (de) 7
Daendliker 21
Dallet. 29
Damé. 20
Damiron. 14
Dantu (G.). 31
Danville 3
Dany 31
Darbon (A.) . . . 6, 30
Darel 31
Daubrée 26
Dauriac. . . . 3, 7, 31
Dauzat 22
Davillé 13, 31
Deberle 21
Debidour. . 18, 19, 29
Delacroix 7, 15
De la Grasserie . . 7
Delbos 7, 14
Delord 17, 19
Delvaille. 7
Delvolve 3, 7
Demeny 26
Demoor 26
Depasse 21
Despois 29
Deraismes. 31
Derocquigny 31
Deschamps 31
Deschanel. 21
Dick May 16
Dies 13
Doellinger. 18
Dollot 31
Domet de Vorges . 15
Doneaud 29
Dragomesco 7
Draper 26
Dreyfus-Brisac . . . 14
Driault. 18, 19, 21, 29
Dromard. 3, 6
Droz. 13
Dubuc 31
Duclaux (E). 16
Duclaux (J.) 28
Dufour 29
Dufour (Médéric) . 13
Dugald-Stewart . . 14
Dugas. 3, 7, 31
Duguit 3
Du Maroussem. . . 16
Dumas (G.) . 3, 7, 24
Dumont L. 26
Dumont (P.). 14
Dumoulin 19
Dunan. 2, 3, 31
Duprat 3, 7, 17
Duproix 7, 14
Dupuy 31
Durand (de Gros). 3, 7
Durkheim . 3, 6, 7, 12
Dwelshauvers . . . 8
Ebbinghaus. 8
Egger. 8
Eichthal (d') . . 3, 21
Eisenmenger. . . . 29
Encausse. 3
Enfantin 29
Enriques. 8
Erasme. 13
Esseffier 25
Espinas. 3, 8
Evellin F. 8
Eucken R. 6
Fabre J. 13, 14
Fabre (P.). 31
Faivre 3
Faque 29
Farges 24
Favre (Mme J.) . . . 13
Fere 3, 26
Ferrero 31
Ferrero 8, 10
Ferriere 29
Ferri E. 3, 8
Ferri L. 8
Favre (J.) 18, 19
Fierens-Gevaert . . 3
Figard 14
Finot 8
Fleury de 3
Fonsegrive . . . 3, 8
Fouillée 8
Foucher de Careil. 31

Fouillée 3, 6, 8, 13
Fournière 3, 8, 16, 17
Fauquet 8
Gaffarel 19, 20, 29
Garsman 19
Garnier 27
Garofalo 8
Gaste 30
Gastineau 29
Gastoué 15
Gauckler 3
Geffroy 23
Geikie 29
Geley 3, 31
Gellé 27
Genevoix 29
Gérardin 29
Gérard-Varet 8
Gernet 22
Gide 31
Gillet 31
Girard de Rialle 29
Giraud-Teulon 31
Girod (J.) 3
Gley 8
Goblot 3
Godfernaux 3
Goelzer (H.) 22
Gomel 19
Gomperz 13
Gory 8
Gossin 29
Gourd 6, 31
Gourg 14
Grasset 3, 8, 27
Greef (de) 3, 8
Griveau 31
Groos 8
Grosse 27
Grove 29
Guex 31
Guignet 27
Guilland 20
Guiraud 22
Gurney 8
Guyau 3, 8, 13, 31
Guyot (H.) 13
Guyot (R.) 19
Guyot (Y.) 21, 25, 29
Halévy (Elie) 9, 13
Halleux 31
Halot 31
Hamelin 6, 9, 13
Handelsman 20
Hannequin 9
Hanotaux 23
Hartenberg 9, 31
Hartmann (E. de) 3
Hartmann (Lt-Cl) 19
Hatzfeld 13, 15
Hauser 16, 18, 19
Hauvette 22
Hébert 9
Hegel 14
Helmholtz 26
Hémon 9
Henneguy 29
Henry (Victor) 22
Herbart 4, 14
Herbert Spencer. Voy. Spencer.
Herckenrath 3
Hermant 9
Hirth 9
Hochreutiner 30
Hocquart 32
Höffding 9, 32
Horric de Beaucaire 23
Hubert (H.) 9, 12
Hubert (L.) 19
Huxley 27, 29
Icard 32
Indy (V. d') 15
Ioteyko 9
Isambert 9
Izoulet 9
Jaccard 27
Jacoby 9
Jaell 3, 30
James 3, 12
Janet (Paul) 3, 9, 14
Janet (Pierre) 9, 24, 32
Janssens 32
Jankelewitch 3
Jaray (J.-L.) 20
Jastrow 9
Jaurès 9
Javal 27
Jevons 29
Joly (H.) 15
Jouan 29
Jourdan 29
Jourdy 29, 32
Joussain (A.) 2, 3
Joyau 15, 32
Kant 14
Karppe 9, 32
Kauffman 32
Kaulek 23
Keim 9, 32
Kingsford 32
Kostyleff 2, 32
Krantz 13
Labroue 32
Lacaze-Duthiers (G. de) 32
Lachelier 4
Lacombe 9
Lacombe (de) 32
Lafaye 22
Lafontaine (A.) 13
Lagrange 27
Laisant 4
Lalande 9, 32
Lalo (Ch.) 9
Laloy (Dr) 27
Laloy (Louis) 15
Lampérière 4
Landry 4, 9
Lanessan (de) 9, 16, 17, 19, 27, 32
Lange 4
Lapie 4, 9, 19
Larbalétrier 29
Larrivé 29
Larrivière 29
Laschi 10
Lasserre (A.) 32
Lasserre (E.) 32
Laugel 4
Laumonier 29
Laurencie (L. de la) 15
Lauvrière 9
Laveleye (de) 9, 32
Lebègue 18
Leblond (Marius-Ary) 9, 19
Lebon (A.) 23
Le Bon (G.) 4, 9
Lechalas 10
Lechartier 10
Leclère (A.) 10, 32
Le Dantec 4, 10, 26, 27, 28
Lefèvre (G.) 4, 32
Lefèvre-Pontalis 23
Leibniz 13
Lemaire 32
Lemercier (A.-P.) 13
Lémonon (E.) 18
Leneveux 29
Léon (A.) 32
Léon (Xavier) 10
Léonardon 17, 23
Leroy (Bernard) 10
Leteinturier 32
Lévy (A.) 10, 14, 15
Lévy (L.-G.) 33
Lévy-Bruhl 10, 12, 14
Lévy-Schneider 33
Liard 4, 10, 13
Lichtenberger (A.) 21
Lichtenberger (H.) 4, 10, 15
Lock 29
Lodge 4
Lœb 27
Lombard 22
Lombroso 10
Lubac 10
Lubbock 4, 27
Luchaire 22
Luquet 10, 33
Lyon (Georges) 4, 10, 14
Mabilleau 33
Mac Coll 33
Magnin 33
Mahaffy 29
Magne 29
Mailáth (Cte J. de) 30
Maindron 33
Maitland 22
Malapert 10
Malmejac 27
Mandoul 33
Mantoux (P.) 20
Marc-Aurèle 13
Margollé 29
Marguery 4
Mariétan 33
Marion 10
Martin (F.) 10
Martin (J.) 15
Martin (W.) 33
Martin-Chabot 22
Marvaud (A.) 18
Massard 26
Matagrin 10, 33
Mathieu 29
Mathiez 19
Matter 20, 21
Matteuzi 33
Maudsley 27
Maugé 33
Maurain 28
Mauss (M.) 9, 12
Mauxion 4
Maxwell 10
Mayer 29
Ménard 6
Mercier (Mgr) 29
Merklen 29
Metin 16, 21
Mendousse (P.) 2, 6
Meunier (G.) 29
Meunier (Stan.) 27, 28
Meyer (A.) 17
Meyer (de) 27
Meyerson (E.) 10
Milhaud (E.) 20
Milhaud (G.) 4, 13, 33
Mill. Voy. Stuart Mill.
Modestov 33
Mollien 19
Mongrédien 29
Monin 29
Monnier 33
Monod (G.) 21, 24, 30
Monteil 17
Morel-Fatio 23
Morin (Jean) 33
Morin 29
Mortillet (de) 27
Mosso 4, 27
Müller (Max) 10
Murisier 4
Myers 8, 10
Naville (A.) 4
Naville (E.) 10
Nayrac 10
Nepluyeff 33
Niederle 28
Niewenglowski 27
Nodet 33
Noël (E.) 14, 29
Noel (O.) 19
Nordau (Max) 4, 10
Normand (Ch.) 33
Norman Lockyer 27
Novicow 4, 10, 21, 33
Oldenberg 10
Ollé-Laprune 13
Ollion 14
Ossip-Lourié 4, 10
Ostwald 28
Ott 29
Ouvré 10, 13
Painlevé 28
Palante 4, 10
Palhoriès 15, 33
Papus. Voyez Encausse.
Pariset 33
Parodi (D.) 4
Paterson. Voyez Swift.
Paul-Boncour (J.). (Voy. Philippe).
Paulhan 2, 4, 10, 29, 33
Paul Louis 18, 21, 29
Payot 11
Péladan 2
Pellet 10
Pelletan 33
Penjon 33
Peres 11
Perez (Bernard) 11, 33
Pernot (M.) 18
Perrier 27
Petit (Ed.) 30
Petit (Eug.) 29
Pettigrew 27
Philbert 33
Philippe (J.) 2, 4, 33
Piat 11, 14, 15, 33
Picard (Ch.) 33
Picavet 11, 13, 14
Pichat 29
Pictet 33
Piderit 11
Pierre Marcel (R.) 18
Pilastre 33
Pillon 4, 11
Pinloche 34
Pioger 4, 11
Piolet 19
Piriou 21
Pirro 15
Pitollet (C.) 34
Plantet 23
Platon 13
Podmore 8
Poey 34
Poncet (A. F.) 17
Pradines 34
Prat 11, 34
Preyer 11
Proal 4, 11
Puech (A.) 22
Quatrefages (de) 27
Quesnel 29
Queyrat 2, 4
Rageot 5, 11
Rambaud 23
Rauh 11
Raymond (E.) 29
Raymond (F.) 32
Recejac 11
Recouly 20
Regnard 29
Regnaud 5, 34
Remacle 30
Reinach (J.) 21, 23
Renard 5, 11, 29
Renouvier 11, 34
Revault d'Allonnes 11
Réville 5
Rey 5, 11
Reymond 34
Reynald 20
Ribéry 11
Ribot (Th.) 5, 11, 15, 24
Ricardou 11
Richard 5, 11
Richet 5, 27
Riemann 11
Rignano 11
Ritter 15
Rivaud 11, 13
Roberty (E. de) 5, 11
Roberty (J. E.) 34
Robin 13
Robinet 29
Roché 27
Rochet 34
Rodes 21
Rodier 13
Rodocanachi 21
Rodrigues 11
Rœhrich 5, 6
Rogues de Fursac 5
Roisel 5, 34
Rolland (Ch.) 29
Rolland (R.) 15
Romanes 11
Rossier (E.) 34
Rott 23
Roubinovitch (J.) 26
Rousseau (J.-J.) 14
Roussel-Despierres 5, 11
Rousselot (P.) 14
Russel 11, 13
Ruyssen 11, 15
Rzewuski 5, 15
Sabatier (A.) 11
Sabatier (G.) 34
Saigey 12, 14
Saint-Paul 12
Saleilles 16
Sanz y Escartin 12
Scheffer 19, 24
Schelling 10
Schiller (F.) 12
Schinz 12
Schmidt (Ch.) 20
Schmidt (O.) 27
Schopenhauer 5, 12, 15
Schutzenberger 27
Séailles 12
Secchi 27
Secrétan (H.) 34
Segond 2, 6
Seignobos 16
Seillière 2
Seippel 34
Sérieux 29
Sertillanges 15
Sighele 12
Sigogne 34
Silvestre 19
Socrate 13
Sollier 5, 12
Sorel (A.) 13, 23, 34
Sorin 20
Souriau 5, 12
Spencer 3, 9, 27, 29
Spinoza 14
Spuller 19, 21
Stallo 27
Stapfer 12
Starcke 27
Stefanowska 9
Stein 12
Stevens 21
Stourm 19
Strauss 16
Strowski 15
Stuart Mill 5, 12
Sully (James) 12
Sully Prudhomme 5, 12
Swarte (de) 13
Swift 5
Sybel (H. de) 18
Tannery 13
Tanon 5
Tarde (G.) 5, 12, 16, 34
Tardieu (A.) 18, 19
Tardieu (E.) 12
Taussat (J.) 5
Tausserat-Radel 23
Tchernoff 19
Thamin 5
Thénard 19
Thomas (A.) 20
Thomas (P.-F.) 5, 12, 13, 22, 28
Thurston 27
Tiersot 15
Tisserand 12
Topinard 27
Turck 29
Turmann 16
Turot 17
Udine (J. d') 12
Vacherot 12
Vaillant 29
Valentino 34
Vallaux 19
Van Beneden 27
Van Biéma 14, 15
Van Biervliet 34
Van Brabant 30
Vandervelde 16, 17, 26
Van de Waele 9
Van Overbergh 34
Véra 14
Vermale 34
Véron 20
Viallate 17, 18, 21
Vidal de la Blache 22
Vie politique 18
Vignon 20
Vitalis 34
Vries (H. de) 27
Waddington 23
Wahl 20
Waynbaum 12
Weber 12
Weill (G.) 20
Welschinger 17
Werner 13
Whitney 27
Wulf (de) 14, 30
Wundt 5
Wurtz 27
Wylm 34
Zaborowski 29
Zapletal 34
Zeiller 14
Zeller 5
Zévort 20, 29
Ziegler 5
Zivy 22
Zurcher 29

1577-10. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — 12-10.

UNIVERSITY OF TORONTO
MAY
12
1983

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY